UNIVERSITÉS FRANCOPHONES

AUPELF·UREF

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

DANS LES CONSTITUTIONS DES ÉTATS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE

Jacques-Yvan Morin
Professeur émérite de droit public
à l'Université de Montréal

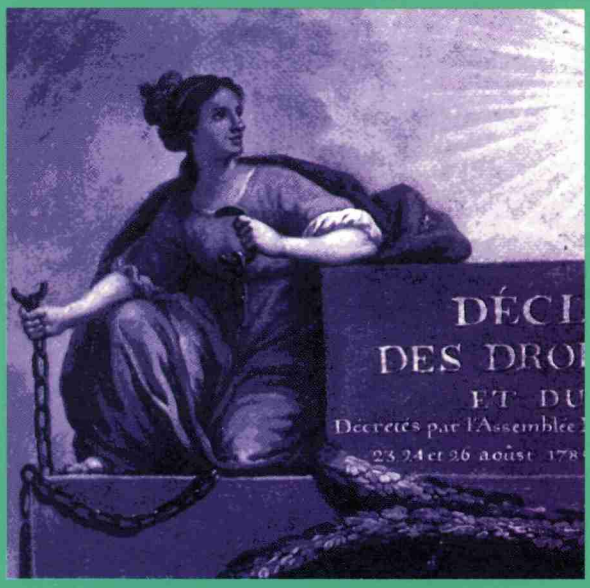

BRUYLANT / A.U.F.

LIBERTÉS
ET DROITS FONDAMENTAUX
dans les Constitutions des États ayant le français en partage

UNIVERSITÉS FRANCOPHONES

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX dans les Constitutions des États ayant le français en partage

Jacques-Yvan MORIN
Professeur émérite de droit public à l'Université de Montréal

BRUYLANT
BRUXELLES
1999

Dans la série droit
(EDICEF-AUPELF)

Droit de la fonction publique des États d'Afrique francophone (*J.-M. Breton*)
Droit commercial et des sociétés en Afrique (*Équipe HSD*)
Le droit du travail en Afrique francophone (*R. Lemesle*)
Droit international public (*R. Ranjeva - C. Cadoux*)
Droit de l'environnement en Afrique (*M. Kamto*)
Libertés et droits fondamentaux dans les Constitutions des États ayant le français en partage (*J.-Y. Morin*)

ISBN 2-8027-1274-8

D / 1999 / 0023 / 44

© 1999 Etablissements Emile Bruylant, S.A.
Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles.

Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photomécanique ou de traduction, réservés.

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

La collection *Universités francophones* de l'AUPELF-UREF

La diffusion de l'information scientifique et technique est un facteur essentiel du développement. Aussi dès 1988, l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (AUPELF-UREF), mandatée par les Sommets francophones pour produire et diffuser revues et livres scientifiques, a créé la collection *Universités francophones*.

Lieu d'expression de la communauté scientifique de langue française, *Universités francophones* vise à instaurer une collaboration entre enseignants et chercheurs francophones en publiant des ouvrages, coédités avec des éditeurs francophones, et largement diffusés dans les pays du Sud, grâce à une politique tarifaire préférentielle.

Quatre séries composent la collection :

- Les manuels : cette série didactique est le cœur de la collection. Elle s'adresse à un public de deuxième et troisième cycles universitaires et vise à constituer une bibliothèque de référence couvrant les principales disciplines enseignées à l'université. Ces ouvrages sont régulièrement mis à jour.
- Actualité scientifique : dans cette série sont publiés les actes des Journées scientifiques et colloques organisés par les réseaux thématiques de recherche de l'UREF.
- Prospectives francophones : y sont publiés des ouvrages de réflexion donnant l'éclairage de la Francophonie sur les grandes questions contemporaines.
- Savoir plus Université : cette nouvelle série se compose d'ouvrages de synthèse qui font un point précis sur des sujets scientifiques d'actualité.

La collection, en proposant une approche plurielle et singulière de la science, adaptée aux réalités multiples de la Francophonie, entend contribuer à promouvoir la recherche dans l'espace francophone et le plurilinguisme dans la recherche internationale.

Professeur Michel GUILLOU
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUPELF
RECTEUR DE L'UREF

À Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI
Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie
Ancien Vice-Premier Ministre pour les Affaires étrangères
Ancien Secrétaire général des Nations Unies
en reconnaissance des efforts incessants qu'il a accomplis
pour la défense des droits de l'Homme
et le renforcement de la Démocratie

SOMMAIRE

PAGES

Présentation de l'ouvrage 11

Constitutions, Lois fondamentales et Chartes traitant des droits et libertés de la personne (dans l'ordre chronologique)

France : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Préambule de 1946 et Constitution du 4 octobre 1958 21

Luxembourg : Constitution du 17 octobre 1868 35

Confédération suisse : Constitution du 29 mai 1874 44

Liban : Constitution du 23 mai 1926 61

Tunisie : Constitution du 1er juin 1959 70

Côte d'Ivoire : Constitution du 3 novembre 1960 82

Monaco : Constitution du 17 décembre 1962. 89

Sénégal : Constitution du 7 mars 1963 96

Maurice : Constitution du 12 mars 1968 109

Égypte : Constitution du 2 septembre 1971 134

Cameroun : Constitution du 2 juin 1972 149

Québec : Charte des droits de la personne du 27 juin 1975. 159

São Tomé et Príncipe : Constitution du 5 novembre 1975 168

Dominique : Constitution du 25 juillet 1978. 178

Sainte-Lucie : Constitution du 20 décembre 1978 193

Vanuatu : Constitution du 30 juillet 1980 210

Canada . Charte des droits et libertés du 17 avril 1982 et Constitution du 1er juillet 1867 . . 223

Guinée-Bissau : Constitution du 16 mai 1984 231

Nouveau-Brunswick : Loi de 1985 240

Haïti : Constitution du 29 mars 1987 248

Congo (République populaire, ex-Zaïre) : Constitution du 5 juillet 1990 et Décret-loi du 28 mai 1997 264

Bénin : Constitution du 11 décembre 1990 277

Gabon : Constitution du 15 mars 1991 291

Rwanda : Constitution du 10 juin 1991 303

Burkina Faso : Constitution du 11 juin 1991 315

Bulgarie : Constitution du 12 juillet 1991 325

Mauritanie : Constitution du 20 juillet 1991. 341

Laos : Constitution du 15 août 1991 351

Guinée Équatoriale : Constitution du 16 novembre 1991 363

PAGES

A.R.Y. de Macédoine : Constitution du 17 novembre 1991 370
Roumanie : Constitution du 8 décembre 1991 391
Guinée : Constitution du 23 décembre 1991 405
Mali : Constitution du 25 février 1992 416
Burundi : Constitution du 13 mars 1992 427
Congo : Constitution du 15 mars 1992 439
Comores : Constitution du 8 avril 1992 452
Vietnam : Constitution du 14 avril 1992 463
Cap-Vert : Constitution du 4 septembre 1992 480
Djibouti : Constitution du 15 septembre 1992 501
Madagascar : Constitution du 18 septembre 1992 513
Togo : Constitution du 14 octobre 1992 525
Seychelles : Constitution du 20 juin 1993 543
Cambodge : Constitution du 24 septembre 1993 572
Belgique et Communauté Française de Belgique : Constitution du 17 février 1994 . . 582
Moldavie : Constitution du 27 août 1994 598
République Centrafricaine : Constitution du 14 janvier 1995 614
Tchad : Constitution du 31 mars 1996 625
Niger : Constitution du 22 mai 1996 639
Maroc : Constitution du 7 octobre 1996 655
Pologne : Constitution du 17 octobre 1997 663
Albanie . Constitution du 4 août 1998 689
Ratification d'instruments internationaux (tableau) 711
Index 713
Table des matières 723

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX DANS LES CONSTITUTIONS DES ÉTATS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE

Présentation générale de l'ouvrage

Au Sommet de Dakar, en 1989, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage ont rappelé, à l'occasion du bicentenaire de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, que la dignité humaine et le respect des droits de la personne sont des aspirations communes à tous les États de la Francophonie. Dans leur *Déclaration de Chaillot*, en 1991, prenant acte du mouvement de démocratisation amorcé dans plusieurs pays membres, ils ont souligné le lien nécessaire entre l'État de droit et le développement et affirmé « qu'il n'existe pas de développement sans liberté, ni de liberté durable sans véritable développement ». Depuis lors, ils ont rappelé à l'occasion de chaque Sommet l'importance du respect des droits et libertés des citoyens ainsi que de l'État de droit et de la démocratie pour la bonne marche des États qui désirent s'inscrire dans l'économie mondiale. L'effondrement des régimes marxistes a montré, en effet, les limites du gouvernement autocratique dans la recherche du développement économique et social. Il existe entre droits fondamentaux et croissance durable des effets réciproques qui demandent à être explorés.

L'Université des réseaux d'expression française (UREF), constituée au sein de l'AUPELF, a voulu répondre à ces préoccupations en créant un réseau de recherches interuniversitaire consacré aux *Droits fondamentaux*, en vue de favoriser la recherche partagée entre le Sud et le Nord, de diffuser de l'information scientifique et d'organiser des rencontres et échanges (stages, missions) dans ce domaine, qui s'étend à presque tous les aspects du fonctionnement des États. L'une des tâches assumées par ce réseau a consisté à rassembler les données constitutionnelles portant sur les droits et libertés dans l'ensemble des États ayant en commun l'usage du français. Ces données sont souvent mal connues, en raison de l'évolution accélérée des révisions constitutionnelles qui ont accompagné, depuis une dizaine d'années, les nombreux projets de démocratisation des États.

Le constitutionnalisme joue un rôle de premier plan dans la transition des régimes autoritaires à la démocratie, bien qu'il ne soit pas la panacée que d'aucuns y voient et ne suffise pas, à lui seul, à transformer les sociétés. Même dans les pays développés, les droits et libertés de la personne sont nés d'une longue évolution des idées et des cultures politiques depuis le XVII^{e} siècle et des changements socio-économiques qui ont engendré graduellement l'État de droit et la démocratie pluraliste.

Ce constitutionnalisme consiste à enchâsser les libertés, les droits civils et politiques ainsi que les règles de l'État de droit dans la constitution de chaque État et à en garantir le respect en les rendant justiciables devant des institutions également

établies par la constitution. En effet, les principes protecteurs de l'individu n'acquièrent leur pleine signification que dans la mesure où ils sont énoncés et garantis dans les normes qui occupent le rang le plus élevé dans l'ordre juridique interne, prenant ainsi la pas sur toutes les autres règles de droit (lois, décrets, actes et décisions des organes de l'État).

Faut-il ajouter que cette technique visant à assurer la suprématie des lois fondamentales et la protection renforcée des droits et libertés, n'a pas été élaborée en un jour : il a fallu établir le contrôle de la constitutionnalité des lois et celui de la légalité des actes gouvernementaux par des mécanismes appropriés, asseoir ce contrôle sur le principe de l'indépendance de la magistrature et assurer la responsabilité de l'État pour les actes commis à l'encontre des libertés publiques et des droits fondamentaux. Dans certains États développés, ce résultat n'est pas encore parfaitement atteint ; tant s'en faut parfois.

L'entière soumission des gouvernants et des agents de l'État au droit et la protection des gouvernés contre tout abus de pouvoir ne sont pas des objectifs faciles à réaliser, mais la technique constitutionnelle est un outil qui a déjà rendu de grands services dans de nombreux États depuis qu'elle a été mise au point, à la fin du XVIII[e] siècle. Elle permet tout d'abord de proclamer et mettre en relief un certain nombre de valeurs comme l'éminente dignité de la personne humaine et l'orientation de l'État vers le service de la collectivité ; elle codifie les principes dégagés de l'expérience séculaire des États, tels que la séparation des pouvoirs, le contrôle que ceux-ci doivent exercer les uns sur les autres, les garanties concrètes dont peuvent se prévaloir les personnes aux prises avec la justice ou avec les forces de l'ordre et les règles assurant la prééminence du droit jusque dans les situations d'urgence. Cela explique pourquoi l'État moderne ne saurait fonctionner sans régulateur constitutionnel. Rare d'ailleurs sont les États contemporains qui n'ont pas de constitution formelle ; même l'Union soviétique et les anciens pays satellites estimaient qu'une loi fondamentale, placée hors de pair, devait guider leurs institutions.

L'effectivité des normes constitutionnelles est évidemment une autre affaire. Comme le démontre la jurisprudence des tribunaux régionaux comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine, l'application des principes demeure lacunaire dans de nombreux États développés ou en voie de développement. Dans plusieurs pays, particulièrement ceux qui éprouvent des difficultés économiques, les anciennes métropoles ont laissé derrière elles, parfois *in extremis*, des dispositions constitutionnelles en faveur des droits fondamentaux, souvent détaillées, sans pour autant avoir préparé le terrain en vue d'en assurer l'effectivité. Comme l'a montré le professeur M. Alliot, il ne suffit pas de recopier un texte pour « transférer un Droit » car on ne peut faire abstraction des traditions des sociétés auxquelles on destine le transfert : elles sont trop liées à la culture et les changements de textes n'obéissent pas au même rythme que l'évolution des mentalités. En outre, ne faut-il pas admettre que les moyens par lesquels les sociétés traditionnelles protégaient leurs membres contre l'arbitraire étaient souvent efficaces et qu'ils peuvent encore, là où ces sociétés n'ont pas été complètement désarticulées, servir de

rampart aux libertés des personnes, complétant ainsi en quelque sorte les textes constitutionnels.

L'« orthodoxie définie par l'Occident », selon le mot du juge Keba M'baye, a dû céder le pas chez plusieurs devant les exigences du rattrapage économique, telles que les ont perçues maints dirigeants du Sud, influencés parfois par les doctrines pratiquées en Union soviétique ou dans l'ancienne Europe de l'Est. Et n'est-ce pas aux États-Unis qu'il s'est trouvé une école de pensée, dite « développementaliste », pour soutenir que le passage à l'économie moderne peut s'accommoder – et peut-être même ne saurait se dispenser – d'un régime autoritaire.

Maintenant que les gouvernements autocratiques ont montré leurs limites, le mouvement de démocratisation a fait appel au constitutionnalisme dans sa recherche d'un régime qui allierait l'ordre et la liberté indispensables au développement. Depuis 1990, de nombreux pays ont refait leur Constitution : dans l'hémisphère occidental, le tiers des trente-trois constitutions ont été modifiées ou sont en cours de révision ; en Europe centrale et orientale, presque toutes les lois fondamentales (il y en a vingt-trois) ont été renouvelées. Quant au continent africain, il est devenu un vaste chantier constitutionnel, parfois sous l'impulsion de « conférences nationales souveraines » : rien qu'en Afrique subsaharienne, ce grand branle-bas s'est étendu à vingt-six États (sur trente-six).

Certains de ces efforts n'ont pas – ou pas encore – porté les fruits qu'on en attendait ; dans certains États, la crise des institutions perdure et les entraîne parfois dans la spirale de la violence et du sous-développement. On doit cependant noter que les réformateurs ont presque partout voulu constitutionnaliser les libertés et droits essentiels de même que les mécanismes de protection de l'État de droit ; plusieurs ont adopté des règles, également constitutionnalisées, en vue d'assurer la justiciabilité des droits et libertés et le contrôle effectif de la conformité de l'ensemble des actes de l'État aux normes fondamentales. Ainsi se trouvent tracés les objectifs à atteindre par ceux qui entendent obtenir leur juste part du développement. Plusieurs ont réussi à faire progresser leurs institutions sur ce chemin ; d'autres rencontres de graves difficultés dans leur quête des moyens d'inscrire ces objectifs dans la vie quotidienne. Comme l'ont constaté les participants au Colloque international organisé à Cotonou par l'Agence de la Francophonie, en 1991, « la simple proclamation de l'État de droit [...] ne suffit pas ». Elle peut néanmoins contribuer à la démarche réformatrice.

Parmi les innombrables exigences à rencontrer pour rendre plus effectifs les droits et libertés garantis dans les constitutions se trouvent le partage des expériences, et la mise en commun des recherches. Les institutions de la Francophonie ont depuis quelques années élaboré des programmes qui tentent de rapprocher les responsables de l'administration de la justice dans les divers États, notamment les juges. Pour sa part, l'UREF, dans le cadre de sa mission universitaire, a mis sur pied le réseau *Droits fondamentaux*. Celui-ci a estimé nécessaire de mettre à la disposition des chercheurs et de toute personne intéressée à l'évolution du constitutionnalisme en tant

que facteur de liberté, un instrument de travail aussi complet que possible, dans le cadre du moins de la Communauté des États ayant le français en partage.

*
* *

Les Sommets francophones regroupent actuellement cinquante-deux États ou gouvernements. Tous possèdent, selon les formules les plus diverses, des garanties constitutionnelles entourant les droits et libertés qu'ils reconnaissent ou garantissent aux personnes. Les formulations les plus anciennes, comme la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, ont souvent servi de modèles aux plus récentes, mais les variantes sont très nombreuses et l'ordre suivi est rarement le même. La masse des données nous a donc conduits à établir un agencement uniforme dans l'exposé que nous en faisons pour chaque pays, tant dans la note de présentation que dans les textes constitutionnels eux-mêmes.

En outre, l'énumération des droits et libertés proprement dits n'épuise pas la question des *moyens* de protection, ni celle de la portée juridique précise des dispositions. Dans quelques États, par exemple, les préambules, où l'on trouve l'exposé des droits et libertés, ne font pas partie du dispositif constitutionnel ; ailleurs, les modes de révision de la loi fondamentale n'offre parfois qu'une protection toute relative aux garanties ; chez certains, les situations d'urgence viennent bouleverser l'État de droit. L'exposé de ces mécanismes, même limité aux dispositions formelles, est indispensable à la compréhension de la portée du système de protection. Enfin, l'irruption croissante du droit international dans les domaines des droits et libertés ainsi que de l'État de droit soulève la question des rapports entre les normes dites « universelles » et le droit interne des États, tant constitutionnel que législatif ou réglementaire.

La structure générale de l'ouvrage distingue donc quatre parties majeures dans chaque instrument constitutionnel. Ce sont :

1. Les droits et libertés fondamentaux reconnus aux personnes.
2. L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures.
3. La protection du système constitutionnel de garanties.
4. Les rapports du droit international et du droit interne.

Les Constitutions ne suivent pas toutes le même ordre dans l'énoncé des droits et libertés, des mécanismes et procédures de protection des individus et des garanties constitutionnelles. Chaque texte fondamental est sur ce point tributaire des priorités des constituants successifs, des projets des rédacteurs ou tout simplement des événements qui sont à l'origine de l'établissement ou de la révision de la Constitution. Aussi, en vue de faciliter la comparaison des textes, avons-nous choisi de les présenter de la manière la plus uniforme possible, modifiant à l'occasion l'ordre des dispositions tout en prenant soin de n'en omettre aucune qui soit importante pour les droits fondamentaux ou leur protection.

L'ordre de présentation que nous nous proposons de suivre est, en règle générale, le suivant, tant dans les notes de présentation que dans les textes constitutionnels que nous reproduisons :

Considérations liminaires sur les fondements de la démarche constituante (généralement dans les préambules).

1. Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

A. Droit à la vie, à la sûreté, à la liberté.
B. Libertés publiques : de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, d'association, de réunion, de manifestation, d'aller et venir.
C. Droits politiques : souveraineté du peuple, séparation des pouvoirs, droit de vote, éligibilité ; compétences des institutions en matière de droits et libertés ; rouages démocratiques essentiels ; référendum ; droit de pétition.
D. Droit de propriété et clause d'indemnisation en cas d'expropriation ; liberté économique.
E. Égalité devant la loi, non-discrimination.
F. Devoirs du citoyen.

2. L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

A. Affirmation de l'État de droit et de la division des pouvoirs.
B. Principe de la justiciabilité des droits fondamentaux.
C. Juridictions compétentes :
   a) tribunal désigné par la Constitution ou la loi ;
   b) indépendance de la magistrature (inamovibilité, etc.) ;
   c) exclusion des tribunaux d'exception ;
   d) protecteur du citoyen, médiateur ou *ombudsman*.
D. Droits des personnes soupçonnées, arrêtées, détenues ou inculpées (avant ou pendant le procès) :
   a) règles relatives à l'arrestation ;
   b) interdiction de la détention arbitraire ;
   c) interdiction des moyens de pression physique (torture, mauvais traitements) ;
   d) *habeas corpus* ou recours équivalent ;
   e) protection de la vie privée (domicile, correspondance, communication) ;
   f) droit d'être informé des motifs de l'arrestation ;
   g) droit d'être informé de ses droits ;
   h) droit de prévenir ses proches ;
   i) droit d'être assisté d'un défenseur ;
   j) droit à l'aide juridique ;
   k) mise en liberté sous caution ;
   l) droit à l'interprète (ici ou plus bas, selon le cas) ;
   m) droit de garder le silence ou de ne pas s'incriminer (ici ou plus bas, selon le cas).
E. Droits des personnes accusées (pendant le procès) :

a) droit de se défendre ;
b) droit d'être entendu par un juge légal, impartial et diligent (s'il n'a été mentionné ci-dessus) ;
c) statut et devoirs du procureur ou de l'accusateur public ;
d) publicité des débats et conditions du huis-clos ;
e) présomption d'innocence ; légalité et non-rétroactivité des crimes ;
f) principe du contradictoire (examen des témoins) ;
g) droit d'être assisté d'un avocat, au besoin nommé d'office ;
h) droit à l'interprète ;
i) droit de garder le silence ou de ne pas témoigner ;
j) droit au jury.

F. Droits à l'issue du procès :
a) légalité et non-rétroactivité des peines ;
b) *Non bis in idem* ;
c) droit et procédure d'appel ;
d) droit à l'indemnisation ou à la réparation en cas d'erreur judiciaire ou d'abus de pouvoir ;
e) recours en grâce.

3. Protection du système constitutionnel de garanties

A. Portée supralégislative des droits et libertés (ou suprématie de la constitution).
B. Mention spécifique de l'État de droit.
C. Valeur supraconstitutionnelle de certains principes (ou interdiction de les modifier).
D. Organes de contrôle :
a) Cour constitutionnelle (quelle que soit l'appellation) ;
b) tribunaux et litiges constitutionnels ;
c) recours administratifs.
E. Limitation et suspension des droits et libertés :
a) limitation par la loi et critères ;
b) suspension des droits et libertés ;
i) proclamation de l'état d'urgence, de siège ;
ii) rôle respectifs des pouvoirs exécutif et législatif ;
iii) échéances (s'il en existe) ;
iv) contrôle par un organe juridictionnel ou « parajuridictionnel ».
F. Révision ou modification de la constitution :
a) droit d'initiative ;
b) exigences (majorité renforcée, référendum) ;
c) limitation du pouvoir constituant.

4. Rapports du droit international et du droit interne

A. Renvoi au droit international en matière de droits et libertés.
B. Pouvoirs de conclure et ratifier les traités.
C. Rang du droit conventionnel dans le droit interne (hiérarchie des normes).

D. Mention des organismes et tribunaux internationaux et exécution de leurs décisions.

E. Ratification du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, de la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme* ou de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*.

Cette présentation permet de regrouper les dispositions parfois éparses dans les textes constitutionnels.

On aura observé cependant que l'exposé porte avant tout sur les « droits civils et politiques », dits parfois « de la première génération » ; nous ne traiterons pas ici des droits sociaux, économiques et culturels, non pas que nous en sous-estimions l'importance, mais parce que l'ouvrage eût pris des proportions trop considérables ; en outre, nous avons voulu, du moins dans un premier temps, nous en tenir aux questions qui ont retenu l'attention de la majorité des groupes de recherche du réseau *Droits fondamentaux*.

En règle générale, nous n'avons pas non plus retenu les dispositions constitutionnelles portant sur le nationalité, le « droit d'asile », les forces armées et la police. Quant aux droits politiques, nous nous en sommes tenus au droit de vote des citoyens, à l'éligibilité et aux droits et privilèges du chef de l'Exécutif et des parlementaires ; nous n'avons pas voulu pénétrer dans les arcanes de la procédure législative plus qu'il n'était nécessaire pour comprendre le fonctionnement du principe démocratique, la protection des libertés et droits fondamentaux et la marche de l'État de droit.

Il n'est pas sans intérêt de noter que certaines constitutions, notamment parmi les plus anciennes, sont plus succinctes que les plus récentes, souvent influencées par des instruments internationaux (déclarations, conventions, pactes, résolutions des organisations internationales telles que « principes directeurs » ou « codes de conduite », arrêts des cours régionales ou conclusions d'organes de contrôle institués par traité). Certaines constitutions, d'inspiration britannique, par exemple, sont également plus détaillées que celles qui s'en tiennent aux énoncés de principes généraux.

Les États dont les Lois fondamentales sont reproduites et résumées dans cet ouvrage font partie de la Communauté des États ayant le français en partage. Y participent actuellement 52 États souverains ou autonomes. La plupart sont présents à l'Agence de la Francophonie (ACCT), soit en tant qu'État membre, soit à titre de Gouvernement participant, d'État associé ou de pays observateur. Quelques-uns, sans être présents à l'Agence, ont participé au Sommet de Hanoi, en novembre 1997.

Sauf exception, ont été retenus les textes dans l'état où ils se trouvaient le 1er janvier 1998. Les États apportant constamment des modifications à leur constitution, il se pourrait que certaines aient échappé à nos recherches. Le cas échéant, nous prions les intéressés de nous signaler tout amendement, même mineur, intervenu récemment.

Le foisonnement constitutionnel dont nous sommes témoins depuis quelques années, particulièrement en matière de libertés et d'État de droit, apparaîtra sans doute plus tard comme un tournant historique dans la progression des idées démocratiques dans le monde. Même si l'effectivité tarde parfois à suivre, compte tenu du contexte culturel, social et économique de chaque pays, on peut y lire l'hommage rendu à la vertu et à l'idéal qui précède le plus souvent les changements significatifs dans l'évolution des États. Certes, certains ont appris à respecter les libertés et la prééminence du droit sans pour autant les constitutionnaliser, mais ils y ont mis le temps, à une époque où les communications n'avaient pas encore rapproché les États et les continents comme elles le font désormais. Dans ce nouveau contexte, caractérisé par la rapidité du changement social, économique et culturel, la consécration constitutionnelle des droits et libertés permet de gagner du temps, d'« hypostasier » certaines valeurs, de proposer des objectifs aux peuples et de favoriser l'éducation indispensable à la transformation des mentalités et cultures politiques. Dans cette perspective, le constitutionnalisme devient un instrument essentiel pour les États qui désirent parcourir le chemin accidenté et difficile qui mène au parachèvement de l'État de droit.

Jacques-Yvan MORIN
Professeur émérite de droit public
à l'Université de Montréal
Membre corr[t] de l'Institut
Coordonnateur du Réseau
Droits fondamentaux
de l'AUPELF-UREF

Saint-François,
en l'île d'Orléans,
le 8 septembre 1998

Remerciements

Les travaux de recherches nécessaires à la rédaction de cet ouvrage n'auraient pu être menés à bien sans l'appui assidu de MM. Antonio José Gouveia de Almeida et Alexis Vahlas, tous deux détenteurs du diplôme de maîtrise en droit de l'Université de Montréal.

Le coordonnateur du réseau *Droits fondamentaux* tient à remercier ses collègues du Comité de réseau, MM. les professeurs Abdelfattah Amor, doyen honoraire de la Faculté des Sciences juridiques de l'Université de Tunis, Fidèle Mengue Me Engouang, de la Faculté de droit de Libreville, Frédéric Sudre, de la Faculté de droit de Montpellier, et Joe Verhoeven, de la Faculté de droit de Louvain, qui ont bien voulu lui faire part de leurs observations au sujet des constitutions de leurs pays respectifs.

Les travaux de recherche ont été facilités grâce à MM. Pierre-Henri Imbert, Directeur des Droits de l'Homme au Conseil de l'Europe (Strasbourg), Stanislas Zalinski, responsable des projets de coopération juridique et judiciaire à l'Agence de la Francophonie (Paris) et Philippe Péjo, de l'Association internationale des Parlementaires de langue française (Paris). Qu'ils en soient remerciés.

Cet ouvrage n'aurait pas vu le jour sans le dévouement inlassable de madame Danielle Collignon, du secrétariat du réseau *Droits fondamentaux*.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (Déclaration des droits de 1789, Préambule de 1946 et Constitution du 4 octobre 1958)

Note de présentation

Les États généraux, convoqués par Louis XVI pour le 5 mai 1789, se proclament, le 17 juin, Assemblée nationale. Celle-ci se déclare constituante le 9 juillet, ses membres ayant juré, au « Jeu de paume », de ne pas se séparer jusqu'à ce que la Constitution du royaume « soit établie et affermie ». Cette Assemblée est alors saisie d'un rapport sur la marche à suivre dans l'adoption d'une constitution. On y propose de la faire commencer par une « déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme » car il convient de rappeler constamment au gouvernement que son « unique but [est] le maintien du droit des hommes ».

Après sept semaines de débats, tant sur l'opportunité d'une déclaration que sur son contenu, l'Assemblée adopte le 26 août 1789 la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Celle-ci sera placée au frontispice de la Constitution promulgée le 3 septembre 1791. Elle comprend un préambule et 17 articles ; elle devait être plus complète à l'origine, mais l'Assemblée a voulu s'en tenir à l'essentiel.

La France a connu depuis lors plusieurs Constitutions et certaines ont réédité la Déclaration de 1789. Les deux plus récentes, celles de 1946 et de 1958, ne reprennent pas la Déclaration comme telle, mais renvoient au texte de 1789. La Constitution du 27 octobre 1946, en effet, « réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Quant à la Constitution de la V^e^ République (4 octobre 1958), son préambule proclame l'attachement du peuple français aux droits de l'homme « tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

La portée juridique de la Déclaration de 1789 a fait l'objet d'un long débat doctrinal qui n'a pris fin qu'avec la décision rendue en 1971 par le Conseil constitutionnel, organe établi par la Constitution de 1958. Plusieurs écoles de pensée se sont opposées à ce sujet au XIX^e^ siècle et jusque dans la seconde moitié du XX^e^. Pour certains auteurs, la Déclaration n'énonce que des « principes philosophiques » ou moraux sans véritable valeur juridique ; pour d'autres, les constituants avaient entendu faire œuvre constitutionnelle, voire même supraconstitutionnelle puisque, à leurs yeux, la Déclaration liait les constituants eux-même. Il a fallu attendre le Conseil constitutionnel pour qu'elle entre dans le droit positif de façon indubitable et que ses principes servent à contrôler non seulement l'Exécutif et l'administration, mais le législateur lui-même. En effet, deux courtes phrases de la décision du 16 juillet 1971 reconnaissent la valeur constitutionnelle du préambule de 1958 et partant

du préambule de 1946 et de la Déclaration de 1789 : « Vu la Constitution et notamment son préambule » et « Considérant qu'au nombre des principes reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association » (décision 71-44 DC, *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*, p. 29).

En matière de droits et libertés, le Conseil constitutionnel a fait appel à plusieurs reprises aux principes de la Déclaration de 1789, auxquels il a ajouté les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » mentionnés dans le préambule de 1946, qui lui ont permis de déclarer non conformes à la Constitution plusieurs dispositions législatives.

Ajoutons que le préambule de 1946 énumère un certain nombre de droits économiques et sociaux, dont on ne traitera pas ici.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Déclaration de 1789 ne consacre pas de longs développements aux libertés publiques, comme on en trouve dans certaines constitutions plus récentes. Elle s'en tient à l'essentiel : les droits « naturels et imprescriptibles » sont « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». La liberté consiste à « pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » et tout ce qui n'est pas défendu par la loi « ne peut être empêché ». D'où il suit que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses », et que tout citoyen peut librement communiquer ses pensées et ses opinions. Les libertés d'association et de manifestation ne sont pas mentionnées, mais la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'en a pas moins déduit qu'elles font partie des droits fondamentaux. Quant au droit de propriété, il est « inviolable et sacré » et nul ne saurait en être privé, si ce n'est « lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous condition d'une juste et préalable indemnité ».

Les droits politiques découlent du principe affirmé dès 1789 : toute souveraineté « réside essentiellement dans la Nation ». La Constitution de 1958 précise que cette souveraineté « appartient au peuple », qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Les représentants sont élus au suffrage direct ou indirect, universel, égal et secret. Sont électeurs « tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Les partis politiques se forment et exercent leur activités librement, mais doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct ; les modalités en sont fixées par une loi organique. Le Président nomme le Premier ministre et, sur la proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement.

L'égalité de tous devant la loi, « sans distinction d'origine, de race ou de religion » est affirmée dans la Constitution de 1958 ; la Déclaration de 1789 avait déjà posé le principe selon lequel « [l]es hommes naissent et demeurent libres et égaux en

droits ». Elle ajoutait : la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le principe de justiciabilité des droits et libertés constitutionnalisés découle moins d'une disposition expresse de la Constitution que de l'interprétation qui a été donnée par le Conseil constitutionnel. La disposition formelle fait de l'autorité judiciaire la « gardienne de la liberté individuelle ». Le statut des magistrats prend donc une grande importance : la *Loi constitutionnelle du 3 juin 1958*, qui servit de préliminaire à la Constitution de la V^e^ République, le constatait en toutes lettres : « L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ». La Constitution elle-même protège l'indépendance des magistrats du siège en leur conférant l'inamovibilité. Le Président de la République est garant de cette indépendance et préside le Conseil supérieur de la Magistrature, lequel siège comme conseil de discipline et exerce certaines prérogatives en matière de nominations tant à l'égard des magistrats du siège qu'à l'égard de ceux du parquet.

Les droits des personnes arrêtées, détenues ou accusées, fort détaillés dans les Constitutions récentes des États membres de la Francophonie, font ici l'objet de quelques principes généraux : la Déclaration de 1789 décide que « [n]ul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, selon les formes qu'elle a prescrites ». La Constitution de 1958 est plus succincte : « Nul ne peut être arbitrairement détenu ». La Déclaration de 1789 n'oublie pas la question de l'inputabilité : « Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ». Elle énonce également les principes de la présomption d'innocence, de la proportionnalité des peines – qui doivent être « strictement et évidemment nécessaires » –, et de la non-rétroactivité des lois pénales.

Enfin, la Constitution de 1958 confère au Président de la République le droit de faire grâce.

3. – Protection du système constitutionnel de garantie

Le contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel *avant la promulgation d'une loi*, lorsqu'il en est requis par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs, a servi de modèle dans un grand nombre de Constitutions de pays ayant le français en partage. Ce système veut que le Conseil statue dans un certain délai et que la promulgation de la loi soit suspendue pendant ce temps. Une disposition déclarée non conforme à la Constitution ne peut entrer

en vigueur ; la décision du Conseil s'impose à l'ensemble des pouvoirs publics et ne peut faire l'objet d'aucun recours. On a aussi imité fréquemment, avec des variantes, le mode de nomination des membres du Conseil : ici, trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat. La Constitution confère également au Conseil diverses fonctions de contrôle à l'égard des élections du Président de la République, des députés et des sénateurs ; il veille à la régularité des opérations de référendums et en proclame les résultats.

Les états d'urgence et de siège sont, dans tous les pays, des périodes difficiles du point de vue de la protection des droits et libertés. Aussi la Constitution de 1958 les entoure-t-elle de conditions et de précautions de nature institutionnelle : l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou de ses institutions doivent être menacés « d'une manière grave et immédiate » pour que le Président de la République prenne « les mesures exigées par les circonstances », à condition que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels soit interrompu ; encore ne peut-il y procéder qu'après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées et du Conseil constitutionnel. En outre, le Président de la République en « informe la Nation par un message » et le Parlement se réunit de plein droit. Pendant l'exercice des « pouvoirs exceptionnels », l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Quant à l'état de siège, il doit être décrété en Conseil des ministres et sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

La protection du système de garanties constitutionnelles dépend aussi de la facilité, plus ou moins grande, avec laquelle les dispositions relatives aux droits et libertés peuvent être modifiées. En France, outre le fait que la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 jouit d'un attachement historique qui lui confère un caractère pour ainsi dire supraconstitutionnel, le mode de révision de la Constitution de 1958 fait appel à des contraintes institutionnelles : l'initiative en appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement, mais le projet ou proposition doit en être voté par les deux Assemblées en termes identiques et ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le Président de la République peut décider de ne pas présenter la révision au référendum : il doit alors la soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire et « la forme républicaine de gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ». On retrouvera des dispositions analogues dans un certain nombre de Constitutions des États membres de la Communauté francophone.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Dans la hiérarchie française des normes juridiques, les traités ou accords internationaux dûment ratifiés ou approuvés prennent rang, dès leur publication, avant les lois, mais ne peuvent aller à l'encontre de la Constitution ; dans un tel cas, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après révision du document fondamental. Le Conseil constitutionnel est l'organe compétent pour déterminer si l'engagement international est conforme ou non à la à la Constitution.

Le Parlement exerce également son contrôle sur certains types de traités, comme les accords relatifs à l'organisation internationale ou ceux qui modifient des dispositions de nature législative. Cette règle est suffisamment générale pour être applicable aux engagements portant sur les droits de la personne, lesquels ne peuvent donc « être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

La France a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*. Elle est partie au système de protection établi par cette Convention (Cour européenne des droits de l'homme).

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA FRANCE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule [1958]

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

[...]

Préambule [1946]

[L]e peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

[...]

(*) L'ensemble des textes constitutionnels a été publié par la Documentation française, *Documents d'études*, n° 1.04 (édition 1996) : Déclaration de 1789, p. 4 ; Préambule de 1946, p. 6 ; Constitution du 4 oct. 1958, telle que modifiée jusqu'à la révision de février 1996, pp. 3-13.

[Déclaration de 1789]

Les Représentants du Peuple Français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article 16 [1789]

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 2 [1789]

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 4 [1789]

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 [1789]

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 10 [1789]

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11 [1789]

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Préambule [1946]

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Article 2 [1958]

La devise de la République est : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 [1789]

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 3 [1958]

La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 88.3 [1992]

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité de l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux Assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 4 [1958]

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Article 6 [1789]

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignité, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 14 [1789]

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 [1789]

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 6 [1958]

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 7 [1958]

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 8 [1789]

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 12 [1958]

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

[...]

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 24 [1958]

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de la France sont représentés au Sénat.

Article 25 [1958]

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque Assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient.

Article 26 [1958, 1995]

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet en matière criminelle ou correctionnelle d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

L'Assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 27 [1958]

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 17 [1789]

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 1er [1789]

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 1er [1958, 1995]

La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et des procédures]

Article 34 [1958]

[...]

La loi fixe les règles concernant :

– les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

[...]

– la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

[...]

Article 64 [1958]

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 65 [1958, 1993]

Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le Garde des seaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, dégignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le Garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

La formation [...] compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de Cour d'appel et pour celles de président du Tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation [...] compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le Procureur général près la Cour de cassation.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Article 12 [1789]

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 66 [1958]

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 [1789]

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 9 [1789]

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être être sévèrement réprimée par la Loi.

Article 8 [1789]

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 17 [1958]

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Protection du système constitutionnel de garantie]

Article 5 [1958]

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Article 61 [1958]

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 62 [1958]

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 56 [1958]

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont la mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 57 [1958]

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 58 [1958]

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 59 [1958]

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 60 [1958]

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 63 [1958]

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Article 36 [1958]

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 16 [1958]

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics consitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 89 [1958]

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux Assemblées en termes identiques. La révision doit être définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquième des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule [1946]

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international [...]

Article 52 [1958]

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

[...]

Article 53 [1958]

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

[...]

Article 54 [1958, 1992]

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'une ou l'autre Assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 55 [1958]

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 53.1 [1993]

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

*

* *

LA CONSTITUTION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (adoptée le 17 octobre 1868, avec ses modifications)

Note de présentation

La Constitution du Grand-Duché a été adoptée le 17 octobre 1868, après que le Traité de Londres eût érigé le Luxembourg en État neutre. L'âge respectable du texte constitutionnel explique certaines lacunes dans le domaine de l'État de droit. Les révisions constitutionnelles de 1948, 1979, 1983 et 1989 ont permis d'inclure de nouvelles libertés publiques, de moderniser les règles du parlementarisme et de préciser le fonctionnement de la justice. Si les principes de la démocratie pluraliste et de l'État de droit ne sont pas tous constitutionnalisés, le Luxembourg présente un régime politique préservant les libertés individuelles de ses citoyens. La Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg), en plus de fournir une nouvelle possibilité de contrôle, atteste de cet état de choses puisque le Luxembourg est l'un des rares États à n'avoir jamais fait l'objet d'une plainte donnant lieu à un arrêt de la Cour.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le chapitre II de la Constitution, intitulé « Des Luxembourgeois et de leurs droits », garantit « la liberté individuelle » et les libertés de culte, de manifester son opinion par « la parole en toutes matières », d'association et de rassemblement pacifique. Il faut distinguer les rassemblements privés des rassemblements publics, politiques, religieux ou autres, soumis aux lois et règlements de police. La liberté de la presse est également garantie avec la mention explicite du rejet de toute forme de censure.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que « [l]e Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire ». Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 18 ans aux citoyens de nationalité luxembourgeoise jouissant de leurs droits civils et politiques. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisque l'âge minimum est de 21 ans révolus et qu'il faut pouvoir justifier d'un domicile dans le Grand-Duché. Il est également précisé que le suffrage est universel et non censitaire. Enfin, le droit de pétition est garanti.

La propriété privée est placée sous la protection de la loi et nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et « moyennant une juste et préalable indemnité ».

Enfin, la Constitution énonce le principe selon lequel les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux et la possibilité d'une indemnisation en cas de violation de ces droits et libertés par l'État. Seul est affirmé le droit du citoyen au juge que la loi lui assigne. En revanche, un recours est implicitement ouvert à toute personne lésée dans ses droits par l'administration puisqu'il est précisé que « [n]ulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration ».

La justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi et la création de tribunaux extraordinaires est interdite. La Constitution ne s'étend guère sur le statut des juges. Ceux-ci sont nommés directement par le Grand-Duc, ils sont inamovibles et ne peuvent « accepter d'un gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il[s] ne les exerce[nt] gratuitement ».

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au titre II le principe général selon lequel l'arrestation ou la garde à vue d'une personne ne sont permises que dans les cas et conditions prévues par la loi. La Constitution prévoit que l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance motivée d'un juge, laquelle doit être signifiée au détenu « au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ». En matière administrative et judiciaire, les conditions d'emploi des langues sont prévues par la loi. Enfin, la Constitution consacre également l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance.

S'agissant des *conditions de déroulement du procès*, la Constitution établit la nécessité, sauf décision contraire du tribunal, de la publicité des débats. Il est également prévu que tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique.

À l'issue du procès, il est affirmé qu'aucune infraction ni aucune peine « ne peu[vent] être établie[s] ni appliquée[s] qu'en vertu de la loi », établissant ainsi le principe de la légalité des crimes et des peines, sans toutefois mentionner le principe de la non-rétroactivité. En outre, certaines peines sont exclues : la confiscation des biens, la peine de mort en matière politique, la mort civile (la privation de tous les droits attachés à la personne) et la flétrissure (marquage au fer rouge). Enfin, tout condamné peut en appeler au Grand-Duc, qui a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution sur les lois et normes infralégislatives est affirmée comme suit : « À compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés ». En outre, la suprématie de la Constitution peut également être déduite des articles prévoyant que le Grand-Duc exerce la puissance souveraine « conformé-

ment à la présente Constitution et aux lois du pays » et qu'il « n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui attribuent formellement la Constitution ».

L'une des dispositions remarquables de la Constitution du Grand-Duché est sans aucun doute l'article 113, selon lequel « [a]ucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue ». Cette règle, fort rare, constitue une garantie non négligeable pour les libertés et droits constitutionnalisés.

La protection des libertés et droits dépend également de la possibilité plus ou moins étendue qu'il y a de modifier la Constitution. Au Luxembourg, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient au pouvoir législatif. Après une déclaration de révision, la Chambre des députés est dissoute de plein droit. Il en sera alors convoqué une nouvelle qui statuera, d'un commun accord avec le Grand-Duc, sur les points soumis à la révision. La Chambre ne pourra délibérer si trois quarts au moins des membres qui la composent ne sont présents ; et aucune modification ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages. Il est précisé qu'aucun changement de la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

4. – Rapport du droit international et du droit interne

Dans des dispositions relatives à la conclusion des traités, lesquelles s'appliquent aux Conventions onusiennes et européenne portant sur les droits fondamentaux et l'État de droit, il est précisé qu'ils « n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi ». De plus, la Constitution prévoit que l'exercice de certaines attributions réservées notamment au pouvoir judiciaire « peut être temporairement dévolus par traités à des institutions de droit international ».

Le Luxembourg a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de même que la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 12

La liberté individuelle est garantie [...]

(*) Version française officielle tirée de H. OBERDORFF, *Les Constitutions de l'Europe des Douze*, édition 1994, Paris, La Documentation Française, 1994, pp. 269-280.

Article 19

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 24

La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie [...]

Article 26

Les Luxembourgeois ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune autorisation préalable.

Article 25

Les Luxembourgeois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.

Article 16

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 51

1. Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.

[...]

2. L'organisation de la Chambre est réglée par la loi.

[...]

4. L'élection est directe.

5. Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi.

[...]

7. Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

Article 52

Pour être électeur, il faut :

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;

2° jouir des droits civils et politiques ;
3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut :

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
2° jouir des droits civils et politiques ;
3° être âgé de vingt et un ans accomplis ;
4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

Article 53

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

1° les condamnés à des peines criminelles ;
2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

Article 27

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Article 11

1. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

2. Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par la loi pour des cas particuliers.

3. L'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 13

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 30

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Article 49

La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.

[...]

Article 84

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 85

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 86

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 90

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Article 91

Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

Article 92

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Article 93

Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Article 12

[...]

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 29

La loi régira l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.

Article 15

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 28

Le secret des lettres est inviolable. La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

Article 88

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Article 89

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Article 14

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Article 17

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 18

La peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies.

Article 118

La peine de mort, abolie en matière politique, est remplacée par la peine immédiatement inférieure, jusqu'à ce qu'il soit statué par la loi nouvelle.

Article 38

Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 117

À compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Article 32

La puissance souveraine réside dans la nation.

Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même [...].

Article 113

Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

Article 114

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. Après cette déclaration, la Chambre est dissoute de plein droit. Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à [...] de la présente Constitution. Cette Chambre statue, de commun accord avec le Grand-Duc, sur les points soumis à la révision. Dans ce cas, la Chambre ne pourra délibérer, si trois quarts au moins des membres qui la compose ne sont présents, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

[...]

Article 115

Aucun changement de la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

[Rapport du droit international et du droit interne]

Article 37

Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés [à l'] article 49*bis*, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'article 114 [...]

[...]

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

[...]

Article 49*bis*

L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
(approuvée par référendum le 19 avril 1874, entrée en vigueur le 29 mai 1874, telle que modifiée)

Note de présentation

La Confédération helvétique possède l'une des Constitutions les plus anciennes au sein de la Communauté des États ayant le français en partage. Adoptée en 1874, elle a été modifiée à de nombreuses reprises – plus d'une centaine de fois –, notamment par suite de l'exercice du droit d'initiative populaire reconnu aux citoyens en matière de révision constitutionnelle, leur conférant pour ainsi dire un pouvoir constituant autonome.

La structure fédérale de l'État fait en sorte que chaque Canton fédéré possède sa propre Constitution et des compétences importantes dans les domaines des libertés individuelles et des mécanismes de protection des droits fondamentaux (État de droit). On ne retiendra ici, cependant, que les garanties de la Constitution fédérale, laquelle lie les Cantons et les pouvoirs fédéraux, d'autant que l'unification du droit pénal relève depuis 1898 de la sphère de compétence fédérale.

La réforme complète de la Constitution suisse a été décrétée par arrêté fédéral en 1987. Le 28 avril 1993, le Conseil fédéral a été chargé « de relancer les travaux de révision totale de la Constitution fédérale, en souffrance depuis plusieurs années, afin que l'Assemblée fédérale puisse adopter cette révision en 1998, année du 150e anniversaire de [l']État fédéral ». Depuis lors, optant pour une démarche progressive, le Conseil fédéral a élaboré trois projets distincts pour la mise à jour de la Loi fondamentale, la réforme des droits populaires et celle de la justice. D'autres projets suivront, visant notamment la réforme du gouvernement, du Parlement et du fédéralisme. Un débat public a eu lieu, révélant un appui très large à la réforme, laquelle comprendrait notamment un catalogue des droits fondamentaux, des précisions sur les rapports du droit interne avec le droit international et la suppression de certaines dispositions qui ne sont pas du niveau d'une Constitution.

Le *Projet de Constitution 1996* comporte un chapitre entier consacré aux droits fondamentaux (articles 6 à 32), qui n'ont pas de dispositions correspondantes dans la Constitution existante. Ces articles portent notamment sur le respect de la dignité humaine, la protection contre l'arbitraire, les droits à la vie et à la liberté personnelle, la protection contre l'arbitraire, les droits à la vie et à la liberté personnelle, la protection de la sphère privée, les grandes libertés, les garanties des procédures judiciaires ainsi que sur la limitation des droits fondamentaux. Ce projet de 1996, comportant 184 articles, devra faire l'objet d'une décision du Parlement et être accepté par le peuple et les Cantons, selon les règles prévues dans la Constitution

de 1874. On peut l'obtenir auprès de l'Office central des imprimés, 3000 Berne, Suisse (n° de commande : 407.822.f).

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution suisse ne contient pas de déclaration détaillée des droits et libertés comme on en trouve dans les Constitutions récentes : il faut tenir compte de l'époque de son adoption. Par exemple, si le droit à la vie n'est pas mentionné comme tel, en revanche, un article ajouté en 1992 à la suite d'une votation populaire traite de la protection contre les abus en matière de techniques de procréation et de génie génétique : la Confédération doit « assurer la protection de la dignité humaine [et] de la personnalité » selon certains principes comportant plusieurs interdictions. En outre, un ajout accepté par le peuple en 1984 fait à la Confédération et aux Cantons un devoir de veiller à ce que les victime d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide et d'une indemnisation équitable.

Pour des raisons d'ordre historique, la liberté de conscience et de croyance occupe une large place dans la Constitution helvétique : les Cantons et la Confédération « peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien [...] de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État ». Le libre exercice des cultes est garanti et nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse ; l'exercice des droits civils et politiques « ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient ». Les autres grandes libertés sont également garanties : la liberté d'expression prend ici la forme de la liberté de presse et de « l'indépendance de la radio et de la télévision » ; la liberté d'association est protégée « pourvu qu'il n'y ait rien dans le but [des] associations ou dans les moyens qu'elles emploient d'illicite ou de dangereux pour l'État ».

C'est au chapitre des droits politiques que la Loi fondamentale est la plus détaillée, les droits de citoyenneté s'exerçant dans l'ordre fédéral et dans l'ordre cantonal. La qualité d'électeur confère le droit de vote au lieu du domicile, tant en matière fédérale que dans chaque Canton. La Confédération garantit les Constitutions cantonales, à condition que celles-ci « assurent l'exercice des droits politiques d'après les formes républicaines – représentatives ou démocratiques ». L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, composée des députés membres du Conseil national et de ceux qui représentent les Cantons au Conseil des États. Les élections pour le Conseil national sont directes et les sièges sont répartis proportionnellement à la population des Cantons ; au Conseil des États, les Cantons sont représentés par deux députés, les demi-Cantons en élisant un. Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales : leur participation est assurée dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans révolus, à moins qu'ils ne soient privés de leurs droits politiques par la législation fédérale. Les Cantons sont compétents pour les élections dans leur ordre, mais leurs Constitutions doivent

être fondées sur le principe démocratique et les formes républicaines. L'éligibilité au Conseil national est un droit appartenant à « tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter ».

La « démocratie directe » est l'une des caractéristiques de la Constitution suisse ; ses sources sont très anciennes et elle a conservé ses formes historiques dans certains Cantons. Les lois fédérales et les arrêtés « de portée générale » doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 50 000 citoyens actifs ou par huit Cantons. Ces dispositions s'appliquent également à certains types de traités internationaux (voir ci-dessous).

Le pouvoir exécutif fédéral est exercé par le Conseil fédéral, composé de sept membres et présidé par le Président de la Confédération. Celui-ci est « nommé » par l'Assemblée fédérale pour une année ; il en va de même du Vice-président et tous deux sont choisis parmi les membres du Conseil. Ceux-ci sont nommés pour quatre ans par l'Assemblée fédérale et choisis parmi les citoyens éligibles au Conseil national. Enfin, le droit de pétition est garanti.

Autre chapitre fort élaboré dans la Constitution fédérale : le droit de propriété et la liberté du commerce et de l'industrie. La propriété est garantie et toute expropriation ou « restriction de la propriété équivalant à l'expropriation » donne droit à une juste indemnité. De même, la liberté du commerce et de l'industrie est garantie, sous réserve cependant de plusieurs restrictions énoncées par la Constitution elle-même ou la législation qui en découle. C'est ainsi que la Confédération peut protéger « certaines branches économiques ou professionnelles » et légiférer pour « conserver une forte population paysanne », pour remédier aux conséquences nuisibles des cartels ou groupements analogues ou pour protéger les consommateurs. Ces mesures doivent sauvegarder « les intérêts généraux de l'économie nationale ».

« Tous les Suisses sont égaux devant la loi ». Tous les Cantons sont obligés de « traiter les citoyens des autres États confédérés comme ceux de leur État en matière de Législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La justiciabilité des droits fondamentaux prend la forme d'un recours devant le tribunal fédéral « pour violation des droits constitutionnels des citoyens ». La Constitution contient peu de dispositions sur les droits fondamentaux des personnes arrêtés, détenues ou inculpées. Ces dispositions se ramènent à préciser que nul ne peut être distrait de son juge naturel, à interdire l'établissement de tribunaux extraordinaires et à garantir le droit au jury dans les affaires pénales. Les traditions suisses jouent ici un rôle important. En cas de condamnation, il est précisé que la peine de mort ne peut être prononcée pour cause de délit politique. Les peines corporelles sont interdites. Enfin, le droit de grâce est exercé par l'Assemblée fédérale, les

deux Conseils se réunissant pour délibérer en commun et la décision appartenant à la majorité des membres votants.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution résulte d'une disposition inscrite parmi les « dispositions transitoires », mais qui constitue un principe fondamental : les lois fédérales et les Constitutions et lois cantonales contraires à la Constitution « cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci et la promulgation des lois qu'elle prévoit ».

Les dispositions constitutionnelles relatives à l'état d'urgence portent la marque de l'histoire de la Confédération helvétique : en cas de troubles « à l'intérieur ou lorsque le danger provient d'un autre Canton », le gouvernement du Canton menacé doit en aviser le Conseil fédéral, afin qu'il puissent « prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence » ou convoquer l'Assemblée fédérale. Les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité de tous les membres de chacun des deux Conseils (de l'Assemblée fédérale) : « leur durée d'application doit être limitée ». S'ils dérogent à la Constitution, ils doivent être ratifiés par le peuple et les Cantons dans l'année qui suit leur adoption, faute de quoi ils perdent leur validité. En tout état de cause, 50 000 citoyens ou huit Cantons peuvent demander que les arrêtés d'urgence soient soumis à l'approbation du peuple : s'ils ne sont pas approuvés dans l'année, ils ne peuvent être renouvelés.

La Constitution fédérale peut être révisée totalement ou modifiée « en tout temps ». Lorsque l'une des Chambres de l'Assemblée prend l'initiative d'une révision complète et que l'autre n'y consent pas, ou lorsque 100 000 citoyens demandent cette révision, on doit d'abord demander au peuple s'il y a lieu d'y procéder. Si la majorité de ceux prenant part à la votation répond par l'affirmative, les deux Conseils seront renouvelés pour travailler à la révision. Ce pouvoir constituant du peuple lui donne également l'initiative à l'égard d'une modification ou abrogation d'articles déterminés. Il peut s'agir d'une proposition conçue en termes généraux ou d'un projet « rédigé de toutes pièces ». S'il s'agit de termes généraux, les Chambres peuvent l'approuver ou rejeter la proposition ; si elles l'approuvent, le projet est soumis au peuple ; si elles ne l'approuvent pas, la question est également soumises à la votation populaire et, si elle est approuvée, l'Assemblée doit procéder à la modification. S'il s'agit d'un projet rédigé de toutes pièces, on procède de la même façon, à cette différence près que l'Assemblée peut élaborer un contre-projet qu'elle doit soumettre au peuple en même temps que le projet émané de l'initiative populaire. En pareil cas, une modification de 1987 impose une consultation comportant trois questions et chaque électeur doit préciser lequel des projets il préfère ainsi que celui qui devrait entrer en vigueur « au cas où le peuple et les Cantons préféreraient les deux textes au régimes en vigueur » (système du double oui). Lorsque les deux projets sont acceptés, c'est le résultat de la troisième question qui emporte la décision.

Cependant, le texte doit encore obtenir la majorité des voix des Cantons, à défaut de quoi il n'entre pas en vigueur. Le vote des Cantons est déterminé par le résultat de la votation dans chacun d'entre eux. Aucune disposition constitutionnelle n'est donc à l'abri d'une modification ou abrogation. Ce système de démocratie directe explique que la Constitution contient aujourd'hui de nombreuses dispositions qui, ailleurs, relèveraient plutôt de la législation ordinaire.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le Conseil fédéral – l'Exécutif – approuve les traités, s'il y a lieu, de même que les deux Chambres de l'Assemblée. Cependant, si 50 000 citoyens ou huit Cantons en font la demande, les traités d'une durée indéterminée ou qui ne sont pas dénonçables, ou prévoient l'adhésion à une organisation internationale, ou encore entraînent une « unification multilatérale du droit », doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple. La Constitution fait une obligation au Tribunal fédéral de se conformer aux traités dûment ratifiés par l'Assemblée.

La Suisse a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION SUISSE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Préambule]

Au nom de Dieu Tout-Puissant !

La Confédération suisse [...] a adopté la Constitution fédérale suivante.

Article 2

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquilité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Article 5

La Confédération garantit aux Cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées [par la Constitution fédérale], leurs Constitutions, la liberté et les droits du peuple, les

(*) Publié par la Chancellerie fédérale (Berne, 1995). Les langues *officielles* de la Confédération suisse sont l'allemand, le français et l'italien. Avec le romanche, ces langues sont également les langues *nationales* de la Suisse (article 116).

droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 24*novies*

1. L'homme et son environnement sont protégés contre les abus en matière de techniques de procréation et de génie génétique.

2. La Confédération édicte des prescriptions concernant l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Elle veille par là à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et se conformera notamment aux principes suivants :

a) Les interventions dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains ne sont pas admissibles ;

b) Le patrimoine germinal et génétique non humain ne peut être ni transféré dans le patrimoine germinal humain ni fusionné avec celui-ci ;

c) Le recours aux méthodes de procréation assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière, et non pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche. La fécondation d'ovules humains hors du corps de la femme n'est autorisée qu'aux conditions prévues par la loi. Ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés ;

d) Le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits ;

e) Il ne peut être fait commerce du patrimoine germinal humain et des produits résultant d'embryons ;

f) Le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et révélé qu'avec le consentement de celle-ci ou sur la base d'une prescription légale ;

g) L'accès d'une personne aux données relatives à son ascendance est garanti.

[...]

Article 64*ter*

La Confédération et les Cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide. Celle-ci inclura une indemnisation équitable lorsqu'en raison de l'infraction, ces victimes connaissent des difficultés matérielles.

Article 59

[...]

3. La contrainte par corps est abolie.

Article 49

1. La liberté de conscience et de croyance est inviolable.

2. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

3. La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

4. L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient.

5. Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

6. Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale.

Article 50

1. Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

2. Les Cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État.

3. Les contestations de droit public ou de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses ou une scission de communautés religieuses existantes, peuvent être portées par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes.

4. Il ne peut être érigé d'évêchés sur le territoire suisse sans l'approbation de la Confédération.

Article 27

[...]

3. Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

4. La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les Cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

Article 55

La liberté de la presse est garantie.

Article 55*bis*

[...]

2. La radio et la télévision contribuent au développement culturel des auditeurs et téléspectateurs, à la libre formation de leur opinion et à leur divertissement. Elles tiennent compte des particularités du pays et des besoins des Cantons. Elles présentent les événements fidèlement et reflètent équitablement la diversité des opinions.

3. L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties dans les limites fixées au 2^{e} alinéa.

[...]

5. La Confédération crée une autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes.

Article 56

Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'État. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

Article 45

1. Tout citoyen suisse peut s'établir en un lieu quelconque du pays.

2. Aucun citoyen suisse ne peut être expulsé du pays.

Article 43

1. Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse.

2. Il peut, à ce titre, prendre part, au lieu de son domicile, à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur.

3. Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un Canton.

4. Le Suisse établi jouit, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du Canton et, avec ceux-ci, de tous les droits des bourgeois de la commune [...]

Article 47

Une loi fédérale déterminera la différence entre l'établissement et le séjour et fixera en même temps les règles auxquelles seront soumis les Suisses en séjour quant à leurs droits politiques et à leurs droits civils.

Article 45*bis*

[...]

2. [La Confédération] peut, compte tenu de la situation particulière des Suisses de l'étranger, édicter des dispositions en vue de déterminer leurs droits et obligations, notamment quant à l'exercice des droits politiques et à l'accomplissement des obligations militaires ainsi qu'en matière d'assistance. Les Cantons seront consultés avant l'adoption de ces dispositions.

Article 66

La législation fédérale fixe les limites dans lesquelles un citoyen suisse peut être privé de ses droits politiques.

Article 6

1. Les Cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs Constitutions.

2. Cette garantie est accordée, pourvu :

a) Que ces Constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ;

b) Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines – représentatives ou démocratiques ;

c) Qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

Article 71

Sous réserve des droits du peuple et des Cantons [...], l'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, qui se compose de deux sections ou conseils, savoir :

A. Le Conseil national ;

B. Le Conseil des États.

Article 72

1. Le Conseil national se compose de deux cents députés du peuple suisse.

2. Les sièges sont répartis entre les Cantons et demi-Cantons proportionnellement à leur population de résidence, chaque Canton et demi-Canton ayant droit à un siège au moins.

3. Une loi fédérale édictera les dispositions de détails pour l'application de ce principe.

Article 73

1. Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu d'après le principe de la proportionnalité, chaque Canton ou demi-Canton formant un collège électoral.

2. La législation fédérale édictera les dispositions de détail pour l'application de ce principe.

Article 74

1. Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales.

Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ont le droit de prendre part à ces élections et votations.

3. La Confédération peut édicter des dispositions législatives uniformes sur le droit de prendre part aux élections et votations et matière fédérale.

4. Le droit cantonal demeure réservé pour les votations et élections cantonales et communales.

Article 75

Est éligible comme membre du Conseil national tout citouen suisse laïque et ayant droit de voter.

Article 76

Le Conseil national est élu pour quatre ans et renouvelé intégralement chaque fois.

Article 77

Les députés au Conseil des États, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce conseil ne peuvent être simultanément membres du Conseil national.

Article 80

Le Conseil des États se compose de quarante-six députés des Cantons. Chaque Canton nomme deux députés ; dans les cantons partagés, chaque demi-État en élit un.

Article 81

Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent être députés au Conseil des États.

Article 84

Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent sur tous les objets que la présente Constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale.

Article 85

Les affaires de la compétence des deux Conseils sont notamment les suivantes :

1) Les lois sur l'organisation et le mode d'élection des autorités fédérales ;

2) Les lois et arrêtés sur les matières que la Constitution place dans la compétence fédérale ;

[...]

7) La garantie des Constitutions et du territoire des Cantons ; l'intervention par suite de cette garantie ; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquilité et de l'ordre ; l'amnistie et le droit de grâce ;

8) Les mesures pour faire respecter la Constitution fédérale et assurer la garantie des Constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux ;

[...]

14) La révision de la Constitution fédérale.

Article 88

1. Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec l'accord des deux Conseils.

2. Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux de portée générale doivent être soumis à l'adoption ou au rejet du peuple lorsque la demande en est faite par 50 000 citoyens actifs ou par huit Cantons.

3. Le 2^{e} alinéa est aussi applicable aux traités internationaux qui :

a) Sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables ;
b) Prévoient l'adhésion à une organisation internationale ;
c) Entraînent une unification multilatérale du droit.

4. Par une décision des deux Conseils, le 2e alinéa est applicable à d'autres traités.

[...]

Article 90

La législation fédérale déterminera les formes et les délais à observer pour les votations populaires.

Article 91

Les membres des deux Conseils votent sans instructions.

Article 93

1. L'initiative appartient à chacun des deux Conseils et à chacun de leurs membres.
2. Les Cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

Article 95

L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres.

Article 98

1. Le Conseil fédéral est présidé par le Président de la Confédération. Il a un Vice-président.
2. Le Président de la Confédération et le Vice-président du Conseil fédéral sont nommés pour une année, par l'Assemblée fédérale, entre les membres du Conseil.
3. Le Président sortant de charge ne peut être élu Président ou Vice-président pour l'année sui suit.

[...]

Article 102

Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la présente Constitution, sont notamment les suivantes :

1) Il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois et arrêtés de la Confédération ;

2) Il veille à l'observation de la Constitution, des lois et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux ; il prend, de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faires observer, lorsque le recours n'est pas du nombre de ceux qui doivent être portés devant le Tribunal fédéral à teneur de l'article 113 [ci-dessous] ;

3) Il veille à la garantie des Constitutions cantonales ;

[...]

Article 57

Le droit de pétition est garanti.

Article 22

1. La propriété est garantie.

2. Dans la mesure de leurs attributions constitutionnelles, la Confédération et les Cantons peuvent, par voie législative et pour motifs d'intérêt public, prévoir l'expropriation et des restrictions de la propriété.

3. En cas d'expropriation et de restriction de la propriété équivalant à l'expropriation, une juste indemnité est due.

Article 31

1. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie sur tout le territoire de la Confédération, sous réserve des dispositions restrictives de la Constitution et de la législation qui en découle.

2. Les prescriptions cantonales sur l'exercice du commerce et de l'industrie ainsi que leur imposition sont réservées. Toutefois, elles ne peuvent déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie à moins que la Constitution fédérale n'en dispose autrement.

Article 31*bis*

[...]

2. Tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale, la Confédération peut édicter des prescriptions sur l'exercice du commerce et de l'industrie et prendre des mesures en faveur de certaines branches économiques ou professions. Elle doit, sous réserve de l'alinéa 3, respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

3. Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions :

a) Pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence, ainsi que pour développer la capacité professionnelle des personnes qui exercent une activité indépendante dans ces branches ou professions ;

b) Pour conserver une forte population paysanne, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale ;

c) Pour protéger des régions dont l'économie est menacée ;

d) Pour remédier aux conséquences nuisibles, d'ordre économique ou social, des cartels ou des groupements analogues ;

[...]

Article 31*quinquiès*

[...]

2. La Confédération peut déroger, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie lorsqu'elle prend des mesures dans les domaines de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures [...]

Article 31*sixiès*

1. La Confédération prend des mesures pour protéger les consommateurs tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale et en respectant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 4

1. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujet, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

2. L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille [...]

Article 60

Tous les Cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres États confédérés comme ceux de leur État en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 113

Le Tribunal fédéral connaît, en outre :

[...]

3. Des réclamations pour violation des droits constitutionnels des citoyens [...]

Article 106

1. Il y a un Tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.

[...]

Article 58

1. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

2. La juridiction ecclésiastique est abolie.

Article 112

Le Tribunal fédéral, assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale :

1) Des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales ;

2) Des crimes et des délits contre le droit des gens ;

3) Des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée ;

4) Des faits relevés à la charge de fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral.

Article 106

[...]

2. Il y a [...] un jury pour les affaires pénales.

Article 67

La législation fédérale statue sur l'extradition des accusés d'un Canton à l'autre ; toutefois, l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour des délits politiques et ceux de la presse.

Article 65

1. Il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour cause de délit politique.
2. Les peines corporelles sont interdites.

Article 92

[...] [L]orsqu'il s'agit [...] d'exercer le droit de grâce [...], les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun [...] et c'est la majorité des membres votants des deux Conseils qui décide.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 2 [des dispositions transitoires]

Les dispositions des lois fédérales, des concordats et des Constitutions ou des lois cantonales contraires à la présente Constitution cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit.

Article 16

1. En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre Canton, le gouvernement du Canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence ou convoquer l'Assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres États confédérés, qui sont tenus de le prêter.

2. Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente *peut* intervenir sans réquisition ; elle est *tenue* de le faire lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

3. En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'article 5 [ci-dessus].

4. Les frais sont supportés par le Canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement en considération de circonstances particulières.

Article 89*bis*

1. Les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité de tous les membres de chacun des deux Conseils ; leur durée d'application doit être limitée.

2. Lorsque la votation populaire est demandée par 50 000 citoyens actifs ou par huit Cantons, les arrêtés fédéraux mis en vigueur d'urgence perdent leur validité un an après leur adoption par l'Assemblée fédérale s'ils ne sont pas approuvés par le peuple dans ce délai ; ils ne peuvent alors être renouvelés.

3. Les arrêtés fédéraux mis en vigueur d'urgence qui dérogent à la Constitution doivent être ratifiés par le peuple et les Cantons dans l'année qui suit leur adoption par l'Assemblée fédérale ; à ce défaut, ils perdent leur validité à l'expiration de ce délai et ne peuvent être renouvelés.

Article 102

Les attributions et les obligations du Conseil fédéral [...] sont notamment les suivantes :

[...]

11) En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les Conseils si le nombre des troupes levées dépasses deux mille hommes ou si elles restent sur pied au-delà de trois semaines ;

Article 118

La Constitution fédérale peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

Article 88

Les affaires de la compétence des deux Conseils sont notamment les suivantes :

[...]

14) La révision de la Constitution fédérale.

Article 119

La révision totale a lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale.

Article 120

1. Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision totale de la Constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque 100 000 citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision totale, la question de savoir si la Constitution fédérale doit être révisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non.

2. Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux Conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

Article 121

1. La révision partielle peut avoir lieu soit par la voie de l'initiative populaire, soit dans les formes statuées pour la législation fédérale.

2. L'initiative populaire consiste en une demande présentée par 100 000 citoyens suisses ayant le droit de vote et réclamant l'adoption d'un nouvel article constitutionnel ou l'abrogation ou la modification d'articles déterminés de la Constitution en vigueur.

3. Si, par la voie de l'initiative populaire, plusieurs dispositions différentes sont présentées pour être révisées ou pour être introduites dans la Constitution fédérale, chacune d'elles doit former l'objet d'une demande d'initiative distincte.

4. La demande d'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

5. Lorsque la demande d'initiative est conçue en termes généraux, les Chambres fédérales, si elles l'approuvent, procéderont à la révision partielle dans le sens indiqué et en soumettront le projet à l'adoption ou au rejet du peuple et des Cantons. Si, au contraire, elles ne l'approuvent pas, la question de la révision partielle sera soumise à la votation du peuple ; si la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, l'Assemblée fédérale procédera à la révision en se conformant à la décision populaire.

6. Lorsque la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces et que l'Assemblée fédérale lui donne son approbation, le projet sera soumis à l'adoption ou au rejet du peuple et des Cantons. Si l'Assemblée fédérale n'est pas d'accord, elle peut élaborer un projet distinct ou recommander au peuple le rejet du projet proposé et soumettre à la votation son contre-projet ou sa proposition de rejet en même temps que le projet éamné de l'initiative populaire.

Article 121*bis*

1. Lorsque l'Assemblée fédérale élabore un contre-projet, trois questions seront soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote. Chaque électeur peut déclarer sans réserve :

1) S'il préfère l'initiative populaire au régime en vigueur ;
2) S'il préfère le contre-projet au régime en vigueur ;
3) Lequel des deux textes devrait entrer en vigueur au cas où le peuple et les Cantons préféreraient les deux textes au régimes en vigueur.

2. La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions. Les questions sans réponse ne sont pas prises en considération.

3. Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par les réponses à la troisième question qui emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille le plus de voix d'électeurs et le plus de voix de Cantons. En revanche, si l'un des textes obtient, à la troisième question, le plus de voix d'électeurs et l'autre, le plus de voix de Cantons, aucun des textes n'entre en vigueur.

Article 122

Une loi fédérale déterminera les formalités à observer pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la Constitution fédérale.

Article 123

1. La Constitution fédérale révisée ou la partie révisée de la Constitution entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des États.

2. Pour établir la majorité des États, le vote d'un demi-Canton est compté pour une demi-voix.

3. Le résultat de la votation populaire dans chaque Canton est considéré comme le vote de l'État.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 102

Les attributions et obligations du Conseil fédéral [...] sont notamment les suivantes :

[...]

7) Il examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve, s'il y a lieu ;

[...]

Article 85

Les affaires de la compétence des deux Conseils [législatifs] sont notamment les suivantes :

[...]

5) Les alliances et les traités avec les États étrangers, ainsi que l'approbation des traités des Cantons entre eux ou avec les États étrangers [...]

Article 113

[...]

3. Dans tous les cas prémentionnés, le Tribunal fédéral appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette Assemblée qui ont une portée générale. Il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés.

*
* *

LA CONSTITUTION DU LIBAN
(promulguée le 23 mai 1926, avec ses modifications)

Note de présentation

La Constitution de 1926 contenait peu de dispositions sur les droits individuels fondamentaux, les institutions s'inspirant avant tout du « confessionnalisme politique » et de la représentation des groupes religieux formant l'État libanais. Depuis 1990, la Chambre des députés, élue sur une base égalitaire entre musulmans et chrétiens, « doit prendre des dispositions adéquates en vue d'assurer la suppression de ce confessionnalisme, suivant un plan par étapes » et le nouveau préambule de la Constitution, ajouté en 1991, fait une place importante aux droits individuels.

Le préambule proclame en effet que le Liban est « engagé » par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes de l'ONU, dont il est membre fondateur. L'État doit donc en concrétiser les principes « dans tous les domaines sans exception. » En outre, selon ce préambule, le pays « est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens, sans distinction ni préférence ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le chapitre II de la Constitution, intitulé « Des Libanais, de leurs droits et de leurs devoirs », veut garantir et protéger « la liberté individuelle » et proclame la liberté de conscience « absolue » tout en garantissant également aux populations « à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux ».

La liberté d'exprimer sa pensée « par la parole ou par la plume », la liberté de la presse, les libertés de réunion et d'association sont garanties « dans les limites fixées par la loi ». Le domicile est inviolable. La propriété est placée « sous la protection de la loi » et nul ne peut en être privé « que pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité ».

Particulièrement importantes au Liban sont les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de l'enseignement, tant que celui-ci « n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions ». Il ne sera donc porté aucune atteinte aux droits des communautés d'avoir leurs écoles.

Le droit d'être électeur est garanti au citoyen agé de 21 ans révolus, dans les conditions prévues par la loi électorale. Les modalités d'élection des députés et les

cas d'inaptitude sont déterminés par la loi. Le droit de s'adresser à la Chambre des députés par voie de pétition est implicitement reconnu par la règle qui veut que toute pétition doit être présentée par écrit. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics « sans autre motif de préférence que leur mérite et leurs compétences », suivant les conditions fixées par la loi.

L'égalité des citoyens dans la jouissance des droits civils et politiques est proclamée, de même que leur égal assujettissement aux charges et devoirs publics, « sans distinction aucune ». Le principe de la non-discrimination est particulièrement important dans un État où cohabitent de nombreuses confessions religieuses : aussi tous les Libanais sont-ils « égaux devant la loi ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La justiciabilité des libertés et droits fondamentaux n'est pas mentionnée spécifiquement dans la Constitution du Liban, mais la supériorité des principes constitutionnalisés par rapport aux lois est affirmée. Cela ressort d'une modification constitutionnelle adoptée en 1943, selon laquelle toutes les dispositions législatives contraires à la Constitution « sont abrogées » et plus clairement encore depuis 1990, avec l'institution d'un Conseil constitutionnel « pour contrôler la constitutionnalité des lois ». En outre, le Président de la République « veille au respect de la Constitution ».

Selon la Constitution, le statut des juges, établi par la loi, doit leur assurer ainsi qu'aux justiciables « les garanties indispensables ». Il est précisé que les juges « sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature ».

Quant aux droits des justiciables devant les tribunaux, on trouve au chapitre des droits fondamentaux le principe selon lequel « nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi ». Il est également affirmé qu'aucune infraction ni aucune peine « ne peuvent être établies que par la loi », établissant ainsi le principe de la légalité des crimes et des peines, sans toutefois mentionner le principe de la non-rétroactivité. Pour le reste, il y a lieu de se reporter aux normes internationales auxquelles renvoie le préambule de la Constitution, mentionné ci-dessus, selon l'application qui en est faite par le Conseil constitutionnel et le pouvoir judiciaire.

Tout condamné peut bénéficier d'une grâce présidentielle, accordée par décret, ou d'une amnistie, laquelle doit faire l'objet d'une loi.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution et le contrôle des lois par le Conseil constitutionnel assurent en principe le respect des droits et libertés, élevés au rang de normes fondamentales.

La référence aux instruments internationaux étend ce système de garantie aux nombreux droits et libertés mentionnés dans ces textes, notamment devant les tribunaux pénaux (avant, pendant et après le procès). Il convient de tenir compte de l'interprétation de cette référence par le Conseil constitutionnel, les tribunaux et les organes de l'État pour en établir la portée exacte.

Les libertés et droits fondamentaux peuvent être limités par la loi ordinaire : la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites de cette limitatiom ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent implicitement du caractère démocratique de la République et du caractère fondamental des libertés publiques, tel qu'il est énoncé au préambule de la Constitution. Ici encore, l'interprétation donnée de ces dispositions par le Conseil constitutionnel et les tribunaux en établit la portée pratique.

La proclamation de l'état d'urgence et sa levée doivent faire l'objet de décisions du Conseil des ministres. Il n'est pas précisé dans quelle mesure cette proclamation peut avoir pour effet de suspendre les libertés et droits constitutionnellement garantis.

Enfin, la protection des droits et libertés constitutionnalisés dépend également de la difficulté plus ou moins étendue de modifier la Constitution, tant pour leur extension que pour leur diminution. Au Liban, les Présidents de la République ou de la Chambre des députés prennent l'initiative de toute révision de la Constitution. Dans le cas d'une initiative présidentielle, le gouvernement doit également intervenir en saisissant l'Assemblée d'un projet de loi constitutionnelle. Lorsque la Chambre en prend l'initiative, elle doit proposer son projet, « à la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement », au gouvernement, qui établit le texte des modifications. La Constitution contient des règles détaillées pour le cas où la Chambre et le gouvernement seraient en désaccord.

Lorsque le gouvernement saisit l'Assemblée d'un projet de loi constitutionnelle, celle-ci ne peut délibérer que sur les articles et questions limitativement énumérés et précisés au projet. Elle ne peut valablement procéder au vote à ce sujet que si la majorité des deux tiers des membres qui la composent se trouve réunie et le vote doit intervenir à la même majorité. Les verrous ainsi imposés aux modifications constitutionnelles doivent être compris à la lumière de l'existence des communautés qui forment le Liban contemporain.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le préambule de la Constitution libanaise déclare que l'État est « engagé » par les Pactes onusiens et par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Cette disposition va de soi en ce qui concerne les deux Pactes de 1966 puisque ceux-ci sont obligatoires pour les États qui les ont ratifiés, mais la référence à la Déclaration universelle et son insertion dans la Constitution constituent un engagement qui confère à

la Déclaration une portée nouvelle puisque les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas juridiquement obligatoires pour les États membres de l'ONU. Le préambule précise que l'État « concrétise » ces principes dans tous les domaines « sans exception ». Il convient de se reporter aux décisions du Conseil constitutionnel, des tribunaux et des organes de l'État pour établir la portée exacte de ces dispositions.

Le Liban a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU LIBAN PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

B) Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des États Arabes et engagé par ses Pactes ; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses Pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception.

C) Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence.

D) Le peuple est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles.

[...]

F) Le régime économique est libéral et garantit l'initiative individuelle et la propriété privée.

[...]

H) La suppression du confessionnalisme politique constitue un but national essentiel pour la réalisation duquel il est nécessaire d'œuvrer suivant un plan par étapes.

I) Le territoire libanais est un territoire Un pour tous les libanais. Tout libanais a le droit de résider sur n'importe quelle partie de celui-ci et d'en jouir sous la protection de la souveraineté de la loi. Il n'est point de discrimination entre la population fondée sur une quelconque allégeance, ni de division, ou de partition ou d'implantation.

[...]

(*) Le texte de la Constitution de 1926 et les modifications adoptées avant 1943 ont été publiés en langue française au *Journal officiel*. Depuis 1943, l'arabe est la seule langue officielle du Liban. Le ministre de la Justice a cependant confié à une commission composée de juristes le soin d'établir la version française des textes adoptés depuis cette date, publiée en 1995 sous son autorité.

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 8

La liberté individuelle est garantie et protégée [...]

Article 9

La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Trés-Haut, l'État respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

Article 10

L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'État.

[...]

Article 13

La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de presse, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi.

Article 21

Est électeur tout citoyen libanais âgé de 21 ans révolus, qui remplit les conditions prévues par la loi électorale.

[...]

Article 47

Toute pétition à la Chambre ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'apporter des pétitions en personne ou à la barre.

[...]

Article 15

La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

[...]

Article 12

Tous les citoyens libanais sont également admissibles à tous les emplois publics sans autre motif de préférence que leur mérite et leur compétence et suivant les conditions fixées par la loi [...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 20

Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables, est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions de l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple Libanais.

[...]

Article 8

[...] Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi.

Article 14

Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer que dans les cas prévus par la loi et selon les formes prescrites par elle.

Article 53

[...]

9) [Le Président de la République] accorde la grâce par décret. L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 102

Toutes les dispositions législatives contraires à la présente Constitution sont abrogées.

[...]

Article 49

Le Président de la République est le Chef de l'État et le symbole de l'unité de la Patrie. Il veille au respect de la Constitution [...]

Article 19

Un Conseil Constitutionnel sera institué pour contrôler la constitutionnalité des lois et statuer sur les conflits et pourvois relatifs aux élections présidentielles et parlementaires. Le droit de saisir le Conseil pour le contrôle de la constitutionnalité des lois appartient au Président de la République, au Président de la Chambre des députés, au Président du Conseil des ministres ou à dix membres de la Chambre des députés, ainsi qu'aux chefs des communautés reconnues légalement en ce qui concerne exclusivement le statut personnel, la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux.

Les règles concernant l'organisation du Conseil, son fonctionnement, sa composition et sa saisine seront fixées par une loi.

[...]

Article 65

Le pouvoir exécutif est confié au Conseil des ministres qui constitue le pouvoir auquel sont soumises les forces armées. Il exerce notamment les prérogatives suivantes :

[...]

5) [Les] questions fondamentales [...] requièrent l'approbation des deux tiers des membres du gouvernement [...] Les questions suivantes sont considérées comme fondamentales : [...] la proclamation de l'état d'urgence et sa levée [...], les accords et traités internationaux [...]

Article 76

La Constitution peut être révisée sur l'initiative du Président de la République.

Dans ce cas, le gouvernement saisira l'Assemblée d'un projet de loi constitutionnelle.

Article 77

La Constitution peut également être révisée sur l'initiative de la Chambre de députés. Cette révision a lieu de la façon suivante :

La Chambre des députés peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition de dix de ses membres au moins, émettre, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement, une proposition de révision de la Constitution.

Les articles et les questions visés dans la proposition doivent être clairement précisés et énumérés.

Le Président de la Chambre transmet la proposition au gouvernement en lui demandant d'établir un projet de loi constitutionnelle.

Si le gouvernement approuve la proposition de la Chambre des députés à la majorité des deux tiers, il doit préparer le projet de révision et en saisir la Chambre dans un délai de quatre mois ; si le gouvernement n'est pas d'accord avec la Chambre, il lui renvoie la résolution afin qu'elle en délibère à nouveau. Si la Chambre maintient sa proposition à la majorité des trois quarts des membres la composant légalement, il est loisible au Président de la République, soit d'acquiescer au désir de la Chambre, soit de demander au Conseil des ministres de la dissoudre et de procéder à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

Si la nouvelle Chambre insiste sur la nécessité de la révision, le gouvernement est obligé d'acquiescer et de présenter le projet de révision dans un délai de quatre mois.

Article 78

La Chambre saisie d'un projet de loi constitutionnelle, ne doit, jusqu'au vote définitif, s'occuper que de la révision.

Elle ne peut délibérer et voter que sur les articles et questions limitativement énumérés et précisés au projet qui lui a été transmis.

Article 79

La Chambre des députés saisie d'un projet de loi constitutionnelle ne peut valablement délibérer et procéder au vote à son sujet que lorsqu'une majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement se trouve réunie et le vote doit intervenir à la même majorité.

Le Président de la République est tenu de promulguer la loi constitutionnelle dans les mêmes conditions et formes de promulgation et de publication des lois ordinaires. Il peut dans le délai fixé pour la promulgation demander à la Chambre des députés, après en avoir informé le Conseil des ministres, une nouvelle délibération au sujet du projet et le vote doit intervenir également à la majorité des deux tiers.

[...]

Article 95

La Chambre des députés élue sur une base égalitaire entre les musulmans et les chrétiens doit prendre les dispositions adéquates en vue d'assurer la suppression du confessionnalisme politique, suivant un plan par étapes. Un comité national sera constitué et présidé par le Président de la République, comprenant en plus du Président de la Chambre des députés et du Président du Conseil des ministres, des personnalités politiques, intellectuelles et sociales.

La mission de ce comité consiste à étudier et à proposer les moyens permettant de supprimer le confessionnalisme et à les présenter à la Chambre de députés et au Conseil des ministres ainsi qu'à poursuivre l'exécution du plan par étapes.

Durant la période intérimaire :

A) Les communautés seront représentées équitablement dans la formation du gouvernement.

B) La règle de la représentation confessionnelle est supprimée. Elle sera remplacée par la spécialisation et la compétence dans la fonction publique, la magistrature, les institutions militaires, sécuritaires, les établissements publics et d'économie mixte et ce, conformément aux nécessités de l'entente nationale, à l'exception des fonctions de la première catégorie ou leur équivalent. Ces fonctions seront réparties à égalité entre les chrétiens et les musulmans sans réserver une quelconque fonction à une communauté déterminée tout en respectant les principes de spécialisation et de compétence.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Le Liban est [...] membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses Pactes et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception.

Article 52

Le Président de la République négocie les traités et les ratifie en accord avec le Chef du gouvernement. Ceux-ci ne sont considérés comme ratifiés qu'après l'accord du Conseil des ministres. Le gouvernement en informe la Chambre des députés lorsque l'intérêt du pays et

la sûreté de l'État le permettent [...T]ous les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année ne peuvent être ratifiés qu'après l'accord de la Chambre des députés.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
(promulguée le 1er juin 1959, telle que modifiée jusqu'en 1997)

Note de présentation

La Constitution tunisienne a été promulguée le 1er juin 1959, après que la République eût été proclamée le 25 juillet 1957 par une résolution de l'Assemblée nationale constituante. Cette résolution, immédiatement exécutoire, déclarait le régime monarchique « définitivement aboli », en vue de l'édification d'un « régime démocratique » dans la future Constitution. Cette-ci a été modifiée à diverses reprises depuis 1959, les amendements les plus importants pour les droits fondamentaux ayant été adoptés par les Lois constitutionnelles du 8 avril 1976, du 25 juillet 1988 et du 27 octobre 1997.

Le préambule de la Constitution voit dans le régime républicain « la meilleure garantie pour le respect des droits de l'homme » et pour « l'égalité des citoyens en droits et en devoirs ». Le constituant proclame la volonté du peuple de « demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté ».

1. – Droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution de 1959 est établie « par la grâce de Dieu ». La liberté de conscience et le libre exercice des cultes sont protégés. Les libertés classiques sont garanties : inviolabilité de la personne, liberté d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association ; elles sont exercées dans les conditions définies par la loi. Il en va de même du droit de propriété et du droit de circuler librement dans le pays et d'en sortir ; aucun citoyen ne peut être banni du territoire ni empêché d'y retourner.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la souveraineté appartienne au peuple, qui l'exerce au plan législatif par l'intermédiaire d'une assemblée représentative. Les partis politiques doivent être « organisés sur des bases démocratiques » en vue « d'organiser la participation des citoyens à la vie politique » ; ils doivent également respecter les « valeurs de la République » et les droits de l'homme. Les députés sont élus au suffrage « universel, libre, direct et secret » par tout citoyen possédant la nationalité depuis cinq ans et âgé de 20 années accomplies. Est éligible à la Chambre des députés « tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de 23 ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature ». Le Président de la République, chef de l'État, est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret ; il est rééligible deux fois consécutives. Pour

être candidat à ce poste, il faut posséder exclusivement la nationalité tunisienne, être de religion musulmane, « de père, de mère, de grand-pères paternels et maternels tunisiens, demeurés tous de nationalité sans discontinuer ». Le jour du dépôt de sa candidature, il doit être âgé de 40 ans au moins et de 70 ans au plus et jouir de tous ses droits civiques.

Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi est affirmé. Ils ont donc tous les mêmes droits, mentionnés ci-dessus, et les mêmes devoirs, parmi lesquels la Constitution distingue la défense de la patrie, l'intégrité du territoire, le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques « sur la base de l'équité ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Comme la plupart des Constitutions antérieures aux années quatre-vingts, la loi fondamentale tunisienne met davantage l'accent sur l'indépendance de la magistrature que sur les droits des personnes arrêtées, détenues, inculpées ou condamnées. Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Ils sont nommées par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature ; celui-ci veille également au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline.

Parmi les garanties offertes par la Constitution, on trouve l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance, « sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ». Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité « à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense ». Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales est affirmé, de même que celui selon lequel « la peine est personnelle ». Enfin, le Président de la République dispose du droit de grâce et la Chambre des députés a le pouvoir d'accorder l'amnistie.

3. – Protection du système de garanties

Le Président de la République est le garant du respect de la Constitution. Le contrôle de constitutionnalité des lois n'était pas mentionné dans la Constitution de 1959, mais un Conseil constitutionnel a été établi par décret en 1987 en vue de donner des avis au Président, à sa demande, et une loi de 1990 a étendu les compétences et renforcé l'autorité de cet organisme. La révision constitutionnelle de 1995 a intégré le statut du Conseil à la Loi fondamentale et la révision du 27 octobre 1997 a consolidé son rôle en tant que juge constitutionnel. On songe à rendre les avis du Conseil constitutionnel obligatoires pour tous les pouvoirs publics. La saisine n'appartient qu'au Président de la République. Certaines lois touchant aux libertés, à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance sont qualifiées d'« organiques », ce qui signifie qu'elles ne peuvent être soumises à la délibération de la

Chambre des députés qu'à l'expression d'un délai de 15 jours après le dépôt du projet de loi. En outre, le Président peut, dans un délai de 15 jours à compter de la transmission qui lui est faite du projet de loi adopté par la Chambre, le renvoyer à celle-ci pour une nouvelle lecture, c'est-à-dire un nouveau débat. Si le projet est adopté cette fois à la majorité des deux tiers des députés, le Président doit la promulguer et publier dans un second délai maximum de 15 jours.

Des « mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances » peuvent être prises par le Président de la République en cas de péril imminent menaçant les institutions de la Tunisie, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. La Constitution ne précise pas si les droits fondamentaux doivent continuer d'être garantis pendant la période où s'appliquent ces mesures, mais diverses limites de nature institutionnelle sont mentionnées : le Président doit consulter la Premier ministre et le Président de la Chambre des députés ; il doit adresser un message à cette Chambre, qu'il ne peut dissoudre. Les mesures d'exception doivent cesser de s'appliquer « dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées ».

La révision de la Constitution est soumise à des règles précises. L'initiative en appartient au Président de la République ou au tiers au moins des députés, sous réserve que la modification ne porte pas atteinte à la forme républicaine de l'État. La Chambre ne peut en délibérer qu'à la suite d'une résolution prise à la majorité absolue, admettant le principe de la révision et en déterminant l'objet ; une commission *ad hoc* doit examiner le projet. La révision ne peut aboutir qu'après adoption par la Chambre du projet de modification à la majorité des deux tiers de ses membres. Depuis 1997, le Président de la République peut soumettre les projets de révision au référendum. Le Président promulgue ensuite la loi portant révision constitutionnelle.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le Président de la République promulgue les traités une fois qu'ils ont été « ratifiés par la loi ». Dûment ratifiés, ils ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

Parmi les principaux traités relatifs aux droits et libertés ratifiés par la Tunisie, mentionnons le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Au nom de Dieu ;

Clément et miséricordieux ;

Nous, représentants du peuple Tunisien, réunis en assemblée nationale constituante.

Proclamons la volonté de ce peuple [...]

– de consolider l'unité nationale et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations ;

[...]

– d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable basé sur la séparation des pouvoirs.

Nous proclamons que le régime républicain constitue :

– la meilleure garantie pour le respect des droits de l'homme, pour l'instauration de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, pour la réalisation de la prospérité du pays par le développement économique et l'exploitation des richesses nationales au profit du peuple ;

– le moyen le plus efficace pour assurer la protection de la famille et le droit des citoyens au travail, à la santé et à l'instruction.

Nous, représentants du peuple tunisien et souverain, arrêtons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution.

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 5

La République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 8

Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi.

Le droit syndical est garanti.

[...]

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il est exercé dans les limites prévues par la loi.

(*) Texte publié par l'Imprimerie officielle de la République tunisienne en 1998. Pour l'interprétation des dispositions constitutionnelles, c'est le texte arabe qui fait foi.

Article 10

Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi.

Article 11

Aucun citoyen ne peut être banni du territoire national ni empêché d'y retourner.

Article 3

La souveraineté appartient au peuple tunisien qui l'exerce conformément à la Constitution.

Article 18

Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire d'une assemblée représentative, dénommée « Chambre des députés ».

Article 19

Les membres de la Chambre des députés sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

Article 8 [alinéas ajoutés en 1997]

[...]

Les partis politiques contribuent à l'encadrement des citoyens en vue d'organiser leur participation à la vie politique. Ils doivent être organisés sur des bases démocratiques. Les partis politiques doivent respecter la souveraineté du peuple, les valeurs de la République, les droits de l'Homme et les principes relatifs au statut personnel.

Les partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute forme de discrimination.

Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activité et programmes, sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

Il est interdit à tout parti d'avoir des liens de dépendance vis-à-vis [...] d'intérêts étrangers.

La loi fixe les règles de constitution et d'organisation des partis.

Article 20

Est électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, âgé de vingt années accomplies et remplissant les conditions prévues par la loi électorale.

Article 21

Est éligible à la Chambre des députés tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de vingt-trois ans accomplis, le jour de la présentation de sa candidature.

[...]

Article 26

Le député ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison d'opinion exprimées, de propositions émises ou d'actes accomplis dans l'exercice de son mandat au sein de la Chambre.

Article 27

Aucun député ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que la Chambre des députés n'aura pas levé l'immunité parlementaire qui le couvre.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation : l'Assemblée en est informée sans délai. La détention du député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Article 28

La Chambre des députés exerce le pouvoir législatif. L'initiative des lois appartient concurrement au Président de la République et aux membres de la Chambre des députés. Les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité.

La Chambre des députés peut habiliter le Président de la République pendant un délai limité et en vue d'un objet déterminé à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de la Chambre à l'expiration de ce délai.

La Chambre des députés adopte les lois organiques et les lois ordinaires à la majorité absolue des membres de la Chambre.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de la Chambre des députés qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Ont le caractère de lois organiques, les lois prévues par les articles 4, 8, 9, 10, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Constitution.

La loi électorale revêt la forme de loi organique.

[...]

Article 38

Le Président de la République est le chef de l'État. Sa religion est l'Islam.

Article 39

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret, au cours des trente derniers jours du mandat dans les conditions prévues par la loi électorale.

[...]

Le Président de la République est rééligible deux fois consécutives.

Article 40

Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout Tunisien, jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne, de religion musulmane, de père, de mère, de grand-pères paternel et maternel tunisiens, demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

Le candidat doit, en outre, être, le jour du dépôt de la candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante-dix ans au plus et jouir de tous ses droits civiques.

Le candidat est présenté par des élus, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

La déclaration de candidature est enregistrée sur un registre spécial par une commission composée du Président de la Chambre des députés, Président, et de quatre membres qui sont :

Le Président du Conseil constitutionnel, le mufti de la République, le Premier président de la Cour de cassation et le Premier président du tribunal administratif.

La commission statue sur la validité des candidatures et proclame le résultat du scrutin et se prononce sur les requêtes qui lui sont présentées à ce sujet.

Article 52

Le Président de la République promulgue les lois constitutionnelles, organiques et ordinaires et en assure la publication au *Journal officiel de la République tunisienne* dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de la Chambre des députés.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet de loi à la Chambre des députés pour une deuxième lecture. Si le projet de la loi est adopté par la Chambre des députés à la majorité des deux tiers de ses membres, la loi est promulguée et publiée dans un second délai maximum de quinze jours.

Le Président de la République peut, pendant le délai prévu au paragraphe premier du présent article et sur avis du Conseil constitutionnel émis en application des articles 73 et 74 [ci-dessous] de la Constitution, renvoyer le projet de loi ou certains de ses articles après modification à la Chambre des députés pour une nouvelle délibération. Après adoption des modifications par la Chambre des députés à la majorité de ses membres, le Président de la République promulgue le loi et en assure la publication dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la transmission qui lui en est faite.

Article 47

Le Président de la République peut soumettre au référendum les projets de loi ayant une importance nationale ou les questions touchant à l'intérêt supérieur du pays sans que ces projets soient contraires à la Constitution.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 35

[...]

Le Président de la République peut opposer l'irrecevabilité de tout projet de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir réglementaire général. Le Président de la République soumet la question au Conseil constitutionnel qui statue dans un délai maximum de dix jours [...]

Article 15

La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire est un devoir sacré pour chaque citoyen.

Article 16

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, sur la base de l'équité, constituent un devoir pour chaque personne.

Article 6

Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

Article 7

Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 65

L'autorité judiciaire est indépendante ; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 66

Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature. Les modalités de leur recrutement sont fixées par la loi.

Article 67

Le Conseil supérieur de la Magistrature, dont la composition et les attributions sont fixées par la loi, veille au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline.

Article 64

Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République.

Article 9

L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 12

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Article 13

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable.

Article 17

Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques.

Article 48

Le Président de la République [...] dispose du droit de grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 28

[...]

La Chambre des députés adopte les lois organiques et les lois ordinaires à la majorité absolue des membres de la Chambre.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de la Chambre des députés qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Ont le caractère de lois organiques les lois prévues par les articles 4 [drapeau et devise de la République], 8 [libertés d'opinion, d'expression, de presse, de réunion et d'association, droit syndical], 9 [inviolabilité du domicile et secret de la correspondance], 10 [droit de libre circulation], 66 [nomination des magistrats], 67 [Conseil supérieur de la Magistrature] [...]

[...]

Article 34

Sont pris sous forme de lois les textes relatifs :

[...]

– à la détermination des crimes et délits aux peines qui leur sont applicables ;

– à l'amnistie ;

[...]

Article 41

Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect de la Constitution et des lois ainsi que de l'exécution des traités. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels et assure la continuité de l'État.

Article 72

Le Conseil constitutionnel examine les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution. La saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de lois organiques, les projets de lois prévus à l'article 47 [ayant une importance nationale ou touchant à l'intérêt supérieur du pays], ainsi que les projets de lois relatifs aux modalités générales d'application de la Constitution à la nationalité, à l'état des personnes, aux obligations, à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables [...], à l'amnistie, ainsi qu'aux principes fondamentaux du régime de la propriété [...]

[...]

Il peut également lui soumettre toutes questions touchant l'organisation et le fonctionnement des institutions.

Article 73

Les projets du Président de la République sont soumis au Conseil constitutionnel avant leur transmission à la Chambre des députés ou leur soumission à référendum.

Le Président de la République soumet au Conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de lois adoptés par la Chambre des députés et qui ont été précedemment soumis au Conseil constitutionnel conformément aux dispositions du présent article. Il en informe le Président de la Chambre des députés.

Dans ce cas, le délai précité est interrompu jusqu'à communication au Président de la République de l'avis du Conseil constitutionnel, sans que l'interruption excède un mois.

Article 74

Le Président de la République soumet au Conseil constitutionnel, après adoption, les projets de lois proposés par les députés, dans les délais de promulgation et de publication prévus à l'article 52, dans les cas où la saisine du Conseil est obligatoire en vertu de l'article 72. Il en informe le Président de la Chambre des députés.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 73.

Article 75

L'avis du Conseil constitutionnel doit être motivé. Il est communiqué au Président de la République.

Le Président de la République transmet à la Chambre des députés les projets de lois examinés par le Conseil constitutionnel conformémrnt à l'alinéa premier de l'article 73 de la Constitution, accompagnés d'une copie de l'avis du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République transmet à la Chambre des députés copie de l'avis du Conseil constitutionnel dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 73 et l'article 74 de la Constitution.

Une loi organique fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Article 46

En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Premier ministre et du Président de la Chambre des députés.

Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre la Chambre des députés et il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse un message à la Chambre des députés à ce sujet.

Article 76

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ou au tiers au moins des membres de la Chambre des députés, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à la forme républicaine de l'État.

Le Président de la République peut soumettre les projets de révision de la Constitution au référendum.

Article 77

La Chambre des députés délibère sur la révision proposée à la suite d'une résolution prise à la majorité absolue, après détermination de l'objet de la révision et son examen par une commission *ad hoc*.

En cas de recours au référendum, le Président de la République soumet le projet de révision de la Constitution au peuple après son adoption par la Chambre des députés à la majorité absolue de ses membres au cours d'une seule lecture.

Article 78

Le Président de la République promulgue sous forme de loi constitutionnelle la loi portant révision de la Constitution adoptée par la Chambre des députés conformément à l'article 52 de la Constitution.

Le Président de la République promulgue sous forme de loi constitutionnelle la loi portant révision de la Constitution approuvée par le peuple, dans un délai ne dépassant pas les quinze jours qui suivent la date de proclamation des résultats du référendum.

La loi électorale fixe les modalités du déroulement du référendum et de la proclamation des résultats.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 33

Les traités sont ratifiés par la loi.

Article 32

Les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de leur application par l'autre partie.

Article 48

Le Président de la République promulgue les traités.

[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA CÔTE D'IVOIRE
(Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 avec ses modifications)

Note de présentation

La Constitution de la République de Côte d'Ivoire est du 3 novembre 1960, c'est-à-dire de l'époque de son accession à l'indépendance. Elle a été modifiée en 1963, 1975, 1980, 1985 et, plus récemment, en 1990. L'époque de son adoption explique que les principes de l'État de droit ne soient pas détaillés, bien qu'on y retrouve certaines garanties essentielles. Le parti pris ivoirien a été jusqu'ici de ne pas bouleverser l'édifice constitutionnel ; l'énoncé en demeure succinct.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Peu de dispositions constitutionnelles touchent aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. Sont consacrées l'égalité devant la loi « sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion » et la liberté de croyance.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la République de Côte d'Ivoire soit « une et indivisible, laïque, démocratique et sociale ». La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voix du référendum. Il est précisé que le suffrage est « universel, égal et secret » et que le droit de vote appartient, « dans les conditions déterminées par la loi », à tous les nationaux majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. La Constitution pose également le principe de la liberté de création des partis politiques dans le respect de la souveraineté nationale, de la démocratie et des lois de la République. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel et direct. Les députés sont élus au suffrage universel direct. Les conditions d'éligibilité, le régime des inégibilités et incompatibilités ainsi que les modalités du scrutin sont fixés par la loi.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution ivoirienne ne s'étend pas sur la justiciabilité des droits et ses procédures. Toutefois, l'article 41 précise que la loi fixe les règles concernant les droits civiques et garanties fondamentales accordées aux citoyens, la détermination des crimes et délits ainsi que des peines, la procédure pénale et l'amnistie, l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs, la procédure, le statut des magistrats et des officiers et auxiliaires de justice.

La Constitution renvoie donc à la loi, mais elle pose également certaines garanties minimales : l'interdiction de la détention arbitraire ; la présomption d'innocence et une procédure judiciaire offrant au prévenu « les garanties indispensables à sa défense ». De plus, il est précisé que le Président de la République « est garant de l'indépendance des juges » et qu'il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la Magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi. D'autre part, l'autorité judiciaire est présentée comme la « gardienne de la liberté individuelle » et la Constitution ajoute qu'elle « assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Enfin, le droit de faire grâce appartient au Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garantie

La primauté de la Constitution ivoirienne sur les lois et normes infralégislatives peut être déduite de l'article 8 qui précise que le Président de la République « veille au respect de la Constitution », ainsi que de l'article 76, selon lequel la législation en vigueur de la République reste applicable « en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution ».

Le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, mais la Constitution ne précise pas de quelle façon ce contrôle est exercé.

L'exercice de certains droits et libertés publiques peut être suspendu par des mesures exceptionnelles lorsque « les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate ». De plus, l'état de siège peut être décrété en Conseil des Ministres. La Constitution n'indique pas de limites à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions il peut être exercé ; elle indique qu'il ne peut être prorogé au-delà de quinze jours qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale.

Enfin, la Constitution peut faire l'objet de révisions. En Côte d'Ivoire, l'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. Tout projet ou proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée. La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée. Il est également précisé qu'aucune révision ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire ni à la forme républicaine du régime de gouvernement.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le peuple ivoirien proclame solennellement, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels que définis par la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 et par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Des dispositions relatives aux traités et accords internationaux prévoient que ceux-ci l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'autorisation de ratifier un accord international ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 6

La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

[...]

Article 2

La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 3

La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(*) Loi n° 60-656 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. La langue officielle de l'État est le français (article 1er).

Article 4

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voix du référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

[...]

Article 5

Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 7

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

Article 9

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel et direct. Il est rééligible.

Article 10

[...]

La loi fixe les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures [à la Présidence], de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

[...]

Article 29

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

La durée de la législature est de cinq ans.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 41

La loi fixe les règles concernant :

– La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

[...]

– La détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

– L'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice ;

[...]

– L'état de siège et l'état d'urgence ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

[...]

– Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

[...]

Article 62

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables a sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 58

La justice est rendue sur le territoire de l'État au nom du peuple.

Article 59

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 60

La loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 61

Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur la proposition du Gardes des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 20

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 76

La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Article 8

La Président de la République est Chef de l'État. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. [...]

Article 57

La Cour suprême comprend quatre Chambres : la Chambre constitutionnelle, la Chambre judiciaire, la Chambre administrative et la Chambre des comptes.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême.

Article 19

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale.

[...]

Article 43

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle est en session.

Article 71

L'initiative de la révision [de la Constitution] appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 72

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être votée à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale.

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 73

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

[...]

Article 55

Si la Cour suprême saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 56

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
(adoptée le 17 décembre 1962)

Note de présentation

La Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962 est venue remplacer la Constitution de 1911. Elle diffère sensiblement de ce document dans la mesure où elle s'inspire d'un modèle plus démocratique. Son préambule établissait la Constitution « par la volonté souveraine » de « Rainier III, par la Grâce du Dieu Souverain Prince de Monaco ». L'abandon de ce préambule modifie quelque peu le fondement du régime politique monégasque : comme le précise l'article 2 de la Constitution, « [l]e principe du gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle ». Le document fondamental actuellement en vigueur n'a pas été modifié depuis son adoption.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux, sans faire l'objet de dispositions détaillées, sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre III de la Constitution, intitulé « Les libertés et droits fondamentaux », garantit « la liberté et la sûreté individuelle ». Les libertés de culte, de manifester ses opinions, d'association et de « se réunir paisiblement et sans armes » sont garanties. La propriété est placée sous la protection de la loi ; elle est « inviolable » et nul ne peut en être privé « que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité ».

Au chapitre des droits politiques, le droit de vote est garanti à tous les citoyens âgés de 21 ans révolus et possédant la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans, à l'exception des personnes déchues de leur droit de vote, dans les conditions prévues par la loi. Les 18 membres du Conseil national et les 15 membres du Conseil communal sont élus « au suffrage universel direct et au scrutin de liste ». Les conditions d'éligibilité des membres du Conseil national sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que pour y être élu membre, il faut être âgé au minimum de 25 ans et ne pas être privé de l'éligibilité pour l'un des cas d'inaptitude déterminé par la loi. Il est également précisé que le contrôle de la régularité des élections est confié aux tribunaux, dans les conditions prévues par la loi. Le droit d'adresser des pétitions aux autorités publiques est reconnu. Enfin, la priorité est assurée au Monégasques en matière d'accession aux emplois publics et privés, suivant les conditions prévues par « la loi ou les conventions internationales ». Le principe de l'égalité des Monégasques devant la loi est enchassé dans la Constitution.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le principe de l'État de droit est mentionné en toutes lettres. La justiciabilité des libertés et droits fondamentaux ne l'est pas spécifiquement, mais la supériorité des principes constitutionnalisés par rapport aux lois est affirmée. Cela ressort d'une disposition selon laquelle les lois et règlements antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution continueront de s'appliquer dans la mesure où ils n'y sont pas contraires. En outre, il est précisé que toute atteinte aux libertés et droits fondamentaux constitutionnalisés donne ouverture à des recours en annulation et en indemnisation devant le Tribunal suprême. Ce Tribunal est composé de 5 membres titulaires et de 2 membres suppléants, tous nommés par le Prince.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, « le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux ». Le statut des juges est fixé par la loi ; la Constitution précise qu'ils sont indépendants.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, certains sont affirmés par la Constitution, notamment le principe selon lequel « nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard, dans les vingt-quatre heures ». Il est également affirmé que toute détention doit être précédée d'un interrogatoire. La poursuite d'une personne n'est permise que dans « les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit ». La Constitution consacre l'inviolabilité du domicile ainsi que le droit au respect de la vie privée et au secret de la correspondance.

À l'issue du procès, il est affirmé qu'aucune peine « ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi » (principe de la légalité des peines). Il est également affirmé que les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif et qu'elles doivent « assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaine ».

La personne condamnée peut bénéficier d'une grâce ou d'une amnistie, accordée, après consultation obligatoire du Conseil de la Couronne, par le Prince. La peine de mort est abolie et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution et le contrôle exercé par le Tribunal suprême garantissent, en cas d'atteinte aux droits et libertés, le respect de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux constitutionnalisés.

Les libertés et droits fondamentaux peuvent être limités (ou restreints) par la loi : la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites à ces restrictions ne sont pas mentionnées expressément, mais en raison du contrôle du respect des droits et libertés décrit ci-dessus, le Tribunal suprême peut être appelé à se prononcer sur la validité de

toute loi limitant les droits fondamentaux. On doit souligner la règle selon laquelle « [l]a Constitution ne peut faire l'objet d'aucune mesure de suspension ».

Enfin, la protection des libertés et droits dépend également de la difficulté plus ou moins étendue qu'il y a de modifier la Constitution. À Monaco, la révision de la Constitution est subordonnée au commun accord du Prince et du Conseil national. En cas d'initiative de ce Conseil, la délibération doit être prise à la majorité des deux tiers des membres.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Dotée d'un statut international particulier, la Principauté a été admise dans l'Organisation des Nations Unies le 28 mai 1993. Elle a récemment ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 19

Les libertés et la sûreté individuelles sont garanties. [...]

Article 23

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

[...]

Article 29

Les Monégasques ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit sans le soumettre à une autorisation préalable. Cette liberté ne s'étend pas aux rassemblements de plein air, qui restent soumis aux lois de police.

(*) *Texte de la Constitution du 17 décembre 1962*, Monaco, 1962.

Article 30

Les Monégasques ont le droit de s'associer librement dans le respect des règles constitutionnelles.

Article 53

Le Conseil national comprend dix-huit membres, élus pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste.

Sont électeurs les citoyens de l'un ou l'autre sexe âgés de vingt-et-un ans au moins et possédant la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans, à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi.

Article 2

Le principe du gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle.

[...]

Article 54

Sont éligibles les électeurs monégasques de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt-cinq ans au moins et qui ne sont pas privés de l'éligibilité pour l'une des causes prévues par la loi.

Sont incompatibles avec le mandat de Conseiller national, les fonctions de membres de la Maison souveraine, de conseillers de gouvernement, d'agent diplomatique ou consulaire, de magistrat de l'ordre judiciaire.

[...]

Article 55

Le contrôle de la régularité des élections est confiée aux tribunaux, dans les conditions prévues par la loi.

Article 31

Chacun peut adresser des pétitions aux autorités publiques.

Article 24

La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité, établie et versée dans les conditions prévues par la loi.

Article 25

La liberté de travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi.

La priorité est assurée aux Monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.

Article 17

Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 2

[...]

La Principauté est un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux.

Article 5

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Article 88

Le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince.

L'indépendance des juges est garantie.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, ainsi que le statut des juges, sont fixés par la loi.

Article 19

[...] Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juridictions qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures. Toute détention doit être précédée d'un interrogatoire.

Article 21

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit.

Article 22

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance.

Article 20

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaines. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort est abolie.

Les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Article 15

Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince exerce le droit de grâce et d'amnistie [...]

Article 77

Le Conseil de la Couronne peut être consulté par le Prince sur les questions touchant aux intérêts supérieurs de l'État. Il peut présenter au Prince des suggestions.

Il est obligatoirement consulté sur les objets suivants : traités internationaux, dissolution du Conseil national, demandes de naturalisation et réintégration, grâce et amnistie.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 97

Les lois et règlements actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente Constitution. Ils doivent, le cas échéant, être mis en harmonie, aussitôt que possible, avec cette dernière.

Article 93

La Constitution ne peut faire l'objet d'aucune mesure de suspension.

Article 90

A. En matière constitutionnelle, le Tribunal suprême statue souverainement :

[...]

2) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article.

B. En matière administrative, le Tribunal suprême statue souverainement :

1) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que l'octroi des indemnités qui en résultent ;

2) sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort ;

3) sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des ordonnances prises pour l'exécution des lois.

[...]

Article 89

Le Tribunal suprême est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants.

Les membres du Tribunal suprême sont nommés par le Prince, savoir :

– un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil national hors de son sein ;

– un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil d'État hors de son sein ;

– un membre titulaire présenté par le Conseil de la Couronne hors de son sein ;

– un membre titulaire présenté par la Cour d'appel hors de son sein ;

– un membre titulaire présenté par le Tribunal civil de première instance hors de son sein.

Ces présentations sont faites par chacun des corps ci-dessus désignés à raison de deux pour un siège.

Si le Prince n'agrée pas ces présentations, il lui est loisible d'en demander de nouvelles.

Le président du Tribunal Suprême est nommé par le Prince.

Article 94

La révision totale ou partielle de la présente Constitution est subordonnée au commun accord du Prince et du Conseil national.

Article 95

En cas d'initiative du Conseil national, la délibération doit être prise à la majorité des deux tiers de l'effectif normal des membres de l'Assemblée.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (promulguée le 7 mars 1963)

Note de présentation

La Loi constitutionnelle sénégalaise du 7 mars 1963 est l'une des plus ancienne de l'Afrique sub-saharienne encore en vigueur. Elle a été modifiée à une dizaine de reprises depuis lors. Le peuple du Sénégal y proclame son indépendance politique et son attachement aux libertés et droits fondamentaux. Les modifications apportées à ce texte, notamment par les Lois constitutionnelles du 6 octobre 1991 et du 30 mai 1993, sont venues préciser et compléter les droits de nature politique et le fonctionnement des institutions démocratiques.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le principe fondamental veut que, la personne humaine étant « sacrée », l'État ait l'obligation de la protéger et lui reconnaisse l'existence de droits « inviolables et inaliénables », tel le droit à la vie et à l'intégrité physique. Les libertés classiques – de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et d'association –, sont protégées, dans les conditions définies par la loi ou sous réserve du maintien de l'ordre public ; le droit de manifestation publique n'est pas mentionné. Le droit de propriété est également garanti : il ne peut y être porté atteinte que « dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». Enfin, le droit des citoyens de se déplacer et de se fixer sur toute l'étendue du territoire est assuré.

Au chapitre des droits politiques, le principe démocratique se présente sous la forme du « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Celui-ci exerce sa souveraineté par ses représentants ou par la voie du référendum. Tous les nationaux âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, ont droit de suffrage, lequel « est toujours universel, égal et secret » et peut être direct ou indirect. Selon la formule que l'on trouve dans de nombreuses Constitutions, « les partis politiques concourent à l'expression du suffrage », mais il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. C'est la loi qui détermine dans quelles conditions les partis peuvent se former et exercer leurs activités.

Pour être candidat à la présidence de la République, il faut être exclusivement de nationalité sénégalaise, être âgé de 35 ans au moins et jouir de ses droits civils et politiques. L'élection a lieu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Le Président n'est rééligible qu'une seule fois et la durée de son man-

dat est de 7 ans. Le pouvoir judiciaire doit veiller à la régularité de la campagne électorale et du scrutin. S'il y a contestation par l'un des candidats, le Conseil constitutionnel (dont il sera question ci-dessous) doit statuer dans les cinq jours francs du dépôt de la réclamation. Les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale ne figurent pas dans la Constitution, mais font l'objet d'une loi organique. Cette Assemblée « vote seule la loi », mais elle peut déléguer son pouvoir législatif à une « commission des délégations », laquelle prend des délibérations « qui sont promulguées comme des lois ». L'Assemblée peut également, par une loi, habiliter le Président de la République à « prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». En pareil cas, les ordonnances présidentielles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation ; l'Assemblée peut amender les ordonnances à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Le principe de l'égalité de tous devant la loi est affirmé à deux reprises : « Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille » et les distinctions d'origine, de race, de sexe ou de religion sont interdites. La Constitution ajoute que tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à son intégrité territoriale « sont punis par la loi ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La justiciabilité des droits et libertés reconnus par la Constitution prend la forme suivante : le pouvoir judiciaire en est le « gardien ». Aussi son indépendance est-elle garantie par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. Le pouvoir judiciaire comprend non seulement les cours et tribunaux, le Conseil d'État et la Cour de cassation, mais également le Conseil constitutionnel, dont le caractère juridictionnel est ainsi affirmé. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi et les magistrats du siège jouissent de l'inamovibilité. C'est le Président de la République qui les nomme, mais il doit prendre l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature (sauf pour les membres du Conseil constitutionnel) ; l'organisation et la compétence de ce Conseil relèvent d'une loi organique. Lorsqu'il s'agit du contrôle de l'administration, c'est le Conseil d'État qui est « juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives ».

Quels sont les droits des personnes arrêtées détenues, inculpées ou condamnées ? La Constitution sénégalaise énonce ici le principe de la liberté : celle-ci est « inviolable », mais c'est la loi qui fixe la plupart des règles relatives à la procédure pénale, de même qu'à la détermination des crimes, délits et peines. La Constitution énonce cependant elle-même quelques corollaires essentiels du principe de liberté : la défense est un « droit absolu » et « nul ne peut être condamné en vertu d'une loi rétroactive ». Le domicile est inviolable et les perquisitions ne peuvent être ordonnées que « par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi » et exécutées dans les formes prescrites par celle-ci. Le secret de la correspondance et des communications est éga-

lement inviolable : il ne peut être restreint « qu'en application de la loi ». Enfin, le Président de la République a le droit de faire grâce.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La force supralégislative des droits et libertés n'est pas affirmée explicitement, mais découle du contrôle de constitutionnalité exercé par la Conseil constitutionnel. Celui-ci peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle par la Président de la République ou par un nombre de députés égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale. En outre, il connaît des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Le Conseil est composé de cinq membres, tous nommés par le Président de la République. Celui-ci possède un autre pouvoir lui permettant, le cas échéant, d'écarter une loi pour inopportunité ou inconstitutionnalité : il peut en effet, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La loi ne peut alors être votée que si les trois cinquièmes des députés se sont prononcés en sa faveur. Enfin, le Président peut soumettre tout projet de loi à référendum après avoir consulté le Président de l'Assemblée et pris l'avis du Conseil constitutionnel. Jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée ou de la décision du Conseil constitutionnel, le délai de promulgation de la loi visée est suspendu.

Au Sénégal, le Président de la République a le pouvoir, lorsque les institutions, l'indépendance ou l'intégrité territoriale du pays « sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu », de prendre « toute mesure » en vue de rétablir la situation, à l'exclusion d'une révision constitutionnelle. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit et doit être saisie, dans les 15 jours de leur promulgation, des mesures « de nature législative » mises en vigueur par le Président. Celles-ci deviennent caduques si le projet de loi les ratifiant n'est pas déposé devant l'Assemblée dans ledit délai ; les députés peuvent modifier les mesures présidentielles à l'occasion du vote de la loi de ratification. L'Assemblée ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels, mais si le Président prend ces pouvoirs après la dissolution de l'Assemblée, les mesures de nature législative deviennent caduques si elles ne sont pas déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les 15 jours de leur promulgation.

Le système constitutionnel de garanties jouit d'une certaine protection en cas de révision de la Constitution. L'initiative en appartient concurremment au Président de la République et aux députés, mais le projet adopté par l'Assemblée ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le Président peut décider de soumettre le projet de modification à la seule Assemblée, auquel cas celui-ci n'est approuvé que s'il obtient le vote affirmatif des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée. La Constitution interdit de modifier la forme républicaine de l'État.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux du Sénégal. Les traités doivent cependant, s'ils modifient des dispositions de nature législatives, être ratifiés ou approuvés par le pouvoir législatif. Dûment ratifiés ou approuvés, ils ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Cependant, si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause incompatible avec la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou approuver ne peut intervenir qu'après la modification de la Loi fondamentale.

Le Sénégal a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU SÉNÉGAL PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Le Peuple du Sénégal proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la Déclaration universelle du 10 décembre 1948.

Il proclame le respect et la garantie intangible :

- des libertés politiques ;
- des libertés syndicales ;
- des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales ;
- des libertés philosophiques et religieuses ;
- du droit de propriété ;
- des droits économiques et sociaux.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 6

La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique dans les conditions définies par la loi.

(*) Texte établi par les pouvoirs publics, la langue officielle du Sénégal étant le français. Les langues nationales sont le Diola, la Malinké, le Poular, le Sérère, le Soninké et le Wolof.

[...]

Article 19

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

Article 8

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

Article 9

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Ce droit ne peut être limité que par la loi.

Les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 12

Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 11

Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal. Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 1er

[...]

Le principe de la République est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 2

La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Tous les nationaux sénégalais, des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi.

Article 3

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités, sont déterminées par la loi.

Article 21

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 22

La durée du mandat présidentiel est de sept ans.

Article 23

Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 35 ans au moins.

Article 24

Les candidatures sont déposées au greffe du Conseil constitutionnel, trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin. Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du tour de scrutin qui suit.

Toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique légalement constitué ou être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région. Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 3 de la Constitution [ci-dessus]. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.

Article 27

Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande dans les conditions déterminées par une loi organique.

Article 28

Le scrutin a lieu un dimanche. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits. Si aucun

candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le deuxième dimanche suivant celui du premier tour. Seuls sont admis à se présenter à ce second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de contestation le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de l'arrêt du Conseil constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative suffit.

Article 29

Les cours et tribunaux veillent à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats, devant le Conseil constitutionnel dans les soixantes-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par une commission nationale de recensement des votes instituée par une loi organique.

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation, dans les cinq jours francs, du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt et un jours francs qui suivent.

Article 49

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans.

Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inégibilités et des incompatibiités.

Article 50

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Article 53

Le vote des députés est personnel. Tout mandat impératif est nul.

La loi organique peut autoriser, exceptionnellement, la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 56

L'assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi.

[...]

Article 53*bis*

L'Assemblée nationale peut déléguer à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesurer qui sont du domaine de la loi.

Cette délégation s'effectue par une résolution de l'Assemblée nationale, dont le Président de la République est immédiatement informé.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le premier jour de la session ordinaire qui suit leur promulgation. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée nationale dans les quinze premiers jours de la session, elles deviennent définitives.

Article 66

L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Article 67

Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution.

Les articles 53*bis* et 66 [portant sur la délégation du pouvoir législatif] ne sont pas applicable aux lois organiques.

Article 71

Les députés et le Président de la République ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par le Premier ministre et les autres membres du gouvernement.

Article 7

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

Article 1er

La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

[...]

Article 4

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 81

Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi.

Article 80

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de cassation et les cours et tribunaux.

Article 80*ter*

Les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut des magistrats sont fixés par une loi organique.

Article 82

[...]

Le Conseil d'État est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives et de la régularité des comptes des comptables publics [...]

Article 56

[...]

La loi fixe les règles concernant :

– les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défenses nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

[...]

– la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats [...]

Article 6

[...]

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 13

Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes.

Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, singulières pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

Article 10

Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 41

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 36

Le Président de la République est le gardien de la Constitution [...]

Article 62

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur.

Article 46

Le Président de la République peut, sur la proposition du Premier ministre et après avoir consulté le Président de l'Assemblée nationale et recueilli l'avis du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi au référendum.

Article 63

Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle :

1° par le Président de la République, dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;

2° par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive.

Article 64

Le délai de promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée nationale ou de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi conforme à la Constitution.

Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit ; il y est pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 82

Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif, des conflits de compétence entre le Conseil d'État et la Cour de cassation, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité coulevées devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Article 80*bis*

Le Conseil constitutionnel comprend cinq membres dont un président, un vice-président et trois juges. La durée de leur mandat est de six ans. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans à raison du Président ou de deux membres autres que le Président, dans l'ordre qui résulte des dates d'échéance de leurs mandats.

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République.

Les conditions à remplir pour pouvoir être nommé membre du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi organique.

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel ne peut être renouvelé.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par la loi organique.

Article 83

Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil et dans les mêmes conditions que les magistrats du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

Sauf cas de flagrant délit, les magistrats du Conseil d'État et de la Cour de cassation ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 84

Des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles.

Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée nationale ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum.

Toutefois, le projet ou la proposition de révision ne sont pas présentés au référendum lorsque le Président de la République décide de les soumettre à la seule Assemblée nationale ; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Les articles 53*bis* et 66 [sur la délégation] ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles.

La forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision.

Article 47

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut, après en avoir informé la nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et à assurer la sauvegarde de la nation, à l'exclusion d'une révision constitutionnelle.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Elle est saisie, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai ; l'Assemblée peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification.

Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par décret de dissolution ne peut être reportée, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, et les mesures de nature législative prises par le Président de la République deviennent caduques si elles ne sont pas, dans les quinze jours de leur promulgation, déclarées par le Conseil constitutionnel conformes à la Constitution. La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit dès la proclamation des résultats des élections. Elle est immédiatement saisie pour ratification des mesures de nature législative précédemment prises par le Président de la République.

Article 58

L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en ait autorisé le prorogation.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 79

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 76

Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve.

Article 77

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 78

Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte un clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE
(adoptée le 12 mars 1968, telle que modifiée jusqu'au 17 janvier 1996)

Note de présentation

La Constitution de Maurice a été adoptée alors que prévalait le régime monarchique. Elle a été modifiée le 10 décembre 1991 pour faire place au régime républicain. Elle contient des dispositions détaillées en matière de protection des droits fondamentaux et des libertés publiques.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux individus

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux sont pour la plupart garantis. Le chapitre II de la Constitution, intitulé « Protection des libertés et droits fondamentaux des individus », reconnaît le droit à la vie, à la liberté individuelle et à la sécurité de la personne. Les libertés de conscience, d'expression, d'association et de réunion sont garanties.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que Maurice soit un « État souverain démocratique ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens du Commonwealth âgés de 18 ans qui ont résidé pendant au moins deux ans dans le pays immédiatement avant cette date ou qui y sont domiciliés et y résident à la date prescrite. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que pour être membre de l'Assemblée législative, il faut être un citoyen du Commonwealth britannique âgé de 18 ans, avoir résidé à Maurice pour une période ou un ensemble de périodes totalisant au moins deux ans avant sa mise en candidature, y avoir résidé pour une période d'au moins six mois immédiatement avant cette date et, enfin, être capable de s'exprimer et de lire en langue anglaise.

Le droit de propriété fait également l'objet d'une disposition selon laquelle nul ne peut en être privé que « dans les intérêts de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique et de la santé publique » et moyennant une « compensation adéquate ».

Tous les citoyens jouissent des libertés et droits dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyance ou de sexe.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé comme suit : « Si une personne prétend que des dispositions des articles 3 à 16 ont été, sont en train d'être ou ont de fortes chances d'être entravées, [...] la personne peut s'adresser à la Cour suprême pour demander réparation ». Est également affirmé le droit d'être entendu en justice devant un tribunal légal, indépendant et impartial. La justice est rendue uniquement par la Cour suprême et les tribunaux inférieurs désignés par la Constitution, qui consacre également l'existence d'une Commission des services juridiques et légaux, dont les attributions s'étendent aux nominations, transferts et mesures disciplinaires dont peuvent faire l'objet les officiers de justice.

La Constitution consacre plusieurs articles au contrôle exercés sur les actes des pouvoirs publics par l'*Ombudsman*, lequel exerce ses fonctions d'enquête de façon indépendante. Ses recommandations sont adressées « au fonctionnaire principal du département ou de l'autorité concerné ». Après un délai raisonnable, si aucune mesure appropriée n'a été prise, l'*Ombudsman* peut faire rapport au Premier ministre et, par la suite, à l'Assemblée. Les dispositions portant sur les fonctions et pouvoirs de l'*Ombudsman* sont fort détaillées.

En ce qui concerne les droits *avant procès*, on trouve au chapitre des droits et libertés le principe général selon lequel aucune personne ne doit être privée de sa liberté, sauf dans les cas autorisés par la loi. La Constitution prévoit que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que possible, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention. Cette personne devra se voir accorder le droit de consulter un avocat et être traduite devant un tribunal. Si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle devra être remise en liberté sans condition ou selon des conditions raisonnables. La Constitution prévoit des mesures spéciales dans les cas d'une personne détenue à la suite d'un ordre du Commissaire de police, notamment le droit d'être informé aussitôt que possible, dans un délai ne dépassant pas 7 jours et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention ; la notification dans la Gazette, dans les 7 jours, des motifs de sa détention ; la révision de sa cause par un tribunal indépendant et impartial, le droit d'être assisté d'un avocat et la publicité des débats et de la décision du tribunal. De plus, il est précisé que toute personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à compensation. Le droit à l'*habeas corpus* n'est pas mentionné explicitement, mais peut être déduit de la possibilité, mentionnée plus haut, pour une personne de s'adresser au tribunal lorsque l'un de ses droits fondamentaux ou libertés ont été entravées ou sont sur le point de l'être.

La protection de la vie privée et du domicile fait l'objet d'une disposition constitutionnelle. Enfin, nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, qui doit être public, l'accusé doit bénéficier du droit à un procès équitable devant une juridiction indépendante et impartiale établie par la loi. Toute personne accusée d'un délit est présumée

innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « soit prouvée ou qu'[elle] plaide coupable ». Les garanties constitutionnelles comportent le droit de l'accusé de préparer sa défense, de choisir son défenseur, de bénéficier d'une aide juridique et des services d'un interprète, l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins et le droit de ne pas témoigner contre soi-même. Enfin, la non-rétroactivité de la loi pénale fait également l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité s'applique également à la peine, laquelle ne peut être plus sévère que celle infligeable au moment où l'acte a été commis. Le principe *Non bis in idem* et le droit d'appel figurent dans la Constitution. La personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République. Enfin, le travail forcé est interdit, mais cette disposition ne s'applique pas au travail requis, dans des conditions normales, d'une personne condamnée.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution de la Mauricie comporte une double affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, toute loi contraire à la Loi suprême de l'État est nulle et non avenue ; en second lieu, les droits et libertés transgressés donnent ouverture à un recours en justice.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour suprême établie par la Constitution. Composée du Juge en chef et d'un nombre de juges déterminé par le Parlement, elle peut être saisie soit directement, soit indirectement en invoquant l'exception d'inconstitutionnalité devant les tribunaux. Des dispositions détaillées prévoient les cas où il peut y avoir appel au Comité judiciaire du Conseil privé britannique.

L'exercice de certains droits et libertés peut être suspendu en cas d'état d'urgence : il peut faire l'objet d'une proclamation de la part du Président de la République. La Constitution prévoit des garanties constitutionnelles pour toute personne détenue dans le cas d'une mesure d'urgence, notamment le droit d'être informée aussitôt que possible, dans un délai ne dépassant pas 7 jours, et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention ; la notification dans la Gazette, dans les 14 jours de sa détention, des motifs de sa détention ; la révision de sa cause par un tribunal indépendant et impartial et le droit d'être assisté d'un avocat.

Enfin, le Parlement peut réviser la Constitution. Celle-ci prévoit que tout projet d'amendement relatif au chapitre II (Protection des libertés et droits fondamentaux) doit être adopté par les trois quarts des membres de l'Assemblée.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Selon le modèle britannique, la conclusion des traités appartient au pouvoir exécutif (le Président de la République et le gouvernement) tandis que la mise en œuvre législative relève du Parlement (l'Assemblée nationale de Maurice).

La République de Maurice a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE MAURICE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 3. – Droits fondamentaux et libertés individuelles

Il est reconnu et proclamé qu'il a existé qt qu'il continue d'exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe, mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énumérés ci-dessous, à savoir :

a) le droit de tout individu à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi ;

b) la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, et la liberté de fonder des établissements scolaires ;

[...]

Article 4 – Protection du droit à la vie

1. Nul ne peut être intentionnellement privé de la vie sauf en exécution d'une décision de justice le condamnant pour crime.

2. Nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie contrairement au présent article, si sa mort est la conséquence, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la loi, de l'utilisation de telle force raisonnablement justifiable :

a) pour la défense de toute personne contre des violences ou pour la défense de la propriété ;

b) en vue de procéder à une arrestation légale ou pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

c) dans le but de mettre fin à une émeute, une insurrection ou une mutinerie ; ou

d) afin de l'empêcher de commettre un crime ou si sa mort est le résultat d'un acte licite de guerre.

Article 6 – Protection contre l'esclavage et le travail forcé

1. Nul ne peut être maintenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul ne peut être contraint d'exécuter des travaux forcés.

3. Dans le cadre du présent article, l'expression travaux forcés n'inclut pas :

(*) Traduction tirée de *La Constitution de la République de Maurice*, Port Louis (1996), obligeamment fournie par les soins de l'Agence de la Francophonie (Paris). La langue officielle de l'Assemblée législative de Maurice est l'anglais, mais tout membre peut s'adresser à la présidence en français (article 49).

a) tout travail exigé en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance d'une cour de justice ;
b) tout travail exigé d'une personne légalement détenue et qui, bien que non prévu dans le jugement ou l'ordonnance, est considéré comme raisonnablement nécessaire dans un but d'hygiène ou pour l'entretien du lieu de détention ;
c) tout travail exigé d'un membre d'une force disciplinaire [...] en exécution de ses obligations, ou dans le cas d'un objecteur de conscience refusant tout service dans la marine, l'armée ou l'aviation, tout travail que cette personne doit, en vertu de la loi, effectuer à la place de son service ; ou
d) tout travail exigé au cours d'une période d'urgence de caractère public ou pour faire face à toute autre urgence ou calamité menaçant la vie ou le bien-être de la communauté, dans la mesure où l'existence d'un tel travail est, en raison de telle urgence et calamité ou de circonstances survenant ou prévalant durant cette période ou résultant de cette autre urgence ou calamité, raisonnablement justifiable.

Article 7. – Protection contre les traitements inhumains

1. Nul ne peut être soumis à la torture ou à tout autre traitement ou peine inhumain ou dégradant.

2. Rien de ce qui est contenu dans une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article dans la mesure où cette loi autorise la condamnation à l'un des châtiments légalement admis à Maurice au 11 mars 1964.

Article 11. – De la liberté de conscience

1. Sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté de conscience. Dans le présent article, ce droit implique la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance ainsi que la liberté, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, de manifester ou de propager sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'observance.

2. Sauf avec son propre consentement (et, si elle est mineure, avec le consentement de son tuteur), une personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera requise de recevoir une instruction religieuse ou prendre part ou assister à une cérémonie ou observance d'une religion qu'elle ne professe pas.

3. Aucune communauté ou confession religieuse ne sera empêchée dans le cadre de l'éducation générale qu'elle dispense, d'organiser l'instruction religieuse de ses adeptes par des personnes légalement à Maurice.

4. Nul ne peut être contraint de prêter tout serment qui serait contraire à sa religion ou à sa croyance ou d'une manière qui serait contraire à sa religion ou à sa croyance.

5. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique ; ou
b) pour la protection des droits et libertés d'autrui, y compris le droit d'observer et de pratiquer une religion ou croyance sans être troublé par l'intervention de personnes d'autres confessions, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

Article 14. – De la liberté de fonder des écoles

1. Aucune confession religieuse, aucune association religieuse, sociale, ethnique ou culturelle, ne sera empêchée de fonder ou d'entretenir des écoles à ses frais.

2. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité ou la santé publique ; ou

b) pour réglementer l'organisation de ces écoles dans l'intérêt des personnes qui les fréquentes, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

3. Nul ne sera empêché d'envoyer un enfant dont il est le parent ou le tuteur dans une telle école sous le seul prétexte qu'elle n'est ni fondée ni financée par l'État.

[...]

Article 12. – De la liberté d'expression

1. Sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté d'opinion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence, et le droit au secret de la correspondance.

2. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

b) dans le but de protéger la réputation, les droits et libertés d'autrui ou la vie privée de personnes appelées à un procès, empêchant la divulgation d'informations confidentielles, pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ou l'organisation de l'administration technique ou le bon fonctionnement des postes, télégraphes ou téléphones, de la radiodiffusion, de la télévision, des spectacles ou divertissements publics ; ou

c) pour l'imposition de restrictions à des fonctionnaires publics, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

Article 13. – De la liberté de réunion et d'association

1. Sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire le droit de s'associer à d'autres et particulièrement le droit de fonder et de faire partie de syndicats ou autres associations pour la défense de ses intérêts.

2. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre publique, la moralité ou la santé publique ;

b) pour la protection des droits et libertés d'autrui ;

c) pour l'imposition de restrictions à des fonctionnaires publics, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

Article 15. – De la liberté d'aller et venir

1. Nul ne peut être privé de sa liberté d'aller et venir, ce qui, pour les besoins du présent article, signifie le droit de se déplacer librement à travers Maurice, le droit de résider sur n'importe quelle partie de Maurice, le droit de libre entrée et sortie de Maurice, ainsi que l'immunité d'expulsion de Maurice.

2. Le fait pour une personne d'être légalement détenue et d'être ainsi privée de sa liberté d'aller et venir ne sera pas tenu comme non conforme ou contraire aux dispositions du présent article.

3. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) pour l'imposition de restrictions à la liberté d'aller et venir ou de résidence à Maurice dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de la moralité ou de la santé publique ;

b) pour l'imposition de restrictions à la liberté de toute personne de quitter Maurice dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de la moralité ou de la santé publique ou pour permettre à l'État d'accomplir les obligations internationales qu'il a souscrites et dont les détails ont été déposés devant l'assemblée

c) pour l'imposition de restrictions, sur ordonnance d'une cour de justice, à la liberté d'aller et venir ou de résider à Maurice de toute personne déclarée coupable selon la loi mauricienne d'une infraction ou pour s'assurer de sa comparution, à une date ultérieure, devant une cour de justice pour le procès relatif à une telle infraction ou pour la procédure préliminaire au procès ou pour la procédure relative à son extradition ou autre expulsion légale de Maurice ;

d) pour l'imposition de restrictions à la liberté d'aller et venir ou de résider à de toute personne qui n'est pas un citoyen mauricien ou pour l'extradition ou l'expulsion d'une telle personne ;

e) pour l'imposition de restrictions à l'acquisition ou l'utilisation, par toute personne, de terre ou autre propriété à Maurice ;

f) pour l'extradition de Maurice de toute personne devant être jugée ailleurs pour une infraction ou devant y subir une peine d'emprisonnement à la suite d'une condamnation pour une infraction ; ou

g) pour l'imposition de restrictions au droit de toute personne de quitter Maurice afin de l'astreindre à accomplir toute obligation qui lui est imposée par la loi, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

4. Lorsqu'une personne, dont la liberté d'aller et venir a été restreinte en application des paragraphes *a*) ou *b*) de l'alinéa 3 du présent article, le requiert :

a) lui sera communiqué dès que raisonnablement possible, et en toute hypothèse dans un délai n'excédant pas sept jours à compter de la requête, par écrit et dans une langue qu'elle comprend, les motifs de l'imposition de cette restriction ;

b) dans un délai n'excédant pas quatorze jours à compter de la requête et après cela, pendant tout le temps que durera la restriction à des intervalles qui n'excéderont pas six mois, son

cas sera examiné à nouveau par un tribunal impartial et indépendant composé d'un président et de deux autres membres désignés par la *Judicial and Legal Service Commission*, le président devant être choisi parmi les personnes ayant le droit d'exercer la profession d'avocat ou d'avoué à Maurice ;

c) elle-même ou le défenseur qu'elle aura choisi pourra intervenir auprès du tribunal désigné pour examiner son cas ;

d) à l'issue d'un examen, tel qu'il est prévu dans le présent alinéa, le tribunal pourra faire des recommandations, concernant la nécessité ou l'opportunité du maintien de cette restriction, à l'autorité l'ayant ordonnée qui devra se conformer à la décision du tribunal de supprimer ou d'assouplir cette restriction :

Étant entendu que toute personne dont la liberté d'aller et venir a été restreinte en vertu d'une décision applicable à tous ou à des catégories générales de personnes ne pourra déposer une requête, dans le cadre du présent alinéa, à moins qu'elle ait préalablement obtenu l'autorisation de la Cour suprême.

Article 42. – Conditions requises pour être électeur

1. Sous réserve des dispositions de l'article 43, une personne ne peut être inscrite comme électeur à moins qu'elle ne satisfasse les conditions suivantes :

a) être citoyen du Commonwealth et âgée de dix-huit ans ; et

b) avoir résidé à Maurice pendant une période d'au moins deux ans précédant immédiatement la date qui peut être prescrite par le Parlement ou être domiciliée à Maurice et y résider à cette date.

[...]

Article 25. – Citoyens du Commonwealth

1. Tout individu qui, aux termes de la Constitution ou de toute autre loi, est citoyen mauricien ou qui, en vertu de toute autre disposition légale en vigueur dans tout pays visé par le présent article est un citoyen de ce pays, a, du fait même de cette citoyenneté, le statut de citoyen du Commonwealth.

2. Tout sujet britannique sans citoyenneté en vertu des dispositions du *British Nationality Act* de 1948 ou qui continue à être sujet britannique en vertu de l'article 2 de ladite loi ou en vertu des dispositions du *British Nationality Act* de 1965, a, du fait même de ce statut, le statut de citoyen du Commonwealth.

3. Sauf dispositions contraires contenues dans un règlement édicté par le Premier ministre, les pays visés par le présent article sont le Antigua et Barbuda, l'Australie, les Bahamas, le Bangladesh, les Barbades, Belize, le Bostwana, Brunei, le Canada, Chypre, la République Dominicaine, la Gambie, le Ghana, la Grenade, Guyana, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Kiribati, le Lesotho, le Malawi, la Malaisie, les Maldives, Malte, la Namibie, Nauru, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Saints Christopher-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, les îles Salomon, le Sri Lanka, le Swaziland, la Tanzanie, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, l'Ouganda, le Royaume-Uni et ses colonies, Vanuatu, les Samoa occidentales, la Zambie et le Zimbabwe.

Article 43. – Incapacités

Nul ne peut être inscrit comme électeur :

a) s'il est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par une cour de justice de tout pays du Commonwealth ou s'il purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit son appellation) de plus de douze mois prononcée par une telle cour ou remplacée, par une autre autorité compétente, par toute autre sanction prononcée contre lui ou s'il est sous le coup d'une condamnation à une peine de prison dont l'exécution a été suspendue ;

b) s'il a été déclaré non sain d'esprit ou est détenu comme un délinquant non sain d'esprit en application d'une loi en vigueur à Maurice ;

c) s'il est déchu de ses droits d'électeur en vertu d'une loi en vigueur à Maurice du fait d'infractions concernant des élections.

Article 44. – Droit de vote aux élections

1. Toute personne inscrite comme électeur dans une circonscription peut voter de la manière prescrite pour toute élection dans cette circonscription, à moins qu'elle ne soit privée du droit de vote par une loi en vigueur à Maurice :

[...]

Article 33. – Conditions d'éligibilité

Sous réserve des dispositions de l'article 34, une personne n'est éligible comme membre de l'Assemblée que si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) être citoyen du Commonwealth et avoir dix-huit ans au moins ;

b) avoir résidé à Maurice pendant une pésiode ou des périodes d'une durée totale d'au moins deux ans avant la date de son investiture à l'élection ;

c) avoir résidé à Maurice pendant une période d'au moins six mois immédiatement avant cette date ; et

d) être capable de parler et – à moins qu'elle en soit incapable pour cause de cécité ou pour toute autre cause physique – de lire l'anglais avec un degré de compétence suffisant pour lui permettre de prendre une part active aux délibérations de l'Assemblée.

Article 34. – Inéligibilités

1. Nul n'est éligible comme membre de l'Assemblée :

a) s'il est, de son propre fait, lié par un acte reconnaissant allégeance, obédience ou adhésion à un pouvoir ou un État hors du Commonwealth ;

[...]

f) s'il est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par une cour de justice de tout pays du Commonwealth ou s'il purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit son appellation) excédant douze mois prononcée par une telle cour ou remplacée, par une autorité compétente, par toute autre sanction prononcée contre lui ou s'il est sous le coup d'une condamnation à une peine de prison dont l'exécution a été suspendue ;

Article 45. – Pouvoir législatif

1. Sous réserve des dispositions de la Constitution, le parlement peut légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de Maurice.

[...]

Article 46. – Mode d'exercice du pouvoir législatif

1. Le pouvoir législatif du Parlement s'exerce par voie de projets de loi (*Bills*) adoptés par l'Assemblée et sanctionnés par le Président ;

2 :

a) sous réserve des dispositions des paragraphes *b*) et *c*) du présent alinéa, lorsqu'un projet de loi est soumis au Président, celui-ci signifie son assentiment ou son refus d'assentiment ;

[...]

Article 122. – Contrôle parlementaire

Toute les lois, autres que les lois adoptées par le Parlement, qui contiennent des dispositions comme celles énumérées à l'alinéa premier de l'article 5 et à l'alinéa 3 de l'article 15 ou qui établissent de nouvelles infractions ou fixent de nouvelles peines sont, dès que possible, déposées devant l'Assemblée et (sans préjudice des autres pouvoirs qui peuvent être conférés à l'Assemblée) une telle loi peut être abrogée par l'Assemblée par voie de résolution dans un délai de trente jours après le dépôt de ladite loi :

Étant entendu que :

a) lorsque le Parlement l'a prescrit pour une telle loi, celle-ci ne sera pas déposée devant l'Assemblée au cours d'une période d'état urgence au sens du chapitre II ;

b) pour le décompte de la période de trente jours après qu'une telle loi aura été déposée devant l'Assemblée, aucune période pendant laquelle le Parlement est dissous, prorogé ou ajourné pour plus de quatre jours ne sera prise en considération.

Article 73. – Le chef de l'Opposition

1. Le chef de l'Opposition est nommé par le Président.

2. Lorsque le Président doit nommer un chef de l'Opposition, il désigne de son propre chef :

a) s'il y a à l'Assemblée un parti d'opposition numériquement plus important que tout autre parti d'opposition, le chef, à l'Assemblée, de ce parti ; ou

b) s'il n'y a pas un tel parti, le membre dont la désignation serait, de l'avis du Président, la mieux acceptée par les chefs, à l'Assemblée, des partis d'opposition ;

[...]

Article 53. – Vote

1. Sauf disposition contraire de la Constitution, les questions soumises à la décision de l'Assemblée sont tranchées à la majorité des membres présents et prenant part au vote.

[...]

Article 54. – Projets de loi, propositions et pétitions

Sauf sur proposition d'un ministre, l'Assemblée ne peut :

[...]

c) recevoir une pétition qui, de l'avis de celui qui préside, requiert l'adoption de dispositions pour la réalisation de ces objets.

Article 28. – Le Président

1. Le Président est le chef de l'État et le commandant en chef de la République de Maurice.

2.

a) Le Président :

(*i*) est élu par l'Assemblée sur proposition du Premier ministre adoptée par la majorité des membres de celle-ci ; et

(*ii*) sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 30, il reste en fonction pour une période de cinq ans et est rééligible ;

b) une proposition faite en application du paragraphe *a*) du présent alinéa n'est l'objet d'aucun débat à l'Assemblée.

3. Nul n'est éligible à la charge de Président s'il n'est citoyen mauricien âgé d'au moins quarante ans et ayant résidé à Maurice pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement son élection.

[...]

Article 29. – Le Vice-Président

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 du présent article, il y a un Vice-Président de la République de Maurice.

2. Le Vice-Président :

a) est élu comme prévu au *a*) (*i*) de l'alinéa 2 de l'article 28 et, sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 30, il reste en fonction pendant une période de cinq ans et est rééligible ;

b) exerce les fonctions que le Président lui confie.

[...]

Article 30A. – Privilèges et immunités

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 64, aucune action civile ou pénale ne pourra être intentée au Président ou Vice-Président pour un acte relevant de ses fonctions ou pour un acte accompli ou qu'il croyait accomplir à l'occasion de celles-ci.

[...]

Article 46. – Mode d'exercice du pouvoir législatif

[...]

c) lorsque le Président refuse son assentiment [...] il doit, dans les vingt et un jours de la soumission du projet à son assentiment, le renvoyer à l'Assemblée avec une demande de nouvelle lecture.

d) lorsqu'un projet de loi est renvoyé à l'Assemblée, celle-ci le réexamine et s'il est adopté, avec ou sans modification, il est soumis à nouveau au Président qui doit signifier son assentiment.

Article 58. – Pouvoir exécutif de Maurice

1. Le Président est investi du pouvoir exécutif de Maurice.

[...]

Article 59. – Les ministres

1. Un Premier ministre ainsi qu'un Vice-Premier ministre sont nommés par le Président.

[...]

Article 61. – Le cabinet

1. Il est institué un cabinet pour Maurice, composé du Premier ministre et des autres ministres.

2. Le cabinet conseille le Président dans le gouvernement de Maurice, il est collectivement responsable devant l'Assemblée pour tout conseil donné par lui au Président en vertu de son autorité générale et pour toute action prise en vertu de l'autorité d'un ministre dans l'exécution de sa charge.

[...]

Article 8. – Protection contre les atteintes à la propriété

1. Il ne sera procédé à la prise de possession forcée d'aucune propriété ou l'acquisition forcée d'aucun intérêt ou droit sur cette propriété sauf si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

a) la prise de possession ou l'acquisition est nécessaire ou utile dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de l'aménagement urbain ou rural, au développement social et économique du peuple de Maurice ; et

b) s'il existe une justification raisonnable pour les dommages pouvant en résulter pour toute personne ayant un intérêt ou un droit sur la propriété ;

c) si des dispositions légales applicables à cette prise de possession ou acquisition :

(*i*) prévoient le paiement rapide d'une compensation adéquate ; et

(*ii*) assurent à toute personne ayant un droit ou intérêt sur la propriété la possibilité de saisir la Cour suprême directement ou en appel de la décision d'une autre autorité, afin de déterminer l'existence de son intérêt ou droit, la légalité de la prise de possession ou de l'acquisition de la propriété, intérêt ou droit, le montant de tout dédommagement auquel elle a droit et pour le paiement d'un tel dédommagement.

2. Toute personne ayant droit à dédommagement conformément au présent article ne peut être empêchée de faire transférer, dans un délai raisonnable après réception du montant de l'indemnité, l'intégralité de cette somme (libre de toute déduction, charge ou taxe perçue à l'occasion de ce transfert), dans un pays de son choix.

[...]

4A. *a*) Nonobstant les dispositions du paragraphe *c*) de l'alinéa premier de l'article 17 [ci-dessous] ou de toute autre disposition de la Constitution, aucune loi relative à l'acquisition ou à la prise de possession forcée d'une propriété quelconque ne sera remise en cause devant une cour de justice, si, lors de son adoption par l'Assemblée, elle a recueilli les votes des trois quarts au moins de tous les membres de celle-ci.

b) Aucune loi visée au paragraphe *a*) ci-dessus ne peut être modifiée autrement que par un projet de loi dont l'adoption à l'Assemblée a recueilli les votes des trois quarts au moins de tous les membres de celle-ci.

[...]

Article 16. – Protection contre toute discrimination

1. Sous réserve des dispositions des alinéas 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne contiendra une disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets.

2. Sous réserve des dispositions des alinéas 6, 7 et 8 du présent article, nul ne pourra être traité d'une façon discriminatoire par une personne agissant dans l'exécution d'une fonction publique conférée par la loi ou dans l'exécution des fonctions d'un emploi public ou d'une autorité publique.

3. Dans le présent article, l'expression « discriminatoire » signifie : accorder un traitement différent à des personnes différentes, ces différences étant dues uniquement ou principalement à l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères.

4. L'alinéa premier du présent article ne s'applique à aucune loi dans la mesure où celle-ci prévoit des dispositions relatives à :

[...]

c) l'application, dans le cas de personnes répondant à l'un des critères visés à l'alinéa 3 du présent article (ou de personnes ayant un lien avec ces dernières), de règles concernant l'adoption, le mariage, le divorce, les obsèques, la dévolution de succession ou à toute autre matière régie par leur loi personnelle.

5. Rien de ce qui est contenu dans une loi ne sera tenu pour non conforme ou contraire à l'alinéa premier du présent article dans la mesure où celle-ci prévoit des compétences ou qualifications (autres que des compétences ou qualifications ayant uniquement trait à la race, la caste, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur ou la croyance) requises de toute personne nommée à tout emploi dans la fonction publique, force disciplinaire, une autorité locale ou une institution établie directement par une loi dans un but de service public.

[...]

7. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi contient des dispositions par lesquelles les personnes appartenant à l'une des catégories décrite à l'alinéa 3 du présent article peuvent être soumises à une restriction des droits et libertés garantis par les articles 9, 11, 12, 13, 14 et 15, si cette restriction est, selon le cas, autorisée par l'alinéa 2 de l'article 9, l'alinéa 5 de l'article 11, l'alinéa 2 de l'article 12, l'alinéa 2 de l'article 13, l'alinéa 2 de l'article 14 ou l'alinéa 3 de l'article 15.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 17. – Mise en œuvre des garanties

1. Quiconque allègue que l'une quelconque des dispositions des articles 3 à 16 a été, est ou est susceptible d'être violée à son encontre, pourra, indépendamment de tout autre recours légalement possible, s'adresser à la Cour suprême pour faire respecter ses droits.

2. La Cour suprême sera compétente, comme juridiction de première instance, pour statuer sur toute demande faite en application de l'alinéa premier du présent article. Elle pourra faire telles injonctions et délivrer telles ordonnances qui lui semblent appropriées pour faire respecter ou assurer le respect des dispositions des articles 3 à 16, à la protection desquelles la personne concernée a droit :

Étant entendu que la Cour suprême n'exercera pas les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, si elle est d'avis que la personne alléguant la violation dispose ou disposait de moyens adéquats prévus par une loi pour mettre fin à la violation.

3. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, la Cour suprême jouira de tous les pouvoirs qui pourront être prescrits afin qu'elle exerce plus efficacement le compétence qui lui est attribuée par le présent article.

Article 76. – La Cour suprême

1. La Cour suprême de Maurice est investie d'une comptence générale pour entendre et juger tout procès civil ou pénal en application de toute loi non disciplinaire. Elle est également investie de la compétence et des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution ou toute autre loi.

[...]

[L]a charge d'un juge en exercice ne peut être supprimée à moins que le juge n'y consente.

Article 77. – Nomination des juges de la Cour suprême

1. Le chef juge est nommé par le Président après consultation du Premier ministre.

2. Le *Senior Puisne Judge* est nomme par le Président sur avis conforme du chef juge.

3. Les *Puisne Judges* sont nommés par le Président sur avis conforme de la *Judicial and Legal Service Commission*.

4. Nul ne peut être juge de la Cour suprême, s'il n'est ou n'a été pendant cinq ans au moins un avocat autorisé à pratiquer devant la Cour suprême.

[...]

Article 78. – Occupation de la charge de juge de la Cour suprême

[...]

2. Un juge de la Cour suprême ne peut être démis de sa charge que pour incapacité d'exercer ses fonctions (soit à cause d'une infirmité physique ou mentale ou pour toute autre cause) ou pour inconduite. Il ne sera ainsi démis de sa charge qu'en conformité avec les dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

3. Un juge de la Cour suprême sera démis de sa charge par le Président si, saisi de cette question [...], le *Judicial Committee* conseille au Président de démettre le juge de sa charge pour incapacité ou pour inconduite.

[...]

7. Aux fins des dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'âge que peut prescrire le Parlement :

[...]

Article 82. – La Cour suprême et les cours inférieures

1. La cour suprême a compétence pour contrôler toutes procédures civiles ou pénales devant toute cour inférieure et peut émettre telles injonctions ou ordonnances et donner telles directives qu'elle considère adéquates pour s'assurer que la justice est dûment rendue par de telles cours.

Article 80. – Les Cours d'appel

1. La Cour d'appel civile (*Court of Civil Appeal*) et la *Cour d'appel criminelle* (Court of Criminal Appeal) sont des divisions de la Cour suprême de Maurice.

2. La Cour d'appel civile est compétente pour connaître des appels en matière civile tandis que la Cour d'appel criminelle connaît des appels en matière pénale, comme prévu par la Constitution ou toute autre loi.

[...]

Article 119. – Sauvegarde de la compétence des cours

Aucune disposition de la Constitution, selon laquelle une personne ou autorité n'est soumise au contrôle d'aucune autre personne ou autorité dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Constitution, ne sera interprété comme empêchant une cour de justice d'exercer sa compétence pour apprécier si la personne ou l'autorité en question a exercé ses fonctions en conformité avec la Constitution ou toute autre loi ou si elle ne devrait pas exercer ses fonctions.

Article 81. – Appel au *Judicial Committee*

1. Un pourvoi contre les décisions de la Cour d'appel ou de la Cour suprême devant le *Judicial Committee* existe de plein droit dans les cas suivants :

a) à l'encontre des décisions définitives dans toute procédure civile ou pénale sur des questions d'interprétation de la Constitution ;

b) à l'encontre des décisions définitives dans toute procédure civile lorsque l'objet du litige est égal ou n'excède dix mille roupies, ou lorsque le recours implique, directement ou indirectement, ine prétention ou une question relative à une propriété ou un droit égal ou excédant dix mille roupies ;

c) à l'encontre des décisions définitives concernant les procédures prévues par l'article 17 de la Constitution ; et

d) dans tous les autres cas prescrits par le Parlement :
Étant entendu qu'un tel pourvoi contre les décisions de la Cour suprême ne sera pas possible dans les cas où il existe un recours contre une décision de la Cour suprême à la Cour d'appel.

[...]

5. Aucune disposition du présent article n'affectera tout droit du *Judicial Committee* d'accorder une autorisation spéciale, pour l'exercice d'un pourvoi contre toute décision rendue par une cour quelconque en matière civile ou pénale.

Article 111. – Interprétation

« *Judicial Committee* » s'entend du *Judicial Committee Act* de 1833 du Royaume-Uni comme modifié subséquemment par des lois du Parlement du Royaume-Uni ;

Article 96. – La charge de l'*Ombudsman*

1. La charge de l'*Ombudsman* est un emploi public.

2. L'*Ombudsman* est nommé par le Président, après consultation du Premier ministre, du chef de l'opposition, et de telles autres personnes qui, de l'avis du Président agissant de son propre chef, sont des chefs de partis à l'Assemblée.

[...]

Article 97. – Enquête de l'*Ombudsman*

1. Sous réserve des dispositions du présent article, l'*Ombudsman* peut enquêter sur tout acte fait, par les fonctionnaires et autorités visés par le présent article, dans l'exercice de leurs fonctions administratives si un administré se plaint d'avoir été ou paraît à l'*Ombudsman* avoir été victime d'une injustice résultant d'une faute administrative commise à l'occasion de l'acte incriminé, dès l'instant que :

a) une plainte est déposée en vertu du présent article ;

b) il est invité à le faire par un ministre ou un autre membre de l'Assemblée ; ou

c) il considère souhaitable de le faire de sa propre initiative.

[...]

6. L'*Ombudsman* ne mènera aucune enquête à la suite d'une plainte déposée en vertu du présent article dans la mesure où celle-ci a pour objet :

a) un acte pour lequel la personne lésée a ou a eu un droit d'appel, de renvoi ou de révision devant un tribunal établi par ou en application d'une loi en vigueur à Maurice ; ou

b) un acte pour lequel la personne lésée a ou a eu un recours judiciaire :
Étant entendu que :

(*i*) l'*Ombudsman* peut mener une enquête, bien que la personne lésée ait ou ait eu de tels droits ou recours, s'il est satisfait que vu les circonstances particulières, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle se prévale ou qu'elle se soit prévalue de ce droit ou de ce recours ; et

(*ii*) rien de ce qui est contenu dans le présent alinéa n'empêche l'*Ombudsman* d'enquêter afin de savoir si l'une des dispositions du chapitre II [droits fondamentaux] a été violée.

Article 98. – Procédure d'enquête

1. Lorsque l'*Ombudsman* se propose de mener une enquête en vertu de l'article 97, il donne au fonctionnaire principal de tout département ou autorité concerné et à toute autre personne

qui a prétendument fait ou autorisé l'acte en question, l'opportunité de faire des observations sur les allégations faites à l'*Ombudsman* concernant cet actes.

[...]

Article 100. – Procédure après enquête

1. Les dispositions du présent article s'appliquent dans tous les cas où, après enquête, l'*Ombudsman* est d'avis que l'acte faisant l'objet de celle-ci était :

a) contraire à la loi ;

b) fondé entièrement ou partiellement sur une erreur de droit ou de fait ;

c) retardé de manière injustifiée ; oo

d) autrement injuste ou manifestement déraisonnable.

2. [I]l fait part de son avis et de ses raisons au fonctionnaire principal du département ou de l'autorité concerné. Il peut faire toutes recommandations qu'il juge utiles et demander à ce fonctionnaire de lui rendre compte, dans un délai déterminé, des mesures qu'ils se propose de prendre pour donner effets à ses recommandations. Il adresse une copie de son rapport et de ses recommandations au Premier ministre et au ministre concerné.

3. Lorsqu'après un délai raisonnable suivant le rapport, aucune mesure n'est prise qui paraît adéquate ou appropriée à l'*Ombudsman*, celui-ci, s'il le juge utile, peut, après avoir considéré les commentaires faits par ou au nom du département, de l'autorité, l'organisme ou la personne concernée, adresser une copie du rapport et de ses recommandations au Premier ministre et au ministre concerné. Il peut, par la suite, s'il le juge utile, adresser un rapport à l'Assemblée.

Article 101. – Accomplissement des fonctions d'*Ombudsman*

1. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'*Ombudsman* n'est soumis aux directives ou au contrôle de nulle autre personne ou autorité [...]

Article 5. – Protection de la liberté individuelle

1. Nul ne peut être privé de sa liberté à moins que la loi ne le permette :

a) en raison de son inaptitude à répondre à une accusation pénale ou en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendu par une cour de justice mauricienne ou étrangère, portant condamnation pour une infraction ;

b) en exécution d'une décision d'une cour de justice portant condamnation pour outrage à cette cour ou à une autre cour ;

c) en exécution d'une ordonnance judiciaire prise pour assurer l'accomplissement d'une obligation légale ;

d) afin d'obtenir sa comparution devant une cour de justice en exécution d'un mandat d'une cour ;

e) s'il existe une suspicion raisonnable qu'il a commis ou qu'il est sur le point de commettre une infraction ;

f) dans le cas d'une peronne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, pour son éducation ou son bien-être ;

[...]

k) en exécution d'un ordre du commissaire de police, sur la base d'une suspicion raisonnable qu'il s'est impliqué ou est sur le point d'être impliqué dans une action susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public.

2. Quiconque est arrêté ou détenu doit être informé, dès que raisonnablement possible et dans une langue qu'il comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

3. Quiconque est arrêté ou détenu :

a) en vue d'être traduit devant une cour de justice en exécution d'une ordonnance judiciaire ;

b) étant raisonnablement soupçonné d'avoir commis ou d'avoir été sur le point de commettre une infraction ; ou

c) étant raisonnablement soupçonné d'être susceptible de commettre un attentat contre l'ordre public et qui n'est pas remis en liberté, se verra accorder des facilités raisonnables afin de consulter un défenseur (*Legal Representative*) de son choix et sera présenté, sans délai excessif, devant une cour de justice ; et si quelqu'un, arrêté ou détenu ainsi qu'il est mentionné au paragraphe *b*) ci-dessus, n'est pas jugé dans un délai raisonnable, il sera sans préjudice de procédures qui pourraient être par la suite engagées contre lui, relâché sans conditions ou sous des conditions raisonnables, incluant en particulier celles qui sont raisonnablement nécessaires pour s'assurer de sa comparution à une date ultérieure, soit pour être jugé, soit pour la procédure préliminaire ; et si quelqu'un arrêté ou détenu comme il est dit au paragraphe *c*) ci-dessus n'est pas traduit devant une cour de justice dans un délai raisonnable afin que celle-ci puisse décider s'il lui sera demandé de fournir caution pour bonne conduite, il sera relâché sans conditions, sans préjudice des procédures qui pourraient être engagées par la suite contre lui.

4. Lorsqu'une personne est détenue en application des dispositions d'une loi auxquelles se réfère le paragraphe *k*) de l'alinéa premier du présent article :

a) dès que raisonnablement possible, et en toute hypothèse, dans un délai n'excédant pas sept jours après de début de sa détention, il lui sera fourni une déclaration rédigée dans une langue qu'il comprend détaillant les motifs de sa détention ;

b) dans un délai n'excédant pas sept jours après le début de sa détention, un avis notifiant sa détention et précisant les dispositions légales l'autorisant sera publié dans la *Gazette* ;

c) dans un délai n'excédant pas quatorze jours après le début de sa détention, et après cela, pendant sa détention, à intervalles de trente jours au maximum, son cas sera examiné à nouveau par un tribunal impartial et indépendant composé d'un président et de deux autres membres nommés par la *Judicial and Legal Service Commission*, le président devant être désigné parmi les personnes autorisées à exercer la profession d'avocat ou d'avoué à Maurice ;

d) il lui sera accordé des facilités raisonnables afin de consulter un défenseur de son choix habilité à plaider devant le tribunal désigné pour statuer sur sa détention ;

e) lors de l'examen de son cas par le tribunal, il sera autorisé à comparaître en personne ou par un défenseur de son choix et, sauf si ce tribunal en décide autrement, l'audience sera publique ;

f) à la fin de tout examen par le tribunal dans le cadre du présent alinéa, le tribunal prononcera sa décision en public, déclarant s'il y a ou non, à son avis, une raison suffisante à la détention. Si, d'après le tribunal, il n'y a pas de raison suffisante, la personne détenue sera relâchée sur le champ, et, si au cours d'une période de six mois à partir de sa libération, elle est à nouveau détenue, dans les conditions susdites, le tribunal désigné comme ci-dessus pour l'examen de son cas ne pourra décider qu'il y a une raison suffisante pour

une détention supplémentaire que s'il est établi qu'il existe des motifs nouveaux et raisonnables justifiant sa détention.

5. Quiconque est illégalement arrêté ou détenu par une autre personne a droit d'obtenir réparation de cette autre personne.

6. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par les dispositions du paragraphe *k*) de l'alinéa premier du présent article, le commissaire de police n'est soumis à l'autorité ou au contrôle de nulle autre personne ou autorité.

Article 19. – Interprétation

[...]

2. Rien de ce qui est contenu dans l'alinéa 4 de l'article 5, l'alinéa 4 de l'article 15 ou l'alinéa 3 de l'article 18 ne sera interprété comme donnant à quiconque droit à l'assistance judiciaire payée sur fonds publics.

[...]

Article 3 (suite)

[Les droits fondamentaux comprennent :]

c) le droit de tout individu à la protection de l'intimité de son domicile contre toute atteinte à ses biens ou toute privation de propriété sans compensation.

Article 9. – Protection de l'intimité du domicile

1. Nul ne peut, sans son propre consentement, être soumis à une quelconque fouille de sa personne ou de sa propriété, ni à l'intrusion d'autrui sur son fonds.

2. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) dans l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique [...]

Article 10. – Garantie du respect des droits de la défense

1. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction, sauf retrait de l'accusation, a droit à un procès juste et équitable tenu dans un délai raisonnable, devant une cour de justice indépendante et impartiale établie par la loi.

2. Toute personne accusée d'une infraction :

a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'elle ait plaidé coupable ;

b) est informée, dès que raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et de manière détaillée, de la nature de l'infraction ;

c) se verra allouer le temps et les facilités nécessaires à pa préparation de sa défense ;

d) peut se défendre elle-même, ou, à ses propres frais, bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix ou, dans les cas prescrits, être assistée par un défenseur payé sur fonds publics ;

e) se verra accorder les facilités lui permettant d'interroger ou faire interroger par son défenseur les témoins appelés par l'accusation devant toute cour de justice et obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge [...]

f) bénéficiera de l'aide gratuite d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience de son procès, et sauf avec son propre consentement, le procès ne pourra avoir lieu en son absence, à moins que sa conduite rende impossible la poursuite de l'audience en sa présence, et que la cour ait ordonné son expulsion et la poursuite de l'audience en son absence.

[...]

3. Lorsqu'une personne est jugée pour toute infraction, l'accusé ou un tiers autorisé par lui, s'il le requiert et sous réserve du paiement d'une redevance raisonnable fixée par la loi, obtiendra dans un délai raisonnable, et pour son usage personnel, une copie des minutes de la procédure faites par ou pour la cour.

4. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une telle infraction. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que le maximum applicable au moment où l'infraction a été commise.

5. Toute personne qui établit qu'elle a été jugée par une juridiction compétente pour une infraction et qu'elle a été acquittée ou condamnée ne peut être jugée à nouveau pour la même infraction ou pour toute autre infraction pour laquelle elle aurait pu être condamnée lors de son procès, sauf sur l'ordonnance d'une cour supérieure lors d'une procédure d'appel ou de révision de la condamnation ou de l'acquittement.

6. Toute personne qui établit qu'elle a été graciée par l'autorité compétente pour une infraction ne peut être jugée pour cette même infraction.

7. Nul ne peut être contraint de témoigner lors d'un procès qui lui est intenté en raison d'une infraction.

8. Toute cour de justice ou autre autorité requise ou habilitée par la loi pour déterminer l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation civile sera établie par la loi et sera indépendante et impartiale. Toute personne cherchant à faire déterminer ses droits et obligations civils devant une telle cour ou autorité aura droit à une audience juste et équitable dans une délai raisonnable.

9. À moins d'un accord entre toutes les parties, toutes les procédures des cours de justice et les procédures visant à déterminer l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une oblligation civile devant toute autre autorité, ainsi que la proclamation de leurs décisions respectives, sont publiques.

10. Les dispositions de l'alinéa 9 du présent article ne sauraient empêcher la cour ou toute autre autorité d'exclure des audiences (sauf pour la proclamation de la décision de la cour ou de l'autorité) les personnes autres que les parties et leurs défenseurs dans la mesure où la cour ou autre autorité :

a) est habilité par la loi à le faire ainsi et où il lui semble nécessaire ou opportum de le faire dans des circonstances où la publicité nuirait aux intérêts de la justice, ou dans une procédure interlocutoire, ou dans l'intérêt de la moralité publique, la protection des personnes de moins de dix-huit ans, ou pour la protection de la vie privée des personnes concernées par la procédure ; ou

b) est habilité ou requise par la loi d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense, de la sécurité ou de l'ordre publics.

Article 72. – Directeur des poursuites publiques

1. Le directeur des poursuites publiques occupe un emploi public. Il est nommé par la *Judicial and Legal Service Commission*.

2. Nul ne peut exercer les fonctions de directeur des poursuites publiques s'il ne satisfait aux conditions requises pour être juge de la Cour suprême.

[...]

6. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, le directeur des poursuites publiques n'est soumis à l'autorité ou au contrôle de nulle autre personne ou autorité.

[...]

Article 75. – Droit de grâce

1. Le Président [de la République] peut :

a) gracier toute personne condamnée pour une infraction quelconque, avec ou sans conditions permises par la loi ;

b) accorder à toute personne un sursis soit illimité, soit pour une période déterminée, pour l'exécution de toute peine infligée à raison d'une infraction quelconque ;

c) substituer une forme de peine moins sévère à toute peine infligée à une personne à raison d'une infraction quelconque ; ou

d) accorder une remise totale ou partielle de toute peine infligée à quelqu'un à raison d'une infraction ou de toute amende ou confiscation due à l'État pour une infraction quelconque.

2. La Commission du droit de grâce (dénommée dans le présent article « la Commission ») est composée d'un président et d'au moins deux autres membres nommés par le Président agissant de son propre chef.

[...]

4. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa premier du présent article, le Président agit sur avis conforme de la Commission.

[...]

6. Lorsqu'une personne est condamnée à mort (autrement que par une cour martiale) pour une infraction, un rapport sur l'affaire par le juge qui présidait le procès (ou si un rapport ne peut être obtenu de ce juge, un rapport par le chef juge) accompagné de toute autre information tirée du dossier de l'affaire ou réclamée par la Commission ou fournie à celle-ci, est pris en considération par la Commission qui recommande au Président s'il doit ou non exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa premier du présent article.

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 2 [Suprématie de la Constitution]

Cette Constitution est la loi suprême de Maurice et toute loi non conforme à la Constitution est, dans la mesure de sa non-conformité, nulle et non avenue.

Article 83. – La Cour suprême, juridiction de première instance en matière constitutionnelle

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 41, de l'alinéa 3 de l'article 64 et de l'alinéa premier de l'article 101, lorsque'une personne prétend qu'une disposition quelconque de la Constitution (autre que le chapitre II [Droits fondamentaux]) a été violée et que ses intérêts ont été ou sont susceptibles d'être affectés par une telle violation, elle peut, sans préjudice de toute autre action légalement disponible à propos de la même question, saisir la Cour suprême pour obtenir une *déclaration* à cet effet et réparation en vertu du présent article.

2. La Cour suprême est compétente pour connaître de toute requête faite en vertu de l'alinéa premier du présent article ou de toute procédure légalement entamée devant elle, afin de déterminer si une disposition quelconque de la Constitution (autre que le chapitre II) a été violée et faire une *déclaration* à cet effet [...]

3. Lorsqu'en application de l'alinéa 2 du présent article, la Cour suprême fait une *déclaration* à l'effet qu'une disposition de la Constitution a été violée et que celui qui a fait une requête en vertu de l'alinéa premier du présent article – ou en cas d'autres procédures entamées devant la Cour, une partie à celles-ci – demande satisfaction à la Cour suprême, celle-ci peut lui accorder satisfaction par les moyens qu'elle considère appropriés.

Article 84. – Renvoi des questions constitutionnelles à la Cour suprême

1. Lorsqu'une question concernant l'interprétation de la Constitution est soulevée devant une cour de justice à Maurice (autre que la cour d'appel, la Cour suprême ou une autre cour martiale) et que la Cour estime que la question touche un point de droit important, la Cour renvoie cette question à la Cour suprême.

2. Lorsqu'une question est renvoyée à la Cour suprême conformément aux dispositions du présent article, la Cour suprême rendra sa décision et la cour devant laquelle la question aura été soulevée devra juger le cas en tenant compte de la décision de la Cour suprême. Si cette décision est l'objet d'un appel devant la cour d'appel ou devant le *Judicial Committee* [du Conseil privé], la Cour tiendra alors compte de la décision de la Cour d'appel ou éventuellement de celle du *Judicial Committee*.

Article 5. – [Limitation de la liberté individuelle]

[L]es dispositions du présent chapitre auront effet pour assurer la protection desdits droits et libertés sous réserve des limitations prévues par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice desdits droits et libertés par un individu ne porte atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

Article 18. – Dérogations aux droits et libertés fondamentaux en période d'état d'urgence

1. Rien de ce qui est contenu dans une loi ou fait sous l'autorité d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire à l'article 5 [liberté individuelle] ou à l'article 16 [discrimination] dans la mesure où cette loi autorise, au cours d'une période d'état d'urgence, la prise de mesures raisonnablement justifiables pour faire face à la situation prévalant à Maurice dans une telle période :

Étant entendu qu'une loi, dans la mesure où elle autorise, pendant une période d'état d'urgence autre qu'une période pendant laquelle Maurice est en guerre, la prise de mesures qui seraient non conformes ou contraires aux articles 5 ou 16 si elles étaient prises à un moment autre que lors d'une période d'état d'urgence, n'aura d'effet que si une proclamation du Président, déclarant qu'en raison de la situation prévalant, les mesures autorisées par la loi sont requises dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon fonctionnement du gouvernement, est en vigueur.

2. Une proclamation faite par le Président aux fins du présent article :

a) quand l'Assemblée siège ou lorsque des dispositions ont été prise pour sa convocation dans un délai de sept jours à compter de la date de la proclamation, cesse d'être en vigueur sauf si elle est ratifiée par une résolution de l'Assemblée dans un délai de sept jours ;

b) quand l'Assemblée ne siège pas et qu'aucune disposition n'a été prise pour sa convocation dans un délai de sept jours, cesse d'être en vigueur sauf si l'Assemblée se réunit dans un délai de vingt et un jours et ratifie la proclamation par une résolution ;

c) si elle est ratifiée, restera en vigueur pendant une telle période, n'excédant pas six mois, prévue dans la résolution ;

d) peut être étendue dans ses effets, par une résolution de l'Assemblée, pour d'autres périodes n'excédant pas six mois à chaque fois ;

e) peut, à tout moment, être abrogée par le Président ou par une résolution de l'Assemblée : Étant entendu qu'aucune résolution pour les besoins des paragraphes *a*), *b*), *c*) ou *d*) du présent alinéa ne sera adoptée si elle n'obtient une majorité des deux tiers au moins de tous les membres de l'Assemblée.

3. Lorsqu'une personne (autre qu'une personne détenue parce que n'étant pas citoyenne mauricienne mais qui est citoyenne d'un pays avec lequel Maurice est en guerre, ou qui s'est engagée dans des hostilités contre Maurice en association avec ou pour le compte d'un tel pays ou qui d'une manière ou d'une autre aide un tel pays) est détenue en application d'une loi visée à l'alinéa premier du présent article :

a) il lui sera fourni, dès que raisonnablement possible, et en toute hypothèse dans un délai n'excédant pas sept jours après le début de sa détention, une déclaration rédigée dans une langue qu'elle comprend détaillant les motifs de sa détention ;

b) dans un délai n'excédant pas quatorze jours après le début de sa détention, un avis sera publié dans la *Gazette* notifiant sa détention et précisant les dispositions légales l'autorisant ;

c) dans un délai n'excédant pas un mois après le début de sa détention et ensuite à des intervalles ne dépassant pas six mois son cas sera examiné à nouveau par un tribunal indépendant et impartial composé d'un président et de deux membres nommés par la *Judicial and Legal Service Commission*, le président étant choisi parmi les personnes ayant le droit d'exercer la profession d'avocat ou d'avoué à Maurice ;

d) il lui sera accordé des facilités raisonnables afin de consulter un défenseur de son choix qui aura le droit de faire des représentations au tribunal chargé du réexamen de sa détention ;

e) il lui sera accordé, lors du réexamen de son cas par le tribunal désigné à cet effet, le droit de se faire représenter par un défenseur de son choix.

4. Lors de l'examen du cas de détention d'une personne par un tribunal, conformément au présent article, le tribunal peut faire à l'autorité l'ayant ordonnée des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité du maintien de la détention. Cette autorité ne sera cependant pas tenue de suivre ces recommandations, à moins qu'une loi ne dispose autrement.

Article 19. – Interprétation et réserves

[...]

7. Dans le présent chapitre « période d'état d'urgence » signifie une période laquelle :

a) Maurice est en guerre ; ou

b) une proclamation du Président déclarant qu'il existe un état d'urgence est en vigueur ;

c) une résolution de l'Assemblée adoptée à la majorité de ses membres, déclarant que les institutions démocratiques à Maurice sont menacées par la subversion, est en vigueur.

[...]

9. Une résolution adoptée par l'Assemblée en application du paragraphe *c*) de l'alinéa 7 du présent article :

a) restera en vigueur durant une période, n'excédant pas douze mois, prévue dans la résolution de l'Assemblée ;

b) pourra être prorogée pour d'autres périodes, n'excédant pas douze mois chaque fois, par une résolution ayant obtenu les votes de la majorité de tous les membres de l'Assemblée ;

c) pourra, à tout moment, être abrogée par une résolution de l'Assemblée.

Article 47. – Révision de la Constitution

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Parlement peut réviser la Constitution.

2. Un projet de loi tendant à réviser l'une des dispositions suivantes de la Constitution :

a) le présent article ;

b) les articles 28 à 31 [le Président de la République], 37 à 46 [droits politiques, pouvoirs législatif], 56 à 58 –, [...] 72 [directeur des poursuites] [...] ;

c) les chapitres II [libertés et droits fondamentaux], VII [les tribunaux] ; [...] et IX [*Ombudsman*] ;

d) l'annexe I [élections et investitures] ; et

e) le chapitre XI [interprétation des termes], dans la mesure où il a trait à l'une des dispositions visées dans les paragraphes *a*) à *d*) du présent alinéa, n'est adopté que s'il réunit, lors du vote final, les voix des trois quarts, au moins, de tous les membres de l'Assemblée.

3. Aucun projet de loi tendant à réviser les dispositions de l'article premier [souveraineté de l'État] et de l'alinéa 2 de l'article 57 [durée de la législature] de la Constitution n'est adopté par l'Assemblée :

a) que si avant sa présentation au Parlement, il est soumis, par voie référendaire, à l'électorat de Maurice et ratifié par le vote des trois quarts au moins de l'électorat ;

b) si, au moment du vote final à l'Assemblée, il est adopté à l'unanimité des membres de celle-ci.

4. Un projet de loi tendant à réviser une disposition quelconque de la Constitution (autre que celles énumérées à l'alinéa 2 du présent article) ne sera adopté par l'Assemblée que s'il est adopté par le vote des deux tiers au moins de tous les membres de l'Assemblée.

5. Dans le présent article, les références à une révision de la Constitution ou d'une partie de celle-ci incluent la possibilité :

a) de l'abroger, avec ou sans nouvelle promulgation, ou d'élaborer de nouvelles dispositions ;

b) de la modifier, en omettant n'importe laquelle de ses dispositions ou en insérant de nouvelles dispositions ou autrement ; et

c) de suspendre son application pour une période quelconque ou de mettre fin à une telle suspension.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE (promulguée le 2 septembre 1971 avec les amendements de 1980)

Note de présentation

La Constitution de l'Égypte date de 1971 pour l'essentiel ; on y a ajouté en 1980 de nouvelles dispositions qui ont trait à l'Assemblée consultative (*Al Choura*) et au « Pouvoir de la presse », lesquelles ne sont pas sans importance pour la protection des droits fondamentaux. Les constituants ont donné au texte une forte dimension spirituelle, avec la reconnaissance du « droit de Dieu et de ses Révélations », et socio-économique, avec le socialisme et la défense des « masses laborieuses du peuple d'Égypte ». Nous retiendrons ici les dispositions ayant trait à la protection des libertés et des droits fondamentaux.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution de 1971 consacre plus d'une vingtaine d'articles à l'énoncé des libertés et droits, auxquels il faut ajouter les amendements de 1980 sur la liberté de la presse. La plupart des libertés classiques sont garanties : libertés de croyance et d'exercice du culte, d'opinion et d'expression, de la presse et de l'édition, de la recherche scientifique et de la création, de réunion pacifique. Le constituant a également fait de l'Islam la religion de l'État, les principes de la loi islamique étant considérés comme « la source principale de législation ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la participation à la vie publique soit un « devoir national ». Le système politique est fondé sur « le multipartisme dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, stipulés dans la Constitution ». Le citoyen égyptien a le droit de vote et celui d'être élu. L'élection des membres de l'Assemblée du peuple a lieu au scrutin secret et la moitié au moins des députés doit être composée d'ouvriers et de paysans ; c'est la loi qui définit ces statuts. Le Président de la République peut nommer à l'Assemblée des membres dont le nombre ne doit pas dépasser dix. Enfin, le droit de pétition est garanti.

La propriété privée, représentée par « le capital non exploiteur », est inviolable et ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité selon la loi ; celle-ci « organise sa fonction sociale au service de l'économie nationale et dans le cadre du plan de développement, « sans déviation ou exploitation ». Le droit de succession est garanti. La confiscation générale des biens est interdite

et la Constitution ajoute que « la confiscation privée ne peut être décidée qu'en vertu d'une sentence judiciaire ».

L'égalité de tous les citoyens devant la loi est énoncé. Ils sont également égaux dans les « droits et devoirs publics », sans distinction « de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance ». L'égalité de la femme avec l'homme est également affirmée « dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe général de la justiciabilité des droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux droits et libertés garantis par la Constitution et la loi est un crime qui ne peut être frappé de prescription en matière criminelle et civile ». Le recours à la justice est un « droit inviolable et garanti à tous ». En conséquence, l'État « assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leur procès ». La Constitution précise qu'il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.

Les juges sont indépendants et inamovibles ; ils ne sont soumis en ce qui concerne leurs attributions qu'à la seule autorité de la loi. Il est affirmé en outre que le principe de l'indépendance de la magistrature et son immunité « sont deux garanties fondamentales pour la protection des droit et libertés ». La Constitution mentionne que des Tribunaux de sécurité de l'État sont organisés par la loi, qui détermine leurs attributions et les conditions requises de ceux qui y administrent la justice. Un Conseil supérieur, présidé par le Président de la République, contrôle les organes judiciaires ; la loi détermine sa composition.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général est la liberté personnelle, laquelle est inviolable. Sauf dans les cas de flagrant délit, nul ne peut donc être arrêté, fouillé, détenu ou empêché de se déplacer qu'en vertu d'un ordre « exigé par les nesoins de l'enquête et la sauvegarde de la sécurité de la société ». Cet ordre doit être donné par le juge compétent ou le parquet général, conformément à la loi. Celle-ci fixe notamment la durée de la détention préventive. Tout citoyen arrêté ou détenu doit être traité « d'une manière sauvegardant sa dignité humaine ». Il est interdit de maltraiter physiquement ou moralement ou de détenir ailleurs que dans des lieux soumis aux lois sur les prisons. Quiconque a été arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de cet acte et a le droit de communiquer avec celui qu'il estime devoir informer de ce qui est advenu. Selon une procédure qui rappelle l'*habeas corpus*, la Constitution reconnaît qu'il appartient à l'intéressé ou à toute autre personne « de se plaindre devant la justice de la mesure prise restreignant sa liberté personnelle ». Il doit alors y être statué dans un délai fixé par la loi, à défaut de quoi la mise en liberté doit être ordonnée.

Le domicile est inviolable, de même que la vie privée des citoyens. Aucune visite domiciliaire ou perquisition ne peut être effectuée que par ordre judiciaire motivé. Les correspondances, entretiens téléphoniques et autres moyens de communication sont également inviolables et leur secret, garanti, sauf ordre judiciaire et pour une période déterminée. Il n'est pas permis d'interdire à un citoyen de résider dans un lieu déterminé, ni de l'obliger à rester dans un lieu déterminé, « sauf dans les cas prévus par la loi ».

L'action pénale ne peut être introduite qu'en vertu d'une ordonnance émanent de l'autorité judiciaire, sauf dans les cas prescrits par la loi. *Pendant le procès*, qui doit en principe être public, l'accusé a le droit de se défendre personnellement ou par procuration ; pour celui qui ne disposerait pas de moyens financiers, la loi doit leur assurer les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits. Le « Procureur général socialiste » doit prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits du peuple, la sécurité de la société et de son régime politique ainsi que sauvegarder les acquis du socialisme. Dans l'exercice de ses attributions, il est soumis au contrôle de l'Assemblée du peuple.

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement légal selon des règles qui assurent les garanties de la défense. Il a droit d'être assisté d'un avocat pour sa défense. En matière pénale, les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif et la Constitution énonce ce principe de façon lapidaire : « Pas de crime [ni] de peine sans loi ».

À l'issu du procès, la peine ne peut être infligée que par une sentence judiciaire. La peine est personnelle. La Constitution ne mentionne pas le principe de la réparation des erreurs judiciaires, mais l'État garantit une indemnisation juste à celui qui a été victime d'une atteinte à sa liberté personnelle. Le principe *non bis in idem* et le droit d'appel ne figurent pas dans la Constitution.

La personne condamnée peut avoir recours à la grâce ou à la commutation de peine accordée par le Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et réglements est exercé par la Haute Cour constitutionnelle, « organe judiciaire indépendant et autonome », dont les membres sont inamovibles. C'est la loi qui en détermine la composition, la procédure à suivre devant elle et les effets d'une jugement sur l'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

Plusieurs dispositions constitutionnelles portent sur les circonstances exceptionnelles, l'état d'urgence et les situations menaçant l'unité ou la sécurité nationale. En cas de nécessité résultant de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée du peuple peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, déléguer au Président de la République le pouvoir de rendre des ordonnances ayant force de loi, pour une durée déterminée. Celles-ci doivent être soumises à l'Assemblée à l'expiration de la déléga-

tion. En l'absence de l'Assemblée, si les mesures ne peuvent souffrir de retard, le Président peut prendre des ordonnances au même effet, mais celles-ci doivent être soumises à l'Assemblée dans certains délais, faute de quoi elles perdent rétroactivement la force de loi qu'elles avaient. Soumises à l'Assemblée, si celle-ci les réjette, la sanction est la même, a moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Quant à l'état d'urgence, c'est la loi qui détermine la façon dont il peut être proclamé par le Président de la République. La déclaration doit en être soumise à l'Assemblée dans certains délais, pour décision. Dans tous les cas, l'état d'urgence ne peut être déclaré que pour une durée déterminée, laquelle ne peut être prolongée qu'avec l'approbation de l'Assemblée. Enfin, dans l'hypothèse d'une danger menaçant l'unité ou la sécurité nationale, ou empêchant les institutions de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures nécessaires pour parer au danger. Il doit alors adresser un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises dans les 60 jours qui suivent.

Notons en outre qu'en cas d'urgence ou en temps de guerre, il est permis de soumettre les journaux, les imprimés et les moyens d'information à la censure, celle-ci étant limitée cependant aux questions « se rattachant à la sécurité générale ou aux objectifs de la sécurité publique ».

La protection des droits fondamentaux dépend également de la possibilité plus ou moins étendue de modifier la Constitution et ses garanties. En Égypte, c'est au Président de la République et à l'Assemblée du peuple qu'il appartient de prendre l'initiative des amendements à la Loi fondamentale ; si elle émane de l'Assemblée, la demande de modification doit être signée par le tiers au moins de ses membres. L'Assemblée discute ensuite du principe de l'amendement et prend un décision à la majorité de ses membres ; si elle le rejette, le projet ne pourra être présenté de nouveau avant l'expiration d'une année. Si l'Assemblée approuve le principe, elle engage deux mois plus tard la discussion au sujet de la modification et si les deux tiers des membres l'approuvent, le projet est soumis au référendum du peuple. La modification entre en vigueur, si elle est approuvée, au moment de la proclamation du résultat du référendum.

4. – Rapport du droit international et du droit interne

Les traités conclus par le Président de la République entrent en vigueur, avec force de loi, après leur conclusion, leur ratification et leur publication. L'Égypte a ratifié le *Pacte onusien relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Acte de la proclamation de la Constitution

[...]

La primauté de la loi n'est pas uniquement la garantie qui assure la liberté de l'individu, elle est aussi le seul fondement de la légitimité du pouvoir.

[...]

Nous, les masses du peuple d'Égypte, avec toute la détermination, la certitude et la foi qui nous animent, pleinement conscientes de nos responsabilités à l'égard de notre patrie, de notre nation et du monde entier, reconnaissant le droit de Dieu et de Ses Révélations, déclarons, en ce jour du 11 septembre 1971, devant Dieu et par Sa Grâce, accepter cette Constitution que nous nous sommes octroyée et ce, au nom des droits de la Patrie, de la Nation ainsi qu'au nom des principes humains et de nos responsabilités à leur égard, et affirmons notre détermination à la défendre, à la protéger et à en assurer le respect.

Constitution

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 41

La liberté personnelle est un droit naturel ; elle est inviolable. Sauf dans les cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, privé de sa liberté ou empêché de se déplacer qu'en vertu d'un ordre exigé par les besoins de l'enquête et la sauvegarde de la sécurité de la société. Cet ordre est rendu par le juge compétent ou le parquet général, conformément aux dispositions de la loi.

La loi fixe la durée de la détention préventive.

Article 2

L'Islam est la religion de l'État et la langue arabe est sa langue officielle ; les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation.

Article 46

L'État garantit la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte.

(*) La version française de la Constitution de 1971 a été publiée par le ministère de la Justice et de l'Information de la République Arabe d'Égypte. Les articles 206 à 211 (« Le pouvoir de la presse ») ont été ajoutés à la suite du référendum tenu le 22 mai 1980.

Article 47

La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par l'écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi.

Article 18

[...]

L'État exerce un contrôle sur tout l'enseignement et assure l'indépendance des universités et des centres de recherches scientifiques de manière à concilier l'enseignement avec les besoins de la société et de la production.

L'auto-critique et la critique constructive sont une garantie de la sécurité de l'édifice national.

Article 48

La liberté de la presse, de l'impression, de l'édition et des moyens d'information est garantie.

La censure des journaux est interdite [...]

(*voir la suite de cet article ci-dessous*)

Article 206

La presse est un pouvoir populaire autonome qui exerce sa mission de la manière énoncée dans la Constitution et la loi.

Article 207

La presse exerce sa mission en toute liberté et indépendance au service de la société par les divers moyens d'expression pour exprimer les différentes tendances de l'opinion publique et contribuer à sa formation et à son orientation et cela dans le cadre des éléments de base de la société, de la sauvegarde des libertés, des droits et des devoirs publics, pour le respect de la vie privée des citoyens conformément à la Constitution et à la loi.

Article 208

La liberté de la presse est assurée et la censure sur les journaux est interdite, de même que leur avertissement, leur suspension ou leur suppression, par la voie administrative et ce, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 209

La liberté d'éditer et de posséder des journaux par des personnes morales publiques et privées ainsi que les partis politiques est assurée, conformément à la loi.

La propriété, le financement, et les biens que possède la presse sont soumis au contrôle du peuple de la manière prescrite par la Constitution et la loi.

Article 210

Les journalistes ont le droit de recueillir les nouvelles et les informations selon les conditions déterminées par la loi.

Leur activité n'est soumises qu'à la loi.

Article 49

L'État garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle, et assure les moyens d'encouragement nécessaires à cet effet.

Article 54

Les citoyens ont le droit de se réunir dans le calme sans armes et sans préavis. Les agents de sécurité n'ont pas le droit d'assister aux réunions privées.

Les réunions publiques, les cortèges et les rassemblements sont autorisés dans les limites de la loi.

Article 5

Le système politique en République Arabe d'Égypte est basé sur le multipartisme dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, stipulés dans la Constitution.

La loi organise les partis politiques.

Article 62

Le citoyen a le droit d'élire, de poser sa candidature et d'exprimer son opinion au cours du référendum, conformément aux dispositions de la loi. Sa participation à la vie publique est un devoir national.

Article 98

Les membres de l'Assemblée du peuple ne peuvent être inquiétés pour les idées et les opinions qu'ils expriment dans l'accomplissement de leurs travaux au sein de l'Assemblée ou de ses commissions.

Article 87

La subdivision de l'État en circonscriptions électorales est fixée par la loi, laquelle détermine également le nombre des membres de l'Assemblée, qui ne peut être inférieur à 350 membres élus au scrutin direct, secret et public et dont la moitié au moins doit être composée d'ouvriers et de paysans.

La loi établit la définition de l'ouvrier et du paysan.

Le Président de la République peut nommer au sein de l'Assemblée du peuple des membres dont le nombre ne doit pas dépasser dix.

Article 88

La loi détermine les conditions que doivent remplir les membres de l'Assemblée du peuple, ainsi que les dispositions régissant les élections et le référendum. Le scrutin doit avoir lieu sous le contrôle de membres appartenant à la magistrature.

Article 63

Tout individu a le droit de s'adresser par écrit et sous sa signature aux autorités publiques. Seuls les organismes statutaires et les personnes morales peuvent s'adresser aux autorités publiques au nom des collectivités.

Article 29

La propriété est assujettie au contrôle du peuple et protégée par l'État. Elle est de trois sortes : la propriété publique, la propriété coopérative et la propriété privée.

Article 32

La propriété privée est représentée par le capital non exploiteur ; la loi organise sa fonction sociale au service de l'économie nationale et dans le cadre du plan de développement, sans déviation ou exploitation. Les moyens d'exploitation de la propriété privée ne doivent pas aller à l'encontre de l'intérêt public du peuple.

Article 34

La propriété privée est inviolable et ne peut être placée sous séquestre que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une sentence judiciaire. Elle ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité selon la loi. Le droit à la succession y est garanti.

Article 35

La nationalisation ne peut être décidée que pour des considérations d'intérêt public, conformément à la loi et moyennant une indemnisation.

Article 36

La confiscation générale des biens est interdite. La confiscation privée ne peut être décidée qu'en vertu d'une sentence judiciaire.

Article 40

Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

Article 11

L'État assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi Islamique.

Article 53

L'État accorde le droit d'asile politique à tout étranger ayant été persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples ou les droits de l'Homme, la paix ou la justice.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 64

La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'État.

Article 65

L'État est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.

Article 57

Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux droits et libertés garantis par la Constitution et la loi est un crime qui ne peut être frappé de prescription, en matière criminelle et civile. L'État garantit une indemnisation juste à celui qui en a été victime.

Article 68

Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'État assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leurs procès.

Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.

Article 165

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par les tribunaux à leurs divers échelons et compétences. Ils prononcent leurs jugements conformément à la loi.

Article 166

Les juges sont indépendants et ne sont soumis en ce qui concerne leurs attributions judiciaires qu'à la seule autorité de la loi.

Aucune autorité ne peut intervenir dans les procès et les affaires de la justice.

Article 167

La loi détermine les organismes judiciaires, leurs attributions, le mode de leur composition, ainsi que les conditions et la procédure régissant la nomination et le transfert de leurs membres.

Article 168

Les juges sont inamovibles. La loi détermine la procédure selon laquelle leur responsabilité est mise en cause disciplinairement.

Article 173

Un Conseil supérieur, présidé par le Président de la République, contrôle les organes judiciaires. La loi déterminera le mode de composition de ce Conseil, ses attributions et les règles de son fonctionnement. Il sera consulté sur les projets de loi régissant les affaires des organes judiciaires.

Article 171

La loi organise les Tribunaux de la sécurité de l'État et détermine leurs attributions et les conditions requises de ceux qui y administrent la justice.

Article 172

Le Conseil d'État est un organe judiciaire indépendant. Il est chargé de statuer sur les différends administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attributions.

Article 71

Quiconque a été arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit de communiquer avec celui qu'il estime devoir informer de ce qui est advenu ou de se faire assister par lui de la manière prescrite par la loi. Il doit être notifié sans délai des charges portées contre lui. Il lui appartient, comme il appartient à tout autre, de se plaindre devant la justice de la mesure prise restreignant sa liberté personnelle. La loi organise de droit de plainte de manière à ce qu'il y soit statué dans un délai déterminé, à défaut de quoi la mise en liberté doit être ordonnée.

Article 42

Tout citoyen arrêté, détenu ou dont la liberté aurait été restreinte doit être traité d'une manière sauvegardant sa dignité humaine. Il est interdit de la maltraiter physiquement ou moralement, ou de le détenir ailleurs que dans les lieux soumis aux lois organisant les prisons. Toute déclaration dont il aurait été établi qu'elle a été faite sous la pression de ce qui est susmentionné ou sous la menace, est nulle et sans valeur.

Article 43

Il est interdit d'effectuer n'importe quelle expérience médicale ou scientifique sur qui que ce soit, sans son libre consentement.

Article 50

Il n'est pas permis d'interdire à un citoyen de résider dans un lieu déterminé, ou de l'obliger à résider dans un lieu déterminé, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 44

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ou perquisition ne peut être effectuée que par ordre judiciaire motivé, conformément aux dispositions de la loi.

Article 45

La vie privée des citoyens est inviolable et protégée par la loi. Les correspondances, les dépêches, les entretiens téléphoniques et autres moyens de communication sont inviolables et leur secret est garanti. Il est interdit de les confisquer, d'en prendre connaissance ou de les censurer [autrement] qu'en vertu d'un ordre judiciaire motivé et pour une période déterminée, conformément aux dispositions de la loi.

Article 179

Le Procureur général socialiste est responsable des mesures à prendre pour garantir les droits du peuple, la sécurité de la société et de son régime politique, et pour sauvegarder les acquis socialistes et le comportement socialiste. Une loi déterminera ses autres attributions. Il est soumis en ce qui concerne l'exercice de ses attributions au contrôle de l'Assemblée du peuple, de la manière prévue par la loi.

Article 70

L'action pénale ne peut être introduite qu'en vertu d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire, sauf dans les cas prescrits par la loi.

Article 169

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal ne décide le huis-clos pour des raisons d'ordre et de mœurs publics. Dans tous les cas, le jugement doit être prononcé en audience publique.

Article 69

Le droit de défense personnel ou par procuration est garanti. La loi assure à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers, les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits.

Article 67

Tout accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement légal qui lui assure les garanties de défense. Tout accusé d'un crime doit être assisté d'un avocat pour assurer sa défense.

Article 187

Les dispositions des lois ne s'appliquent qu'aux faits survenus à partir de la date de leur mise en vigueur et ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Toutefois, il est permis, sauf en matière criminelle, d'en disposer autrement dans la loi, avec l'approbation de la majorité des membres de l'Assemblée du peuple.

Article 66

La peine est personnelle. [Il n'y a] pas de crime et de peine sans loi. La peine ne peut être infligée que par une sentence judiciaire et ne peut être appliquée qu'aux infractions commises postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 149

Le Président de la République exerce le droit de grâce ou de commutation de la peine.

L'amnistie générale doit faire l'objet d'une loi.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 174

La Haute Cour constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant et autonome en République Arabe d'Égypte. Elle a son siège au Caire.

Article 175

La Haute Cour constitutionnelle assume, à l'exclusion de tous autres, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des règlements, et l'interprétation des textes législatifs de la manière prévue par la loi.

La loi détermine les autres attributions de la Cour et la procédure à suivre devant elle.

Article 176

La loi détermine le mode de composition de la Haute Cour constitutionnelle, les conditions requises de leurs membres, leurs droits et leurs immunités.

Article 177

Les membres de la Haute Cour constitutionnelle sont inamovibles. La Cour est habilitée pour demander des comptes à ses membres de la manière prévue par la loi.

Article 178

Les jugements rendus par la Haute Cour constitutionnelle sur des questions d'ordre constitutionnel et les décisions portant interprétation des textes législatifs sont publiés au *Journal Officiel*. La loi détermine les effets d'un jugement sur l'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

Article 194

L'Assemblée consultative (*Al Choura*) est chargée d'étudier et de suggérer ce qu'elle juge nécessaire pour sauvegarder les principes des Révolutions du 23 juillet 1952 et du 15 mai 1971, pour consolider l'unité nationale et la paix sociale, pour préserver l'alliance des forces laborieuse du peuple et les acquisitions socialistes ainsi que les éléments de base de la société, et ses idéaux, les droits, les libertés et les devoirs publics et pour approfondir le système socialiste démocratique et élargir ses domaines.

Article 195

L'Assemblée consultative est requise de donner son avis sur les questions suivantes :

1. Les propositions portant sur l'amendement d'un ou de plusieurs articles de la Constitution.
2. Les projets de lois complétant la Constitution.

[...]

5. Les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République.

Article 211

Un Conseil supérieur dont la loi détermine la composition les attributions et les rapports avec les pouvoirs de l'État, veillera sur les affaires de la presse. Ce Conseil exerce ses attributions de manière à consolider la liberté de la presse et son indépendance, à sauvegarder les éléments de base de la société et à assurer l'unité nationale et la paix sociale, tel qu'il est stipulé dans la Constitution et la loi.

Article 156

Le Conseil des ministres exerce spécialement les prérogatives suivantes :

[...]

h) La supervision de l'exécution des lois. Le maintien de la sécurité de l'état et la protection des droits des citoyens et des intérêts de l'État.

Article 74

En cas de danger menaçant l'unité nationale, ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'État de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises, dans les soixante jours qui suivent.

Article 108

La Président de la République peut en cas de nécessité et dans les circonstances exceptionnelles et en vertu d'une délégation des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée du peuple à la majorité des deux tiers de ses membres, rendre des ordonnances ayant force de loi. La délégation des pouvoirs doit être accordée pour une durée déterminée et indiquer les objets des ordonnances et les bases sur lesquelles elles reposent.

Ces ordonnances doivent être soumises à l'Assemblée du peuple au cours de la première réunion qu'elle tiendra après l'expiration du délai de cette délégation. Au cas où ces ordonnances ne sont pas soumises à l'Assemblée ou lui ont été soumises et rejetées, elles cessent d'avoir force de loi.

Article 147

Si, en l'absence de l'Assemblée du peuple, des événements surviennent qui exigent de recourir à des mesures urgentes qui ne souffrent pas de retard, le Président de la République peut prendre à leur sujet des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à l'Assemblée du peuple dans les quinze jours, à partir de la date à laquelle elles ont été prises, si l'Assemblée est en session et à la première réunion de l'Assemblée en cas de dissolution ou de suspension de ses séances. Si elles ne lui sont pas soumises, elles perdent, rétroactivement, la force de loi qu'elles avaient, sans besoin de prendre de décision à ce sujet. Mais soumises à l'Assemblée et si celle-ci les rejette, elles perdent, rétroactivement, la force de loi qu'elles avaient, à moins que l'Assemblée n'en approuve l'exécution pour la période précédente ou ne décide d'en régler autrement les effets.

Article 148

La Président de la République déclare l'état d'urgence de la manière prévue par la loi, Cette déclaration doit être soumise à l'Assemblée du peuple dans les quinze jours suivants, pour décision.

En cas de dissolution de l'Assemblée du peuple, la déclaration doit être soumise à la première réunion de la nouvelle Assemblée.

L'état d'urgence doit dans tous les cas, être déclaré pour une durée déterminée qui ne peut être reconduite qu'avec l'approbation de l'Assemblée du peuple.

Article 48

(*Suite de l'article cité ci-dessus*)

[...]

L'avertissement, la suspension et la suppression des journaux par voie administrative sont interdits. Toutefois, par exception, en cas d'urgence ou en temps de guerre, il est permis de soumettre les journaux, les imprimés et les moyens d'information, à une censure limitée aux questions se rattachant à la sécurité générale ou aux objectifs de la sécurité publique et ce, conformément à la loi.

Article 189

Il appartient au Président de la République et à l'Assemblée du peuple de demander l'amendement d'un ou plusieurs articles de la Constitution. La demande d'amendement doit indiquer les articles dont la modification est demandée et les motifs justificatifs de l'amendement. Si la demande émane de l'Assemblée du peuple, elle doit être signée par le tiers au moins de ses membres.

Dans tous les cas, l'Assemblée discute du principe de l'amendement et prend une décision à son sujet à la majorité de ses membres. Si elle rejette l'amendement, il n'est pas permis de demander de nouveau la modification des mêmes articles avant l'expiration d'une année à partir de la date du rejet.

Au cas où l'Assemblée du peuple approuve le principe de l'amendement, elle engage, deux mois après la date de l'approbation, la discussion des articles dont la modification est demandée. Si les deux tiers des membres de l'Assemblée approuvent l'amendement, celui-ci sera soumis au référendum du peuple. Si le peuple l'approuve, l'amendement entrera en vigueur à partir de la proclamation du résultat du référendum.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 151

Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du peuple accompagnée d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication selon les règles établies.

[...].

*
* *

LA CONSTITUTION DU CAMEROUN
(Loi du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972)

Note de présentation

La Constitution du Cameroun du 2 juin 1972 a fait l'objet d'une révision en janvier 1996. S'agissant des libertés constitutionnelles et de leurs garanties procédurales, il n'y a cependant eu aucun changement significatif par rapport au texte constitutionnel antérieur. La révision constitutionnelle entreprise depuis les assises nationales de 1994 n'a pas abouti à l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart énoncés dans le préambule de la Constitution camerounaise, qui en *garantit* le respect dans les conditions fixées par la loi. Le droit à la vie et à l'intégrité « physique et morale » est proclamé. La liberté et la sécurité sont garanties « dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État ». Les libertés d'expression, de presse, de communication, de réunion, d'association sont garanties « dans les conditions fixées par la loi ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental est que la République du Cameroun « reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi ». La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par voie d'élection ou par voie de référendum. Le vote est « secret et égal » et y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt ans. Seul peut être élu Président de la République le citoyen camerounais d'origine, jouissant de ses droits civiques et politiques et âgé de plus de 35 ans. Pour être élu sénateur, il faut avoir 40 ans révolus à la date de l'élection ou de la mise en candidature. La Constitution ne prévoit pas de conditions d'éligibilité en ce qui concerne les députés à l'Assemblée nationale. Enfin, la Constitution prévoit également de les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et qu'ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale.

La propriété est placée sous la protection de la loi et nul ne peut en être privé que pour « cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ». Enfin, l'égalité des citoyens devant la loi est un principe posé dans le préambule et à l'article premier de la Constitution.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution camerounaise n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des droits et libertés et de la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits et libertés. Seul est affirmé, dans le préambule, le principe général selon lequel « [l]a loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ».

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les Cours d'appel et les tribunaux. Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions que de la loi et de leur conscience. La Constitution prévoit que le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux nominations et sanctions disciplinaires dont les magistrats peuvent faire l'objet. L'organisation et le fonctionnement de ce Conseil sont déterminés par la loi.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, quelques-uns ont été constitutionnalisés. On trouve au préambule de la Constitution le principe général selon lequel nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu « que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». Toute personne détenue doit être traitée avec humanité et ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le préambule de la Constitution camerounaise consacre également l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance. Aucune perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et il ne peut être porté atteinte au secret de la correspondance qu'en vertu « des décisions émanant de l'autorité judiciaire ». En outre, tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité « soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ». Toujours dans le préambule, nous trouvons une garantie formulée comme suit : « Nul ne peut être jugé ou puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ». Il est rappelé également que « la loi ne peut avoir d'effet rétroactif ». Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution camerounaise par rapport aux lois et normes infralégislatives n'est pas explicitement affirmée, mais elle peut être déduite de l'article 5, modifié par un amendement de 1984, qui prévoit que le Président de la République veille au respect de la Constitution ; elle découle également de la compétence du Conseil constitutionnel.

En effet, le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel établi par la Constitution. Composé de onze membres dont trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat et deux par le Conseil supérieur de la Magistrature, il est l'instance compétente en matière

constitutionnelle. Il exerce un contrôle *a priori* des lois, traités et accords internationaux qui lui sont déférés, avant leur promulgation, soit par le Président de la République, soit par les Présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, soit par un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, soit par les présidents des exécutifs régionaux. Il statue, selon une procédure contradictoire, dans un délai de quinze jours, délai qui peut être ramené à huit jours à la demande du Président de la République. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale. Enfin, la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel ne peut être promulguée ni mise en application.

L'exercice de certains droits et libertés publiques peut être limité (ou restreint) par la loi ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites à cette limitation ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent du caractère démocratique de la République et du caractère inviolable des libertés publiques et droits fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution. L'état d'urgence et l'état d'exception font l'objet de dispositions constitutionnelles : dans le premier cas, le Président de la République peut le proclamer « lorsque les circonstances l'exigent » et cela lui confère des « pouvoirs spéciaux » ; dans le second cas, il doit y avoir péril grave pour les institutions et la proclamation autorise le Président à prendre « toutes mesures qu'il estime nécessaires ». La Constitution n'indique pas de limite à ces pouvoirs spéciaux ou mesures nécessaires.

Enfin, la Constitution peut faire l'objet de modifications. Au Cameroun, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement. Tout projet ou proposition de révision émanant des membres du Parlement doit être signé par un tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre Chambre. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres, mais le Président de la République peut demander une seconde lecture. La révision doit alors être votée à la majorité des deux tiers des membres. Le Président de la République peut également décider de soumettre tout projet de révision au référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés. Enfin, il est également prévu qu'aucune révision ne peut porter atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'État ainsi qu'aux « principes démocratiques qui régissent la République ».

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le peuple camerounais affirme solennellement, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la Charte des Nations Unies, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme dûment ratifiées. De plus, selon les dispositions relatives aux

traités et accords internationaux, ceux-ci l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

Le Cameroun a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CAMEROUN PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Préambule

Le peuple camerounais,

[...]

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

– Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité.

– La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État ;

[...]

– Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;

– L'État est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'État vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ;

– La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ;

– Les libertés de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi ;

[...]

(*) Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996, publiée au *Journal officiel de la République du Cameroun*, Yaoundé, 30 janv. 1996, p. 5.

– L'État garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe, les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution.

Article premier

[...]

(2) La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé.

Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

[...]

Article 2

(1) La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(2) Les autorités chargées de diriger l'État tiennent leur pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.

(3) Le vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.

Article 3

Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationales. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

Article 15

L'Assemblée nationale est composée de cent quatre-vingt (180) députés élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (5) ans.

[...]

Article 20

(1) Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République.

[...]

Article 26

(1) La loi est votée par le Parlement.

(2) Sont du domaine de la loi :

a) Les droits, garanties et obligations du citoyen :

1 – la sauvegarde de la liberté et de la sécurité individuelles ;

2 – le régime des libertés publiques ;

[...]

b) Le statut des personnes et le régime des biens :

[...]

c) L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :

1 – le régime de l'élection à la Présidence de la République, [...] des élections à l'Assemblée nationale [et] au Sénat [...]

2 – le régime des associations et des partis politiques ;

[...]

5 – l'organisation judiciaire et la création des orders de juridiction ;

6 – la détermination des crimes et des délits et l'institution des peines de toute nature [...], l'amnistie.

[...]

Article 28

Dans les domaines énumérés à l'article 26 alinéa 2 ci-dessus, le Parlement peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

Elles sont déposées aur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat aux fins de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Elles demeurent en vigueur tant que le Parlement n'a pas refusé de les ratifier.

Article 6

(1) Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.

(2) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois.

Préambule

Le peuple camerounais [...] affirme son attachement [...] aux principes suivants :

– La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ;

– Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui ;

– Tous les citoyens sont égaux en droit ou en devoirs.

– L'État garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe, les droits et libertés énumérées au Préambule de la Constitution.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Préambule [suite]

Le peuple camerounais [...] affirme son attachement [...] aux principes suivants :

[...]

– La loi assure à tous les hommes de se faire rendre justice.

[...]

Article 37

(1) La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

(2) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience.

(3) Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont déterminés par la loi.

Préambule [suite]

Le peuple camerounais [...] affirme son attachement aux [...] principes suivants :

[...]

– Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi ;

– Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire ;

– Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ;

– Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminés par la loi ;

– La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ;

– [...]

– Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ;

– [...] En aucun cas, [une personne] ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

[...]

Article 8

[...]

(7) Il [le Président de la République] exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

[...]

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 5

(1) Le Président de la République est le Chef de l'État.

(2) Élu de la nation tout entière, il incarne l'unité nationale ;

[...]

Il veille au respect de la Constitution ;

[...]

Article 46

Le Conseil constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions.

Article 47

(1) Le Conseil constitutionnel statue souverainement sur :

– la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ;

[...]

(2) Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs.

[...]

(3) Avant leur promulgation, les lois ainsi que les traités et les accords internationaux peuvent être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, les présidents des exécutifs régionaux conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

(4) Le Conseil constitutionnel donne des avis sur les matières relevant de sa compétence.

Article 49

Dans tous les cas de saisine, le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Article 50

(1) Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

(2) Une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Article 51

(1) Le Conseil constitutionnel comprend onze (11) membres, désignés pour un mandat de neuf (9) ans non renouvelable.

Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie.

Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

(2) Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante :

- trois, dont le Président du Conseil, par le Président de la République ;
- trois par le Président de l'Assemblée nationale après avis du Bureau ;
- trois par le Président du Sénat après avis du Bureau ;
- deux par le Conseil supérieur de la Magistrature.

En sus des onze (11) membres prévus ci-dessus, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membres à vie du Conseil constitutionnel.

[...]

Article 52

L'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les modalités de saisine, ainsi que la procédure suivie devant lui sont fixés par la loi.

Article 88

En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, ou du dixième des députés.

Article 9

(1) Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

(2) Le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la Nation par voie de message.

Article 63

(1) L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement.

(2) Toute proposition de révision émanant des membres du Parlement doit être signée par un tiers au moins des membres de l'une ou l'autre Chambre.

(3) Le Parlement se réunit en congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres le composant. Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.

(4) Le Président de la République peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution au référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 64

Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'État et aux principes démocratiques qui régissent la République.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule [suite]

Le peuple camerounais,

[...]

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées [...]

Article 44

Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 45

Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre.

*

* *

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC
(adoptée le 27 juin 1975)

Note de présentation

L'Assemblée nationale du Québec a adopté en 1975 une charte législative ayant prééminence sur ses lois postérieures, entrée en vigueur en 1983. Cette supériorité a été étendue en 1986 aux lois antérieures : aucune disposition d'une loi quelconque ne peut désormais déroger aux droits et libertés garantis aux articles 1[er] à 38 de la Charte, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte. S'il choisit d'aller à l'encontre des principes de la Charte, le législateur se trouve ainsi contraint par cette procédure spéciale de le dire expressément dans la loi dérogatoire et donc de débattre publiquement l'opportunité de cette mesure. Aussi la jurisprudence a-t-elle vu dans la Charte québécoise un instrument « constitutionnel ou quasi constitutionnel » et la doctrine en fait-elle une loi fondamentale. Avec la Charte canadienne, qui s'applique également au Québec, la Charte québécoise peut donc produire « des effets cumulatifs assurant une meilleure protection des droits et libertés ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Charte québécoise garantit à « tout être humain » le droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne. Elle y ajoute la « personnalité juridique », principe tiré du droit civil, lequel relève exclusivement de la compétence législative du Québec. Toutes les libertés classiques sont également protégées, de même que le droit de chacun à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ainsi qu'à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens.

Quelques dispositions que l'on rencontre peu souvent dans les constitutions confèrent une certaine originalité à la loi fondamentale québécoise. Elle proclame en effet que tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours et fait un devoir à toute personne de porter secours, personnellement ou en obtenant de l'aide, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. Autre disposition peu commune : chacun a droit au respect du secret professionnel et toute personne tenue à ce secret par la loi ne saurait divulguer les renseignements confidentiels, à moins d'y être autorisé par celui qui leur a fait ces confidences ou par la loi.

En matière de droits politiques, les droits de vote et d'éligibilité sont garantis aux personnes légalement habilitées et qualifiées. Le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale du Québec pour le redressement de griefs est également protégé.

L'universalité des droits et libertés est proclamée : toute personne en jouit « en pleine égalité », sans distinction, exclusion ou préférence qui aurait pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La justiciabilité des libertés et droits fondamentaux prend la forme d'un recours visant à obtenir la cessation de toute atteinte qui leur serait portée. L'audition doit être impartiale et l'affaire, jugée par un tribunal indépendant. Le statut des juges est fixé par la loi, laquelle interdit au gouvernement de démettre un juge sans un rapport de la Cour d'appel établi après enquête, sur requête du ministre de la Justice. Les juges doivent, en cas de doute, interpréter la loi dans le sens indiqué par la Charte.

Les droits *avant procès* des personnes se trouvant sous le coup d'une arrestation ou détention font l'objet de plusieurs articles. Le principe général veut que nul ne puisse être privé de sa liberté ou de ses droits que pour des motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant un tribunal compétent ou relâchée. De façon plus générale, toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'*habeas corpus*. Il est précisé en outre que toute personne détenue doit être traitée avec humanité et « avec le respect dû à la personne humaine » ; elle doit notamment être soumise à un régime de détention approprié à son sexe, son âge et sa condition physique et mentale. Les saisies, perquisitions ou fouilles abusives sont interdites.

La personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ; elle a également le droit de prévenir ses proches « sans délai » et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être « promptement informée de ces droits ». Elle ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans caution.

Pendant le procès, qui doit être public à moins que le tribunal n'ordonne le huis clos « dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public », l'accusé a droit à une défense pleine et entière et de se faire représenter par un avocat. S'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il souffre de surdité, il a droit d'être assisté d'un interprète. Il a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie selon la loi ; il ne peut être contraint à témoigner contre lui-même. La Charte énonce également le principe *nullum crimen sine lege*.

À l'issue du procès, la réparation du préjudice moral ou matériel résultant d'une atteinte aux droits et libertés constitue un droit de la victime ; le tribunal peut également, en cas d'atteinte « illicite et intentionnelle », condamner son auteur à des

dommages exemplaires. Dans les procès criminels, l'accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence. La Charte énonce également le principe *non bis in idem*.

3. – La protection du système de garanties

La protection des droits fondamentaux garantis par la Charte tient à la règle qui assure la primauté de celle-ci en cas de contradiction entre elle et une loi de l'Assemblée nationale. Cependant, comme celle-ci ne peut, selon l'héritage du parlementarisme britannique, se lier les mains pour l'avenir, elle conserve la faculté de déroger aux droits et libertés, mais elle est obligée par la Charte de le faire de façon expresse et non indirecte ou implicite. Cette contrainte, qui résulte de la *procédure* que l'Assemblée s'est imposée à elle-même, a été reconnue valide par la jurisprudence. En pratique, elle signifie que le législateur qui aurait l'intention de modifier les garanties de la Charte ne saurait éviter un débat devant l'opinion publique.

La limitation des libertés et droits est autorisée au nom du « respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens ». La loi peut donc fixer la portée des droits et libertés et en aménager l'exercice, mais les tribunaux jugeront de la validité de ces limitations à la lumière des critères de la démocratie, de l'ordre public et du bien-être général.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Par un décret du 21 avril 1976, le Québec a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le Protocole facultatif afférant au Pacte. Le 2 novembre 1978, un autre décret a reconnu la compétence du Comité onusien des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Ces décrets sont fondés aur la compétence constitutionnelle du Québec en matière de droits de la personne et découlent de l'Entente fédérale-provinciale du 12 décembre 1975 relative aux *Modalités et mécanismes pour la mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, laquelle associe les États membres de la Fédération canadienne à la conclusion des conventions dans ce domaine.

*
* *

TEXTE DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC (*)

(Extraits)

Préambule

Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement ;

[...]

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation ;

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 1er

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

Article 2

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Article 3

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Article 4

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 5

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

(*) Texte officiel publié par les soins de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Direction de l'éducation et des communications), comprenant les dernières modifications de la Charte (4 septembre 1996).

Article 6

Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

Article 7

La demeure est inviolable.

Article 8

Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Article 9

Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Article 21

Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

Article 22

Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

Article 10

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Article 11

Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

Article 13

Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est réputée sans effet.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 49 § 1

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte [...]

Article 50

La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

Article 53

Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

Article 24

Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

Article 30

Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

Article 32

Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à *l'habeas corpus*.

Article 25

Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

Article 26

Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

Article 24.1

Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

Article 28

Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

Article 29

Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

Article 31

Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

Article 28.1

Tout accusé a le droit d'éetre promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

Article 23

Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Article 32.1

Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 35

Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

Article 34

Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'être assistée devant tout tribunal.

Article 36

Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

Article 33

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

Article 33.1

Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

Article 38

Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuite pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Article 37

Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

Article 37.1

Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Article 49

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir [...] la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

Article 37.2

Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

Article 27

Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

[Protection du système de garanties]

Article 52

Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

Article 51

La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

Article 9.1

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

*
* *

CONSTITUTION DE SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE
(du 5 novembre 1975, révisée en août 1990)

Note de présentation

La Constitution de São Tomé et Príncipe, adoptée en 1975, a fait l'objet de quatre révisions dont la dernière, en août 1990, a permis l'incorporation de dispositions concernant l'élection directe du Président de la République et des autres représentants politiques ainsi que l'introduction du pluralisme politique. La peine de mort y est abolie. Le préambule proclame que cette révision de 1990 représente la contribution commune des São toméens à l'universalité des droits fondamentaux et des libertés de l'Homme.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution de São Tomé et Príncipe proclame l'adhésion du pays aux droits et libertés dès l'énoncé des « Principes et objectifs » (partie I) et leur consacre la partie II, dans laquelle sont garantis la plupart des droits et libertés classiques. Le principe général veut que la République démocratique de São Tomé et Príncipe soit « un État de droit démocratique, fondé sur les droits fondamentaux de l'être humain ».

La Constitution pose le principe de l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Ceux-ci se voient garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, la liberté individuelle et la sécurité de la personne. Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression et d'information, d'association, de réunion pacifique et de manifestation sont également garanties, la liberté de pensée se présentant sous la forme de la « liberté de création culturelle ». Enfin, le droit de propriété fait l'objet d'un article stipulant que les réquisitions ou l'expropriation pour fins d'utilité publique ne peuvent avoir lieu que conformément à la loi.

Au chapitre des droits politiques, le principe général veut que le pouvoir politique appartienne au peuple, qui l'exerce par le suffrage universel, égal, direct et secret, selon les conditions prévues dans la Constitution. Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 18 ans. Cependant, il est prévu que seul peut être élu Président de la République le citoyen d'origine são toméenne âgé de plus de 35 ans. L'élection du Président de la République doit avoir lieu au suffrage universel, direct et secret. Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie publique et à la conduite des affaires de l'État. Enfin, le droit de pétition est garanti.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe général de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Tout citoyen a le droit de recourir aux tribunaux à l'encontre des actes qui violent les droits que lui reconnaissent la Constitution ou les lois ». Il est également précisé qu'il incombe aux tribunaux d'assurer la défense des droits légalement protégés des citoyens. La Constitution précise que la justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi et il ne peut exister aucun tribunal chargé de juger exclusivement certaines catégories de crimes. Les juges sont inamovibles et les tribunaux, indépendants.

En ce qui concerne les droits *avant procès*, on retrouve au chapitre des droits fondamentaux le principe selon lequel « nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus par la loi ». Le recours à l'*habeas corpus* est garanti à la personne arrêtée ou détenue illégalement. La Constitution prévoit également que nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il existe une protection de l'inviolabilité du domicile, de la correspondance et, de façon plus générale, de la vie privée. En revanche, le droit d'être informé des motifs de son arrestation, le droit d'être informé de ses droits, le droit de prévenir ses proches, le droit d'être remis en liberté sous caution et le droit au silence ne sont pas mentionnés.

Pendant le procès, qui doit être public, l'accusé doit bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense ; le procès à huis clos n'est admis que dans les cas nécessaires à la sauvegarde de la dignité des individus et de la moralité publique. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité. Les garanties constitutionnelles de l'accusé comportent le droit d'être assisté d'un défenseur ou d'un avocat, l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, le droit au procès devant jury et la nullité des preuves obtenues sous la torture, par la contrainte, le non-respect de l'intégrité physique ou morale, ou une immixtion abusive dans la correspondance, la vie privée, le domicile ou les télécommunications.

À l'issue du procès, il est prévu que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé. Les peines à durée perpétuelle ou illimitée sont interdites tout comme la peine de mort. Enfin, tout condamné peut bénéficier d'une grâce présidentielle ou d'une amnistie de la part de l'Assemblée nationale. Il est également mentionné que tout citoyen a droit à une indemnité pour les dommages résultant d'actions illégales des autorités publiques à l'encontre de ses droits.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La primauté de la Constitution par rapport aux lois et aux normes infralégislatives découle du principe selon lequel les tribunaux ne peuvent appliquer les normes qui violent la Constitution ; le Président de la République est chargé de défendre la

Constitution. Le département de la Justice est quant à lui chargé de surveiller l'application du principe de la primauté du droit.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de l'Assemblée nationale. L'inconstitutionnalité peut être soulevée par les tribunaux, le département de la Justice ou par n'importe quelle partie au litige. La décision de l'Assemblée nationale a force obligatoire.

Les conditions auxquelles peuvent être limités les droits fondamentaux et libertés ne sont pas mentionnées par la Constitution, mais on y trouve l'interdiction faite aux citoyens, dans l'exercice de leurs droits, de violer ceux d'autrui ou de ne pas respecter la moralité et l'ordre public. L'état d'urgence et l'état de siège peuvent être proclamés par le Président de la République avec autorisation de l'Assemblée nationale. Il n'est pas précisé dans quelle mesure cette proclamation peut avoir pour effet de suspendre les droits et libertés constitutionnellement garantis, mais la suspension ne peut s'étendre plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire.

Enfin, la protection des droits fondamentaux et des libertés dépend également de la possibilité plus ou moins étendue de modifier la Constitution. À São Tomé et Príncipe, l'initiative de la révision appartient aux députés à l'Assemblée nationale. Les amendements à la Constitution doivent être approuvés par les deux tiers des députés en exercice.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Dans une disposition relative aux relations internationales, il est proclamé que la République adhère à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et aux principes et objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

La République a ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

[L]a présente révision constitutionnelle, en plus de consacrer le principe selon lequel le monopole du pouvoir ne constitue pas à lui seul une garantie suffisante de progrès, veut

(*) Traduit du portugais par une équipe de recherches du réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF – UREF

exprimer la volonté commune des São toméens de contribuer à l'universalité des droits et libertés fondamentaux de l'Homme.

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 1er. – La République de São Tomé et Príncipe

La République de São Tomé et Príncipe est un État souverain et indépendant voué à la construction d'une société libre, juste et interdépendante, à la défense des droits de l'homme et à la solidarité effective entre tous les hommes et tous les peuples.

Article 6. – L'État de droit démocratique

1. La république démocratique de São Tomé et Príncipe s'organise en État de droit démocratique, fondé sur les droits fondamentaux de l'être humain.

2. Le pouvoir politique revient au peuple qui l'exerce par le scrutin universel, égal, direct et secret, conformément à la Constitution.

Article 14. – Principe d'égalité

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations, sans distinction d'origine sociale ou raciale, de sexe, d'opinion politique, de croyance religieuse ou de convictions philosophiques.

2. La femme est l'égal de l'homme à l'égard de ses droits et obligations ; son entière participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle est garantie.

Article 21. – Droit à la vie

1. La vie humaine est inviolable.

2. La peine de mort ne s'applique en aucun cas.

Article 22. – Droit à l'intégrité personnelle

1. L'intégrité morale et physique des personnes est garantie.

[...]

Article 26. – Libertés de conscience, de religion et de culte

1. Les libertés de conscience, de religion et de culte sont inviolables.

2. Nul ne peut être persécuté, privé de ses droits ou exempté de ses obligations ou devoirs civiques à cause de ses convictions ou pratiques religieuses.

3. Nul ne peut être interrogé par quelque autorité que ce soit au sujet de ses convictions ou pratiques religieuses, si ce n'est pour des fins de l'établissement de statistiques ne permettant pas d'identifier les individus ; nul ne peut subir de préjudice du fait de son refus de répondre.

4. Les confessions religieuses agissent librement dans l'exercice du culte, en matière d'éducation et d'organisation.

Article 27. – Liberté de création

La création intellectuelle, artistique et scientifique est libre.

Article 28. – Libertés d'expression et d'information

1. Tous ont le droit d'exprimer et de divulguer librement leur pensée par des mots, des images ou par tout autre moyen.

2. Les infractions commises dans l'exercice de ce droit sont soumises aux principes généraux du droit pénal ; leur appréciation relève de la compétence des tribunaux.

Article 29. – Liberté de la presse

1. La liberté de la presse est garantie dans la République démocratique de São Tomé et Príncipe, conformément à la loi.

2. L'État garantit l'existence d'une presse de service public indépendante des intérêts des pouvoirs économiques et politiques.

Article 33. – Droit d'association

1. Tous les citoyens ont le droit, librement et indépendamment de toute autorisation, de former des associations à condition qu'elles n'enfreignent pas le droit pénal et ne remettent pas en question la Constitution ou l'indépendance nationale.

2. Les associations poursuivent leurs fins librement.

3. Nul ne peut être contraint de participer à une association ni, par quel que moyen que ce soit, d'en demeurer membre.

Article 23. – Droit au respect de la personnalité et de la vie privée

L'identité de la personne, la confidentialité et l'intimité de la vie privée et familiale sont inviolables.

Article 56. – Participation à la vie publique

Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie publique et à la gestion des affaires du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Article 57. – Droit de vote

Tout citoyen âgé de plus de dix-huit ans a droit de vote, sauf dans les cas d'incapacité prévus par la loi.

Article 58. – Droit d'accès aux fonctions publiques

Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité et de liberté, aux fonctions publiques.

Article 65. – Participation des citoyens à la politique

La participation et l'engagement direct et actif des citoyens dans les affaires publiques constituent une condition fondamentale de l'unité de la République.

Article 62. – Organisations politiques

1. Tout citoyen peut former des organisations politiques, aux termes de la loi, et y participer ; ces organisations traduisent la participation libre et pluraliste des citoyens à la vie publique.

Article 74. – Élection du Président de la République

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.

2. Seul le citoyen d'origine são toméenne âgé de plus de 35 ans est éligible au poste de Président de la République.

3. Le citoyen élu Président de la République entre en fonction devant l'Assemblée nationale.

Article 59. – Droit de pétition

Tout citoyen a le droit de présenter des pétitions, à titre individuel ou collectif, aux pouvoirs publics ou à toute autorité, de même que de faire des représentations, ou de faire entendre des protestations ou plaintes en vue de défendre ses droits constitutionnels ou légaux ou l'intérêt général.

Article 46. – Droit à la propriété

1. Le droit à la propriété privée et le droit de la transmettre *inter vivos* ou par héritage sont garantis à tous, conformément à la loi.

2. Les réquisitions et l'expropriation ne peuvent être effectuées que conformément à la loi, pour seules fins d'utilité publique.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 19. – Accès à la justice

Tout citoyen a le droit de recourir aux tribunaux à l'encontre des actes qui violent les droits que lui reconnaissent la Constitution ou les lois ; nul ne se verra nier l'accès aux tribunaux pour cause d'insuffisance de moyens.

Article 110. – Cours criminelles

1. Sont interdits les tribunaux chargés exclusivement de connaître de certaines catégories de crimes.

2. La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux tribunaux militaires habilités à juger les crimes militaires déterminés par la loi.

Article 39. – Droit de la défense

[...]

7. Aucune affaire ne peut être soustraite à la juridiction du tribunal dont la compétence a été préablement établie par la loi.

Article 103. – Fonctions judiciaires

1. Les tribunaux sont les organes souverains chargés d'administrer la justice au nom du peuple.

2. Dans l'administration de la justice, il appartient aux tribunaux d'assurer la défense des droits et intérêts légalement protégés des citoyens, de régler les litiges publics ou privés et de réprimer les violations de la loi.

3. La loi peut créer des voies et moyens non judiciaires de règlement des litiges.

Article 108. – Statut des juges

1. Les juges sont inamovibles et ne peuvent être mutés, suspendus, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions que dans les cas prévus par la loi.

2. Les juges n'ont pas à répondre de leurs décisions, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 104. – Indépendance des tribunaux

Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Article 35. – Liberté individuelle et sécurité personnelle

1. Tous ont droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus par la loi et toujours par décision ou sous le contrôle du tribunal compétent.

Article 38. – *Habeas corpus*

1. En cas d'emprisonnement ou de détention illégale résultant d'un abus de pouvoir, tout citoyen a le droit de recourir à l'*habeas corpus*.

2. La procédure d'*habeas corpus* est engagée devant les tribunaux ; les modalités en sont réglementées par la loi.

Article 22. – Interdiction de la torture et des traitements cruels inhumains ou dégradants

[...]

2. Nul ne doit être soumis à la torture ou à des traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants.

Article 24. – Inviolabilité du domicile et de la correspondance

1. Le domicile ainsi que le secret de la correspondance et des moyens de communication privés sont inviolables.

2. Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen contre sa volonté sans y avoir été autorisé par le tribunal compétent, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.

Article 106. – Publicité des débats en justice

L'audience devant les tribunaux est tenue en public, mais la cour peut en décider autrement par arrêt motivé, dans l'intérêt de la dignité des personnes et de la moralité publique ou pour assurer le fonctionnement normal de l'instance.

Article 39. – Droits de la défense

[...]

2. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ; il doit être jugé dans le plus court délai compatible avec les droits de la défense.

3. Tout accusé a droit à un défenseur de son choix et d'en être assisté dans tous les actes de la procédure ; la loi précise les cas où cette assistance est obligatoire.

[...]

5. La procédure pénale est de type accusatoire et l'audition de la cause ainsi que les actes d'instruction sont assujettis au principe du débat contradictoire.

6. Toute preuve obtenue sous la torture, par la contrainte ou dans le non-respect de l'intégrité physique ou morale de la personne, ou par l'immixtion abusive dans la vie privée, le domicile, la correspondance ou les communications téléphoniques d'un prévenu est nulle.

Article 36. – Application de la loi pénale

1. Nul ne peut se voir imposer une sentence pénale si ce n'est en vertu d'une loi antérieure déclarant punissable l'action ou omission dont il est accusé ni se voir appliquer des mesures de sécurité dont les conditions ne sont pas établie par une loi existante.

2. Toutefois, les lois pénales peuvent être appliquées rétroactivement si les dispositions en sont plus favorables à la personne accusée ou condamnée.

Article 37. – Limites des condamnations

1. Sont interdits les châtiments ou mesures de sécurité privatives ou restrictives de liberté prononcés à perpétuité ou pour une durée illimitée ou indéfinie.

2. Les condamnations ne peuvent être commuées.

3. Aucune condamnation n'a pour effet la perte des droits civiques professionnels ou politiques.

Article 76. – Pouvoirs du Président de la République

Il appartient au Président de la République de :

[...]

n) gracier et commuer les peines.

[...]

Article 86. – Compétences de l'Assemblée nationale

Il appartient à l'Assemblée nationale de :

[...]

f) accorder l'amnistie.

[...]

Article 60. – Droit à l'indemnisation

Tout citoyen a le droit d'être indemnisé du préjudice résultant d'actions illégales et contraires à ses droits et intérêts légitimes, que le fait soit celui des organes de l'État, des organisations sociales ou des fonctionnaires publics.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 7. – Justice et légalité

L'État de droit démocratique implique la sauvegarde de la justice et de la légalité en tant que valeurs fondamentales de la vie collective.

Article 76. – Pouvoirs du Président de la République

Il appartient au Président de la République de :

a) défendre la Constitution de la République ;

[...]

Article 111. – Contrôle de la constitutionnalité

1. Les tribunaux ne peuvent appliquer aux affaires soumises à leur jugement que des règles conformes à la Constitution et aux principes qu'elle consacre.

2. L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée d'office par le tribunal, par le Département de la Justice ou par l'une ou l'autre des parties.

3. Si l'exception d'inconstitutionnalité est admise, la question est déférée à la décision de l'Assemblée nationale.

4. Les décisions de l'Assemblée nationale touchant l'inconstitutionnalité ont force obligatoire générale et sont publiées au *Journal officiel* [*Diario da Republica*].

Article 112. – Le Département de la Justice

1. Le Département de la Justice surveille l'application du principe de légalité, représente l'intérêt public et social devant les tribunaux et est chargé d'administrer le système pénal.

[...]

Article 20. – Devoirs des citoyens et limitation des droits

Les citoyens ont des devoirs envers la société et l'État ; ils doivent exercer leurs droits sans violer ceux d'autrui, ni les juste exigences de la moralité, de l'ordre public et de l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la loi.

Article 76. – Pouvoirs du Président de la République

Il appartient au Président de la République de :

[...]

p) déclarer l'état de siège et d'urgence ;

[...]

Article 18. – Restrictions et suspension

1. L'exercice des droits fondamentaux ne peut faire l'objet de restrictions que dans les cas prévus dans la Constitution et ne peut être suspendu par une déclaration d'état de siège et d'urgence qu'aux conditions posées par la Constitution et la loi.

2. Les restrictions aux droits et leur suspension doivent se limiter à la durée strictement nécessaire.

Article 122. – Révision de la Constitution

1. La Constitution peut être révisée en tout temps à l'initiative des trois quarts des députés à l'Assembleé nationale siégeant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Le projet de modification mentionne les principes constitutionnels à réviser et le sens des amendements présentés.

Article 123. – Approbation des modifications

1. Tout amendement de la Constitution doit être approuvé à la majorité des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale siégeant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. L'Assemblée nationale peut proposer au Président de la République de soumettre tout amendement à un référendum populaire.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 12. – Relations internationales

1. La République démocratique de São Tomé et Príncipe entend contribuer à la sauvegarde de la paix universelle, à l'établissement de droits égaux entre tous les États et au respect de la souveraineté de chacun de même qu'au progrès social de l'humanité, selon les principes du droit international et de la coexistence pacifique.

2. La République [...] proclame son adhésion à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et aux principes et objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA DOMINIQUE
(adoptée le 25 juillet 1978)

Note de présentation

La Constitution du Commonwealth de la Dominique a été adoptée à la suite d'une conférence constitutionnelle tenue à Londres en mai 1977. Elle comporte des dispositions fort détaillées en matière de droits fondamentaux et libertés.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le chapitre I[er] de la Constitution, intitulé « Protection des droits fondamentaux et libertés », veut garantir et protéger le droit à la vie, la liberté individuelle et la sûreté de la personne tout en garantissant l'universalité des droits et libertés, principe selon lequel tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe.

Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de manifestation font l'objet de dispositions détaillées. Il est précisé que ces libertés ne peuvent être entravées, sauf dans les conditions fixées par la Constitution.

Les droits politiques sont mentionnés dans les chapitres II et III relatifs au Président de la République et au Parlement. Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 18 ans, à l'exception des personnes déchues par le Parlement de leur droit de vote, dans les conditions prévues par la loi. L'élection des représentants du peuple doit se faire au scrutin secret. Les conditions d'éligibilité sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que pour être élu représentant, il faut être âgé au moins de 21 ans, avoir résidé pendant douze mois en Dominique avant sa mise en nomination et, enfin, être capable de lire et de parler l'anglais ; le Président de la République doit être âgé de 40 ans ou plus et avoir résidé pendant cinq ans en Dominique avant sa mise en nomination.

Le droit à la propriété privée fait également l'objet d'une disposition selon laquelle celle-ci est placée sous la protection de la loi ; nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Il est précisé dans le préambule de la Constitution que le peuple de la Dominique désire que la Constitution assure la protection des droits fondamentaux et des libertés. Le principe général de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Quiconque allègue qu'une disposition des articles 2 à 15

de la Constitution a été violée ou est susceptible de l'être [...] peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir réparation (*redress*) ». Est également affirmé le droit d'être entendu en justice devant un tribunal légal, indépendant et impartial. La justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi. La Constitution prévoit également l'existence d'un Commissaire parlementaire chargé d'enquêter sur les actes posés par tout fonctionnaire ou autorité publique.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus se trouvant sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que la privation de la vie ou de la liberté ne soit permise que dans les cas et aux conditions prévues par la Constitution. Celle-ci pose la règle selon laquelle toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que possible, dans un délai ne pouvant dépasser 24 heures et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention. Cette personne devra être traduite devant un tribunal dans un délai raisonnable ne dépassant pas 72 heures. Si la personne n'est pas jugée dans ce délai, elle devra être remise en liberté sans condition ou selon des conditions raisonnables. Il est précisé qu'une personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à une compensation. Le droit à l'*habeas corpus* n'est pas mentionné explicitement, mais peut être déduit de la possibilité pour une personne de s'adresser au tribunal lorsque l'un de ses droits fondamentaux ou libertés ont été violés ou sont sur le point de l'être.

La protection du domicile contre les perquisitions et le secret de la correspondance font l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. Enfin, nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Pendant le procès, qui doit être public, le principe général veut que l'accusé bénéficie, en plus du temps nécessaire à la préparation de sa défense, d'un procès équitable dans un laps de temps raisonnable et soit jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, à moins qu'il ne s'avoue coupable. Il a droit d'être informé aussitôt que possible, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui. Les garanties constitutionnelles de l'accusé comportent également l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, le droit d'être assisté d'un défenseur, le droit à l'assistance d'un interprète et le droit au silence. Il est également prévu que le procès ne peut avoir lieu en l'absence de l'accusé, sauf si son éloignement est rendu nécessaire par sa conduite, pour le bon fonctionnement du procès ou, dans certains cas, s'il ne comparaît pas.

À l'issue du procès, le principe de la non-rétroactivité s'applique à la peine, laquelle ne peut être plus sévère que celle infligeable au moment où l'acte a été commis. Le travail forcé est interdit, mais cette disposition ne s'applique pas au travail requis, dans des conditions normales, d'une personne condamnée. Les punitions ou traitements inhumains ou dégradants sont également interdits. Le principe *Non bis in idem* et le droit d'en appeler devant la Cour d'appel et, dans certains cas, au Comité judiciaire du Conseil privé (Londres) figurent dans la Constitution. Enfin, la personne condamnée peut se voir accorder par le Président de la République un pardon, un sursis, une diminution ou une remise de peine.

3. – Protection du système de garanties constitutionnelles

La Constitution de la Dominique comporte l'affirmation de la valeur supralégislative des droits et libertés : il est précisé que la Constitution est la loi suprême de la Dominique et que, dans les cas où une loi est incompatible avec cette Constitution, celle-ci doit prévaloir. L'État de droit (*rule of law*) est garanti constitutionnellement : le préambule de la Constitution le mentionne parmi les principes de base garantissant la liberté des hommes et des institutions.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement des tribunaux établis par la Constitution. La Cour supérieure peut être saisie par toute personne qui estime qu'une disposition de la Constitution a été ou est en train d'être violée. Elle est également chargée d'interpréter la Constitution lorsque les tribunaux inférieurs lui réfèrent une question constitutionnelle. Dans certains cas, il y a appel à la Cour d'appel de la Dominique ou au Comité judiciaire du Conseil privé britannique.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité. Il est précisé que ces limitations sont destinées à assurer que la jouissance des droits et libertés soit compatible avec les droits d'autrui et l'intérêt public. Les mesures législatives ou autres doivent en outre être « raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique ».

L'état d'urgence peut faire l'objet d'une loi organique du Parlement. La Constitution contient des dispositions détaillées sur la protection des personnes détenues sous le coup de lois d'urgence. Ces personnes doivent être informées, dans un délai de sept jours et dans une langue quelles comprennent, des raisons de leur détention. Dans les quatorze jours du commencement de leur détention, la notification de cette détention et des dispositions de la loi l'autorisant doit être publiée au Journal officiel. Un mois après le commencement de leur détention, et à des intervalles ne dépassant pas plus de trois mois, leur cas doit être révisé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Enfin, la personne détenue doit pouvoir consulter un avocat et se présenter en personne, ou être représenté par son avocat lors de l'audience.

Enfin, en Dominique, l'initiative de la modification de la Constitution appartient au Parlement. Tout projet de modification des dispositions constitutionnelles, donc des droits et libertés garantis, doit être approuvé par les deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

La Dominique a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA DOMINIQUE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Attendu que le peuple de la Dominique –

a) affirme que [le pays] est fondé sur la reconnaissance de la suprématie de Dieu et sur les principes de la fidélité aux droits et libertés de l'homme, de l'importance de la famille dans une société d'hommes et d'institutions libres, de la dignité de la personne humaine ainsi que de l'existence des droits égaux et inaliénables dont le Créateur a doté tous les membres de la famille humaine ;

[...]

c) affirme sa conviction que la société démocratique, dans laquelle chacun peut, selon ses aptitudes, participer aux institutions nationales, est le meilleur soutien qui puisse être apporté à l'autorité légalement constituée ;

d) reconnaît que les hommes et les institutions demeurent libres dans la seule mesure où la liberté est fondée sur le respect des valeurs morales et spirituelles et sur l'État de droit [*rule of law*] ;

e) désire que la Constitution contienne les dispositions nécessaires pour assurer la protection des libertés et droits fondamentaux de l'homme [...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 1er. – Droits et libertés fondamentaux

1. Attendu que toute personne est titulaire, en Dominique, de droits fondamentaux et libertés, quelle que soient sa race, ses origines, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, dans le respect cependant des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, sont reconnus à tous et chacun les droits et libertés qui suivent :

a) le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi que le droit à la protection de la loi ;

b) les libertés de conscience, d'expression, de réunion et d'association ; et

c) le droit à l'intimité de son foyer et à la protection de ses biens et le droit de n'être privé de sa propriété que moyennant le paiement d'une indemnité.

Les dispositions du présent chapitre [premier] ont pour objet de protéger ces droits et libertés dans les limites prescrites par ces dispositions, les limitations ayant pour but d'assurer que la jouissance des droits et libertés de chacun ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

[...]

Article 2. – Protection du droit à la vie

[...]

(*) *The Constitution of Dominica*, L.R.O. 1/1991, traduite de l'anglais par une équipe de recherches du réseau *Droits fondamentaux* de l'AUPELF-UREF.

(1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, sauf en cas d'exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal pour un crime dont l'accusé à été reconnu coupable selon la loi de la Dominique.

[...]

Article 4. – Protection contre l'esclavage et le travail forcé

(1) Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

(2) Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé.

(3) N'est pas considéré comme « travail forcé » au sens du présent article :

a) tout travail requis par suite d'une condamnation ou d'une ordonnance judiciaire ;

b) tout travail requis d'une personne détenue conformément à la loi, lequel, bien qu'il ne soit pas exigé par suite d'une condamnation ou ordonnance judiciaire, est raisonnablement nécessaire à l'hygiène et à l'entretien du lieu de détention [...]

Article 9. – Protection de la liberté de conscience

(1) À moins qu'elle n'y renonce, il ne sera point fait obstacle à la liberté de conscience d'une personne, y compris sa liberté de pensée et de religion, sa liberté de changer de religion ou de foi, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, ni à sa liberté de manifester et propager sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

[...]

(5) Aucune loi de sera tenue pour incompatible avec le présent article [...] dans le mesure où ses dispositions sont raisonnablement nécessaire en vue de :

a) la défense de même que la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics ;

b) la protection des droits et libertés d'autrui, y compris le droit de pratiquer une religion sans l'intervention non sollicitée des fidèles d'une autre religion ; ou

c) la réglementation des institutions d'enseignement dans l'intérêt des personnes qui les fréquentent.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

[...]

Article 10. – Protection de la liberté d'expression

(1) À moins qu'elle n'y renonce, il ne sera point fait obstacle à la liberté d'expression d'une personne, y compris sa liberté d'opinion, celle d'accueillir et de répandre des idées et des informations sans ingérence (que la communication soit adressée au public en général ou à toute personne ou catégorie de personnes) et la liberté de correspondance.

(2) Une loi ne sera pas tenue pour incompatible avec le présent article pour autant que ses dispositions –

a) sont raisonnablement nécessaires en vue d'assurer la défense [du pays] ou la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics ;

b) sont raisonnablement nécessaires pour la protection de la réputation, des droits et libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans un procès, pour prévenir la divulga-

tion d'informations confidentielles, maintenir l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer les aspects administratifs et techniques des communications téléphoniques, télégraphiques, postales, radiophoniques ou télévisuelles ; ou

c) imposent aux fonctionnaires publics des contraintes raisonnablement nécessaires en vue de l'exercice correct de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent pour autent qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

Article 11. – Protection des libertés de réunion et d'association

(1) À moins qu'elle n'y renonce, toute personne a droit à la liberté de réunion ou d'association, c'est-à-dire de s'assembler et de s'associer librement avec d'autres personnes, y compris le droit de former des syndicats et de s'y affilier ou d'autres associations pour la défense de ses intérêts.

(2) Aucune loi ni aucun acte en découlant ne seront tenus pour incompatible avec le présent article dans le mesure où ses dispositions –

a) sont raisonnablement nécessaires en vue d'assurer la défense [du pays] ou la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics ;

b) sont raisonnablement nécessaires pour la protection des droits et libertés d'autrui ; ou

c) imposent aux fonctionnaires publics des contraintes raisonnablement nécessaires à l'exercice correct de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que le contenu de la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiés dans le cadre d'une société démocratique.

Article 33. – Élection des représentants

(1) Chacune des circonscriptions électorales établies en vertu de [...] la présente Constitution élit un représentant à l'Assemblée ; celui-ci est élu directement en la manière prescrite par la Constitution et la loi.

(2)

a) Sont électeurs tous les citoyens [...] âgés de 18 ans ou plus rencontrant les conditions de résidence ou de domicile requises par le Parlement ; ils ont droit d'être inscrits sur les listes électorales en conformité de la loi, à moins de tomber sous le coup des incapacités établies par le Parlement [...]

b) Toute personne régulièrement inscrite dans une circonscription [...] a le droit de vote [...] et aucune autre personne ne peut voter.

(3) Dans toute élection de représentants à l'Assemblée, le scrutin se déroule de manière à ne pas divulguer le choix de l'électeur.

Article 31. – Conditions d'éligibilité des représentants et des sénateurs

(1) Est éligible à titre de représentant toute personne [...] qui :

a) est citoyen de la Dominique et âgé de 21 ans ou plus ;

b) a résidé en Dominique pendant les douze mois précédant immédiatement la date de sa mise en candidature ou est domicilié et résidant dans le pays à cette date ; et

c) a l'usage de la parole et, à moins d'être atteint de cécité ou rendu physiquement incapable pour quelque autre raison, une capacité de lecture en langue anglaise suffisante pour lui permettre de prendre part activement aux délibérations de l'Assemblée.

(2) Est éligible à titre de sénateur toute personne [...] qui [rencontre les mêmes conditions que les candidats à la Chambre des représentants, sauf l'exigence relative à la période de résidence de douze mois].

Article 20. – Conditions d'éligibilité [du Président]

Seul peut être mis en candidature pour la Présidence [de la Dominique] le citoyen âgé de quarante ans ou plus qui a résidé en Dominique pendant les cinq années précédant immédiatement sa mise en candidature.

Article 6. – Protection contre la privation de propriété

(1) Aucun droit de propriété, quelle qu'en soit la nature, ne peut faire l'objet d'une réquisition ou d'une expropriation, à moins que ne soit prévu par la loi le paiement, dans un délai raisonnable, d'une juste indemnité.

(2) Toute personne ayant un intérêt dans un bien ou un droit de propriété qui fait l'objet d'une réquisition ou expropriation a droit de s'adresser directement à la Cour supérieure [*High Court*] en vue de :

a) faire constater la nature et l'étendue de son intérêt ou droit ;

b) faire décider si la réquisition ou l'expropriation a été effectuée en conformité de la loi l'autorisant ;

c) faire établir l'indemnité à laquelle elle a droit selon la loi applicable ;

d) l'obtention de cette indemnité.

Le Parlement peut décider, à l'égard des questions mentionnées aux paragraphes *a*) ou *c*), de créer un appel de plein droit [...] de la décision d'un tribunal ou autorité, autre que la Cour supérieure, désigné par la loi pour connaître de ces questions.

[...]

(4) Aucune personne ayant droit d'être indemnisée en vertu du présent article ne peut être empêchée de transférer tout montant reçu, dans un délai raisonnable [...], à l'extérieur de la Dominique, dans un pays de son choix.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 16. – Application des mesures de protection

(1) Quiconque allègue qu'une disposition des articles 2 à 15 de la présente Constitution [portant sur les droits, liberté et recours] a été violée ou est susceptible de l'être à son endroit (ou, dans le cas d'une personne détenue, toute autre personne qui allègue que cette détention viole ces articles) peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir réparation [*redress*], sous réserve de tout autre recours légal existant.

Article 108. – Nomination d'un Commissaire

(1) Il est institué un Commissaire à titre de fonctionnaire parlementaire, qui ne peut détenir aucune autre charge rémunérée dans la fonction publique ni entreprendre aucune autre activité contre rémunération.

(2) Ce Commissaire parlementaire est nommé par le Président [de la Dominique], après consultation du Premier ministre et du Chef de l'opposition, pour un terme ne dépassant pas cinq ans.

[...]

Article 110. – Fonctions du Commissaire

(1) Sous réserve des dispositions du présent article et des articles 111 er 112, de la Constitution, la principale fonction du Commissaire parlementaire est d'examiner toute décision prise, recommandation faite ou tout acte posé ou omis par un département gouvernemental ou toute autre autorité à laquelle s'applique le présent article ou par leurs fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, y compris tout avis donné ou recommandation faite à un ministre.

(2) Le Commissaire parlementaire est pourvu du personnel nécessaire à l'exercice effectif de ses fonctions et les bureaux affectés à ce personnel font partie des services publics.

(3) Le Commissaire parlementaire peut procéder à une enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsqu'une plainte est adressée en temps voulu au Commissaire par une personne alléguant qu'elle a subi une injustice par suite d'une faute dans l'administration ;

b) lorsqu'un membre de la Chambre des représentants demande au Commissaire de faire enquête au sujet de l'injustice dont a été ou aurait été victime la personne ou le groupe de personnes spécifié dans la requête ;

c) dans tout autre cas où le Commissaire estime qu'il doit faire enquête sur toute injustice dont a été ou aurait pu être victime une personne ou un groupe de personne.

(4) Les services autres que les départements gouvernementaux auxquels le présent article s'applique sont :

a) les autorités locales et autres organes établis pour le service public ou l'administration locale ;

b) les autorités ou organes dont la majorité des membres sont nommés par le Président [de la Dominique] ou par un ministre ou dont les revenus sont tirés entièrement ou principalement des fonds publics ;

c) toute autorité habilitée à désigner la personne avec laquelle un contrat peut être conclu par le gouvernement ou en son nom ;

d) les autres autorités que pourrait désigner le Parlement.

Article 3. – Protection du droit à la liberté personnelle

(1) Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants, prévus par la loi :

a) en raison de l'inaptitude d'une personne à subir son procès ou s'il s'agit de l'exécution d'une condamnation ou d'une ordonnance émanant d'un tribunal, national ou étranger, après avoir été déclaré coupable d'un crime ;

b) s'il s'agit de l'exécution d'une ordonnance de la Cour supérieure ou de la Cour d'appel imposant une peine pour outrage à l'un de ces tribunaux ou à tout autre ;

c) s'il s'agit de donner suite à l'ordonnance rendue par un tribunal en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

d) s'il s'agit de présenter une personne à l'autorité judiciaire lorsque celle-ci a rendu une ordonnance à cet effet ;

e) lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis un crime tel que défini par la loi de la Dominique, ou est sur le point de le commettre ;

f) s'il s'agit de l'ordonnance d'un tribunal relative à l'éducation ou au bien-être d'un mineur ou avec le consentement parental ou celui de son tuteur pour les mêmes fins, pour toute période se terminant au plus tard à la date où il atteindra l'âge de dix-huit ans ;

g) s'il s'agit de prévenir la propagation de toute maladie infectieuse ou contagieuse ;

h) s'il s'agit d'un aliéné, d'un toxicomane, d'un alcoolique ou d'un vagabond ou d'une personne raisonnablement soupçonnée de l'être, en vue de lui prodiguer soins ou traitements ou de la protection du public ;

i) s'il s'agit d'empêcher une personne de pénétrer illicitement dans le territoire national ou d'une procédure d'expulsion ou d'extradition ou d'une autre mesure régulière d'éloignement du territoire, ou de la retenir pendant qu'elle se trouve en Dominique en attente d'extradition ou de remettre un condamné à un autre pays ; ou

j) s'il s'avère nécessaire de détenir une personne en vue de l'exécution d'une ordonnance régulière l'obligeant à demeurer dans une partie déterminée de la Dominique ou lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où la détention est raisonnablement justifiée en raison de procédures visant à obtenir une telle ordonnance ou à l'exécuter, ou dans la mesure où la contrainte est raisonnablement justifiée pendant toute visite qu'elle est autorisée à effectuer dans une partie du pays où, en raison d'une telle ordonnance, sa présence serait par ailleurs illégale.

(2) Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que raisonnablement possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

(3) Toute personne arrêtée ou détenue *a*) en vue de sa comparution devant un tribunal par suite d'une ordonnance judiciaire, ou *b*) lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un crime [...] doit, si elle n'est pas libérée, être traduite sans tarder devant un tribunal et, en tout cas, au plus tard dans les 72 heures qui suivent son arrestation ou sa détention.

(4) Toute prsonne traduite devant un tribunal par suite d'une ordonnance judiciaire ou soupçonnée d'avoir commis une infraction ou d'être sur le point de la commettre ne peut être détenue davantage sans ordonnance du tribunal.

(5) Si une personne arrêtée ou détenue dans les conditions décrites à l'alinéa 3*b*) du présent article n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle doit être libérée soit inconditionnellement, soit aux conditions raisonnables [...] propres à assurer sa comparution à une date ultérieure, sous réserve de toute autre procédure pouvant être intentée contre elle.

(6) Toute personne arrêtée ou détenue illégalement par une autre a droit d'obtenir réparation de celle-ci ou de toute autre personne ou autorité pour le compte de laquelle elle a agi.

Article 7. – Protection contre les immixtions arbitraires

(1) Nul ne sera l'objet de fouilles sur sa personne ou de perquisition dans ses biens ou chez lui, à moins qu'il n'y consente.

(2) Aucune loi ni aucun acte conforme à celle-ci ne sera tenu pour incompatible avec le présent article dans la mesure où ses dispositions –

a) sont raisonnablement nécessaires à la défense ainsi qu'à la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics, l'aménagement du territoire urbain ou rural, le développement et l'exploitation des ressources minérales ou de tout bien à l'avantage de la collectivité ;

b) sont raisonnablement nécessaires pour la protection des droits et libertés d'autrui ;

c) autorisent un fonctionnaire ou agent du gouvernement, une autorité publique locale ou une personne morale créée par la loi à des fins publiques à pénétrer chez une personne en vue d'inspecter les lieux [...] pour fins d'impôts et contributions ou d'y effectuer des travaux sur des ouvrages appartenant au gouvernement, à l'autorité locale ou a la personne morale susmentionnés ; ou

d) autorisent la fouille d'une personne ou la perquisition chez elle en vue d'exécuter le jugement ou l'ordonnance d'un tribunal en matière civile.

Cependant, toute loi ou tout acte mentionné au présent paragraphe sera tenu pour contraire au paragraphe 1er dans la mesure où il peut être démontré qu'ils ne sont pas raisonnablement justifiés dans une société démocratique.

Article 5. – Protection contre les traitements inhumains

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 8. – Moyens d'obtenir la protection de la loi

(1) Toute personne accusée d'un crime [...] a le droit d'être entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

(2) Toute personne accusée d'un crime –

a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, à moins qu'elle ne s'avoue coupable ;

b) a le droit d'être informée, aussitôt que raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre elle ;

c) a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

d) a le droit de se défendre elle-même devant le tribunal ou avec l'assistance, à ses frais, d'un homme de loi de son choix ;

e) a le droit d'interroger elle-même ou faire interroger par son défenseur les témoins à charge devant le tribunal et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience.

Tout accusé a droit d'être présent à son procès, à moins qu'il ne se comporte de telle façon que l'audience ne puisse procéder et que le tribunal n'ordonne de l'éloigner et de procéder en son absence.

Le procès par contumace peut avoir lieu lorsque la loi l'autorise, si elle prévoit que la personne concernée doit être avisée suffisamment à l'avance de l'accusation portée contre elle

ainsi que des date, heure et lieu du procès et se voir accorder une possibilité raisonnable de comparaître.

(3) En matière pénale, l'accusé ou toute personne autorisée par lui à cette fin doit, s'il en fait la demande et acquitte les frais modérés prévus par la loi, recevoir, dans un délai raisonnable après jugement, copie du procès-verbal de l'audience établi par ou pour le tribunal.

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'un crime pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction et il ne peut être infligé aucune peine plus forte [...] que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

(5) Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour un crime dont il a été déclaré coupable ou acquitté par le tribunal compétent ou pour toute autre infraction dont il aurait pu être trouvé coupable lors du même procès, sauf en vertu d'une ordonnance d'un tribunal supérieur dans une procédure d'appel ou de révision de la culpabilité ou de l'acquittement.

(6) Nul ne peut être jugé pour une infraction criminelle s'il en a été gracié.

(7) Toute personne jugée pour un crime ne peut être contrainte à témoigner à son procès, mais le procureur ou le tribunal demeurent libres de commenter ce défaut de témoigner et le juge d'un tirer des conclusions.

(8) Tout tribunal ou autorité établi par la loi pour juger les litiges en matière de droits et obligations de caractère civil doit être indépendant et impartial ; toute personne qui s'adresse à cette cour ou autorité a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

[...]

(10) À moins que toutes les parties n'y renoncent, toute cause devant quelque tribunal que ce soit [...] doit être entendue publiquement, y compris le prononcé du jugement par le tribunal ou autre autorité.

(11) Le paragraphe (10) ci-dessus n'interdit pas à la cour ou à une autre autorité judiciaire d'exclure de l'audience toute personne autre que les parties au procès et l'avocat les représentant, dans le mesure où la cour ou l'autorité :

a) a ce pouvoir selon la loi et estime nécessaire ou utile d'agir en raison de circonstances où la publicité porterait préjudice à la justice ou à des procédures interlocutoires, ou dans un souci de moralité publique, du bien-être de personnes âgées de moins de 18 ans ou de protection de la vie privée des personnes concernées ; ou

b) se voit conférer par la loi le pouvoir d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense [du pays], de la sécurité publique ou de l'ordre public.

Article 106. – Appels au Comité judiciaire [du Conseil privé de Londres]

(1) Il y a appel de plein droit au Conseil privé des arrêts de la Cour d'appel dans les cas suivants :

[...]

c) tout arrêt définitif en matière civile ou pénale qui soulève une question relative à l'interprétation de la présente Constitution ;

[...]

(3) Il y a appel au Comité judiciaire, avec sa permission spéciale, de tout arrêt rendu par la Cour d'appel en matière civile ou pénale.

[...]

Article 73. – Pouvoir d'accorder la grâce

(1) Il appartient au Président de :

a) gracier toute personne condamnée pour quelque infraction que ce soit, inconditionnellement ou à des conditions conformes à la loi ;

b) accorder un sursis d'exécution indéfini ou pour une durée déterminée, de toute peine infligée à une personne pour quelque infraction que ce soit ;

c) substituer une peine moins rigoureuse à toute peine infligée à une personne pour quelque infraction que ce soit ; ou

d) remettre, entièrement ou partiellement, toute peine infligée à une personne, pour quelque infraction que ce soit ou le produit de toute amende ou confiscation [*forfeiture*] imposée à l'avantage du gouvernement.

(2) Le Président exerce les pouvoirs conférés au paragraphe 1[er] après avoir consulté un ministre désigné par lui [...] avec l'accord du Premier ministre.

Article 74. – Comité consultatif

(1) Un Comité consultatif est établi pour aviser le ministre [désigné à l'article précédent] au sujet de l'exercice du pouvoir de grâce, placé sous la présidence de ce ministre et composé du Procureur général et d'au plus quatre autres membres nommés par le Président [de la Dominique] par acte signé de sa main.

Article 75. – Fonction du Comité consultatif

(1) Lorsqu'une personne est condamnée à mort pour un crime (par un tribunal autre qu'une cour martiale), le ministre désigné à l'article 73, paragraphe 2, de la présente Constitution doit obtenir du juge du procès un rapport écrit et recueillir toute autre information qu'il pourra tirer du procès-verbal de l'audience ou, selon le besoin, d'une autre source, en vue de les soumettre à l'examen du Comité consultatif [désigné à l'article 74]. Après avoir pris l'avis du Comité, le ministre décide si, à son jugement, il doit conseiller au Président d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 73, paragraphe 1[er], de la présente Constitution.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 117. – La loi suprême

La présente Constitution est la loi suprême de la Dominique. Elle prévaut sur toute autre loi incompatible avec ses dispositions et l'invalide dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 103. – Juridiction de la Cour supérieure en matière constitutionnelle

(1) Sous réserve des articles 22(5), 38(6), 42(8), 57(7), 115(8), 118(3) et 121(10), toute personne alléguant une violation d'une disposition de la présente Constitution (autre que celles du chapitre I[er]) [portant sur les droits et libertés] peut, si elle y a un intérêt pertinent, s'adres-

ser à la Cour supérieure en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et la réparation de la violation.

(2) La Cour supérieure a juridiction, en cas de requête présentée en vertu du présent article, pour décider s'il y a violation d'une disposition de la présente Constitution (autre que celles du chapitre I[er]) et pour faire une déclaration en conséquence.

(3) Lorsque la Cour supérieure rend un jugement déclaratoire constatant, en vertu du présent article, une violation de la Constitution et que la personne intéressée a demandé réparation, la Cour peut accorder à cette personne, dans l'ensemble des recours dont elle dispose [...], celui qu'elle juge approprié.

(4) Le juge-en-chef peut réglementer la pratique et la procédure de la Cour supérieure relatives à la juridiction et aux pouvoirs conférés par le présent article, y compris le délai de présentation de la requête.

[...]

Article 104. – Renvoi des questions constitutionnelles

(1) Lorsqu'une question d'interprétation de la Constitution est soulevée devant un tribunal (autre que la Cour d'appel, la Cour supérieure ou une cour martiale) et que le tribunal estine qu'il s'agit d'une question de droit importante, il doit renvoyer la question à la Cour supérieure.

(2) Lorsqu'une telle question fait l'objet d'un renvoi à la Cour supérieure, celle-ci doit rendre sa décision et le tribunal qui est à l'origine du renvoi disposera de l'affaire en conformité de cet arrêt ou, s'il y a appel à la Cour d'appel ou au Comité judiciaire, selon la décision rendue par ce tribunal.

Article 105. – Appels à la Cour d'appel

(1) Sous réserve de l'article 40(7) de la présente Constitution, il y a appel de plein droit à la Cour d'appel des arrêts de la Cour supérieure dans les cas suivants :

a) tout arrêt définitif, en matière tant civile que pénale, portant sur l'interprétation de la Constitution ;

b) tout arrêt définitif pris dans l'exercice de la juridiction conférée à la Cour supérieure par l'article 16 de la présente Constitution [portant sur les mesures de protection des droits et libertés fondamentaux].

[...]

Article 14. – État d'urgence

Durant toute période d'état d'urgence, aucun acte prescrit par la loi du Parlement ou accompli en vertu de cette loi ne sera tenu pour incompatible avec les articles 3 et 13 [ci-dessus] de la présente Constitution pour autant que les dispositions sur les mesures d'urgence sont raisonnablement justifiées dans les circonstances.

Article 15. – Protection des personnes pendant l'état d'urgence

(1) Toute personne détenue en vertue d'une loi prévue à l'article 14 de la présente Constitution a droit aux mesures de protection suivantes :

a) elle doit, aussitôt que raisonnablement possible et en aucun cas plus de sept jours après le début de sa détention, être informée par écrit et en détail, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention ;

b) au plus tard quatorze jours après le début de sa détention doit être publié au Journal officiel un avis déclarant que la personne est détenue et donnent tous les renseignements utiles sur les dispositions de la loi autorisant sa détention ;

c) au plus tard un mois après le début de sa détention et, par la suite, par intervalles n'excédant pas trois mois, le cas de cette personne doit faire l'objet d'une révision par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et dont le président est choisi par le juge en chef parmi les praticiens du droit ;

d) elle doit disposer des facilités nécessaires à la consultation d'un homme de loi de son choix, lequel est autorisé à faire des représentations au tribunal désigné pour la révision de son cas ; et

e) elle doit être autorisée à comparaître en personne ou représentée par un homme de loi de son choix lors de l'audience devant le tribunal de révision.

(2) À l'occasion de toute révision d'un cas de détention prévue au présent article, le tribunal peut faire des recommandations à l'autorité qui l'a ordonnée quant à la nécessité ou à l'opportunité de la prolonger ; cependant, à moins que la loi n'en dispose autrement, cette autorité n'est pas obligée de se conformer aux recommandations.

(3) Les paragraphes *d*) et *e*) du présent article ne donnent pas droit à une personne de se faire assister d'un homme de loi aux frais de l'État.

Article 42. – Modification de la Constitution

(1) Le Parlement peut modifier toute dispositions de la présente Constitution ou du Décret [britannique] sur la Cour suprême en la manière prévue dans le présent article.

(2) Tout projet de loi modifiant le présent article, l'annexe I de la Constitution, toute disposition de celle-ci mentionnée dans la partie I de ladite annexe ou toute disposition du Décret sur la Cour suprême précisée dans la partie II doit être adoptée par la Chambre des représentants en dernière lecture avec l'appui d'au moins les trois quarts de tous les membres élus ; un projet modifiant toute autre disposition de la Constitution ou du Décret sur la Cour suprême doit recueillir l'appui d'au moins les deux tiers de tous les membres élus de la Chambre.

(3) Tout projet de loi modifiant une disposition de la Constitution ou du Décret sur la Cour suprême doit, avant d'être présenté à la sanction du Président [de la Dominique], remplir les conditions suivantes :

a) un intervalle d'au moins 90 jours doit s'écouler entre la présentation du projet de loi à la Chambre des représentants et le début de la procédure parlementaire de deuxième lecture ; et

b) si le projet prévoit la modification du présent article, de l'annexe I de la Constitution ou de toute disposition de celle-ci ou du décret sur la Cour suprême précisée dans cette annexe, son adoption par la Chambre doit être approuvée à la majorité des voix d'un référendum tenu selon les dispositions prévues à cet effet par le Parlement.

[...]

(8) *a*) Tout projet de loi modifiant une disposition de la Constitution ou du Décret sur la Cour suprême présenté à la sanction du Président doit être accompagné d'une document

signé par le Président [*Speaker*] de la Chambre certifiant que celle-ci s'est conformée aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

b) Le certificat du Président [de la Chambre] fait preuve du fait que les exigences des paragraphes (2) et (3) du présent article ont été respectées et ne peut faire l'objet d'un examen par les tribunaux.

[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DE SAINTE-LUCIE
(adoptée le 20 décembre 1978)

Note de présentation

La Constitution du 20 décembre 1978 est venue remplacer la Constitution des États associés de Sainte-Lucie, de 1967. S'agissant des libertés constitutionnelles et de leurs garanties, aucun changement important n'est intervenu par rapport au texte de 1967. Notons également que la Constitution est en plusieurs points semblable à celle de la Dominique, adoptée quelques mois auparavant.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le chapitre I[er] de la Constitution, intitulé « Protection des droits fondamentaux et libertés », veut garantir le droit à la vie, la liberté individuelle et la sécurité de la personne tout en garantissant l'universalité des droits et libertés, c'est-à-dire le principe selon lequel tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe.

Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de manifestation font l'objet de dispositions détaillées. Il est précisé que ces libertés ne peuvent être entravées, sauf dans les conditions fixées par la Constitution.

Les droits politiques sont mentionnés dans le chapitre III, relatif au Parlement. Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 21 ans, mais peut être accordé à compter de l'âge de 18 ans, à l'exception des personnes déchues par le Parlement de leur droit de vote, dans les conditions prévues par la loi. L'élection des représentants du peuple doit se faire au scrutin universel. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que pour être élu représentant du peuple, il faut être âgé au minimum de 21 ans, être né à Sainte-Lucie et y résider au moment de la mise en candidature ou, pour ceux qui sont nés à l'étranger, y avoir résidé pendant douze mois avant cette mise en candidature et, enfin, être capable de lire et de s'exprimer en anglais.

Le droit à la propriété privée fait l'objet d'une disposition selon laquelle la propriété est placée sous la protection de la loi ; nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le préambule de la Constitution déclare que le peuple de Sainte-Lucie désire que celle-ci comprenne des dispositions assurant la protection des droits fondamentaux et des libertés. Le principe général de la justiciabilité de ces libertés et droits est énoncé comme suit : « Quiconque allègue que l'une des dispositions des articles 2 à 15 a été violée à son endroit [...] ou est susceptible de l'être, [...] peut s'adresser à la Cour supérieure [*High Court*] en vue d'obtenir réparation ». Est également affirmé le droit d'être entendu en justice devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial. La justice doit être rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi. La Constitution prévoit également l'existence d'un Commissaire parlementaire chargé d'enquêter sur les actes de tout fonctionnaire ou autorité publique.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus se trouvant sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que la privation de la vie ou de la liberté ne soit permise que dans les cas et conditions prévues par la Constitution. Celle-ci prévoit que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que possible, dans un délai ne pouvant dépasser 24 heures et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention. Cette personne devra être traduite devant un tribunal dans un délai raisonnable, ne dépassant pas 72 heures. Si la personne n'est pas jugée dans un temps raisonnable, elle devra être remise en liberté sans condition ou selon des conditions raisonnables. Il est précisé qu'une personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à une compensation. Le droit à l'*habeas corpus* n'est pas mentionné explicitement, mais peut être déduit de la possibilité pour une personne de s'adresser au tribunal lorsque l'un de ses droits fondamentaux ou libertés a été violé ou est susceptible de l'être.

La protection du domicile contre les perquisitions et le secret de la correspondance font l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. Enfin, nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Pendant le procès, qui doit être judiciaire et public, le principe général veut que l'accusé bénéficie, en plus du temps nécessaire à la préparation de sa défense, d'un procès équitable dans un délai raisonnable et soit jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, à moins qu'il ne s'avoue coupable. Il a droit d'être informé aussitôt que possible, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui. Les garanties constitutionnelles données à l'accusé comportent également l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, le droit d'être assisté d'un défenseur, le droit à l'assistance d'un interprète et le droit au silence. Il est également prévu que le procès ne peut avoir lieu en l'absence de l'accusé, sauf si sa conduite rend nécessaire son éloignement de l'audience pour le bon fonctionnement du procès.

À l'issue du procès, le principe de la non-rétroactivité s'applique à la peine, laquelle ne peut être plus sévère que celle applicable au moment où l'acte a été commis. Le travail forcé est interdit, mais cette disposition ne s'applique pas au travail

requis, dans des conditions normales, d'une personne condamnée. Les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont également interdits. Le principe *Non bis in idem* et le droit d'en appeler devant la Cour d'appel et, dans certains cas, au Comité judiciaire du Conseil privé (Londres) figurent dans la Constitution. Enfin, la personne condamnée peut se voir accorder par le Gouverneur général un pardon, un sursis, une diminution ou une remise de peine. Ces mesures font l'objet de dispositions détaillées.

3. – Protection du système de garanties constitutionnelles

La Constitution de Sainte-Lucie affirme la valeur supralégislative des droits et libertés : il est précisé que la Constitution est la loi suprême du pays et que, dans les cas où une loi est incompatible avec celle-ci, la règle constitutionnelle doit prévaloir. L'État de droit (*rule of law*) est considéré comme fondamental : le préambule de la Constitution déclare que les libertés garanties ne peuvent être sauvegardées que par l'État du droit.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement des tribunaux établis par la Constitution. La Cour supérieure peut être saisie par toute personne qui estime qu'une disposition de la Constitution a été ou est en train d'être violée. Elle est également chargée d'interpréter la Constitution lorsque les tribunaux inférieurs lui réfèrent une question constitutionnelle.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité. Il est précisé que ces limitations sont destinées à assurer que la jouissance des droits et libertés soit compatible avec les droits d'autrui et l'intérêt public. Les mesures législatives ou autres doivent cependant être « raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique ».

L'état d'urgence est prévu dans la Constitution. Il peut faire l'objet d'une proclamation de la part du Gouverneur général dans les conditions prescrites : déclaration proclamant l'existence d'une situation d'urgence, d'un état de guerre ou d'une catastrophe naturelle, existence possible d'une situation pouvant mettre en danger la sécurité publique ou priver la collectivité des biens ou services essentiels à la vie. Si la déclaration est faite pendant que le Parlement est en session, l'état d'urgence prend fin après l'expiration d'une période de 7 jours. Dans tous les autres cas, il prend fin après l'expiration d'une période de 21 jours suivant la publication de la déclaration. La Constitution contient des dispositions détaillées sur la protection des personnes détenues sous le coup de lois d'urgence. Il est précisé que ces personnes doivent être informées, dans un délai de sept jours et dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur détention. Dans les quatorze jours qui suivent le commencement de leur détention, la notification de cette détention et les dispositions de la loi l'autorisant doivent en être publiées au Journal officiel. Un mois après le commencement de leur détention, et à des intervalles ne dépassant pas plus de trois mois, leur cas doit être révisé par un tribunal indépendant et impartial établi par

la loi. Enfin, la personne détenue doit pouvoir consulter un avocat et se présenter en personne, ou être représenté par son avocat lors de l'audience.

Enfin, l'initiative de modification de la Constitution appartient au Parlement. Tout projet de modification des dispositions constitutionnelles, donc des droits et libertés garantis, doit être approuvé par les deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE SAINTE-LUCIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Attendu que le peuple de Sainte-Lucie –

a) proclame sa foi dans la suprématie du Dieu Tout-Puissant ;

b) croit que tous les êtres humains ont été dotés également par Dieu de droits inaliénables et de dignité ;

c) reconnaît que la jouissance de ces droits repose sur le respect de certaines libertés fondamentales, à savoir la liberté personnelle, ainsi que celles de pensée, d'expression, de communication, de conscience et d'association ;

d) affirme que ces libertés ne peuvent être protégées que dans un État de droit (*rule of law*) ;

e) reconnaît que la dignité humaine exige le respect des valeurs spirituelles, de la vie familiale et de la propriété privée ainsi que la jouissance d'un bien-être économique et social suffisant, selon les ressources de l'État ;

f) respecte les principes de la justice sociale et, en conséquence, est convaincu que le fonstionnement de l'économie devrait favoriser une réoartition des richesses matérielles de la collectivité telle qu'elle serve le bien commun, que tous devraient jouir de moyens d'existence suffisants, que les travailleurs ne devraient pas être exploités ou forcés par la nécessité à travailler dans des conditions inhumaines, mais devraient pouvoir obtenir de l'avancement selon leur mérite, leur habileté et leur intégrité ;

g) exprime son attachement à la démocratie et en particulier au principe qui veut que tout gouvernement soit élu librement au suffrage universel ;

h) estime que chacun a des devoirs envers toute autre personne et envers la communauté ainsi que l'obligation de respecter et promouvoir les droits, libertés et valeurs reconnus dans la présente Constitution ;

i) s'engage à appuyer les efforts en faveur de la paix et de la sécurité internationales, les relations amicales entre les États, du respect universel des droits de l'homme et des libertés ainsi qu'à coopérer au règlement par des moyens pacifiques des problèmes internationaux de nature économique, sociale ou politique ;

j) désire que la présente Constitution soit fondée sur ces droits, libertés et valeurs et en assure la protection.

(*) *The Constitution of Saint Lucia*, 20 décembre 1978, traduite de l'anglais par une équipe de recherches du réseau *Droits fondamentaux* de l'AUPELF-UREF sous la direction du p[r] J.-Y. Morin.

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Chapitre Ier
Protection des droits et libertés fondamentaux

Article 1er

Attendu que toute personne a droit, à Sainte-Lucie, aux droits fondamentaux et libertés qui suivent, sans distinction fondée sur la race, l'origine, les convictions politiques, la couleur, les croyances ou le sexe, mais dans le respect des droits et libertés d'autrui ainsi que de l'intérêt public :

a) le droit à la vie et à la sûreté de la personne, à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi ;

b) les libertés de conscience et d'expression, de réunion et d'association ; et

c) la protection de sa vie familiale, de sa vie privée et de l'intimité de son foyer ainsi que le droit de n'être privé de sa propriété que moyennant le paiement d'une indemnité.

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de protéger ces droits et libertés dans les limites prescrites par ces dispositions, les limitations ayant pour nut d'assurer que la jouissance des droits et libertés de chacun ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui où à l'intérêt public.

Article 2

(1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, sauf en cas d'exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal pour un crime dont l'accusé a été reconnu coupable selon la loi ;

(2) Nul ne sera considéré comme ayant été privé de sa vie à l'encontre du présent article si la mort résulte d'un usage de la force raisonnablement justifié, dans la mesure et dans les cas prévus par la loi, en vue de :

a) la défense d'une personne contre la violence ou la protection de la propriété ;

b) effectuer une arrestation conformément à la loi ou pour prévenir l'évasion d'une personne détenue selon la loi ;

c) réprimer une émeute, insurrection ou mutinerie ; ou

d) prévenir la commission par une personne d'un acte criminel [...]

Article 4

(1) Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

(2) Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé.

(3) N'est pas considéré comme « travail forcé » au sens du présent article : –

a) tout travail requis par suite d'une condamnation ou d'une ordonnance judiciaire ;

b) tout travail requis d'une personne détenue conformément à la loi, lequel, bien qu'il ne soit pas exigé par suite d'une condamnation ou ordonnance judiciaire, est raisonnablement nécessaire à l'hygiène et à l'entretien du lieu de détention ;

[...]

Article 9

(1) À moins qu'une personne n'y consente, il ne sera point fait obstacle à sa liberté de pensée et de religion, à sa liberté de changer de religion ou de foi, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, ni à sa liberté de manifester et propager sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

[...]

(5) Aucune loi ni aucun acte qu'elle autorise ne seront tenus pour incompatibles avec le présent article [...] dans la mesure où ces dispositions législatives sont raisonnablement nécessaires en vue de :

a) la défense de même que la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics ;

b) la protection des droits et libertés d'autrui, y compris le droit de pratiquer une religion sans l'intervention non sollicitée des fidèles d'une autre religion ; ou

c) la réglementation des institutions d'enseignement dans l'intérêt des personnes qui les fréquentent.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures ou dispositions prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

[...]

Article 10

(1) À moins qu'elle n'y consente, il ne sera point fait obstacle à la liberté d'expression d'une personne, y compris sa liberté d'opinion, celle d'accueillir et répandre des idées et des informations sans ingérence (que la communication soit adressée au public en général ou à toute personne ou catégorie de personne) et la liberté de correspondance.

(2) Aucune loi ni aucun acte qu'elle autorise ne seront tenus pour incompatibles avec le présent article dans la mesure où ses dispositions –

a) sont raisonnablement nécessaires en vue d'assurer la défense [du pays] ou la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics ;

b) sont raisonnablement nécessaires pour la protection de la réputation, des droits et libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans un procès, pour prévenir la divulgation d'information confidentielles, maintenir l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer les aspects administratifs ou techniques des communications téléphoniques, télégraphiques, postales, radiophoniques ou télévisuelles ; ou

c) imposent aux fonctionnaires publics des contraintes raisonnablement nécessaires à l'exercice correct de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

Article 11

(1) À moins qu'elle n'y renonce, toute personne a droit à la liberté de réunion ou d'association, c'est-è-dire le droit de s'assembler et associer librement avec d'autres personnes, y compris le droit de former des syndicats et de s'y affilier ou d'autres associations pour la défense de leurs intérêts.

(2) Aucune loi ni aucun acte en découlant ne seront tenus pour incompatibles avec le présent article dans la mesure où ses dispositions –

a) sont raisonnablement nécessaires en vue d'assurer la défense [du pays] ou la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics ;

b) sont raisonnablement nécessaires pour la protection des droits et libertés d'autrui ; ou

c) imposent aux fonctionnaires publics des contraintes raisonnablement nécessaires à l'exercice correct de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

Article 12

(1) Nul ne sera privé de sa liberté de mouvement, c'est-à-dire de son droit d'aller et venir librement dans tout le territoire de Sainte-Lucie, d'établir sa résidence dans toute partie de ce territoire, d'y pénétrer ou de le quitter et de n'en être pas expulsé.

(2) Toute restriction à la liberté de mouvement résultant d'une détention régulière ne sera pas considérée comme incompatible avec le présent article.

[...]

Article 33

(1) Chacune des circonscriptions électorales établie en vertu de [...] la présente Constitution élit un représentant à l'Assemblée, celui-ci est élu directement en la manière prescrite par la Constitution et la loi.

(2) *a*) Sont électeurs tous les citoyens [...] ayant atteint l'âge prescrit et rencontrant les conditions de résidence ou de domicile requises par le Parlement ; ils ont le droit d'être inscrits sur les listes électorales en conformité de la loi, à moins de tomber sous le coup des incapacités établies par le Parlement [...]

b) Toute personne régulièrement inscrite dans une circonscription [...] a le droit de vote [...], aucune autre personne ne peut voter.

c) Aux fins du présent paragraphe, l'âge requis est de 21 ans, mais le Parlement peut réduire cet âge jusqu'à 18 ans.

(3) Dans toute élection de représentants à l'Assemblée, le scrutin se déroule de manière à ne pas divulguer le choix de l'électeur.

Article 31

Est éligible à titre de représentant toute personne [...] qui :

a) est citoyen et âgé de 21 ans ou plus ;

b) est né à Sainte-Lucie ainsi que domicilié et résident à la date de sa mise en candidature ou, s'il est né ailleurs, y a résidé pendant les douze mois précédant immédiatement cette date ; et

c) a l'usage de la parole et, à moins d'être atteint de cécité ou rendu physiquement incapable pour quelque autre raison, une capacité de lecture en langue anglaise suffisante pour lui permettre de prendre part activement aux délibérations de l'Assemblée.

Article 6

(1) Aucun droit de propriété, quelle qu'en soit la nature, ne peut faire l'objet d'une réquisition ou expropriation, à moins que ne soit prévu par la loi que la pleine indemnisation sera versée promptement.

(2) Toute personne ayant un intérêt dans un bien ou un droit de propriété faisant l'objet d'une réquisition ou expropriation a droit de s'adresser directement à la Cour supérieure [*High Court*] en vue de :

a) faire constater la nature et l'étendue de son intérêt ou droit ;

b) faire décider si la réquisition ou l'expropriation a été effectuée en conformité de la loi l'autorisant ;

c) faire établir l'indemnité à laquelle elle a droit selon la loi applicable ;

d) l'obtention de cette indemnité.

Le Parlement peut décider, à l'égard des questions mentionnées aux paragraphes *a*) ou *c*) de créer un appel de plein droit [...] de la décision d'un tribunal ou autorité, autre que la Cour supérieure, désigné par la loi pour connaître de ces questions.

[...]

(6) Aucune loi ni aucun acte qu'elle autorise ne seront tenus pour incompatibles avec le paragraphe 1^er^ du présent article,

a) dans la mesure où ladite loi prévoit la réquisition ou l'expropriation d'un bien, droit ou intérêt –

(i) en paiement de taxes, impôts ou contributions ;

(ii) à titre de pénalité ou de confiscation pour violation de la loi ;

[...]

(iv) pour l'exécution du jugement ou de l'ordonnance d'un tribunal dans une instance portant sur des questions de droit civil ;

(v) dans les cas ou il est raisonnablement nécessaire de procéder à la réquisition ou à l'expropriation en raison de l'état dangereux dans lequel se trouve le bien ou des risques qu'il présente pour la santé humaine ou celle des animaux ou des plantes ;

[...]

Ces dispositions s'appliquent pour autant qu'il ne soit pas démontré que la loi ou les mesures prises selon celle-ci ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

[...]

[État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Préambule

Attendu que le peuple de Sainte-Lucie –

[...]

d) affirme que [l]es libertés ne peuvent être protégées que dans un État de droit (*rule of law*) ;

[...]

Article 16

(1) Quiconque allègue que l'une des dispositions des articles 2 à 15 a été violée ou est susceptible de l'être à son endroit (ou, dans le cas d'une personne détenue, toute autre personne qui allègue que cette détention viole ces articles) peut s'adresses à la Cour supérieure en vue d'obtenir réparation [*redress*], sous réserve de tout autre recours légal existant.

Article 110

(1) Est institué un Commissaire à titre de fonctionnaire du Parlement, qui ne peut détenir aucune autre charge rémunérée dans la fonction publique ni entreprendre aucune autre activité contre rémunération.

(2) Ce Commissaire parlementaire est nommé par le Gouverneur général après consultation du Premier ministre et du Chef de l'Opposition, pour un terme ne dépassant pas cinq ans.

[...]

Article 112

(1) [...] [L]a principale fonction du Commissaire parlementaire est d'examiner toute décision prise, recommandation faite ou tout acte posé ou omis par un département gouvernemental ou toute autre autorité à laquelle s'applique le présent article ou par leurs fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, y compris tout avis donné ou recommandation faite à un ministre.

(2) Le Commissaire parlementaire est pourvu du personnel nécessaire à l'exercice effectif de ses fonctions et les bureaux affectés à ce personnel font partie des services publics.

(3) Le Commissaire parlementaire peut procéder à une enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsqu'une plainte est adressée en temps voulu au Commissaire par une personne alléguant qu'elle a subi une injustice par suite d'une faute dans l'administration ;

b) lorsqu'un sénateur ou un membre de la Chambre des représentants demande au Commissaire de faire enquête au sujet de l'injustice dont a été ou aurait été victime la personne ou le groupe de personnes spécifié dans la requête ;

c) dans tout autre cas où le Commissaire estime qu'il doit faire enquête sur toute injustice dont a été ou aurait pu être victime une personne ou un groupe de personnes.

(4) Les services autres que les départements gouvernementaux auxquels le présent article s'applique sont :

a) les autorités locales et autres organes établis pour le service public ou l'administration locale ;

b) les autorités ou organes dont la majorité des membres sont nommés par le Gouverneur général ou par un ministre ou dont les revenus sont tirés entièrement ou principalement des fonds publics ;

c) toute autorité habilitée à désigner la personne avec laquelle un contrat peut être conclu par le gouvernement ou en son nom ;

d) les autres autorités que pourrait désigner le Parlement.

Article 3

(1) Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants, prévus par la loi :

a) en raison de l'inaptitude d'une personne à subir son procès ou, s'il s'agit de mettre à exécution une condamnation ou une ordonnance émanant d'un tribunal national ou étranger, après avoir été déclarée coupable d'un crime ;

b) s'il s'agit de l'exécution d'une ordonnance de la Cour supérieure ou de la Cour d'appel imposant une peine pour outrage à l'un de ces tribunaux ou à tout autre ;

c) s'il s'agit de donner suite à une ordonnance rendue par un tribunal en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

d) s'il s'agit de présenter une personne à l'autorité judiciaire lorsque celle-ci a rendu une ordonnance à cet effet ;

e) lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis un crime ou est sur le point de le commettre ;

f) s'il s'agit de l'ordonnance d'un tribunal relative à l'éducation ou au bien-être d'un mineur ou de sa détention avec le consentement parental ou celui de son tuteur pour les mêmes fins, pour toute période se terminant au plus tard à la date où il atteindra l'âge de dix-huit ans ;

g) s'il s'agit de prévenir la propagation de toute maladie infectieuse ou contagieuse ;

h) s'il s'agit d'un aliéné, d'un toxicomane, d'un alcoolique ou d'un vagabond, ou d'une personne raisonnablement soupçonnée de l'être, en vue de lui prodiguer soins et traitements ou pour la protection du public ;

i) s'il s'agit d'empêcher une personne de pénétrer illicitement dans le territoire ou d'une procédure d'expulsion ou d'extradition ou d'une autre mesure régulière d'éloignement de Sainte-Lucie, ou de la retenir pendant qu'elle s'y trouve en attente d'extradition ou de remettre un condamné à un autre pays ; ou

j) s'il s'avère nécessaire de détenir une personne pour l'exécution d'une ordonnance régulière l'obligeant à demeurer dans une partie de Sainte-Lucie ou lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où la détention est raisonnablement justifiée en raison de procédures visant à obtenir une telle ordonnance ou à l'exécuter, ou dans la mesure où la contrainte est raisonnablement justifiée pendant toute visite qu'elle est autorisée à effectuer dans une partie du pays où, en raison d'une telle ordonnance, sa présence serait par ailleurs illégale.

(2) Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussitôt que raisonnablement possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou détention et a droit à disposer de facilités raisonnables en vue de joindre et consulter confidentiellement un homme de loi de son choix ou, dans le cas d'un mineur, ses parents ou son tuteur.

(3) Toute personne arrêtée ou détenue *a*) en vue de sa comparution devant un tribunal par suite d'une ordonnance judiciaire, ou *b*) lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou est sur le point de commettre un crime [...], doit, si elle n'est pas libérée, être traduite sans tarder devant un tribunal et, en tout cas, au plus tard dans les 72 heures suivant son arrestation ou détention.

(4) Toute personne traduite devant un tribunal par suite d'une ordonnance judiciaire ou soupçonnée d'avoir commis une infraction ou d'être sur le point de la commettre ne peut être détenue davantage sans ordonnance du tribunal.

(5) Si une personne arrêtée ou détenue dans les conditions décrites à l'alinéa 3*b*) du présent article n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle doit être libérée soit inconditionnellement, soit aux conditions raisonnables propres à assurer sa comparution à une date ultérieure [...] sous réserve de toute autre procédure pouvant être intentée contre elle ; le cautionnement exigé ne doit pas être excessif.

(6) Toute personne arrêtée ou détenue illégalement par une autre a droit d'obtenir réparation de celle-ci ou de toute autre personne ou autorité pour le compte de laquelle elle a agi.

Cependant, le juge, magistrat, juge de paix, fonctionnaire judiciaire ou agent de police qui agit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions n'encourt aucune responsabilité personnelle en vertu du paragraphe précédent et toute réparation découlant d'actes semblables sera à la charge de l'État (*liability of the Crown*).

Article 7

(1) Nul ne sera l'objet de fouilles sur sa personne ou de perquisition dans ses biens ou chez lui, à moins d'y consentir.

(2) Aucune loi ni aucun acte qu'elle autorise ne seront tenus pour incompatibles avec le paragraphe 1er du présent article dans la mesure où ses dispositions sont :

a) raisonnablement nécessaires pour la défense [du pays] ainsi que pour la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publics, l'aménagement du territoire urbain ou rural, le développement et l'exploitation des ressources minérales ou de tout bien à l'avantage de la collectivité ;

b) raisonnablement nécessaires pour la protection des droits et libertés d'autrui ;

c) autorisent un fonctionnaire ou agent du gouvernement, une autorité publique locale ou une personne morale créée par la loi à des fins publiques, à pénétrer chez une personne en vue d'inspecter les lieux [...] aux fins d'impôts et contributions ou d'y effectuer des travaux sur des biens appartenant au gouvernement, à l'autorité locale ou à la personne morale susmentionnés ; ou

d) autorisent la fouille des personnes ou la perquisition dans les biens d'une personne ou chez elle en vue d'exécuter le jugement ou l'ordonnance d'un tribunal en matière civile.

Cependant, toute loi ou acte mentionné au présent paragraphe sera tenu pour contraire au principe énoncé au paragraphe 1er dans la mesure où il peut être démontré qu'ils ne sont pas raisonnablement justifiées dans le cadre d'une société démocratique.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 8

(1) Toute personne accusée d'un crime [...] a le droit d'être entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

(2) Toute personne accusée d'une infraction criminelle –

a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, à moins qu'elle ne s'avoue coupable ;

b) a le droit d'être informée, aussitôt que raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre elle ;

c) a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

d) a le droit de se défendre elle-même devant le tribunal ou avec l'assistance, à ses frais, d'un homme de loi de son choix ;

e) a le droit d'interroger lui-même ou de faire interroger par son défenseur les témoins à charge devant le tribunal et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience.

Tout accusé a droit d'être présent à son procès, à moins qu'il n'y renonce ou ne se comporte de telle façon que l'audience ne puisse procéder et que le tribunal n'ordonne de l'éloigner et de procéder en son absence.

Le procès par contumace peut avoir lieu lorsque le loi l'autorise, si elle prévoit que la personne visée doit être avisée suffisamment à l'avance de l'accusation portée contre elle ainsi que des date, heure et lieu du procès et se voir accorder une possibilité raisonnable de comparaître.

(3) En matière pénale, l'accusé ou toute personne autorisée par lui à cette fin peut, s'il en fait la demande et acquitte les frais modérés prévus par la loi, a le droit de recevoir, dans un délai raisonnable après jugement, copie du procès-verbal de l'audience établi par ou pour le tribunal.

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'un crime pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un crime et il ne peut être infligé aucune peine plus forte [...] que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

(5) Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour un crime dont il a été déclaré coupable ou acquitté par le tribunal compétent ou pour toute autre infraction dont il aurait pu être trouvé coupable lors du même procès, sauf sur ordonnance d'un tribunal supérieur dans une procédure d'appel ou de révision de la culpabilité ou de l'acquittement.

(6) Nul ne peut être jugé pour un crime dont il a été gracié.

(7) Toute personne jugée pour un crime ne peut être contrainte de témoigner à son procès, mais le procureur ou le tribunal demeurent libres de commenter ce défaut de témoigner et le juge peut en tirer des conclusions.

(8) Tout tribunal ou autorité établie par la loi pour juger les litiges en matière de droit et obligarions de caractère civil doit être indépendant et impartial ; toute personne qui s'adresse à cette cour ou autorité a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

[...]

(10) À moins que toutes les parties n'y renoncent, toute cause devant quelque tribunal que ce soit [...] doit être entendue publiquement, y compris le prononcé du jugement du tribunal [...]

[...]

(12) Aucune loi ni aucun acte qu'elle autorise ne seront tenu pour incompatibles avec :

[...]

c) le paragraphe 5 du présent article dans la mesure ou la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'un corps soumis à discipline [*diciplined force*] pour un crime alors qu'il peut être soumis à procès et condamné ou acquitté selon les règlements disciplinaires de ce corps ; cependant, tout tribunal appelé à juger cette personne doit, au moment de la condamner, tenir compte de toute peine disciplinaire infligée.

Article 108

(1) Il y a appel de plein droit au [Comité judiciaire du] Conseil privé de Sa Majesté des arrêts de la Cour d'appel dans les cas suivants :

[...]

c) tout arrêt définitif en matière civile ou pénale qui soulève une question relative à l'interprétation de la présente Constitution ;

[...]

(2) Il y a appel au Conseil privé de Sa Majesté, avec l'autorisation de la Cour d'appel, de tout arrêt rendu par celle-ci en matière civile ou pénale.

[...]

(3) Il y a appel au Conseil privé de Sa Majesté, avec sa permission spéciale, de tout arrêt de la Cour d'appel en matière civile ou pénale.

Article 74

(1) Il appartient au Gouverneur général de :

a) gracier toute personne condamnée pour quelque infraction que ce soit, inconditionnellement ou à des conditions conformes à la loi ;

b) accorder un sursis d'exécution indéfini ou pour une durée déterminée, de toute peine infligée à une personne pour quelque infraction que ce soit ;

c) substituer une peine moins rigoureuse à toute peine infligée à une personne pour quelque infraction que ce soit ;

d) remettre, entièrement ou partiellement, toute peine infligée à une personne, pour quelque infraction que ce soit, ou toute amende ou confiscation (*forfeiture*) imposée à l'avantage du gouvernement.

(2) Le Gouverneur général exerce les pouvoirs conférés au paragraphe 1[er] après avoir consulté le Comité établi à l'article 75 de la présente Constitution.

Article 75

(1) Il est établi un Comité en vue de l'exercice du pouvoir de grâce, composé *a*) d'un ministre désigné par le Gouverneur général pour le présider *b*) du Procureur général ; *c*) du médecin en chef du gouvernement ; et *d*) d'au plus trois autres membres nommés par le Gouverneur général par acte signé de sa main.

[...]

Article 76

Lorsqu'une personne a été condamnée à mort pour un crime (par un tribunal autre qu'une cour martiale), le ministre désigné à l'article 75, paragraphe 1[er], de la présente Constitution doit obtenir du juge du procès un rapport écrit ainsi que toute autre information tirée du procès-verbal de l'audience ou, selon le besoin, d'une autre source, en vue de les soumettre à l'examen du Comité pour l'exercice du pouvoir de grâce, afin que celui-ci soit en mesure de conseiller le Gouverneur général dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 74, paragraphe 1[er], de la présente Constitution.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 120

La présente Constitution est la loi suprême de Sainte-Lucie et, sous réserve de l'article 41 [ci-dessous], prévaut sur toute autre loi incompatible avec ses dispositions ; celle-ci est invalide dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 105

(1) Sous réserve des articles 22(2), 37(6), 41(11), 58(7), 117(8), 121(3) et 124(10) de la présente Constitution, toute personne alléguant une violation d'une disposition de la présente Constitution autre que celle du chapitre I[er] [portant sur les droits et libertés] peut, si elle y a un intérêt pertinent, s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et la réparation de la violation.

(2) La Cour supérieure a juridiction, en cas de requête présentée en vertu du présent article, pour décider s'il y a violation d'une disposition de la Constitution (autre que celles du chapitre I[er]) et pour faire une déclaration en conséquence.

(3) Lorsque la Cour supérieure rend un jugement déclaratoire constatant, en vertu du présent article, une violation de la Constitution et que la personne intéressée a demandé réparation, la Cour peut accorder à cette personne, dans l'ensemble des recours dont elle dispose [...], celui qu'elle juge approprié.

(4) Le juge en chef peut réglementer la pratique et la procédure de la Cour supérieure relative à la juridiction et aux pouvoirs conféré par le présent article, y compris le délai de présentation de la requête.

[...]

Article 106

(1) Lorsqu'une question d'interprétation de la Constitution est soulevée devant un tribunal de Sainte-Lucie (autre que la Cour d'appel, la Cour supérieure ou une cour martiale) et que le tribunal estime qu'il s'agit d'une question de droit importante, il doit renvoyer la question à la Cour supérieure.

(2) Lorsqu'une telle question est renvoyée à la Cour supérieure, celle-ci doit rendre sa décision de l'affaire en conformité de cet arrêt ou, s'il y a appel à la Cour d'appel ou au Conseil privé de Sa Majesté, selon la décision rendue par ce tribunal.

Article 107

Sous réserve de l'article 39(8) de la présente Constitution, il y a appel de plein droit à la Cour d'appel des arrêts de la Cour supérieure dans les cas suivants :

a) tout arrêt définitif, en matière tant civile que pénale, portant sur l'interprétation de la Constitution ;

b) tout arrêt définitif pris dans l'exercice de la juridiction conférée à la Cour supérieure par l'article 16 de la présente Constitution (portant sur les mesures de protection des droits et libertés fondamentaux) ; et

c) tout autre cas indiqué par le Parlement.

Article 14

(1) Sous réserve des pouvoirs du Parlement, mais en conformité des dispositions du présent article, le Gouverneur général peut, durant toute période d'état d'urgence, en égard aux circonstances qui peuvent survenir en pareil cas, établir des règlements en vue de faire face à la situation et donner des ordres et instructions dans le but d'exercer les pouvoirs conférés à lui-même ou à toute autre personne par toute loi mentionnée au paragraphe 3 du présent article ou par tout instrument découlant du présent article ou de ladite loi.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 1er du présent article, les règlements établis en vertu de ce paragraphe peuvent prévoir la détention des personnes.

(3) Toute loi adoptée par le Parlement en période d'urgence, dont l'application est expressément restreinte à cette période, et tout règlement établi en vertu du paragraphe 1er du présent article seront applicables alors même qu'ils seraient incompatibles avec les articles 3 et 13 de la présente Constitution, à moins qu'on puisse démontrer que les dispositions n'en sont pas raisonnablement justifiées dans les circonstances.

Article 15

(1) Toute personne détenue en vertu d'une loi prévue à l'article 14 de la présente Constitution a droit aux mesures de protection suivantes :

a) elle doit, aussitôt que raisonnablement possible, et en aucun cas plus de sept jours après le début de sa détention, être informée par écrit et en détail, en langue anglaise, des motifs de sa détention ;

b) au plus tard quatorze jours après le début de sa détention, doit être publié au Journal officiel un avis déclarant que la personne est détenue et donnant tous renseignements utiles sur les dispositions de la loi autorisant cette détention ;

c) au plus tard un mois après le début de sa détention, et, par la suite, par intervalles n'excédant pas trois mois, le cas de cette personne doit faire l'objet d'une révision par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et dont le président est choisi par le juge en chef parmi les praticiens du droit ;

d) elle doit disposer des facilités nécessaires à la consultation en privé d'un homme de loi de son choix, lequel est autorisé à faire des représentations au tribunal désigné pour la révision de la détention ; et

e) elle doit être autorisée à comparaître en personne ou représentée par un homme de loi de son choix lors de l'audience devant le tribunal de révision.

(2) À l'occasion de toute révision d'un cas de détention prévue au présent article, le tribunal peut faire des recommandations à l'autorité qui l'a ordonnée quant à la nécessité ou à l'opportunité de la prolonger ; cependant, à moins que la loi n'en dispose autrement, cette autorité n'est pas obligée de se conformer aux recommandations.

(3) Les paragraphes *d*) et *e*) du présent article ne donnent pas droit à une personne de se faire assister d'un homme de loi aux frais de l'État.

Article 17

(1) Le Gouverneur général peut, par proclamation publiée au Journal officiel, proclamer l'état d'urgence aux fins du présent chapitre.

(2) Une proclamation faite en vertu du présent article n'entrera en vigueur que si le Gouverneur général s'y déclare convaincu : –

a) qu'une situation d'urgence existe en raison de l'imminence d'un état de guerre entre Sainte-Lucie et un État étranger ;

b) qu'une situation d'urgence existe en raison d'un tremblement de terre, d'une tornade, d'une inondation, d'un incendie, d'une éruption de peste ou de maladie infectieuse ou d'une autre calamité semblable ou non à celles qui précède ; ou

c) qu'une personne a entrepris ou menace incessamment d'entreprendre une action d'une nature et d'une ampleur telles qu'elle est susceptible de menacer la sécurité publique ou de priver la collectivité ou une partie de celle-ci d'approvisionnements ou services essentiels à la vie.

(3) Toute proclamation déclarant l'état d'urgence cesse d'être en vigueur : –

a) si elle est faite pendant la session parlementaire, à la fin d'une période de sept jours à compter de la date de publication de la proclamation ;

b) dans tout autre cas, à la fin d'une période de vingt-et-un jours à compter de la date de cette publication.

La proclamation continue d'être en vigueur si elle est approvée dans l'intervalle par des résolutions du Sénat et de la Chambre des représentants.

(4) La proclamation de l'état d'urgence peut être révoquée en tout temps par le Gouverneur général, par proclamation publiée au *Journal officiel*.

(5) La proclamation de l'état d'urgence approuvée par les résolutions du Sénat et de la Chambre conformément au paragraphe 3 du présent article ne reste en vigueur qu'aussi longtemps que les deux résolutions le sont.

(6) Une résolution du Sénat ou de la Chambre reste en vigueur pendant douze mois ou toute durée plus brève qu'elle indique.

Cependant, cette résolution peut être prolongée de temps à autre par une nouvelle, chaque extension n'excédant pas douze mois à compter de son adoption ; et telle résolution peut être révoquée en tout temps par une nouvelle.

(7) La résolution de la Chambre des représentants prévue au paragraphe 3 ci-dessus ou la résolution en prolongeant l'application doit être appuyée par la majorité de tous ses membres.

(8) Toute dispositions du présent article prévoyant qu'une proclamation d'état d'urgence cesse d'être en vigueur à quelque moment que ce soit n'interdit pas l'adoption d'une nouvelle proclamation avant ou après la date où la précédente cesse d'être en vigueur.

Article 41

(1) Le Parlement peut modifier toute disposition de la présente Constitution ou du Décret [britannique] sur la Cour suprême en la manière prévue au présent article.

(2) Tout projet de loi modifiant le présent article, l'annexe I de la Constitution ou toute disposition de celle-ci mentionnée dans la partie I de ladite annexe ou toute disposition du Décret sur la Cour suprême précisée dans la partie II doit être adoptée par la Chambre des représentants en dernière lecture avec l'appui d'au moins les trois quarts de tous ses membres.

(3) Tout projet de loi toute disposition de la Constitution ou du Décret sur la Cour suprême autre que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent article doit recueillir l'appui d'au moins les deux tiers de tous les membres de la Chambre.

(4) Un amendement proposé par le Sénat ou projet de loi dont traite le paragraphe 2 du présent article ne sera considéré comme accepté par la Chambre des représentants [...] que s'il est appuyé par au moins les trois quarts de tous les membres de la Chambre,

(5) Un amendement proposé par le Sénat au projet de loi dont traite le paragraphe 3 du présent article ne sera considéré comme accepté par la Chambre des représentants [...] que s'il est appuyé par au moins les deux tiers de tous les membres de la Chambre.

(6) Tout projet de loi modifiant quelque dispositions de la Constitution ou du Décret sur la Cour suprême doit, avant d'être présenté à la sanction du Gouverneur général, rencontrer les conditions suivantes : –

a) un intervalle d'au moins 90 jours doit s'écouler entre la présentation du projet de loi à la Chambre des représentants et le début de la procédure parlementaire de deuxième lecture ; et

b) si le projet de loi prévoit la modification du présent article, de l'annexe I de la Constitution ou de toute disposition de celle-ci ou du Décret sur la Cour suprême précisée dans cette annexe, il doit, après son adoption par le Sénat et la Chambre ou, dans les cas prévus à l'article 50, après un second rejet par le Sénat, être approuvé à la majorité des voix valides lors d'un référendum tenu selon les dispositions prévues à cet effet par le Parlement.

[...]

(11) *a*) Tout projet de loi modifiant une disposition de la présente Constitution ou du Décret sur la Cour suprême présenté à la sanction du Gouverneur général doit être accompagné d'un document signé par le Président [*Speaker*] de la Chambre certifiant que celle-ci s'est conformé aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article et, lorsqu'un référendum a eu lieu conformément au paragraphes 6*b*) du présent article, par un document signé par le président des élections [*Chief Election Officer*] faisant connaître les résultats du référendum.

b) Le certificat du Président [de la Chambre] fait preuve du fait que les exigences des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article ont été respectées et ne peut faire l'objet d'aucun examen par les tribunaux.

[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DU VANUATU
(adoptée le 30 juillet 1980)

Note de présentation

La Constitution de la République des Nouvelles-Hébrides, adoptée le 30 juillet 1980 lors de son accession à l'indépendance, a fait l'objet de modifications en 1980, 1981 et 1983. Celles-ci n'ont pas modifié l'économie générale du texte constitutionnel de 1980 en ce qui concerne les libertés et droits fondamentaux. L'ancien condominium franco-britannique est devenu en 1980 le Vanuatu (« l'île qui s'élève au dessus de la mer »).

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le chapitre II de la Constitution, intitulé « Droits et libertés fondamentaux », reconnaît le droit à la vie, la liberté individuelle et la sécurité de la personne. Les libertés de conscience, d'expression, d'association et de réunion sont garanties.

Au chapitre des droits politiques, le droit de vote s'exerce à partir de l'âge de 18 ans. Les conditions d'éligibilité sont différentes : pour être élu membre du Parlement, il faut être âgé au minimum de 25 ans. Peut être élu Président de la République tout candidat qualifié pour être élu au Parlement. Le scrutin est « universel, égal et secret ». Enfin, les partis politiques peuvent se former librement mais doivent « respecter la Constitution et les principes de la démocratie ». La Constitution du Vanuatu offre des « garanties contre la violation des [...] biens et contre l'expropriation injuste du patrimoine ». Elle établit un régime spécial pour « la terre », laquelle appartient « aux propriétaires coutumiers indigènes et à leur descendance ». On notera que le droit coutumier joue un grand rôle dans la vie juridique des îles et que le Conseil national des Chefs est compétent dans tous les domaines relatifs à la coutume et à la tradition ; il peut faire des recommandations à ce sujet au Parlement ou au gouvernement. Les règles coutumières « constituent le fondement des droits de propriété et d'usage des terres » et la Constitution protège « la propriété perpétuelle » des citoyens indigènes.

Enfin, est affirmé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la jouissance de leurs droits sans discrimination fondée sur la race, l'origine, les croyances religieuses, les opinions politiques, la langue ou le sexe.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé expressément par la Constitution comme suit : « Quiconque estime que l'un quelconque des droits que lui garantit la Constitution a été, ou risque d'être enfreint, peut, indépendamment de tout autre recours légal possible saisir à Cour suprême pour qu'elle fasse respecter ce droit ». La Constitution prévoit également que toute personne qui estime qu'une disposition de la Constitution a été violée à son égard peut, sans préjudice de tout autre recours juridique disponible, s'adresser à la Cour suprême pour demander réparation.

Le pouvoir judiciaire n'est assujetti qu'à la Constitution et à la loi. Les juges sont nommés par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature ; ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de la retraite. La Commission est composée de cinq membres : le ministre de la Justice, le Juge en chef de la Cour suprême, le Président de la Commission, un juge nommé par le Président de la République et un représentant du Conseil national des Chefs. De plus, la Constitution prévoit que la fonction de poursuivre les accusés relève du Procureur général nommé par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature. Ce Procureur ne sera soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à aucun contrôle ou autorité.

En ce qui concerne les *droits des justiciables devant les tribunaux*, la Constitution pose le principe selon lequel toute personne accusée d'un délit a droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, devant une juridiction indépendante et impartiale et, s'il s'agit d'une accusation grave, de se voir accorder l'assistance d'un avocat. La Constitution prévoit que toute personne accusée doit être informée aussitôt que possible, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation. Le droit à l'interprète est également garanti et il est précisé qu'une personne ne peut être jugée en son absence sans son consentement, à moins que son comportement empêche le tribunal de siéger en sa présence. Ajoutons que la protection du domicile est garantie.

Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce qu'un tribunal établisse sa culpabilité et la non-rétroactivité de la loi pénale, écrite ou coutumière, fait l'objet d'une mention expresse.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité s'applique également à la peine, laquelle ne peut être plus lourde que celle en vigueur au moment où l'acte a été commis. Le principe *Non bis in idem* figure dans la Constitution. Enfin, la personne condamnée peut avoir recours au droit de grâce, de commutation ou de réduction des peines dont dispose le Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La primauté de la Constitution découle du principe selon lequel elle « est la loi suprême ». Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève exclusivement de la Cour suprême établie par la Constitution. Composée d'un Président et de trois autres juges, elle interprète la Constitution. Elle peut être saisie soit directement par un particulier, soit par une juridiction inférieure lorsqu'un point de droit fondamental est soulevé.

La Constitution prévoit également la nomination d'un Médiateur chargé d'enquêter sur les actes de tout fonctionnaire ou autorité publique. Ce Médiateur n'est assujetti, dans l'exercice de ses fonctions, à aucun contrôle ou autorité. Ses enquêtes sont ouvertes soit par une plainte du public, soit à la demande d'un ministre, d'un membre du Parlement, du Conseil national des Chefs ou d'un Conseil régional, soit de sa propre initiative. Les rapports de ses enquêtes sont rendus publics. De plus, il doit présenter chaque année un rapport général au Parlement.

L'exercice de certains droits et libertés peut être suspendu en cas d'état d'urgence : il peut faire l'objet de règlements du Conseil des ministres. La Constitution indique toutefois des limites à ce pouvoir : les règlements ne peuvent déroger au droit à la vie, à l'interdiction des traitements inhumains ou des travaux forcés ; ils doivent « rester conformes aux principes démocratiques ». La Constitution prévoit également la possibilité pour tout citoyen de contester la validité des règlements devant la Cour suprême.

Au Vanuatu, l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Tout projet ou proposition d'amendement doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres du Parlement lors d'une session spéciale où les trois quarts des membres sont présents. Enfin, la Constitution précise qu'un projet d'amendement relatif au statut du bichelamar, du français et de l'anglais, du système électoral, des compétences et de l'organisation des Conseils régionaux ou du système parlementaire, n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par voie de référendum.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Les traités négociés par le gouvernement sont soumis au Parlement pour ratification dans certains cas, notamment lorsqu'ils sont relatifs à l'état des personnes ou exigent la modification des lois existantes.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU VANUATU PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 5

1) La République [...] reconnaît [...] les droits fondamentaux et libertés individuelles suivants :

a) la vie,
b) la liberté,
c) la sécurité de la personne,
d) la garantie de la loi,
e) la protection contre les traitements inhumains et les travaux forcés,
f) la liberté de conscience et de culte,
g) la liberté d'expression,
h) la liberté de réunion de d'association,
i) la liberté d'aller et venir,

[...]

Article 1er

[Le Vanuatu] est un État souverain et démocratique.

Article 4

1) La souveraineté nationale appartient au peuple Néo-Hébridais qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants élus.

2) Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par le Parlement, tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans.

3) Les partis politiques peuvent se former librement et peuvent participer aux élections ; ils doivent respecter la Constitution et les principes de la démocratie.

Article 15

Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dénommée Parlement.

Article 17

1) Le Parlement est composé de membres élus au suffrage universel dans le cadre d'un système électoral comprenant un certain degré de représentation proportionnelle afin d'assurer une juste représentation des différents partis et opinions politiques.

(*) Ce texte est tiré de l'ouvrage du pr Charles ZORGBIBE, *Vanuatu, naissance d'un État* (Paris, Économica, 1981). Les langues officielles du Vanuatu sont l'anglais, le français et le bichelamar, celui-ci étant la langue véhiculaire nationale de la République (article 3).

2) Tout citoyen des Nouvelles-Hébrides, âgé d'au moins vingt-cinq ans, est éligible au Parlement dans les conditions déterminées par le Parlement.

Article 25

1) Aucun membre du Parlement ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou jugé à l'occasion des opinions émises ou des votes exprimés par lui au Parlement dans l'exercice de ses fonctions.

2) Aucun membre ne peut, pendant la durée des sessions du Parlement ou de l'une de ses commissions, être arrêté ou poursuivi pour quelque infraction que ce soit, sauf autorisation du Parlement donnée en considération de circonstances exceptionnelles.

Article 93

[...]

3) Les règles coutumières continuent de produire tous leurs effets au sein du système juridique de la République.

Article 28

1) Le Conseil national des Chefs est compétent dans tous les domaines relatifs à la coutume et à la tradition, et il peut faire des recommandations au Parlement ou au gouvernement concernant la protection et la promotion de la culture et des langues [du pays]

2) Le Conseil national des Chefs peut être consulté sur toute question, particulièrement celles relatives à la tradition et à la coutume, en liaison avec tout projet de législation du Parlement.

Article 29

Le Parlement légifère sur l'organisation du Conseil national des Chefs et en particulier sur le rôle des chefs dans les villages, dans les îles et dans les régions.

Article 30

1) Aucun membre du Conseil national des Chefs ne peut être arrêté, détenu, poursuivi, ou jugé en raison des opinions émises ou des votes exprimés par lui au Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Article 31

Le Chef de la République est dénommé Président de la République. Il symbolise l'unité de la nation.

Article 32

Le Président de la République est élu au scrutin secret par un collège électoral composé des membres du Parlement et des Présidents des Conseils régionaux [...]

Article 33

Tout citoyen indigène néo-hébridais ayant la capacité pour être élu membre du Parlement peut être élu Président de la République.

Article 34

1) Le Président de la République est élu pour cinq ans.

[...]

Article 16

[...]

3) Toute loi adoptée par le Parlement est présentée au Président de la République qui la promulgue dans un délai de deux semaines.

4) Toutefois, si le Président de la République considère que cette loi est contraire à la Constitution, il la défère à la Cour suprême. Cette loi ne peut être promulguée que si la Cour suprême constate qu'elle est conforme à la Constitution.

Article 37

1) le Premier ministre et le Conseil des ministres sont investis du pouvoir exécutif du peuple, lequel s'exerce dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

[...]

Article 37

3) Le Président de la République peut déférer à la Cour suprême toute décision règlementaire qu'il estimerait contraire à la Constitution.

Article 5 (suite)

La République [...] reconnaît [...] les droits fondamentaux suivants :

j) les garanties contre la violation du domicile et des autres biens et contre l'expropriation injuste du patrimoine,

[...]

Article 71

Toutes les terres situées dans le territoire de la République appartiennent aux propriétaires coutumiers indigènes et à leur descendance.

Article 72

Dans la République, les règles coutumières constituent le fondement des droits de propriété et d'usage des terres.

Article 73

Seuls les citoyens indigènes de la République ayant acquis leurs propriétés selon un système reconnu de tenure foncière détiennent des droits de propriété perpétuelle sur ces propriétés.

Article 77

1) Nonobstant les dispositions des Articles 71, 72 et 73, les transactions immobilières entre les citoyens indigènes d'une part et les autres citoyens non-indigènes ou les non-citoyens d'autre part, doivent être soumises à l'autorisation préalable du gouvernement.

[...]

Article 78

Nonobstant les dispositions des Articles 71 et 72, le gouvernement peut devenir propriétaire foncier en procédant à des acquisitions pour cause d'utilité publique.

Article 5 (suite)

La République [...] reconnaît que [les droits fondamentaux et les libertés individuelles] sont accordés à toute personne, quels que soit sa race, son lieu d'origine, ses croyances religieuses ou traditionnelles, ses opinions politiques, sa langue ou son sexe [...]

La République reconnaît les droits suivants :

[...]

k) un traitement égal devant la loi ou l'action administrative, étant entendu qu'une loi ne contrevient pas aux dispositions de ce sous-paragraphe dans la mesure où elle prévoit des dispositions pour le bénéfice particulier, le bien être, la protection ou l'amélioration des conditions des femmes, des enfants et des jeunes, des membres de catégories défavorisées, ou des habitants de zones moins développées.

Article 7

Toute personne a les devoirs fondamentaux suivants envers elle-même, ses descendants et autrui :

a) agir dans l'esprit de la Constitution et la respecter ;

[...]

c) exercer les droits garantis et attribués par cette Constitution, et saisir les possibilités qu'elle offre de participer pleinement au gouvernement de la République ;

[...]

f) respecter les droits et libertés d'autrui et coopérer pleinement avec autrui dans l'intérêt de l'interdépendance et de la solidarité ;

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 6

1) Quiconque estime que l'un quelconque des droits que lui garantit la Constitution a été, ou risque d'être enfreint, peut, indépendamment de tout autre recours légal possible, saisir la Cour suprême pour qu'elle fasse respecter ce droit.

2) La Cour suprême peut faire toutes injonctions, délivrer toutes assignations et prendre toutes dispositions qu'elles estime appropriées pour assurer le respect du droit, y compris le paiement de dommages et intérêts.

Article 45

1) Le service judiciaire est chargé de l'administration de la justice, il n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi. La mission générale du service judiciaire est de contrôler la conformité des situations juridiques avec la loi. Dans le cas où toute disposition légale fait défaut, le tribunal statue selon les principes de l'équité et, dans la mesure du possible, en conformité avec la coutume.

2) Les magistrats, à l'exception du Président de la Cour suprême et des juges à la Cour suprême, sont nommés par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature.

3) Tous les magistrats détiennent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le Président de la République soit :

a) à la suite d'une condamnation pénale,

b) en raison d'une faute disciplinaire lourde, d'une incapacité physique ou d'une insuffisance professionnelle constatée par la Commission de la Magistrature.

4) Seul le Président de la République, après avis conforme de la Commission de la Magistrature, procède à l'avancement et à l'affectation des magistrats.

Article 46

1) La Commission de la Magistrature est composée du ministre responsable de la Justice, qui la préside, du Président de la Cour suprême, du Président de la Commission de la fonction publique, d'un juge nommé pour trois ans par le Président de la République, et d'un représentant du Conseil national des Chefs nommé par le Conseil.

2) La Commission de la Magistrature ne peut être soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

Article 47

1) La Cour suprême est investie d'un droit de juridiction absolue pour entendre et juger tout procès civil et criminel, ainsi que de la juridiction et des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution ou par la loi.

2) La Cour suprême est composée d'un Président et de trois juges.

3) Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président de la République après consultation du Premier ministre et du chef de l'Opposition.

Article 49

Le Parlement peut préciser les modalités permettant de vérifier l'existence de règles coutumières qui peuvent s'appliquer et, en particulier, prévoir que des personnes expertes en matière coutumière, siègent avec les juges de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, et participent aux instances.

Article 50

Le Parlement crée les tribunaux de village ou d'île avec compétence en matière coutumière ou autre, et définit le rôle des chefs auprès de ces tribunaux.

Article 5 (suite)

[...]

2) La garantie de la loi comprend en particulier les dispositions suivantes :

a) toute personne accusée d'un délit doit être entendue équitablement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, et a droit à l'assistance d'un avocat en cas d'accusation grave ;

b) toute personne dont la culpabilité n'a pas été reconnue par un tribunal est présumée innocente ;

c) toute personne accusée doit être avisée, dans les meilleurs délais et dans une langue qu'elle comprend, des chefs d'accusation à son encontre ;

d) si l'accusé ne comprend pas la langue, il doit lui être fourni un interprète tout au long de la procédure ;

e) un accusé ne peut être jugé en son absence, sauf s'il y consent ou s'il rend impossible, par son fait, que le Tribunal puisse siéger en sa présence ;

f) nul ne peut être condamné pour un acte ou une omission qui ne constitue pas, au moment des faits, une infraction prévue et punie par une loi écrite ou coutumière ;

g) nulle personne ne sera sanctionnée d'une peine supérieure à celle en vigueur à la date de l'infraction ;

h) toute personne pardonnée ou jugée et condamnée ou acquittée ne peut être jugée de nouveau pour le même délit ou pour les mêmes faits délictueux.

Article 53

Les fonctions de poursuite sont exercées par le Procureur général qui est nommé par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature. Il ne peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

Article 54

Le Parlement institue la fonction de l'Avocat public, nommé par le Président de la République après avis conforme de la Commission de la Magistrature, et dont la fonction consiste à porter assistance judiciaire aux personnes nécessiteuses.

Article 36

Le Président de la République dispose du droit de grâce, du droit de commuer ou de réduire les peines infligées à tout condamné. Le Parlement peut instituer une commission chargée de conseiller le Président de la République dans l'exercice de cette fonction.

Article 59

1) Le Médiateur [...] est nommé, pour cinq ans, par le Président de la République, après consultation du Premier ministre, du Président du Parlement, des présidents des groupes politiques constitués au sein du Parlement, du Président du Conseil national des Chefs, des Présidents des Conseils régionaux, des Présidents des Commissions de la Fonction publique et de la Magistrature.

[...]

Article 60

1) Le Médiateur peut enquêter sur tout agissement de tout fonctionnaire ou autorité publique :

a) sur plainte d'un administré ou, s'il en est incapable pour une raison quelconque, de ses représentants ou des membres de sa famille, qui assure avoir été victime d'une injustice à l'occasion de l'agissement incriminé ;

b) à l'invitation d'un ministre, d'un membre du Parlement, du Conseil national des Chefs ou d'un Conseil régional ;

c) de sa propre initiative.

2) Le présent article s'applique à tout fonctionnaire ou autorité publique et à tout département ministériel à l'exception du Président de la République, de la Commission de la Magistrature, de la Cour suprême et des différentes juridictions.

Article 61

1) Dans l'hypothèse où, après enquête, le Médiateur estime que la requête n'est pas justifiée, il en informe le requérant, le Premier ministre et le responsable du service public directement concerné.

2) Dans tous les [...] cas où, après enquête, il constate que l'agissement incriminé était contraire à la loi, fondée sur une erreur de droit ou de fait, retardé de manière injustifiée, injuste ou manifestement déraisonnable et que, en conséquence, la décision prise doir être annulée ou réformée ou la pratique suivie révisée, le Médiateur adresse ses conclusions au Premier ministre d'une part, au responsable du service public directement concerné d'autre part.

3) Le rapport du Médiateur est rendu public, sauf dans le cas où le Médiateur le déclare confidentiel, en totalité ou en partie, et limite sa communication au Premier ministre et à l'autorité responsable du service public concerné pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Dans tous les cas les conclusions du Médiateur doivent être portées à la connaissance du requérant.

4) Le Premier ministre ou la personne responsable du service concerné doit prendre une décision au sujet des conclusions du Médiateur dans un délai raisonnable et sa décision motivée doit être communiquée au requérant, sur le champ. Le délai accordé pour intenter une action en justice commence à partir de la date à laquelle le requérant a eu communication officielle de la décision.

5) Le Médiateur présente chaque année un rapport général d'activité [...]

Article 63

Le Médiateur ne peut être soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle de tout autre personne ou organisme.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 2

La Constitution est la loi suprême [de la République]

Article 51

1) Quiconque estime qu'une disposition quelconque de la Constitution a été violée à son égard peut, sans préjudice de toute autre action légalement ouverte, saisir la Cour suprême pour dénoncer cette violation et obtenir réparation.

2) La Cour suprême a compétence pour déterminer quelles dispositions de la Constitution ont été violées et pour faire une déclaration en conséquence.

3) Lorsqu'une question relatime à l'interprétation de la Constitution est soulevée devant une juridiction inférieure et que cette juridiction considère la question comme ayant trait à un point de droit fondamental, ladite juridiction doit, à titre préjudiciel, soumettre cette question à la Cour suprême.

Article 5 (suite)

1) La République [...] reconnaît [les droits fondamentaux et les libertés individuelles] sous réserve des restrictions que la loi peut imposer aux non-citoyens et dans le respect des droits de liberté d'autrui et de l'intérêt public légitime en matière de défense, de sécurité, d'ordre public, de bien-être et de santé [...]

Article 67

Le Conseil des ministres peut décider des règlements adaptés à l'état d'urgence :

- lorsque la République est en guerre, ou
- lorsque le Président de la République, agissant sur instruction du Conseil des ministres, déclare l'état d'urgence en raison d'une calamité naturelle ou en vue de restaurer l'ordre public ou d'empêcher sa dégradation.

Article 68

1) Toute déclaration faite au terme de l'Article 67 ci-dessus, par le Président de la République et lors d'une session du Parlement, produit tous ses effets pendant une semaine, sauf si elle est approuvée par un acte du Parlement pris à la majorité des deux tiers de ses membres.

2) Hors des sessions, la déclaration du Président de la République produit tous ses effets durant deux semaines.

3) Toute déclaration d'état d'urgence approuvée par un acte pris en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 produit tous ses effets durant la période fixée ne peut excéder trois mois, sauf renouvellement.

4) Le Parlement peut se réunir à tout moment durant cette période.

5) Le Parlement peut être dissout durant cette période [...]

6) À tout moment, le Parlement peut mettre un terme à l'état d'urgence par un vote exprimé à la majorité absolue de ses membres.

Article 69

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les règlements pris par le Conseil des ministres en application de l'Article 67 peuvent intervenir nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre 1, étant précisé que ces règlements ne peuvent :

a) apporter de restrictions au droit à la vie, prescrire des traitements inhumains ou des travaux forcés,

b) disposer en matière de garde à vue des personnes pour une durée supérieure à un mois sauf si ces personnes sont des étrangers hostiles.

2) Les règlements pris par le Conseil des ministres en application de l'Article 67 doivent être adaptés aux circonstances auxquelles ils se rapportent et rester conformes auxprincipes démocratiques.

Article 70

Tout citoyen qui s'estime lésé par l'application des règlements du Conseil des ministres pris en application de l'Article 67 peut déposer un recours devant la Cour suprême qui reçoit compétence pour juger de la validité de tout ou partie de ces règlements.

Article 82

L'initiative de la révision doit être adoptée par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres au cours d'une séance spécialement tenue à cet effet et qui doit réunir au moins les trois quarts de ses membres. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint au cours de cette première séance, le Parlement peut se réunir une semaine plus tard et prendre valablement sa décision si les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 84

Une proposition de révision par le Parlement conformément à l'Article 83 ci-dessus, et comportant une modification du statut du bichelamar, de l'anglais ou du français, du système électoral, des compétences et de l'organisation des conseils régionaux, du système parlementaire, ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par voie de référendum.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 24

Les traités négociés par le gouvernement sont soumis au Parlement pour ratification [...]

[...]

c) lorsqu'ils sont relatifs à l'état des personnes,

d) lorsqu'ils exigent la modification des lois [existantes],

[...]

*

* *

LA CONSTITUTION DU CANADA
(Charte des droits et libertés entrée en vigueur le 17 avril 1982 et Loi constitutionnelle de 1867)

Note de présentation

La Constitution du Canada comprend un ensemble de Lois constitutionnelles adoptées par le Parlement britannique depuis l'époque coloniale, dont les principales sont le *British North America Act de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*. Celle-ci contient la *Charte canadienne des droits et libertés* dont sont tirées la plupart des dispositions constitutionnelles dont on fera état, auxquelles s'ajoute l'article 99 du *B.N.A. Act* de 1867, portant sur l'inamovibilité des juges.

À côté de la Constitution formelle, on trouve également des principes fondamentaux « non écrits », tirés des lois britanniques du passé, notamment en matière de libertés. Formant ce qu'on a appelé une déclaration des droits implicites (« *implied Bill of rights* »), ces principes ont été incorporés en quelque sorte à la Constitution canadienne par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, qui les a fondés sur la volonté exprimée par les États membres de la Fédération canadienne – les Provinces –, dans le préambule de 1867, de se donner « une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ». Ces principes « non écrits » sont contraignants pour les pouvoirs publics, mais ne se trouvent que dans la jurisprudence et la doctrine. On ne retiendra ici que les normes fondamentales énoncées dans la partie « écrite » ou formelle de la Constitution.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Charte canadienne garantit tous les droits et libertés classiques. En ce qui concerne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, elle ajoute qu'il ne peut y être porté atteinte « qu'en conformité avec les principes de justice fondamental ». Cependant, le droit de propriété n'est pas mentionné.

Les droits « démocratiques » des citoyens, voter et être éligibles, font l'objet d'un énoncé général. La Charte prévoit ensuite un droit à l'égalité, formulé comme suit : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination [...] » Enfin, par mesure de précaution, le constituant a ajouté une disposition selon laquelle le fait que la Charte garantit certains droits et libertés « ne constitue pas une négation des autres droits et libertés qui existent au Canada ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La « primauté du droit » (« *rule of law* ») apparaît dans le préambule de 1982 comme une notion fondamentale dont découlent les principes sur lesquels le Canada est « fondé » : c'est dire son importance en même temps que la marge de manœuvre que laisse aux tribunaux l'interprétation d'un concept aussi général. À cela s'ajoute le principe de justiciabilité des droits et libertés, qui découle de la « garantie » dont ils sont l'objet et, plus concrètement, des recours que peut former toute personne victime de violation devant un tribunal « pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ».

Le statut des juges n'est guère élaboré dans la Constitution canadienne. Toutefois, la *Loi constitutionnelle (B.N.A. Act) de 1867* confère à ceux des Cours supérieures l'inamovibilité « durant bonne conduite ». Dans le cas contraire, ils peuvent être démis de leurs fonctions, mais seulement avec le consentement des deux chambres du Parlement fédéral.

Au chapitre des droits *avant procès* des personnes se trouvant sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que chacun soit protégé « contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire ». La Charte complète ce principe en énonçant une série de droits dont peut se réclamer tout individu arrêté ou détenu : être informé des motifs « dans les plus brefs délais » ; avoir recours « sans délai » à l'assistance d'un avocat (et être informé de ce droit) ; faire contrôler, par voie d'*habeas corpus*, la légalité de sa détention et obtenir, « le cas échéant », sa libération. En outre, chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies « abusives », ainsi qu'à la protection « contre tous traitements ou peines cruels ou inusités ».

Pendant le procès, qui doit être « public et équitable », s'applique un autre ensemble de « garanties juridiques » fondées sur l'accès à un tribunal « indépendant et impartial » : droits de l'inculpé d'être informé « sans délai anormal » de l'infraction qu'on lui reproche, d'être jugé dans un délai raisonnable, d'obtenir l'assistance d'un interprète (droit qui appartient également au témoin), d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable conformément à la loi. La Charte précise que l'inculpé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même ; en cas de témoignage incriminant, chacun a droit à ce que celui-ci ne soit pas utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures (sauf cas de parjure ou de témoignages contradictoires). L'inculpé a droit à un procès par jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave.

À l'issue du procès, la Charte garantit à tout accusé le bénéfice du principe *nullum crimen sine lege*, lequel renvoie non seulement au droit interne, mais au droit international : c'est ainsi qu'on ne peut être condamné pour une action ou omission qui « n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ». Ce dispositif est complété par le principe *Non bis in idem*. Enfin, l'accusé déclaré coupable a le droit de se voir appliquer la peine la

moins sévère lorsque la peine a été modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

3. – La protection du système constitutionnel de garanties

La Charte canadienne des droits et libertés fait partie intégrante de la *Loi constitutionnelle de 1982* et, à ce titre, elle est « la loi suprême du pays ». En conséquence, toute disposition incompatible d'une autre règle de droit interne, fédérale ou provinciale, est déclarée « inopérante » : elle est donc frappée d'ineffectivité, notion voisine de l'invalidité.

Les droits et libertés peuvent être restreints par le législateur (fédéral ou provincial), mais seulement « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Il appartient aux tribunaux de déterminer ces limites à la lumière de ces critères.

Il existe également en faveur du législateur, tant fédéral que provincial, un pouvoir de déroger aux libertés fondamentales et aux garanties juridiques décrites ci-dessus, à certaines conditions. Ce droit de dérogation découle du principe de la « souveraineté du Parlement », hérité de la Grande-Bretagne, qui n'a donc pas été entièrement aboli par la Charte. Cependant, la loi ou la disposition dérogatoire doit déclarer de façon expresse qu'elle s'applique « indépendamment » de la Charte et préciser la règle à laquelle il est dérogé. En outre, la dérogation ne peut s'étendre au delà de cinq ans après son entrée en vigueur, mais elle est renouvelable.

Enfin, la protection des droits et libertés dépend également du pouvoir du constituant de modifier la Charte. Au Canada, cette partie de la Constitution peut être modifiée que par le concours du Parlement fédéral (Sénat et Chambre basse) et celui des Assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces représentant au moins cinquante pour cent de la population de l'ensemble des provinces.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le Canada a signé le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. L'absence d'une clause fédérale dans ces traités a cependant retardé son adhésion pendant plusieurs années en raison des compétences des États membres de la Fédération dans le domaine des droits de la personne : les Assemblées des États membres possèdent en effet des compétences législatives dans ce domaine et ne peuvent constitutionnellement être contraintes de mettre les traités en œuvre dans leur législation. Ces difficultés ont été résolues par une entente fédérale-provinciale du 19 mai 1976 intitulée *Modalités et mécanismes pour la mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*. Ceux-ci ont été ratifiés le 19 août 1976.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION CANADIENNE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Charte canadienne des droits et libertés

Préambule

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 2. – Libertés fondamentales

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion ;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;

c) liberté de réunion pacifique ;

d) liberté d'association.

Article 7. – Vie, liberté et sécurité

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Article 3. – Droits démocratiques des citoyens

Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Article 15. – Droits à l'égalité

(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

[...]

(*) *La Loi constitutionnelle de 1867* (*British North America Act*) n'existant pas en version française officielle, la traduction est celle du ministère fédéral de la Justice. Seul l'article 99, modifié en 1960, portant sur l'inamovibilité des juges, a été retenu ici. La *Loi constitutionnelle de 1982* est l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, adoptée par le Parlement britannique, entrée en vigueur le 17 avril 1982. Sauf indication contraire, les dispositions reproduites ici sont tirées de cette Loi, dont la version française est officielle.

Article 28. – Égalité de garantie des droits

Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Article 26. – Maintien des autres droits et libertés

Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 1er. – Garantie des droits et libertés

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés [...]

Article 24. – Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Article 99 (de la *Loi constitutionnelle de 1867*). – Durée des fonctions des juges

Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Article 8. – Fouilles, perquisitions ou saisies

Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Article 9. – Détention ou emprisonnement

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Article 10. – Arrestation ou détention

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ;
b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ;
c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Article 12. – Cruauté

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Article 11. – Affaires criminelles et pénales

Tout inculpé a le droit :

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable ;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave ;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni ;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Article 13. – Témoignage incriminant

Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Article 14. – Interprète

La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 52. – Primauté de la Constitution

(1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada ; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

[...]

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

Article 32. – Application de la Charte

(1) La présente charte s'applique :

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest ;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

[...]

Article 1er (suite)

[Les droits et libertés] ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Article 33. – Dérogation par déclaration expresse

(1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime de paragraphe (4).

Article 38. – Procédure normale de modification [applicable à la Charte canadienne des droits et libertés]

(1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois :

a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes ;

b) par des résolutions des Assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogatoire à la compétence législative, aux droits de propriété ou à tous autres droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial exige une résolution adoptée à la majorité des sénateurs,

des députés fédéraux et des députés de chacune des Assemblées législatives du nombre requis de provinces.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA GUINÉE-BISSAU
(entrée en vigueur le 16 mai 1984, révisée le 11 mai 1991)

Note de présentation

La Constitution de la Guinée-Bissau a fait l'objet, de 1989 à 1991, dans le cadre d'un effort visant à accélérer la transition vers la démocratie, d'une révision majeure. La nouvelle Constitution, adoptée le 11 mai 1991, souligne l'importance de l'édification d'une société unie, forte, démocratique et fondée sur la justice sociale. S'agissant des libertés constitutionnelles et de leurs garanties, plus d'un tiers des dispositions du texte constitutionnel antérieur (1984) ont été révisées, en vue de faire une place plus importante aux droits individuels. Les événements survenus en 1998 rendent cependant aléatoire l'application effective des garanties constitutionnelles.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre II de la Constitution, intitulé « Droits fondamentaux, libertés, garanties et devoirs », pose le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la jouissance sans discrimination des droits reconnus, de même que leur égal assujettissement aux devoirs publics, sans distinction aucune. Sont reconnus le droit à la vie et au « bien-être physique et mental ». Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et de manifestation sont garanties « dans les limites fixées par la loi », la liberté de pensée se présentant sous la forme de la « liberté de création artistique, intellectuelle et scientifique ». La liberté de la presse et des médias est renforcée par la création d'un Conseil national des Communications sociales en vue d'assurer « la confrontation des divers courants d'opinion ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la République de Guinée-Bissau soit un État où la démocratie est instituée constitutionnellement, fondé sur l'unité nationale et sur la participation populaire effective dans l'exécution, le contrôle et la direction des affaires publiques, en vue de la construction d'une société libre et juste. Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 18 ans, à l'exception des personnes déchues de leur droit de vote, dans les conditions prévues par la loi. L'élection des membres des Conseils régionaux doit être « libre, au suffrage universel, égal, direct et secret ». Les partis politiques se créent librement, mais ils ne doivent pas être de nature régionale ou locale, ni encourager le tribalisme ni préconiser l'emploi de moyens violents. Quant aux membres de l'Assemblée nationale populaire, ils sont élus par les Conseils régionaux parmi leurs membres. En revanche, les conditions d'éligibilité sont différentes puisque l'âge minimum est de

21 ans. Les conditions de création des partis politiques font l'objet de dispositions détaillées. Enfin, le droit de pétition est garanti.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé en toutes lettres par la Constitution comme suit : « Tout citoyen a le droit de recourir aux organes juridictionnels à l'encontre les actes violant les droits que lui reconnaissent la Constitution et la loi ». La justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi et, en dehors des tribunaux militaires, administratifs et fiscaux, il ne peut exister aucun tribunal spécial chargé de juger certaines catégories de crimes ou de personnes. On notera cependant que l'article 93(2), portant sur la juridiction des tribunaux militaires à l'égard des crimes appelés « dolosos », se prête difficilement à la traduction. Il est également précisé que les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, mais la place réservée aux tribunaux populaires (article 91 et 94) est difficile à évaluer.

En ce qui concerne les droits *avant procès*, on trouve au titre II le principe général selon lequel l'arrestation ou la détention ne peuvent intervenir que dans les cas et selon les procédures prévues par la loi. Les droits d'être informé des motifs de son arrestation, de ses droits, d'être assisté d'un défenseur, de prévenir ses proches et d'être remis en liberté sous caution ne sont pas inscrits dans la Constitution. En revanche, la Constitution prévoit que nul ne peut être soumis à des tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle consacre également l'inviolabilité de la personne, du domicile et de la correspondance ainsi que le droit à l'aide juridique.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, la Constitution garantit à l'accusé le droit de se défendre. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable par une sentence du tribunal. Il est précisé que toute preuve obtenue par la torture ou la contrainte est nulle. Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins ni le principe de la publicité des débats, ni le droits de l'accusé au silence. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse tout comme l'interdiction de peines cruelles et dégradantes.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la norme constitutionnelle par rapport à la loi peut être déduite des articles prévoyant que « l'État se soumet à la Constitution » ; que les lois et autres actes de l'État et du pouvoir local ne sont valables que s'ils sont conformes à la Constitution ; que les juges doivent s'acquitter des devoirs de leur charge avec une loyauté sans faille envers les principes fondamentaux et les objectifs de la Constitution ; de même, les tribunaux ne doivent pas appliquer aux affaires portées

devant eux des règles qui enfreignent les dispositions de la Constitution. Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève en définitive de l'Assemblée nationale populaire, qui tranche la question lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant les tribunaux.

L'exercice de certains droits, libertés, garanties et devoirs consacrés par la Constitution peut être limité par des lois de caractère général et abstrait, mais elles n'auront pas d'effet rétroactif ni ne pourront diminuer la portée et le contenu essentiels des droits. Il est également prévu la possibilité pour l'Assemblée de proclamer l'état d'urgence ou la loi martiale, conformément à la loi. Il n'est pas précisé dans quelle mesure cette proclamation peut avoir pour effet de suspendre les droits et libertés constitutionnellement garantis.

Enfin, en République de Guinée-Bissau, la Constitution peut être modifiée à tout moment par l'Assemblée nationale populaire. L'initiative de la révision constitutionnelle appartient aux députés, au Conseil d'État et au gouvernement. Tout projet de révision doit être approuvé par une majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

La Guinée-Bissau met au rang d'objectifs constitutionnel le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'établissement d'un nouvel ordre économique international. Elle a ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA GUINÉE-BISSAU PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 32

1. Toute personne a droit à la vie et au bien-être physique et moral.

[...]

Article 44

Les libertés d'expression, de réunion, d'association et de manifestation, de même que la liberté de religion sont garanties, aux conditions prévues par la loi.

(*) Traduit du texte en langue portugaise par une équipe de chercheurs du réseau *Droits fondamentaux*, sous la direction du p[r] J.-Y. MORIN.

Article 42

Toute personne est libre de poursuivre des activités créatrices dans les domaines intellectuel, artistique ou scientifique, à condition de ne pas aller à l'encontre du progrès social. Les droits d'auteurs sont protégés par la loi.

Article 44 A

1. Dans la République de Guinée-Bissau, la liberté de la presse est garantie, conformément à la loi.

2. L'État garantit l'existence de services publics de presse, de radio et de télévision indépendants des intérêts économiques ou politiques.

3. Sera créé un Conseil national des Communications sociales en vue de garantir l'existence des services mentionnés à l'alinéa précédent et d'assurer l'expression et la confrontation des divers courants d'opinion.

4. Les pouvoirs et la composition du Conseil national des Communications sociales seront établis par la loi.

Article 36 A

1. Est reconnue la liberté des travailleurs de former des syndicats en vue de favoriser leur unité, de défendre leurs droits et de protéger leurs intérêts.

2. Dans l'exercice de la liberté syndicale, les travailleurs se voient garantir les droits suivants, sans aucune discrimination :

a) la liberté de créer ou organiser des associations et de les doter d'un règlement intérieur ;

b) le droit d'exercer des activités syndicales dans les entreprises, aux conditions prévues par la loi ;

3. Les associations syndicales sont indépendantes de l'État, des employeurs, des organisations religieuses ainsi que des partis et autres associations politiques.

4. La loi assure la protection des représentants élus par les travailleurs, dans les limites de l'exercice légitime de leurs devoirs.

Article 1er

La Guinée-Bissau constitue une République souveraine, démocratique, laïque et unitaire.

Article 2

1. La souveraineté nationale de la République [...] appartient au peuple.

2. Le peuple exerce son pouvoir politique directement et par l'intermédiaire d'organes élus démocratiquement.

Article 3

La République de Guinée-Bissau est un État où la démocratie est établie constitutionnellement, fondé sur l'unité nationale et la participation effective de la population à l'exécution, au contrôle et à la direction des affaires publiques, en vue de la construction d'une société libre et juste.

Article 47

1. Les membres des Conseils régionaux sont élus au scrutin libre, universel, égal, direct et secret. Tous les citoyens âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote, à l'exception des incapacités établies par la loi.

2. Les membres de l'Assemblée nationale populaire sont élus par les Conseils régionaux parmi leurs membres, à condition que ceux-ci soient des citoyens natifs du pays, selon les conditions et modalités prévues par la loi.

3. Seuls les citoyens âgés de plus de 21 ans sont éligibles aux Conseils régionaux et à l'Assemblée nationale populaire.

4. Le système électoral, les conditions d'éligibilité, la division du territoire en circonscriptions électorales, de même que le nombre de membres des Conseils régionaux et de l'Assemblée nationale populaire sont établis par la loi électorale.

Article 4

1. En Guinée-Bissau, les partis politiques se créent librement, selon les conditions établies par la Constitution et la loi.

2. Les partis politiques agissent en vue de l'organisation et de l'expression de la volonté populaire et du pluralisme politique.

3. Les partis politiques doivent respecter l'indépendance et l'unité nationales, l'intégrité du territoire et la démocratie pluraliste ; ils ont le devoir de se conformer aux règles et règlements démocratiques dans leur organisation et leur fonctionnement.

4. Il est interdit de créer des partis politiques de nature régionale ou locale ou qui encouragent le racisme ou le tribalisme ou qui préconisent des moyens violents dans la poursuite de leurs objectifs.

5. Les noms des partis politiques ne peuvent s'identifier à aucune partie du territoire national ou se donner le nom d'un individu, d'une église, d'une religion, d'un culte ou d'une doctrine religieuse.

6. Les Secrétaires généraux et les Présidents des partis politiques doivent être des citoyens natifs de Guinée-Bissau.

Article 23

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs sans distinctions de race, de sexe, de condition sociale, intellectuelle ou culturelle, de religion ou de convictions philosophiques.

Article 24

L'homme et la femme sont égaux devant la loi dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Article 43

1. Tout citoyen a le droit et le devoir de participer à la vie politique, économique et culturelle de la nation, conformément à la loi.

2. Tout citoyen peut présenter des suggestions, protestations, revendications ou pétitions aux organes souverains ou à toute autre autorité, conformément aux conditions et modalités précisées par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 30

Tout citoyen a droit de recourir aux organes juridictionnels à l'encontre des actes violant les droits que lui reconnaissent la Constitution et la loi ; nul ne se verra refuser l'accès à la justice pour cause d'insuffisance de moyens.

Article 91

1. La justice doit contribuer à la réalisation des objectifs fondamentaux de la Constitution.
2. L'administration de la justice se fonde sur une ample participation populaire.
3. L'administration de la justice relève exclusivement de tribunaux établis par la loi.

Article 96

L'organisation, la juridiction et le fonctionnement des organes voués à l'administration de la justice sont régis par la loi.

Article 93

1. Sont interdits les tribunaux chargés exclusivement de juger certaines catégories de crimes.

2. La règle énoncée à l'alinéa précédent comporte les exceptions suivantes :

a) les tribunaux militaires ayant juridiction en matière de crimes relevant essentiellement de la justice militaire, tels que définis par la loi, et d'autres crimes frauduleux [*dolosos*] lesquels, en raison du sujet, sont juridiquement semblables aux précédents.

[...]

Article 94

La loi peut établir des tribunaux populaires pour connaître de questions juridiques à caractère social, tant au civil qu'au pénal.

Article 95

1. Tout juge doit s'acquitter des devoirs de sa charge avec une loyauté complète envers les principes et objectifs de la Constitution.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge est indépendant ; il n'obéit qu'à la loi et à sa conscience.

3. Le juge n'a pas à répondre de ses jugements et décisions. Il ne peut être tenu civilement ou criminellement responsable ou discipliné dans l'exercice de ses fonctions que dans les cas expressément prévus par la loi.

Article 33

1. Chacun a droit à l'inviolabilité de sa personne et nul ne peut être arrêté ou subir une sanction quelconque sauf en raison de peines prévues par la loi et selon ses procédures et garanties.

[...]

Article 32

[...]

4. Nul ne peut être détenu en vertu de mesures de sécurité qui le privent de sa liberté pour une durée illimitée ou indéfinie, à moins que ces mesures ne soient justifiées par le danger résultant d'une grave anomalie physique [*anomalie fisica*].

Article 35

[...]

4. Les mesures de sécurité qui privent une personne de sa liberté pour une durée indéfinie ou illimitée sont interdites, sauf lorsqu'elles sont justifiées par le danger résultant d'une grave anomalie physique.

Article 32

[...]

2. Nul ne sera soumis à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 38

L'État reconnaît le droit de tout citoyen à l'inviolabilité de son domicile, de sa correspondance et des autres moyens de communication privés, sauf dans les cas expressément prévus par la loi dans les affaires criminelles.

Article 35

[...]

5. Tout accusé a droit de se défendre et doit être assuré de toutes les garanties légales nécessaires ; il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par le jugement d'un tribunal.

6. Toute preuve ou admission [*provas*] obtenue sous la torture, la contrainte ou par suite de pressions physiques ou mentales est nulle et sans effet.

Article 33

[...]

2. La loi ne peut s'appliquer rétroactivement, à moins que ce ne soit au bénéfice de l'accusé.

Article 56

Il appartient à l'Assemblée nationale populaire de :

[...]

12. accorder l'amnistie.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 8

1. L'État est soumis à la Constitution et s'appuie sur la légalité démocratique.

2. La validité des lois et autres actes de l'État et des pouvoirs locaux dépend de leur conformité à la Constitution.

[...]

Article 98

1. Les tribunaux ne peuvent appliquer aux affaires qui leur sont soumises que des règles conformes aux dispositions de la Constitution et aux principes qu'elle consacre.

2. L'exception d'insconstitutionnalité peut être soulevée d'office par le tribunal, par le ministère public ou par l'une ou l'autre des parties au litige.

3. Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, elle est soumise séparément et à titre incident à l'Assemblée nationale populaire, qui tranche la question.

4. Toute décision prise par l'Assemblée nationale populaire au sujet d'une question de constitutionnalité a force obligatoire générale et doit être publiée au *Bulletin officiel*.

Article 28

Les droits, liberté, garanties et devoirs prévus dans la Constitution ne limitent pas les droits consacrés par les autres lois de la République.

Article 29

1. L'exercice des droits fondamentaux, des libertés et des garanties constitutionnelles ne peuvent faire l'objet d'une suspension qu'en cas de déclaration de la loi martiale ou de l'état d'urgence, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les lois ayant pour effet de restreindre les droits, libertés et garanties revêtiront un caractère général et abstrait et les dispositions en seront limitées à ce qui est nécessaire à la sauvegarde des autres droits et intérêts protégés par la Constitution ; elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni réduire le contenu essentiel des droits constitutionnels ou porter atteinte à celui-ci.

Article 31

On ne peut se prévaloir des droits et libertés garantis aux citoyens de façon contraire à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, aux institutions républicaines ou aux principes et objectifs consacrés par la Constitution.

Article 56

Il appartient à l'Assemblée nationale populaire de :

[...]

10. proclamer la loi martiale ou déclarer l'état d'urgence, aux conditions prévues par la loi.

Article 99

1. La présente Constitution peut être modifiée en tout temps par l'Assemblée nationale populaire.

2. L'initiative de la modification appartient aux députés, au Conseil d'État et au gouvernement.

Article 100

1. Tout projet de modification doit préciser les articles à réviser et le sens des changements à apporter.

2. La loi de révision doit être proposée par au moins le tiers des députés effectivement en fonction, par le Conseil d'État ou par le gouvernement.

Article 101

Tout projet de modification doit être approuvé par la majorité des deux tiers des députés membres de l'Assemblée.

Article 102

Aucun projet de modification ne peut porter sur :

a) la structure unitaire de l'État ou la forme républicaine de gouvernement ;
b) le caractère laïque de l'État ;
c) l'intégrité du territoire national.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 18

1. La République de Guinée-Bissau noue et développe ses relations avec les autres États dans le respect du droit international et des principes d'indépendance nationale, d'égalité entre États, de non-ingérence dans les affaires internes, de réciprocité des avantages, de coexistence pacifique et de non-alignement.

2. La République soutient le droit des peuples à disposer d'eux-même et à l'indépendance, elle donne son appui à la lutte des peuples contre le colonialisme, l'impérialisme, le racisme et toute autre forme d'oppression ou d'exploitation ; elle recherche des solutions pacifiques aux conflits internationaux et participe aux efforts en vue d'assurer la paix et la justice dans les rapports entre États et l'établissement d'un nouvel ordre économique international.

[...]

*
* *

LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (sanctionnée le 30 juin 1985)

Note de présentation

Ce sont avant tout les droits linguistiques des citoyens du Nouveau-Brunswick qui ont retenu l'attention du législateur provincial et du constituant canadien depuis la fin des années soixante. La minorité francophone a obtenu en 1969 que la Législature du Nouveau-Brunswick adopte la *Loi sur les langues officielles* (L.N.-B., 1969, c. 14, L.R.N.-B. 1973, c. 0-1), laquelle fait de l'anglais et du français les langues officielles « pour toutes les fins relevant de la compétence de la Législature » et leur confère un « statut équivalent de droit et de privilège » pour ces fins. Ce statut a été renforcé en 1981 par la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles* (L.R.N.-B. 1973, c. 0-1, refondue au 31 mars 1998), par laquelle sont reconnus « le caractère unique du Nouveau-Brunswick » ainsi que « l'égalité de statut et l'égalité de droits de ces deux communautés ». Ces deux lois sont considérées comme présentant un caractère quasi constitutionnel.

S'applique également la Constitution fédérale de 1982 et notamment les dispositions de cette Loi constitutionnelle formant la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi de 1982 sur le Canada*, R.-U., 1982, c. 11, annexe B), qui constitutionnalise l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick et l'obligation de rendre les services accessibles dans les deux langues. On ne saurait trop souligner l'importance de cette protection accordée aux droits minoritaires.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Au chapitre des droits individuels, qui font l'objet du présent ouvrage, la Législature du Nouveau-Brunswick a adopté en 1985 la *Loi sur les droits de la personne* (L.R.N.-B. 1973, c. H-11, refondue au 1er juin 1996). Selon un modèle que l'on retrouve dans plusieurs provinces canadiennes, cette loi à caractère quasi constitutionnel interdit les pratiques discriminatoires dans l'emploi, le logement, les baux commerciaux, la vente des biens, les services disponibles au public, les publications ou avis dans les locaux et les médias ainsi que les associations professionnelles, d'affaires ou de métiers. Les mesures discriminatoires visées s'étendent à la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique ou mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle ou le sexe.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La *Loi sur les droits de la personne* prévoit que toute personne qui se prétend lésée par suite d'une violation des dispositions interdisant la discrimination « peut présenter une plainte par écrit » à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Celle-ci dispose du pouvoir d'examiner toute plainte qui lui est présentée et doit « s'efforcer de parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte ». Si elle n'y parvient pas, elle en informe le ministre de l'Enseignement supérieur et du Travail, responsable de l'application de cette loi. Celui-ci peut nommer une commission d'enquête, laquelle peut ordonner, le cas échéant, à toute partie reconnue coupable d'avoir commis une violation « de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes » en vue de se conformer à la loi. La commission a également divers pouvoirs dont celui d'ordonner la réparation de tout dommage résultant de la violation ou de replacer la personne lésée « dans l'état où elle se serait trouvée n'eût été de la violation ». La décision ou ordonnance de la commission est définitive et des peines sont prévues pour toute omission de s'y conformer et pour la violation de certaines interdictions. Enfin, lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une telle violation, le ministre peut, par voie de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance enjoignant d'y mettre fin, laquelle devra être exécutée comme tout autre ordonnance ou jugement de la cour.

*
* *

TEXTE DE LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (*)

[Préambule]

Considérant que la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick ;

[...]

Considérant qu'il est reconnu que les droits de la personne doivent être garantis par la prééminence du droit [...]

(*) Sanctionnée le 30 mai 1985 : Loi du N.-B., 1985, c. 30, L.R.N.B., c. H-11 (1996). Cette loi remplacait une loi antérieure intitulée *Loi sur les droits de l'homme*, Lois du N.B., 1971, c. 8. L.R.N.B. 1973, c. H. 11. Elle est également connue sous le titre de *Code des droits de la personne*. L'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 3

(1) Aucun employeur, aucune organisation patronale ni aucune autre personne agissant pour le compte d'un employeur ne doit

a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne, ni

b) faire preuve de discrimination envers une personne en matière d'emploi ou quant aux modalités ou conditions d'emploi,

en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle ou de son sexe.

(2) Aucune agence de placement ne doit faire preuve de discrimination envers une personne en quête d'un emploi en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle ou de son sexe.

(3) Aucun syndicat ouvrier ni aucune organisation patronale ne doit

a) refuser à une personne la pleine qualité de membre,

b) expulser ou suspendre l'un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard, ni

c) faire preuve de discrimination envers une personne quant à son embauchage par un employeur,

en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle ou de son sexe.

(4) Nul de doit

a) utiliser ni mettre en circulation des formules de demande d'emploi,

b) publier ou faire publier des annonces relativement à un emploi, ni

c) faire des enquêtes, de vive voix ou par écrit, relativement à un emploi,

si ces formules, annonces ou enquêtes expriment directement ou indirectement une restriction, une condition ou une préférence ou obligent un candidat à fournir des renseignements quant à sa race, sa couleur, sa croyance, son origine, son âge, son incapacité physique, son incapacité mentale, son état matrimonial, son orientation sexuelle ou son sexe.

(5) Nonobstant les paragraphes (1), (2), (3) et (4), une restriction, condition ou préférence reposant sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle ou le sexe est autorisée si elle se fonde sur des qualifications professionnelles réellement requises, selon ce que détermine la Commission.

[...]

(7) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'incapacité physique et à l'incapacité mentale ne s'étendent

a) ni à la cessation d'emploi ou au refus d'emploi pour incapacité physique ou incapacité mentale en raison d'une qualification réellement requise qui se fonde sur la nature du travail ou le cadre du lieu de travail, selon ce que détermine la Commission [...]

Article 4

(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers,

a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper un établissement commercial ou un logement, ni

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions d'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe.

(2) Aucune personne offrant de vendre un bien ou un droit portant sur un bien, de doit

a) refuser une offre d'achat de ce bien ou de ce droit faite par une personne ou une catégorie de personnes,

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions de vente d'un bien ou d'un droit portant sur un bien,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe.

(3) Aucune personne ne doit imposer ou appliquer ni tâcher d'imposer ou d'appliquer dans un acte de transfert, dans un document ou dans un contrat, que ce soit par écrit ou oralement, des modalités ou des conditions qui restreignent les droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes relativement à un bien, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'orientation sexuelle ou de sexe.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion, préférence ou un refus fondé sur le sexe, une incapacité physique, une incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

[...]

Article 5

(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,

a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les commodités disponibles au public, ou

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux commodités disponibles au public,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion ou préférence ou un refus fondé sur le sexe, une incapacité physique, une incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence

ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

[...]

Article 6

(1) Nul ne doit

a) publier, exposer ni faire publier ou exposer, ni

b) permettre de publier ou d'exposer à l'extérieure ou dans les locaux, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion, ou par tout autre médium d'information qu'il possède ou dirige, un avis, signe, symbole, emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes, pour un motif fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, la croyance, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle ou le sexe.

(2) Aucune disposition du présent article n'entrave, ne restreint ni n'interdit la libre expression verbale ou écrite d'opinion sur quelque sujet que ce soit.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une restriction, condition, exclusion ou préférence ou un refus fondé le sexe, sur une incapacité physique, une incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si cette restriction, condition, exclusion ou préférence ou ce refus est fondé sur une qualification réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

[...]

Article 7

(1) Aucune association professionnelle ni aucune association d'affaires ou de métiers ne doit refuser à une personne la pleine qualité de membre ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle ou de son sexe.

[...]

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Article 17

Toute personne qui se prétend lésée par suite d'une violation présumée de la présente loi peut présenter une plainte par écrit à la Commission dans les formes que celle-ci a prescrites.

Article 10

(1) Il est créé une Commission appelée la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

(2) La Commission se compose de trois membres ou plus, selon ce que décide le Lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Le Lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission.

(4) Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres au poste de président.

[...]

Article 12

La Commission a le pouvoir d'appliquer la présente loi et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il lui incombe

a) de mettre en œuvre le principe selon lequel toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe ;

b) de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi ; et

c) d'élaborer et de diriger des programmes éducatifs visant à éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle ou le sexe.

Article 18

(1) La Commission doit, elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne désignée à cet effet, examiner toute plainte présentée aux termes de l'article 17 et elle doit s'efforcer de parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte.

[...]

Article 19.2

[...]

(2) Lorsque la personne nommée dans une plainte comme plaignant ou la personne nommée dans la plainte comme ayant commis une infraction à la présente loi est mécontente de la décision rendue relativement à la plainte [...], elle peut, dans les quinze jours de la réception de la décision, demander à la Commission d'en faire la révision.

[...]

(4) Lorsqu'une demande de révision est faite en vertu du présent article, la Commission doit réviser la décision et peut la confirmer, la modifier ou l'infirmer.

Article 20

(1) Lorsque la Commission ne peut parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte, le Ministre peut, sur la recommandation de la Commission, pour la tenue d'une enquête efin d'étudier la question,

a) nommer une commission d'enquête composée d'une ou de plusieurs personnes [...]

[...]

(4) Lors du déroulement d'une enquête, la commission d'enquête doit fournir aux parties l'occasion de présenter leurs moyens de preuve et de faire des représentations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

[...]

(6.1) Lorsqu'à la fin d'une enquête, la commission d'enquête ne parvient pas à la conclusion, selon la balance des probabilités, qu'une violation à la présente loi a été commise, elle doit rejeter la plainte.

(6.2) Lorsqu'à la fin d'une enquête, la commission d'enquête parvient à la conclusion, selon la balance des probabilités, qu'une violation à la présente loi a été commise, elle peut ordonner à toute partie reconnue coupable d'avoir commis une violation à la présente loi

a) de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes afin qu'elle se conforme à la présente loi,

b) de réparer tout dommage causé résultant de la violation,

c) de replacer une partie affectée par la violation dans l'état où elle se serait trouvée n'eût été de la violation,

d) de réintégrer toute partie qui a été limogée de son emploi en violation à la présente loi,

e) d'indemniser toute partie qui en raison de la violation a encouru par la suite des dépenses, une perte pécuniaire, une perte de profit et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié, et

f) d'indemniser toute partie qui en raison de la violation a enduré des souffrances émotionnelles, a subi une atteinte à sa dignité, à ses sentiments ou au respect de sa personne, et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié.

Article 21

(1) Toute ordonnance ou décision d'une commission d'enquête est définitive et doit être consignée par écrit accompagnée d'un compte-rendu écrit énonçant les motifs d'une telle ordonnance ou décision. Des copies de telles ordonnances, décisions et de tels comptes-rendus doivent être fournies aux parties ainsi qu'au ministre.

[...]

Article 23

Commet une infraction punissable en vertue de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque contrevient ou omet de se conformer

a) au paragraphes 3(1), 3(2), 3(3), 3(4), 4(1), 4(2), 4(3), 5(1), 6(1), 7(1), 7.1(3), 7.1(4) ou 7.1(5) ou à l'article 8, ou

b) à toute ordonnance rendue en vertue de la présente loi.

Article 26

Une poursuite à raison d'une infraction prévue par la présente loi peut être intentée nominalement contre un syndicat ouvrier, une organisation patronale, une agence de placement, une association professionnelle ou une association d'affaires ou de métiers ; les actes ou omissions d'un fonctionnaire, d'un dirigeant ou d'un représentant d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale, d'une agence de placement, d'une association professionnelle ou d'une association d'affaires ou de métiers, dans les limites de ses pouvoirs d'agir pour le compte du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association, sont réputés être des actes ou omissions du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association.

Article 27

(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, le ministre peut, par voie d'avis de requête, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de mettre fin à cette violation.

(2) Le juge peut, à sa discrétion, rendre une telle ordonnance, qui sera exécutée de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
(approuvée par référendum le 29 mars 1987)

Note de présentation

La Constitution d'Haïti a été révisée pour la dernière fois en mars 1987, quelques années avant les événements qui ont secoué le pays au début des années 90. Elle a survécu à ces événements et continue d'être en vigueur. Cette situation s'explique sans doute par ses dispositions relatives à la structure du système politique, dans lequel ont été incorporés des garde-fous visant à prévenir les abus de pouvoir et l'établissement d'une Présidence dictatoriale. S'agissant des libertés et des droits fondamentaux, qui retiendrons ici notre attention, la Constitution de 1987 leur accorde une plus grande protection que par le passé. De façon générale, elle est en effet plus précise dans ce domaine que ne l'étaient les textes constitutionnels de 1964 et de 1983.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution haïtienne proclame son adhésion aux droits et libertés dès son préambule et leur consacre le titre III, dans lequel elle fait mention également des « devoirs du citoyens » envers l'État et la Patrie. L'universalité des droits et libertés est garantie, en ce sens qu'est affirmé le principe selon lequel tous les citoyens haïtiens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction « de sexe et d'état civil ».

La plupart des droits et libertés classiques sont garantis constitutionnellement et font l'objet de dispositions détaillées. L'État a « l'impérieuse obligation de garantir » le droit à la vie, à la santé et au respect de la personne humaine, « sans distinction [et] conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ». La liberté individuelle et le droit à la sécurité de la personne sont également proclamés. Les libertés de conscience, d'association et de réunion pacifique sont garanties, la liberté d'expression se présentant sous la forme du « droit d'exprimer librement ses opinions », le tout appuyé sur le droit à l'information au sujet de tout ce qui touche la vie nationale et sur l'absence de censure à l'égard des journalistes, qui doivent exercer leur profession librement. Enfin, le droit de propriété fait l'objet de trois articles qui décrivent en détail la protection accordée à la propriété privée, notamment l'interdiction des nationalisations et confiscations et le paiement d'une indemnité en cas d'expropriation, et font à l'État l'obligation de protéger par la loi la propriété scientifique, littéraire et artistique.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la démocratie en Haïti soit exercée dans les conditions du « pluralisme idéologique et [de] l'alter-

nance politique ». La souveraineté nationale réside dans les citoyens qui, à partir de l'âge de 18 ans révolus, exercent leurs droits politiques par l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs au suffrage universel direct selon les conditions prévues par la Constitution. Les conditions d'éligibilité sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que, outre les conditions de nationalité, de résidence, de propriété de biens immeubles et de jouissance de ses droits civils et politiques, pour être élu député, sénateur ou Président de la République, il faut être âgé respectivement d'au moins 25, 30 et 35 ans. Il est également précisé que les partis et groupements politiques doivent concourir au suffrage et respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. La Constitution contient en outre des dispositions sur la citoyenneté où sont mentionnées les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité haïtienne. Enfin, le droit de pétition est garanti.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe général de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires, quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent ». Il est également précisé que les fonctionnaires et employés de l'État sont directement responsables de tout acte accompli en violation des droits garantis constitutionnellement.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi et la création de tribunaux extraordinaires est interdite. La Constitution consacre plusieurs dispositions au pouvoir judiciaire et au statut des juges qui sont « inamovibles ».

En ce qui concerne les *droits avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que l'arrestation ou la détention d'une personne ne soient permises que dans les cas et les formes prescrites par la loi. La Constitution prévoit que l'arrestation et la détention ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un mandat écrit dont la légalité peut être contestée par l'intéressé, selon une procédure qui rappelle l'*habeas corpus*. La détention ne peut dépasser 48 heures. La mise en liberté est obligatoire si les motifs de l'arrestation ne sont pas prouvés.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de toutes les formes de communication fait l'objet de dispositions constitutionnelles. Les visites domiciliaires et les saisies de papiers ne sont permises que dans les cas et les formes prescrites par la loi. De plus, ils est précisé qu'aucune perquisition ne peut avoir lieu entre six heures du soir et six heures du matin. Quant à la correspondance et aux autres formes de communication, elles sont inviolables et l'État en assure le secret et la liberté.

Toute personne arrêtée ou détenue est informée immédiatement, en créole et en français, des motifs qui justifient ces mesures. La Constitution prévoit que le mandat écrit mentionné plus haut doit lui être notifié au moment de l'exécution de l'arrestation ou de la détention. Il est également précisé que cette personne doit être informée de « son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction jusqu'au jugement définitif » et qu'elle ne peut être interrogée en l'absence de son avocat ou d'un témoin. De façon plus générale, la Constitution prévoit que toute contrainte pour appréhender ou maintenir en détention une personne ainsi que toute pression morale ou brutalité physique, notamment pendant l'interrogatoire de l'accusé, sont interdites. Enfin, la personne détenue provisoirement en attendant d'être jugée doit être séparée des détenus qui purgent une peine.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, le principe de la présomption d'innocence n'est pas mentionné. La Constitution pose la nécessité d'instituer un jury « en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politiques ». Les garanties constitutionnelles comportent également le droit de l'accusé de ne pas témoigner contre soi-même et l'application du principe de la publicité des débats. De même, les jugements doivent être prononcés en public et être motivés. Enfin, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, il est également affirmé qu'une peine « ne peut être établie que par la Loi », établissant ainsi le principe de la légalité des peines. Le principe *Non bis in idem* et le droit d'appel ne figurent pas dans la Constitution. Celle-ci prévoit que le régime des prisons « doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine ». La personne condamnée peut avoir recours à la grâce et à la commutation de peine accordées par le Président de la République. L'amnistie n'est accordée qu'en matière politique. Enfin, la peine de mort est abolie.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution sur les lois et normes infralégislatives n'est pas mentionnée spécifiquement dans la Constitution d'Haïti, mais la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux est affirmée. Cela ressort, d'une part, du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour de cassation et, d'autre part, du fait que les libertés et droits transgressés donnent ouverture à un recours en justice. En outre, le Président de la République « veille au respect et à l'exécution de la Constitution ».

La protection des libertés et droit fondamentaux est renforcée par la création d'un Office de la protection du citoyen dont le but « est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration publique ». La Constitution précise que le Protecteur du citoyen est choisi par consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés et que ses interventions se font sans frais.

La perte et la suspension des libertés et droits fondamentaux sont réglées par la loi ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites de cette suspension ou perte ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent implicitement du caractère démocratique de la République d'Haïti et du caractère fondamental des libertés publiques et du respect des droits, tel qu'il est énoncé dans le préambule de la Constitution. En raison du contrôle de constitutionnalité mentionné plus haut, la Cour de cassation peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi suspendant ou restreignant les droits fondamentaux.

L'état de siège fait l'objet d'une disposition : l'Assemblée nationale statue sur son opportunité et arrête avec l'Exécutif les garanties constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du territoire mises en état de siège. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions il peut être exercé ; compte tenu de tout ce qui précède, la validité d'une telle déclaration pourrait, présumément, être scrutée par la Cour de cassation.

Enfin, la protection des libertés et droits fondamentaux dépend également de la possibilité plus ou moins étendue de modifier la Constitution. En Haïti, l'initiative d'un amendement de la Constitution appartient au pouvoir législatif, sur proposition de l'une des deux Chambres ou du pouvoir exécutif. Toute déclaration d'amendement doit réunir l'adhésion des deux tiers de chacune des deux Chambres. L'Assemblée nationale ne peut siéger ni délibérer sur l'amendement que si les deux tiers au moins des membres de chacune des deux Chambres sont présents. De plus, sa décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est cependant précisé que l'amendement obtenu ne pourra entrer en vigueur qu'après l'installation du prochain Président élu. Par ailleurs, la modification de la Constitution comporte une double limitation : premièrement, pour des raisons d'ordre historique, toute consultation populaire par voie de référendum tendant à modifier le Constitution « est formellement interdite » ; en second lieu, le caractère démocratique et républicain de l'État est protégé contre toute révision constitutionnelle.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Selon son préambule, la Constitution a été proclamée pour garantir les droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur du peuple haïtien conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Cette référence à la Déclaration est réaffirmée dans le chapitre relatif au droit à la vie. La prééminence du droit conventionnel international par rapport au droit interne n'est pas énoncée ; la Constitution prévoit que les traités, accords internationaux et conventions négociés et signés par le Président de la République doivent recevoir la ratification de l'Assemblée nationale.

La République d'Haïti a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention américaine relative aux droits de l'homme.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Préambule]

Le Peuple haïtien proclame la présente Constitution :

[...]

– Pour constituer une Nation haïtienne socialement juste, économiquement libre, et politiquement indépendante.

– [...]

– Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple haïtien.

– Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens.

– Pour assurer la séparation, et la répartition harmonieuse des pouvoirs de l'État au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation.

– Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 19

L'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 24

La liberté individuelle est garantie et protégée par l'État.

(*) Version française officielle publiée au *Moniteur*, Journal officiel de la République, avril 1987.

Article 41

Aucun individu de nationalité haïtienne ne peut-être déporté ou forcé de laisser le territoire national pour quelque motif que ce soit. Nul ne peut être privé pour des motifs politiques de sa capacité juridique et de sa nationalité.

Article 30

Toutes les religions et tous les cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics.

Article 31

La liberté d'association et de réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou à toutes autres fins pacifiques est garantie.

Article 31-2

Les réunions sur la voie publique sont sujettes à notification préalable aux autorités de police.

Article 28

Tout Haïtien a le droit d'exprimer librement ses opinions, en toute matière, par la voie qu'il choisit.

Article 28-1

Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure, sauf en cas de guerre.

Article 40

Obligation est faite à l'État de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langue créole et française aux lois, arrêtés, accords internationaux, traités, conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale.

Article 36

La propriété privée est reconnue et garantie. La Loi détermine les modalités d'acquisition, de jouissance, ainsi que les limites.

Article 36-1

L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par la justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.

[...]

Article 36-2

La nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites.

Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal de droit commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire.

Article 38

La propriété scientifique, littéraire et artistique est protégée par la Loi.

Article 16

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

Article 17

Les Haïtiens sans distinction de sexe et d'état civil, âgé de dix-huit (18) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et par la Loi.

Article 52

À la qualité de citoyen se rattache le devoir civique. Tout droit est contrebalancé par le devoir correspondant.

Article 52-1

Le devoir civique est l'ensemble des obligations du citoyens dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-à-vis de l'État et de la patrie. Ces obligations sont :

a) respecter la Constitution et l'emblème national ;

b) respecter les lois ;

c) voter aux élections sans contrainte ;

[...]

f) défendre le pays en cas de guerre ;

[...]

m) respecter les droits et libertés d'autrui.

Article 58

La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Les citoyens exercent directement les prérogatives de la souveraineté par :

a) l'élection du Président de la République ;

b) l'élection des membres du pouvoir législatif ;

c) l'élection des membres de tous autres corps ou de toutes Assemblées prévues par la Constitution et par la Loi.

Article 89

La Chambre des députés est un corps composé de membres élus au suffrage direct par les citoyens et chargé d'exercer au nom de celui-ci et de concert avec le Sénat les attributions du Pouvoir législatif.

Article 91

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

1) être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
2) être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
4) avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter ;
5) être propriétaire d'un immeuble au moins dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie ;
6) avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

Article 94

Le Sénat est un Corps composé de membres élus au suffrage direct par les citoyens et chargé d'exercer en leur nom, de concert avec la Chambre des députés les attributions du Pouvoir législatif.

Article 96

Pour être élu sénateur, il faut :

1) être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
2) être âgé de trente (30) ans accomplis ;
3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
4) avoir résidé dans le département à représenter au moins quatre (4) années consécutives précédant la date des élections ;
5) être propriétaire d'un immeuble au moins dans le département ou y exercer une profession ou une industrie ;
6) avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

Article 134

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votants. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour.

[...]

Article 135

Pour être élu Président de la République, il faut :

1) être Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
2) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis ;

3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
4) être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle ;
5) résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections ;
6) avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

Article 11

Possède la nationalité haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés haïtiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance.

Article 12

La nationalité haïtienne peut-être acquise par la naturalisation.

Article 12-1

Tout étranger après (5) ans de résidence continue sur le territoire de la République peut obtenir la nationalité haïtienne par naturalisation, en se conformant aux règles établies par la Loi.

Article 12-2

Les Haïtiens par naturalisation sont admis à exercer leur droit de vote mais ils doivent attendre cinq (5) ans après la date de leur naturalisation pour être éligibles ou occuper des fonctions publiques autres que celles réservées par la Constitution et par la Loi aux Haïtiens d'origine.

Article 13

La nationalité haïtienne se perd [par] :

a) la naturalisation acquise en pays étranger ;
b) l'occupation d'un poste politique au service d'un gouvernement étranger ;
c) la résidence continue à l'étranger pendant trois (3) ans d'un individu étranger naturalisé haïtien sans une autorisation régulièrement accordée par l'autorité compétente.

Quiconque perd ainsi la nationalité haïtienne, ne peut la recouvrer.

Article 14

L'Haïtien naturalisé étranger peut recouvrer sa nationalité haïtienne en remplissant toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la Loi.

Article 15

La double nationalité haïtienne et étrangère n'est admissible dans aucun cas.

Article 29

Le droit de pétition est reconnu. Il est exercé personnellement par un ou plusieurs citoyens mais jamais au nom d'un Corps.

Article 29-1

Toute pétition adressée au Pouvoir législatif doit donner lieu à la procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet.

Article 18

Les Haïtiens sont égaux devant la Loi, sous la réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 27

Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent.

Article 27-1

Les fonctionnaires et les employés de l'État sont directement responsables selon les lois pénales et administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend aussi à l'État.

Article 59

Les citoyens déléguent l'exercice de la souveraineté nationale à trois (3) Pouvoirs :

1) le pouvoir législatif ;
2) le pouvoir exécutif ;
3) le pouvoir judiciaire.

Le principe de la séparation des trois (3) Pouvoirs est consacrée par la Constitution.

Article 59-1

L'ensemble de ces trois (3) Pouvoirs constitue le fondement essentiel de l'organisation de l'État, qui est civil.

Article 60

Chaque Pouvoir est indépendant des deux (2) autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément.

Article 173

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour de cassation, les Cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix et les tribunaux spéciaux dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la juridiction sont fixés par la Loi.

Article 173-1

Les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 173-2

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu de la Loi. Il ne peut être créé de tribunal extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit.

Article 177

Les juges de la Cour de cassation, ceux des Cours d'appel et des tribunaux de première instance sont inamovibles. Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement prononcée ou suspendus qu'à la suite d'une inculpation. Ils ne peuvent être l'objet d'affectation nouvelle. Il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée.

Article 179

Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées, sauf celle de l'enseignement.

Article 24-1

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 24-2

L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent.

Article 24-3

Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

a) qu'il exprime formellement en créole et en français le ou les motifs de l'arrestation ou de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé ;

b) qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie au moment de l'exécution à la personne prévenue ;

c) qu'il soit notifié au prévenu de son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement définitif ;

d) sauf en cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut avoir lieu entre six (6) heures du soir et six (6) heures du matin ;

e) la responsabilité est personnelle. Nul ne peut-être arrêté à la place d'un autre.

Article 26

Nul ne peut être maintenu en détention s'il a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

Article 26-1

En cas de contravention, l'inculpé est déféré par devant le juge de paix qui statue définitivement.

En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par devant le Doyen du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention.

Article 26-2

Si l'arrestation est jugée illégale, le juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

Article 43

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papier ne peut avoir lieu qu'en vertu de la Loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 49

La liberté, le secret de la correspondance et de toutes les autres formes de communication sont inviolables. Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'autorité judiciaire, selon les garanties fixées par la Loi.

Article 25

Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogatoire sont interdites.

Article 25-1

Nul ne peut être interrogé en l'absence de son avocat ou d'un témoin de son choix.

Article 50

Dans le cadre de la Constitution et de la Loi, le jury est établi en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politiques.

Article 44

Les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés de ceux qui purgent une peine.

Article 46

Nul ne peut être obligé en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, à témoigner contre lui-même ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou deuxième degré d'alliance.

Article 180

Les audiences des tribunaux sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues à huis clos dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs sur décision du tribunal.

Article 180-1

En matière de délit politique et de délit de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 181

Tout arrêt ou jugement est motivé et prononcé en audience publique.

Article 51

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé.

Article 45

Nulle peine ne peut-être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas que celle-ci détermine.

Article 44-1

Le régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la loi sur la matière.

Article 146

Le Président de la République a le droit de grâce et de commutation de peine relativement à toute condamnation passée en force de chose jugée, à l'exception des condamnations prononcées par la Haute Cour de justice ainsi qu'il est prévu dans la présente Constitution.

Article 147

Il ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prescriptions de la Loi.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 183

La Cour de cassation à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui est fait, se prononce en Sections réunies sur l'inconstitutionnalité des lois.

Article 136

Le Président de la République, Chef de l'État, veille au respect et à l'exécution de la Constitution et à la stabilité des institutions. [...]

Article 207

Il est créé un office dénommé Office de la protection du citoyen dont le but est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'administration publique.

Article 207-1

L'Office est dirigé par un citoyen qui porte le titre de Protecteur du citoyen. Il est choisi par commun consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés. Il est investi d'un mandat de sept (7) ans, non renouvelable.

Article 207-2

Son intervention en faveur de tout plaignant se fait sans frais aucun, quelle que soit la juridiction.

Article 207-3

Une loi fixe les conditions et règlements de fonctionnement de l'Office du Protecteur du citoyen.

Article 16-1

La jouissance, l'exercice, la suspension et la perte de ces droits sont réglés par la Loi.

Article 98-3

Les attributions [de l'Assemblée nationale] sont :

[...]

6) De statuer sur l'opportunité de l'état de siège, d'arrêter avec l'Exécutif les garanties constitutionnelles à suspendre et de se prononcer sur toute demande de renouvellement de cette mesure ;

[...]

Article 278-2

L'Assemblée nationale arrête avec le Pouvoir exécutif, les garanties constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du territoire mises en état de siège.

Article 282

Le Pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui.

Article 282-1

Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux tiers (2/3) de chacune des deux (2) Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière session ordinaire d'une Législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du territoire.

Article 283

À la première session de la Législature suivante, les Chambres se réunissent en Assemblée nationale et statuent sur l'amendement proposé.

Article 284

L'Assemblée nationale ne peut siéger, ni délibérer sur l'amendement si les deux tiers (2/3) au moins des membres de chacune des deux (2) Chambres ne sont présents.

Article 284-1

Aucune décision de l'Assemblée nationale ne peut-être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 284-2

L'amendement obtenu ne peut entrer en vigueur qu'après l'installation du prochain Président élu. En aucun cas, le Président sous le gouvernement de qui l'amendement a eu lieu ne peut bénéficier des avantages qui en découlent.

Article 284-3

Toute consultation populaire tendant à modifier la Constitution par voie de référendum est formellement interdite.

Article 284-4

Aucun amendement à la Constitution ne doit porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'État.

[Rapports du droit international et du droit interne]

[Préambule]

Le Peuple haïtien proclame la présente Constitution :

– Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur, conformément à son Acte d'Indépendance de 1804 et à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948.

[...]

Article 139

Il [le Président de la République] négocie tous traités, conventions et accords internationaux et les soumet à la ratification de l'Assemblée nationale.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (Acte constitutionnel du 5 juillet 1990 et Décret-loi du 28 mai 1997)

Note de présentation

La République démocratique du Congo (ex-Zaïre) a connu plusieurs Constitutions depuis la Loi fondamentale de 1960, octroyée par le Parlement belge à l'occasion de l'accession du Congo à l'indépendance. Celle-ci fut remplacée par la Constitution du 1er août 1964, dite « Constitution de Luluabourg », laquelle réservait quelque 35 articles aux droits et libertés (titre II). Cette Constitution fut formellement abrogée par celle du 24 juin 1967, qui réduisit le nombre de ces dispositions à 14 et supprima notamment la clause relative à l'État de droit ainsi que celle portant suprématie de la Constitution en matière de droits fondamentaux. À compter de ce moment, on assista à la marche vers le monopartisme, phénomène lié à la « déconstitutionnalisation » graduelle des droits et libertés. Voir à ce sujet J.N. VUDISA MUGUMBUSHI, « Changement de Constitutions, déconstitutionnalisation des droits et libertés en République démocratique du Congo », *Revue de droit africain*, t. 1er (1997), pp. 40-51.

La création d'une Conférence nationale souveraine (CNS) aboutit en juillet 1990 à une réforme constitutionnelle consacrant l'abandon du monopartisme, la « reconstitutionnalisation » des droits et libertés et le fédéralisme. Cet *Acte constitutionnel* du 5 juillet 1990 contenait une déclaration des droits (titre II) assortie de garanties institutionnelles ; en outre, il prévoyait l'application directe de ses dispositions. Ces garanties furent en quelque sorte suspendues par l'*Acte constitutionnel harmonisé* de 1993, suivi de l'*Acte constitutionnel de transition* d'avril 1994, lequel demeura en vigueur jusqu'aux événements de mai 1997 et à l'arrivée au pouvoir de l'Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Congo. Celle-ci fut consacrée par le *Décret-loi constitutionnel n° 003* du 28 mai 1997, dont l'article 2 garantit « l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs », sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Quelle est la portée juridique actuelle des droits et libertés ? Le Décret-loi de 1997 en garantit l'exercice, mais ne contient aucune déclaration ou charte des droits. Faut-il en conclure que l'article 2 précité n'établit pas de protection proprement constitutionnelle, mais renvoie tout simplement aux lois et règlements ordinaires ? La réponse à ces questions pourrait se trouver à l'article 14 du Décret-loi, qui abroge « [t]outes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires antérieures contraires au présent Décret-loi constitutionnel ». On a pu soutenir que, *a contrario*, les dispositions constitutionnelles non contraires restent en vigueur. Il appartien-

drait alors aux tribunaux et à la doctrine d'établir quelles dispositions antérieures, notamment dans le cadre de la réforme constitutionnelle issue de la CNS de 1990, ne sont pas contraires au Décret-loi de 1997. Techniquement, en effet, les Actes constitutionnels qui ont suivi la révision élaborée par la CNS n'ont pas abrogé le titre II de l'*Acte constitutionnel* du 5 juillet 1990. Au plan des principes, on peut donc voir dans le Décret-loi un engagement de respecter les droits fondamentaux en vigueur au moment où il fut promulgué par le Président L.-D. Kabila. Cette thèse veut que le changement de régime n'ait pas eu pour effet, cette fois, de déconstitutionnaliser les droits et libertés, mais elle suppose que le nouveau titulaire du pouvoir adopte toutes les dispositions utiles pour en assurer l'effectivité. Voir J.N. VUDISA MUGUMBUSHI, *loc. cit., supra*, p. 49. Cependant, une autre thèse veut que le Décret-loi de 1997, en s'abstenant de constitutionnaliser explicitement les droits et libertés, a fait en sorte qu'« une zone d'ombre couvre ces matières ». Voir E. BOSHAB MABUDJ, « Le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 face aux critères de la démocratie », *Revue de droit africain*, t. 1er (1997), pp. 52, 61. Pour autant, les travaux et les acquis de la CNS de 1990 ne sont pas à négliger : ils peuvent en effet servir de point de repère.

Compte tenu des interprétations divergentes qui peuvent être données du Décret-loi de mai 1997 et de l'incertitude qui plane sur l'avenir constitutionnel du pays, on retiendra ici, sans les commenter, les textes de l'*Acte constitutionnel* de 1990 (adopté par le CNS) et du Décret-loi du président Kabila qui touchent aux droits fondamentaux et aux libertés publiques. Il n'est pas impossible que de nouveaux textes fondamentaux soient présentés en 1998 ou 1999.

Le Zaïre a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*) SUIVI DU TEXTE DU DÉCRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 28 MAI 1997

Préambule

Nous, Peuple Zaïrois,

[...]

Soucieux de sauvegarder les valeurs qui nous sont propres [...], d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité ;

[...]

(*) Loi (constitutionnelle) n° 90-002 du 5 juillet 1990 (version officielle).

Proclamons notre adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 13

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

[...]

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 15

La liberté individuelle est garantie

[...]

Article 14

Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité sous réserve du droit d'autrui et de l'ordre public.

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ou dans une condition analogue.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 17

Dans la République, il n'y a pas de religion d'État.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de constitution des sectes religieuses.

Article 18

Tout Zaïrois a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 26

Tous les Zaïrois ont le droit de constituer des syndicats, des associations et des sociétés.

Les groupement dont le but ou l'activité sont contraires aux lois ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

Article 27

[...]

Le droit de grève est reconnu au travailleur qui l'exerce dans le cadre de l'action syndicale et conformément aux lois.

Article 25

Aucun Zaïrois ne peut être expulsé du territoire de la République.

Tout Zaïrois a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire de la République et d'y jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par la présente Constitution et par les lois.

Ce droit ne peut être limité qu'en vertu de la loi et dans les cas qu'elle détermine.

Article 9

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La loi fixe l'organisation du référendum.

Article 8

Le pluralisme des partis politiques est reconnu en République du Zaïre.

Il ne peut être créé plus de trois partis politiques.

La loi fixe l'organisation et le fonctionnement des partis politiques.

Article 29

Tout Zaïrois est électeur à l'âge de dix-huit ans révolus.

Une loi fixe les conditions pour être électeur.

Article 72

L'Assemblée nationale est l'institution chargée d'élaborer des lois et d'exercer le contrôle.

Elle est composée d'une chambre unique.

Ses membres sont appelés députés.

Le mandat du député est national

Article 90

L'Assemblée nationale dispose du pouvoir de contrôle sur le gouvernement, les cours et tribunaux et les services publics de l'État.

Elle exerce ce contrôle soit par la question orale ou écrite, soit par l'interpellation, soit par les Commissions d'enquête instituées en son sein.

Les conditions d'organisation et de déroulement du contrôle de l'Assemblée nationale sont déterminées par la loi.

Article 73

Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi.

Article 74

Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faut être Zaïrois et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Article 75

Les conditions de présentation des candidatures, le régime des incompatibilités, les modalités des opérations électorales sont fixés par une loi.

Article 81

L'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République. En ce cas, l'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Article 82

Pour les séances de l'Assemblée nationale, la moitié de ses membres constitue le quorum.

Toutefois, l'Assemblée nationale ne prend ses décisions qu'à la majorité absolue des suffrages et pour autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Article 86

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à chacun des membres de l'Assemblée nationale.

Si une proposition ou un projet de loi est déclaré urgent par le Président de la République, il est examiné par priorité par l'Assemblée nationale.

Article 87

La loi fixe notamment :

1° les règles concernant :

– les droits civiques, les obligations civiques et militaires ;

[...]

– la détermination des infractions qui entraînent des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction, et le statut des magistrats ;

[...]

– le régime des élections prévues par la présente Constitution ;

2° les principes fondamentaux :

– de l'organisation du barreau, de l'assistance et de la représentation en justice ;

[...]

– du régime de la propriété, des droits et des obligations civiles et commerciales ;

– du droit du travail [et] du droit syndical [...]

Article 89

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les 30 jours de leur transmission par le Président de l'Assemblée nationale.

Avant l'expiration du délai de promulgation, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certaines de ses dispositions.

Article 92

Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, pendant la durée de la session, ou celle de son Bureau en dehors des sessions. Le Bureau en informe l'Assemblée nationale à la prochaine session.

La détention d'un député ou les poursuites contre lui sont suspendues si l'Assemblée nationale le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

Article 36

Le Président de la République représente la Nation.

Il est le garant de l'indépendance, de l'unité nationale, de l'intégrité et de la sécurité du territoire.

Il peut présider le conseil des ministres.

[...]

Article 37

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct et secret. Tout citoyen zaïrois de naissance âgé de quarante ans révolus, peut être élu Président de la République.

Article 38

Les candidatures au poste du Président de la République sont reçues et examinées par la Cour suprême de Justice.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Article 42

Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions, sur proposition du Premier ministre.

[...]

Il nomme et révoque les magistrats du siège et du parquet, sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 43

Le Président de la République a l'initiative des lois.

Il peut, lorsque l'Assemblée nationale n'est pas en session et en cas d'urgence, prendre par ordonnance-loi des dispositions qui sont normalement du domaine de la loi.

Article 45

Le Président de la République assure l'exécution des lois et fait les règlements de police et d'administration publique. Il exerce ce pouvoir par voie d'ordonnance.

Article 54

La personne du Président de la République est inviolable. le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être poursuivi pour les infractions prévues à l'alinéa précédent ni pour aucune autre infraction aux lois pénales commises en dehors de ses fonctions que s'il a été mis en accusation par l'Assemblée nationale, se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres et au scrutin public. Il est alors traduit devant la Cour suprême de Justice.

Une loi détermine les modalités de mise en accusation par l'Assemblée nationale.

Article 93

Le gouvernement est l'institution chargée de l'exécution des lois et de la conduite de la politique de l'État.

Il détermine la politique de l'État en accord avec le Président de la République.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale.

Article 97

Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'État répondent de leurs actes devant l'Assemblée nationale.

[...]

Article 21

Les droits de propriété individuelle ou collective sont garantis. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vertu d'une loi et pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'une préalable et équitable indemnité à verser au titulaire lésé dans ses droits.

Article 24

L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie ainsi que la libre circulation des biens sont garantis à tous les Zaïrois sur toute l'étendue du territoire de la République dans les conditions fixées par la loi.

Article 12

Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Aucun Zaïrois ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'Exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance raciale ou ethnique, de son sexe, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 31

Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

Il ne peut jouir des droits réservés aux Zaïrois par la présente Constitution que dans les cas définis et dans les conditions déterminées par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 15

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

[...]

Article 16

Les cours et tribunaux légalement constitués ont seuls qualité pour dire le droit. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

[...]

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Article 100

L'ensemble des cours et tribunaux forment le pouvoir judiciaire.

Les cours et tribunaux comprennent : la Cour suprême de Justice, le Conseil de Guerre Général, les Cours d'appel, la Cour de sûreté de l'État, les tribunaux et les conseils de Guerre.

L'organisation, la compétence des cours et tribunaux ainsi que la procédure à suivre sont fixées par la loi.

Article 101

La mission de dire le droit est dévolue aux cours et tribunaux. Le magistrat, dans l'exercice de cette mission, est indépendant.

Les arrêts et jugements ainsi que les ordonnances des cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Article 102

Les cours et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois.

Article 104

Le statut des magistrats est fixé par une loi.

Article 46

Le Président de la République est le garant de l'indépendance des cours et tribunaux.

[...]

Article 13

[...]

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants,

[...]

Article 22

Tout Zaïrois a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 23

Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de toute forme de communication.

Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas définis par la loi.

Article 16

[...]

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; en ce cas, les cours et tribunaux ordonnent le huis clos.

[...]

Article 15 (suite)

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Article 16 (suite)

[...]

Chacun a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix.

[...]

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Article 46

[Le Président de la République] peut remettre, commuer ou réduire les peines.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Dispositions transitoires, article 1er

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Article 103

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois, la Cour suprême de Justice connaît des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la présente Constitution, des décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux et des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la Républiques ainsi que des contestations nées des élections présidentielles, législatives et du référendum.

Elle juge en premier et dernier ressort le Président de la République, les députés, les membres du gouvernement, les magistrats de la Cour suprême de Justice et du Parquet général de la République, les gouverneurs de Régions et les Présidents des Assemblées régionales.

En cas de renvoi après cassation, les cours et tribunaux inférieurs sont tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour suprême de Justice sur le point de droit jugé par cette dernière.

Elle donne des avis consultatif sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires.

Article 50

Lorsque la guerre est déclarée, le Président de la République peut proclamer l'état de siège.

Article 51

Lorsque des circonstances graves menaçent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité de la nation, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de l'État ou encore lorsqu'elles risquent de porter atteinte aux intérêts vitaux de la République, le Président de la République peut proclamer l'état d'urgence, après avis de l'Assemblée nationale.

Il en informe la nation par un message.

Article 52

Lorsque l'état de siège ou d'urgence a été proclamé, le Président de la République est habilité à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances.

Il peut notamment porter des restrictions à l'exercice des libertés individuelles et à la jouissance de certains droits fondamentaux dans les conditions déterminées par la présente Constitution et par les lois.

Il peut de même suspendre sur tout ou partie du territoire national et pour la durée et les infractions qu'il détermine, l'action répressive des juridictions ordinaires et y substituer celle des juridictions militaires. Toutefois, il ne peut porter atteinte aux droits de la défense et de recours en appel.

Article 111

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurrement au Président de la République et à la moitié des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision est adipté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président de la République promulgue, conformément à l'article 89 [ci-dessus] de la présente Constitution, le texte adopté, qui entre en vigueur dans les conditions prévues au même article.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 109

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et aux règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives et ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

[...]

Si la Cour suprême de Justice, consultée par le Président de la République ou par l'Assemblée nationale déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

DÉCRET-LOI CONSTITUTIONNEL DU 28 MAI 1997

Le Président de la République :

Vu la déclaration de prise de pouvoir par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo, [...] du 17 mai 1997 ;

Vu la nécessité et l'urgence :

Décrète :

Article 1er

Jusqu'à l'adoption de la Constitution de transition par l'Assemblée constituante l'organisation et l'exercice du pouvoir sont régis par le présent Décret-loi constitutionnel.

Article 2

En République démocratique du Congo, l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs est garanti sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 3

Les institutions de la République sont : 1. le Président de la République, 2. le gouvernement, 3. les cours et tribunaux.

Section I : du Président de la République

Article 4

Le Président de la République est le chef de l'État. Il représente la nation.

Article 5

Le Président de la République exerce le pouvoir législatif par Décrets-loi délibérés en Conseil des ministres. Il est le chef de l'exécutif et des forces armées. Il exerce le pouvoir réglementaire par voie des décrets.

[...]

Article 6

[...]

Il nomme, relève de leurs fonctions, et le cas échéant, révoque sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, les magistrats du siège et du parquet.

Article 11

L'ensemble des cours et tribunaux forment le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouboir législatif et exécutif.

Article 12

La mission de dire le droit est dévolue aux cours et tribunaux. Le magistrat est indépendant dans l'exercice de cette mission. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 13

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent Décret-loi constitutionnel, les textes législatifs et réglementaires existant à la date de sa promulgation restent en vigueur jusqu'au moment de leur abrogation.

Article 14

Toutes les dispositions constitutionnelles légales et réglementaires antérieures contraires au présent Décret-loi constitutionnel sont abrogées.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (promulguée le 11 décembre 1990)

Note de présentation

La Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, approuvée par référendum le 2 décembre, a abrogé la Constitution de 1977. Après dix-sept ans de régime militaire s'ouvrait pour le pays une ère de renouveau démocratique. Un avant-projet fut préparé par une Commission constitutionnelle puis discuté et modifié dans les assemblées plénières de la Conférence nationale. Une fois adopté, le texte définitif fut soumis au peuple par voie de référendum. La nouvelle Constitution, inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et de la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, met en place un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux et libertés publiques sont garantis.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution béninoise proclame son adhésion aux droits et libertés dès son préambule et leur consacre le titre II, intitulé « Des droits et des devoirs de la personne humaine », dans lequel sont garantis constitutionnellement la plupart des droits et libertés classiques. Le principe le plus général veut que « les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ».

Le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne est garanti. La personne humaine est sacrée et inviolable. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression sont également garanties. La liberté de presse est garantie par l'État et protégée par une Haute Autorité de l'audio-visuel et de la communication prévue par la Constitution.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la démocratie au Bénin soit exercée dans les conditions du pluralisme politique, qui est incompatible avec « tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ». Il est précisé que la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum. Le droit de vote est garanti à tous les nationaux des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le suffrage est « universel, égal et secret ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage

universel direct. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inaptitude des députés sont déterminés par la loi. Pour être candidat aux fonctions de Président de la République, il faut être de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans, être de bonne moralité et d'une grande probité, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé au moins de 40 ans et 70 ans au plus, résider sur le territoire au moment des élections et, enfin, jouir d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par la Cour constitutionnelle.

Le droit de propriété est garanti et nul ne peut en être privé « que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ».

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé comme suit : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions [de la Constitution] sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ». Il est également précisé que tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sera puni conformément à la loi.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la Constitution, mais il n'est pas mentionné que la création des tribunaux extraordinaires est interdite. La Constitution consacre plusieurs dispositions au statut des juges qui « ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à la loi » et sont « inamovibles », ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature qui statue comme Conseil de discipline des magistrats. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil sont fixés par une loi organique.

En ce qui concerne les droits *avant procès*, on trouve au chapitre des droits et libertés le principe général selon lequel la détention d'une personne n'est permise que si elle « tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur ». La Constitution prévoit que la mise en détention pendant une durée supérieure à 48 heures ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision d'un juge dont le motif est signifié au détenu. Compte tenu du principe de la justiciabilité des droits et libertés décrit ci-dessus, qui permet à tout citoyen d'en appeler devant la Cour constitutionnelle contre les actes et lois qui portent atteinte à ses libertés et droits fondamentaux, la légalité de la détention pourrait être contestée par une procédure qui rappelle l'*habeas corpus*. Il est égale-

ment affirmé que nul ne sera soumis à la torture, aux sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que nul n'a le droit d'empêcher un détenu de se faire examiner par le médecin de son choix. Enfin, la Constitution béninoise consacre également l'inviolabilité du domicile et garantit le secret de la correspondance et des communications.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, qui doit être judiciaire et public, l'accusé doit bénéficier de « toutes les garanties nécessaires à sa libre défense ». De plus, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « ait été légalement établie ». Le droit de l'accusé au silence et l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins ne sont pas mentionnés. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité s'applique également à la peine, laquelle ne peut être « plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ». Le principe *Non bis in idem* et le droit d'appel ne figurent pas dans la Constitution. La personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République, après avoir obtenu l'avis motivé du Conseil supérieur de la Magistrature.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La Constitution béninoise comporte une double affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, toute loi, tout texte ou tout acte juridique contraires aux dispositions de la Loi suprême sont nuls et non avenus et donnent ouverture à un recours en justice pour toute personne lésée dans ses droits ; en second lieu, la législation en vigueur le demeure jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions, dans la mesure où elle n'a rien de contraire à la Constitution. En outre, il est affirmé que les citoyens béninois ont le « droit sacré » de respecter en toutes circonstances la Constitution et que le Président de la République est le garant du respect de la Constitution. L'État de droit est mentionné dans le préambule de la Constitution : le peuple béninois affirme solennellement sa détermination de créer un État de droit respectueux des droits fondamentaux et des libertés de l'homme.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution ; elle n'est soumise qu'à cette dernière et est indépendante de toute autre autorité publique. Composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République, elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ; sur la constitutionnalité des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux et libertés publiques et, plus généralement, sur la violation des droits de la personne humaine. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours, après qu'elle ait été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits fondamentaux

et libertés publiques. Toutefois, à la demande du gouvernement et s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Lorsqu'elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine, il est précisé que sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours. Tout citoyen peut saisir cette Cour, soit par voie d'action, soit par voie d'exception invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, laquelle doit intervenir dans un délai de trente jours. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en vigueur. Enfin, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

L'exercice des droits et libertés publiques peut être limité (ou restreint) par la loi ordinaire ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites à cette limitation ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent implicitement du caractère démocratique de la République et du caractère fondamental des droits et libertés publiques, tel qu'il est énoncé au préambule de la Constitution. De plus, en raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les libertés et droits fondamentaux ; l'interprétation de ces dispositions par la Cour en établit la portée réelle.

L'état de siège et l'état d'urgence sont mentionnés : ils doivent être décrétés en Conseil des ministres après avis de l'Assemblé nationale. Leur prorogation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée ; en cas de défaut, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans autorisation dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence. Les mesures exceptionnelles ne peuvent suspendre les droits garantis par la Constitution.

La Constitution prévoit également la possibilité pour le Président de la République de prendre des mesures exceptionnelles lorsque les institutions de la République, l'indépendance, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnel est menacé ou interrompu. Cependant, il est précisé que les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances ne doivent pas avoir pour effet de suspendre les droits garantis par la Constitution.

Enfin, la Constitution peut faire l'objet de modifications. Au Bénin, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale. Pour être pris en considération, un projet ou une proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale. De plus, la révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition a été approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale. Enfin, il est précisé qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte

à l'intégrité du territoire et que la forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le peuple béninois réaffirme, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Il est précisé que les dispositions de cette dernière font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois, et ont une valeur supérieure à la loi interne. De plus, il est fait un devoir à l'État d'assurer la diffusion et l'enseignement dans les écoles de la *Déclaration universelle*, de la *Charte africaine* ainsi que de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés

Enfin, dans les dispositions relatives aux traités et accords internationaux, il est affirmé que ces derniers l'emportent, dans la mesure où ils ont été régulièrement ratifiés, sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit constaté par la Cour constitutionnelle, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

Négociés et conclus par le Président de la République, les traités qui modifient les lois internes de l'État doivent faire l'objet d'une loi de ratification.

Le Bénin à ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule [1958]

[...]

NOUS, PEUPLE BÉNINOIS,

[...]

Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;

(*) Loi n° 90-32 du 11 déc. 1990. Le texte publié ici est la version officielle de la Constitution (déc. 1990).

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 15

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article 8

La personne humaine est sacrée et inviolable.

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. [...]

Article 23

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.

[...]

Article 24

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'audio-visuel et de la communication dans les conditions fixées par une loi organique.

Préambule (suite)

[...]

NOUS, PEUPLE BÉNINOIS,

Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;

[...]

Article 2

La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est : le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'État.

[...]

Article 4

Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Article 6

Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5

Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et de la laïcité de l'État.

Article 80

Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée de leur mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul.

Article 81

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

[...]

Article 42

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Article 43

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 44

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;

- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.

Article 45

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 22

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique ou contre juste et préalable dédommagement.

Article 26

L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 3

[...]

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.

Article 19

Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur une instruction, sera puni conformément à la loi.

Article 125

Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

Article 126

La justice est rendue au nom du Peuple béninois.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 127

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 128

Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des magistrats.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Article 129

Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 18

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Article 20

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué des visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 21

Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

Article 17

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumé innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 16

Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

[...]

Article 60

Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130.

Article 130

Le Conseil supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Préambule (suite)

[...]

NOUS, PEUPLE BÉNINOIS,

[...]

Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'État à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect.

Article 158

La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la Constitution.

Article 34

Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le droit sacré de respecter en toutes circonstances la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.

Article 41

Le Président de la République est [...] garant [...] du respect de la Constitution, des traités ou accords internationaux.

Article 114

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 115

La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Pour être membre de la Cour constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La Cour constitutionnelle comprend :

- trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le Président de la République ;
- deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République ;
- deux personnalités de grande réputation professionnelle nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe sauf le cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour constitutionnelle et le Président de la Cour suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

[...]

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Article 117

La Cour constitutionnelle

- Statue obligatoirement sur :
  - la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;

  [...]
  - la constitutionnalité des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et, en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;

  [...]

Article 120

La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

Article 121

La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

Article 122

Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 123

Les lois organiques avant leur promulgation, [...] doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 124

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

Article 101

[...]

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres après avis de l'Assemblée nationale.

La prorogation de l'état de siège et de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Lorsque l'Assemblée nationale n'est pas appelée à se prononcer, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans autorisation, dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence.

Article 68

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, prend en Conseil des ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances, sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus.

[...]

Article 69

Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale fixe le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

Article 154

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des ministres et aux membres de l'Assemblée nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 155

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 156

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

[...]

NOUS, PEUPLE BÉNINOIS,

[...]

Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies et la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de 1948 [et] à la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* adoptée en 1991 [...]

Article 144

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 145

Les traités [...] qui modifient les lois internes de l'État [...] ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

[...]

Article 146

Si la Cour constitutionnelle [...] a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 147

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*
* *

LA CONSTITUTION DU GABON
(promulguée le 26 mars 1991)

Note de présentation

La quatrième Constitution gabonaise a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 15 mars 1991. D'importantes dispositions en matière de droits fondamentaux figurent dans cette nouvelle Constitution. Celle-ci reflète le contenu de la Charte nationale des libertés, laquelle procède des recommandations de la Conférence nationale sur la démocratie de 1990. Cette Charte n'a pas été formellement intégrée dans le texte de la Constitution, mais elle a reçu une consécration législative (Loi n° 2/90 du 26 juillet 1990).

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement dans le titre préliminaire, intitulé « Des principes et des droits fondamentaux ». Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression et d'association sont garanties à tous, sous réserve de l'ordre public. La liberté de communication est également garantie et protégée par un Conseil national de la communication institué par la Constitution.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que « [l]a souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles ». Le suffrage est « universel, égal et secret » et peut être direct ou indirect. Le droit de vote est garanti à tous les Gabonais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, se forment et exercent leurs activités librement selon les principes de la démocratie pluraliste. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct tout comme les députés alors que les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect. Quant aux conditions d'éligibilité, elles sont différentes puisque, pour être éligible à la présidence de la République, il faut être âgé de 40 ans au moins et jouir de ses droits civils et politiques. Dans le cas des sénateurs, pour être élu, il faut être âgé d'au moins quarante ans. Les modalités d'élections des députés et des sénateurs ainsi que le régime des inégibilités et des incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Le droit de propriété est garanti et nul ne peut en être privé si ce n'est « lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

L'égalité des citoyens devant la loi est proclamée, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion, de même que leur égal assujettissement aux charges et devoirs publics.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution gabonaise n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des droits et libertés et la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits et libertés par l'État. Seul est affirmé le principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental. Il est précisé que la justice est rendue, au nom du peuple gabonais, par la Cour constitutionnelle, la Cour judiciaire, la Cour administrative, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, les tribunaux, la Haute Cour de justice et les juridictions d'exception. La Constitution consacre quelques dispositions au statut des juges qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont soumis « qu'à l'autorité de la loi ». Il est prévu que le Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux nominations, affectations, avancements et mesures disciplinaires, veille à la bonne administration de la justice. Ce Conseil est composé de 7 membres : le Président de la République, le ministre de la Justice, trois députés et deux sénateurs choisis par le Président de chaque Chambre du Parlement dans des groupes parlementaires différents, ayant voix consultative. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, certains ont été constitutionnalisés. On trouve au chapitre des principes et droits fondamentaux le principe général selon lequel nul ne peut être arbitrairement détenu, gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt « s'il présente des garanties de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure ». La détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi. La Constitution prévoit également que nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, « même lorsqu'il est en état d'arrestation ou de détention ». Il est également affirmé que les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie « à la suite d'un procès régulier, offrant des garanties indispensables à sa défense ». Enfin, il est précisé que le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, « assure le respect de ces principes dans les délais fixés par la loi ».

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon plus générale, de la vie privée fait l'objet de dispositions constitutionnelles. L'État doit sauvegarder l'intimité personnelle et familiale des individus ; le domicile et le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques sont inviolables. Les perquisitions ne peuvent être autorisées que par le juge ou par les autorités désignées par la loi. Il est précisé que les mesures portant atteinte ou restreignant l'inviolabilité du domicile « ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public de menaces

imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger les personnes en danger ».

Enfin, tout condamné peut bénéficier d'une grâce présidentielle.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution gabonaise par rapport aux lois et normes infralégislatives n'est pas affirmée expressément, mais chaque citoyen a « l'obligation de protéger et de respecter la Constitution » tandis que le Président de la République « veille au respect de la Constitution ». L'État de droit est lui-même garanti constitutionnellement au même titre que la séparation des pouvoirs : il figure parmi les principes fondamentaux de l'organisation de la République gabonaise.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de neuf membres dont trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat, elle est chargée d'interpréter la Constitution et de statuer sur la constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires avant leur promulgation et des actes réglementaires pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne et aux libertés publiques. Elle exerce un contrôle *a priori* des lois organiques qui lui sont soumises, avant leur promulgation, par le Premier ministre ; les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent lui être déférés, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par les Présidents des Chambres du Parlement ou un dixième des membres de chaque Chambre, soit par les présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé. Elle statue, selon une procédure contradictoire, dans un délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Une disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour ne peut être promulguée. La Constitution prévoit également que la Cour constitutionnelle peut être saisie par voie d'exception d'inconstitutionnalité devant tout tribunal ordinaire. Lorsqu'une telle exception est soulevée, le juge du siège saisit par voie d'exception préjudicielle la Cour constitutionnelle, qui doit statuer dans un délai d'un mois. Une loi déclarée contraire à la Constitution cesse de produire ses effets à compter de la décision. De plus, au cours de la session suivante du Parlement, ce dernier examine, dans le cadre d'une procédure de renvoi, les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour. Enfin, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes personnes physiques et morales.

L'exercice de certains droits et libertés publiques peut être limité (ou restreint) par la loi ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites à cette limitation ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent implicitement du principe démocrati-

que et du caractère inviolable et imprescriptible des libertés publiques et droits fondamentaux énoncés dans le titre préliminaire. En raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les libertés publiques et droits fondamentaux.

Les états d'urgence et de siège sont mentionnés : ils peuvent être décrétés par le Président de la République, lorsque les circonstances l'exigent et après délibération du Conseil des ministres et consultation des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. La Constitution prévoit également que le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle, « lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu ». Il n'est pas dit dans quelle mesure ces proclamations peuvent avoir pour effet de suspendre les libertés et droits constitutionnellement garantis, mais, compte tenu de ce qui précède, la validité de tout décret, ordonnance ou suspension des droits et libertés par les autorités pourrait, le cas échéant, être également scrutée par la Cour constitutionnelle.

La Constitution peut faire l'objet de modifications. Au Gabon, l'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, après consultation du Conseil des ministres, et aux membres du Parlement. Toute proposition parlementaire de révision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des députés ou au bureau du Sénat par au moins un tiers des sénateurs. En outre, tout projet ou proposition, ainsi que tout amendement y relatif doit être soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle. La révision n'est acquise que par voie de référendum ou par intervention parlementaire. L'examen de tout projet parlementaire exige la réunion d'au moins les deux tiers des membres du Parlement ; de plus, une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise. Enfin, il est prévu que la forme républicaine de l'État et le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le peuple gabonais affirme solennellement, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 et par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, consacrés par la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990. De plus, dans les dispositions relatives aux traités et accords internationaux, on constate que ceux-ci l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : ils doivent être déférés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle qui vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent des

aspects contraires à la Constitution. En cas de conflit, il est précisé que ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Le Gabon a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU GABON PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine ;

[...]

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen.

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article premier

La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics :

[...]

2) la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion, sont garanties à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public ;

[...]

13) le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, [...] est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi ; [...]

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats [...] peuvent être interdits selon les termes de la loi.

(*) La version française officielle est publiée par la Direction des publications officielles, Libreville. Elle est reproduite au complet dans Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, GÉRARD CONAC et Christine DESOUCHES (dir.), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 1, Paris, La Documentation française, 1995, pp. 327-358.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi ;

[...]

Article 2

Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'État et des religions et reconnaît toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public.

[...]

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles.

Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 4

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Sont électeurs, dans les conditions prévues par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus jouissant de leurs droits civils et politiques.

Sont éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6

Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme.

Ils doivent respecter la Constitution et les lois de la République.

Article 9

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle.

[...]

Article 35

[...]

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Ils sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct.

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur. Ils sont élus pour une durée de six ans au suffrage universel indirect. Ils doivent être âgés de quarante ans au moins. [..]

[...]

Article 37

Une loi organique fixe, pour chacune des chambres, le nombre des parlementaires, leur indemnité, les modalités et les conditions de leur élection ainsi que le régime des inégibilités et des incompatibilités.

[...]

Article premier (suite)

[...]

(10) toute personne humaine, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi ;

[...]

Article 2 (suite)

[...]

La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 5

La République gabonaise est organisée selon les principes de la souveraineté nationale, de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et celui de l'État de droit.

Article 67

La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, la Cour judiciaire, la Cour administrative, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les tribunaux, la Haute Cour de justice et les autres juridictions d'exception.

Article 68

La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Article 69

Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en son article 36. Il est assisté du Conseil supérieur de la Magistrature et des présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes.

Article 70

Le Conseil supérieur de la Magistrature veille à la bonne administration de la justice, et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats.

Article 71

Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, assisté du ministre chargé de la Justice, vice-président.

Le pouvoir législatif est représenté au sein du Conseil supérieur de la Magistrature par trois députés et deux sénateurs choisis par le Président de chaque Chambre du Parlement dans des groupes parlementaires différents, et ayant voix consultative.

Le ministre chargé des finances assiste au Conseil supérieur de la Magistrature avec voix consultative.

Article 72

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Article premier

La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics :

(1) chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement ;

[...]

(4) les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous ; la détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi ;

(5) le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'État ;

(6) les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes, et le plein exercice de leurs droits, sont fixées par la loi ;

[...]

(12)le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites pour celles-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs

ou protéger l'ordre public de menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger les personnes en danger ;

[...]

(23) nul ne peut être arbitrairement détenu. Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier, offrant des garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les délais fixés par la loi.

Article 23

Le Président de la République a le droit de grâce.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article premier (suite)

La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics :

[...]

(21) chaque citoyen a [...] l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République ;

[...]

Article 8

Le Président de la République [...] veille au respect de la Constitution

[...]

Article 83

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 84

La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

– la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;

[...]

Article 85

Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par les Présidents des Chambres du Parlement ou un dixième des membres de chaque Chambre, soit par les présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé.

La Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans les délais d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'acte.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

Article 86

Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois. Si elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi cesse de prodiuire ses effets à compter de la décision.

Le Parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi, les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour.

Article 88

En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des députés ou des sénateurs.

Article 89

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseiller.

La durée du mandat des conseillers est de sept ans renouvelable une seule fois.

Les neufs membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois par le Président de la République dont le Président ;
- trois par le Président du Sénat ;
- trois par le Président de l'Assemblée nationale ;

Chacune des autorités visées à l'alinéa précédant désigne obligatoirement deux juristes dont au moins un magistrat. Celui-ci est choisi sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quarante ans d'âge et quinze ans d'expérience professionnelle,

ainsi que les personnalités qualifiées ayant honoré le service de l'État et âgées d'au moins quarante ans.

[...]

Les anciens Présidents de la République sont membres de droit de la Cour constitutionnelle.

Article 92

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Article 93

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

Article 25

Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du Conseil des ministres et consultation des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, proclamer par décret l'état d'urgence ou l'état de siège, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux, dans les conditions déterminées par la loi.

Article 26

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend par ordonnance, pendant les intersessions, dans les moindres détails, les mesures exigées par les circonstances, et après consultation officielle du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ainsi que de la Cour constitutionnelle.

[...]

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée.

Article 116

L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, le Conseil des ministres entendu, et aux membres du Parlement.

Toute proposition de révision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des députés ou au bureau du Sénat par au moins un tiers des sénateurs.

Tout projet ou proposition de révision de la Constitution ainsi que tout amendement y relatif est soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle.

La révision est acquise soit par voie de référendum, soit par voie parlementaire. Lorsque la voie parlementaire est retenue, le projet ou la proposition de révision doit être voté respectivement par l'assemblée nationale et par le Sénat en des termes identiques.

L'adoption de tout projet ou de toute proposition de révision de la Constitution par voie parlementaire exige la présence d'au moins deux tiers des membres du Parlement réunis en congrès [...]

Une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour l'adoption du projet ou de la proposition de révision de la Constitution.

La révision de la Constitution ne peut être entamée ou achevée, en cas d'intérim de la présidence de la République, de recours aux pouvoirs de crise de l'article 26 ci-dessus, ou d'atteinte à l'intégrité du territoire, ainsi que pendant la période qui sépare la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du début d'un mandat présidentiel.

Article 117

La forme républicaine de l'État, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

Le peuple gabonais [...]

Affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, consacrés par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990 ;

[...]

Article 113

Le Président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement et la vérification de leur constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.

[...]

Article 87

Les engagements internationaux [...] doivent être déférés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale, ou par un dixième des députés.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE (promulguée le 10 juin 1991)

Note de présentation

La Constitution rwandaise de 1991, fruit de la période de transition démocratique et de tentatives de compromis entre les forces politiques et militaires en présence, n'a pu résister aux événements de 1994 (guerre civile, génocide). Elle avait pourtant substitué le multipartisme à l'ancien parti unique et proclamé les libertés. Après les événements, les activités des partis ont pu continuer jusqu'en février 1995, mais les nouvelles autorités issues de la victoire militaire du Front patriotique rwandais ont considéré à compter de ce moment que les institutions établies en 1991 par la Constitution et les accords d'Arusha (du 4 août 1993) étaient dépassés. L'avenir de la Constitution était donc fort incertain en 1996 et 1997, le pouvoir présidentiel étant caractérisé par une forte composante militaire.

De surcroît, l'emprisonnement de dizaines de milliers de personnes soupçonnées de participation au génocide et attendant leur procès rend fort aléatoires les garanties constitutionnelles de justiciabilité des droits fondamentaux et de liberté personnelle. Du moins, l'entrée en fonctions du Tribunal pénal international d'Arusha, à la fin de 1996, permet-elle d'espérer que ces garanties ne seront pas complètement oubliées. Quant au cadre institutionnel, des propos officieux laissent penser qu'il pourrait être renouvelé en 1998 ou 1999. Le texte constitutionnel de 1991 peut néanmoins servir de point de repère.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le titre II de la Constitution de 1991 est consacré aux libertés publiques. Le principe fondamental en est le caractère sacré de la personne humaine. En découlent les libertés classiques de conscience et de culte, d'opinion et d'expression, d'association et de manifestation pacifique, généralement dans les limites fixées par la loi. S'y ajoute le droit à l'action syndicale, le droit de grève ainsi que la liberté d'aller et venir et de se fixer sur le territoire national.

Dans le domaine des droits et libertés politiques, le Rwanda de 1991 se veut démocratique et républicain ; L'ancienne monarchie est abolie. Tout pouvoir émane donc du peuple, qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement. Le suffrage est « toujours universel, égal et secret » ; il peut être direct ou indirect. C'est la loi qui détermine la qualité d'électeur.

Le principe de « la séparation et [de] la collaboration » des pouvoirs est proclamé, tel que réglé par l'ensemble de la Constitution. Le pouvoir exécutif appartient au

Président de la République, élu au suffrage universel direct ; il ne peut exercer plus de deux mandats successifs de cinq ans. Les candidats à la présidence doivent être âgé de 35 ans au moins. Le pouvoir législatif est exercé « collectivement par le Président de la République et l'Assemblée nationale ». Les députés sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel et direct, dans les conditions fixées par la loi. Pour être éligible à l'Assemblée, il faut être de nationalité rwandaise et être âgé de 21 ans au moins. Les députés jouissent de certaines immunités énumérées dans la Constitution. Les lois ordinaires sont votées à la majorité absolue des députés, tandis que la Constitution exige pour les lois organiques, qu'elle désigne, la majorité des trois cinquièmes ; il ne peut être dérogé aux dispositions d'une loi organique par une loi ordinaire.

Le propriété privée, « individuelle ou collective », est inviolable, c'est-à-dire qu'il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique et moyennant « une juste et préalable indemnité ».

La Constitution reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination aucune. Quant aux étrangers, ils jouissent de la protection de leur personne et de leurs biens ainsi que des droits civils, « sauf les exceptions établies par la loi ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La justiciabilité des libertés et droits prend la forme suivante : le pouvoir judiciaire en est le « gardien » et en « assure le respect ». Ce pouvoir est exercé par les cours, tribunaux et autres juridictions ; il est indépendant dea autres pouvoirs ; il ne peut être institué d'autres juridictions que par une loi organique. C'est le Président de la République qui nomme aux emplois judiciaires ; il est garant de l'indépendance des magistrats. Leur nomination et leur révocation sont cependant subordonnées aux propositions du ministre de la Justice et à l'avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature. Ce conseil est composé de magistrats élus par leurs pairs et du ministre de la Justice ; une loi organique en établit la compétence, l'organisation et le fonctionnement.

Les droits des personnes arrêtés, détenues ou condamnées font l'objet de quelques principes généraux. La liberté est inviolable, sauf dans les cas prévus par la loi : nul ne peut donc être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas prévus, « pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État ». La vie privée ainsi que le secret de la correspondance et des communications sont garantis de même que l'inviolabilité du domicile, sauf dans les cas prévus et dans les formes prescrites par la loi.

Pendant le procès, les audiences des juridictions doivent se dérouler en public, sauf dans certains cas où le huis-clos peut s'avérer justifié. La défense est « un droit absolu » dans toute la procédure. La loi pénale ne peut être rétroactive et toute peine doit être prévue par la loi avant que l'infraction ne soit commise. La présomption d'innocence joue « tant qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue ».

À l'issue du procès, le jugement ou arrêt est motivé et prononcé en audience publique. La responsabilité pénale est personnelle. La Constitution ne mentionne pas de droit d'appel. Le travail forcé extrapénal est prohibé. Enfin, le droit de grâce appartient au Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

Le principe de la suprématie des normes constitutionnelles est énoncé comme suit : la législation qui n'est pas contraire à la Constitution « demeure d'application dans la mesure où elle n'est pas modifiée, abrogée ou remplacée par les lois ou règlements nouveaux ». Les juges ne peuvent appliquer les arrêtés et règlements que dans la mesure où ils sont conformes aux lois et à la Constitution.

Le Président de la République « veille au respect de la Constitution ». Il peut, après avis du gouvernement et de l'Assemblée nationale, soumettre « tout projet de loi ou toute autre question » au référendum. Il a le pouvoir d'opposer un veto suspensif aux lois adoptées par l'Assemblée : il doit alors renvoyer la loi à l'Assemblée, dans un délai de 15 jours, pour une nouvelle lecture. Si la loi est votée de nouveau et ne fait pas l'objet d'une arrêt d'inconstitutionnalité – dans les conditions décrites ci-dessous –, elle doit être sanctionnée et promulguée.

L'état de siège ou l'état d'urgence peuvent être proclamés par le Président. En pareilles circonstances, le Président doit d'abord consulter le gouvernement, la Cour constitutionnelle et le Bureau de l'Assemblée nationale. Le Président se voit également attribuer le pouvoir de « prendre les mesures exigées par les circonstances », après consultation des mêmes autorités, lorsque planent sur les institutions ou sur « les intérêts supérieurs de la Nation » des menaces graves et imminentes et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu. Cependant, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Le Conseil d'État et les juridictions administratives inférieures sont organisées par ine loi organique. Le Conseil est compétent pour donner un avis motivé sur le texte de tous projets ou propositions de loi ou de décrets-lois. Présumément, cet avis porte tant sur l'opportunité que sur la constitutionnalité ou la légalité de ces actes. Cependant, c'est à la Cour constitutionnelle qu'il appartient de contrôler ultimement la constitutionnalité des lois ou décrets-lois, qui doivent lui être transmis avant leur promulgation. Celle-ci est composée de la Cour de cassation et du Conseil d'État réunis. Si cet organe de contrôle prononce un arrêt constatant l'inconstitutionnalité, le texte de la loi ou du décret-loi est retourné à l'Assemblée nationale ou au Président de la République.

Le pouvoir de réviser la Constitution (et donc des droits et libertés qu'elle garantit) appartient à l'Assemblée nationale, qui doit l'approuver à la majorité des 3/4 de ses membres. L'initiative en revient « concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale », où elle doit être présentée par 2/3 au moins de ses membres. Toutefois, aucune proposition de modification ne peut être prise en consi-

dération si elle porte atteinte à la forme républicaine de l'État – la monarchie ayant été abolie –, à l'intégrité du territoire ou aux « principes démocratiques » qui régissent le pays.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le préambule de la Constitution de 1991 place au rang des objectifs majeurs des constituants « la protection de la personne humaine » et le respect des libertés fondamentales, « conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

C'est le Président de la République qui négocie, conclut et ratifie les traités. Il les communique ensuite à l'Assemblée nationale. Certains accords internationaux ne deviennent exécutoire qu'après leur approbation par une loi. La Constitution n'énumère pas les conventions relatives aux droits de l'homme parmi celles qui doivent faire de la sorte l'objet d'une intervention législative ; elle ne précise pas non plus le rang de ces conventions dans la hiérarchie des lois.

Le Rwanda a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU RWANDA PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Le Conseil national de développement, réuni en Assemblée constituante [...]

[...]

Fidèle aux principes démocratiques et soucieux d'assurer la protection de la personne humaine et de promouvoir le respect des libertés fondamentales, conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* ;

Désireux d'adapter aux réalités nationales les principes constitutionnels établis le 24 novembre 1962 et le 20 décembre 1978 et de sauvegarder les acquis de la Nation en vue du renforcement de la démocratie ;

Convaincu de l'impératif de réaliser de manière effective l'unité nationale, la paix, la justice sociale et le respect de la personne humaine basés sur la liberté, l'égalité et la fraternité de tous les membres de la communauté rwandaise ;

(*) Le texte officiel en langue française a été publié au *Journal officiel de la République rwandaise* le 10 juin 1991, date de sa promulgation. La publication en a également été faite dans l'autre langue officielle du pays, le kinyarwanda.

Décidé à garantir aux générations présentes et futures les bienfaits de la liberté, de la prospérité et de l'épanouissement de chaque individu ;

[...]

Établit et adopte la présente Constitution [...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 12

La personne humaine est sacrée.

Article 17

Toute forme d'esclavage et de servage est prohibée.

Article 18

La liberté des cultes et celle de leur exercice public, la liberté de conscience ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de leur exercice.

Article 19

La liberté d'association est garantie dans les conditions fixées par la loi ; l'autorisation préalable ne peut être prescrite.

Article 20

La liberté de se rassembler en des réunions paisibles et sans armes est garantie dans les limites fixées par la loi.

L'autorisation préalable ne peut être prescrite que par la loi et uniquement pour les rassemblements en plein air, sur la voie publique ou dans des lieux publics, et pour autant que des raisons de sécurité, de tranquilité ou de salubrité l'exigent.

Article 31

Tout travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de cette action.

Article 32

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent ; il ne peut porter atteinte à la liberté du travail.

Article 21

Tous les citoyens ont le droit de circuler et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir ; l'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour cause d'ordre public ou de sécurité de l'État.

Article premier

Le Rwanda est une république démocratique, sociale et souveraine qui prend le nom de « République Rwandaise ».

Son principe est : « Gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ».

Article 2

La monarchie est abolie et ne peut être restaurée.

Article 6

Tout pouvoir émane de la Nation.

La souveraineté nationale appartient au peuple rwandais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Article 7

Les partis politiques remplissant les conditions légales concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement à condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte à la forme républicaine de l'État, à l'intégrité du territoire national et à la sécurité de l'État.

Article 8

Le suffrage est toujours universel, égal et secret ; il peut être direct ou indirect.

Article 9

Sont électeurs, dans les conditions déterminés par la loi, tous les citoyens rwandais majeurs ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Article 10

La loi détermine les conditions et les modalités de la consultation populaire.

Article 34

La séparation et la collaboration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont consacrées et réglées par la présente Constitution.

Article 40

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des voix exprimées, selon les modalités prévues par la loi.

Le candidat à la Présidence de la République doit être âgé de trente-conq ans au moins.

Le Président de la République est élu pour un mandat de 5 ans.

Il est rééligible. Toutefois, il ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

[...]

Article 57

Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Président de la République et l'Assemblée nationale.

Article 58

L'Assemblée nationale se compose des membres dénommés « députés à l'Assemblée nationale ». Les députés sont élus pour un mandat de 5 années au suffrage universel et direct.

[...]

Nul ne peut être député à l'Assemblée nationale s'il n'est Rwandais, âgé de 21 ans au moins et remplissant les autres conditions prévues par la loi.

La loi fixe les conditions de l'électorat, le régime des incompatibilités, le nombre des députés ainsi que les indemnités et autres avantages matériels afférents aux fonctions de député.

Article 59

Tout mandat impératif est nul ; le droit de vote des députés est personnel.

Article 38

Le Président de la République et, sauf le cas de flagrant délit, le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'État ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pour crimes ou délits que sur mise en accusation votée par l'Assemblée nationale à la majorité des 3/4 de ses membres et au scrutin secret.

Ils sont justiciables de la Cour de cassation qui statue, chambres réunies, en premier et dernier ressort.

Ils ne peuvent faire l'objet d'une contrainte par corps qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Article 66

Les députés ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf le cas de flagrant délit, les députés ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pour d'autres faits, ni faire l'objet d'une contrainte par corps, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale prononcée au scrutin secret à la majorité des 3/4 de ses membres.

La poursuite ou la détention résultant d'un flagrant délit ou de l'autorisation de l'Assemblée nationale est suspendue pendant la session si l'Assemblée nationale le requiert à la majorité des 3/4 de ses membres et au scrutin secret, sauf en cas de condamnation définitive.

Les députés sont justiciables de la Cour de cassation qui statue, chambres réunies, en premier et dernier ressort.

Article 67

Aucun député ne peut être déchu de ses fonctions s'il n'est frappé d'une cause d'inéligibilité.

Le cas échéant, la déchéance est de plein droit et elle est constatée par le Conseil d'État à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du gouvernement.

Article 73

Les lois sont votées à la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale ; les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées à la majorité des 3/5. Il ne peut être dérogé par une loi aux dispositions d'une loi organique.

[...]

Les votes sont émis à haute voix ou pas assis et levé ; sur l'ensemble d'une loi, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est fait état des personnes et dans les cas déterminés par le règlement.

Article 23

La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique, dans les cas de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 16

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment, de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale.

Article 100

Tout étranger jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens ainsi que des droits civils reconnus par la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 33

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, en assure le respect dans les conditions prévues par la loi.

Article 44

Le Président de la République :

[...]

3° nomme aux emplois judiciaires ainsi qu'aux emplois supérieurs, civils et militaires déterminés par la loi ;

Article 86

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours, tribunaux et autres juridictions ; il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La justice est rendue au nom du peuple.

Article 91

Il ne peut être institué d'autres juridictions que par une loi organique

[...]

Article 87

Les magistrats sont nommés et révoqués apr le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé des magistrats élus par leurs pairs suivant les modalités prévues par une loi organique. Le ministre de la Justice en est membre de droit.

[...]

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 92

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 12

La liberté de la personne humaine est inviolable ; nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit.

[...]

Article 13

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État.

Article 22

Il ne peut être porté aucune atteinte à la vie privée des individus.

Le secret de la correspondance et des communications postales, télégraphiques, téléphoniques ou de toute autre nature est garanti ; il ne peut y être apporté de restriction que par la loi.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 93

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf le huis-clos prononcé par un jugement lorsque cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 94

Tout jugement ou arrêt est motivé et prononcé en audience publique.

Article 12

[...]

Aucune infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant qu'elle fût commise.

Toute personne est présumée innocente des infractions qui lui sont reprochées tant qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue.

Article 14

La responsabilité pénale est personnelle. La responsabilité civile est définie par la loi. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Article 29

Le travail forcé extrapénal est prohibé.

Article 15

Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définie par la loi.

L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi.

Article 44

Le Président de la République :

[...]

13° exerce le droit de grâce ;

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 98

À partir du jour de la promulgation de la présente Constitution, la législation qui n'y est pas contraire demeure d'application dans la mesure où elle n'est pas modifiée, abrogée ou remplacée par les lois ou règlements nouveaux.

Article 95

Les juridictions n'appliquent les arrêtés et autres règlements qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution et aux lois.

Article 46

Le Président de la République veille au respect de la Constitution.

En cas de violation de la Constitution par le Président de la République, sa mise en accusation ne peut être décidée que par l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des 4/5 de ses membres et au scrutin secret.

Le cas échéant, le Président de la République est justiciable de la Cour constitutionnelle, qui est seule compétente pour prononcer sa démission d'office.

Article 47

Le Président de la République peut, après avis du gouvernement et de l'Assemblée nationale, soumettre tout projet de loi ou toute autre question au référendum.

Article 44

Le Président de la République :

[...]

9° a le droit d'opposer un veto suspensif aux lois votées par l'Assemblée nationale. Lorsqu'il exerce ce droit, il doit, dans un délai de 15 jours, renvoyer la loi à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture.

Si la loi renvoyée à l'Assemblée nationale dans le délai prescrit est votée en deuxième lecture et ne fait pas l'objet d'un arrêt d'inconstitutionnalité, elle doit être sanctionnée et promulguée ;

Article 48

Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent et après consultation du Gouvernement de la Cour constitutionnelle et du Bureau de l'Assemblée nationale, proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence. L'état de siège et l'état d'urgence sont régis par la loi.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation du Gouvernement, du Bureau de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle.

Article 85

[...]

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels cités à l'article 48.

Article 79

L'interprétation authentique des lois n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Article 89

S'il en est saisi, le Conseil d'État est compétent pour donner un avis motivé sur le texte de toutes propositions de loi, de tous projets de lois, de tous amendements à ces propositions ou projets, et de tous projets de décret-loi, ainsi que de tous projets d'arrêté d'exécution. Il peut proposer les modifications de rédaction qu'il juge nécessaire.

Le Conseil d'État connaît des recours en annulation, formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives ; il contrôle la régularité des consultations populaires.

Le Conseil d'État est organisé par une loi organique.

Les juridictions administratives inférieures sont créées et organisées par une loi organique.

Article 90

La Cour constitutionnelle, composée de la Cour de cassation et du Conseil d'État réunis, est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des décrets-lois ; [...]

Article 75

Avant leur promulgation, les lois et les décrets-lois sont obligatoirement transmis à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans la huitaine ou, en cas d'urgence, dans les quatre jours, sur leur constitutionnalité.

Si la Cour prononce un arrêté d'inconstitutionnalité, elle retourne le texte, selon le cas, à l'Assemblée nationale ou au Président de la République.

Article 96

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

Aucun projet ou proposition de révision ne peut être pris en considération s'il porte atteinte à la forme républicaine de l'État, à l'intégrité du territoire national ou aux principes démocratiques qui régissent la République.

Toute proposition de révision émanant de l'Assemblée nationale doit être présentée par 2/3 au moins de ses membres.

Toute révision doit être adoptée à la majorité des 3/4 des membres de l'Assemblée nationale.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 44

Le Président de la République :

[...]

6° négocie, conclut et ratifie tous les traités, conventions et accords internationaux de droit public ou privé et les communique à l'Assemblée nationale, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. Toutefois, les traité de paix, les traités d'alliance, les traités pouvant entraîner des modifications de frontières du territoire national ou affectant les droits de souveraineté, les traités portant sur l'association de la République avec un ou plusieurs autres États, ainsi que les traités, conventions et accords comportant des implications financières non prévues au budget, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par une loi. La fédération de la République Rwandaise avec un ou plusieurs autres États démocratiques doit être approuvée par la voie d'un référendum.

*
* *

LA CONSTITUTION DU BURKINA FASO
(promulguée le 11 juin 1991)

Note de présentation

La Constitution du Burkina Faso a été adoptée par référendum le 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin 1991, mettant fin à 12 ans de régime d'exception. Cette nouvelle Constitution est fondée sur la démocratie, le multipartisme, l'État de droit et la séparation des pouvoirs, auxquels les constituants ont ajouté une forte dimension sociale et culturelle et des droits dits de la « troisième génération », comme le droit à un environnement sain. Nous ne retenons ici que les dispositions ayant trait à la protection des libertés et droits fondamentaux de la première génération.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux individus

Tous les droits sont garantis constitutionnellement au titre I[er] de la Constitution, dans lequel il est également question des « devoirs fondamentaux » des citoyens envers l'État, la société et autrui. Le droit à la vie et à l'intégrité physique, la sûreté de la personne et la liberté individuelle font l'objet de dispositions détaillées. Les libertés de conscience, de réunion et de manifestation sont garanties « sous réserve du respect de la loi, l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine ». Les libertés d'opinion, d'expression, de presse et le droit à l'information sont également garantis.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que tous les citoyens jouissent des droits civiques et politiques « dans les conditions prévues par la loi ». Tous les citoyens, sans distinction, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et, à ce titre, sont électeurs et éligibles. Le suffrage est « direct ou indirect et exercé dans les conditions prévues par la loi ». La Constitution précise que le suffrage direct « est toujours universel, égal et secret ». Le Président du Faso et les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret ; les représentants (Chambre consultative) sont élus au sufrage indirect. La Constitution prévoit que pour être candidat aux fonctions de Président, il faut être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabès de naissance, être âgé de 35 ans révolus et réunir les conditions requises par la loi. Dans le cas des députés, le régime des inégibilités et des incompatibilités est déterminé par la loi. Enfin, les partis politiques se créent librement, mais sont interdites les formations tribalistes, régionalistes, confessionnelles ou racistes.

Le droit de propriété est également garanti. Il ne peut y être porté atteinte « que dans les cas de nécessité publique constatée dans les formes légales » et nul ne peut

en être privé ou exproprié que pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une « juste indemnisation fixée conformément à la loi ».

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité sans distinction de race, d'ethnie, de région, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de caste, d'opinions politiques, de fortune ou de naissance.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution du Burkina Faso n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux ni la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits par l'État. En revanche, elle précise que tous les citoyens bénéficient d'une égale protection de la loi et, de ce fait, « ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale ». La Constitution présente le pouvoir judiciaire comme le « gardien des libertés individuelles et collectives » et il est tenu de veiller « au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution ». L'interdiction des tribunaux extraordinaires est implicite dans la mesure où il est prévu que le pouvoir judiciaire « est confié aux juges » et est exercé sur le territoire « par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi ».

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au titre I^er^ le principe général selon lequel « [n]ul ne peut être arrêté, gardé [...] qu'en vertu de la loi ». De plus, la Constitution précise que nul ne peut être privé de sa liberté « s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi ». Les traitements inhumains ou cruels, dégradants ou humiliants, et la torture « physique et morale » sont interdits et punis par la loi. Le domicile, la vie privée et familiale, et le secret de la correspondance sont inviolables et on ne peut y porter atteinte « que selon les formes et dans les cas prévus par la loi ». La Constitution pose également le principe selon lequel « [l]e droit à la défense, y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions ».

Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « soit établie ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse. La peine est « personnelle et individuelle ». Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président du Faso.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives découle des principes selon lequels le Président du Faso « veille au respect de la Constitution » et la législation en vigueur reste applicable « en ce qu'elle n'a rien de

contraire à la présente Constitution ». Quant à l'État de droit, le préambule souligne la volonté du peuple du Burkina Faso de l'édifier.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois relève exclusivement de la Chambre constitutionnnelle de la Cour suprême établie par la Constitution. Elle est composée de dix membres : le Président de la Cour suprême, trois magistrats nommés par le Président du Faso, trois personnalités nommées par le Président du Faso et trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée des députés du peuple. Les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent lui être déférés avant leur promulgation. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les institutions du pays, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements sont menacés « d'une manière grave et immédiatement » ou que le fonctionnement regulier des pouvoirs constitutionnels est interrompu, il est possible au Président du Faso, après consultation, de prendre « les mesures exigées par ces circonstances ».

Enfin, au Burkina Faso, l'initiative de révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Faso, aux membres de l'Assemblée des députés du peuple (à la majorité), et au peuple lorsqu'une fraction d'au moins 30.000 personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée des députés une pétition constituant une proposition rédigée et signée. Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée des députés du peuple, après avis de la Chambre des représentants. Le projet est ensuite soumis au référendum et adopté dès lors qu'il obtient la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, le projet peut être adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts des membres de L'Assemblée des députés du peuple. Enfin, la Constitution précise qu'aucun projet de révision n'est recevable lorsqu'il met en cause la nature et la forme républicaine de l'État, le système multipartiste et l'intégrité territoriale. De plus, aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le peuple du Burkina Faso réaffirme solennellement, dans le préambule de la Constitution, son engagement à l'égard de la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels. Le préambule fait partie intégrante de la Constitution. Les traités ou accords internationaux l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur d'un engagement international ne peut intervenir qu'après la ratification de la Constitution.

Le Burkina Faso a ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU BURKINA FASO PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Article 167

La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.
[...]

Article 11

Le peuple burkinabè proscrit toute idée de pouvoir personnel [...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 2

La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties.
[...]

Article 7

La liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

Article 8

Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis.

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 11

Tout Burkinabè jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi.

Article 12

Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société.

(*) Version officielle publiée à Ouagadougou (sept. 1991).

À ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.

Article 31

Le Burkina Faso est un État démocratique, unitaire et laïc.

Le Faso est la forme républicaine de l'État.

Article 32

La souveraineté appartient au peuple.

Le pouvoir populaire est exercé dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

Article 33

Le suffrage est direct ou indirect et exercé dans les conditions prévues par la loiu.

Le suffrage direct est toujours universel, égal et secret.

Article 37

Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois.

Article 38

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Bukinabè de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabè de naissance, être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

Article 80

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Ils exercent le pouvoir législatif, les représentants sont élus au suffrage indirect. La Chambre des représentants a un rôle consultatif. La loi fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Chambre des représentants [...]

Article 82

La loi détermine :

[...]

- les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inégibilités et des incompatibilités ;
- le statut des députés et le montant de leurs indemnités.

Article 13

Les partis et formations politiques se créent librement. Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés, les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

Article 15

Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales.

Nul ne saurait être privé de sa jouissance i ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Article premier

Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits.

Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la religion, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 4

Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.

[...]

Article 125

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés individuelles et collectives.

Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution.

Article 124

Le pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

Article 3

Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi.

Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.

Article 2

[...]

Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme.

Article 6

La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Article 4

[...]

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

Le droit à la défense, y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions.

Article 5

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

La peine est personnelle et individuelle.

Article 54

Le Président du Faso dispose du droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 36

Le Président du Faso est le chef de l'État.

Il veille au respect de la Constitution [...]

Article 173

La législation en vigueur reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution, jusqu'à l'intervention des textes nouveaux.

Préambule

Nous, peuple souverain du Burkina Faso,

[...]

– [A]nimé de la volonté d'édifier un État de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste, de progrès et débarrassée de tout préjugé.

[...]

Article 152

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est assuré par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

La Chambre constitutionnelle est présidée par le Président de la Cour suprême.

Article 153

La Chambre constitutionnelle comprend, outre le Président de la Cour suprême, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée des députés du peuple.

[...]

Article 155

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée des députés du peuple et ceux de la Chambre des représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre constitutionnelle.

Aux mêmes fins, lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés à la Chambre constitutionnelle, avant leur promulgation.

Article 157

La Chambre constitutionnelle est saisie par :

– Le Président du Faso ;
– Le Premier ministre ;
– Le Président de l'Assemblée des députés du peuple ;
– Le Président de la Chambre des représentants ;
– Un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée des députés du peuple.

Article 158

La saisine de la Chambre constitutionnelle suspend le délai de promulgation des textes qui lui sont déférés.

Article 159

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Chambre constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 160

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Chambre constitutionnelle et détermine la procédure applicable devant elle.

Article 59

Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacés d'une manière grave et immédiatement et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, après consultation officielle des Présidents de l'Assemblée des députés du peuple, de la Chambre des représentants et de la Cour suprême, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée des députés du peuple se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 161

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée des députés du peuple à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30.000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée des députés du peuple une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Article 162

La loi fixe les conditions et la mise en œuvre de la procédure de révision.

Article 154

[...]

La Chambre constitutionnelle veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Article 163

Le projet de révision est, dans tous les acs, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée des députés du peuple, après avis de la Chambre constitutionnelle.

Article 164

Le projet de texte est ensuite soumis au référendum. Il est réputé avoir été adopté dès lors qu'il obtient la majorité des suffrages exprimés.

Le Président du Faso procède alors à sa promulgation [...]

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée des députés du peuple.

Article 165

Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la nature et la forme républicaine de l'État ;
- le système multipartiste ;
- l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Nous, peuple souverain du Burkina Faso,

[...]

- Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981,
- Souscrivant à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels.

[...]

- Approuvons et adoptons la présente Constitution dont le présent Préambule fait partie intégrante.

Article 150

Si la Chambre constitutionnelle, saisie conformément à la l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 151

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
(adoptée par la Grande Assemblée nationale le 12 juillet 1991)

Note de présentation

La Constitution de la Bulgarie a été adoptée en 1879, après que le Traité de Berlin eût rendu obligatoire l'élaboration d'une Constitution. La Constitution de Turnovo de 1879 contenait un important catalogue de droits fondamentaux mais prévoyait peu de mesures de sauvegarde. Cette Constitution a été révisée et amendée en 1947, 1971 et 1991. La nouvelle Constitution adoptée par la Grande Assemblée nationale le 12 juillet 1991 comprend de nombreuses dispositions en matière de droits de l'homme et d'État de droit.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution bulgare proclame son adhésion aux droits et libertés dès l'énoncé des principes fondamentaux (chapitre 1[er]) et leur consacre le chapitre II, intitulé « Droits et obligations fondamentaux des citoyens », dans lequel elle fait mention également des devoirs des citoyens envers l'État, la société et autrui. Le principe le plus général veut que la Bulgarie « garantit la vie, la dignité et les droits de l'individu et crée des conditions favorables au libre développement de l'homme et de la société civile ».

Tous les droits et libertés classiques sont garantis constitutionnellement. Les droits à la vie, à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne font l'objet de dispositions détaillées. Le préambule de la Constitution proclame que les droits de la personne, sa dignité et sa sécurité sont érigés en « principe suprême ». Les libertés de conscience et de pensée sont inviolables. Les droits d'exprimer librement ses opinions et de les diffuser, de chercher, recevoir et diffuser des informations et le droit de se réunir pacifiquement et sans armes lors de réunions et de manifestations sont garantis. La presse et les autres médias sont libres. La liberté des création artistique, scientifique et technique est reconnue et garantie par la loi. Les citoyens peuvent s'associer librement. Enfin, le droit de propriété fait également l'objet d'une disposition détaillée selon laquelle la propriété est placée sous la protection de la loi ; nul ne peut en être privé « que sur la base d'une loi, à condition que les besoins de l'État ou de la commune ne puissent être satisfaits d'une autre manière et après dédommagement préalable et juste ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la vie politique en République de Bulgarie soit fondée sur les principes du pluralisme politique. Le droit de vote est garanti à partir de l'âge de 18 ans révolus, à l'exception de ceux qui sont placés sous tutelle et de ceux qui purgent une peine, dans les conditions

prévues par la loi. Les élections doivent être organisées au suffrage « universel, égal et direct et au scrutin secret ». Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que pour être élu député il faut âtre âgé au minimum de 21 ans. Le Président de la République doit quant à lui être âgé de 40 ans révolus, répondre aux conditions d'éligibilité des députés et avoir vécu dans le pays au cours des cinq dernières années. Enfin, le droit de pétition est garanti.

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé comme suit : « Chaque citoyen a droit à être défendu lorsque ses droits ou ses intérêts légitimes sont violés ou menacés ». Il est également précisé que les citoyens « ont le droit de présenter des recours » et que l'État « est tenu responsable des dommages causés par les actes ou actions illicites commis par ses organes ou ses fonctionnaires ».

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par la Cour suprême de cassation, la Cour administrative suprême, les cours d'appel, les tribunaux départementaux, militaires et d'arrondissement ; la création de tribunaux d'exception est interdite. Le pouvoir judiciaire protège les droits et les intérêts des citoyens. La Constitution consacre plusieurs dispositions au statut des juges qui sont « inamovibles », ainsi qu'au Conseil judiciaire supérieur, dont les attributions s'étendent aux nominations, transferts et promotion des juges et procureurs, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce Conseil est composé de 25 membres : le Président de la Cour suprême de cassation, le Président de la Cour administrative suprême et le Procureur général en sont membres de droit, 11 membres sont élus par l'Assemblée nationale et 11 autres par les organes du pouvoir judiciaire « parmi des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales et ayant au moins quinze ans d'ancienneté dans une profession juridique ».

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que l'arrestation d'une personne ne soit permise que « dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi ». La Constitution prévoit que, dans les cas d'urgence, les organes publics compétents peuvent garder à vue une personne, en informant immédiatement les organes du pouvoir judiciaire. L'organe compétent du pouvoir judiciaire doit se prononcer sur la légalité de la détention dans les 24 heures. Il est également affirmé que nul ne sera soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La protection du domicile contre les fouilles et perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. La vie privée des citoyens et le logement (ou le domicile) sont inviolables, sauf dans les cas prévus par la loi. Les perquisitions dans un logement ne peuvent donc être autorisées que « pour prévenir un crime sur le point d'être perpétré ou qui est en train d'être perpétré, pour arrêter son auteur, ainsi qu'en cas de nécessité absolue ». Quant à la liberté et au secret de la correspondance et des autres communications, elles sont également inviolables ; des exceptions à cette règle ne sont admises que « lorsque cela s'impose pour dévoiler ou prévenir des crimes graves ».

Toute personne accusée d'un crime doit être livrée aux autorités judiciaires dans le délai légal. La Constitution ne prévoit pas qu'elle soit obligatoirement informée de ses droits, mais il est prévu qu'à partir du moment de son arrestation ou de sa mise en accusation une personne a droit d'être défendue par un avocat. La personne a le droit à une entrevue en tête à tête avec son défenseur et le secret de leurs communications est inviolable. La Constitution prévoit également que nul ne peut être obligé à se reconnaître coupable, ni être condamné sur la seule base de ses propres aveux et que des restrictions aux droits de l'accusé excédant celles nécessaires à l'administration de la justice ne sont pas admises.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, qui doit être judiciaire et public, l'accusé doit bénéficier du droit à la défense à toutes les phases du procès. Le droit à l'interprète n'est pas garanti, mais la Constitution prévoit que les cas où seule la langue officielle bulgare peut être employée sont fixés par la loi. Les procureurs sont soumis à la loi dans l'exercice de leurs fonctions et la *Prokuratura* veille au respect de la légalité, notamment en engageant la responsabilité des personnes qui ont commis des infractions et en exerçant la surveillance de l'exécution des peines et autres mesures coercitives. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente « jusqu'à l'établissement du contraire par jugement entré en vigueur ». Les tribunaux garantissent aux parties des conditions d'égalité et de débat contradictoire au cours du procès ; la procédure assure l'établissement de la vérité et les actes judiciaires sont motivés. Dans les cas fixés par la loi, des jurés prennent part à la juridiction. Enfin, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, la Constitution prévoit que sont assurées aux personnes privées de liberté des conditions nécessaires à la réalisation de leurs droits fondamentaux qui ne sont pas restreints par l'effet de la sentence. De plus, la peine privative de liberté doit être exécutée uniquement dans les lieux déterminés par la loi. La personne condamnée peut demander la grâce accordée par le Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garantie

La Constitution bulgare comporte une double affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, il est précisé que la

Constitution est la loi suprême et les autres lois ne peuvent lui être contraires ; en second lieu, les citoyens sont tenus d'observer et d'exécuter la Constitution. L'État de droit est lui-même garanti constitutionnellement : l'article 4 le mentionne, avec la vie, la dignité et les droits de l'homme, parmi les principes reconnus par le constituant bulgare comme des principes fondamentaux et protégés à ce titre.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de douze membres dont un tiers est élu par l'Assemblée nationale, un tiers nommé par le Président et un tiers élu par l'assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême, elle peut être saisie sur l'initiative d'au moins un cinquième des députés, du Président, du Conseil des ministres, de la Cour administrative suprême et du Procureur général. Elle interprète la Constitution et peut abroger les lois ou actes gouvernementaux qui lui sont contraires. Ses décisions, prises à la majorité des voix de l'ensemble des juges, sont publiées dans le *Journal officiel* dans les 15 jours de la date de leur adoption et prennent effet trois jours après leur publication.

En vertu de la Constitution bulgare, les droits fondamentaux des citoyens sont « irrévocables ». Elle prévoit qu'en cas de déclaration de guerre, d'état de siège ou autre état d'exception, en vertu d'une loi, l'exercice de certains droits des citoyens peut être provisoirement restreint, à l'exception des droits prévus aux articles 28 (droit à la vie), 29 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants), 31 al. 1 (livraison de l'accusé aux autorités judiciaire dans le délai légal), 31 al. 2 (non-incrimination et règles relatives aux aveux), 31 al. 3 (présomption d'innocence), et 37 (liberté de conscience, liberté de pensée, choix du culte ou de convictions religieuses).

Enfin, en Bulgarie, le droit d'initiative pour modifier ou compléter la Constitution appartient à un quart des députés et au Président de la République. La proposition est examinée par l'Assemblée nationale qui adopte une loi modifiant ou complétant la Constitution à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des députés, en trois votes à des jours différents. Si la proposition obtient moins de trois quarts mais au moins deux tiers des voix, elle est soumise à un nouvel examen et sera adoptée si elle réunit au moins deux tiers des voix. La loi modifiant ou complétant la Constitution est signée et publiée par le Président de l'Assemblée nationale au *Journal officiel*. La Grande Assemblée nationale, composée de quatre cents députés statue ensuite sur les projets de nouvelle Constitution ; elle ne doit statuer que sur les questions relatives à la Constitution, pour lesquelles elle a été élue.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Les instruments juridiques internationaux portant sur les droits fondamentaux l'emportent sur les normes internes qui sont en contradiction avec eux, mais non sur la Constitution elle-même. La Cour constitutionnelle statue sur la conformité à la Constitution des accords internationaux conclus par la Bulgarie. Autre règle : la

Cour constitutionnelle statue également sur la conformité des lois aux normes universellement reconnues du droit international et aux accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie.

La Bulgarie a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Préambule

[...]

Nous, représentants du peuple de la septième Grande Assemblée nationale, dans notre souhait d'exprimer la volonté du peuple bulgare ;

[...]

En érigeant en principe suprême les droits de la personne, sa dignité et sa sécurité ;

[...]

Article 4

1. La République de Bulgarie est un État de droit. Elle est gouvernée conformément à la Constitution et aux lois du pays.

2. La République de Bulgarie garantit la vie, la dignité et les droits de l'individu et crée des conditions favorables au libre développement de l'homme et de la société civile.

Article 28

Chacun a le droit à la vie. Toute atteinte à la vie humaine est punie comme le crime le plus grave.

Article 30

1. Chacun a le droit à la liberté et l'inviolabilité de sa personne.

[...]

(*) La version française donnée ici est la version publiée par l'agence Sofia Presse. Le présent texte est à jour au 1er janvier 1995. Pour le texte complet de la Constitution, voir M. LESAGE, *Constitutions d'Europe centrale, orientale et balte*, Paris, La Documentation française, 1995, pp. 37-61

Article 37

1. La liberté de conscience, la liberté de pensée et le choix du culte ou de convictions religieuses ou athées sont inviolables. L'État contribue au maintien de la tolérance et du respect mutuel entre les croyants des différentes confessions, ainsi qu'entre les croyants et les athées.

2. La liberté de conscience et de culte ne peut être érigée contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale ou contre les droits et les libertés des autres citoyens.

Article 39

1. Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions et de les diffuser par la langue – parlée ou écrite –, par le son, par l'image ou par d'autres moyens.

2. Ce droit ne peut être invoqué pour porter atteinte aux droits et à la réputation d'autrui, pour exhorter à modifier de force l'ordre constitutionnel établi, pour commettre des crimes, pour inciter à la haine ou à la violence contre la personne humaine.

Article 40

1. La presse et les autres médias sont libres et ne peuvent être soumis à la censure.

2. La suspension et la confiscation d'une édition imprimée ou d'un autre vecteur d'information sont admises uniquement par décisions des autorités judiciaires, lorsqu'ils portent atteinte aux bonnes mœurs ou exhortent à la modification de force de l'ordre constitutionnel établi, à l'accomplissement d'un crime ou à la violence contre l'individu. Au cas où, dans les vingt-quatre heures qui suivent, il n'y a pas eu de confiscation, la suspension cesse de produire son effet.

Article 41

1. Chacun a le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations. La réalisation de ce droit ne peut être dirigée contre les droits et la réputation d'autres citoyens, contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale.

2. Les citoyens ont le droit d'obtenir des informations auprès d'un organe ou établissement public sur des questions présentant pour eux un intérêt légitime, lorsque ces informations ne constituent pas un secret d'État ou un autre secret protégé par la loi, ou ne portent pas atteinte aux droits d'autrui.

Article 43

1. Les citoyens ont droit de se réunir pacifiquement et sans armes lors de réunions et de manifestations.

2. Les modalités d'organisation et de déroulement des réunions et des manifestations sont fixées par la loi.

3. L'autorisation n'est pas obligatoire pour les réunions non publiques.

Article 44

1. Les citoyens peuvent s'associer librement.

2. Sont interdites les organisations dont l'activité est dirigée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la nation, vers l'incitation à la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse, vers la violation des droits et libertés des citoyens, ainsi que les organisations qui constituent des structures clandestines ou militarisées ou qui visent à atteindre leurs objectifs par la violence.

3. La loi détermine les organisations qui sont soumises à enregistrement, la procédure de leur suspension, ainsi que leurs relations avec l'État.

Article 54

1. Chacun a le droit de jouir des valeurs culturelles nationales et universelles, de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique, ce qui lui est reconnu et garanti par la loi.

2. La liberté de création artistique, scientifique et technique est reconnue et garantie par la loi.

[...]

Article 17

1. Le droit de propriété et de succession est garanti et protégé par la loi.

[...]

3. La propriété privée est inviolable.

[...]

5. L'expropriation forcée de la propriété d'un bien pour les besoins de l'État ou de la commune n'est admissible que sur la base d'une loi, à condition que les besoins de l'État ou de la commune ne puissent être satisfaits d'une autre manière et après dédommagement préalable et juste.

Article premier

1. La Bulgarie est une République à régime parlementaire.

2. Tout le pouvoir d'État émane du peuple. Le peuple exerce ce pouvoir directement et par l'intermédiaire des organes prévus par la présente Constitution.

3. Nulle partie du peuple, nul parti politique ou autre organisation, institution publique ou individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté du peuple.

Article 10

Les élections, les référendums à l'échelle nationale et régionale, sont organisés au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret.

Article 11

1. La vie politique en République de Bulgarie est fondée sur les principes du pluralisme politique.

2. Nul parti politique ou idéologie ne peut être proclamé ou consacré parti ou idéologie d'État.

3. Les partis contribuent à la formation et à l'expression de la volonté politique des citoyens. La constitution des partis politiques et la cessation de leurs activités, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer ces activités, sont réglementées par la loi.

4. Les partis ne peuvent être formés sur la base de principes ethniques, raciaux ou religieux, de même que ne peuvent être constitués des partis qui s'assignent pour but de s'emparer par la force du pouvoir de l'État.

Article 42

1. Les citoyens ayant l'âge de dix-huit ans révolus, à l'exception de ceux qui sont placés sous tutelle et de ceux qui purgent une peine privative de liberté, ont le droit d'élire les organes de l'État et les organes locaux et de prendre part aux référendums.

2. L'organisation et les procédures de déroulement des élections et des référendums sont fixées par la loi.

Article 65

1. Peut être élu député tout citoyen bulgare n'ayant pas d'autre nationalité, ayant vingt et un ans révolus, non placé sous tutelle et ne purgeant pas une peine privative de liberté.

[...]

Article 93

1. Le Président [de la République] est élu au suffrage universel direct par les électeurs pour un mandat de cinq ans selon la procédure fixée par la loi.

2. Peut être élu Président tout citoyen bulgare de naissance ayant quarante ans révolus, qui répond aux conditions d'éligibilité des députés et qui a vécu dans le pays au cours des cinq dernières années.

[...]

Article 45

Les citoyens ont le droit de présenter des recours, des propositions et des pétitions aux organes de l'État.

Article 6

1. Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits.

2. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondés sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 4

1. La République de Bulgarie est un État de droit [...]

[...]

Article 56

Chaque citoyen a droit à être défendu lorsque ses droits ou ses intérêts légitimes sont violés ou menacés. Dans les établissements de l'État, il peut se présenter accompagné d'un défenseur.

Article 120

[...]

2. Les citoyens et les personnes morales peuvent intenter un recours à l'encontre de tous les actes administratifs qui les concernent, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 7

L'État est responsable des dommages causés par les actes ou actions illicites commis par ses organes ou ses fonctionnaires.

Article 8

Le pouvoir d'État est séparé en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

Article 117

1. Le pouvoir judiciaire protège les droits et les intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'État.

2. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges, les jurés, les procureurs et les agents d'instruction n'obéissent qu'à la loi.

3. Le pouvoir judiciaire a un budget indépendant.

Article 118

La justice est rendue au nom du peuple.

Article 119

1. La juridiction est exercée par la Cour suprême de cassation, la Cour administrative suprême, les cours d'appel, les tribunaux départementaux, militaires et d'arrondissements.

2. Des tribunaux spécialisés peuvent être créés par la loi.

3. Il ne peut y avoir de tribunaux d'exception.

Article 120

1. Les tribunaux exercent le contrôle de la légalité des actes et des agissements des organes administratifs.

[...]

Article 129

1. Les juges, les procureurs et les juges d'instruction sont nommés, promus, rétrogradés, mutés et révoqués par le Conseil judiciaire supérieur.

[...]

3. Les juges, les procureurs et les agents d'instruction deviennent inamovibles après un stage de trois ans dans la fonction qu'ils occupent. Ils sont révoqués dans les cas suivants ; mise à la retraite ; démission ; entrée en vigueur d'une comdamnation infligeant une peine privative de liberté pour infraction intentionnelle ; incapacité effective durable d'accomplir leurs fonctions pendant plus d'un an.

Article 130

1. Le Conseil judiciaire supérieur est composé de vingt-cinq membres. Le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour administrative suprême et le Procureur général en sont membres de droit.

2. Les autres membres du Conseil judiciaire supérieur sont élus parmi des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales et ayant au moins quinze ans d'ancienneté dans une profession juridique.

3. Onze des membres du Conseil judiciaire supérieur sont élus par l'Assemblée nationale et onze autres par les organes du pouvoir judiciaire.

4. Le mandat des membres électifs du Conseil judiciaire supérieur est de cinq ans. Ils ne peuvent être réélus immédiatement à l'issue de ce mandat.

5. Les séances du Conseil judiciaire supérieur sont présidées par le ministre de la Justice. Celui-ci ne participe pas au vote.

Article 131

Les décisions du Conseil judiciaire supérieur concernant la nomination, la promotion, la rétrogradation, la mutation et la révocation des juges, des procureurs et des agents d'instruction, ainsi que les propisitions qu'il peut faire aux termes de l'article 129, alinéa 2, sont adoptées au scrutin secret.

Article 133

L'organisation et le fonctionnement du Conseil judiciaire supérieur, des tribunaux, des organes de la *Prokuratura* et de l'instruction, le statut des juges, des procureurs et des agents d'instruction, les conditions et la procédure de nomination et de révocation des juges, des jurés, des procureurs et des agents d'instruction, ainsi que les conditions de l'exercice de leurs responsabilités sont déterminés par la loi.

Article 134

1. Le barreau est libre, indépendant et autogéré. Les avocats assistent les citoyens et les personnes morales dans la défense de leurs droiuts et intérêts légitimes.

2. L'organisation et le mode de fonctionnement du barreau sont fixés par la loi.

Article 30

[...]

2. Nul ne peut être arrêté, ni faire l'objet d'une fouille, d'une perquisition, ou d'une autre atteinte à l'inviolabilité de sa personne, sauf dans les conditioons et suivant les modalités fixées par la loi.

3. Dans les cas d'urgence, expressément fixés par la loi, les organes publics compétents peuvent garder à vue un citoyen, en informant immédiatement les organes du pouvoir judiciaire. Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation, l'organe compétent du pouvoir judiciaire doit se prononcer sur sa légalité.

4. Chacun a le droit d'être défendu par un avocat à partir du moment de son arrestation ou de sa mise en accusation.

5. Chacun a le droit à une entrevue en tête à tête avec son défenseur. Le secret de leurs communications est inviolable.

Article 29

1. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une assimilation forcée.

2. Nul ne peut être soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres, sans son libre consentement donné par écrit.

Article 32

1. La vie privée des citoyens est inviolable. Toute personne à le droit à la protection contre une immixtion illégale dans sa vie personnelle et familiale, contre les atteintes à son honneur, à sa dignité et à sa réputation.

[...]

Article 33

1. Le logement est inviolable. Nul ne peut s'y introduire ou y rester contre le gré de celui qui l'habite, sauf dans les cas expressément fixés par la loi.

2. Il n'est admis de s'introduire ou de rester dans un logement sans l'accord de celui qui l'habite ou sans l'autorisation des autorités judiciaires que pour prévenir un crime sur le point d'être perpétré ou qui est en train d'être perpétré, pour arrêter son auteur, ainsi qu'en cas de nécessité absolue.

Article 34

1. La liberté et le secret de la correspondance et des autres communications sont inviolables.

2. Des exceptions à cette règle sont admissibles uniquement sur autorisation des autorités judiciaires, lorsque cela s'impose pour dévoiler ou prévenir des crimes graves.

Article 31

1. Toute personne accusée d'un crime doit être livrée aux autorités judiciaires dans le délai légal.

2. Nul ne peut être obligé à se reconnaître coupable, ni être condamné sur la seule base de ses propres aveux.

3. L'accusé est présumé innocent jusqu'à l'établissement du contraire par un jugement entré en vigueur.

4. Ne sont pas admises des restrictions aux droits de l'accusé excédant celles nécessaires à l'administration de la justice.

5. Aux personnes privées de liberté sont assurées des conditions nécessaires à la réalisation de leurs droits fondamentaux, qui ne sont pas restreints par l'effet de la sentence.

6. La peine privative de liberté est exécutée uniquement dans les lieux déterminés par la loi.

7. Il ne peut y avoir de prescription extinctive des poursuites et de l'exécution de la peine pour des crimes contre la paix et l'humanité.

Article 122

1. Les citoyens et les personnes morales ont droit à la défense à toutes les phases du procès.

2. Le mode d'exercice du droit à la défense est fixé par la loi.

Article 36

1. L'étude et l'utilisation de la langue bulgare constituent un droit et une obligation pour les citoyens bulgares.

[...]

3. Les cas où seule la langue officielle peut être employée, sont fixés par la loi.

Article 126

1. La structure de la *Prokuratura* correspond à celle des tribunaux.

2. Le Procureur général exerce la surveillance de la légalité et la direction méthodologique de l'activité de tous les procureurs.

Article 127

La *Prokuratura* veille au respect de la légalité en :

1) engageant la responsabilité des personnes qui ont commis des infractions et en présentant l'accusation dans les affaires pénales de droit commun ;
2) exerçant la surveillance et l'exécution des peines et des autres mesures coercitives ;
3) entreprenant des actions visant à l'annulation d'actes illégaux ;
4) participant, dans les cas prévus par la loi, aux affires civiles et administratives.

Article 121

1. Les tribunaux garantissent aux parties des conditions d'égalité et de débat contradictoire au cours du procès.

2. La procédure assure l'établissement de la vérité.

3. Les affaires sont examinées dans tous les tribunaux en audience publique, sauf disposition légale contraire.

4. Les actes judiciaires sont motivés.

Article 123

Dans les cas fixés par la loi, des jurés prennent également part à la juridiction.

Article 5

[...]

3. Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction aux termes de la loi.

[...]

Article 98

Le Président de la République :

[...]

11) exerce le droit de grâce ;

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 5

1. La Constitution est la loi suprême et les autres lois ne peuvent lui être contraires.

2. Les dispositions de la Constitution ont un effet direct.

[...]

Article 58

1. Les citoyens sont tenus d'observer et d'exécuter la Constitution et les lois. Ils sont tenus de respecter les droits et les intérêts légitimes d'autrui.

[...]

Article 147

1. La Cour constitutionnelle est composée de douze juges, dont un tiers est élu par l'Assemblée nationale, un tiers est nommé par le Président et un tiers est élu par l'assemblée générale des juges de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême.

2. Le mandat des juges à la Cour constitutionnelle est de neuf ans. Ils ne peuvent être réélus à cette fonction. La composition de la cour constitutionnelle est renouvelée tous les trois ans pour chaque quota, selon la procédure fixée par la loi.

3. Sont élus juges à la Cour constitutionnelle des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales, ayant au moins quinze ans d'ancienneté dans une profession juridique.

[...]

5. Le statut de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec le mandat représentatif, l'exercice d'une fonction publique ou sociale, l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat et avec l'exercice d'une profession libre, commerciale ou d'une autre activité professionnelle rémunérée.

[...]

Article 149

1. La Cour constitutionnelle :

1) donne des interprétations obligatoires de la Constitution ;
2) se prononce sur les demandes visant à l'établissement de l'inconstitutionnalité des lois et des autres actes de l'Assemblée nationale ainsi que des actes du Président ;

[...]

2. La loi ne peut attribuer ou retirer des compétences à la Cour constitutionnelle.

Article 150

1. La Cour constitutionnelle est saisie sur l'initiative d'au moins un cinquième des députés, du Président, du Conseil des ministres, de la Cour suprême de cassation, de la Cour administrative suprême et du Procureur général [...]

2. Lorsqu'elle constate la non conformité d'une loi à la Constitution, la Cour suprême de cassation ou la Cour administrative suprême suspend la procédure et saisit la Cour constitutionnelle.

Article 151

1. La Cour constitutionnelle statue à la majorité des voix de l'ensemble des juges.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au *Journal officiel* dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur adoption. La décision prend effet trois jours après sa publication. L'acte déclaré inconstitutionnel est abrogé à compter du jour de l'entrée en vigueur de la décision.

3. La partie de la loi qui n'est pas déclarée inconstitutionnelle conserve son effet.

Article 152

L'organisation et la procédure de fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixés par la loi.

Article 57

1. Les droits fondamentaux des citoyens sont irrévocables.

2. Ne sont admis ni l'abus de droits, ni leur exercice lorsqu'il porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes d'autrui.

3. En cas de déclaratioon de guerre, d'état de siège ou autre état d'exception, en vertu d'une loi, l'exercice de certains droits des citoyens peut être provisoirement restreint, à l'exception de droits prévus aux articles 28, 29, 31 alinéas 1, 2 et 3, 32 alinéa 1 ; et 37.

Article 153

L'Assemblée nationale peut modifier et compléter toute disposition de la Constitution, à l'exception de celles relevant de la compétence de la Grande Assemblée nationale.

Article 154

1. Le droit d'initiative pour modifier et compléter la Constitution appartient à un quart des députés et au Président.

2. La proposition est examinée par l'Assemblée nationale un mois au moins et trois mois au plus après sa soumission.

Article 155

1. L'Assemblée nationale adopte une loi modifiant ou complétant la Constitution à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des députés, en trois votes à des jours différents.

2. Si cette proposition obtient moins de trois quarts mais au moins deux tiers des voix de l'ensemble des députés, la proposition est soumise à un nouvel examen, mais au plus tôt deux mois et au plus tard cinq mois après. Lors de son réexamen, la proposition est adoptée si elle réunit au moins deux tiers des voix de l'ensemble des députés.

Article 156

La loi modifiant ou complétant la Constitution est signée et publiée par le Président de l'Assemblée nationale au *Journal officiel*, dans les sept jours qui suivent son adoption.

Article 158

La Grande Assemblée nationale :

1) adopte la nouvelle Constitution ;

[...]

Article 159

1. Le droit d'initiative dans le cadre de l'article précédent appartient à la moitié des députés au moins et au Président.

2. Le projet de nouvelle Constitution ou de modification de la Constitution en vigueur [...] est examiné par l'Assemblée nationale deux mois plus tôt et cinq mois plus tard à compter de son dépôt.

Article 161

La Grande Assemblée nationale statue sur les projets qui lui sont soumis à la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés, par trois votes à des jours différents.

Article 162

1. La Grande Assemblée nationale ne statue que sur les questions relatives à la Constitution, pour lesquelles elle a été élue.

[...]

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 5

[...]

4. Les accords internationaux, ratifiés selon la procédure constitutionnelle, publiés et entrés en vigueur en République de Bulgarie, font partie du droit interne de l'État. Ils ont la primauté sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux.

[...]

Article 85

1. L'Assemblée nationale ratifie et dénonce par la loi les accords internationaux qui :

[...]

6) concernent les droits fondamentaux de l'homme ;

[...]

2. Les accords ratifiés par l'Assemblée nationale ne peuvent être modifiés ou dénoncés que selon les modalités prévues dans ces accords ou conformément aux normes universellement reconnues du droit international.

3. La signature d'accords internationaux qui exigent des amendements à la Constitution doit être précédée par l'adoption de ces amendements.

Article 149

1. La Cour constitutionnelle :

[...]

4) statue sur la conformité à la Constitution des accords internationaux conclus par la République de Bulgarie, avant leur ratification, ainsi que sur la conformité des lois aux normes universellement reconnues du droit international et aux accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie ;

[...]

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA MAURITANIE
(promulguée le 20 juillet 1991)

Note de présentation

La Constitution du 20 juillet 1991 a été approuvée par référendum le 12 juillet et illustre le mouvement démocratique en Mauritanie, mettant fin à un régime militaire caractérisé par l'interdiction de toute activité politique. Cette nouvelle Constitution veut concilier les techniques constitutionnelles de l'État de droit et la reconnaissance du caractère islamique de l'État. Elle s'inspire sur plusieurs points de la Constitution française de 1958. Elle s'en distingue toutefois par l'importance des pouvoirs du Président de la République. Les dispositions ayant trait à la « garantie intangible » des libertés publiques et droits fondamentaux de la personne sont importantes.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits individuels sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre premier de la Constitution mauritanienne, intitulé « Dispositions générales et principes fondamentaux », proclame les libertés d'opinion et de pensée, d'expression, de réunion, d'association et d'adhésion libre à toute organisation politique ou syndicale ainsi que la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique. La Constitution déclare que l'exercice de ces libertés ne peut être limité que par la loi. En matière religieuse, l'Islam se voit toutefois reconnaître le statut de religion d'État.

Au chapitre des droit politiques, le principe fondamental veut que « [l]e peuple est la source de tout pouvoir [et que la] souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi, mais il est toujours « universel, égal et secret ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à deux tours. Les députés sont élus au suffrage direct et les sénateurs au suffrage indirect. Les conditions d'éligibilité sont différentes dans la mesure où il est prévu que pour être élu député, sénateur ou Président de la République il faut non seulement jouir de ses droits civils et politiques, mais être aussi âgé respectivement de 25, 35 et 40 ans au moins. Enfin, il est précisé que les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Nation et de la République.

La propriété fait l'objet d'une disposition qui décrit la protection accordée à la propriété privée, notamment en matière d'expropriation. L'égalité des citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale est proclamée, de même que leur égal accès aux fonctions et emplois publics.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution mauritanienne n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux et de la possibilité d'une réparation en cas de violations de ces droits par l'État. Est affirmée cependant l'indépendance du pouvoir judiciaire, « gardien de la liberté » et, de façon implicite, l'interdiction des tribunaux spéciaux dans la mesure où la culpabilité d'une personne ne peut être établie que par une « juridiction régulièrement constituée ».

La Constitution consacre quelques dispositions au statut des juges, qui n'obéissent qu'à la loi et, dans le cadre de leur mission, sont « protégé[s] contre toute forme de pression de nature à nuire à [leur] libre arbitre ». Il existe un Conseil supérieur de la Magistrature, dont le fonctionnement et les attributions sont fixés par une loi organique.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, quelque-uns ont été constitutionnalisés. On trouve au chapitre des fondaments le principe général selon lequel la poursuite, l'arrestation, la détention ou la punition d'une personne ne sont permises que dans « les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit ». Il est précisé que le pouvoir judiciaire assure le respect du principe de l'interdiction de la détention arbitraire dans les conditions prévues par la loi. La Constitution prévoit la protection de l'inviolabilité de la personne, de son domicile et de sa correspondance et, de façon plus générale, de son honneur et de sa vie privée. De plus, toute forme de violence morale ou physique est proscrite. Enfin, toute personne accusée d'un délit est présumée innocente « jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée ». Les normes internationales auxquelles renvoie le préambule de la Constitution étendent le système de garanties aux nombreux principes, droits et libertés mentionnés dans ces textes, notamment dans la Charte africaine, ratifiée par la Mauritanie et dont l'autorité est supérieure à celle des lois.

Tout condamné peut bénéficier d'une grâce, d'une remise ou d'une commutation de peine accordée par le Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Mauritanie se présente comme « une République Islamique, indivisible, démocratique et sociale ». La suprématie de la Constitution sur les lois et normes infralégislatives n'est pas explicitement affirmée, mais elle peut être déduite des dispositions prévoyant un contrôle de la conformité des lois et règlements à la Constitution.

Le Président de la République « est le gardien de la Constitution ». L'État de droit lui-même est garanti constitutionnellement : le préambule de la Constitution déclare que « la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit ».

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel institué par la Constitution. Composé de six membres dont trois sont nommés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale et un par le Président du Sénat, il se prononce sur la conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation et des règlements des Assemblées parlementaires avant leur mise en vigueur. Les lois non encore promulguées peuvent également lui être déférées par le Président de la République, les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, ou par le tiers des députés de l'Assemblée nationale ou le tiers des sénateurs. Dans tous les cas, le Conseil dispose d'un mois pour statuer sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en vigueur. Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives ou juridictionnelles.

La Constitution de la Mauritanie prévoit également la proclamation de l'état d'exception : il est précisé que le Président de la République peut, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, prendre des mesures exceptionnelles lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé. Il est précisé que ces mesures, inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics, cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. En raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, le Conseil constitutionnel peut être appelé à se prononcer sur la validité de ces mesures et de toute suspension des droits et libertés par les autorités de l'État.

Enfin, mentionnons que la Constitution peut faire l'objet de modifications. En Mauritanie, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. Un projet de révision présenté par les parlementaires ne sera discuté que s'il est signé par un tiers au moins des membres des Assemblées. De plus, pour pouvoir être soumis au référendum, tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée nationale et des deux tiers des sénateurs. La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés, à moins que le Président de la République ne décide de le soumettre au Parlement réuni en congrès ; dans ce cas, le projet doit réunir la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Enfin, soulignons qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État

ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le Peuple mauritanien proclame solennellement, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux principes de la démocratie tels que définis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et par la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a adhéré. Ces conventions ou traités internationaux, après avoir été régulièrement ratifiés ou approuvés, l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit constaté par le Conseil constitutionnel, après saisine par les Présidents de la République ou de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou par le tiers des députés ou des sénateurs, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

La Mauritanie a ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurés que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'Islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants :

- le droit à l'égalité ;
- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- le droit de propriété ;
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.

[...]

(*) Cette version officielle a été publié par le Ministère de la Communication (octobre 1996).

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 13

[...]

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine [...] sont garantis par l'État.

[...]

Article 10

L'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment :

[...]

- la liberté d'opinion et de pensée ;
- la liberté d'expression ;
- la liberté de réunion ;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ;

[...]

- la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique.

La liberté ne peut être limitée que par la loi.

Article 2

Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 3

Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les citoyens de la République, majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 47

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq (5) ans au suffrage direct.

Les sénateurs sont élus pour six (6) ans au suffrage direct. [...]

Sont éligibles tous les citoyens mauritaniens, jouissant de leurs droits civils et politiques âgés de vingt-cinq (25) ans au moins pour être député et de trente-cinq (35) ans au moins pour être sénateur.

Article 48

Une loi organique fixe les conditions de l'élection des membres du Parlement, leur nombre, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

[...]

Article 11

Les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté publique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Nation et de la République.

La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Article 4

La loi est l'expression suprême de la volonté du peuple. Tous sont tenus de s'y soumettre.

Article 26

Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour.

Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen, né mauritanien, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins.

[...]

Article 15

Le droit de propriété est garanti.

Le droit d'héritage est garanti.

[...]

La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent.

Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique le commande et après une juste et préalable indemnisation.

La loi fixe le régime juridique de l'expropriation.

Article premier

[...]

La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

Article 12

Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 91

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 89

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Une loi organique fixe le statut de la Magistrature, la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 90

Le juge n'obéit qu'à la loi.

Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Article 13

Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État.

Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

Article 37

Le Président de la République dispose du droit de grâce et du droit de remise ou de commutation de peine.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article premier

La Mauritanie est une République Islamique, indivisible, démocratique et sociale.

[...]

Article 24

Le Président de la République est le gardien de la Constitution [...]

Article 81

Le Conseil constitutionnel comprend six (6) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois (3) ans. Trois (3) des membres sont nommés par le Président de la République, deux (2) par le Président de l'Assemblée nationale et un (1) par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être âgés de trente-cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 86

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée nationale ou par le tiers (1/3) des sénateurs composant le Sénat.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un (1) mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 87

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 88

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir des contestations.

Article 39

Lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, le Président de la République prend les mesures exigées par

ces circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

Ces mesures, inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics, cessent d'avoir effet dans les mêmes formes dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 99

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a été signé par un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des assemblées.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée nationale et des deux tiers (2/3) des sénateurs composant le Sénat, pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne.

Article 100

La révision de la Constitution est définitive après avoir été approuvée par référendum à la majorité des suffrages exprimés.

Article 101

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquième (3/5) des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

[...]

Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, il [le peuple mauritanien] proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* du 10 décembre 1948 et par la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit.

[...]

Article 78

Les traités de paix, d'union, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et les traités relatifs aux frontières de l'État ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

[...]

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la présente Constitution [abandon de souveraineté], la majorité requise est de quatre cinquièmes (4/5) des suffrages exprimés.

Article 79

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 80

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*

* *

LA CONSTITUTION DU LAOS
(promulguée le 15 août 1991)

Note de présentation

La Constitution de la République démocratique populaire lao date du 15 août 1991, jour de sa promulgation, plus de quinze ans après la proclamation de la République. Elle a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée populaire suprême. Il s'agit de la première Constitution de ce pays qui reconnaisse la souveraineté du peuple. La Constitution reconnaît également le rôle dominant du Parti révolutionnaire du peuple laotien. La libéralisation et l'ouverture internationale du Laos, qui ressort de plusieurs dispositions, notamment sur la propriété privée et les investissements, pourrait favoriser la constitutionnalisation des principes de l'État de droit.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le chapitre III de la Constitution, intitulé « Droits fondamentaux et obligations des citoyens », reconnaît aux citoyens certains droits et libertés classiques. L'inviolabilité des personnes et les libertés d'expression, de réunion, d'association, de manifestation et d'aller et venir sont garanties. La Loi fondamentale prévoit également la liberté de « pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que l'État soit une démocratie populaire où tout le pouvoir est au peuple. Les droits politiques ne se limitent pas simplement au droit de participer aux élections puisque la Constitution organise un mécanisme de révocation populaire des élus, que les citoyens ont le droit d'utiliser contre un membre de l'Assemblée nationale se comportant « d'une manière indigne », au point de ne plus mériter la confiance populaire. Les droits de vote et d'éligibilité sont garantis respectivement à partir de l'âge de 18 et 21 ans, à l'exception des individus privés de ces droits par une décision judiciaire. Le scrutin est « universel, égal, direct et au scrutin secret ». L'égalité des citoyens dans la jouissance de leurs droits est proclamée, de même que le principe de l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, de statut social, d'éducation, de foi ou d'appartenance ethnique.

L'Assemblée nationale et son Comité permanent constituent le pivot du système constitutionnel laotien. On le constate notamment au sujet du pouvoir de l'Assemblée d'élire (ou de révoquer) le Président de la République, le Président de la Cour populaire suprême et le Procureur général populaire, dans tous les cas sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le principe général de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Les citoyens lao ont le droit d'adresser des plaintes, d'intenter des actions en justice et de formuler des opinions aux services concernés de l'État sur des questions relatives aux droits et intérêts généraux ou personnels ». Sont également affirmés les principes selon lesquels l'État assure la gestion de la société par la Constitution et la loi et protège « les droits et libertés démocratiques inviolables du peuple ».

Pour ce qui est des *droits des justiciables devant les tribunaux*, la Constitution pose le principe de l'inviolabilité de la personne et du domicile, qui interdit toute arrestation ou perquisition sans autorisation de l'autorité compétente, à l'exception des cas prévus par la loi. Le droit de se défendre est reconnu pour tout accusé ainsi que le droit de l'ordre des avocats de porter une assistance juridique aux accusés. Les tribunaux populaires, qui ont la charge de l'administration de la justice, rendent les jugements de façon collégiale ; les audiences doivent être publiques, à l'exception des cas prévus par la loi. Les juges sont « indépendants et n'agissent que selon les dispositions de la loi » ; ils sont nommés et révoqués par le Comité permanent de l'Assemblée nationale, dont les membres sont élus par les députés. Enfin, toute personne condamnée peut espérer le bénéfice d'une amnistie législative ou d'une grâce présidentielle.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives n'est pas explicitement énoncée. Cependant, les citoyens lao « ont le devoir de respecter la Constitution et la Loi », de même que tous les organes du Parti et de l'État. Le préambule qualifie en effet la Constitution de « loi fondamentale de la Nation ».

Au Laos, le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de l'Assemblée nationale : c'est elle, en effet, qui a le pouvoir de « surveiller le respect de la Constitution et de la loi ». S'il s'agit d'« interpréter et expliquer » la Constitution, c'est le Comité permanent de l'Assemblée qui en a la responsabilité, de même que de « surveiller et contrôler les activités des organes exécutifs et judiciaire » dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée.

L'état d'urgence peut être décrété par le Président de la République, mais ses décrets sont pris sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Seule l'Assemblée nationale a le pouvoir de réviser la Constitution. Le projet ou la proposition de révision n'est considéré comme adopté que s'il est voté à la majorité des deux tiers des députés.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

La Constitution du Laos ne fait pas état des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le pouvoir de négocier et signer les traités appartient au gouvernement, mais c'est l'Assemblée nationale qui est responsable de leur ratification ou abrogation, laquelle est promulguée par le Président de la République.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU LAOS PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

À l'heure actuelle, la vie sociale, parvenue à son étape nouvelle, requiert que notre État possède une Constitution. Cette Constitution est celle d'un régime de démocratie populaire pour notre pays. Elle consacre les grandes réalisations remportées par notre peuple dans la lutte pour la libération et l'édification nationales ; elle définit le régime politique et socio-économique, les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, et le système d'organisation de l'appareil de l'État, dans la nouvelle étape. C'est la première fois dans l'histoire de notre Nation que le droit de maître du peuple est stipulé dans la loi fondamentale de la Nation.

La présente Constitution est l'aboutissement d'un processus de consultations et contributions populaires dans l'ensemble du pays [...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 29

Les citoyens lao jouissent du droit à l'inviolabilité de leur personne [...]

Article 30

Les citoyens Lao sont libres de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune.

Article 9

L'État respecte et protège les activités légales des pratiquants de la religion bouddhique et des autres religions ; mobilise et encourage les membres du clergé bouddhique et les prêtres des autres religions à participer aux activités servant les intérêts de la patrie et du peuple. Est interdit tout acte de nature à diviser les religions et à diviser le peuple.

(*) Publié par l'Assemblée populaire suprême, Vientiane, 2 décembre 1991. La langue officielle est le lao (article 75).

Article 31

Les citoyens lao jouissent des libertés d'expression orale et écrite, de réunion, d'association et de manifestation qui ne sont pas en contradiction avec les normes de la Loi.

Article 32

Les citoyens lao jouissent des libertés de faire des recherches, d'utiliser les progrès scientifiques, techniques et technologiques, de créer des œuvres artistiques et littéraires, et de mener des activités culturelles, qui ne sont pas en contradiction avec les normes de la Loi.

Article 8

L'État met en œuvre une politique d'union et d'égalité entre les diverses ethnies. Toutes les ethnies ont le droit de préserver et de développer leurs belles mœurs, traditions et cultures ainsi que celles de la Nation. Est interdit tout acte de division et de discrimination entre les ethnies.

L'État met en œuvre toutes mesures destinées à rehausser continuellement le niveau de développement économique et social de toutes les ethnies.

Article 27

Les citoyens lao ont la liberté de résidence et de déplacement conformément à la Loi.

Article 38

La République démocratique populaire lao accorde le droit d'asile aux étrangers persécutés en raison de leur lutte pour la liberté, la justice, la paix et de leurs activités scientifiques.

Article 2

La République démocratique populaire lao est un État de démocratie populaire où tout le pouvoir est au peuple, et est exercé par le peuple et pour les intérêts du peuple pluriethnique de toutes couches sociales dont les ouvriers, les agriculteurs et les intellectuels forment le pilier.

Article 3

Le droit de maître du peuple pluriethnique sur la Nation est exercé et garanti par le fonctionnement du système politique dont le Parti populaire révolutionnaire lao constitue le noyau dirigeant.

Article 23

Les citoyens lao ayant dix-huit ans accomplis ou plus ont le droit d'élire et ceux ayant vingt et un ans accomplis ou plus ont le droit d'être élus à l'Assemblée nationale, à l'exception des aliénés et des personnes privées de leurs droits électoraux en vertu d'un verdict du tribunal.

Article 41

Les membres de l'Assemblée nationale sont élus par les citoyens lao, conformément aux dispositions prévues par la loi.

[...]

Article 4

L'Assemblée nationale est l'organe représentatif du peuple [...] les élections des membres de l'Assemblée nationale se font au suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret.

Les électeurs ont le droit de proposer la révocation de leurs députés si ces derniers se comportent d'une manière indigne et ne méritent pas le confiance du peuple.

Article 5

L'Assemblée nationale et tous les organes de l'État sont organisés et fonctionnent selon le principe du centralisme démocratique.

Article 39

L'Assemblée nationale est l'organe législatif qui a le droit de décider des questions fondamentales de la Nation. Elle est aussi l'organe de surveillance et de contrôle des activités des organes exécutif et judiciaire.

Article 40

L'Assemblée nationale a les droits et attributions suivants :

1. élaborer, approuver ou amender la Constitution ;
2. examiner, approuver, amender ou abroger les lois ;

[...]

5. élire ou révoquer le Président de la République et le Vice-Président de la République, sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée nationale ;
6. examiner et approuver la nomination ou la révocation des membres du gouvernement, sur proposition du Président de la République ;
7. élire ou révoquer le Président de la Cour populaire suprême et le Procureur général populaire, sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée nationale ;

[...]

9. décider de l'amnistie ;
10. décider de la ratification ou de l'abrogation des traités et accords signés avec les pays étrangers, conformément aux normes du droit international ;
11. décider des questions de guerre et de paix ;
12. surveiller le respect de la Constitution et de la Loi ;

[...]

Article 41 (suite)

[...]

La durée de chaque législature de l'Assemblée nationale est de cinq ans.

[...]

En cas de guerre ou d'autres circonstances rendant difficile l'élection, l'Assemblée nationale peut décider de la prolongation de ses pouvoirs ; cependant la nouvelle élection à l'Assemblée nationale doit avoir lieu dans un délai de six mois au plus tard après la normalisation de la situation.

Article 42

L'Assemblée nationale élit son Comité permanent, composé du Président, du Vice-Président et d'un certain nombre de membres.

[...]

Article 43

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale a les droits et attributions suivants :

[...]

2. interpréter et expliquer la Constitution et les lois ;
3. surveiller et contrôler les activités des organes exécutif et judiciaire dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale ;

[...]

Article 46

Les organismes et les personnes ayant le droit de présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale sont :

1. le Président de la République ;
2. le Comité permanent de l'Assemblée nationale ;
3. le gouvernement ;
4. la Cour populaire suprême ;
5. le Procureur général populaire ;
6. les organisations de masse à l'échelon central.

Article 47

La loi une fois votée par l'Assemblée nationale doit être promulguée par le Président de la République au plus tard trente jours après le jour du vote. Au cours de cette période, le Président de la République a le droit de demander à l'Assemblée nationale de réexaminer cette loi et, au cas où l'Assemblée nationale maintient sa décision initiale, le Président de la République doit la promulguer dans un délai de quinze jours.

Article 48

Les questions engageant le destin de la Nation et les intérêts suprêmes du peuple doivent être soumises à la décision de l'Assemblée nationale ou, dans l'intervalle de ses sessions, à celle de son Comité permanent.

Article 51

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être ni arrêté, ni poursuivi en justice, ni détenu sans l'assentiment de l'Assemblée nationale ou de son Comité parmanent dans l'intervalle des sessions.

En cas de flagrant délit ou d'urgence, l'organe qui détient un membre de l'Assemblée nationale doit immédiatement en rendre compte à l'Assemblée nationale ou à son Comité permanent dans l'intervalle des sessions aux fins d'examen et de décision [...]

Article 53

Le Président de la République a les droits et attributions suivants :

1. promulguer la Constitution et les lois votées par l'Assemblée nationale ;
2. prendre des décrets et décrets-lois sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée nationale ;

[...]

Article 54

Le Président de la République est élu par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président de la République est élu pour cinq ans.

Article 59

Le Président de la République propose la nomination du Premier ministre à l'approbation de l'Assemblée nationale [...]

Article 57

Le gouvernement a les droits et attributions suivants :

1. mettre en application la Constitution, les lois et les résolutions de l'Assemblée nationale ainsi que les décrets et décrets-lois du Président de la République ;

[...]

Article 15

L'État protège les droits de propriété (droit de possession, droit d'usage, droit de cession) et le droit de succession des biens des organisations et des individus. Quant à la terre, propriété de la communauté nationale, l'État en garantit les droits d'usage, de cession et de succession conformément à la Loi.

Article 14

L'État protège et deceloppe les formes de propriété étatique, collective et individuelle, la propriété privée des capitalistes nationaux et la propriété des étrangers investissant en République démocratique populaire lao.

L'État encourage tous les secteurs économiques à se concurrencer et à coopérer entre eux dans le développement des activités de production et des affaires ; tous ces secteurs économiques sont égaux devant la loi.

Article 13

Le régime économique en République démocratique populaire lao est un régime d'économie multi-sectorielle qui a pour objectif le développement de la production, l'accroissement de la circulation et la transformation de l'économie de nature en une économie marchande.

Article 22

Tous les citoyens lao, quels que soient leur sexe, leur conditions sociale, leur niveau d'instruction, leur croyance et leur appartenance ethnique, sont égaux devant la loi.

Article 24

Les citoyens lao, femme et homme sont égaux en droit au point de vue politique, économique, culturel, social et familial.

Article 34

Les citoyens lao ont le devoir de respecter la Constitution et la loi ; d'observer les règles du travail et de la vie sociale et l'ordre public.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 28

Les citoyens lao ont le droit d'adresser des plaintes, d'intenter des actions en justice et de formuler des opinions aux services concernés de l'État sur des questions relatives aux droits et intérêts généraux ou personnels.

[...]

Article 10

L'État assure la gestion de la société par la Constitution et la loi. Dans leurs activités, tous les organismes du Parti et de l'État, les organisations de masse, les organisations sociales et tous les citoyens sont tenus de se conformer à la Constitution et à la loi.

Article 6

L'État protège les droits et libertés démocratiques inviolables du peuple. Tous les organes et tous les fonctionnaires de l'État sont tenus d'informer et d'éduquer le peuple sur les politiques de l'État et les dispositions de la loi, et, de concert avec le peuple, les mettre en application afin de garantir les droits et intérêts légitimes du peuple. Est interdit tout acte à caractère bureaucratique et autoritaire pouvant porter atteinte à l'honneur, à la dignité, au corps, à la vie, à la conscience et aux biens de la personne.

Article 37

Les ressortissants étrangers et les apatrides ont droit à la protection de leurs droits et libertés, conformément à la loi de la République démocratique populaire lao. Ils ont le droit de saisir les tribunaux et organes concernés de la République démocratique populaire lao. Ils ont le devoir de respecter la Constitution et la législation en vigueur en République démocratique populaire lao.

Article 66

La Cour populaire suprême est la plus haute juridiction de l'État. Elle contrôle les jugements des tribunaux populaires locaux et des tribunaux militaires.

Article 67

Les Vice-Président de la Cour populaire suprême et les juges des tribunaux populaires de tous les échelons sont nommés ou révoqués par le Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Article 68

Les tribunaux populaires rendent les jugements de façon collégiale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et n'agissent que selon les dispositions de la loi.

Article 29 (suite)

Les citoyens lao jouissant du droit à l'inviolabilité de leur personne et de leur domicile ne peuvent être arrêtés et leur domicile ne peut être perquisitionné sans décision ou autorisation de l'autorité compétente, à l'exception des cas déterminés par la loi.

Article 69

Les audiences des tribunaux doivent être publiques, à l'exception des cas prévus par la loi. Les accusés ont le droit à la défense. L'ordre des avocats a le droit de porter une assistance juridique aux accusés.

Article 73

Le Procureur général populaire dirige les activités des Parquets populaires de la République démocratique populaire lao.

Article 74

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Parquets populaires n'obéissent qu'aux dispositions de la loi et aux instructions du Procureur général populaire.

Article 71

Les jugements des tribunaux populaires, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, doivent être respectés par tous les organes du Parti et de l'État, les organisations de masse, les organi-

sations sociales et tous les citoyens. Les personnes et organisations intéressées doivent s'y conformer strictement.

Article 53 (suite)

Le Président de la République a les droits et attributions suivants :

[...]

9. décider de la grâce ;

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 43 (suite)

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale a les droits et attributions suivants :

[...]

2. interpréter et expliquer la Constitution et les lois ;
3. suiveiller et contrôler les activités des organes exécutif et judiciaire dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale ;

[...]

Article 40 (suite)

L'Assemblée nationale a les droits et attributions suivants :

[...]

12. surveiller le respect de la Constitution et de la Loi ;

[...]

Article 53 (suite)

Le Président de la République a les droits et attributions suivants :

[...]

10. décréter la mobilisation générale ou partielle, l'état d'urgence dans l'ensemble du pays ou dans certaines régions ;

[...]

Article 80

Seule l'Assemblée nationale de la République démocratique populaire lao, réunie en session, a le droit d'amender la Constitution.

Tout amendement de la Constitution doit être adopté par l'Assemblée nationale au moins à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 57 (suite)

Le gouvernement a les droits et attributions suivants :

[...]

7. signer les traités et accords avec les pays étrangers et diriger la mise en application des traités et accords signés ;

[...]

Article 53 (suite)

Le Président de la République a les droits et attributions suivants :

[...]

11. promulguer la ratification ou la dénonciation des traités et accords signés avec les pays étrangers ;

[...]

Article 40 (suite)

L'Assemblée nationale a les droits et attributions suivants :

[...]

9. Décider de la ratification ou de l'abrogation des traités avec les pays étrangers, conformément aux normes du droit international ;

[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE
(adoptée le 16 novembre 1991)

Note de présentation

En vue de participer au mouvement de démocratisation de la fin des années 80, la République de la Guinée Équatoriale a adopté une nouvelle Constitution le 16 novembre 1991. Outre l'introduction du multipartisme dans le pays, d'importantes dispositions en matière de droits fondamentaux et de libertés figurent dans cette Constitution.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution proclame son adhésion aux droits et libertés dès l'énoncé des principes fondamentaux de l'État (titre I[er]). Le respect de l'individu, de ses droits et libertés ainsi que l'égalité devant la loi sont mentionnés en tant que fondements de la société équatoguinéenne.

Parmi les droits et libertés classiques, le droit à la vie et à l'intégrité de la personne ainsi que les libertés de religion, d'opinion, d'expression, d'association, d'assemblée et de manifestation, sont garantis. La Constitution fait mention des devoirs des citoyens envers l'État ainsi que l'obligation de respect et de défense de la Loi fondamentale.

Au chapitre des droits politiques, les dispositions sont détaillées. Il est prévu que les conditions d'exercice du pouvoir politique sont déterminées par la Loi fondamentale et d'autres lois. La Constitution proclame que la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par le suffrage universel. L'élection des membres de la Chambre des représentants doit avoir lieu à tous les cinq ans au suffrage universel, direct et secret ; aucune condition d'âge n'est mentionnée. Cependant, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité du Président de la République, il est prescrit que celui-ci doit être d'origine équatoguinéenne, ne pas avoir moins de 40 ans ni plus de 75 ans et avoir été propriétaire terrien pendant 10 ans. Il est reconnu aux citoyens le droit de participer à la direction de l'État par l'adhésion aux partis politiques, qui constituent l'expression du pluralisme politique et de la démocratie. Enfin, le droit de pétition est garanti.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution de la Guinée Équatoriale n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux ni la possibilité d'une réparation en cas

de violation de ces droits par l'État. En revanche, le principe du droit d'être entendu en justice devant un tribunal est garanti. La justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi, mais la Constitution n'interdit pas la création de tribunaux d'exception. L'indépendance de l'autorité judiciaire est affirmée. De plus, il est précisé que la Cour constitutionnelle a juridiction en matière de protection contre les lois et actes juridiques qui violent les droits et libertés reconnus par la Loi fondamentale.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus se trouvant sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe fondamental veut qu'une personne ne puisse être privée de sa liberté sans avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire. La Constitution prévoit le droit à l'*habeas corpus*, le droit d'être assisté par un défenseur à toutes les phases de la procédure, le droit de connaître les motifs de son arrestation ainsi que l'inviolabilité de la vie privée (domicile et communications).

Pendant le procès, qui doit être judiciaire et public, l'accusé bénéficie du droit de se défendre devant les tribunaux. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « soit prouvée légalement ». Il est précisé qu'elle ne peut être condamnée sans procès ni être forcée de témoigner contre elle-même, son épouse ou ses parents. Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins ni le procès par jury, ni les droits à l'interprète ou à l'aide juridique.

À l'issue du procès, le principe de la non-rétroactivité s'applique à la loi pénale et à la peine. La peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes prévus par la loi. De façon plus générale, la Constitution prévoit le principe *Non bis in idem*, mais le droit d'appel et le droit à la réparation ne sont pas garantis. Enfin, le Président de la République exerce le droit de gracier les personnes condamnées.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution et le contrôle des lois par la Cour constitutionnelle garantissent le respect des droits et libertés élevés au rang de principes fondamentaux.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle : celle-ci n'est soumise qu'à la Constitution et est indépendante de tout autre autorité publique. Elle est composée du Président de la Cour suprême et de quatre membres désignés par le Président de la République, dont deux doivent être présentés par la Chambre des représentants.

Les libertés et droits fondamentaux peuvent être limités par la loi : des dispositions législatives établiront les conditions d'exercice des droits et libertés. L'interprétation donnée de ces dispositions par la Cour constitutionnelle et les tribunaux en établit la portée exacte.

L'état d'urgence peut être proclamé par le Président de la République. La Constitution précise que dans le cas d'un danger imminent, le Président peut suspendre,

pour une période de quatre mois, les droits et libertés garantis par la Loi fondamentale et prendre des mesures exceptionnelles pour sauvegarder l'intégrité territoriale, l'indépendance nationale, l'unité de la nation, les institutions de l'État et le fonctionnement régulier des autorités et services publics. La période de quatre mois peut être prolongée jusqu'à ce que les causes de la suspension aient disparu.

La protection des droits et libertés constitutionnalisés tient également à la possibilité plus ou moins grande de modifier la Constitution. En Guinée Équatoriale, l'initiative d'une révision appartient au Président de la République ou peut découler d'un projet de loi adopté par les trois quarts des membres de la Chambre des représentants. Le projet de révision de la Constitution est soumis à référendum. Il est précisé que les fondations républicaines et démocratiques de l'État ainsi que l'intégrité territoriale et l'unité nationale du pays ne peuvent faire l'objet d'une révision.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

La Constitution de la Guinée Équatoriale fait allusion au droit international en matière de droits et libertés. Le préambule de la Constitution proclame solennellement l'attachement du pays aux droits et libertés définis et consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Au chapitre des principes fondamentaux, il est précisé que la Guinée Équatoriale respecte les principes du droit international et réaffirme son adhésion aux droits et obligations contenus dans les Chartes des Organisations internationales dont elle est membre.

La Guinée Équatoriale a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE GUINÉE ÉQUATORIALE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Préambule

Nous, peuple de Guinée Équatoriale [...], adoptons la Loi fondamentale du pays [...],

Nous fondant sur les principes de la justice sociale et réaffirmant solennement les droits et libertés de l'homme, tels que formulés et consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 ;

[...]

(*) Traduction de l'anglais et du portugais par une équipe de recherche du réseau *Droits fondamentaux* de l'AUPELF-UREF. La version officielle est rédigée en portugais.

Article 5

Les principes fondamentaux de la République équatoguinéenne sont :

a) le respect de l'individu, de sa dignité, de sa liberté et de ses droits fondamentaux ;
b) la protection de la famille, cellule de base de la société équatoguinéenne ;
c) l'égalité de l'homme et de la femme ;
d) la protection du travail, par lequel l'individu développe sa personnalité, crée la prospérité du pays et le bien-être de la société ;
e) la promotion du développement économique du pays ;
f) le développement social et culturel de la société afin que les objectifs les plus fondamentaux de l'État se réalisent dans ses citoyens.

Article 13

Tous les citoyens jouissent des droits et libertés suivants :

a) le respect de la personne humaine, de sa vie, de son intégrité et de sa dignité ainsi que le droit à son plein développement moral et à celui de la nation ; la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes prévus par la loi.
b) le droit d'exprimer librement ses droits, ses idées et ses opinions ;
c) l'égalité devant la loi ; les femmes, quel que soit leur statut, ont les mêmes droits et possibilités que les hommes dans la vie publique, privée ou familiale et dans toutes affaires civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles.
[...]
h) le droit de présenter des plaintes ou des pétitions aux pouvoirs publics ;
[...]
k) les libertés d'association, de réunion et de manifestation.

Article 16

Tous les Équatoguinéens ont le devoir de faire honneur à leur pays, de défendre sa souveraineté, son intégrité territoriale et l'unité nationale ; ils doivent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité nationales et à la protection des intérêts du pays.

Le service militaire est obligatoire ; les règles en sont fixées par la loi.

Article 20

Tout citoyen a le devoir d'assurer le respect, l'observance et la défense de la Loi fondamentale du pays ainsi que des décisions judiciaires.

Article 9

Les partis politiques sont des organisations de personnes librement associées en vue de participer au gouvernement de l'État. Ils expriment le pluralisme politique et le caractère démocratique du pays ; ils contribuent à former et à manifester la volonté populaire en tant que moyens fondamentaux de participation politique.

Les partis politiques de Guinée Équatoriale ne peuvent porter les mêmes noms que ceux qui existaient avant le 12 octobre 1968 et doivent être de nature et d'envergure nationales ; il leur est interdit de se fonder sur les tribus, groupes ethniques, régions, districts, communes

ou provinces ou encore sur le sexe, la religion, la condition sociale, la profession ou l'occupation. Les règles relatives à la création et au fonctionnement des partis sont fixées par la loi.

Article 2

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par le suffrage universel. Le pouvoir politique revient au peuple et s'exerce dans les conditions établies par la Constitution et la loi. Aucune faction ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 33

Le candidat à la présidence de la République doit remplir les conditions suivantes :

a) être natif de Guinée Équatoriale ;
b) être citoyen du pays ;
c) être âgé d'au moins 40 ans et d'au plus 75 ans, à l'exception du Président en exercice ;
d) être capable d'interpréter la présente Loi fondamentale ;
e) avoir été propriétaire d'un bien foncier dans le pays pendant dix ans ;
f) être élu en conformité de la présente Loi fondamentale.

Article 34

Le Président de la République est élu pour un terme se sept ans ; il ne peut être réélu qu'une fois.

L'élection présidentielle a lieu au cours de la septième année du terme du Président et la date en est fixée par décret du Conseil des ministres.

L'élection doit se dérouler dans les 45 jours précédant la fin du mandat présidentiel ou, au plus tard, dans les 60 jours suivant cette date.

Article 60

Le pouvoir législatif appartient au peuple, qui le délègue par le suffrage universel à la Chambre des représentants du peuple, qui l'exerce dans le cadre des compétences conférées par la présente Loi fondamentale.

Article 61

La Chambre des représentants du peuple est composée de 80 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret au moment d'élections générales, lesquelles doivent être tenues en un seul jour au cours des 60 jours précédant l'expiration du mandat législatif.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 13 (suite)

Tout citoyen jouit des droits et libertés suivants :

a) la peine de mort ne peut être imposée que pour crimes prévus par la loi ;
[...]

g) le domicile et les communications privées sont inviolables ;
[...]
i) le droit à l'*habeas corpus* et le droit d'être représenté en justice ;
j) le droit de se défendre devant les tribunaux et le droit au procès contradictoire, dans les limites du respect dû à la loi ;
[...]
m) le droit de ne pas être privé de liberté sans avoir été traduit devant les tribunaux, sauf dans les cas prévus par la loi et en cas de flagrant délit.
n) le droit d'être informé des motifs de toute détention ;
o) le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été prouvée légalement ;
p) le droit de ne pas s'incriminer et de ne pas témoigner contre son épouse ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou deuxième degré d'affinité ; nul ne peut être contraint à témoigner sous serment contre lui-même dans les affaires criminelles ;
q) le droit de ne pas être jugé ou condamné plus d'une fois pour le même crime ;
r) le droit de ne point être condamné sans procès ou sans pouvoir se défendre, à toutes les étapes ou niveaux de la procédure ;
s) le droit de ne pas être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un crime ; aucune peine ne peut être imposée qui ne soit prévue par la loi. En cas de doute, la loi est appliquée de la manière la plus favorable à l'accusé.

Article 85

L'exercice de la juridiction dans tous les types de procès, le jugement et son exécution relèvent exclusivement des cours et tribunaux établis par la loi.

Article 88

L'organisation et le fonctionnement des tribunaux obéissent au principe de l'unité juridictionnelle. Les règles judiciaires applicables à la justice militaire sont établies par la loi.

Article 83

Le pouvoir juridictionnel est indépendant des pouvoirs législatifs et exécutif. Il exerce la fonction juridictionnelle de l'État.

Article 87

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges et les magistrats ne sont soumis qu'à loi loi.

Article 89

Les procès sont entendus publiquement, sauf lorsque la loi en dispose autrement ; les tribunaux délibèrent en secret.

Article 39

Il appartient au Président de la République de :
a) veiller à l'application stricte de la présente Loi fondamentale, au bon fonctionnement des pouvoirs publics et à la continuité de l'État ;

[...]

l) gracier les personnes condamnées.

[Protection du système constitutionnel de garantie]

Article 94

Est établie une Cour constitutionnelle, en tant que partie intégrante de la Cour suprême.

La Cour constitutionnelle est composée du Président de la Cour suprême, qui la préside, et de quatre membres nommés par le Président de la République, dont deux sont présentés par la Chambre des représentants du peuple.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour sept ans.

Article 95

La juridiction de la Cour constitutionnelle s'étend aux questions suivantes :

a) la constitutionnalité des lois ;

b) la délimitation entre loi et règlement ;

c) la protection contre toute mesure ou acte juridictionnel qui viole les droits fondamentaux et les libertés reconnus par la présente Constitution ;

d) toute autre question qui lui est dévolue de façon expresse par la loi organique. En outre, il appartient à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la régularité des élections présidentielles et législatives ainsi que des referendums.

Article 96

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être membres ni du gouvernement, ni de la Chambre des représentants du peuple, ni de la magistrature, ni des services du Procureur général, ni remplir aucune fonction élective.

Article 41

Dans les situations de danger imminent, le Président de la République peut suspendre les droits et garanties reconnus dans la présente Loi fondamentale pendant quatre mois et prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité nationale, les institutions de l'État ainsi que le fonctionnement régulier des pouvoirs et services publics ; il procède par un message à la nation. Pendant cette période, les activités de la Chambre des représentants du peuple sont suspendues.

La durée de quatre mois susmentionnée peut être prolongée jusqu'à ce que les causes de la suspension aient disparu.

Article 42

Le Président de la République peut, si les circonstances l'exigent, proclamer l'état d'urgence sur la totalité ou une partie du territoire national.

Article 103

Le Président de la République peut soumettre à référendum tout projet visant à modifier la présente Loi fondamentale, soit de sa propre initiative, soit par suite d'un projet de loi adopté par les trois quarts des membres de la Chambre des représentants du peuple.

La révision de la Constitution entre en vigueur après son adoption par référendum.

Article 104

Ne sont pas sujets à révision les principes républicains et démocratiques fondamentaux de l'État souverain de Guinée Équatoriale, ni ceux de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du pays.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Nous, peuple de Guinée Équatoriale [...]

[R]éaffirmant solennement les droits et libertés de l'homme, tels que formulés et consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 ;

[...]

Article 8

L'État équatoguinéen respecte les principes du droit international et réaffirme son adhésion aux droits et obligations découlant des Chartes des organisations internationales dont il est membre.

*
* *

LA CONSTITUTION DE L'A.R.Y. DE MACÉDOINE (promulguée le 17 novembre 1991)

Note de présentation

L'indépendance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine – tel est son nom officiel dans le cadre des organisations internationales – a été proclamée le 17 septembre 1991 à la suite du référendum du 8 septembre. Un projet de Constitution a été élaboré dans le souci d'établir un État de droit démocratique correspondant au modèle européen et de favoriser ainsi la reconnaissance internationale du nouvel État souverain.

La Constitution a été promulguée par l'Assemblée de la République le 17 novembre 1991. Les « valeurs fondamentales » du régime sont le respect des libertés et droits fondamentaux « reconnus par le droit international et établis par la Constitution », l'État de droit, la démocratie et le pluralisme politique, la « division du pouvoir » entre les organes législatif, exécutif et judiciaire, la protection de la propriété, la liberté du marché et de l'entreprise ainsi que la justice sociale. S'y ajoute « l'expression libre de l'appartenance nationale » dans un pays où coexistent de nombreuses minorités.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le titre II de la Constitution macédonienne est consacré aux « libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen ». À côté des libertés et des droits politiques classiques, on y trouve un énoncé portant sur les droits économiques, sociaux et culturels de même que les « bases des rapports économiques ». Nous ne retenons ici que les libertés et droits individuels qui entrent dans la catégorie des droits « civils et politiques », parfois décrits comme étant de la « première génération ».

Les constituants ont voulu protéger l'ensemble des libertés et droits classiques : la vie des personnes est « sacrée », l'intégrité physique et morale, de même que la liberté des hommes sont « inviolables ». Les libertés de conscience, d'expression, de communication, d'association et de rassemblement font l'objet de dispositions détaillées. L'Église orthodoxe macédonienne ainsi que les autres communautés confessionnelles et groupes religieux « sont séparés de l'État et sont égaux devant la loi ». S'y ajoutent la liberté syndicale et la liberté de création scientifique et artistique de même que le droit pour les « membres des nationalités » d'exprimer et de cultiver « leurs identité et particularités ».

Au chapitre des droits politiques, les règles découlent du principe de la souveraineté des citoyens, lesquels « réalisent le pouvoir » par des représentants élus démocratiquement, par la voie du référendum « et autres formes d'expression directe ».

Les citoyens peuvent librement créer des associations civiles et des partis politiques, mais les programmes et activités de ceux-ci « ne peuvent être dirigés vers la destruction par la force du système constitutionnel » ou vers « l'embrasement de la haine ou de l'intolérance nationales, raciales ou religieuses ». Le suffrage est égal, général et direct, réalisé lors d'élections libres, par vote secret. Pour être électeur, il faut être âgé de 18 ans, n'étant exclu que le citoyen qui a perdu sa « capacité juridique ». L'éligibilité à l'Assemblée législative de même que « la manière et les conditions d'élection des députés sont fixées par la loi ». La Constitution s'étend aux immunités dont jouissent les députés, dont le mandat est de quatre ans, mais peut être prorogé en cas de guerre ou d'état d'alerte. Le droit de proposer l'adoption d'une loi n'appartient pas qu'aux députés ou au gouvernement : l'initiative en appartient également à tout citoyen, institution ou association, à condition d'être appuyée par au moins 10 000 électeurs. L'Assemblée peut avoir recours au référendum ; elle est tenue de le faire si la proposition qui en fait l'objet a été soumise par au moins 150 000 électeurs. La décision apportée par le référendum est impérative.

Est éligible à la présidence de la République tout ressortissant macédonien âgé de 40 ans au minimum le jour de l'élection et ayant résidé sur le territoire national au moins dix ans au cours des quinze dernières années. Le Président est élu au suffrage universel, direct et secret, pour une durée de cinq ans. Ses pouvoirs sont assujettis au respect de la Constitution : celle-ci le tient « responsable de la violation de la Constitution et des lois dans l'exercice de ses droits et tâches ». La procédure de destitution peut être ouverte par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix du nombre total de députés. L'affaire est alors jugée par le Tribunal constitutionnel : s'il constate la responsabilité du Président, « la fonction de celui-ci cesse par la force de la Constitution ». En sens inverse, le Président peut refuser de promulguer une loi adoptée par l'Assemblée : celle-ci doit alors réexaminer la loi, laquelle devra recevoir la sanction présidentielle si elle est votée à la majorité des voix du nombre total des députés. Le Président ne peut cependant refuser la sanction lorsque la loi est adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total de députés.

Tout citoyen a le droit de soumettre des « objections » aux organes de l'État et aux services publics, c'est-à-dire des pétitions ou requêtes, et le droit d'obtenir une réponse.

La propriété fait partie des droits fondamentaux de même que le droit de succession : nul ne peut en être privé ou se voir limiter ses droits, sauf dans l'intérêt général et dans le cadre défini par la loi. En cas d'expropriation ou de limitation du droit de propriété est garanti le « dédommagement équitable qui ne peut être inférieur à la valeur du marché ».

Enfin, tous les citoyens sont égaux dans leurs libertés et droits, sans égard au sexe, à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou sociale, aux convictions religieuses ou politiques, à la situation sociale ou à la fortune.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

L'État de droit fait partie des « valeurs fondamentales » qui sous-tendent la Constitution macédonienne. La justiciabilité des droits et libertés prend la forme du droit de tout citoyen de faire appel à la protection des tribunaux et du Tribunal constitutionnel (décrit plus loin). C'est la loi qui fixe l'organisation et la compétence des tribunaux. Les tribunaux extraordinaires sont interdits.

Les tribunaux sont autonomes et indépendants. Les juges sont inamovibles, mais peuvent être révoqués dans certains cas, comme l'incapacité d'exercer leurs fonctions ou une grave violation de la discipline (dûment constatées par le Conseil supérieur de la Magistrature). Celui-ci est composé de sept membres élus par l'Assemblée « parmi d'éminents juristes » : il lui propose l'élection et la révocation des juges et décide de leur responsabilité disciplinaire.

Les droits de toute personne « convoquée, arrêtée ou privée de liberté » sont les suivants : elle doit être « immédiatement » informée des motifs de la convocation ou détention de même que de ses droits ; elle a droit à un défenseur « dans la procédure policière et judiciaire » ; elle ne peut être obligée à faire une déclaration ; elle devra « immédiatement et au plus tard dans les 24 heures » comparaître devant le tribunal, qui doit se prononcer « sans délai » sur la légalité de la détention. La personne détenue peut, dans les conditions prévues par la loi, être remise en liberté « afin d'assurer sa défense », mais le tribunal peut décider de prolonger la détention jusqu'à un maximum de 90 jours à compter de l'arrestation. Toute forme de torture ou de traitements inhumains ou humiliants est interdite.

Sont garantis la liberté et le secret de la correspondance et de « toute autre forme de communication », sauf dérogation accordée par décision du tribunal. Il en va de même de la sûreté et du secret des « informations à caractère personnel », y compris les renseignements enregistrés par voie de traitement des données. Le respect de l'intimité de la vie personnelle et familiale ainsi que l'inviolabilité du foyer sont également protégés par la Constitution.

La poursuite des actes criminels et autres actes auxquels la loi attache des peines est confiée à un organe « unique et autonome », le Ministère public, qui exerce ses fonctions dans le cadre de la Constitution et de la loi. Le Procureur public relève de l'Assemblée qui le nomme et le révoque. Quant au barreau, c'est un service public « autonome et indépendant qui assure une aide juridique ».

Au procès, les audiences sont publiques, sauf dans les cas prévus par la loi. La présomption d'innocence est constitutionnellement établie, de même que le principe de la non-rétroactivité de la loi, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour le citoyen. Un jury prend part au jugement dans les cas prévus par la loi. Le principe *Non bis in idem* est inscrit dans la Constitution, de même que le droit d'appel. La peine capitale a été abolie. Le Président de la République a le pouvoir d'accorder la grâce.

Enfin, la Constitution reconnaît le droit de toute personne privée de liberté ou condamnée illégalement d'obtenir la réparation des dommages subis.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

Le principe général veut que les lois soient conformes à la Constitution : la valeur supralégislative des droits et libertés en découle. Il en va de même de l'État de droit, mentionné spécifiquement parmi les « valeurs fondamentales du régime ».

Le tribunal constitutionnel est l'organe « garant de la constitutionnalité et de la légalité ». Le texte précise qu'il « défend les droits de l'homme et du citoyen » relatif aux libertés garanties. Il suspend ou annule toute loi non conforme à la Loi fondamentale, de même que tout règlement, tout statut ou programme de parti politique ou d'association et toute convention collective qui entrerait en conflit avec la Constitution ou la loi. Ses décisions sont « définitives et exécutoires ». C'est l'Assemblée qui élit les neuf membres du Tribunal, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

Les libertés et droits fondamentaux « ne peuvent être limités que dans les cas établis par la Constitution ». Ces cas sont l'état de guerre et l'état d'alerte. Cependant, certains droits ne peuvent être limités, comme le droit à la vie et les libertés de conscience, de pensée, de conviction, d'expression et de « confession de la foi ». De même, les règles interdisant la torture et les traitements inhumains ou humiliants ne peuvent être suspendues. La Constitution impose également quelques obstacles institutionnels à la limitation des libertés : l'état de guerre ne peut être proclamé que par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers du nombre total des députés, sur proposition du Président de la République, du gouvernement ou de 30 députés au moins. Toutefois, si l'Assemblée ne peut se réunir, la décision appartient au Président de la République, qui doit la soumettre aux députés dès qu'ils sont en mesure de se réunir. Des règles similaires s'appliquent à l'état d'alerte, lorsque surviennent d'importants fléaux naturels ou des épidémies.

La Constitution peut être modifiée sur proposition du Président de la République, du gouvernement, de 30 députés ou à la demande de 150 000 citoyens. C'est l'Assemblée qui y procède. Une première décision, prise à la majorité des deux tiers des voix du nombre total de députés, ouvre le débat. L'Assemblée définit alors le projet de modification à la majorité des voix et le livre à la discussion publique. La décision finale est prise de nouveau à la majorité des deux tiers et l'Assemblée proclame ensuite la modification.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Parmi les « valeurs fondamentales » du régime macédonien figure le « respect des normes généralement reconnues du droit international » : le droit coutumier se trouve ainsi introduit dans le droit interne.

Le Président de la République conclut les accords internationaux et le gouvernement possède également ce pouvoir « dans les limites déterminées par la loi ».

Dûment ratifiés, ils « font partie du régime juridique intérieur et ne peuvent être modifiés par la loi », c'est-à-dire qu'ils ont valeur supralégislative.

L'A.R.Y. de Macédoine a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE L'A.R.Y. DE MACÉDOINE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

[L]a Macédoine est constituée comme État national du peuple macédonien, qui assure une égalité complète des droits civiques et une cohabitation durable du peuple macédonien avec les Albanais, Turcs, Valaques, Roms et autres nationalités qui habitent dans la République de Macédoine [...] aux fins de :

- constituer la République [...] comme État civique et démocratique ;
- établir et édifier l'État de droit en tant que système fondamental du pouvoir ;
- garantir les droits de l'homme, les libertés civiques et l'égalité des droits nationaux ;

[...]

Article 8

Les valeurs fondamentales du régime constitutionnel de la République de Macédoine sont :

- libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen reconnus par le droit international et établis par la Constitution ;
- expression libre de l'appartenance nationale ;
- État de droit ;
- division du pouvoir de l'État en législatif, exécutif et judiciaire ;
- protection juridique de la propriété ;
- liberté du marché et de l'entreprise ;
- humanisme, justice sociale et solidarité ;
- autogestion locale ;

[...]

- respect des normes généralement reconnues du droit international.

En République de Macédoine est libre tout ce qui n'est pas interdit par la Constitution et la Loi.

(*) La version française de la Constitution macédonienne nous a été obligeamment communiquée par le Conseil de l'Europe. Elle ne présente pas de caractère officiel.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 10

La vie des hommes est sacrée.

[...]

Article 11

L'intégrité physique et morale des hommes est inviolable.

[...]

Article 12

La liberté des hommes est inviolable.

Personne ne peut se voir limiter sa liberté excepté par une décision du tribunal et dans les cas et procédure définis par la loi.

[...]

Article 16

Est garantie la liberté des convictions, de conscience, de la pensée et d'expression publique de la pensée.

Est garantie la liberté du parler, du discours public, de l'information publique et la création libre des organes d'information publique.

Est garanti l'accès libre aux informations, la liberté de recevoir et de communiquer les informations.

Est garanti le droit à la réponse dans les moyens d'information publique.

Est garanti le droit à la rectification dans les moyens de l'information publique.

Est garanti le droit à la protection de la source d'information dans les moyens de l'information publique.

La censure est interdite.

Article 19

La liberté de la confession est assurée.

Est garanti une expression libre et publique, de la foi individuelle ou en commun avec autrui.

L'Église orthodoxe macédonienne, les autres communautés confessionnelles et groupes religieux sont séparés de l'État et sont égaux devant la loi.

L'Église orthodoxe macédonienne, les autres communautés confessionnelles et groupes religieux sont libres de créer des écoles religieuses et des établissements sociaux et de bienfaisance dans le cadre et la procédure définis par la loi.

Article 20

La liberté d'association en vue de la réalisation et de la protection de leurs convictions et droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres est garantie aux citoyens.

[...]

Les associations militaires ou paramilitaires qui n'appartiennent pas aux forces armées de la République de Macédoine sont interdites.

Article 21

Les citoyens ont le droit de se rassembler dans le calme et d'exprimer leur protestation publique sans annonce préalable et sans autorisation particulière.

L'utilisation de ce droit ne peut être limitée que par des conditions d'état de guerre et d'état d'alerte.

Article 37

Les citoyens ont le droit de créer des syndicats afin de réaliser leurs droits économiques et sociaux.

Les syndicats peuvent former leur union et faire partie des organismes syndicaux internationaux.

Il est possible de limiter, par la loi, les conditions de réalisation du droit de s'organiser syndicalement dans les forces armées, la police et les organismes de l'administration.

Article 47

Est garantie la liberté de la création scientifique, artistique et d'autres genres.

Sont garantis les droits découlant de la création scientifique, artistique ou d'une autre forme de création intellectuelle.

[...]

Article 48

Les membres des nationalités ont le droit d'exprimer, de cultiver et de développer leurs identité et particularités nationales.

La République garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des nationalités.

Les membres des nationalités ont le droit de créer des associations culturelles, artistiques, scientifiques et autres afin d'exprimer, de cultiver et de développer leur identité.

[...]

Article 7

La langue officielle en République de Macédoine est le macédonien et son alphabet le cyrillique.

Dans les unités de l'autogestion locale où les membres des nationalités sont en majorité, leurs langues et alphabet sont, aux côtés du macédonien et du cyrillique, également en usage officiel de la manière déterminée par la loi.

Dans les unités de l'autogestion locale où les membres des nationalités sont en nombre considérable, leurs langue et alphabet sont en usage officiel aux côtés du macédonien et du cyrillique, dans les conditions et de la manière déterminées par la loi.

Article 2

En République de Macédoine la souveraineté provient des citoyens et leur appartient.

Les citoyens de la République de Macédoine réalisent le pouvoir par des représentants élus démocratiquement, par la voie du référendum et autres formes d'expression directe.

Article 20

[...]

Les citoyens peuvent librement créer des associations civiles et partis politiques, y accéder et en ressortir.

Les programmes et l'action des associations des citoyens et des partis politiques ne peuvent être dirigés vers la destruction par la force du système constitutionnel de la République et vers l'incitation ou l'appel à l'agression militaire ou vers l'embrasement de la haine ou de l'intolérance nationales, raciales ou religieuses.

Article 27

Tout citoyen de la République de Macédoine a le droit de circuler librement sur le territoire de la République et de choisir librement le lieu de son domicile.

Tout citoyen a la droit de quitter le territoire de la République et d'y revenir.

L'usage de ces droits peut être limité par la loi uniquement dans les cas ou ceci s'avère nécessaire en vue de la protection de la sécurité de la République, d'une procédure pénale ou de la protection de la santé des gens.

Article 4

[...]

Le ressortissant de la République de Macédoine ne peut se voir ôter cette qualité, ni être expulsé ou extradé vers un autre État.

Article 22

Dès l'âge de 18 ans tout citoyen acquiert le droit de vote.

Le droit de vote est égal, général et direct et est réalisé lors d'élections libres, par vote secret.

N'ont pas le droit de vote les citoyens qui ont perdu la capacité juridique.

Article 23

Tout citoyen a le droit de prendre part à l'exercice de fonctions publiques.

Article 61

L'Assemblée de la République de Macédoine est un organe représentatif des citoyens et porteur du pouvoir législatif de la République.

L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée sont définis par la Constitution et le réglement intérieur.

Article 62

[...]

Les députés sont élus lors d'élections générales, directes et libres, par vote secret.

Le député représente les citoyens et décide au sein de l'Assemblée selon sa conviction. Le député ne peut être révoqué.

La manière et les conditions d'élection des députés sont définies par la loi votée avec la majorité des voix du nombre total des députés.

Article 63

Les députés à l'Assemblée sont élus pour une période de quatre ans.

[...]

Le mandat des députés à l'Assemblée ne peut être prorogé qu'en cas de guerre ou d'état d'alerte.

La loi établit l'inéligibilité et l'incompatibilité de la fonction de député à l'Assemblée avec l'exercice d'autres fonctions publiques ou professions.

L'Assemblée est dissoute si la majorité du nombre total des députés se prononce dans ce sens.

Article 64

Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire.

Le député ne peut être interpellé pour une responsabilité délictuelle ou être détenu pour opinion exprimée ou pour vote à l'Assemblée.

Le député ne peut être détenu sans l'accord de l'Assemblée, sauf s'il a été pris dans un flagrant délit pour lequel une peine de prison d'au moins cinq ans est prescrite.

L'Assemblée peut décider de faire jouer l'immunité pour le député même lorsque ce dernier n'y fait pas appel, si cela est nécessaire pour l'exercice de la fonction.

[...]

Article 65

Le député peut donner sa démission.

Le député donne sa démission personnellement, à la séance de l'Assemblée.

Le mandat cesse lorsque le député est condamné pour délit criminel pour lequel une peine de prison de cinq ans au moins est prescrite.

Le député peut se voir oter son mandat lorsqu'il est condamné pour un délit criminel ou un autre délit passible de peine qui le rend indigne de la fonction de député, de même qu'en

raison d'une absence injustifiée de l'Assemblée à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des députés.

Article 66

L'Assemblée siège en permanence.

[...]

Article 68

L'Assemblée de la République de Macédoine :

- promulgue et modifie la Constitution ;
- vote les lois et donne une interprétation authentique des lois ;

[...]

- ratifie les accords internationaux ;

[...]

- prend décision sur l'entrée en association ou en communauté avec d'autres États et sur la sortie ;
- proclame un référendum ;

[...]

- nomme le gouvernement de la République de Macédoine ;
- nomme les juges du Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine ;

[...]

- exerce un contrôle et une surveillance politiques sur le gouvernement et sur d'autres titulaires des fonctions publiques qui en répondent devant l'Assemblée ;
- proclame l'amnistie [...]

Article 71

Le droit de proposer le vote d'une loi est accordé à tout député à l'Assemblée, au gouvernement de la République de Macédoine et à au moins 10 000 électeurs.

L'initiative d'une loi peut être adressée aux organes autorisés par tout citoyen, un groupe de citoyens, des institutions et des associations.

Article 73

L'Assemblée décide de la proclamation d'un référendum sur des questions relevant de sa compétence à la majorité des voix du nombre total des députés.

La question posée par le référendum est adoptée si la majorité des électeurs ont voté favorablement, dans la mesure où plus de la moitié du nombre total d'électeurs se sont prononcés.

L'Assemblée est tenue de proclamer un référendum si la proposition en a été soumise par un minimum de 150 000 électeurs.

La décision apportée par le référendum est impérative.

Article 75

[...]

L'arrêté sur la proclamation des lois est signé par le Président de la République et le Président de l'Assemblée.

Le Président de la République peut décider de ne pas signer l'arrêté sur la proclamation d'une loi. L'Assemblée réexamine la loi et si elle la vote à la majorité des voix du nombre total des députés, le Président de la République est tenu de signer l'arrêté.

Le Président est tenu de signer l'arrêté si, conformément à la Constitution, la loi est votée à la majorité de 2/3 des voix du nombre total des députés.

Article 79

Le Président de la République de Macédoine représente la République.

[...]

Le Président de la République doit être ressortissant de la République de Macédoine.

Peut être élue Président de la République la personne qui le jour des élections est âgée de 40 ans au minimum.

Ne peut être élue Président de la République la personne qui jusqu'au jour des élections n'aura pas résidé sur le territoire de la République de Macédoine au moins dix ans dans les 15 dernières années.

Article 81

Un candidat à la présidence de la République est proposé par au moins 10 000 électeurs ou au minimum 30 députés.

Est élu Président de la République le candidat qui a acquis la majorité des voix du nombre total d'électeurs

[...]

Avant d'entreprendre sa fonction, le Président de la République fait une déclaration solennelle devant l'Assemblée par laquelle il s'engage à respecter la Constitution et les lois.

Article 87

Le Président de la République est tenu responsable de la violation de la Constitution et des lois dans l'exercice de ses droits et tâches.

La procédure tendant à déterminer la responsabilité du Président de la République est ouverte par l'Assemblée à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des députés. Le tribunal constitutionnel décide de la responsabilité du Président à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des juges.

Si le Tribunal constitutionnel constate la responsabilité de Président de la République, la fonction de celui-ci cesse par la force de la Constitution.

Article 84

Le Président de la République de Macédoine :

[...]

- propose deux juges du Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine ;
- propose deux membres du Conseil supérieur de la Magistrature de la République de Macédoine ;

[...]

Article 24

Tout citoyen a le droit de soumettre des objections aux organes d'État et autres services publics et d'en obtenir une réponse.

Le citoyen ne peut être entaché de responsabilité ni subir des conséquences négatives pour ses positions exposées dans ses objections, sauf s'il y a accompli un délit.

Article 30

Le droit à la propriété et le droit à la succession sont garantis.

La propriété crée des droits et des obligations et doit servir pour le bien de l'individu et de la communauté.

Personne ne peut se voir ôter ou limiter sa propriété et les droits qui en découlent, sauf dans l'intérêt général et dans le cadre défini par la loi.

Dans le cas d'aliénation [d'expropriation] de la propriété ou dans celui de la limitation de la propriété, un dédommagement équitable qui ne peut être inférieur à la valuer du marché, est garanti.

Article 31

Un étranger peut accéder à la propriété dans les conditions définies par la loi.

Article 55

Est garanti la liberté du marché et de l'entreprise.

La République assure un statut juridique égal à tous les actants du marché. La République prend des mesures contre les situations de monopole et le comportement monopolisateur du marché.

La liberté du marché et de l'entreprise ne peut être limitée par la loi qu'en cas d'atteinte à la défense, à la conservation de la nature, à l'environnement ou à la santé publique.

Article 59

Est garanti le droit aux investisseurs étrangers de sortir librement leur capital placé et leurs profits.

Les droits acquis sur la base du capital placé ne peuvent être réduits par la loi ou un autre règlement.

Article 9

Les citoyens de la République de Macédoine sont égaux dans leurs libertés et droits indépendamment de leurs sexe, race, couleur de la peau, origine nationale et sociale, convictions politiques et religieuses, situation sociale et fortune.

Les citoyens sont égaux devant la Constitution et les lois.

Article 29

Les étrangers jouissent en République de Macédoine des libertés et des droits garantis par la Constitution, dans les conditions définies par la loi et les conventions internationales.

La République garantit le droit à l'asile aux étrangers et aux apatrides, poursuivis pour leurs convictions et action démocratiques politiques.

L'extradition d'un étranger ne peut être effectuée que sur la base d'une convention internationale ratifiée et sur la base de la réciprocité. Un étranger ne peut être extradé pour cause d'un délit politique. Les faits de terrorisme ne sont pas considérés comme délits politiques.

Article 28

La défense de la République de Macédoine est un droit et un devoir de tout citoyen. La réalisation de ces droit et devoir des citoyens est réglementée par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 8

Les valeurs fondamentales du régime constitutionnel de la République de Macédoine sont :

[...]

- [l]'État de droit [...]
- [la] division de l'État en législatif, exécutif et judiciaire ;

[...]

Article 50

Tout citoyen peut faire appel à la protection des libertés et droits établis par la Constitution devant les tribunaux et devant le Tribuanl constitutionnel de la République de Macédoine dans la procédure basée sur les principes de propriété et d'urgence.

Est garantie la protection judiciaire de la légalité de chacun des actes de l'administration de l'État et d'autres institutions exerçant les pouvoirs publics.

Le citoyen a droit d'être informé des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de contribuer activement, individuellement ou en commun avec d'autres, à leurs promotion et protection.

Article 98

Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux.

Les tribunaux sont autonomes et indépendants. Les tribunaux jugent en vertu de la Constitution, des lois et de accords internationaux ratifiés en conformité avec la Constitution.

L'organisation des magistrats est unique.

Les tribunaux extraordinaires sont interdits.

Le genre, la compétence, la création, la cessation, l'organisation des tribunaux ainsi que les procédures qui s'y appliquent sont définis par la loi, votée à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des députés.

Article 99

Le juge est élu sans limite de durée du mandat.

Le juge ne peut être déplacé contre sa volonté.

Le juge est révoqué :

- s'il l'exige personnellement ;
- s'il perd définitivement la capacité d'exercer sa fonction, dûment constatée par le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- s'il remplit les conditions de la retraite d'âge ;
- s'il est accusé pour un délit criminel à une peine de prison ferme de six mois au minimum ;
- en raison d'une violation de la discipline assez grave et définie par la loi, qui le rend indigne de l'exercice de la fonction de juge, dûment constatée par le Conseil supérieur de la Magistrature, et
- en raison d'un exercice incompétent et prévaricateur de la fonction judiciaire, que constate le Conseil supérieur de la Magistrature dans le cadre de la procédure définie par la loi.

Article 100

Les juges bénéficient de l'immunité.

C'est l'Assemblée qui décide de l'immunité des juges.

La fonction de juge n'est pas compatible avec l'exercice d'autres fonctions publiques ou pressions et avec l'appartenance à un parti politique.

L'organisation et l'action politiques sont interdites dans la Magistrature.

Article 101

La Cour suprême de la République de Macédoine est le tribunal le plus élevé de la République et assure une unité dans l'application des lois par les tribunaux.

Article 104

Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de sept membres.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée.

Les membres du Conseil sont choisis parmi d'éminents juristes pour une durée de six ans, avec droit d'être réélus une seule fois.

Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature bénéficient de l'immunité. C'est l'Assemblée qui statue sur leur immunité.

La fonction de membre du Conseil supérieur de la Magistrature n'est pas compatible avec l'exercice d'autres fonctions publiques ou professions et avec l'appartenance à un parti politique.

Article 105

Le Conseil supérieur de la Magistrature :

- propose, à l'Assemblée, l'élection et la révocation des juges, il statue sur une proposition de révocation de fonction judiciaire dans les cas définis par la Constitution ;
- décide de la responsabilité disciplinaire des juges ;

– évalue la compétence et la conscience des juges dans l'exercice de leur fonction et
– propose deux juges du Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine.

Article 12

[...]

La personne convoquée, arrêtée ou privée de liberté devra immédiatement être informée des causes de ses convocation, arrestation ou privation de liberté et de ses droits définis par la loi et ne peut être obligée à faire une déclaration. La personne a droit à un défenseur dans la procédure policière et judiciaire.

La personne privée de liberté devra immédiatement et au plus tard dans les 24 heures à compter du moment où elle a été privée de liberté, comparaître devant le tribunal qui se prononcera sans délai sur la légalité de la privation de liberté.

La détention peut durer, par décision du tribunal, un maximum 90 jours à compter du jour de l'arrestation.

La personne détenue peut, dans les conditions définies par la loi, être remise en liberté afin d'assurer sa défense.

Article 11

[...]

L'on interdit toute forme de torture, de comportement et de punition inhumains ou humiliants.

L'on interdit le travail forcé.

Article 17

Est garanti la liberté et le secret de la correspondance et de toute autre forme de communication. Seule une décision du tribunal peut donner lieu à une dérogation au principe d'inviolabilité du secret de la correspondance si cette mesure est indispensable à la procédure judiciaire ou est exigée par les intérêts de la défense de la République.

Article 18

Sont garantis la sûreté et le secret des informations à caractère personnel.

Est garanti aux citoyens une protection contre l'atteinte à l'intégrité personnelle, qui découle de l'enregistrement de renseignements les concernant par la voie de traitement des données.

Article 25

Tout citoyen se voit garantir le respect et la protection de l'intimité de sa vie personnelle et familiale, de sa dignité et de sa renommée.

Article 26

L'inviolabilité du foyer est garantie.

Le droit à l'inviolabilité du foyer ne peut être limité que par une décision du tribunal, lorsqu'il s'agit de déceler ou d'empêcher des délits ou crimes ou bien de protéger la santé des gens.

Article 106

Le Ministère public est un organe d'État unique et autonome qui poursuit les auteurs d'actes criminels et d'autres actes que la loi définit comme passible de peines et effectue d'autres têches définies par la loi.

Le Ministère public exerce ses fonctions en vertu et dans le cadre de la Constitution et de la loi. Le Procureur public est nommé et révoqué par l'Assemblée pour une durée de six ans.

Article 102

Les audiences et la proclamation des sentences sont publiques. L'audience peut être tenue à huis clos dans les cas prévus par la loi.

Article 13

La personne accusée d'un délit passible de peine sera considérée comme innocente tant que sa faute n'aura pas été établie par une décision exécutoire du tribunal.

[...]

Article 53

Le barreau est un service public autonome et indépendant qui assure une aide juridique et exerce des pouvoirs publics en conformité avec la loi.

Article 103

Le tribunal juge en conseil.

La loi définit les cas où le juge statue seul.

Un jury prend part au jugement dans les cas définis par la loi.

Les jurés ne peuvent être tenus responsables pour l'opinion et la décision lors de la proclamation des décisions judiciaires.

Article 14

Personne ne peut être puni pour l'acte qui, avant d'avoir été commis, n'était pas défini par la loi ou par un autre règlement comme étant passible de peine et pour laquelle la peine n'était pas prévue.

Personne ne peut être jugé à nouveau à l'égard d'un délit pour lequel il a déjà été jugé et pour lequel un jugement exécutoire a été prononcé.

Article 52

[...]

Les lois et les autres règlements ne peuvent avoir un effet rétroactif, sauf exception, dans les cas où cela est plus favorable pour les citoyens.

Article 10

[...]

La peine capitale ne peut être prononcée en République de Macédoine en aucun cas.

Article 15

Le droit d'appel est garanti contre les actes juridiques individuels prononcés en première instance par le tribunal, devant une autorité ou un organisme administratif ou autres institutions chargées des pouvoirs publics.

Article 13

La personne privée de liberté, détenue ou condamnée illégalement, a droit à réparation des dommages et autres droits définis par la loi.

Article 84

Le Président de la République de Macédoine :

[...]

– accorde la grâce en conformité avec la loi [...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 51

En République de Macédoine les lois doivent être en conformité avec la Constitution, et tous les règlements avec la Constitution et la loi.

Chacun est tenu de respecter la Constitution et les lois.

Article 108

Le Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine est l'organe de la République garant de la constitutionnalité et de la légalité.

Article 110

Le Tribunal constitutionnel de la Républiqur de Macédoine :

– statue sur la conformité des lois avec la Constitution ;
– décide de la conformité d'autres actes et des conventions collectives avec la Constitution et les lois ;
– défend les libertés et les droits de l'homme et du citoyen relatifs à la liberté de la conviction, de la conscience, de la pensée et de l'expression publique de la pensée, de l'association et de l'action politiques et l'interdiction de la discrimination des citoyens en fonction de sexe, de race, d'appartenance religieuse, nationale, sociale et politique ;
– se prononce sur le conflit des compétences entre les dépositaires des pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire ;
– se prononce sur la responsabilité du Président de la République ;

- se prononce sur la constitutionnelité des programmes et des statuts des partis politiques et des associations de citoyens ;
- se prononce également sur d'autres questions définies par la Constitution.

Article 112

Le Tribunal constitutionnel suspend ou annule une loi s'il constate qu'elle n'est pas conforme à la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel suspend ou annule tout règlement ou acte général, convention collective, statut ou programme de parti politique ou d'association, s'il constate qu'ils ne sont pas en conformité avec la Constitution ou avec la loi.

Les décisions du Tribunal constitutionnel sont définitives et exécutoires.

Article 109

Le Tribunal constitutionnel est composé de neuf juges.

L'Assemblée élit les juges du Tribunal constitutionnel à la majorité des voix du nombre total des députés. Le mandat des juges dure neuf ans, sans donner droit à la réélection.

Le Tribunal constitutionnel élit un président dans ses rangs pour une durée de trois ans, sans donner droit à la réélection.

Les juges du Tribunal constitutionnel sont choisi parmi d'éminents juristes.

Article 111

La fonction du juge du Tribunal constitutionnel n'est pas compatible avec l'exercice d'autres fonctions publiques ou professions et avec l'appartenance à un parti politique.

Les juges du Tribunal constitutionnel bénéficient de l'immunité. C'est le Tribunal constitutionnel qui statue sur leur immunité.

Les juges du Tribunal constitutionnel ne sont pas soumis à l'obligation de service dans les forces armées.

Si un juge du Tribunal constitutionnel donne sa démission, sa fonction cesse. Le juge du Tribunal constitutionnel est révoqué s'il est condamné pour délit à une peine de prison sans sursis d'au moins six mois ou s'il a définitivement perdu ses capacités d'exercer sa fonction, sur constatation du Tribunal constitutionnel lui-même.

Article 113

Le fonctionnement et la procédure devant le Tribunal constitutionnel sont définis par un acte du Tribunal.

Article 77

L'Assemblée élit le médiateur.

Le médiateur défend les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsque ceux-là sont violés par les organes de l'administration d'État ou par d'autres organes et organismes détenant le pouvoir public.

Le médiateur est nommé pour une période de 8 ans, avec droit à une réélection.

Les conditions d'élection et de révocation, les compétences et le fonctionnement du médiateur sont définies par la loi.

Article 54

Les libertés et les droits de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités que dans les cas établis par la Constitution.

Les libertés et les droits de l'homme et du citoyen peuvent être limités pendant un état de guerre ou un état d'alerte conformément aux dispositions de la Constitution.

La limitation des libertés et des droits ne peut être discriminatoire par rapport au sexe, à la race, à la couleur de la peau, à la langue, à la religion, aux origines nationales ou sociales, à la situation sociale ou à la fortune.

La limitation des libertés et des droits ne peut concerner le droit à la vie, l'interdiction de la torture, la sanction et les comportements inhumains ou humiliants, la détermination juridique des délits passibles de peine et des peines elles-mêmes, de même que la liberté de la conviction, de la conscience, de la pensée, de l'expression publique de la pensée et de la confession de la foi.

Article 124

L'état de guerre est déclaré lorsqu'un danger militaire immédiat d'attaque sur la République devient imminent ou lorsque la République est attaquée ou fait l'objet d'une déclaration de guerre.

L'état de guerre est proclamé par l'Assemblée à la majorité de 2/3 des voix du nombre total des députés sur proposition du Président de la République, du gouvernement ou de 30 députés au moins.

Si l'Assemblée ne peut se réunir, la décision de la proclamation de l'état de guerre est prise par le Président de la République, qui la soumet pour approbation à l'Assemblée dès que celle-ci est en mesure de se réunir.

Article 125

L'état d'alerte est mis en place lorsque surviennent d'importants fléaux naturels ou des épidémies. La nécessité de l'état d'alerte sur le territoire de la République de Macédoine ou sur l'une de ses parties est constatée par l'Assemblée sur proposition du Président de la République, du gouvernement ou de 30 députés au minimum.

La décision mettant en place l'état d'alerte est prise à la majorité de 2/3 des voix du nombre total des députés et est valide pour une durée de 30 jours au maximum.

Si l'Assemblée ne peut se réunir, la décision sur la mise en place de l'état d'alerte est prise par le Président de la République, qui la soumet pour approbation à l'Assemblée dès que celle-ci est en mesure de se réunir.

Article 126

Lors de la mise en place des états de guerre ou d'alerte, le gouvernement promulgue, conformément à la Constitution et à la loi, des décrets ayant force de loi.

L'autorisation du gouvernement de promulguer des décrets ayant force de loi dure jusqu'à la cessation des états de guerre ou d'alerte, décidée par l'Assemblée.

Article 128

Le mandat du Président de la République, du gouvernement, des juges du Tribunal constitutionnel et des membres du Conseil supérieur de la Magistrature est prolongé pendant la durée des états de guerre ou d'alerte.

Article 129

La Constitution de la République de Macédoine est modifiée et complétée par des amendements constitutionnels.

Article 130

La proposition de modification de la Constitution de la République de Macédoine peut être présentée par le Président de la République, le gouvernement, 30 députés au moins ou par 150 000 citoyens.

Article 131

La décision de procéder à la modification de la Constitution est prise par l'Assemblée à la majorité de 2/3 des voix du nombre total des députés.

Le projet de modification de la Constitution est défini par l'Assemblée à la majorité des voix du nombre total des députés, qui ouvre une discussion publique.

La décision de modification de la Constitution est prise par l'Assemblée à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des députés.

La modification de la Constitution est proclamée par l'Assemblée.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 8

Les valeurs fondamentales du régime constitutionnel [...] sont :

– [le] respect des normes généralement reconnues du droit international.

Article 118

Les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution, font partie du régime juridique intérieur et ne peuvent être modifiés par la loi.

Article 119

Les accords internationaux sont conclus [...] par le Président de la République de Macédoine.

Les accords internationaux peuvent être conclus également par le gouvernement de la République de Macédoine dans les limites déterminées par la loi.

Article 121

La décision d'adhérer à des organismes internationaux ou de les quitter est prise par l'Assemblée à la majorité des voix du nombre total des députés sur la proposition du Président de la République, du gouvernement ou de 40 députés au moins.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA ROUMANIE
(adoptée par l'Assemblée constituante le 21 novembre 1991 et entrée en vigueur le 8 décembre 1991)

Note de présentation

La Constitution de la Roumanie du 8 décembre 1991, approuvée par référendum, est l'une des plus complètes en matière de droits de l'homme et d'État de droit. Selon l'article premier de la Constitution, l'État roumain « est un État de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et sont garanties ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution roumaine proclame son adhésion aux droits et libertés dans son titre II, intitulé « Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux », dans lequel sont garantis constitutionnellement la plupart des droits et libertés classiques ainsi que les « devoirs fondamentaux » des citoyens envers le pays et autrui. Le principe général veut que « [l]es citoyens jouissent des droits et libertés consacrés par la Constitution et par les autres lois et sont tenus par les obligations prévues par celle-ci ». Le principe de l'égalité des citoyens est affirmé sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.

Le droit à la vie et à l'intégrité « physique et psychique », la liberté individuelle et la sécurité de la personne sont garantis. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression font l'objet de dispositions détaillées, appuyées par le droit à l'information, la liberté de presse et l'absence de censure. Le droit d'association est garanti et les réunions et manifestations pacifiques sont libres. Enfin, le droit de propriété fait l'objet d'une disposition qui décrit en détail la protection accordée à la propriété privée, notamment l'interdiction de l'expropriation, hormis pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. L'État a l'obligation de la protéger « de manière égale par la loi, quel que soit son titulaire ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la souveraineté nationale appartienne au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs et par le référendum. Le droit de vote est garanti aux citoyens âgés de dix-huit ans révolus. Les conditions d'éligibilité sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que pour être élu à la Chambre des députés ou aux organes locaux, le candidat doit être âgé d'au moins vingt-trois ans révolus, alors que pour être élu au Sénat ou à la fonction de Président de la Roumanie, le candidat doit être âgé d'au

moins trente-cinq ans. Les députés, les sénateurs et le Président de la Roumanie sont élus au suffrage « universel, égal, direct, secret et librement exprimé ». Enfin, le droit de pétition est garanti.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé comme suit : « Toute personne peut s'adresser à la justice pour la protection de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes ». De plus, la Constitution prévoit également que « [t]oute personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'il n'a pas été répondu à sa requête dans le délai prévu par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi ».

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue au nom de la loi et exercée par la Cour suprême de justice et par les autres instances judiciaires établies par la loi. La création de tribunaux extraordinaires est interdite. La Constitution déclare que les juges sont inamovibles et que les procureurs « exercent leur activité conformément aux principes de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique, sous l'autorité du ministre de la Justice ». Elle prévoit également l'institution d'un Conseil supérieur de la Magistrature dont les attributions s'étendent aux nominations, transferts et promotions des juges, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce conseil est composé de magistrats élus par la Chambre des députés et par le Sénat.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que « la détention ou l'arrestation d'une personne ne sont permises que dans les cas et selon la procédure prévus par la loi ». La Constitution prévoit que l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat dont la légalité peut être contestée par l'intéressé, selon une procédure qui rappelle l'*habeas corpus*. Quant à la garde à vue, elle ne peut dépasser 24 heures. Toute personne arrêtée ou détenue est informée immédiatement, dans la langue qu'elle comprend, des motifs qui justifient ces mesures ; l'accusation est portée à sa connaissance uniquement en présence de son avocat. De plus, la Constitution prévoit que la personne en état de détention préventive a le droit de demander sa mise en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire ou sous caution. Ajoutons que nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune punition ou traitement inhumain ou dégradant.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. Les autorités publiques doivent respecter et protéger « la vie intime, familiale et privée » et le domicile et la résidence sont inviolables, à moins de circonstances exceptionnelles, comme pour l'exécution d'un mandat d'arrestation, pour éliminer un danger, pour défendre la sécurité nationale ou pour prévenir l'extension d'une épidémie. Quant à la correspondance, aux télégrammes, envois postaux, conversa-

tions téléphoniques et autres moyens légaux de communication, leur secret est inviolable.

Pendant le procès qui doit être judiciaire et public, le droit à la défense est garanti, l'accusé ayant droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'accusé qui ne parle ni ne lit la langue roumaine a le droit de s'exprimer par le truchement d'un interprète et de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que « la décision judiciaire de condamnation devienne définitive ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, ni le procès par jury. En revanche, la Constitution prévoit que « [a]ucune peine ne peut être établie ou appliquée que dans les conditions et sur la base de la loi ».

Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la Roumanie. La peine de mort est interdite. Les punitions ou traitements inhumains ou dégradants sont également interdits.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution roumaine comporte une triple affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, il est précisé que le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire ; deuxièmement, le Président de la Roumanie doit veiller au respect de la Constitution ; troisièmement, les lois et autres actes normatifs ne restent en vigueur que dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Constitution. De plus, l'État de droit est lui-même garanti constitutionnellement à l'article premier.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de neuf juges dont trois sont nommés par la chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie, elle se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, du Président de l'une des chambres, du gouvernement, de la Cour suprême de justice, de cinquante députés au moins ou de vingt-cinq sénateurs au moins. Elle décide également des exceptions soulevées devant les instances judiciaires. Ses décisions sont obligatoires et disposent uniquement pour l'avenir. La Constitution prévoit également l'existence d'un avocat du peuple chargé de défendre les droits et les libertés des citoyens. Il exerce ses attributions d'office ou sur requête des personnes lésées dans leurs droits et leurs libertés et présente, une fois par an ou à la demande des deux chambres du Parlement, des rapports devant celles-ci.

Les états de siège et d'urgence sont mentionnés : ils peuvent être proclamés conformément à la loi par le Président de la Roumanie. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions ils peuvent être exercés. Compte tenu du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la validité

de toute loi ou de toute suspension des droits et libertés par les autorités pourrait, le cas échéant, être scrutée par la Cour constitutionnelle.

En Roumanie, le droit d'initiative en matière de révision de la Constitution appartient au Président de la Roumanie, sur proposition du gouvernement, d'un quart au moins du nombre des députés ou des sénateurs ainsi que d'au moins 500 000 citoyens ayant le droit de vote. Le projet ou la proposition de révision doit être adoptée par la Chambre des députés et par le Sénat, à une majorité d'au moins les deux tiers. La révision ne devient définitive qu'après son approbation par référendum. Enfin, la Constitution stipule que les dispositions portant sur le caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'État, l'intégrité du territoire, l'indépendance de la justice, le pluralisme politique et la langue officielle ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. De même, il est prévu qu'aucune révision ne peut avoir pour résultat la suppression des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales des citoyens.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

La Constitution roumaine proclame l'obligation pour l'État d'exécuter de bonne foi les traités ratifiés par la Roumanie, qui font partie du droit interne. Elle prévoit également que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés sont interprétées et appliquées en concordance avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ainsi qu'avec les pactes et autres traités auxquels la Roumanie est partie. En cas de conflit entre les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme et les lois internes, les instruments internationaux ont la priorité.

La Roumanie a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA ROUMANIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 1er. – L'État roumain

[...]

3. La Roumanie est un État de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité

(*) La version française donnée ici est tirée de M. LESAGE, *Constitutions d'Europe centrale, orientale et balte*, Paris, La Documentation française, 1995, pp. 37-61.

humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et sont garantis.

Article 15. – L'universalité

1. Les citoyens jouissent des droits et des libertés consacrés par la Constitution et par les autres lois et sont tenus par les obligations prévues par celles-ci.

[...]

Article 16. – L'égalité en droit

1. Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilège ni discrimination.

2. Nul n'est au-dessus de la loi.

[...]

Article 50. – La fidélité envers le pays

1. La fidélité envers le pays est sacrée.

[...]

Article 54. – L'exercice des droits et des libertés

Les citoyens roumains, les citoyens étrangers et les apatrides doivent exercer leurs droits et leurs libertés constitutionnels de bonne foi, sans violer les droits et les libertés d'autrui.

Article 22. – Le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique

1. Le droit à la vie, ainsi que le droit à l'intégrité physique et psychique de la personne sont garantis.

[...]

Article 23. – La liberté individuelle

1. La liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables.

[...]

Article 29. – La liberté de conscience

1. La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées sous aucune forme. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions.

2. La liberté de conscience est garantie ; elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.

3. Les cultes religieux sont libres et ils s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi.

[...]

Article 30. – La liberté d'expression

1. La liberté d'expression des pensées, des opinions ou des croyances et la liberté de création de tout type, par voie orale, par l'écrit, l'image, le son, ou par d'autres moyens de communication en public, sont inviolables.

2. La censure de tout type est interdite.

3. La liberté de la presse implique également la liberté d'éditer des publications.

4. Aucune publication ne peut être supprimée.

5. La loi peut imposer aux mass médias l'obligation de rendre publique leur source de financement.

6. La liberté d'expression ne peut pas porter préjudice à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de la personne ni au droit à sa propre image.

[...]

Article 36. – La liberté de réunion

Les meetings, les manifestations, les processions ou toute autre réunion sont libres et ne peuvent s'organiser et se dérouler que de manière pacifique et sans aucune arme.

Article 37. – Le droit d'association

1. Les citoyens peuvent s'associer librement en partis politiques, en syndicats et en d'autres formes d'associations.

2. Les partis ou les organisations qui, par leurs objectifs ou par leur activité, militent contre le pluralisme politique, les principes de l'État de droit ou la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendence de la Roumanie sont inconstitutionnels.

3. Ne peuvent pas appartenir à des partis politiques les juges à la Cour constitutionnelle, les avocats du peuple, les magistrats, les membres actifs de l'armée, les policiers et d'autres catégories de fonctionnaires publics déterminés par une loi organique.

4. Les associations à caractère secret sont interdites.

Article 41. – La protection de la propriété privée

1. Le droit de propriété, ainsi que les créances sur l'État, sont garantis. Le contenu et les limites de ces droits sont déterminés par la loi.

2. La propriété privée est protégée de manière égale par la loi, quel que soit son titulaire.
[...]

3. Nul ne peut être exproprié hormis pour une cause d'utilité publique, déterminée conformément à la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

[...]

Article 2. – La souveraineté

1. La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs et par le référendum.

2. Aucun groupe ni aucune personne ne peut exercer la souveraineté en son propre nom.

Article 34. – Le droit de vote

1. Les citoyens ont le droit de vote à partir de lâge de dix-huit ans accomplis jusqu'à la date des élections comprises.

2. N'ont pas le droit de vote les débiles ou les aliénés mentaux placés sous interdiction, ni les personnes condamnées, par décision judiciaire définitive, à la perte des droits électoraux.

Article 35. – Le droit d'être élu

1. Ont le droit d'être élus les citoyens ayant le droit de vote, qui remplissent les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3, s'il ne leur est pas interdit de s'associer en partis politiques conformément à l'article 37, alinéa 3.

2. Les candidats doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans révolus jusqu'à la date des élections comprises, pour être élus à la Chambre des députés ou aux organes locaux et d'au moins trente-cinq ans pour être élu au Sénat ou à la fonction de Président de la Roumanie.

Article 82. – L'élection du Président

1. Le Président de la Roumanie est élu au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé.

2. Est déclaré élu le candidat ayant recueilli, au premier tour de scrutin, la majorité des suffrages des électeurs inscrits sur les listes électorales.

3. Au cas où aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un second tour de scrutin, entre les deux premiers des candidats classés par l'ordre du nombre des suffrages obtenus au premier tour. Est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

4. Nul ne peut exercer la fonction de Président de la Roumanie pendant plus de deux mandats. Ceux-ci peuvent également être successifs.

Article 59. – L'élection des chambres

1. La Chambre des députés et le Sénat sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, conformément à la loi électorale.

2. Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées au Parlement, ont droit chacune à un siège de député, dans les conditions fixées par la loi électorale. Les citoyens d'une minorité nationale ne peuvent être représentés que par une seule organisation.

3. Le nombre des députés et des sénateurs est établi par la loi électorale, proportionnellement à la population du pays.

Article 47. – Le droit de pétition

1. Les citoyens ont le droit de s'adresser aux autorités publiques par des pétitions formulées uniquement au nom des signataires.

2. Les organisations légalement constituées ont le droit d'adresser des pétitions exclusivement au nom des collectifs qu'elles représentent.

3. L'exercice du droit de pétition est exempt de taxe.

4. Les autorité publiques sont tenues de répondre aux pétitions dans les délais et les conditions établis conformément à la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 21. – Le libre accès à la justice

1. Toute personne peut s'adresser à la justice pour la protection de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes.

2. Aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit.

Article 48. – Le droit de la personne lésée par une autorité publique

1. Toute personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'il n'a pas été répondu à sa requête dans le délai prévu par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi.

2. Les conditions et les limites de l'exercice de ce droit sont établies par une loi organique.

3. L'État est matériellement responsable, conformément à la loi, des préjudices causés par les erreurs judiciaires commises lors des procès pénaux.

Article 123. – L'exercice de la justice

1. La justice est rendue au nom de la loi.

2. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Article 125. – Les instances judiciaires

1. La justice est exercée par la Cour suprême de Justice et par les autres instances judiciaires établies par la loi.

2. Il est interdit de créer des instances extraordinaires.

3. La compétence et la procédure judiciaires sont fixées par la loi.

Article 124. – Le statut des juges

1. Les juges nommés par le Président de la Roumanie sont inamovibles, conformément à la loi. Le président et les autres juges de la Cour suprême de Justice sont nommés pour une période de six ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Les juges ne peuvent être promus, mutés et sanctionnés que par le Conseil supérieur de la Magistrature, dans les conditions fixées par la loi.

2. La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, exception faite des fonctions pédagogiques de l'enseignement supérieur.

Article 131. – Le statut des procureurs

1. Les procureurs exercent leur activité conformément aux principes de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique, sous l'autorité du ministre de la Justice.

2. La fonction de procureur est incompatible avec tout autre fonction publique ou privée, exception faite des fonctions pédagogiques de l'enseignement supérieur.

Article 132. – La composition [du Conseil supérieur de la magistrature]

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de magistrats élus, pour une durée de quatre ans, par la Chambre des députés et par le Sénat, en séance commune.

Article 133. – Les attributions

1. Le Conseil supérieur de la Magistrature propose au Président de la Roumanie la nomination dans leurs fonctions respectives des juges et des procureurs, exception faite des stagiaires, dans les conditions fixées par la loi. Ses travaux sont alors présidés, sans droit de vote, par le ministre de la Justice.

2. Le Conseil supérieur de la Magistrature exerce le rôle de conseil de discipline des juges. Les travaux sont alors présidés par le président de la Cour suprême de Justice.

Article 23. – La liberté individuelle

[...]

2. La perquisition, la détention ou l'arrestation d'une personne ne sont permises que dans les cas et selon la procédure prévus par la loi.

3. La garde à vue ne peut être supérieure à vingt-quatre heures.

4. L'arrestation se fait en vertu d'un mandat émis par un magistrat, pour une durée maximum de trente jours. La personne arrêtée peut porter plainte au sujet de la légalité du mandat devant le juge, qui est obligé de se preononcer par un arrêt motivé. Seule l'instance judiciaire peut décider de la prolongation de l'arrestation.

5. La personne détenue ou arrêtée est informée immédiatement, dans la langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation, et dans le plus bref délai, de l'accusation portée contre elle ; l'accusation est portée à sa connaissance uniquement en présence d'un avocat, de son choix ou commis d'office.

6. La mise en liberté de la personne détenue ou arrêtée est obligatoire si les motifs ayant déterminé ces mesures ont cessé.

7. La personne en état de détention préventive a le droit de demander sa mise en liberté provisoire, sous le contrôle judiciaire ou sous caution.

[...]

Article 22. – Le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique

[...]

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune punition ou traitement inhumain ou dégradant.

[...]

Article 27. – L'inviolabilité du domicile

1. Le domicile et la résidence sont inviolables. Nul ne peut pénétrer ni demeurer dans le domicile ou dans la résidence d'autrui sans le consentement de celui qui y habite.

2. Il peut être dérogé aux dispositions prévues à l'alinéa 1 dans les circonstances suivantes :

a) pour exécuter un mandat d'arrestation ou une décision judiciaire ;

b) pour éliminer un danger visant la vie, l'intégrité physique ou les biens d'autrui ;

c) pour défendre la sécurité nationale ou l'ordre public ;

d) pour prévenir l'extension d'une épidémie.

3. Les perquisitions peuvent être ordonnées exclusivement par un magistrat et ne peuvent être opérées que dans les formes prévues par la loi.

4. Les perquisitions de nuit sont interdites, sauf en cas de flagrant délit.

Article 28. – Le secret de la correspondance

Le secret de la correspondance, des télégrammes, d'autres envois postaux, des conversations téléphoniques et des autres moyens légaux de communication est inviolable.

Article 26. – La vie intime, familiale et privée

1. Les autorités publiques respectent et protègent la vie intime, familiale et privée.

2. Toute personne physique a le droit de disposer d'elle-même, si elle ne viole pas les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 24. – Le droit à la défense

1. Le droit à la défense est garanti.

2. Pendant la durée du procès, les parties ont droit à l'assistance d'un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 126. – Le caractère public des débats

Les séances des instances judiciaires sont publiques, à l'exception des cas prévus par la loi.

Article 127. – Le droit à l'interprète

1. La procédure judiciaire se déroule en langue roumaine.

2. Les citoyens appartenant aux minorités nationales ainsi que les personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les actes et documents du dossier, de parler au cours de la procédure et de déposer des conclusions, par l'intermédiaire d'un interprète ; dans les affaires pénales, ce droit est assuré gratuitement.

Article 23. – La liberté individuelle

[...]

8. Jusqu'à ce que la décision judiciaire de condamnation devienne définitive, toute personne est présumée innocente.

9. Aucune peine ne peut être établie ou appliquée que dans les conditions et sur la base de la loi.

Article 94. – Les autres attributions [du Président de la Roumanie]

Le Président de la Roumanie exerce également les attributions suivantes :

[...]

d) il accorde la grâce individuelle.

Article 22. – Le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique

[...]

3. La peine de mort est interdite.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 51. – Le respect de la Constitution et des lois

Le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire.

Article 80. – Le rôle du Président

[...]

2. Le Président de la Roumanie veille au respect de la Constitution et au bon fonctionnement des autorités publiques. Dans ce but, le Président exerce la fonction de médiation entre les pouvoirs de l'État, ainsi qu'entre l'État et la société.

Article 150. – Le conflit des lois dans le temps

1. Les lois et tous les autres actes normatifs restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente Constitution.

[...]

Article 140. – La structure

1. La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans, qui ne peut être prolongé ou renouvelé.

2. Trois juges sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie.

[...]

Article 141. – Les conditions de nomination

Les juges à la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de dix-huit ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.

Article 142. – Les incompatibilités

La fonction de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques de l'enseignement juridique supérieur.

Article 143. – L'indépendance et l'inamovibilité

Les juges à la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles pendant sa durée.

Article 144. – Les attributions

La Cour constitutionnelle a les attributions suivantes :

a) elle se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, du Président de l'une des chambres, du gouvernement, de la Cour suprême de Justice, de cinquante députés au moins ou de vingt-cinq sénateurs au moins, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution ;

[...]

c) elle décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires portant sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances ;

[...]

Article 145. – Les décisions de la Cour constitutionnelle

1. Dans les cas d'inconstitutionnalité constatées conformément à l'article 144 lettres *a*) et *b*), la loi ou le règlement est renvoyé pour être réexaminé. Si la loi est adoptée dans les mêmes termes à une majorité de deux tiers au moins du nombre des membres de chaque chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est rejetée, et la promulgation devient obligatoire.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et disposent uniquement pour l'avenir. Elles sont publiées au *Moniteur officiel* de la Roumanie.

Article 55. – La nomination et le rôle [de l'avocat du peuple]

1. L'avocat du peuple est nommé par le Sénat, pour une durée de quatre ans, afin de défendre les droits et les libertés des citoyens. L'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'avocat du peuple sont déterminés par une loi organique.

2. L'avocat du peuple ne peut remplir aucune autre fonction publique ou privée.

Article 56. – L'exercice des attributions

1. L'avocat du peuple exerce ses attributions d'office ou sur requête des personnes lésées dans leurs droiuts et leurs libertés, dans les limites déterminées par la loi.

2. Les autorités publiques sont tenues d'assurer à l'avocat du peuple le soutien nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 57. – Le rapport devant le Parlement

L'avocat du peuple présente devant les deux chambres du Parlement des rapports, une fois par an ou à la demande de celles-ci. Les rapports peuvent contenir des recommandations portant sur la législation ou des mesures d'une autre nature, ayant pour but la protection des droits et des libertés des citoyens.

Article 93. – Les mesures exceptionnelles

1. Le Président de la Roumanie institue, conformément à la loi, l'état de siège ou l'état d'urgence, dans tous le pays ou dans certaines localités, et demande au Parlement d'approuver la mesure adoptée, dans un délai maximum de cinq jours après son adoption.

2. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de l'institution de l'état de siège ou de l'état d'urgence et siège pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 146. – L'initiative de la révision

1. La révision de la Constitution peut être engagée à l'initiative du Président de la Roumanie, sur la proposition du gouvernement, d'un quart au moins du nombre des députés ou des sénateurs ainsi que d'au moins 500 000 citoyens ayant le droit de vote.

2. Les citoyens qui prennent l'initiative de la révision de la Constitution doivent provenir de la moitié au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements ou dans la municipalité de Bucarest, 20 000 signatures au moins doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative.

Article 147. – La procédure de révision

1. Le projet ou la proposition de révision doit être adopté par la Chambre des députés et par le Sénat, à une majorité d'au moins deux tiers du nombre des membres de chaque Chambre.

2. Si un accord n'est pas obtenu par la procédure de médiation, la Chambre des députés et le Sénat, en séance commune, décident par un vote d'au moins trois quarts du nombre des députés et des sénateurs.

3. La révision est définitive après son approbation par un référendum, organisé dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de l'adoption du projet ou de la proposition de révision.

Article 148. – Les limites de la révision

1. Les dispositions de la présente Constitution portant sur le caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'État roumain, la forme républicaine de gouvernement, l'intégrité du territoire, l'indépendance de la justice, le pluralisme politique et la langue officielle ne peuvent faire l'objet d'une révision.

2. De même, aucune révision ne peut être réalisée qui aurait pour résultat la suppression des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des citoyens, ou de leurs garanties.

3. La Constitution ne peut être révisée pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence, ni en temps de guerre.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 20. – Les traités internationaux portant sur les droits de l'homme

1. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens sont interprétées et appliquées en concordance avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

2. En cas de non-concordance entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la priorité.

Article 11. – Le droit international et le droit interne

1. L'État roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent par les traités auxquels il est partie.

2. Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA GUINÉE
(promulguée le 23 décembre 1991)

Note de présentation

La troisième Constitution de la Guinée a été adoptée par référendum le 23 décembre 1990 et promulguée un an plus tard, le 23 décembre 1991. Les dispositions transitoires prévoyaient une période de cinq ans pendant laquelle le cheminement vers l'État de droit devait s'effectuer sous l'autorité d'un Comité transitoire de redressement national. Les fonctions de ce Comité devraient prendre fin avec l'élection présidentielle prévue pour la fin de l'année 1998.

1. — Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre II de la Constitution, intitulé « Des libertés, devoirs et droits fondamentaux », pose le principe selon lequel les libertés et droits fondamentaux reconnus aux individus sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ceux-ci se voient reconnaître le droit à la vie et à l'intégrité physique ainsi que le droit à la santé et au bien-être physique. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, d'association et de manifestation sont garanties, le tout appuyé par le droit de s'informer aux sources accessibles à tous. Enfin, le droit de propriété est également garanti, nul ne peut en être privé « si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que le peuple de Guinée « [a]ffirme solennellement son opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme ». La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum. Le suffrage est « universel, direct, égal et secret ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens guinéens majeurs de l'un et de l'autre sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques, dans les conditions déterminées par la loi. Le Président de la République et les députés sont élus au suffrage universel direct. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que tout candidat à la présidence doit être âgé de quarante ans au moins et soixante-dix ans au plus. Quant aux députés, les conditions d'éligibilité, le régime des inégibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique. De plus, la Constitution proclame que « chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir [...] les valeurs de la démocratie [...] ». Enfin, les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens et à l'expression du suffrage. Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles ces derniers se constituent et exercent leurs activités.

L'égalité des citoyens devant la loi et dans la jouissance des droits civils et politiques est proclamée, de même que leur égal assujettissement aux devoirs publics. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé « en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

2. — *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé expressément dans la Constitution comme suit : « Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés ». La justice est rendue exclusivement par les cours et tribunaux. Il est précisé que les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi et que les magistrats du siège sont « inamovibles ». La Constitution mentionne l'existence d'un Conseil supérieur de la Magistrature, sa composition, son fonctionnement, sa compétence et son organisation étant fixés par une loi organique.

Quant aux droits des justiciables devant les tribunaux, on trouve au titre II le principe général selon lequel « [n]ul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour des motifs et dans les formes prévues par la loi ». Il est également affirmé que « [t]ous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti ». Il est également affirmé que la loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier, établissant ainsi le principe de la légalité des crimes et des peines, sans toutefois mentionner le principe de la non-rétroactivité. Les tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Pour le reste, il y a lieu de se reporter aux normes internationales auxquelles renvoie le préambule de la Constitution, selon l'application qui en est faite par la Cour suprême. Enfin, tout condamné peut bénéficier d'une grâce présidentielle.

La protection du domicile, de la correspondance et, de façon plus générale, de la vie privée fait l'objet d'une disposition constitutionnelle. Le domicile est inviolable, il ne peut y être porté atteinte « qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes » ; toute perquisition « ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne dans les formes prescrites par celle-ci ». Quant au secret de la correspondance et de la communication, il est également inviolable.

3. — *Protection du système constitutionnel de garantie*

La Constitution guinéenne comporte une double affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, il est déclaré dans le préambule que la Constitution est la loi fondamentale de la Guinée ; en second lieu, chaque citoyen a le devoir de se conformer à la Loi fondamentale. L'État de droit

lui-même est garanti constitutionnellement : le peuple de Guinée réaffirme dans le préambule « [s]a volonté de réaliser dans l'unité et la réconciliation nationale un État fondé sur la primauté du droit et le respect de la loi démocratiquement établie ».

Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève exclusivement de la Cour suprême. Celle-ci connaît également de la constitutionnalité des engagements internationaux. Elle peut être saisie, dans les huit jours francs qui suivent l'adoption d'une loi, par le Président de la République ou un dixième des députés. Elle doit alors statuer dans les trente jours de sa saisine ou, si le Président en fait la demande, dans les huit jours. Son arrêt est publié au *Journal officiel* et s'impose à tous. Une disposition déclarée contraire à la Loi fondamentale ne peut être promulguée ni appliquée.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement si cela est indispensable « au maintien de l'ordre public et de la démocratie ». De plus, en raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour suprême peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les droits fondamentaux.

Les états de siège et d'urgence font l'objet de dispositions : ils peuvent être décrétés par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême et publication de l'avis au *Journal officiel*. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ; il est cependant prévu que le décret proclamant un état d'urgence ou un état de siège cesse d'être en vigueur après douze jours. Compte tenu du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la validité de ce décret et de toute suspension des droits et libertés par les autorités, pourrait, le cas échéant, être également scrutée par la Cour suprême. L'état de guerre est déclaré par le Président de la République après autorisation de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des membres.

Enfin, en République de Guinée, l'initiative de révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la république et aux députés. Il est précisé que le projet ou la proposition de révision adopté par l'Assemblée nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas soumis au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée nationale. Dans ce cas, le projet de révision doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres. La Constitution prévoit qu'aucune procédure de révision ne peut être entreprise ou poursuivie en cas d'occupation du territoire, en cas d'état d'urgence ou d'état de siège. Enfin, la forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité et le principe de la séparation des pouvoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

4. — Rapports du droit international et du droit interne

Le préambule de la Constitution proclame solennellement l'adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations

unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*. Ces conventions ou traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois nationales, mais non à la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la loi fondamentale.

La Guinée a ratifié le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Article 93

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Loi fondamentale, le Conseil transitoire de redressement national remplace le Comité militaire de redressement national (CMRN) dans ses attributions.

À ce titre il est, notamment, investi du pouvoir législatif.

[...]

Article 94

Les lois nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics sont adoptées par le Conseil transitoire de redressement national et promulguées par le Président de la République dans le délai fixé à l'article 92 [cinq ans au maximum après l'adoption de la présente Loi]. Pendant ce délai, le Conseil transitoire de redressement national peut également prendre en toute matière les mesures qu'il juge nécessaires à la vie de la nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 5

La personne et la dignité de l'homme sont sacrées. L'État a le devoir de les respecter et de les protéger.

Les droits et les libertés énumérées ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine, et garantissent la paix et la justice dans le monde.

(*) Le texte en a été publié dans *Afrique contemporaine*, Paris, La Documentation française, n° 163, juillet-septembre 1992, pp. 41-55 ; elle est reproduite dans Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, Gérard CONAC et Christine DESOUCHES (textes rassemblés et présentés par), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 1, Paris, La Documentation française, 1995, pp. 359-377.

Article 6

L'homme a droit au développement de sa personnalité.

Il a droit à la vie et à l'intégrité physique. [...]

Article 15

L'homme a droit à la santé et au bien-être physique. L'État a le devoir de les promouvoir, et de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.

Article 7

Il [l'homme] est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques ou philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et ses opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

Article 10

Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.

Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

[...]

Article 13

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Préambule

[...]

Tirant les leçons de son passé et du changement politique intervenu le 3 avril 1984, le peuple de Guinée,

[...]

Affirme solennellement son opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme.

[...]

Article 2

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Dans les conditions déterminées par la loi, sont électeurs tous les citoyens guinéens de l'un ou de l'autre sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 24

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct.

La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 26

Tout candidat à la présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins et soixante-dix au plus.

[...]

Article 92

Il sera procédé aux élections prévues aux articles 24 à 47 à l'issue d'une période transitoire qui n'excède pas cinq ans à compter de l'adoption de la présente Loi fondamentale par le peuple de Guinée par voie de référendum.

Article 47

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. La durée de leur mandat est de cinq ans, sauf cas de dissolution. Il peut être renouvelé.

Article 48

Nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

Les conditions d'éligibilité, le régime des inégibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

Article 20

[...]

Chaque citoyen à le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la nation.

[...]

Article 3

Les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens et à l'expression du suffrage. Ils présentent seuls les candidats aux élections nationales.

Ils doivent être implantés sur l'ensemble du territoire national.

Ils ne doivent pas s'identifier à une race, une ethnie, une religion ou un territoire.

Ils doivent également respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, l'intégrité du territoire et l'ordre public.

Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles les partis politiques se constituent et exercent leurs activités. Elle peut également fixer, pour un temps donné, le nombre maximal de partis susceptibles de se constituer. Elle précise les conditions dans lesquelles un parti qui méconnaît les dispositions des alinéas précédents n'est plus considéré comme légalement constitué.

Article premier

La Guinée est une république unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances.

[...]

Article 8

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Préambule

[...]

[L]e peuple de Guinée,

[...]

Réaffirme :

— Sa volonté de réaliser dans l'unité et la réconciliation nationale un État fondé sur la primauté du droit et le respect de la loi démocratiquement établie ;

[...]

Article 80

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Il est exercé exclusivement par les cours et tribunaux.

Article 81

Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi.

Les magistrats sont nommés par le Président de la République, ceux du siège après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le statut, la carrière, les garanties d'indépendance des magistrats sont fixés par une loi organique.

Article 82

La composition, le fonctionnement, la compétence et l'organisation du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Lorsqu'il siège en formation disciplinaire, le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour suprême.

Article 9

Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour des motifs et dans les formes prévues par la loi. Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés.

[...]

Article 9

[...]

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti.

La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

Article 6

[...]

[...] Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne dans les formes prescrites par celle-ci.

Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a droit à la protection de sa vie privée.

Article 20

Chaque citoyen à le devoir de se conformer à la Loi fondamentale, aux lois et aux règlements.

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 83

La Cour suprême connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, dans les conditions prévues aux articles 64, 67 et 78.

Elle connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 38, 60 et 74, ainsi que des recours formés contre les ordonnances, prises en application de l'article 66, sous réserve de leur ratification.

[...]

Les autres compétences de la Cour suprême, non prévues par la Loi fondamentale, et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

Article 84

La qualité de membre de la Cour suprême est incompatible avec tout autre fonction publique et privée, notamment élective.

[...]

La composition de la Cour suprême, le statut, les incompatibilités et les garanties d'indépendance de ses membres sont fixés par une loi organique.

Article 64

Dans les huit jours francs qui suivent l'adoption d'une loi, le Président de la République ou un dixième au moins des députés peuvent saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire contrôler la conformité de la loi à la Loi fondamentale.

Le délai de promulgation est alors suspendu.

La Cour suprême statue dans les trente jours qui suivent sa saisine ou, si le Président de la République en fait la demande, dans les huit jours. L'arrêt de la Cour suprême est publié au *Journal officiel*.

Une disposition d'une loi déclarée non conforme à la Loi fondamentale ne peut être promulguée ni appliquée. L'arrêt de la Cour suprême s'impose à tous.

Le délai de promulgation court à compter de la publication de l'arrêt de la Cour suprême qui déclare la loi conforme à la Loi fondamentale.

Article 22

La loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent.

Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie.

[...]

Article 74

L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême. Ces avis sont publiés au *Journal officiel*.

Le Président de la République peut prendre, par ordonnance, toute mesure nécessaire à la défense de l'intégrité du territoire et au rétablissement ou au maintien de l'ordre public.

L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session. Elle ne peut être dissoute.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en autorise la prorogation pour un délai qu'elle fixe.

Les ordonnances prises en application de l'état de siège ou de l'état d'urgence cessent d'être en vigueur à la fin de ceux-ci.

Article 75

L'état de guerre est déclaré par le Président de la République après avoir été autorisé par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 91

L'initiative de la révision de la Loi fondamentale appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée nationale. Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République.

La forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité et le principe de la séparation des pouvoirs ne peuvent faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

[...]

[L]e peuple de Guinée,

Proclame :

[...]

— Son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la *Charte de l'Organisation des Nations Unies*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.

Article 77

Le Président de la République négocie les engagements internationaux.

[...]

Article 78

Si la Cour suprême, saisie par le Président de la République ou un député, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Loi fondamentale, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Loi fondamentale.

Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entrer en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la Loi fondamentale.

Article 79

Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

*
* *

LA CONSTITUTION DU MALI
(promulguée le 25 février 1992)

Note de présentation

L'élaboration d'une nouvelle Constitution par la Conférence nationale en 1991 a constitué le point d'orgue de la démocratisation au Mali. La Conférence nationale, au nom de la souveraineté du peuple, a suspendu l'ancienne Constitution en attendant l'adoption d'une nouvelle. Un projet daté du mois d'août 1991, mis au point par la Commission institutionnelle du Conseil supérieur de la transition démocratique, en liaison avec des experts du gouvernement provisoire, a servi de base de discussion. Relativement peu modifié par la Conférence, le texte de la nouvelle Constitution a été adopté par référendum le 12 janvier 1992 et promulgué par décret le 25 février 1992. La nouvelle Constitution, inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, met en place un État de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits et libertés de la personne humaine sont garantis.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre premier de la Constitution, intitulé « Des droits et devoirs de la personne humaine », pose le principe de l'universalité des droits et libertés, en ce sens que tous les Maliens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction d'origine sociale, de couleur, de langue, de race, de sexe, de religion et d'opinion politique. Ceux-ci se voient reconnaître le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne. Il est également précisé que la personne humaine « est sacrée et inviolable ». Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de création, d'association, de réunion et de manifestation sont garanties dans le respect de la loi. Sont également reconnues et garanties, dans les conditions fixées par la loi, les libertés de presse et de création artistique et culturelle.

Au chapitre des droit politiques, le principe fondamental veut que « [l]a souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum [et qu'] aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civils et politiques. Le suffrage est « universel, égal et secret ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Les députés sont élus au suffrage universel direct. Les conditions d'éligibilité du Président de la République et des députés sont fixées par une loi organique ; la Constitution prévoit seulement que pour être élu Président

de la République, il faut être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques. Enfin, il est précisé que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi et doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'État.

Le droit de propriété est garanti et nul ne peut en privé que « pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution malienne n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des droits et libertés et de la possibilité d'une réparation en cas de violations de ces droits et libertés par l'État. Il est toutefois affirmé que le pouvoir judiciaire est le gardien des libertés et doit veiller au respect des droits et libertés constitutionnalisés. Il est également affirmé que tout individu ou agent de l'État coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, sera puni conformément à la loi.

Selon la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant et exercé par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par le Président de la République qui est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux questions de l'indépendance de la Magistrature et de la carrière des magistrats, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Le statut, l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil sont fixés par une loi organique. Au sujet du statut des magistrats, il est indiqué, d'une part, que ces derniers « ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi » et, d'autre part, qu'ils sont « inamovibles ».

En ce qui concerne les droits *avant procès*, on trouve au chapitre des droits et libertés le principe général selon lequel « nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés », établissant ainsi les principes de l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire et de la non-rétroactivité de la loi pénale. La Constitution prévoit que la détention pendant une durée supérieure à 48 heures ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision motivée d'un magistrat. De plus, elle prévoit également que la détention d'une personne dans un établissement pénitentiaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat délivré par un magistrat. Toute personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Ajoutons que nul ne peut être soumis à des tortures, des sévices ou traite-

ments inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, règle d'application générale, mais particulièrement pertinente en cas de détention.

Le domicile, le secret de la correspondance et des communications et, de façon générale la vie privée et familiale, sont inviolables.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, l'accusé doit bénéficier du droit de se défendre et d'être assisté d'un avocat de son choix. Ce droit est garanti depuis l'enquête préliminaire. La Constitution prévoit que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité « soit établie par la juridiction compétente ». Les garanties constitutionnelles ne mentionnent ni le droit de l'accusé au silence, ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins.

À l'issue du procès, seul est affirmé le droit pour la personne condamnée de bénéficier d'une grâce accordée par le Président de la République. La peine est personnelle.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

Le Mali se présente comme « une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale ». La suprématie de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives n'est pas explicitement affirmée, mais elle peut être déduite des dispositions voulant que tout individu « a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution » ; que le Président de la République « est le gardien de la Constitution » ; que le pouvoir judiciaire « est gardien des libertés définies par la présente Constitution » et que la législation en vigueur dans la République demeure valable « dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution ». L'État de droit est lui-même mentionné dans le préambule, avec la démocratie pluraliste, parmi les idéaux que le peuple malien s'est engagé à défendre.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de neuf membres dont trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois désignés par le Conseil supérieur de la Magistrature, elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle exerce un contrôle *a priori* sur les lois organiques qui lui sont soumises, avant leur promulgation, par le Premier ministre, et sur les autres catégories de lois qui lui sont déférées, avant leur promulgation, par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'Assemblée nationale, par un dixième des députés, par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux ou par le Président de la Cour suprême. La Cour constitutionnelle dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur leur conformité à la Constitution. Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai

est ramené à huit jours. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni appliquée.

L'exercice de certains des droits et libertés publiques peut être limité (ou restreint) par la loi ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions prévues par le législateur. La Constitution n'indique pas de limites à cette limitation, mais en raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les droits fondamentaux et libertés publiques.

Les états de siège et d'urgence peuvent être décrétés par le Président de la République après délibération en Conseil des ministres. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir. Il est seulement mentionné que leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Enfin, mentionnons que la Constitution peut faire l'objet de modifications. Au Mali, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des membres. La révision ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. Il est également précisé qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte à l'intégrité du territoire. Enfin, la forme républicaine et la laïcité de l'État ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de modifications.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

L'adhésion à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* est affirmée dans le préambule de la Constitution. Les traités ou engagements internationaux, une fois régulièrement ratifiés ou approuvés, l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : un contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux par la Cour constitutionnelle est prévu à cet effet. Cette dernière dispose d'un délai d'un mois, après que les engagements lui ont été déférés, pour vérifier s'ils comportent un engagement contraire à la Constitution. En cas de conflit, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Le Mali a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Le Peuple souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un État de droit et de démocratie pluraliste.

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article premier

La personne humaine est sacrée en inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article 4

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

Article 7

La liberté de presse est reconnue et garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

L'égal accès pour tous aux médias d'État est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

Article 25

Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

[...]

Article 26

La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 27

Le suffrage est universel, égal et secret.

(*) Décret n° 92-073, Comité de transition pour le salut du peuple, Bamako, 25 fév. 1992. Le texte publié ici est la version officielle de la Constitution.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 61

Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection

Article 28

Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'État.

Article 30

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 31

Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politique.

Article 33

La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

[...]

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

Article 13

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut en être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

Article 2

Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 81

Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution.

Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution.

Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Article 82

Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline pour les magistrats.

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

Article 9

[...]

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

[...]

Article 10

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 6

Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 (suite)

La peine est personnelle.

[...]

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

Article 45

Le Président de la République est le Président du Conseil supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 24

Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution.

Article 29

Le Président de la République est le Chef de l'État.

Il est le gardien de la Constitution. [...]

Article 119

La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution [...]

Article 85

La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs publics.

Article 91

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le Président de la République dont au moins deux juristes ;
- trois nommés par le Président de l'Assemblée nationale dont au moins deux juristes ;
- trois magistrats désignés par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'État.

Article 86

La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil économique, social et culturel avant leur mise en application quant à leur conformité ;

[...]

- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

Article 88

Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux, soit par le Président de la Cour suprême.

Article 89

La Cour constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.

Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

Article 94

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

Article 49

Le Président de la République décrète, après délibération en Conseil des ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

Article 50

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'État et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 72

L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres.

Leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Une loi en détermine les conditions.

Article 118

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le projet ou proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ainsi que le multipartisme ne peut faire l'objet de révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

Le Peuple souverain du Mali [...]

[...]

– souscrit à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* du 10 décembre 1948 et à la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* du 27 juin 1981,

[...]

Article 115

Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. [...]

Article 116

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

Article 90

Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déférés avant leur ratification à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou par un dixième des Conseillers nationaux.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative ces engagements ne peuvent être ratifiés.

*
* *

LA CONSTITUTION DU BURUNDI
(promulguée le 13 mars 1992)

Note de présentation

Dans une période de transition vers la démocratie, le Burundi s'est doté d'une nouvelle Constitution en 1992. Rédigée par une Commission de 35 membres, elle a été adoptée par référendum le 9 mars 1992 et promulguée quelques jours plus tard. Cette nouvelle Constitution, fondée sur les principes de la démocratie, du pluralisme politique et de l'État de droit, comprend d'importantes dispositions en matière de libertés et de droits fondamentaux, mais les événements survenus depuis lors en ont compromis l'application. Techniquement, la Constitution de 1992 n'a été ni abrogée ni révisée.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution burundaise proclame son attachement aux droits et libertés dès le préambule et leur consacre le titre II, dans lequel elle fait également mention des « devoirs de l'individu et du citoyen » envers la famille, la société, l'État et les autres collectivités publiques.

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux sont pour la plupart énoncés constitutionnellement. Le droit à la vie et à l'intégrité physique, la liberté individuelle et la sûreté de la personne sont garantis. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression sont garanties « dans le respect de l'ordre public et de la loi ». La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie « dans les conditions fixées par la loi ». La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État et un Conseil national de la communication veille à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite « dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que le système démocratique du Burundi soit « en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationale ». Le suffrage est « universel, égal et secret » et peut être « direct ou indirect » dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi. Le droit de vote est garanti à tous les Burundais âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que pour être élu député, il faut être âgé d'au moins 25 ans. Le Président de la République doit quant à lui être âgé de 35 ans révolus, être de nationalité burundaise de naissance et résider au pays. Le système des partis politiques fait l'objet de dispositions détaillées. Le multipartisme est

reconnu et les partis sont reconnus « conformément à la Constitution et à la loi ». lesquelles les obligent à adhérer à un certain nombre de principes comme la promotion de l'État de droit, le respect de la démocratie et la proscription de tout recours à la violence. Enfin, tout Burundais a le droit de participer à la direction et à la gestion des affaires de l'État ainsi que le droit d'accéder aux fonctions publiques. Le droit de propriété fait également l'objet d'une disposition selon laquelle nul ne peut en être privé que « pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ».

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction « de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion ». Ils sont également égaux devant la loi et ont droit à l'égale protection de celle-ci.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution du Burundi n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux ni la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits par l'État. Toutefois, la Constitution présente le pouvoir judiciaire comme le « gardien des droits et des libertés publiques ». L'interdiction des tribunaux extraordinaires est implicite dans la mesure où il est prévu que le pouvoir judiciaire est indépendant et que la justice est rendue par « les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République ». Cette indépendance est garantie par le Président de la République qui est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la Magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi. Enfin, la Constitution précise que, dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi.

En ce qui concerne les droits *avant procès*, le principe général veut que « [n]ul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui son reprochés ». La Constitution prévoit que des restrictions ne peuvent être apportées à la liberté de la personne qu'« en vertu de la loi » et que des mesures de sûreté ne peuvent être imposées que « dans les cas et les formes prévus par la loi, notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État ». Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dignité. Ajoutons que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La protection du domicile contre les perquisitrions, de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet d'une disposition détaillée. Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance. Les perquisitions ou visites domiciliaires ne peuvent être ordonnées que « dans les formes et les conditions prévues par la loi ».

Pendant le procès, le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions ; nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. Les audiences sont publiques ; le procès à huis clos n'est admis que « lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ». De plus, toute décision doit être motivée et prononcée en audience publique. Toute personne accusée d'un délit est présummée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « ait été légalement établie ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence, ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoin. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité s'applique également à la peine, laquelle ne peut être plus forte que celle applicable au moment où l'infractiona été commise. Le principe *Non bis in idem* et le droit d'appel ne figurent pas dans la Constitution. Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La primauté de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives découle des principes selon lesquels le Président de la République « veille au respect de la Charte de l'unité nationale et de la Constitution » et que les dispositions législatives et réglementaires antérieures restent en vigueur dans la mesure où elles « ne sont pas contraires à la présente Constitution ». Quant à l'État de droit, il est garanti constitutionnellement : le préambule souligne la nécessité d'instaurer au Burundi un ordre démocratique pluraliste et un État de droit et la Constitution elle-même ajoute que pour être agréés, les partis politiques doivent notamment adhérer à « la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ».

Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée d'un nombre impair d'au moins 5 membres nommés par le Président de la République, elle peut être saisie soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité. Elle interprète la Constitution et peut frapper de nullité les lois ou les actes gouvernementaux qui lui sont contraires. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement s'il s'impose pour assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui, afin de satisfaire aux justes exigeances de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, « dans une société démocratique ». De plus, la Constitution énonce le principe selon lequel nul ne peut abuser des droits et libertés pour compromettre l'unité nationale, l'intégrité territoriale, porter atteinte au régime républicain, à la laïcité de l'État ou de violer de toute autre manière la Constitution.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés « d'une manière grave et immédiate » et que le fonctionnement regulier des pouvoirs constitutionnels est interrompu, il est possible au Président de la République de proclamer par décret-loi l'état d'exception et de prendre toutes « les mesures exigées par ces circonstances ».

Enfin, au Burundi, l'initiative de révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du gouvernement et à l'Assemblée nationale statuant à la majorité absolue. Tout projet ou proposition d'amendement doit être adopté à la majorité des quatre cinquièmes de membres de l'Assemblée nationale. Le Président de la République peut soumettre au référemdum un projet d'amendement. Enfin, la Constitution précise qu'aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine et à la laïcité de l'État ainsi qu'à l'intégrité territoriale du Burundi.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le peuple du Burundi proclame, dans le préambule de la Constitution, son attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*. Les droits et devoirs proclamés et garantis par ces instruments font partie intégrante de la Constitution burundaise. Ces conventions ou pactes ne l'emportent pas sur la Constitution et, en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

Le Burundi a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU BURUNDI PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Les droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 13

Chacun a droit à la vie, à la sûreté de sa personne et à son intégrité physique.

(*) Ibwirizwa Nshingiro Rya Republika Y'burundi – Constitution de la République du Burundi, Décret-loi n° 1/06 du 13 mars 1992, Bujumbura, mars 1992. Les langues officielles sont le kirundi et « les autres langues déterminées par la loi » (article 8).

Article 14

La liberté de la personne humaine est inviolable.

Des restrictions ne peuvent être apportées à cette liberté qu'en vertu de la loi.

[...]

Article 25

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte dans le respect de l'ordre public et de la loi.

L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'État.

Article 26

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de la l'ordre public et de la loi.

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État.

Le Conseil national de la communication veille à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le Conseil a, à cet effet, un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse et d'accès équitable des partis politiques aux médias de l'État.

Le Conseil joue également un rôle consultatif auprès du gouvernment en matière de communication.

Article 28

La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions fixées par la loi.

Article premier

Le Burundi est une République unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique.

Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales.

Article 3

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution et la loi.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Burundais âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 61

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Nul ne peut exercer plus de deux mandat présidentiels.

Article 65

Le candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité burundaise de naissance, être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt des candidatures et résider au pays au moment de la présentation des candidatures.

En outre, il ne doit pas avoir été condamné. pour crime ou délit à une peine déterminée par la loi électorale.

[...]

Article 97

Les représentants sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Le nombre de Représentants est fixé par la loi, proportionnellement à la population.

La loi fixe également le régime des indemnités et avantages des représentants, le régime des inéligibilités et de incompatibilités.

Article 98

Le candidat aux élections législatives doit être de nationalité burundaise, être âgé de vingt-cinq ans au moins, résider au pays au moment de la présentation des listes de candidatures et jouir de tous ses droits civils et politiques.

En outre, il ne doit pas avoir été condamné pour crimes ou délits à une peine déterminée par la loi électorale.

[...]

Article 53

Le multipartisme est reconnu en République du Burundi.

Article 54

Le parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique aux objectifs précis, dicté par le souci de réaliser l'intérêt général et le développement de tous.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

Article 55

Les partis politiques sont agréés conformément à la Constitution et à la loi.

Pour être agréés, ils sont tenus notamment de souscrire à la Charte de l'unité nationale et d'adhérer aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation

de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect de la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Les partis politiques sont tenus de se conformer à la Charte de l'unité nationale et aux principes énoncés ci-dessus, au cours de leur fonctionnement.

Article 56

Au stade de leur agrément aussi bien que dans leur fonctionnement, les partis politiques doivent répondre, dans leur organisation et dans la composition des instances dirigeantes, aux principes démocratiques et à l'idéal d'unité nationale, en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Article 57

Il est interdit aux partis politiques de s'identifier dans la forme, dans l'action ou d'une autre manière quelconque, notamment à une ethnie, à une région, à une religion, à une secte ou à un sexe.

Article 60

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi.

Article 29

Tout Burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par des représentants, à la direction des affaires de l'État sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité.

Tout Burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

Article 27

Toute personne a droit à la propriété.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Article 15

Tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion.

Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 39

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits dans les conditions prévues par la loi.

Article 140

La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais.

Le rôle et les attributions du Ministère public sont remplis par les magistrats du Parquet.

L'organisation et la compétence judiuciaires sont fixées par la loi.

Article 143

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Article 144

Le Président de la République, Chef de l'État, est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté, dans cette mission par le Conseil supérieur de la Magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Article 14

[...]

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Article 16

Nul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le droit à la défense est garanti devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 19

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État.

Article 20

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 21

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Article 141

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis-clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 142

Toute décision judiciaire est motivée ; son dispositif est prononcé en audience publique.

Article 17

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Article 18

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction.

De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 77

Le Président de la République a le droit de grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 70

Le Président de la République, Chef de l'État, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Charte de l'unité nationale et de la Constitution [...]

Article 183

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente Constitution, les dispositions législatives et réglementaires antérieures à son entrée en vigueur restent d'application jusqu'à leur modification ou à leur abrogation.

Préambule

Nous, Peuple burundais,

[...]

Considérant la nécessité d'instituer un ordre démocratique pluraliste et un État de droit ;

[...]

Article 149

La Cour constitutionnelle est la juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution.

Article 150

La Cour constitutionnelle est composée d'un nombre impair d'au moins 5 membres nommés par le Président de la République pour un mandat de 6 ans renouvelable.

Les membres de la Cour constitutionnelle doivent être des juristes de haut niveau, ayant une expérience professionnelle d'au moins 8 ans.

Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance.

La moitié des membres de la Cour constitutionnelle est constituée de magistrats de carrière.

Article 151

La Cour constitutionnelle est compétente pour :

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, d'un quart des représentants ou des personnes et de l'organe visé à l'article 153,
- Interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou d'un quart des représentants,

[...]

Les lois organiques avant leur promulgation, [...] sont soumis[es] obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.

Article 153

Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 154

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 155

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 38

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, dans une société démocratique.

Article 40

Nul ne peut abuser des droits reconnus par la Constitution ou par la loi pour compromettre l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance du Burundi, porter atteinte au régime républicain, à la laïcité de l'État ou violer de toute autre manière la présente Constitution.

Article 79

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut proclamer par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Conseil national de sécurité et de la Cour constitutionnelle.

[...]

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

La Cour constitutionnelle est consultée à leur sujet.

[...]

Article 180

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du gouvernement et à l'Assemblée nationale statuant à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le projet ou la proposition d'amendement de la Constitution est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 181

Le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement de la Constitution.

Article 182

Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine et à la laïcité de l'État ainsi qu'à l'intégrité du territoire de la République.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de troubles internes graves.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Nous, Peuple burundais,

[...]

Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966, la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* du 18 juin 1981 et la Charte de l'unité nationale ;

[...]

Article 10

Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* et la Charte de l'unité nationale font partie intégrante de la présente Constitution.

Article 173

Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application par l'autre partie pour les traités bilatéraux et de la réalisation des conditions de mise en vigueur prévues par eux pour les traités multilatéraux.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (adoptée le 15 mars 1992)

Note de présentation

En vue de la démocratisation et de l'introduction du multipartisme, la sixième Constitution congolaise a été adoptée par référendum le 15 mars 1992. Le préambule proclame que cette nouvelle Constitution « énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et devoirs des individus, fixe la forme de gouvernement selon le principe de la séparation des pouvoirs ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le titre II de la Constitution congolaise, intitulé « Des droits et libertés fondamentaux », veut garantir et protéger le droit à la vie et à la liberté de la personne humaine tout en garantissant l'universalité des droits et libertés fondamentaux, en ce sens qu'est affirmé le principe selon lequel l'État assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, « sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion et de la philosophie, de lieu de résidence ».

Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de manifestation sont garanties, la liberté de pensée se présentant sous la forme de la « liberté de création intellectuelle, artistique, scientifique et technologique ». La liberté de presse et la liberté d'information sont également garanties. Enfin, le droit de propriété est garanti ; l'expropriation n'est admise que sous condition d'une « juste et préalable indemnisation ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la souveraineté nationale appartienne au peuple qui l'exerce par voie de référendum et par des représentants élus au suffrage universel. Le suffrage est « universel, égal, secret, libre et sincère ». Les droits de vote et d'éligibilité sont garantis à tous les citoyens congolais des deux sexes, de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, dans les conditions déterminées par la loi. Le Président de la République et les députés sont élus au suffrage universel direct, alors que les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect. En revanche, les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que nul ne peut être candidat à la présidence s'il n'est de nationalité congolaise d'origine ; ne jouit de tous ses droits civils et politiques ; n'atteste d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins ; ne jouit d'une bonne santé physique et mentale ; et ne fait preuve de probité morale. Pour les députés et sénateurs, en plus d'être de nationalité congolaise de naissance, ils doivent être respectivement âgés de vingt-cinq et cinquante ans. Enfin, la Constitution prévoit

également que les associations, les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, mais ceux dont les buts tendent à porter atteinte ou à renverser l'ordre constitutionnel démocratique ou à compromettre l'existence de la République sont inconstitutionnels.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé expressément par la Constitution comme suit : « Tout citoyen peut s'opposer à l'exécution d'un ordre reçu lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et libertés contenus dans la présente Constitution ». Il est précisé que tout citoyen a le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'État. Enfin, tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit de s'adresser à la justice.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par la Cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi ; toute juridiction d'exception « est bannie ». La Constitution consacre peu de dispositions au statut des juges, affirmant seulement que les juges de la Cour suprême son inamovibles. En revanche, elle consacre des dispositions au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent à la carrière des magistrats et aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce Conseil, qui est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, comprend en outre les membres élus par le Parlement réuni en congrès, dans les conditions fixées par la loi. Celle-ci fixe son organisation, sa composition et son fonctionnement.

Quant aux droits des justiciables devant les tribunaux, on trouve au titre II le principe général selon lequel « [n]ul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ». Il est précisé que le pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles, doit assurer le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité « soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties de la défense ». La non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse. De façon plus générale, la Constitution prévoit que la loi « ne doit établir que des peines strictement nécessaires ». Ajoutons que tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit.

La protection du domicile et de la correspondance fait l'objet de dispositions constitutionnelles. Le domicile est inviolable : il ne peut y être porté atteinte « que dans les formes et conditions prévues par loi ». Quant au secret des lettres, de la correspondance, des télécommunications ou de toute autre forme de communication, il ne peut être violé, « sauf dans les cas prévus par la loi ». Enfin, les fouilles « ne sont autorisées que dans les conditions déterminées par la loi ».

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution congolaise comporte plusieurs affirmations de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, on trouve dans le préambule « l'obligation de tous les organes de l'État d'appliquer les dispositions de la présente Constitution et de les faire respecter » ; deuxièmement, chaque citoyen « a le devoir de se conformer à la Constitution » ; troisièmement, il est prévu que les lois et règlement en vigueur restent applicables s'ils ne sont pas contraires à la Constitution ; quatrièmement, il est prévu que la « présente Constitution abroge toutes les dispositions antérieures contraires ».

Quant au contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs, il relève exclusivement du Conseil constitutionnel établi par la Constitution. Ce Conseil est composée de neuf membres désignés comme suit : deux magistrats sont élus par le Conseil ; deux enseignants en droit de l'université élus par leurs pairs ; deux avocats élus par leurs pairs ; trois membres nommés à raison d'un chacun par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Il assure le contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. Les traités, les projets et propositions de loi doivent lui être soumis avant leur ratification ou leur adoption. Tout particulier peut le saisir au sujet de la constitutionnalité des lois soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités publiques, judiciaires et aux particuliers.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais la Constitution dispose que « [d]ans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, tout individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

Les états de siège et d'urgence sont mentionnés : ils peuvent être décrétés par le Président de la République en Conseil des ministres. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir, il est cependant mentionné que la prorogation de l'état d'urgence et de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement ; compte tenu du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la validité de ce décret et de toute suspension des droits et libertés par les autorités, pourrait, le cas échéant, être également scrutée par la Cour suprême.

Enfin, en République du Congo, l'initiative de révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, aux membres du Parlement. Il est précisé que le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux Chambres réunies en congrès à la majorité des deux tiers. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. La Constitution prévoit qu'aucune procédure de révision ne peut être entreprise ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. Enfin, la forme républicaine de

l'État, la laïcité de l'État et le nombre de mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. La révision de la Constitution ne peut également avoir pour objet de réduire ou d'abolir les droits et libertés fondamentaux énoncés au titre II.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le préambule de la Constitution déclare que font partie intégrante de la Constitution congolaise les principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ainsi que tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits de l'homme. En outre, le préambule proclame le devoir de l'État d'assurer la diffusion de la Constitution, de la *Déclaration universelle* et de la *Charte africaine*. Ces conventions ou accords régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois nationales, mais non à celle de la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

La République du Congo a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

[N]ous, peuple congolais, soucieux de :

- créer un ordre politique nouveau, un État décentralisé ou règnent la morale, le droit, la liberté, la démocratie pluraliste, l'égalité, la justice sociale, la fraternité et le bien-être général ;
- préserver le caractère sacré de la personne humaine ;
- assurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement harmonieux ;
- garantir la participation de chacun à la vie de la nation ;

[...]

(*) La version française officielle est publiée par la Direction des publications officielles, Brazzaville. Elle est reproduite au complet dans J. DU BOIS DE GAUDUSSON, G. CONAC et C. DESOUCHES (dir.), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Paris, La Documentation française, 1995, tome I[er], pp. 327-358.

Ordonnons et établissons pour le Congo la présente Constitution qui énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et devoirs des individus, fixe la forme de gouvernement selon le principe de la séparation des pouvoirs.

[...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 10

La personne humaine est sacrée et a droit à la vie.

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions psychologique, intellectuelle, spirituelle, matérielle et sociale, dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 11

L'État assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion et de la philosophie, de lieu de résidence. Il respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ratifiées par le Congo.

Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison de considérations visées à l'alinéa 1 du présent article est puni des peines prévues par la loi.

Article 26

La liberté de croyance et de conscience et la liberté de profession de foi religieuse et philosophique sont inviolables.

Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Article 27

Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image.

La liberté de presse et la liberté d'information sont garanties.

La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'informations est libre.

Tout citoyen a droit à l'information et à la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent en toute indépendance, dans le respect de la loi.

Article 29

Tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement, sans déclaration ni autorisation préalable.

Les rassemblements et manifestations pacifiques sur la place publique sont réglementées.

La liberté de cortège est garantie.

La loi détermine les conditions de sa jouissance.

Article 25

Tout citoyen a le droit de créer un parti, un syndicat, des associations, ou d'y adhérer.

Article 30

La propriété et le droit de succession sont garantis. Le transfert et l'expropriation ne sont admis que sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

En cas de contestation, le propriétaire est fondé à saisir les tribunaux compétents.

Article premier

La République du Congo est un État souverain et indépendant, décentralisé, indivisible, laïque, démocratique et social.

Article 4

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum et par des représentants élus au suffrage universel.

Aucun individu ni aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le principe de la République est : gouvernment du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 5

Le suffrage est universel, égal, secret, libre et sincère. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi et sous réserve des dispositions prévues aux articles 68 et 93 de la présente Constitution, tous les nationaux congolais des deux sexes, de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6

Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Article 7

Les associations, les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect de la loi et des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 8

Les associations, les partis et les regroupements politiques dont les buts tendent à porter atteinte ou à renverser l'ordre constitutionnel démocratique ou à compromettre l'existence de la République du Congo sont inconstitutionnels. Il encourent les sanctions prévues par la loi.

Toute propagande ou tout acte tendant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale est inconstitutionnel et puni par les lois et règlements en vigueur.

Article 68

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'atteste d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins ;
- ne jouit d'une bonne santé physique et mentale ;
- ne fait preuve de probité morale.

Article 69

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Ne peuvent s'y présenter que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

À l'issue du second tour, est élu Président de la République, le candidat arrivé en tête.

[...]

Article 93

Le Parlement est composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct.

Nul ne peut être élu député s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est de nationalité congolaise de naissance.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les conseils de districts, de régions, d'arrondissements et des communes. Nul ne peut être sénateur s'il n'a atteint l'âge de cinquante ans, s'il n'est de nationalité congolaise de naissance.

Les députés et les sénateurs sont rééligibles.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 17

Tout citoyen peut s'opposer à l'exécution d'un ordre reçu lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et libertés contenus dans la présente Constitution.

Article 18

Tout citoyen a le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'État.

Article 19

Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'ester en justice.

Article 129

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi.

Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

La Cour suprême comprend des magistrats élus par le Parlement réuni en congrès dans les conditions fixées par la loi.

Les membres de la Cour suprême sont inamovibles. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, sauf cas de condamnation pour délits et crimes, d'indignité, de démence, de démission, de décès ou d'empêchement définitif.

La loi fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour suprême.

Article 14

Sous réserve des dispositions prévues par la présente Constitution et pour un respect scrupuleux de la personne humaine, toute juridiction d'exception est bannie.

Article 133

Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés de l'application de la loi et du règlement. Ses décisions sont rendues au nom du peuple congolais.

Une loi porte statut des magistrats.

Article 134

Il est constitué un Conseil supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la République.

Il comprend en outre les membres élus par le Parlement réuni en congrès dans les conditions fixées par la loi.

Article 135

Le Conseil supérieur de la Magistrature est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, le Président de la République nomme les magistrats du siège et du parquet.

La loi fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 136

Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline et comme organe d'examen de la carrière des magistrats.

Il est alors présidé par le premier président de la Cour suprême.

Article 12

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties de la défense.

Article 137

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles, assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi.

Article 15

La loi doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement à l'infraction et également appliquée.

Article 16

Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant sont interdits.

Quiconque se rend coupable d'actes énoncés au présent article, est puni conformément à la loi.

Article 23

Les fouilles, sous toutes formes, ne sont autorisées que dans les conditions déterminées par la loi.

Article 24

Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 28

Le secret des lettres, des correspondances, des télécommunications ou de tout autre forme de communication ne peut être violé, sauf dans les cas prévus par la loi.

[*Protection du système constitutionnel de garanties*]

Préambule

[...]

[N]ous peuple congolais [...]

Proclamons :

[...]

– l'obligation de tous les organes de l'État d'appliquer les dispositions de la présente Constitution et de les faire respecter ;

[...]

Article 66

Tout citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter de ses obligations envers l'État et la société.

Article 180

Les lois et les règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Article 181

La présente Constitution, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera soumise à l'approbation du peuple par voie de référendum, publiée au *Journal officiel* comme loi suprême de la République.

Article 138

Il est institué un Conseil constitutionnel.

Article 139

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres répartis comme suit :

– deux magistrats élus par le Conseil supérieur de la Magistrature ;
– deux enseignants de droit de l'université élus par leurs pairs ;
– deux avocats élus par leurs pairs ;
– trois membres nommés à raison d'un par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

Les membres du Conseil constitutionnel, quel que soit leur mode de désignation, doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans.

[...]

Article 142

Le Conseil constitutionnel assure le contrôle de constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

[...]

Article 146

Les traités, les projets et propositions de loi avant leur ratification ou leur adoption par le Parlement doivent être soumis pour avis par le Gouvernement au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 147

Les lois organiques et les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat et des conseils locaux doivent, avant leur mise en application, être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le président de la Cour suprême, le président du Conseil supérieur de l'information et de la communication, les présidents des conseils locaux ou un tiers des députés ou des sénateurs.

Dans les deux cas prévus aux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai pourra être réduit à dix jours s'il y a urgence.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de publication.

Article 148

Tout particulier peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction sursoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Article 149

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucuns recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités publiques, judiciaires et aux particuliers.

Article 150

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 151

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et notamment les délais ouverts pour la saisine en cas de contestation.

Article 56

[...]

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, tout individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 109

Lorsqu'il apparaît un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ou de désastre national, le Président de la République peut décréter en Conseil des ministres l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national.

Lorsqu'il apparaît un péril imminent résultant soit d'une menace étrangère caractérisée, soit d'une insurrection à main armée, soit de faits graves survenus lors de l'état d'urgence, le Président de la République peut décréter en Conseil des ministres l'état de siège.

Dans les deux cas, le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est pas en session pour apprécier la légalité de la décision du Président de la République.

La prorogation de l'état de siège et de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

La loi détermine les modalités d'application du présent article.

Article 178

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, aux membres du Parlement.

Les conditions d'initiative sont déterminées par une loi organique.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution doit être voté par les deux Chambres réunies en congrès à la majorité des deux tiers. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l' intégrité du territoire.

La forme républicaine, la laïcité de l'État et le nombre de mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

La révision ne peut avoir pour objet la réduction ou l'abolition des droits et libertés fondamentaux énoncés au titre II.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

[N]ous peuple congolais [...]

Déclarons partie intégrante de la présente Constitution les principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits de l'homme, la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence souveraine le 29 mai 1991.

Proclamons :

– le devoir de l'État d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Charte des Nations Unies de 1945, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, de la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence nationale souveraine le 29 mai 1991, le droit de tout citoyen de saisir le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation de toute loi ou de tout acte contraire à la présente Constitution ;

[...]

Article 172

Le Président de la république négocie, signe et ratifie les traités.

La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les traités relatifs aux ressources naturelles ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire.

[...]

Article 142

Le Conseil constitutionnel assure le contrôle du la constitutionnalité [...] des traités et des accords internationaux.

[...]

Article 175

Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'en cas de révision de la Constitution.

Article 176

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DES COMORES
(adoptée le 8 avril 1992)

Note de présentation

La Constitution des Comores du 8 avril 1992 a été élaborée par la Conférence nationale réunie du 24 janvier au 8 avril 1992. Un avant-projet de Constitution fédérale avait été préparé par une commission d'experts et adopté en 1991 par une instance réunissant les représentants des différents partis politiques. En juin de la même année, à la suite d'une tentative de coup d'État, une nouvelle procédure de révision constitutionnelle donna lieu à l'adoption de l'actuelle Constitution.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux, sans être détaillés, sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le préambule de la Constitution, proclame et garantit, outre les droit à la liberté et à la sûreté des personnes, les libertés de conscience, de pensée, d'expression, d'opinion, d'association et de réunion. Il assure également la liberté de presse et le droit à l'information. Enfin, le droit de propriété est garanti : selon le préambule, il est « inviolable » et nul ne peut en être privé que pour « nécessité publique » et moyennant « une juste et préalable indemnisation ». Ce préambule « fait partie intégrante de la Constitution ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que « [l]a souveraineté appartient au peuple [qui] l'exerce par ses représentants élus et par la voie de référendum ». Le droit de vote est garanti à tous les Comoriens âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Appuyé sur les libertés publiques mentionnées plus haut, le suffrage doit être universel, égal et secret et peut être direct ou indirect. Le Président de la République et les Gouverneurs des Îles sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal et ils doivent recevoir la majorité absolue des suffrages exprimés. Les membres du Conseil de chaque Île et les députés de l'Assemblée fédérale sont pour leur part élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal à deux tours. Enfin, les sénateurs sont élus au scrutin proportionnel par un collège électoral composé des conseils municipaux et des conseillers des Îles. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que pour être élu Président de la République, il faut être âgé au moins de 40 ans, jouir de ses droits civils et politiques, résider de manière continue depuis au moins 12 mois sur le territoire national et être exclusivement de nationalité comorienne au moment de la candidature. Pour être élu Gouverneur, il faut être âgé au moins de 35 ans et jouir de ses droits civils et politiques. Ne sont éligibles en tant que sénateurs que les citoyens âgés de 38 ans ou plus. Les conditions d'éligibilité des

membres du Conseil de chaque Île sont déterminées par la loi. Enfin, les conditions de formation des partis et groupements politiques et d'exercice de leur activité font l'objet d'une disposition détaillée.

L'universalité des droits et libertés est affirmée dans le préambule, en ce sens que tous les citoyens comoriens en jouissent dans des conditions d'égalité, « sans distinction de sexe, d'origine, de race ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La justiciabilité des libertés et droits fondamentaux n'est pas mentionnée explicitement dans la Constitution des Comores, mais la supériorité des principes constitutionnalisés par rapport aux lois n'en est pas moins affirmée. Cela ressort d'une disposition prévoyant que le Conseil constitutionnel institué par la Constitution veille sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, textes réglementaires et délibérations des Îles. Il est précisé que les lois et délibérations peuvent lui être déférées avant leur promulgation ou dans les soixante jours qui suivent cette promulgation. Il doit statuer dans un délai d'un mois et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. En outre, le Président de la République « veille au respect de la Constitution ».

Selon la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant et doit être protégé par le Président de la République, qui en est le garant. Ce dernier est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la Magistrature dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par la loi. Enfin, le préambule de la Constitution énonce également le principe de l'indépendance des juges.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on retrouve au préambule le principe de l'inviolabilité du domicile et de la correspondance. Au titre IV, intitulé « Du pouvoir judiciaire », sont constitutionnalisés les principes de l'unicité de la justice, de la publicité des débats, du double degré de juridiction, de l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire, de l'interdiction de la torture et de la présomption d'innocence. Il est également précisé que la culpabilité du prévenu ne pourra être « établie qu'à la suite d'une procédure offrant les garanties indispensables à sa défense ». Le pouvoir judiciaire assure, en tant que gardien de la liberté individuelle, le respect de ces principes.

Tout condamné peut être gracié par le Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution, le contrôle de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux par le Conseil constitutionnel et le contrôle assuré par le pouvoir judiciaire garantissent le respect des droits et libertés, élevés au rang de principes fondamentaux.

L'état de siège est mentionné : il doit être décrété par le Conseil des ministres et sa prorogation au delà de 12 jours doit être autorisée par l'Assemblée nationale. La

Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions il doit être exercé ; cependant, en raison du contrôle de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel pourrait être appelé à se prononcer sur la validité d'une déclaration d'état de siège et de toute loi limitant ou suspendant les libertés et droits constitutionnalisés.

La Constitution prévoit également l'instauration d'un état d'exception proclamé par le Président de la République après consultation du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblé fédérale et du Sénat, du Conseil constitutionnel et des Gouverneurs, lorsqu'une menace grave et immédiate pèse sur les institutions, l'indépendance du pays, l'intégrité de son territoire, l'unité nationale ou l'exécution de ses engagements internationaux. Il est précisé que les mesures exceptionnelles doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux institutions les moyens d'accomplir leur mission. De plus, l'Assemblée fédérale et le Sénat ne peuvent être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels, et peuvent mettre fin à l'état d'exception par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent chaque Assemblée.

Aux Comores, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au tiers des membres de l'Assemblée fédérale, à la majorité absolue des sénateurs et au Gouverneur de chacune des Îles à la demande des deux tiers des membres du conseil de l'Île. Il est précisé que le projet ou la préposition de révision doit être voté par la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée fédérale et du Sénat. La révision ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité des suffrages exprimés dans l'ensemble de la République. La nouvelle Constitution n'entrera en vigueur qu'après la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel. Cependant, le Président de la République peut promulguer le projet ou la proposition de révision sans passer par le référendum si le projet est adopté par les conseillers des Îles, les députés, les sénateurs réunis en congrès à la majorité des deux tiers des membres de ce congrès. Il est également précisé qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie si elle porte atteinte à l'intégrité de la République ou à l'unité nationale et au multipartisme. Enfin, soulignons que les principes relatifs au caractère républicain et islamique de l'État sont protégés contre toute révision constitutionnelle.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le préambule de la Constitution comorienne réaffirme solennellement l'attachement de la République fédérale islamique des Comores aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus : outre l'affirmation de son attachement aux principes définis dans les Chartes constitutives des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation de la Conférence Islamique, les droits et libertés proclamés par la Constitution s'inspirent de la *Déclaration universelle des droits de l'hommes*. Ces conventions ou pactes l'emportent sur les lois nationales lorsqu'ils ont été régulièrement ratifiés ou approuvés par une loi, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit constaté par le Conseil constitutionnel, l'autori-

sation de ratifier ou d'approuver le traité ne pourra intervenir qu'après la révision de la Constitution.

La République des Comores a ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Préambule

Le peuple comorien proclame solennellement sa volonté de puiser dans l'Islam, religion d'État, l'inspiration permanente des principes et des règles qui régissent l'État et ses institutions.

[...]

S'inspirant de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de l'Organisation des Nations Unies, il proclame et garantit notamment :

- l'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, de race ;
- la liberté de chaque individu sous la seule condition qu'il n'accomplisse aucun acte de nature à nuire à autrui ;

[...]

- les libertés d'expression et d'opinion, de presse et d'édition, de réunion, le droit à l'information, la liberté d'association et la liberté syndicale dans le respect des lois de la République ;

[...]

- les libertés de pensée, de conscience sous les seules réserves du respect de la morale et de l'ordre public ;

[...]

- l'inviolabilité de la propriété, sauf nécessité publique constatée conformément à la loi et sous condition d'une juste et préalable indemnisation ;
- la sécurité des personnes et des biens ;

[...]

Ce préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 4

La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses représentants élus et par la voie de référendum.

(*) La version française présentée ici a été publiée par la Présidence de la République.

Aucun groupement, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Dans les conditions déterminées par la loi, le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Comoriens des deux sexes, âgées de dix-huit ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect de l'unité et de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de la démocratie et de l'équilibre entre les Îles. Les partis veillent à ce que les hautes fonctions de l'État que sont le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée fédérale et le Président du Sénat soient réparties à raison d'un poste au moins par Île.

La loi fixe les procédures applicables en matière de déclaration et d'enregistrement des partis et groupements politiques, conformément à la Constitution.

Dans les conditions définies par la loi et dans le respect de l'égalité et de l'équité, les partis et groupements politiques reconnus bénéficient du soutien multiforme de l'État.

L'accès de tous les courants d'opinions aux moyens de communication de masse écrits et audio-visuels gérés par l'État ainsi que la liberté de créer tout autre moyen de communication sont un droit reconnu.

Les programmes de ces moyens de communication tiendront compte de l'exercice de ce droit.

La loi fixe les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement d'une autorité de régulation des moyens de communication de masse.

Article 22

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible qu'une seule fois.

Les candidats doivent être âgés d'au moins quarante ans. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils doivent résider d'une manière continue sur le territoire national depuis au moins 12 mois et être exclusivement de nationalité comorienne au moment de la candidature.

Chaque candidature doit être parrainée par les signatures d'au moins dix élus par Île.

Article 23

Le scrutin est uninominal. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour auquel peuvent seuls se présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait des candidats plus favorisés, ont obtenu le plus de voix au premier tour.

La convocation du collège électoral est faite par décret pris en conseil des ministres.

Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice. Le mandat du nouveau Président prend effet à compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

La loi électorale définira et précisera les modalités et conditions de l'élection du Président de la République.

Article 7

Chaque Île est placée sous l'autorité d'un Gouverneur élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

Le scrutin est uninominal. Le Gouverneur de chaque Île est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé dans un délai de huit jours à un second tour auquel peuvent seuls se présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait des candidats plus favorisés, ont obtenu le plus de voix au premier tour.

Les candidats doivent être âgés d'au moins trente ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

[...]

Article 13

Le Conseil de l'Île est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Dans chaque circonscription électorale, les électeurs sont appelés à élire un conseiller. La loi détermine les circonscriptions électorales dont le nombre ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 40 par Île. [...]

Le scrutin est uninominal et à deux tours.

Une loi organique fixe les conditions d'éligibilité, le régime des inégalités et des incompatibilités.

[...]

Article 39

L'Assemblée fédérale est élue pour quatre ans au suffrage universel direct au scrutin uninominal à deux tours.

Chaque député est élu avec son suppléant.

Dans chaque circonscription électorale, les électeurs sont appelés à élire un député. La loi fédérale détermine les circonscriptions électorales dont le nombre ne peut être inférieur à cinq par Île. [...]

[...]

Article 54

Le Sénat est la chambre du Parlement où les Îles sont représentées à partie égale.

Article 55

Les sénateurs sont élus pour six ans au scrutin proportionnel par un collège électoral composé des conseillers municipaux et des conseillers de l'Île.

Sont éligibles tous les citoyens comoriens âgés de 38 ans ou plus.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 68

Il est institué un Conseil constitutionnel qui veille sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, des textes réglementaires, des délibérations des Îles et des engagements internationaux.

Le Conseil constitutionnel veille sur la régularité de l'élection du Président de la République, des députés, des sénateurs, des gouverneurs, des conseillers des Îles et des conseillers municipaux.

[...]

Article 73

Les lois et délibérations peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, les Présidents de l'Assemblée fédérale et du Sénat, soit avant leur promulgation, soit dans un délai de soixante jours après cette promulgation.

Le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Article 74

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 15

Le Président de la République veille au respect de la Constitution.

Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État.

Il est garant de l'indépendance nationale, de l'unité de la République, de l'autonomie des Îles, de l'intégrité territoriale et du respect des engagements internationaux.

[...]

Article 64

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national au nom d'Allah, le Clément et le très Miséricordieux.

Article 65

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature. L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Préambule (suite)

[...]

S'inspirant de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de l'Organisation des Nations Unies, il [le peuple comorien] proclame et garantit notamment :

[...]

– l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, sauf dans les conditions prescrites par les lois de la République dans le respect de la dignité et de l'intimité ;

[...]

– l'indépendance des juges.

[...]

Ce préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 66

L'organisation, les compétences et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que les procédures applicables devant elles sont déterminées par une loi organique qui met en œuvre les principes ci-après :

– l'unicité de la justice ;
– les magistrats du siège sont inamovibles ;
– les audiences des juridictions sont publiques, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi ;
– le double degré de juridiction ;
– nul ne peut être arrêté, ni détenu arbitrairement ;
– nul ne peut être torturé pour quelque motif que ce soit ;
– tout prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie à la suite d'une procédure offrant les garanties indispensables à sa défense ;
– nul ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé qu'en vertu d'une loi antérieure à l'acte commis ;
– nul ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé pour ses opinions ;
– le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes.

Article 20

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 51

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Sa prorogation au delà de douze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée fédérale.

Article 29

Lorsque les institutions constitutionnelles, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire, l'unité nationale ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles est interrompu, le Président de la République, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée fédérale et du Sénat, du Conseil constitutionnel et des Gouverneurs, prend les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux institutions constitutionnelles, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Le Président en informe la Nation par un message.

L'Assemblée fédérale et le Sénat se réunissent de plein droit.

Ils ne peuvent être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Ils peuvent mettre fin à ces pouvoirs exceptionnels par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent chaque Assemblée.

Article 82

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au tiers des membres de l'Assemblée fédérale, à la majorité absolue des sénateurs et au Gouverneur de chacune des Îles à la demande des deux tiers des membres du Conseil de l'Île.

Le projet ou la proposition doit être voté par l'Assemblée fédérale et par le Sénat à la majorité des deux tiers de leurs membres.

La révision est définitive si elle est approuvée par référendum à la majorité des suffrages exprimés dans l'ensemble de la République. La nouvelle Constitution entre en vigueur dès la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, le Président de la République peut décider de promulguer sans le soumettre au référendum le projet ou la proposition, s'il a été adopté par les conseillers des Îles, les députés, les sénateurs réunis en congrès à la majorité des deux tiers des membres qui composent ce congrès.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie si elle porte atteinte à l'intégrité de la République ou à l'unité nationale ou au multipartisme.

Le caractère républicain et islamique de l'État ne peut faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

[...]

Il [le peuple comorien] affirme son attachement aux principes définis par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine et par celle de l'Organisation de la Conférence Islamique.

S'inspirant de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de l'Organisation des Nations Unies [...]

[...]

Ce préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 17

[...]

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur application, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée fédérale ou l'Autorité exécutive ou législative d'une Île a jugé qu'en engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
(adoptée par l'Assemblée nationale le 15 avril 1992)

Note de présentation

Le 2 septembre 1945, l'indépendance de la République démocratique du Vietnam fut proclamée par Ho Chi Minh. Celle-ci ne fut cependant parachevée qu'après plusieurs années de guerre. Le 2 juillet 1976, l'Assemblée nationale du Vietnam réunifié décida de changer le nom du pays en République socialiste du Vietnam. À travers ces péripéties, trois Constitutions ont successivement été promulguées, en 1946, 1959 et 1980.

En avril 1992, la nouvelle Constitution, actuellement en vigueur, est venue proclamer la séparation du Parti communiste et de l'État, mais le Parti demeure la « force dirigeante » au sein de l'État. Les deux acteurs principaux sont désormais les pouvoirs législatif et exécutif : les rôles de l'Assemblée, du Président et du gouvernement en sont sortis renforcés, mais celui-ci est responsable devant l'Assemblée et non plus devant le Parti.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution met l'accent avant tout sur les droits économique, sociaux et culturels des Vietnamiens ainsi que sur leurs obligations et devoirs dans le cadre d'un régime destiné à bâtir la patrie socialiste. Pour autant, elle n'oublie pas les droits individuels. Le chapitre V est intitulé « Droits et devoirs fondamentaux du citoyen ». Le citoyen a droit à l'« inviolabilité corporelle » et doit être protégé par la loi « en ce qui concerne sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité humaine ». La liberté de croyance et de religion est reconnue, mais il est interdit « d'en profiter pour agir contrairement à la loi et aux politiques de l'État ». Les libertés de parole, de presse, de réunion, d'association et de manifestation sont également inscrites dans la Constitution, « conformément aux dispositions de la loi ». Le syndicalisme, « organisation politique et sociale de la classe ouvrière », défend, de concert avec l'État, les intérêts des travailleurs, participe à la gestion de l'État de la société et au contrôle des activités des organismes d'État et des organisations économiques. Le citoyen a droit à l'information et l'État « développe le travail d'information, de presse, de radiodiffusion, de télévision [...] et d'autres moyens de mass-media » ; sont interdites les activités culturelles ou d'information « portant préjudice aux intérêts nationaux, susceptible de nuire à la personnalité, à la moralité et au beau style de vie des Vietnamiens ». Est affirmé également le droit « d'effectuer des recherches scientifiques, de faire des découvertes, de créer de nouveaux produits, d'avoir des

initiatives pour améliorer les techniques [...], de procéder à la création et à la critique littéraires [et] artistique » ; l'État protège le droit d'auteur et la propriété industrielle. Enfin, le Vietnam peut donner asile aux étrangers qui auront lutté pour l'indépendance nationale, le socialisme ou la démocratie et qui sont persécutés.

Au chapitre des droits politiques, tous les pouvoirs d'État « appartiennent au peuple dont la base est constituée par l'alliance de la classe ouvrière avec la paysannerie et l'intelligentsia ». Le peuple possède « le droit de maître » dans tous les domaines et le représentant des intérêts de la classe ouvrière, du peuple travailleur et de toute la nation est le Parti communiste. À titre de « détachement d'avant-garde » de la classe ouvrière, celui-ci, « adepte du marxisme-léninisme et de la pensée Ho chi Minh, est la force dirigeante de l'État et de la société ». Le citoyen a le droit de participer à la gestion de l'État et aux débats sur les problèmes de la société, de voter s'il a 18 ans révolus et de se porter candidat aux élections à l'Assemblée nationale ou au Conseil populaire s'il a 21 ans et plus ainsi que de voter au référendum.

Les pouvoirs du peuple sont exercés par l'intermédiaire de l'Assemblée et des Conseils populaires, lesquels « sont organisés et fonctionnent suivant le principe du centralisme démocratique ». Les élections ont lieu selon le principe du suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret. Le député à l'Assemblée ne représente pas seulement la population qui l'a élu, mais celle du pays tout entier. Il peut être révoqué par les électeurs ou par l'Assemblée ou par le Conseil populaire au cas où il aurait « cessé d'être digne de la confiance du peuple ». L'Assemblée nationale est l'organe représentatif suprême du peuple et du pouvoir d'État du Vietnam. Ses pouvoirs et ceux de son Comité permanent sont très étendus : elle est « l'unique organe détenteur des pouvoirs constitutionnels et législatif » et exerce « le droit de surveillance suprême sur l'ensemble des activités de l'État ». Elle élit, décharge et révoque le Président de la République, les dignitaires de l'Assemblée, le Premier ministre, le Président du Tribunal populaire suprême et le Président du Parquet populaire ; elle examine leurs rapports d'activités, exerce « le droit de surveillance suprême sur l'observance de la Constitution », des lois et de ses propres résolutions et peut « abroger les textes » des organes de l'État qui y seraient contraires. L'Assemblée a le pouvoir, « en cas spécial », de décider de raccourcir ou prolonger son mandat si deux tiers au moins des députés en décident ainsi.

Le Front de la Patrie du Vietnam et ses organisations membres jouent également un rôle important dans la vie de l'État. Il constitue « la base politique du pouvoir populaire », participe à l'édification de ce pouvoir et « renforce l'unanimité politique et morale au sein du peuple ». De concert avec l'État, il veille aux intérêts légitimes du peuple dans l'exercice de son droit de maître et surveille l'activité des organismes, cadres et fonctionnaires de l'État, de même que celle des représentants élus ; il a le droit de soumettre des projets de loi à l'Assemblée.

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale, mentionné plus haut, est son « organe permanent ». Il exerce une surveillance générale sur les organes de l'État (gouvernement, Tribunal et Parquet populaires) et peut « suspendre l'application des textes » qui en émanent, en cas de non-conformité à la Constitution ou aux lois, et

peut les soumettre à l'Assemblée en vue de les abroger ; il a également le pouvoir d'abroger ces textes lorsqu'ils sont contraires à ses propres ordonnances ou résolutions. Un autre organe, le Conseil des nationalités, élu par l'Assemblée, « examine les problèmes relatifs aux nationalités » et exerce un droit de surveillance sur l'application des politiques dans ce domaine ; il peut présenter des motions à l'Assemblée.

Le Président de l'État, élu par l'Assemblée parmi ses membres, est responsable devant celle-ci de l'exécution des tâches et attributions que la Constitution lui impartit, parmi lesquelles on trouve certaines nominations ou révocations dans l'appareil judiciaire et la conclusion des accords internationaux (voir ci-dessous). Quant au gouvernement, il est « l'organe exécutif de l'Assemblée nationale » et l'organe administratif suprême de l'État ; il répond de ses activités devant l'Assemblée. Il coordonne ses activités avec celles du Front populaire de la Patrie et des organisations populaires ; ceux-ci, de même que le Président de la Confédération générale des travailleurs, « sont invités aux réunions du gouvernement qui discutent des questions les concernant ». Parmi ses nombreuses tâches, notons qu'il prend « des mesures visant à protéger les droits et intérêts légaux des citoyens ».

Les règles constitutionnelles relatives à la propriété et à l'entreprise ont connu une évolution importante en 1992. Le principe en est que le citoyen « jouit du droit de propriété sur ses revenus légaux, ses épargnes, ses habitations, ses moyens de production, ses fonds et ses autres biens dans les entreprises ou dans les autres organisations économiques ». Ces biens « ne sont pas nationalisés » sauf en cas d'absolue nécessité : pour des raisons touchant la sûreté nationale et dans l'intérêt de la nation, l'État peut alors racheter d'office ou réquisitionner des biens « contre dédommagement [...] selon les prix en cours sur le marché ». Les terres, cependant, sont soumises à un régime spécial : « propriété de tout le peuple », elle sont confiées par l'État à des particuliers ou organisations « pour une utilisation stable à long terme ».

Le droit de libre entreprise a été constitionnalisé. Le but poursuivi est « l'émancipation de toutes les capacités de production [et] la valorisation de toutes les [...] composantes économiques : étatique, collective, individuelle, capitaliste privée et capitaliste d'État ». On vise à développer une économie à plusieurs composantes fonctionnant « selon le mécanisme de marché placé sous la gestion de l'État et suivant l'orientation socialiste ». Aussi retrouve-t-on dans la Constitution vietnamienne tous les régimes de propriété : du peuple, collective, privée. L'État encourage notamment les entreprises appartenant à toutes ces composantes à entrer en « *joint-venture* » à l'intérieur et à l'extérieur du pays ; l'État garantit le droit de propriété des capitaux, des biens et autres intérêts des étrangers : « Les entreprises à fonds étrangers ne sont pas nationalisées ».

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, de même que les entreprises de production et de commerce appartenant à toute les composantes économiques. Cette politique d'égalité s'étend à « toutes les ethnies vivant ensemble sur le territoire » de l'État : est interdit tout acte de discrimination ou d'ostracisme. Le Conseil des nationalités, mentionné plus haut, surveille l'exécution des politiques, plans et programmes « dans les régions habitées par les compatriotes des ethnies minoritaires ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La défense de la vie, des biens, de la liberté, de l'honneur et de la dignité du citoyen revient aux Tribunaux et Parquets populaires de la République, lesquels doivent également protéger « le régime socialiste et le droit du maître de la population ». Ces Tribunaux forment avec le Tribunal suprême populaire les cours de justice du Vietnam. Cependant, dans des circonstances particulières, l'Assemblée nationale peut « décider de l'institution d'un tribunal spécial ». Le Président du Tribunal populaire suprême est responsable devant l'Assemblée, à laquelle il fait rapport de son travail ; dans l'intervalle entre les sessions, il répond de ses actes devant le Comité permanent de l'Assemblée. Celle-ci, on l'a vu, peut « abroger les textes » qui seraient contraires à la Constitution, à la loi ou aux résolutions du pouvoir législatif. Les mêmes règles s'appliquent au Parquet populaire suprême, qui, avec les Parquets locaux, « exerce le droit d'accusation publique pour assurer que la loi soit observée rigoureusement et de manière unifiée ». Les nominations et révocations, de même que le mandat des Assesseurs populaires, relèvent de la loi.

Les droits des personnes arrêtées ou détenues font l'objet de quelque dispositions importantes : aucune arrestation ne peut avoir lieu sans décision du Tribunal ou du Parquet populaires, sauf en cas de flagrant délit. La Constitution interdit « toute formes de persécution, de torture, d'atteinte à l'honneur et à la dignité humaine du citoyen », qui a également droit à l'inviolabilité de son domicile (sauf dans les cas autorisés par la loi). La perquisition du domicile ainsi que l'ouverture et le contrôle du courrier « doivent être effectués par des personnes compétentes conformément à la loi ».

S'il y a mise en accusation et procès, l'audience doit être publique (à l'exception des cas prévus par la loi). Le droit de l'accusé à la défense est assuré et l'ordre des avocats « est institué pour aider les accusés à défendre leurs intérêts légaux et pour contribuer à défendre la législation socialiste ». Personne ne peut être considéré comme coupable avant qu'il n'y ait un jugement effectif rendu par le tribunal. Celui-ci « procède au jugement collectif et prend ses décisions à la majorité, les Assesseurs populaires ayant « pendant le jugement [...] les mêmes pouvoirs que le juge ». Juge et Assesseurs sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi. Leurs sentences et décisions doivent être respectées par les organismes d'État, les organisations sociales et tous les citoyens ; l'Assemblée nationale ou son Comité permanent ont le pouvoir de suspendre ou abroger « les textes du Tribunal populaire suprême » qui seraient contraires à leurs lois, résolutions ou ordonnances. La personne arrêtée, détenue, traduite en justice ou jugée non conformément à la loi a droit « aux dommages-intérêts et à la réhabilitation morale ». Ceux qui auraient posé ces actes seront jugés « comme il se doit ». Enfin, parmi les pouvoirs du Président de la République figure celui d'« accorder la grâce spéciale » à tout condamné et l'Assemblée peut accorder l'amnistie.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

De tous les textes juridiques, la Constitution est celui « ayant le plus grand effet juridique ». Loi fondamentale, tous les autres textes doivent s'y conformer. Le Vietnam n'établit pas de cour ou tribunal habilité constitutionnellement à contrôler la validité des actes juridiques par rapport à la Loi fondamentale.

L'État d'urgence est défini par l'Assemblée, de même que « les autres mesures spéciales pour assurer la défense et la sécurité nationales ; il est proclamé par le Comité permanent », dans l'ensemble du pays ou dans une région particulière. Les conséquences que cette situation peut avoir pour les droits et libertés ne sont pas constitutionnalisées. Enfin, l'Assemblée nationale a seule le pouvoir d'élaborer, réviser ou amender la Constitution. Toute modification doit être approuvée par les deux tiers au moins du nombre total des députés.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Ce sont le Président de la République et le gouvernement qui signent et ratifient les traités, sauf dans les cas où l'intervention de l'Assemblée est requise. Celle-ci ayant le pouvoir général d'« abroger les textes » du Président et du gouvernement, elle peut ratifier ou rejeter les accords signés ou auxquels l'adhésion a été proposée par le Président de la République.

Le Vietnam a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU VIETNAM PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

La présente Constitution réglemente les régimes politiques, économique, culturel, social, de défense nationale, de sécurité, les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, les structures et principes d'organisation et le fonctionnement des organismes d'État ; institutionalise les rapports entre le Parti-le dirigeant, le peuple-le maître et l'État-le gestionnaire du pays.

À la lumière du marxisme-léninisme et de la pensée Ho Chi Minh, dans l'exécution du Programme d'édification nationale dans la période de transition au socialisme, le peuple vietnamien s'engage à s'unir d'un seul cœur, à construire le pays par ses propres forces, à poursuivre une ligne politique extérieure d'indépendance, de souveraineté, de paix, d'amitié, de coopéra-

(*) Version française publiée par les Éditions en langues étrangères (The Gioi), République socialiste du Vietnam (1992).

tion avec tous les pays, à appliquer strictement la Constitution pour remporter des victoires plus grandes encore dans l'œuvre de renouveau, d'édification et de défense de la Patrie.

Article 50

En République socialiste du Vietnam, les droits de l'homme en matière de politique, affaires civiles, économie, culture et société sont respectés, concrétisés dans les droits civiques et définis par la Constitution et la loi.

Article 51

Les droits du citoyen ne sont pas détachés de ses devoirs de citoyen.

L'État garantit les droits du citoyen ; le citoyen doit remplir ses devoirs envers l'État et la société.

Les droits et devoirs du citoyen sont fixés par la Constitution et la loi.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 71

Le citoyen a le droit d'inviolabilité corporelle et est protégé par la loi en ce qui concerne sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité humaine.

[...]

Article 70

Le citoyen a droit à la liberté de croyance, de religion, d'embrasser ou de ne pas embrasser une confession quelconque. Les religions sont égales devant la loi.

Les lieux réservés au culte de diverses croyances et religions sont protégés par la loi.

Il est interdit de violer la liberté de croyance, de religion, ou d'en profiter pour agir contrairement à la loi et aux politiques de l'État.

Article 69

Le citoyen a le droit à la liberté de parole, de presse ; le droit à l'information ; le droit de se réunir, de fonder des associations, de manifester conformément aux dispositions de la loi.

Article 33

L'État développe le travail d'information, de presse, de radiodiffusion, de télévision, de cinématographie, d'édition, de bibliothèque et d'autres moyens de mass-media. Sont strictement interdites les activités culturelles, d'information portant préjudice aux intérêts nationaux, susceptibles de nuire à la personnalité, à la moralité et au beau style de vie des Vietnamiens.

Article 60

Le citoyen a le droit d'effectuer des recherches scientifiques et techniques, de faire des découvertes, de créer de nouveaux produits, d'avoir des initiatives pour améliorer les techni-

ques, rationaliser la production, de procéder à la création et la critique littéraires, artistiques et de participer aux autres activités culturelles. L'État protège le droit d'auteur, le droit de propriété industrielle.

Article 10

Le Syndicat qui est l'organisation politique et sociale de la classe ouvrière et des travailleurs, soigne et défend, de concert avec les organismes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales, les intérêts des cadres, ouvrier, fonctionnaires et autres travailleurs ; participe à la gestion de l'État et de la société ; participe au contrôle et à la supervision des activités des organismes d'État et des organisations économiques ; éduque les cadres, ouvriers, fonctionnaires et autres travailleurs dans la construction et la défense de la Patrie.

Article 82

Les étrangers qui auront lutté pour la liberté et l'indépendance nationale, pour le socialisme, la démocratie et la paix ou pour l'œuvre scientifique et qui sont persécutés, font l'objet d'un examen par l'État de la République socialiste du Vietnam en vue de leur donner asile.

Article 2

L'État de la République socialiste du Vietnam est un État du peuple, par le peuple, pour le peuple. Tous les pouvoirs d'État appartiennent au peuple dont la base est constituée par l'alliance de la classe ouvrière avec la paysannerie et l'intelligentsia.

Article 3

L'État garantit et ne cesse de faire valoir le droit de maître du peuple dans tous les domaines ; punit sévèrement toute atteinte aux intérêts de la Patrie et du peuple [...]

Article 4

Le Parti communiste du Vietnam, détachement d'avant-garde de la classe ouvrière, représentant fidèle des intérêts de la classe ouvrière, du peuple travailleur et de toute la nation, adepte du marxisme-léninisme et de la pensée Ho Chi Minh, est la force dirigeante de l'État et de la société.

Toutes les organisations du Parti fonctionnent dans le cadre de la Constitution et de la loi.

Article 11

Le citoyen exerce le droit de maître à la base en participant aux affaires de l'État et de la société ; il a le devoir de défendre les biens publics, de défendre les droits et intérêts légaux des citoyens, de maintenir la sûreté, de formuler des propositions aux organismes d'État, de voter au référendum organisé par l'État.

Article 54

Le citoyen, sans distinction d'appartenance ethnique, de sexe, d'extraction sociale, de croyance, de religion, de niveau d'instruction, de profession, de durée de résidence, s'il a 18 ans révolus et plus, a le droit de voter et s'il a 21 ans révolus et plus, peut se présenter

comme candidat aux élections à l'Assemblée nationale, ou au Conseil populaire suivant les dispositions de la loi.

Article 12

L'État gère la société au moyen des lois et ne cesse de renforcer la législation socialiste.

[...]

Article 6

Le peuple exerce les pouvoirs d'État par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale et des Conseils populaires qui sont des organismes représentant la volonté et les aspirations du peuple, élus par le peuple et responsable devant le peuple.

L'Assemblée nationale, les Conseils populaires et les autres organismes d'État sont organisés et fonctionnent suivant le principe du centralisme démocratique.

Article 7

L'élection des députés à l'Assemblée nationale et des représentants aux Conseils populaires s'effectue suivant le principe du suffrage universel, égal, direct, au scrutin secret.

Les député à l'Assemblée nationale sont révoqués par les électeurs ou par l'Assemblée nationale et les représentants à un Conseil populaire par les électeurs ou par ce Conseil populaire au cas où ils auront cessé d'être dignes de la confiance du peuple.

Article 97

Le député à l'Assemblée nationale, qui est le représentant de la volonté et des aspirations du peuple, ne représente pas seulement la population de la localité qui l'a élu, mais encore la population du pays tout entier.

Article 9

Le Front de la Patrie du Vietnam et ses organisations-membres constituent la base politique du pouvoir populaire. Le Front fait valoir les traditions d'union nationale du peuple tout entier ; renforce l'unanimité politique et morale au sein du peuple ; participe à l'édification et à la consolidation du pouvoir populaire ; de concert avec l'État, veille sur les intérêts légitimes du peuple et les défend ; mobilise le peuple à exercer le droit de maître, à respecter scrupuleusement la Constitution et la loi ; supervise l'activité des organismes d'État, des représentants élus par le peuple des cadres et des fonctionnaires de l'État.

L'État crée des conditions pour que la Patrie et ses organisations-membres puissent fonctionner avec efficacité.

Article 83

L'Assemblée nationale est l'organe représentatif suprême du peuple et l'organe suprême du pouvoir d'État de la République socialiste du Vietnam.

L'Assemblée nationale est l'unique organe détenteur des pouvoirs constitutionnel et législatif.

L'Assemblée nationale décide des politiques fondamentales intérieures et extérieures, des tâches socio-économiques, de défense et de sécurité nationales, des principes essentiels d'organisation et de fonctionnement de l'appareil d'État, des rapports sociaux et des activités du citoyen.

L'Assemblée nationale exerce le droit de surveillance suprême sur l'ensemble des activités de l'État.

Article 84

L'Assemblée nationale a les tâches et les compétences suivantes :

[...]

2. Exercer le droit de surveillance suprême sur l'observance de la Constitution, des lois et résolutions de l'Assemblée nationale ; examiner les rapports d'activités du Président de l'État, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, du gouvernement, du Tribunal populaire suprême et du Parquet populaire suprême ;

[...]

7. Élire, décharger, révoquer le Président de l'État, les Vice-Présidents de l'État, le Président de l'Assemblée nationale, les Vice-Présidents de l'Assemblée nationale et les membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Président du Tribunal populaire, le Président du Parquet populaire suprême ;

[...]

9. Abroger les textes du Président de l'État, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, du gouvernement, du Premier ministre, du Tribunal populaire suprême et du Parquet populaire suprême contraires à la Constitution, à la loi et aux résolutions de l'Assemblée nationale ;
10. Décréter l'amnistie générale ;

[...]

14. Décréter le référendum.

Article 85

[...]

Le mandat de chaque législature de l'Assemblée nationale est de cinq ans.

[...]

En cas spécial, si deux tiers au moins des députés l'approuvent, l'Assemblée nationale peut décider de raccourcir ou de prolonger son mandat.

Article 87

Le Président de l'État, le Comité permanent de l'Assemblée nationale, le Conseil des nationalités et les Commissions de l'Assemblée nationale, le gouvernement, le Tribunal populaire suprême, le Parquet populaire suprême, le Front de la Patrie du Vietnam et les organisations-membres du Front ont le droit de soumettre des projets de loi à l'Assemblée nationale.

Le député à l'Assemblée nationale a le droit de présenter des motions sur les lois et des projets de loi à l'Assemblée nationale.

Article 90

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale est l'organe permanent de l'Assemblée nationale.

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale comprend :

- Le Président de l'Assemblée nationale ;
- Les Vice-Présidents de l'Assemblée nationale ;
- Les membres.

Le nombre des membres du Comité permanent de l'Assemblée nationale est fixé par l'Assemblée nationale [...]

Article 91

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale assume les tâches et les compétences suivantes :

[...]

5. Surveiller l'application de la Constitution, des lois, des résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances, des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale ; superviser les activités du gouvernement, du Tribunal populaire suprême, du Parquet populaire suprême ; suspendre l'application des textes du gouvernement, du Premier ministre, du Tribunal populaire suprême, du Parquet populaire suprême contraires à la Constitution, aux lois, aux résolutions de l'Assemblée nationale et soumettre ces documents à l'examen de l'Assemblée nationale en vue de les abroger ; abroger les textes du gouvernement, du Premier ministre, du Tribunal populaire suprême, du Parquet populaire suprême contraires aux ordonnances, aux résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale ;

[...]

12. Organiser le référendum sur la décision de l'Assemblée nationale.

Article 99

Sans l'approbation de l'Assemblée nationale et, dans l'intervalle entre les sessions, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, le député ne peut pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une action de justice.

Si un député est pris en flagrant délit et provisoirement retenu, l'organisme qui a procédé à cette arrestation doit en faire immédiatement le rapport à l'Assemblée nationale ou au Comité permanent de l'Assemblée nationale aux fins d'examen et de décision.

Article 94

L'Assemblée nationale élit le Conseil des nationalités comprenant un Président, des Vice-Présidents et des membres.

Le Conseil des nationalités examine les problèmes relatifs aux nationalités et présente des motions à l'Assemblée nationale ; exerce le droit de surveillance sur l'exécution de la politique des nationalités, des programmes, des plans de développement économico-social dans les régions montagneuses et les régions habitées par les compatriotes des ethnies minoritaires.

Avant de promulguer des décisions sur la politique des nationalités, le gouvernement doit au préalable prendre l'avis du Conseil des nationalités.

Article 102

Le Président de l'État est le député à l'Assemblée nationale élu par cette Assemblée à cette fonction.

Le Président de l'État est responsable devant l'Assemblée nationale à laquelle il fait le rapport de son travail.

Le mandat du Président de l'État est le même que celui de l'Assemblée nationale [5 ans]
[...]

Article 103

Le Président de l'État a les tâches et attributions suivantes :

1. Proclamer la Constitution, les lois et les ordonnances ;

[...]

8. Nommer, décharger et révoquer les Vice-Présidents et les juges du Tribunal populaire suprême ; les Vice-Présidents et les procureurs du Parquet populaire suprême ;

[...]

Article 109

Le gouvernement est l'organe exécutif de l'Assemblée nationale et l'organe administratif suprême de l'État de la République socialiste du Vietnam.

Le gouvernement [...] assure le respect et l'application de la Constitution et de la loi [...]

Article 111

Le Président du Comité central du Front de la Patrie du Vietnam, le Président de la Confédération générale des travailleurs du Vietnam et le premier dirigeant des organisations populaires sont invités aux réunions du gouvernement qui discutent des questions les concernant.

Article 112

Le gouvernement a les tâches et les attributions suivantes :

[...]

5. Prendre des mesures visant à protéger les droits et intérêts légaux des citoyens et créer des conditions permettant aux citoyens d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs [...]

[...]

11. Coordonner ses activités avec celles du Front de la Patrie du Vietnam, des organisations populaires dans l'accomplissement de ses tâches et attributions ; créer des conditions permettant à ces organisations d'agis avec afficacité.

Article 74

Le citoyen a le droit de déposer une plainte, de dénoncer à l'organisme d'État compétent sur les agissements contraires à la loi commis par les organismes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaires ou par n'importe quelle personne.

Les plaintes, les dénonciations doivent être examinées et tranchées par l'organisme d'État compétent dans les délais fixés par la loi.

Article 58

Le citoyen jouit du droit de propriété sur ses revenus légaux, ses épargnes, ses habitations, ses moyens de consommation, ses moyens de production, ses fonds et ses autres biens dans les entreprises ou dans les autres organisations économiques ; concernant les terres confiées par l'État au citoyen pour utilisation, on se refère aux Articles 17 et 18 de la présente Constitution. [propriété de tout le peuple gérée par l'État et confiée à des particuliers ou organisations pour une utilisation stable à long terme].

Article 23

Les biens légaux des particuliers et des organisations ne sont pas nationalisés.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons de défense et de sûreté nationales et dans l'intérêt de la nation, l'État peut racheter d'office ou réquisitionner contre dédommagement des biens appartenant aux particuliers et aux organisations selon les prix en cours sur le marché.

Les modalités de rachat ou de réquisition sont fixées par la loi.

Article 57

Le citoyen jouit du droit de libre entreprise suivant les dispositions de la loi.

Article 16

Le but de la politique économique de l'État consiste à rendre le peuple riche, le pays puissant, à satisfaire de mieux en mieux les besoins matériels et spirituels de la population sur la base de l'émancipation de toutes les capacités de production, de la valorisation de toutes les potentialités des composantes économiques : étatique, collective, individuelle, capitaliste privée et capitaliste d'État sous différentes formes, de l'activation de l'édification de la base matérielle-technique, de l'extension de la coopération économique, scientifique-technique, et des échanges avec le marché mondial.

Article 15

L'État développe une économie marchande à plusieurs composantes fonctionnant selon le mécanisme de marché placé sous la gestion de l'État et suivant l'orientation socialiste. La structure économique multi-composante avec des formes variées d'organisation de la production et du commerce, est basée sur les régimes de propriété de tout le peuple, de propriété collective, de propriété privée, dont la propriété de tout le peuple et la propriété collective constituent le fondement.

Article 21

L'économie individuelle, l'économie capitaliste privée sont autorisées à choisir la forme d'organisation de production et de commerce, à créer des entreprises sans restriction sur l'envergure de leurs activités dans les branches et métiers utiles à la nation et à la vie du peuple.

[...]

Article 25

L'État encourage les organisations et les particuliers étrangers à investir des capitaux et des technologies au Vietnam conformément à la loi du pays, au droit et aux pratiques internationaux, garantit le droit de propriété légal vis-à-vis des capitaux, des biens et des autres intérêts des organisations et particuliers étrangers. Les entreprises à fonds étrangers ne sont pas nationalisées.

[...]

Article 22

[...]

Les entreprises appartenant à toutes les composantes économiques sont autorisées à entrer en joint-venture, à s'associer avec les particuliers, les organisations économiques à l'intérieur et à l'extérieur du pays, conformément aux dispositions de la loi.

Article 52

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Article 22

Les entreprises de production et de commerce appartenant à toutes les composantes économiques doivent remplir leurs obligations envers l'État, sont égales devant la loi, leurs fonds et leurs biens légaux sont protégés par l'État.

Article 5

L'État de la République socialiste du Vietnam est l'État unifié de toutes les ethnies vivant ensemble sur le territoire du Vietnam.

L'État applique une politique d'égalité, d'union, d'entraide entre les ethnies, interdit tout acte d'ostracisme et de discrimination ethnique.

[...]

Article 79

Le citoyen a le devoir de respecter la Constitution, la loi, de participer à la défense de la sûreté nationale, de l'ordre et de la sécurité sociale ; de garder les secrets d'État, d'observer les règles de la vie publique.

Article 12

Les organismes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaires et tous les citoyens doivent respecter strictement la Constitution, la loi ; prévenir et lutter contre les crimes et les infractions à la Constitution et à la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 126

Les Tribunaux populaires et les Parquets populaires de la République socialiste du Vietnam, dans la limite de leurs fonctions, ont pour tâche de défendre la législation socialiste, le régime socialiste et le droit de maître de la population, de protéger les biens de l'État, des collectivités, de défendre la vie, les biens, la liberté, l'honneur et la dignité humaine du citoyen.

Article 127

Le Tribunal populaire suprême, les Tribunaux populaires locaux, les Tribunaux militaires et les autres Tribunaux institués par la loi sont des cours de justice de la République socialiste du Vietnam.

Dans les circonstances particulières, l'Assemblée nationale peut décider de l'institution d'un tribunal spécial.

À la base sont formées des organisations populaires appropriées pour régler les infractions légères à la loi et les petits litiges au sein du peuple, conformément aux dispositions de la loi.

Article 134

Le Tribunal populaire suprême est la cour de justice suprême de la République socialiste du Vietnam.

Le Tribunal populaire suprême supervise le jugement des Tribunaux populaires locaux, des Tribunaux militaires.

Le Tribunal populaire suprême supervise le jugement du Tribunal spécial et des autres Tribunaux, excepté les cas où l'Assemblée nationale prend d'autres dispositions lors de l'institution de ces Tribunaux.

Article 135

Le Président du Tribunal populaire suprême est responsable devant l'Assemblée nationale à laquelle il fait rapport de son travail ; dans l'intervalle entre les sessions de l'Assemblée nationale, il est responsable et fait son rapport de travail devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale et devant le Président de l'État.

Le Président du Tribunal populaire local est responsable et fait son rapport de travail devant le Conseil populaire correspondant.

Article 128

Le mandat du Président du Tribunal populaire suprême est le même que celui de l'Assemblée nationale [5 ans].

Le régime de nomination, de décharge, de révocation et le mandat des juges, le régime d'élection et le mandat des Assesseurs populaires dans les Tribunaux populaires aux divers échelons sont fixés par la loi.

Article 130

Pendant le jugement, le juge et les Assesseurs sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

Article 71 (suite)

[...]

Personne ne peut être arrêté sans décision du Tribunal populaire, décision ou approbation du Parquet populaire, sauf en cas de flagrant délit. L'arrestation et la détention doivent s'effectuer conformément à la loi.

Sont rigoureusement interdites toutes formes de persécutions, de torture, d'atteinte à l'honneur et à la dignité humaine du citoyen.

Article 73

Le citoyen a droit à l'inviolabilité du domicile.

Personne n'est autorisé à pénétrer dans le domicile d'un autre sans l'accord de ce dernier, sauf dans les cas autorisés par la loi.

Le courrier, les conversations téléphoniques, les télégrammes du citoyen sont assurés et protégés par le secret postal.

La perquisition de domicile, l'ouverture, le contrôle, la saisie du courrier, des télégrammes des citoyens doivent être effectués par des personnes compétentes conformément à la loi.

Article 131

Le Tribunal populaire juge en audience publique, à l'exception des cas fixés par la loi.

Le Tribunal populaire procède au jugement collectif et prend ses décisions à la majorité.

Article 132

Le droit de l'accusé à la défense est assuré. L'accusé peut assurer lui-même sa défense ou demander à d'autres personnes de le faire à sa place.

L'ordre des avocats est institué pour aider les accusés et les autres intéressés à défendre leurs droits et leurs intérêts légaux et pour contribuer à défendre la législation socialiste.

Article 133

Le Tribunal populaire garantit au citoyen de la République socialiste du Vietnam appartenant à l'une quelconque des différentes ethnies le droit de se servir de sa langue et de son écriture devant le Tribunal.

Article 137

Le Parquet populaire suprême contrôle l'observance des lois par les Ministères, les organismes équivalents et les autres organismes relevant du Gouvernement, les organismes de l'administration locale, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaire et les citoyens ; exerce le droit d'accusation publique pour assurer que la loi soit observée rigoureusement et de manière unifiée.

Les Parquets populaires locaux, les Parquets militaies contrôlent l'observances de la loi, exercent le droit d'accusation publique dans les limites des compétences fixées par la loi.

Article 138

Le Parquet populaire est placé sous la direction d'un Président. Le Président du Parquet populaire de l'échelon inférieur est placé sous la direction du Président du Parquet populaire de l'échelon supérieur ; les Présidents des Parquets populaires locaux, les Présidents des Parquets militaires aux divers échelons sont placés sous la direction unifiée du Président du Parquet populaire suprême.

Article 139

Le Président du Parquet populaire suprême est responsable et fait son rapport de travail devant l'Assemblée nationale ; et, dans l'intervalle entre les sessions, devant le Comité permanent de l'Assemblée nationale et le Président de l'État.

Article 72

Personne ne peut être considéré comme coupable et condamné avant qu'il n'y ait un jugement effectif rendu par le Tribunal.

Article 129

Au jugement des Tribunaux populaires, doit avoir la participation des Assesseurs populaires et au jugement des Tribunaux militaires, celles des Assesseurs militaires conformément aux dispositions de la loi. Pendant le jugement, les Assesseurs ont les mêmes pouvoirs que le juge.

Article 136

Les sentences et décisions des Tribunaux populaires ayant effet juridique doivent être respectées par les organismes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaires et tous les citoyens ; les personnes et les unités concernées sont tenues de les exécuter correctement.

Article 72

[...]

La personne arrêtée, détenue, traduite en justice, jugée non conformément à la loi a droit aux dommages-intérêts et à la réhabilitation morale. Ceux qui auront agi contrairement à la loi dans l'arrestation, la détention, la poursuite, le jugement d'une personne, lui occasionnant des dommages, sont jugés comme il se doit.

Article 74

[...]

Tout agissement portant atteinte aux intérêts de l'État, aux droits et intérêts légaux des collectivités et des citoyens doit être jugé comme il se doit et en temps opportun. La personne qui aura subi le préjudice a droit aux dommages-intérêts et à la réhabilitation morale.

[...]

Article 103 (suite)

Le Président de l'État a les tâches et attributions suivantes :

[...]

12. Accorder le grâce spéciale.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 146

La Constitution de la République socialiste du Vietnam est la Loi fondamentale de l'État, ayant le plus grand effet juridique.

Tous les autres textes juridiques doivent se conformer à la Constitution.

Article 84 (suite)

L'Assemblée nationale a les tâches et les compétences suivantes :

[...]

12. Décider de l'état de guerre et de paix, définir l'état d'urgence et les autres mesures spéciales pour assurer la défense et la sécurité nationales ;

[...]

Article 91 (suite)

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale assume les tâches et les compétences suivantes :

10. Décider la mobilisation générale ou la mobilisation partielle ; proclamer l'état d'urgence dans l'ensemble du pays ou dans chaque région ;

[...]

Article 84 (suite)

L'Assemblée nationale a les tâches et les compétences suivantes :

1. Élaborer la Constitution et réviser la Constitution ; élaborer les lois et réviser les lois ; décider du programme d'élaboration des lois, des ordonnances ;

[...]

Article 147

Seule l'Assemblée nationale est habilitée à amender la Constitution. L'amendement de la Constitution doit être approuvé par deux tiers au moins du nombre total des députés à l'Assemblée nationale.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 103 (suite)

Le Président de l'État a les tâches et attributions suivantes :

[...]

10. [...] signer les accords internationaux au nom de l'État de la République socialiste du Vietnam avec le Chef des autres États ; décider la ratification des accords internationaux et la participation aux traités internationaux excepté les cas où la décision de l'Assemblée nationale est requise ;

Article 112 (suite)

Le gouvernement a les tâches et les attributions suivantes :

[...]

8. Assurer la gestion unifiée des affaires étrangères de l'État, signer, ratifier les accords internationaux, adhérer aux traités internationaux au nom du gouvernement ; guider la mise en exécution des accords internationaux signés par la République socialiste du Vietnam ou des traités internationaux auxquels elle participe [...]

Article 84 (suite)

L'Assemblée nationale a les tâches et les compétences suivantes :

[...]

13. Décider des politiques extérieures fondamentales ; ratifier ou rejeter les accords internationaux signés ou auxquels l'adhésion a été décidée sur proposition du Président de l'État ;

[...]

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT
(entrée en vigueur le 4 septembre 1992)

Note de présentation

La Constitution de la République du Cap-Vert, promulguée le 14 février 1981, a fait l'objet de trois révisions : le 17 décembre 1988, le 29 septembre 1990 et le 5 août 1992. La dernière, ayant modifié l'économie générale du texte, peut être considérée comme une véritable deuxième Constitution cap-verdienne. S'agissant des libertés constitutionnelles et des recours qui les garantissent, on constate des changements par rapport au texte constitutionnel de 1981 : certains articles de cette Constitution, où il était notamment question des droits et libertés des citoyens, ont été remplacés. Comme le proclame le préambule du texte de la Constitution révisée, elle « repose sur le principe de la souveraineté du peuple et consacre de ce fait la création d'un État de droit démocratique instituant un large éventail de droits, de libertés et de garanties pour les citoyens ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution cap-verdienne proclame son adhésion aux droits et libertés dès l'énoncé des principes fondamentaux (première partie) et leur consacre la partie II, dans laquelle elle fait mention également des « devoirs » de l'individu envers ses semblables, la communauté nationale et l'État.

Tous les droits et libertés classiques sont garantis constitutionnellement et font l'objet de dispositions détaillées. Le droit à la vie et au « bien-être physique et moral », la liberté individuelle et la sécurité de la personne sont proclamés. Les libertés de conscience, de religion et de culte, d'expression et d'information, d'association, de réunion et de manifestation sont garanties, la liberté de pensée se présentant sous la forme de la « liberté de création intellectuelle, artistique et culturelle ». La liberté de presse fait l'objet de dispositions détaillées. Enfin, la propriété est placée sous la protection de la loi et nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et « moyennant le paiement d'une juste indemnisation équitable ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la démocratie soit exercée dans les conditions du pluralisme politique. Les droits de vote et d'éligibilité sont garantis à partir de l'âge de 18 ans révolus. Cependant, il est prévu que seul peut être élu Président de la République le citoyen cap-verdien d'origine, ayant la qualité d'électeur, âgé de plus de 35 ans. Les modalités d'élection du Président de la République et des députés ainsi que les cas d'inaptitude font l'objet de dispositions fort détaillées à la partie IV (De l'exercice et de l'organisation du pouvoir politique) et à la partie V (De l'organisation du pouvoir politique). Le suffrage est « uni-

versel direct, secret et périodique ». Le droit de s'adresser par écrit aux pouvoirs publics par voie de requête, de réclamation ou de plainte est explicitement reconnu. Enfin, tous les citoyens ont le droit d'accéder dans des conditions d'égalité et de liberté à tous les emplois publics, selon les conditions établies par la loi.

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en se sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, « sans distinction de race, de sexe, de religion, de conviction politique ou d'idéologie, indépendamment de leur origine sociale et de leur situation économique ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Il est reconnu à tous les citoyens le droit de saisir la Cour suprême de justice, par voie de recours *de amparo*, en vue de la protection de leurs droits, de leurs libertés et de leurs garanties fondamentales consacrées dans la Constitution ». Le droit d'accès à la justice est garanti à tous les citoyens sans distinction, et il est prévu que toute personne lésée dans ses droits fondamentaux et libertés par un acte quelconque de l'État ou d'un organisme public a droit d'être indemnisée.

En vertu du principe de la séparation et de l'interdépendance des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est administrée uniquement par les tribunaux désignés par la loi et la création de tribunaux d'exception est interdite. Le titre V de la partie III de la Constitution, intitulé « Du pouvoir judiciaire », consacre de nombreuses dispositions à l'organisation des tribunaux, au statut des juges, qui sont « indépendants et inamovibles », ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent à l'installation, à l'avancement et aux mutations des juges, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce Conseil est composé de 9 membres : le Président de la Cour suprême, l'inspecteur supérieur judiciaire, deux citoyens élus par l'Assemblée nationale et deux juges de carrière élus par leurs pairs.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que la privation de liberté d'une personne ne soit permise que dans les cas et conditions prévues par la loi. La Constitution prévoit que tout individu détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation et de ses droits constitutionnels et légaux ; il doit être autorisé à prendre contact avec un avocat et ne peut être contraint à faire des déclarations ; enfin, ses proches doivent être prévenus de sa détention et du lieu où il se trouve. Toute personne détenue ou emprisonnée sans inculpation doit être présentée au juge dans un délai n'excédant pas 48 heures : celui-ci est tenu de se prononcer par décision motivée sur la validation ou le maintien de la « prison préventive ». Celle-ci ne peut en aucun cas excéder 36 mois à compter de la date de l'arrestation ou de la mise en détention. Ajoutons que la Constitution prévoit que la légalité de l'arrestation ou de la détention peut être contestée par voie d'*habeas corpus*.

La Constitution cap-verdienne consacre également l'inviolabilité du domicile et la confidentialité de la correspondance et des télécommunications. De même, l'utilisation des moyens informatiques en vue d'obtenir des renseignements relatifs aux citoyens est interdite. Tout citoyen a le droit à l'*habeas data* lui permettant de prendre connaissance des renseignements figurant dans les fichiers, les archives ou les registres informatiques l'intéressant.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, la Constitution pose le principe selon lequel « les droits d'audience et de défense dans la procédure pénale sont inviolables et assurés à tous les prévenus ». Les audiences sont publiques ; le procès à huis clos n'est admis que « si la nécessité de préserver l'intimité personnelle, familiale ou sociale exige de limiter ou de supprimer leur publicité ». Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce qu'un jugement la condamnant soit passé en force de chose jugée. Les garanties constitutionnelles comportent le droit de l'accusé de choisir son défenseur, de bénéficier d'une aide juridique, l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins et la nullité des preuves obtenues sous la torture, par la contrainte, le non-respect de l'intégrité physique ou morale, l'immixtion abusive dans la correspondance et les télécommunications ou une violation du domicile du prévenu. Le droit à être remis en liberté sous caution, le droit au silence et le droit de ne pas témoigner contre soi-même, le procès par jury et le droit à l'interprète ne sont pas constitutionnalisés.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité de la loi pénale s'applique à la peine, laquelle ne peut être plus lourde que celle infligeable au moment où l'acte a été commis. Le principe *Non bis in idem* figure dans la Constitution. De façon plus générale, celle-ci exclut certaines peines : la prison à perpétuité ou à durée illimitée est interdite ; la peine de mort ne peut être infligée et les punitions ou traitements cruels, dégradants ou inhumains sont interdits. De plus, aucune peine ne peut avoir pour effet d'entraîner la perte des droits civiques, politiques ou de priver les individus de leurs droits fondamentaux. Le droit d'appel ne figure pas dans la Constitution. Enfin, le droit de grâce appartient au Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution cap-verdienne comporte l'affirmation de la valeur supralégislative de la norme constitutionnelle dans la mesure où il est affirmé, parmi les principes fondamentaux, que l'État se soumet à la Constitution et que les lois et autres actes de l'État ne sont valables que s'ils sont conformes à la Constitution. L'État de droit est garanti constitutionnellement : le préambule et l'article 2 le mentionnent parmi les « principes fondamentaux » de la Constitution, protégés à ce tire. C'est la raison pour laquelle les garanties constitutionnelles portant sur les droits et libertés ont une valeur supraconstitutionnelle, ne pouvant être restreints ou limités par les lois de révision.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour suprême. Cette question fait l'objet de dispositions détaillées :

il y est notamment prévu que cette Cour peut être saisie d'une demande de contrôle préventif, de contrôle abstrait ou de contrôle concret de la constitutionnalité. Ses décisions ou déclarations d'inconstitutionnalité ont force obligatoire.

L'exercice des droits, libertés et garanties peut être limité ou restreint par des lois de caractère général et abstrait, mais « elles n'auront pas d'effet rétroactif, ne pourront pas diminuer la portée et le contenu essentiel des règles constitutionnelles et devront être limitées au strict nécessaire pour sauvegarder d'autres droits protégés par la Constitution ».

Les états de siège et d'urgence sont mentionnés : il peuvent être décrétés par le Président après consultation du gouvernement et autorisation de l'Assemblée nationale. La Constitution indique que l'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas d'agression effective ou imminente du territoire national par des forces étrangères, ou en cas de menace grave à l'ordre constitutionnel. L'état d'urgence est décrété en cas de calamité publique ou de menace à l'ordre constitutionnel dont la gravité ne justifie pas la déclaration d'état de siège. Il est précisé que la déclaration d'état de siège ou d'urgence doit être motivée et spécifier l'étendue du territoire concerné, ses effets ainsi que les droits, libertés et garanties suspendus. Sa durée ne peut être supérieure à trente jours, reconductible pour une période d'égale longueur. Il est également prévu qu'une déclaration d'état de siège ou d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte à certains droits fondamentaux : droits à la vie et à l'intégrité physique, à la capacité civique et à la citoyenneté, à la non-rétroactivité de la loi pénale, à la défense des prévenus et à la liberté de conscience.

Enfin, mentionnons que la Constitution peut être modifiée, en totalité ou en partie, par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des députés. L'initiative de révision appartient aux députés. Aucune loi de révision ne peut restreindre ou limiter les droits et libertés constitutionnellement garantis.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

La Constitution cap-verdienne pose la règle selon laquelle les règles constitutionnelles et légales relatives aux droits et libertés doivent être interprétées conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Dans des dispositions relatives aux relations internationales de l'État du Cap-Vert, il est précisé que celui-ci s'engage à fournir à l'ONU et à l'Organisation de l'Unité Africaine toute la collaboration nécessaire en vue d'assurer la paix et la justice internationales ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le droit international fait partie intégrante de l'ordre juridique cap-verdien. Les règles et les principes du droit international général et du droit international conventionnel l'emportent sur les actes législatifs et réglementaires internes, mais non sur la Constitution elle-même. Cependant, en cas de conflit, les traités ou accords internationaux peuvent faire l'objet d'un contrôle préventif de constitutionnalité. L'inconstitutionnalité des traités ou accords internationaux n'empêche pas

l'application de leurs dispositions dans l'ordre juridique cap-verdien s'ils sont entérinés par le gouvernement et approuvés par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des députés.

La République du Cap-Vert a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

Le présent texte de Constitution repose sur le principe de la souveraineté du peuple et consacre de ce fait la création d'un État de droit démocratique instituant un large éventail de droits, de libertés et de garanties pour les citoyens, la notion de dignité des personnes comme valeur absolue et un système de gouvernement fondé sur l'équilibre des pouvoirs entre les divers organes souverains capables de suppléer l'État lui-même, un pouvoir judiciaire fort et indépendant, un pouvoir local dans lequel les dirigeants des organes sont élus par les communautés et responsables devant elles, une administration publique au service des citoyens, qui a un rôle à jouer dans le développement ainsi qu'un mécanisme visant à garantir la défense de la Constitution, qui est la caractéristique d'un régime démocratique pluraliste.

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article premier. – République du Cap-Vert

1. Le Cap-Vert est une République souveraine, unitaire et démocratique qui garantit le respect de la dignité des personnes et reconnaît l'inviolabilité et l'inaliénabilité des droits de l'homme comme fondement de toute communauté humaine. de la paix et de la justice.

2. La République du Cap-Vert reconnaît également l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de race, de sexe, de religion, de conviction politique ou d'idéologie, indépendamment de leur origine sociale et de leur situation économique, et assure la pleine jouissance des libertés fondamentales pour tous les citoyens.

3. La République du Cap-Vert repose sur la volonté du peuple et a pour objectif essentiel d'instituer une démocratie économique, politique, sociale et culturelle et d'œuvrer pour une société libre, juste et solidaire.

(*) La version française non officielle de cette Constitution est tirée de J. DU BOIS DE GAUDUSSON, G. CONAC et C. DESOUCHES (dir.), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Paris, La Documentation française, 1996, tome I^er^, pp. 145-206.

4. La République du Cap-Vert assurera progressivement les conditions indispensables pour éliminer tous les obstacles pouvant empêcher le plein épanouissement des personnes et limiter l'égalité des citoyens ainsi que leur participation effective à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle de l'État et de la société cap-verdienne.

Article 14. – Reconnaissance de l'inviolabilité des droits, des libertés et des garanties

1. L'État reconnaît l'inviolabilité des droits et des libertés consacrés dans la Constitution et garantit leur protection.

2. Toutes les autorités publiques ont l'obligation de respecter et de garantir le libre exercice des droits et libertés ainsi que le respect des devoirs constitutionnels ou légaux.

Article 26. – Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale

1. La vie humaine et l'intégrité physique et morale des personnes sont inviolables.

2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, dégradants ou inhumains. En aucun cas il n'y aura de peine de mort.

Article 27. – Droit à la liberté

1. Le droit à la liberté est inviolable.

2. La liberté de pensée et d'expression, d'association, de religion, de culte, de création intellectuelle, artistique et culturelle, de manifestation et les autres libertés consacrées dans la Constitution, dans les lois et dans le droit international général ou conventionnel appliqué dans l'ordre juridique interne sont garanties.

[...]

Article 48. – Liberté de conscience, de religion et de culte

1. La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable, tous les citoyens ayant le droit de professer ou non une religion à titre individuel ou collectif, d'avoir la croyance religieuse de leur choix, de participer à des actes du culte, d'exprimer librement leur foi et de transmettre leur doctrine ou leur croyance à condition de ne pas porter préjudice aux droits d'autrui ou à l'intérêt commun.

2. Nul ne peut être discriminé, persécuté, préjudicié, privé de ses droits, bénéficié ou exempté de ses devoirs à cause de sa foi, de ses croyances ou de ses pratiques religieuses.

[...]

8. Le droit à l'objection de conscience est garanti, conformément à la loi.

Article 45. – Liberté d'expression et d'information

1. Tous les citoyens ont le droit de s'exprimer et de communiquer leurs idées par des mots, des images ou par tout autre moyen, et nul ne peut être inquiété à cause de ses opinions politiques, philosophiques, religieuses ou autres.

2. Chacun a la liberté d'informer et d'être informé, et à cet effet de demander, recevoir et transmettre des informations et des idées sous n'importe quelle forme, sans limitation, discrimination ou empêchement.

3. Il est interdit de limiter l'exercice de ces libertés par la censure, quelle qu'en soit la forme ou la nature.

4. La liberté d'expression et d'information est limitée par la loi dont jouit tout citoyen à l'honneur, à la bonne réputation, à son image personnelle et familiale, ainsi que par la protection des jeunes et des enfants.

5. Tout individu doit répondre des infractions commises dans l'exercice de la liberté d'expression et d'information au civil, au pénal ou par une procédure disciplinaire, conformément à la loi.

6. Toutes les personnes physiques ou morales disposent d'un droit de répondre et de rectification dans les mêmes conditions d'efficacité, ainsi que d'un droit d'indemnisation au titre des dommages subis du fait d'infractions commises dans l'exercice de la liberté d'expression et d'information.

Article 51. – Liberté d'association

1. La constitution des associations est libre et ne nécessite aucune autorisation administrative.

2. Les associations poursuivent leurs fins librement et sans interférence des autorités.

3. Seule une décision judiciaire peut entraîner la dissolution des associations ou la suspension de leurs activités, dans les conditions établies par la loi.

4. Les associations armées ou de type militaire ou paramilitaire sont interdites, ainsi que celles ayant pour but d'encourager la violence, le racisme, la xénophobie ou la dictature, ou celles dont l'objet est contraire à la législation pénale.

5. Nul ne peut être contraint à s'associer ou à rester associé.

Article 52. – Liberté de réunion et de manifestation

1. La liberté de se réunir et de manifester de manière pacifique et sans arme, même dans des lieux accessibles au public, est garantie à tous les citoyens sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation.

2. Les personnes chargées d'organiser des réunions ou des manifestations dans des lieux accessibles au public doivent en informer au préalable l'autorité compétente.

Article 53. – Liberté de création intellectuelle, artistique et culturelle

1. La création intellectuelle, culturelle et scientifique est libre de même que la diffusion d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

2. La loi garantit la protection des droits d'auteur.

Article 46. – Liberté de la presse

1. La liberté de la presse est garantie.

2. Les dispositions de l'article précédent [art. 45 *supra*] sont applicables à la liberté de la presse.

3. La liberté et l'indépendance des médias à l'égard du pouvoir politique et économique sont assurées de même que l'absence de sujétion à n'importe quelle forme de censure.

4. L'expression et le débat d'idées représentant les divers courants d'opinion sont garantis dans les moyens de diffusion du secteur public.

5. L'État garantit l'absence de partialité dans les moyens de diffusion du secteur public ainsi que l'indépendance de leurs journalistes à l'égard du gouvernement, de l'administration et autres pouvoirs publics.

[...]

11. La saisie de journaux ou d'autres publications n'est autorisée que s'ils sont en infraction à la loi sur la presse ou lorsque les noms des responsables de la publication n'ont pas été mentionnés.

Article 2. – État de droit démocratique

1. La République du Cap-Vert s'organise en État de droit démocratique fondé sur les principes de la souveraineté du peuple, du pluralisme d'expression et d'une organisation politique démocratique, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux.

2. En matière d'organisation du pouvoir politique, la République du Cap-Vert reconnaît et respecte l'unité de l'État, la forme républicaine de gouvernement, la démocratie pluraliste, la séparation et l'interdépendance des pouvoirs, la séparation entre l'Église et l'État, l'indépendance des tribunaux, l'existence et l'autonomie du pouvoir local ainsi que la décentralisation démocratique de l'administration publique.

Article 3. – Souveraineté et constitutionnalité

1. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce selon les modalités et dans les conditions prévues par la Constitution.

[...]

Article 4. – Exercice du pouvoir politique

1. Le pouvoir politique est exercé par le peuple qui s'exprime par la voie du référendum, par le scrutin et sous les autres formes prévues dans la Constitution.

2. Les titulaires des organes du pouvoir politique peuvent être désignés par le vote, mais aussi par les représentants du peuple ou selon les modalités fixées par la loi ou par la Constitution.

Article 54. – Participation à la vie publique

1. Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie politique, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus librement.

2. Sont électeurs tous les citoyens majeurs de dix-huit ans.

3. Le droit de vote ne peut être limité qu'en vertu des incapacités établies par la loi.

Article 100. – Inscription sur les listes électorales

1. Seuls peuvent exercer le droit de vote ou être élus à n'importe quelle fonction politique les citoyens électeurs qui sont valablement inscrits à la date des élections ou de la présentation des candidatures.

[...]

6. La procédure d'inscription sur les listes électorales est réglementée par la loi.

Article 105. – Secret et unicité du vote

1. Le vote est secret et nul ne peut être astreint à révéler le contenu de son bulletin.

2. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois.

Article 111. – Exercice du pouvoir politique par la voie du suffrage

Dans l'exercice du pouvoir politique, le peuple désigne au suffrage universel direct, secret et périodique les titulaires des organes électifs du pouvoir politique.

Article 117. – Élection du Président de la République

1. Le Président de la république est élu au suffrage universel direct et secret par les citoyens électeurs inscrits sur le territoire national et à l'étranger, conformément à la loi.

2. En vue de l'élection du Président de la République, chaque citoyen électeur inscrit à l'étranger dispose d'une voix. Le total de ces suffrages ne doit pas excéder un cinquième des voix décomptées sur le territoire national.

[...]

4. L'élection du Président de la République est réglementée par une loi spéciale.

Article 118. – Conditions d'éligibilité du Président de la République

1. Seul peut être élu Président de la République le citoyen cap-verdien d'origine, ayant la qualité d'électeur, âgé de plus de trente-cinq ans le jour de la présentation de sa candidature et qui réside de manière permanente sur le territoire national au cours des trois années précédentes.

[...]

Article 122. – Scrutin par liste pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale

1. Les députés sont élus sur des listes plurinominales dans chaque collège électoral. Chaque citoyen électeur dispose d'une seule voix pour chaque liste.

[...]

Article 124. – Conditions d'éligibilité des députés

Sont éligibles les citoyens cap-verdiens ayant la qualité d'électeur, à l'exception des cas d'inégibilité prévus par la loi.

Article 56. – Partis politiques

Est libre la création des partis politiques, ainsi que leur fusion, coalition ou dissolution, aux termes de la loi.

Article 57. – Droit de requête, de réclamation et de plainte

Tous les citoyens ont le droit de présenter par écrit aux pouvoirs publics, à titre individuel ou collectif, des requêtes ou des réclamations en vue de défendre leurs droits ou de se protéger contre les actes illégaux ou les abus de pouvoir, conformément à la loi.

Article 55. – Participation à la conduite des affaires publiques

1. Tous les citoyens ont le droit d'accéder dans des conditions d'égalité et de liberté aux fonctions publiques et aux mandats électifs, dans les conditions établies par la loi.

2. Nul ne peut être désavantagé dans sa carrière professionnelle, son emploi ou les prestations sociales auxquelles il a droit du fait qu'il occupe des fonctions publiques ou qu'il exerce ses droits politiques.

3. La loi garantit la neutralité et l'indépendance de l'exercice des fonctions publiques et établit les inégibilités nécessaires à cet effet.

Article 66. – Droit à la propriété privée

1. Tous les citoyens ont le droit de posséder une propriété privée et de la transmettre de leur vivant ou après leur mort, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi.

[...]

3. Les réquisitions ou les expropriations dans l'intérêt public ne peuvent être effectuées que si elles sont conformes à la loi et moyennant le paiement d'une juste indemnisation équitable.

Article 21. – Principe de l'universalité

1. Tous les citoyens jouissent des droits, des libertés et des garanties établis dans la Constitution et sont soumis aux devoirs qui y sont fixés.

2. Les citoyens cap-verdiens résidant ou se trouvant à l'étranger jouissent des droits, des libertés et des garanties consacrés dans la Constitution, et sont soumis aux devoirs qui y sont fixés, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec leur absence du territoire national.

3. La loi pourra prévoir des restrictions à l'exercice des droits politiques et à l'accession à certaines fonctions ou emplois publics pour les citoyens cap-verdiens d'origine étrangère.

Article 22. – Principe d'égalité

Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi ; nul ne peut être privilégié, avantagé ou désavantagé, privé d'un droit quelconque ou exempté d'un devoir en raison de considérations de race, de sexe, d'ascendance, de langue, d'origine, de religion, de sa condition économique et sociale, de convictions politiques ou idéologiques.

Article 80. – Devoirs généraux

1. Tout individu a des devoirs envers la famille, la société et l'État ainsi qu'à l'égard d'autres institutions reconnues par la loi.

2. Tout individu a le devoir de respecter les droits et les libertés d'autrui, la morale et l'intérêt commun.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 2. – État de droit démocratique

1. La République du Cap-Vert s'organise en État de droit démocratique [...]

Article 19. – Protection des droits, des libertés et des garanties

1. Il est reconnu à tous les citoyens le droit de saisir la Cour suprême de justice, par voie de recours *de amparo*, en vue de la protection de leurs droits, de leurs libertés et des garanties fondamentales consacrés dans la Constitution, sous réserve de se conformer à la loi et d'observer les dispositions des alinéas ci-après :

a) le recours en protection ne peut être formé qu'à l'encontre des actes ou des omissions des pouvoirs publics portant atteinte aux droits, aux libertés et aux garanties fondamentales, lorsque toutes les voies de recours ordinaires auront été épuisées ;

b) le recours peut être formé par une simple requête ; il revêt un caractère d'urgence et sa procédure doit être sommaire.

2. Tous les citoyens ont le droit de présenter à une autorité publique et aux organes chargés de représenter le peuple, à titre individuel ou collectif, des plaintes ou des réclamations contre des actes ou des omissions des pouvoirs publics portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte à leurs droits, leurs libertés et leurs garanties.

Article 20. – Accès aux tribunaux

1. Le droit d'accès à la justice est garanti à tous les citoyens sans considération de leur situation économique, de même que le droit d'obtenir des tribunaux une protection effective de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes dans un délai raisonnable.

2. La loi garantit à tous le droit à la défense, l'assistance judiciaire et l'accès à des informations et à des consultations juridiques.

Article 15. – Responsabilité des organismes publics

1. L'État et les autres organismes publics sont civilement responsables des actions ou omissions de leurs agents commises dans l'exercice de leurs fonctions publiques ou en raison de celles-ci pouvant porter atteinte d'une manière quelconque aux droits, aux libertés et aux garanties de ceux auxquels ces droits sont accordés ou de tierces personnes.

2. Les agents de l'État ou de tout organisme public sont disciplinairement et pénalement responsables pour des actions ou des omissions portant atteinte aux droits, aux libertés et aux garanties consacrées dans la Constitution ou dans la loi.

3. Il est reconnu à tous le droit d'exiger aux termes de la loi une indemnisation au titre des préjudices qui leur sont causés du fait de la violation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

Article 221. – Fonction juridictionnelle

1. La justice est administrée par les tribunaux au nom du peuple.

2. Dans l'administration de la justice, il appartient aux tribunaux de régler les conflits d'intérêts publics et privés et d'assurer la défense des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens.

3. Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Article 222. – Principe de l'unité juridictionnelle

1. Le principe de l'unité juridictionnelle est la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux.

2. Les tribunaux d'exception sont interdits.

3. En dehors des tribunaux militaires, il ne peut exister aucun tribunal spécial chargé de juger certaines catégories de crimes ou de personnes.

Article 223. – Exercice du pouvoir juridictionnel

1. Quelle que soit la cause à juger, le pouvoir juridictionnel est exercé de manière exclusive par les tribunaux crées conformément à la Constitution et à la loi, et en accord avec les règles établies légalement en matière de compétence et de procédure.

2. Le pouvoir juridictionnel peut également être exercé par des tribunaux mis en place dans le cadre d'accords visant à constituer des organisations supranationales dont le Cap-Vert fait partie, conformément aux règles en matière de compétence et de procédure qui y sont établies.

3. Les tribunaux ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles établies par la loi.

4. Toutes les autorités publiques et privées sont tenues d'apporter aux tribunaux la collaboration sollicitée par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 224. – Titulaires du pouvoir juridictionnel

1. La fonction juridictionnelle est exclusivement exercée par les juges investis de ce pouvoir, conformément à la loi.

2. L'organisation judiciaire et le statut des juges sont réglementés par la loi.

Article 242. – Magistrature de l'ordre judiciaire

1. Les juges forment un corps unique autonome et indépendant de tous les autres organes souverains et sont régis par leur propre statut.

2. Les juges sont recrutés et promus conformément à la loi en tenant compte dans tous les cas de leur mérite.

3. À l'exception de postes dans l'enseignement et la recherche dans le domaine du droit ou des cas expressément prévus par la loi, les juges effectivement en fonction ne peuvent occuper aucun autre emploi public ou privé.

4. Les juges effectivement en fonction ne peuvent être inscrits à un parti ou à une association politique, ni se consacrer à une activité politique partisane, quelle qu'elle soit.

Article 243. – Garanties des juges

1. Les juges sont inamovibles, ils ne peuvent être suspendus, mutés, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions sauf dans les cas prévus par la loi.

2. Les juges n'ont pas à répondre de leurs jugements et de leurs décisions, excepté dans les cas expressément prévus par la loi.

3. Les juges sont indépendants et doivent n'obéir qu'à la loi et à leur conscience dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 244. – Nomination, installation, mutation et avancement

1. La nomination des juges est réglementée par une loi spéciale.

2. L'installation, l'avancement et les mutations des juges ainsi que l'exercice d'une action disciplinaire à leur encontre relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la Magistrature, conformément à la loi.

Article 246. – Conseil supérieur de la Magistrature

1. Le Conseil supérieur de la Magistrature se compose des membres suivants :

a) le président de la Cour suprême ;

b) l'inspecteur supérieur judiciaire ;

c) deux citoyens nommés par le Président de la République ;

d) trois citoyens élus par l'Assemblée nationale ;

e) deux juges de carrière élus par leurs pairs.

2. Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le président de la Cour suprême de justice.

3. Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature bénéficient des garanties attribuées aux juges.

4. Le statut du Conseil supérieur de la Magistrature est réglementé par la loi.

Article 28. – Droit à la liberté et à la sécurité personnelle

1. Tous les citoyens jouissent du droit à la liberté et à la sécurité et nul ne peut être privé en totalité ou en partie de sa liberté, sauf en vertu d'un jugement de condamnation sanctionnant un acte puni par la loi d'une peine d'emprisonnement ou de l'application par l'autorité judiciaire de mesures de sécurité.

[...]

3. Tout individu détenu ou écroué doit être immédiatement informé de manière claire et compréhensible des motifs qui ont entraîné son arrestation ou son incarcération ainsi que des droits constitutionnels et légaux ; il doit également être autorisé à prendre contact avec un avocat, directement ou par l'intermédiaire de sa famille ou d'une personne de sa confiance.

4. Les individus détenus ou incarcérés ne peuvent être contraints à faire des déclarations.

5. Les individus détenus ou incarcérés ont le droit de connaître l'identité des autorités responsables de leur détention ou incarcération et de leur interrogatoire.

6. La détention et l'incarcération de tout individu et le lieu précis où il se trouve doivent être communiqués immédiatement à sa famille ou à la personne indiquée par lui, en décrivant sommairement les raisons qui ont motivé une telle situation.

Article 29. – Prison préventive

1. Toute personne détenue ou emprisonnée sans inculpation doit obligatoirement être présentée dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures au juge compétent qui est tenu de lui expliquer clairement les raisons de sa détention ou emprisonnement, de l'informer de ses droits et de ses devoirs, de l'interroger en présence d'un défenseur librement choisi par lui, de lui donner la possibilité de se défendre et de prononcer une décision motivée de la validation ou de maintien de sa détention.

2. La prison préventive ne doit pas être maintenue chaque fois qu'elle peut être remplacée par une caution, une garantie ou par toute autre mesure plus favorable prévue par la loi.

3. La décision judiciaire de validation ou de maintien de la prison préventive et le lieu précis où celle-ci sera effectuée devront être immédiatement communiqués à une personne de la famille du prévenu ou du détenu, ou à la personne de confiance indiquée par ce dernier.

4. La prison préventive avec ou sans inculpation est soumise aux délais établis par la loi, ne pouvant en aucun cas excéder trente-six mois à compter de la date de l'arrestation ou de la mise en détention, conformément à la loi.

Article 34. – *Habeas corpus*

1. Tout individu arrêté ou détenu illégalement peut demander l'*habeas corpus* devant le tribunal compétent.

2. N'importe quel citoyen jouissant de ses droits politiques peut demander l'*habeas corpus* en faveur d'une personne arrêtée ou détenue illégalement.

3. Le tribunal doit statuer au plus tard dans les dix jours sur les demandes d'*habeas corpus*.

4. Les modalités de la procédure d'*habeas corpus* sont réglementées par la loi.

Article 40. – Inviolabilité du domicile

1. Le domicile est inviolable.

2. Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'une personne, y procéder à une perquisition ou à une saisie contre sa volonté, sans être muni d'un mandat judiciaire délivré dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, sauf en cas de flagrant délit ou pour apporter du secours.

3. La loi indique les cas où une autorité judiciaire compétente peut ordonner de pénétrer dans un domicile, d'y perquisitionner et de saisir des biens, des documents ou autres objets.

4. Il est interdit dans tous les cas de pénétrer la nuit dans un domicile, d'y effectuer une perquisition ou d'y procéder à une saisie.

Article 41. – Inviolabilité de la correspondance et des télécommunications

La confidentialité de la correspondance et des télécommunications est garantie, sauf dans les cas où une telle ingérence des autorités publiques est autorisée en vertu d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi de procédure pénale.

Article 42. – Utilisation des moyens informatiques

1. Il est interdit d'utiliser des moyens informatiques pour enregistrer et traiter les données identifiables individuellement concernant les convictions politiques, philosophiques ou idéologiques, la foi religieuse, l'affiliation à un parti ou à un syndicat et la vie privée.

[...]

3. Il est interdit d'accéder aux fichiers, aux registres informatiques ou aux bases de données en vue de connaître des renseignements personnels relatifs à des tiers, et de transférer ces informations d'un fichier informatique à un autre appartenant à des institutions ou à des services différents, sauf dans les cas prévus par la loi en vertu d'une décision judiciaire.

4. En aucun cas un numéro national unique ne peut être attribué aux citoyens.

Article 43. – *Habeas data*

1. Tous les citoyens ont droit à l'*habeas data* leur permettant de prendre connaissance des renseignements figurant dans les fichiers, les archives ou les registres informatiques les intéressant, d'être informés des fins auxquelles elles sont destinées, et d'exiger que ces données soient rectifiées ou mises à jour.

2. La procédure d'*habeas data* est réglementée par la loi.

Article 33. – Principes de la procédure pénale

1. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'un jugement le condamnant soit passé en force de chose jugée. Il doit être jugé dans un délai aussi court que possible mais compatible avec les garanties de défense qui lui sont accordées.

2. Le prévenu a le droit de choisir librement son défenseur, qui l'assistera dans tous les actes de la procédure.

3. Une aide judiciaire appropriée est assurée, par des institutions spécifiques, aux prévenus qui n'ont pas les moyens économiques de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

4. La procédure pénale est assujettie au principe du débat contradictoire.

5. Les droits d'audience et de défense dans la procédure pénale sont inviolables et assurés à tous les prévenus.

6. Toute preuve obtenue par la torture, la contrainte, le non-respect de l'intégrité physique ou morale, une immixtion abusive dans la correspondance, dans les télécommunications, une violation du domicile ou de la vie privée des prévenus, ou par tout autre moyen illicite, est nulle.

7. Les audiences de procédure pénale sont publiques, sauf si la nécessité de préserver l'intimité personnelle, familiale ou sociale exige de limiter ou de supprimer leur publicité.

8. Les tribunaux dont la compétence a été établie antérieurement dans la loi ne peuvent être dessaisis d'un dossier.

[...]

Article 30. – Application de la loi pénale

1. La responsabilité pénale est personnelle et intransmissible.

2. L'application rétroactive de la loi pénale est interdite excepté si les dispositions de la loi postérieure aux faits sont plus favorables au prévenu.

3. L'application des mesures de sécurité dont les conditions ne sont pas fixées antérieurement dans la loi est interdite.

4. Les peines ou les mesures de sécurité qui ne sont pas expressément prévues dans une loi antérieure ne peuvent être appliquées.

5. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même crime ou puni d'une peine qui n'est pas expressément prévue par la loi, ou d'une peine plus lourde que celle fixée par la loi au moment où le crime a été commis.

[...]

Article 31. – Interdiction des peines de prison à perpétuité ou à durée illimitée

En aucun cas une peine d'emprisonnement ou une mesure de sécurité ne peut être prononcée à perpétuité ou pour une durée illimitée ou indéfinie.

Article 32. – Effets des peines et des mesures de sécurité

Aucune peine ou mesure de sécurité n'a pour effet nécessaire d'entraîner la perte des droits civiques, politiques ou professionnels ou de priver de ses droits fondamentaux une personne ayant subi une condamnation, à l'exception des limitations inhérentes au sens de la condamnation et aux exigences particulières de son exécution.

Article 147. – Compétences du Président de la République

1. Il appartient au Président de la République de :

[...]

o) gracier et commuer les peines, après avoir consulté le gouvernement ;

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 3. – Souveraineté et constitutionnalité

[...]

2. L'État se soumet à la Constitution et s'appuie sur la légalité démocratique ; il doit respecter et faire respecter les lois.

3. Les lois et autres actes de l'État, du pouvoir local et des organismes publics en général ne sont valables que s'ils sont conformes à la Constitution.

Article 14. – Reconnaissance de l'inviolabilité des droits, des libertés et des garanties

1. L'État reconnaît l'inviolabilité des droits et des libertés consacrés dans la Constitution et garantit leur protection.

2. Toutes les autorités publiques ont l'obligation de respecter et de garantir le libre exercice des droits et libertés ainsi que le respect des devoirs constitutionnels ou légaux.

Article 229. – Cour suprême de justice

1. La Cour suprême est l'organe hiérarchique supérieur des tribunaux et la juridiction sur tout le territoire national.

[...]

Article 300. – Inconstitutionnalité des normes et traités

1. Sont jugées inconstitutionnelles les normes et résolutions dont le contenu normatif ou individuel et concret viole la Constitution ou les principes qui y sont consacrés.

2. L'inconstitutionnalité organique ou formelle des traités ou des accords internationaux relatifs à des matières dont la compétence est réservée à l'Assemblée nationale ou qui relèvent de la compétence législative du gouvernement n'empêche pas l'application de leurs dispositions dans l'ordonnancement juridique cap-verdien, à condition qu'ils soient entérinés par le gouvernement et approuvés par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des députés présents lors de la publication de la décision de la Cour suprême.

3. Après la suppression du vice, si le traité ou l'accord international n'a pas été ratifié de ce fait, le Président de la République est autorisé à y procéder.

Article 301. – Contrôle préventif de la constitutionnalité

1. Le Président de la République peut saisir la Cour suprême d'une demande d'appréciation à titre préventif de la constitutionnalité de toute disposition figurant dans un traité ou accord international qui lui est soumis pour ratification.

2. L'appréciation préventive de la constitutionnalité doit être suscitée dans le délai de huit jours à compter de la date de réception du texte à la présidence de la République.

3. La Cour suprême est tenue de se prononcer dans le délai de dix jours.

Article 302. – Effets de la décision

1. Si la Cour suprême déclare qu'une disposition figurant dans un traité ou un accord international est inconstitutionnelle, le Président de la République ne peut le ratifier et doit le renvoyer à l'organe qui l'a approuvé.

2. Le traité ou l'accord international dans lequel figure la disposition jugée inconstitutionnelle peut être ratifié par le Président de la République si l'Assemblée nationale, après avoir consulté le gouvernement, le confirme à la majorité des deux tiers des députés présents, à condition que ce nombre soit supérieur à la majorité absolue des députés effectivement en fonctions.

3. Si la Cour suprême de justice déclare l'inconstitutionnalité formelle ou organique d'un traité ou d'un accord international, il appartient à l'Assemblée nationale d'approuver ce document, aux termes du paragraphe n° 2 de l'article 300.

Article 303. – Contrôle abstrait de la constitutionnalité

À la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier ministre, du Procureur général de la République et d'au moins un quart des députés siégeant à l'Assemblée nationale, la Cour suprême de justice apprécie et déclare :

a) l'inconstitutionnalité de toutes les normes ou résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète ;

b) l'illégalité des résolutions visées à l'alinéa *a*).

Article 304. – Contrôle concret de la constitutionnalité

1. Sont susceptibles de recours auprès de la Cour suprême les décisions des tribunaux qui :

a) empêchent l'application de toute norme ou résolution ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète pour cause d'inconstitutionnalité ;

b) appliquent des normes ou des résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète dont l'inconstitutionnalité a été soulevée au cours de la procédure ;

c) appliquent des normes ou résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète qui avaient été précédemment jugées inconstitutionnelles par la Cour suprême.

2. Sont également susceptibles de recours auprès de la Cour suprême les décisions qui :

a) appliquent des résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète qui avaient été précédemment jugées illégales par la Cour suprême de justice ou dont l'illégalité a été soulevée au cours de la procédure ;

b) empêchent l'application des résolutions visées à l'alinéa précédent pour cause d'illégalité.

Article 305. – Légitimité du recours

1. Peuvent introduire un recours auprès de la Cour suprême le ministère public et toute personne ayant légitimité pour ce faire aux termes de la loi réglementant la procédure de contrôle de la constitutionnalité.

2. Le recours visé à l'article précédent ne peut être introduit que lorsque toutes les voies de recours prévues par la loi régissant la procédure au cours de laquelle la décision a été rendue ont été épuisées et il ne peut porter que sur la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité, selon le cas.

[...]

Article 306. – Forme des décisions de la Cour suprême en matière de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité

1. Dans les cas prévus à l'article 302, la décision de la Cour suprême revêt la forme d'un avis.

2. Dans les autres cas, les décisions de la Cour suprême sont qualifiées d'arrêts.

3. Les décisions de la Cour suprême ayant pour objet de contrôler la constitutionnalité ou la légalité seront publiées intégralement au *Journal officiel*.

Article 307. – Effets des arrêts et des avis

1. Les arrêts de la Cour suprême, ayant pour objet le contrôle de la constitutionnalité ou la légalité d'un texte ont force obligatoire générale, quelle que soit la procédure au cours de laquelle ils ont été prononcés.

[...]

Article 16. – Portée et signification des droits, des libertés et des garanties

1. Les lois ou les conventions internationales pourront consacrer des droits, des libertés et des garanties qui ne sont pas prévus dans la Constitution.

[...]

4. La loi ne peut restreindre les droits, les libertés et les garanties que dans les cas expressément prévus dans la Constitution.

5. Les lois ayant pour effet de restreindre les droits, les libertés et les garanties revêtiront obligatoirement un caractère général et abstrait, elles n'auront pas d'effet rétroactif, ne pourront pas diminuer la portée et le contenu essentiel des règles constitutionnelles et devront être limitées au strict nécessaire pour sauvegarder d'autres droits protégés par la Constitution.

Article 25. – Suspension des droits, des libertés et des garanties

Les droits, les libertés et les garanties ne peuvent faire l'objet d'une suspension qu'en cas de déclaration d'état de siège ou de situation d'urgence, conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 293. – État de siège

L'état de siège ne peut être déclaré, sur la totalité ou une partie du territoire national, qu'en cas d'agression effective ou imminente du territoire national par des forces étrangères, ou en cas de menace grave ou de trouble de l'ordre constitutionnel.

Article 294. – État d'urgence

L'état d'urgence est décrété, sur la totalité ou une partie du territoire national, en cas de calamité publique ou de trouble de l'ordre constitutionnel dont la gravité ne justifie pas la déclaration de l'état de siège.

Article 295. – Motivation et durée

1. La déclaration de l'état de siège ou d'urgence doit être dûment motivée et spécifier l'étendue du territoire concerné, ses effets, les droits, les libertés et les garanties suspendus de ce fait et sa durée, qui ne peut être supérieure à trente jours, reconductibles pour une période égale pour les mêmes motifs.

2. En cas de guerre, si l'état de siège a été décrété, la loi peut fixer une durée supérieure à celle prévue dans le paragraphe précédent, auquel cas la période de l'état de siège doit se limiter à la durée strictement nécessaire pour rétablir rapidement la situation démocratique normale.

Article 297. – Maintien de certains droits fondamentaux

La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte aux droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'identité personnelle, à la capacité civique et à la citoyenneté, à la non-rétroactivité de la loi pénale, à la défense des prévenus ni à la liberté de conscience et de religion.

Article 147. – Compétence du Président de la République

[...]

2. Il incombe également au Président de la République de :

[...]

h) décréter l'état de siège ou d'urgence, après consultation du gouvernement et autorisation de l'Assemblée nationale.

[...]

Article 191. – Compétence politique de l'Assemblée nationale

[...]

2. Il appartient à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions d'autorisation, de :

[...]

b) autoriser ou ratifier la déclaration d'état de siège ou d'urgence [...]

Article 309. – Compétence, durée et initiative de la révision

1. La présente Constitution peut être révisée, en totalité ou en partie, par l'Assemblée nationale à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date de sa promulgation.

2. L'Assemblée nationale peut toutefois, à n'importe quel moment, assumer ses pouvoirs de révision constitutionnelle à la majorité des quatre cinquièmes des députés effectivement en fonctions.

3. L'initiative de révision de la Constitution appartient aux députés.

Article 310. – Projets de révision

1. Les projets de révision de la Constitution doivent préciser les articles à réviser et le sens des modifications à apporter.

2. Les projets de révision de la Constitution doivent être signés par au moins un tiers des députés effectivement en fonctions.

3. À partir du moment où un projet de révision de la Constitution est présenté, tous les autres projets doivent être déposés dans le délai maximum de soixante jours.

Article 311. – Approbation des modifications

1. Chacune des modifications de la Constitution doit être approuvée par la majorité des deux tiers des députés effectivement en fonctions.

2. Les modifications approuvées doivent être regroupées dans une loi unique de révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 16. – Interprétation des règles constitutionnelles

[...]

3. Les règles constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées et intégrées conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

[...]

Article 10. – Relations internationales

1. Les relations internationales de l'État du Cap-Vert sont régies par les principes de l'indépendance nationale, du respect du droit international et des droits de l'homme, de l'égalité entre les États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des nations étrangères, de la réciprocité des avantages accordés, de la coopération avec tous les autres peuples et de la coexistence pacifique.

[...]

5. L'État du Cap-Vert s'engage à fournir aux organisations internationales, en particulier à l'ONU et à l'OUA, toute la collaboration nécessaire en vue de trouver une solution pacifique aux conflits et d'assurer la paix et la justice internationales ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il soutient également tous les efforts de la communauté internationale visant à garantir le respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

[...]

Article 11. – Réception des traités et des accords dans l'ordonnancement juridique interne

1. Le droit international général ou commun fait partie intégrante de l'ordre juridique cap-verdien pendant qu'il est en vigueur dans le système juridique international.

2. Les traités et les accords internationaux dûment approuvés ou ratifiés sont appliqués dans l'ordre juridique cap-verdien après leur publication officielle et leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international, dans la mesure où ils créent des liens internationaux pour le Cap-Vert.

3. Les actes juridiques émanés des organes compétents des organisations supranationales auxquelles appartient le Cap-Vert entrent en vigueur d'office dans l'ordre juridique interne à condition que leurs actes constitutifs prévoient une disposition à cet effet.

4. Les règles et les principes du droit international général ou commun et du droit international conventionnel dûment approuvés ou ratifiés prévalent, après leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et interne, sur tous les actes législatifs et réglementaires internes soumis aux principes de la Constitution, à compter de leur entrée en vigueur dans l'ordonnancement juridique international et interne.

[Voir également les articles 27 et 223 § 2 ci-dessus].

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI
(adoptée par référendum le 4 septembre 1992 et entrée en vigueur le 15 septembre 1992)

Note de présentation

Dans un effort de démocratisation amorcé au début des années 1990, la République de Djibouti a adopté par référendum, le 4 septembre 1992, la Constitution actuellement en vigueur. Celle-ci est venue remplacer les Lois constitutionnelles adoptées en juin 1977 par l'Assemblée nationale. En plus de mettre l'accent sur l'importance du multipartisme, la Constitution de 1992 contient d'importantes dispositions en matière de libertés et droits fondamentaux.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution djiboutienne proclame l'adhésion du pays aux droits et libertés dès son préambule et leur consacre le titre II, dans lequel elle fait mention également des « devoirs de la personne » envers l'État.

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux, sans être particulièrement détaillés, sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne sont garantis. La personne humaine est sacrée et l'État a l'obligation de la respecter et protéger. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion et d'association sont garanties, la liberté d'expression se présentant sous la forme du « droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image ». Enfin, le droit de propriété fait l'objet d'un article selon lequel il ne peut y être porté atteinte « que dans les cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la « légitimité populaire est le fondement et la source de tout le pouvoir ». Le droit de vote est garanti à tous les nationaux djiboutiens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct et secret. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes : pour être élu Président, il faut être de nationalité djiboutienne, jouir de ses droits civiques et politiques et être âgé de 40 ans au moins ; dans le cas des députés, il faut être âgé de 23 ans au moins. La Constitution prévoit également que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, se forment et exercent leurs activités librement dans le respect de la Constitution, des principes de la souveraineté et de la démocratie.

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution de Djibouti n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux, de la possibilité d'une réparation en cas de violations de ces droits et libertés par l'État ou encore, le principe du droit à être entendu en justice devant un tribunal légal, impartial et diligent. Cependant, est affirmée l'indépendance du pouvoir judiciaire qui veille au respect des droits et libertés définis par la Constitution. La Constitution mentionne le statut des juges, qui n'obéissent qu'à la loi et sont inamovibles, ainsi que le Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent à la gestion de la carrière des magistrats, à la question de l'indépendance de la Magistrature, de même qu'aux mesures disciplinaires dont peuvent être l'objet les magistrats. La composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique. Il est également précisé que le Président de la République est le garant de l'indépendance des magistrats.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au titre II le principe général selon lequel « [n]ul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ». La Constitution prévoit également que nul ne peut être arbitrairement détenu et que le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par le médecin de son choix et la détention dans un établissement pénitentiaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat délivré par un magistrat. Le droit à la défense et celui de se faire assister d'un avocat de son choix sont garantis à tous les stades de la procédure. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente « jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente ». Enfin, ajoutons que nul ne peut être soumis à des tortures, sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, agent de l'État ou toute autorité publique coupable de tels actes sera puni conformément à la loi.

La protection du domicile contre les perquisitions et le secret de la correspondance font l'objet de deux dispositions. Le domicile est inviolable ; des mesures portant atteinte à son inviolabilité ne peuvent être prises « que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort ». Quant au secret de la correspondance, il est également inviolable ; il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité « qu'en application de la loi ».

Enfin, tout condamné peut bénéficier d'une grâce présidentielle.

3. – Protection du système constitutionnel de garantie

Si la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux n'est pas mentionnée expressément dans la Constitution de Djibouti, la supériorité des principes constitutionnalisés par rapport aux lois n'en est pas moins affirmée. Cela ressort d'une disposition qui prévoit que la « législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse ». L'État de droit lui-même est garanti constitutionnellement : le préambule le mentionne avec la démocratie pluraliste et le développement harmonieux de la communauté nationale, parmi les objectifs à atteindre par le peuple djiboutien.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel établi par la Constitution : il veille au respect des principes constitutionnels et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Le Conseil constitutionnel est composé de six membres dont deux sont nommés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Conseil supérieur de la Magistrature. Il se prononce sur la conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation. Aux mêmes fins, des lois peuvent lui être déférées avant leur promulgation par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou dix députés. Le Conseil constitutionnel peut également être saisi par voie d'exception d'inconstitutionnalité soulevée par tout plaideur devant toute juridiction. Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent faire l'objet d'un recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi ordinaire : la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites de cette limitation ne sont pas mentionnées expressément, mais découlent implicitement du caractère démocratique de la République et du caractère fondamental des droits et libertés, tel qu'il est énoncé au préambule de la Constitution. En raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, le Conseil constitutionnel pourrait être appelé à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les droits fondamentaux.

Les états d'exception, d'urgence et de siège sont mentionnés : le premier peut être décrété par le Président de la République et les deux autres sont décrétés en Conseil des ministres. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions il peut être exercé ; compte tenu du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la validité de ce décret et de toute suspension des droits et libertés par les autorités pourrait, le cas échéant, également être scrutée par le Conseil constitutionnel.

Enfin, mentionnons que la Constitution peut faire l'objet d'une révision. À Djibouti, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au

Président de la République et aux députés. Pour être discutée, toute proposition de révision doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le projet ou la proposition de révision doivent être votés à la majorité des membres de l'Assemblée nationale et ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés. Cette procédure référendaire peut être évitée sur décision du Président de la République ; le projet ou la proposition de révision sont alors approuvés s'ils réunissent la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. La Constitution précise qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie djiboutienne.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le préambule de la Constitution djiboutienne proclame solennellement l'attachement du peuple djiboutien aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et par la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution. Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

La République de Djibouti a ratifié la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

[Le peuple djiboutien] affirme sa détermination à établir un État de droit et de démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale.

[...]

(*) La version française officielle a été publiée au *Journal officiel* de la République de Djibouti, spécial n° 2, mardi 22 septembre 1992 ; elle est reproduite au complet dans Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, Gérard CONAC et Christine DESOUCHES (dir.), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 1, Paris, La Documentation française, 1995, pp. 277-293.

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 10

La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Tout individu a le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

[...]

Article 11

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion dans le respect de l'ordre établi par la loi et les règlements.

Article 15

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et dans le respect de l'honneur d'autrui.

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

[...]

Article 12

Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

[...]

Article 4

La légitimité populaire est le fondement et la source de tout pouvoir. Elle s'exprime par le suffrage universel, égal et secret.

Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif procèdent du suffrage universel ou des instances élues par lui.

Article 6

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect de la Constitution, des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

[...]

Article 23

Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 24

Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité djiboutienne, à l'exclusion de toute autre, jouir de ses droits civiques et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

Article 26

La loi fixe les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Article 27

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second scrutin. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

[...]

Article 46

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret. Ils sont rééligibles.

Sont éligibles tous les citoyens djiboutiens, jouissants de leurs droits civils et politiques, âgés de vingt-trois ans au moins.

Article 48

Une loi organique détermine le nombre de députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inégibilités et des incompatibilités, les modalités de scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

Le Conseil constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés et sur leur éligibilité.

Article 1er

L'État de Djibouti est une République démocratique, souveraine, une et indivisible.

Il assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion. Il respecte toutes les croyances.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 71

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux.

Le pouvoir judiciaire veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution.

Article 72

Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 73

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature. Il statue comme conseil de discipline pour les magistrats.

Une loi organique fixe la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que le statut de la magistrature, dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

Article 10

[...]

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

[...]

Article 74

Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

[...]

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris le droit de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti à tous les stades de la procédure.

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 16

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'État, toute autorité publique qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.

Article 12

[...]

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Article 13

Le secret de la correspondance et de tous autres moyens de communication est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

Article 32

Le Président de la République [...]

[...] exerce le droit de grâce.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 92

La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

Préambule [ci-dessus]

[...]

[Le peuple djiboutien] affirme sa détermination à établir un État de droit et de démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale.

[...]

Article 75

Le Conseil constitutionnel veille au respect des principes constitutionnels. Il contrôle la constitutionnalité des lois.

Il garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 76

Le Conseil constitutionnel comprend six membres dont le mandat dure huit ans et n'est pas renouvelable. Ils sont désignés comme suit :

- deux nommés par le Président de la République ;
- deux nommés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- deux nommés par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Il se renouvelle par moitié tous les quatre ans.

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi ses membres. Il a voix prépondérante en cas de partage.

[...]

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être âgés de trente-cinq ans au moins et être choisis à titre principal parmi des juristes d'expérience.

Article 77

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de toutes les élections et des opérations de référendum et en proclame les résultats. Il examine les réclamations et statue sur celles-ci.

Le Conseil constitutionnel est saisi en cas de contestation sur la validité d'une élection par tout candidat et tout parti politique.

Article 78

Les lois organiques avant leur promulgation, et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 79

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou dix députés.

La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République doit intervenir dans les six jours suivant la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée ; la saisine par le Président de l'Assemblée nationale ou les députés doit intervenir dans le délai de six jours de l'adoption définitive de la loi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 80

Les dispositions de la loi qui concernent les droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution peuvent être soumises au Conseil constitutionnel par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction.

L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par tout plaideur devant toute juridiction.

La juridiction saisie doit alors surseoir à statuer et transmettre l'affaire à la Cour suprême. La Cour suprême dispose d'un délai d'un mois pour écarter l'exception si celle-ci n'est pas fondée sur un moyen sérieux ou, dans le cas contraire, renvoyer l'affaire devant le Conseil constitutionnel qui statue dans le délai d'un mois.

Une disposition jugée inconstitutionnelle sur le fondement de cet article cesse d'être applicable et ne peut plus être appliquée aux procédures.

Article 81

Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales.

Article 82

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que la procédure qui est suivie devant lui. Cette loi organique fixe également les modalités d'application de l'article 80.

Article 40

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel et après en avoir informé la nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assurer la sauvegarde de la nation, à l'exclusion d'une révision constitutionnelle.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Elle est saisie, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai. La ratification, si elle est refusée par l'Assemblée nationale, n'a pas d'effet rétroactif.

Article 62

[...]

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres.

La prorogation de l'état de siège ou l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Article 87

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux députés.

Pour être discutée, toute proposition parlementaire de révision doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision doivent être votés à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale et ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, la procédure référendaire peut être évitée sur décision du Président de la République ; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 88

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie djiboutienne.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

[...]

Le peuple djiboutien proclame solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution.

[...]

Article 37

Le Président de la République négocie et approuve les traités et conventions internationales qui sont soumises à la ratification de l'Assemblée nationale.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et de sa conformité avec les dispositions pertinentes du droit des traités.

Sans préjudice du paragraphe précédent, la ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions pertinentes de la Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci.

Article 63

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état

des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

La ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions de ladite Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci.

[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR (entrée en vigueur le 18 septembre 1992, modifiée par décret le 16 août 1995)

Note de présentation

Dans un effort de transition vers la démocratie, le constituant malgache a élaboré, en 1992, une nouvelle Constitution fondée sur le respect et la protection des droits et libertés, le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs et l'État de droit, auxquels il a ajouté une forte dimension sociale et culturelle (droits au travail, à la protection de sa santé et à l'éducation). La nouvelle Constitution, adoptée par référendum le 19 août 1992 et entrée en vigueur le 18 septembre 1992, a fait l'objet d'une révision mineure en août 1995, qui a porté sur la nomination du Premier ministre et les votes de confiance et de censure.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution malgache proclame son adhésion aux droits et libertés dès son préambule et leur consacre le titre II. Le principe le plus général veut que « [l]'exercice et la protection des droits individuels et des libertés fondamentales sont organisés par la loi ».

Les grandes libertés publiques sont pour la plupart garanties constitutionnellement. Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion sont garanties à tous. Sont également garantis le droit à l'information sur toutes ses formes et les libertés de communication et de presse. Enfin, le droit de propriété est garanti et nul ne peut en privé que « pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ».

Au chapitre des droit politiques, « [l]a démocratie constitue le fondement de la République ». Il est précisé que la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par la voie du référendum. Le droit de vote est garanti à tous les nationaux des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. La qualité d'électeur ne peut se perdre que « par une décision de justice devenue définitive ». Les citoyens se voient également reconnaître le droit de s'organiser librement en associations ou partis politiques ; sont toutefois interdits les associations ou partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et « ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct alors que les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Quant aux

conditions d'éligibilité, la Constitution précise que tout citoyen a le droit, « sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique », de se porter candidat à toute élection. Cependant, il est précisé que seul peut être élu Président de la République le citoyen jouissant de la nationalité malgache d'origine, de ses droits civils et politiques, et ayant au moins 40 ans révolus.

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent sans discrimination de sexe, de degré d'instruction, de fortune, d'origine, de race, de croyance religieuse ou d'opinion. L'égalité des citoyens devant la loi est également affirmée, de même que leur devoir de respecter la Constitution, les institutions, les lois et règlements de la République.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution malgache n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des droits et libertés et de la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits et libertés par l'État. Toutefois, la loi doit assurer à tous « le droit de se faire rendre justice ».

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi. La Constitution consacre plusieurs dispositions au statut des magistrats du siège qui sont « indépendants » et « inamovibles », ainsi qu'aux juges et assesseurs qui « sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi », alors que les magistrats du ministère public « sont soumis à la subordination hiérarchique ». La Cour suprême instituée par la Constitution est chargée de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, de contrôler le respect des règles déontologiques particulières aux magistrats ainsi que des agissements du personnel de la justice. Enfin, la Constitution prévoit également l'existence d'un Conseil national de la Justice, organe consultatif chargé de faire des recommandations pour un meilleur fonctionnement de la justice, dont l'organisation est fixée par la loi.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au chapitre des droits et libertés le principe général selon lequel l'arrestation ou la détention d'une personne ne sont permises que dans « les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit ». La Constitution prévoit également que l'État doit garantir la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure. Le droit à l'aide juridique est garanti dans la mesure où il est précisé que l'insuffisance des ressources ne saurait faire obstacle au droit de se faire rendre justice.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon plus générale, de la vie privée fait l'objet de dispositions constitutionnelles. L'État doit garantir l'intégrité et la dignité de la personne ; le domicile et le secret

de la correspondance sont inviolables. Les perquisitions ne peuvent être autorisées qu'en vertu de la loi et « sur l'ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente ».

À l'issue du procès, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse. Il est également précisé que nul ne peut être puni deux fois pour le même fait. Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La primauté de la Constitution malgache sur les lois et normes infralégislatives découle des principes selon lesquels tout individu « est tenu au devoir de respect de la Constitution », le Président de la République « veille au respect de la Constitution », la justice est rendue « conformément à la Constitution », et la législation en vigueur dans la République demeure applicable dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. L'État de droit est mentionné au préambule, qui le range parmi les « conditions essentielles » du développement harmonieux du Peuple malagasy.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de neuf membres dont trois sont nommés par le Président de la République, deux par l'Assemblée nationale, un par le Sénat et trois par le Conseil supérieur de la Magistrature, elle est chargée de statuer sur la conformité des traités, des lois, ordonnances et règlements à la Constitution. Elle exerce un contrôle *a priori* des lois qui lui sont déférées par le Président de la République avant leur promulgation. Une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour ne peut être promulguée, mais le Président de la République a la possibilité, soit de promulguer les autres dispositions de la loi, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement, soit de ne pas procéder à la promulgation. La Constitution prévoit également que la Cour constitutionnelle peut être saisie par voie d'exception d'inconstitutionnalité devant toute juridiction. Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée, cette juridiction sursoit à statuer et doit, dans un délai d'un mois, saisir la Cour constitutionnelle, qui doit statuer dans un délai d'un mois. Tout citoyen peut donc saisir cette Cour. Enfin, mentionnons également qu'il est prévu que l'État s'engage à instituer un organisme indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

L'exercice de certains des droits et libertés publiques mentionnés plus haut peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement s'il s'impose pour protéger « le respect des libertés et droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public ». En raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les libertés et droits fondamentaux.

La situation d'urgence, l'état de nécessité nationale ou la loi martiale sont mentionnés : ils peuvent faire l'objet d'une proclamation du Président de la République, en Conseil des ministres et après avis conformes des Présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Cour constitutionnelle. Il n'est pas indiqué dans quelle mesure cette proclamation peut avoir pour effet de suspendre les libertés et droits constitutionnellement garantis ; la proclamation de l'état de nécessité nationale confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée seront précisées par la loi et la prolongation de l'état de nécessité nationale au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Enfin, la Constitution peut faire l'objet de modifications. À Madagascar, l'initiative d'une révision appartient soit au Président de la République, qui statue en Conseil des ministres, soit à l'Assemblée nationale sur proposition du tiers de ses membres. Le projet ou proposition de révision doit être adopté à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est également prévu que la forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision alors que le préambule et les titres I et II, par lesquels sont garantis constitutionnellement les libertés et droits fondamentaux, ne peuvent faire l'objet de révision que par voie de référendum.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

L'obligation proclamée par le préambule de la Constitution de respecter les engagements internationaux souscrits par l'État malgache s'applique aux conventions onusiennes portant sur les droits fondamentaux. Le préambule de la Constitution ne manque d'ailleurs pas de souligner que la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* sont considérées comme faisant partie intégrante du droit positif malgache. Ces conventions ou pactes l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, compte tenu du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

La République malgache a ratifiée le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE MADAGASCAR PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Le Peuple Malagasy souverain,

Profondément attaché à ses valeurs culturelles et spirituelles, notamment au « Fihavanana », garant de l'unité nationale,

Affirmant sa croyance en l'existence de Dieu Créateur,

[...]

Convaincu que l'épanouissement de sa personnalité et de son identité est le facteur de son développement harmonieux dont les conditions essentielles sont reconnues comme étant :

- le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives,
- la séparation et l'équilibre des pouvoirs qui doivent être exercés à travers des procédés démocratiques,
- la transparence dans la conduite des affaires publiques comme garantie de la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir et d'un contrôle effectif et efficace,

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 9

L'exercice et la protection des droits individuels et des libertés fondamentales sont organisés par la loi.

Article 10

Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public.

Article 11

L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable.

[...]

Article 34

L'État garantit le droit de propriété individuelle ; nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

(*) La version française de la Constitution est officielle.

Article premier

Le Peuple Malagasy constitue une Nation organisée en État souverain et laïc.

[...]

La démocratie constitue le fondement de la République [...]

Article 6

La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par voie du référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La qualité d'électeur ne peut se perdre que par une décision de justice devenue définitive.

Article 14

Les citoyens s'organisent librement sans autorisation préalable en associations ou partis politiques ; sont toutefois interdits les associations ou partis politiques qui mettent en cause l'unité de la Nation et ceux qui prônent le totalitarisme ou le ségrégationnisme à caractère ethnique, tribal ou confessionnel.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement des associations et des partis politiques.

Article 45

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans ; il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 46

Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit jouir de la nationalité malgache d'origine, de ses droits civils et politiques, et avoir au moins quarante ans révolus à la date du dépôt de la candidature.

[...]

Les autres conditions et modalités de présentation de candidature sont fixées par la loi.

Article 66

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés de Madagascar.

Ils sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste à représentation proportionnelle.

Article 15

Tout citoyen a le droit, sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ou non à un parti politique ou sur l'obligation d'être investi par un parti politique, de se porter candidat aux élections prévues par la présente Constitution, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Article 69

[...]

Tout individu peut, devant l'Assemblée nationale, mettre en cause les carences ou agissements d'un député. Le bureau permanent doit y apporter une réponse diligente.

Article 7

La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse.

Article 8

Les nationaux sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi.

L'État proscrit toute discrimination tirée du sexe, du degré d'instruction, de la fortune, de l'origine, de la race, de la croyance religieuse ou de l'opinion.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 17

L'État organise l'exercice des droits qui garantissent pour l'individu l'intégrité et la dignité de sa personne, son épanouissement physique, intellectuel et moral.

Article 97

Dans la République de Madagascar, la justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple malagasy, par la Cour constitutionnelle administrative et financière, la Cour suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux et la Haute Cour de Justice.

Article 13

Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur l'ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente, hormis le cas de flagrant délit.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable.

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle.

L'État garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet.

Article 98

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La Cour constitutionnelle, administrative et financière et la Cour suprême sont les garants de cette indépendance.

Article 99

Dans leurs activités juridictionnelles, les magistrats du siège, les juges et assesseurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

À ce titre, hors cas prévus par la loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent, en aucune manière, être inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions ; aucun compte ne peut leur être demandé en raison des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.

Article 100

Les magistrats du siège sont inamovibles ; ils occupent les postes dont ils sont titulaires en raison de leur grade ; ils ne peuvent recevoir sans leur consentement aucune affectation nouvelle, sauf nécessité dûment constatée par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 101

Les magistrats du ministère public sont soumis à la subordination hiérarchique ; toutefois, dans leurs conclusions ou réquisitions orales, ils agissent selon leur intime conviction et conformément à la loi. Ils disposent de la police judiciaire, dont ils peuvent contrôler les activités et le fonctionnement.

Article 102

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec toute activité au sein d'un parti politique, l'exercice de tout mandat public électif ou de toute autre activité professionnelle rémunérée.

Article 117

La Cour suprême est l'institution de l'État chargée

- de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire,
- de contrôler le respect des règles déontologiques qui sont particulières aux magistrats, ainsi que des agissements du personnel de la justice,

[...]

Article 104

Le Conseil national de la Justice, organe consultatif composé du Premier Président de la Cour suprême, Président, du Procureur général de la Cour suprême, et des Chefs de Cours d'appel, de représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, de la Cour constitutionnelle, administrative et financière, du Conseil supérieur de la Magistrature et des auxiliaires de la Justice, peut faire des recommandations pour un meilleur fonctionnement de la justice en général. À ce titre, il peut proposer au gouvernement des mesures d'ordre législatif ou

réglementaire relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, au statut des Magistrats et des auxiliaires de la justice.

Les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du Conseil national de la Justice sont fixées par la loi.

Article 56

Le Président de la République [...]

[...]

Il exerce le droit de grâce.

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 147

Sous réserve des modifications à intervenir, la législation en vigueur dans la République demeure applicable en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente Constitution.

Article 44

Le Président de la République est le Chef de l'État. En tant que « Ray amandreny », il veille au respect de la Constitution. [...]

Article 16

Dans les limites des libertés démocratiques reconnues par la présente Constitution, tout individu est tenu au devoir de respect de la Constitution, des institutions, des lois et règlements de la République.

Article 110

Avant leur promulgation, les lois sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, pour contrôle de constitutionnalité.

Une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle ne peut être promulguée. Dans ce cas, le Président de la République peut décider, soit de promulguer les autres dispositions de la loi, soit de soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement, soit de ne pas procéder à la promulgation.

Article 112

La Cour constitutionnelle peut être consultée par les pouvoirs publics pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet de décret.

Article 105

La Cour constitutionnelle administrative et financière, institution de l'État, comprend :

– la Cour constitutionnelle,

– le Conseil d'État,
– la Cour des comptes.

Le Président de la Cour constitutionnelle est de droit le Premier Président de la Cour constitutionnelle administrative et financière.

Article 106

La Cour constitutionnelle est chargée de statuer sur la conformité des traités, des lois, ordonnances et règlements autonomes, à la Constitution, ainsi que les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'État et entre institutions de l'État et collectivités territoriales décentralisées.

Elle est juge du contentieux électoral.

Article 107

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat non renouvelable dure six ans.

Trois des membres sont nommés par le Président de la République en Conseil des ministres, deux par l'Assemblée nationale, un par le Sénat et trois par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par les membres de ladite Cour. Cette élection est constatée par décret du Président de la République.

Article 109

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations de référendum et de celles des élections du Président de la République, des députés et des sénateurs.

Elle en proclame les résultats.

Article 113

Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction sursoit à statuer et lui impartit un délai d'un mois pour saisir la Cour constitutionnelle qui doit statuer dans le délai d'un mois.

Article 40

[...]

L'État s'engage à instituer un organisme indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Article 59

Le Président de la République, en Conseil des ministres et après avis conformes des Présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la Cour constitutionnelle, proclame la situation d'urgence ou l'état de nécessité nationale ou la loi martiale pour la défense de la République, de l'ordre public et de la sécurité de l'État, ou lorsque les circonstances l'exigent.

La proclamation de l'état de nécessité nationale confère au Président de la République des pouvoirs spéciaux dont l'étendue et la durée seront précisées par la loi.

Article 82

La loi est votée par le Parlement dans les conditions fixées par le présent titre. Le Parlement est formé par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Outre les questions qui lui sont renvoyées par d'autres articles de la Constitution,

[...]

VI. L'état de nécessité nationale est décrété par le Président de la République conformément à l'article 59 ci-dessus ; sa prolongation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

VII. La loi détermine les limitations des libertés publiques et individuelles durant les situations d'exception.

Article 138

L'initiative de la révision de la Constitution appartient soit au Président de la République, qui statue en Conseil des ministres, soit à l'Assemblée nationale sur proposition du tiers de ses membres.

Article 139

Le projet ou proposition de révision n'est adopté qu'à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 140

Le Président de la République, en Conseil des ministres, peut décider de soumettre la révision de la Constitution à référendum.

Article 141

Le préambule, les titres I [Principes généraux], II [Libertés, droits et devoirs], [et] III [Structure de l'État] [...] de la Constitution, ne peuvent faire l'objet de révision que par voie référendaire.

Article 142

La forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet de révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Le Peuple Malagasy souverain,

[...]

Fidèle à ses engagements internationaux,

Faisant sienne la Charte internationale des droits de l'Homme ainsi que la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* [...] et les considérant comme partie intégrante de son droit positif,

[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO
(adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992)

Note de présentation

La Constitution de la IV[e] République togolaise a été promulguée le 14 octobre 1992. La transition vers la démocratie amorcée au début des années 90 a permis l'introduction du multipartisme ainsi que l'élaboration d'une Constitution des plus complètes en matière de droits de l'homme et d'État de droit. Ce n'est toutefois qu'en 1997, date à laquelle le RPT, parti du Président de la République, s'est assuré d'une majorité au Parlement, lors des législatives partielles de 1996, que le gouvernement a procédé à la mise en place des institutions prévues par la Loi fondamentale. Le Togo s'est ainsi doté d'une Cour constitutionnelle, institution chargée de veiller aux dispositions de la Constitution, de la faire respecter dans son esprit et dans sa lettre, et d'asseoir les bases de l'État de droit.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution togolaise proclame son adhésion aux droits et libertés dès son préambule et leur consacre le titre II, composé de 32 articles dans lequel elle fait également mention des « devoirs des citoyens » envers l'État, la société et les autres personnes. Le principe le plus général en est que la sauvegarde des droits et libertés « est la finalité de toute communauté humaine » et que « [l]'État a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger ».

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le droit à la vie et à l'intégrité « physique et morale », la liberté individuelle et la sécurité de toute personne sont garantis. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression sont garanties ; l'exercice de ces droits et libertés « se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements ». Les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique sont garanties « dans les conditions fixées par la loi ». La liberté d'exprimer et de diffuser par la parole, l'écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou des informations est également garantie tout comme la liberté de presse. qui est placée sous la protection de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la démocratie au Togo soit exercée dans les conditions du pluralisme politique. Le suffrage est « universel, égal et secret ». Le droit de vote est garanti aux Togolais des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les conditions

d'éligibilité des députés et le régime des incompatibilités sont déterminés par la loi. En revanche, la Constitution prévoit que pour être élu Président de la République, il faut être de nationalité togolaise de naissance, être âgé de 45 ans révolus, jouir de tous ses droits civils et politiques et, enfin, présenter un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois médecins désignés par la Cour constitutionnelle. Le système des partis politiques fait l'objet de dispositions détaillées.

Enfin, le droit de propriété est garanti par la loi et nul ne peut y porter atteinte « que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ».

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens togolais sont égaux devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion. De plus, la Constitution précise que nul ne peut « être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution du Togo n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux, mais elle proclame le droit, pour toute personne, à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délais raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.

En vertu des principes d'unité juridictionnelle et de la séparation des pouvoirs, considérés comme fondamentaux, la justice est rendue par les tribunaux désignés par la loi ; les juridictions d'exception sont prohibées. La Constitution consacre plusieurs dispositions au statut des magistrats, qui sont « inamovibles », ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux nominations des magistrats de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce Conseil est composé de neuf membres : trois magistrats de la Cour suprême, quatre des Cours d'appel et des tribunaux, un député élu par l'Assemblée nationale et une personnalité choisie par le Président de la République en raison de sa compétence. Ajoutons que le pouvoir judiciaire est « garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens ».

En ce qui concerne les droits *avant procès*, le principe général veut que « [n]ul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu » et que « [n]ul ne peut être soumis à des mesures de contrôle ou de sûreté en dehors des cas prévus par la loi ». Il est précisé que toute personne arrêtée sans base légale ou détenue au-delà du délai de garde à vue peut, selon une procédure qui rappelle l'*habeas corpus*, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi. La Constitution ajoute que toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle, le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire, ainsi que le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Ajoutons que nul ne peut

être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La protection du domicile contre les perquisitions, celle de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet de deux dispositions constitutionnelles. Tout citoyen a droit au respect de sa vie privée. Le domicile est inviolable et ne peut faire l'objet de perquisition ou de visite policière « que dans les formes et les conditions prévues par la loi ». Quant à la correspondance, l'État en assure le secret.

Pendant le procès, il est prévu que toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense ». La Constitution précise que le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe « dans les conditions prévues par la loi ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, ni le procès par jury. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

L'État porte la responsabilité, conformément à la loi, des dommages résultant d'une erreur de justice ou d'un fonctionnement anormal de l'administration de la justice ; ces dommages donnent lieu à une indemnisation. Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République, qui doit obtenir l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

3. – *Protection du système constitutionnel de garantie*

La primauté de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives découle du principe selon lequel les dispositions législatives antérieures restent en vigueur dans la mesure où elles n'ont « rien de contraire à la présente Constitution ». Le constituant a tenu à rappeler que la source de toute légitimité découle de la Constitution et que, en cas de coup d'État, les Togolais ont le devoir de « faire échec à l'autorité illégitime », tout renversement du régime constitutionnel étant considéré comme « un crime imprescriptible ». Quant à l'État de droit, il est mentionné dans le préambule (volonté du peuple togolais de bâtir un État de droit) et l'article premier affirme que la République du Togo est « un État de droit, laïc, démocratique et social ».

Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de sept membres dont deux sont élus par l'Assemblée nationale, un par le Président de la République, un par le Premier ministre, un magistrat élu par ses pairs, un avocat élu par ses pairs et un enseignant de la faculté de droit élu par ses pairs, elle peut être saisie soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité. La Constitution précise que la Cour garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. Enfin, la Constitution prévoit également la création

d'une Commission nationale des Droits de l'Homme. Cette Commission est indépendante et n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement si cela s'impose pour assurer le respect des droits et des libertés d'autrui et afin de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la morale. L'état de siège comme l'état d'urgence peut être décrété par le Président de la République en Conseil des ministres. Au delà de quinze jours, le décret doit être autorisé par l'Assemblée nationale, laquelle se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant la durée de la situation de siège ou d'urgence. La Constitution ne précise pas si les libertés peuvent être suspendues ou non, mais une loi organique détermine les conditions de mise en œuvre de cet article.

Enfin, au Togo, l'initiative de révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et à un cinquième au moins des députés. Tout projet ou proposition de révision doit être considéré comme adopté s'il est voté à la majorité des quatre cinquièmes des députés. À défaut de cette majorité, le projet ou la proposition de révision adoptée à la majorité des deux tiers des députés est soumis au référendum. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacances ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. Enfin, la Constitution précise que la forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le peuple togolais proclame, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux principes de la démocratie et de la protection des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*. L'article 50 précise que les droits et devoirs énoncés dans ces instruments internationaux font partie intégrante de la Constitution. Ces conventions ou pactes l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Loi fondamentale.

Le Togo a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*

* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Nous, peuple togolais, nous plaçant sous la protection de Dieu.

- conscient que depuis son accession à la souveraineté internationale le 27 avril 1960, le Togo, notre pays, a connu une évolution politique tourmentée, qui a conduit à la réunion des forces vives en une Conférence nationale souveraine tenue du 8 juillet au 28 août 1991 ;

[...]

- décidé à bâtir un État de droit dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés ;
- convaincu qu'un tel État ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la démocratie et de la protection des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les pactes internationaux de 1966, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine,

Proclamons solennellement notre ferme volonté de combattre tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice ;

[...]

Approuvons et adoptons, solennellement, la présente Constitution comme Loi fondamentale de l'État dont le présent préambule fait partie intégrante.

Article 10

Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles. La sauvegarde de ces droits est la finalité de toute communauté humaine. L'État a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger.

[...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 13

L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.

[...]

Article 25

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements.

(*) Publiée dans *Afrique contemporaine*, n° 170, La Documentation française (Paris, avril-juin 1994). La langue officielle de la République togolaise est le français (article 3, dernier alinéa).

[...]

Article 30

L'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence.

[...]

Article 39

Le droit de grève est reconnu aux travailleurs. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglemente.

Les travailleurs peuvent constituer des syndicats ou adhérer à des syndicats de leur choix.

Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.

Article 26

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la loi.

Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par la parole, l'écrit ou tout autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi.

La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à d'autres entraves. L'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice.

Article 130

La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information, de communication et à l'accès équitable des partis politiques et des associations aux moyens officiels d'information et de communication.

[...]

Article 22

Tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par le loi ou la coutume locale.

Aucun Togolais ne peut être privé du droit d'entrer au Togo ou d'en sortir.

Tout étranger en situation régulière sur le territoire togolais et qui se conforme aux lois en vigueur a la liberté d'y circuler, d'y choisir sa résidence et le droit de le quitter librement.

Article 4

La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses représentants et par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, aucun corps de l'État ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

L'initiative du référendum appartient, concurremment, au peuple et au Président de la République.

Le Président de la République ne peut exercer ce droit qu'en matière de libertés publiques.

Une loi organique détermine les conditions d'exercice de ce droit par le peuple.

Article 6

Les partis politiques et regroupements de partis politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple.

Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect des lois et règlements.

Article 7

Les partis politiques et les regroupements de partis politiques doivent respecter la Constitution.

Ils ne peuvent s'identifier à une région, à une ethnie ou à une religion.

Article 8

Les partis politiques et les regroupements de partis politiques ont le devoir de contribuer à l'éducation politique et civique des citoyens, à la consolidation de la démocratie et à la construction de l'unité nationale.

Article 9

La loi détermine les modalités de création et de fonctionnement des partis politiques.

Article 27

Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire.

Article 5

Le suffrage est universel, direct, égal et secret. Sont électeurs dans les conditions fixées par la loi, tous les nationaux togolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 52

Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Chaque député. est le représentant de la Nation toute entière. Tout mandat impératif est nul.

[...]

Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

Article 53

Les députés à l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat.

Sauf le cas de flagrant délit, les députés ne peuvent être arrêté ni poursuivis pour crimes et délits qu'après la levée, par l'Assemblée nationale, de leur immunité parlementaire.

Toute procédure de flagrant délit engagée contre un député est portée sans délai à la connaissance du bureau de l'Assemblée nationale.

Un député ne peut, hors session, être arrêté sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Article 51

Le pouvoir législatif, délégué par le peuple, est exercé par une assemblée unique appelée Assemblée nationale. Ses membres portent le titre de député.

Article 81

L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif.

Elle vote seule la loi et contrôle l'action du gouvernement.

Article 84

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;

[...]

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs, [...] le statut des magustrats [...] et des auxiliaires de justice ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;

[...]

- l'état de siège et l'état d'urgence ;

[...]

- la protection de la liberté de presse et l'accès à l'information ;

– le statut de l'Opposition ;
[...]

Article 92

Les propositions ou projets de lois organisques sont soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze jours après leur dépôt.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Article 86

Le gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

À l'expiraton du délai défini dans la loi d'habilitation, ces ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi en ce qui concerne leurs dispositions qui relèvent du domaine législatif.

Article 58

Le Président de la République est le chef de l'État. Il est garant de l'indépendance et de l'unité nationales, de l'intégrité territoriale, du respect de la Constitution et des traités et accords internationaux.

Article 59

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats.

Article 62

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

– n'est de nationalité togolaise de naissance.
– n'est âgé de 45 ans révolus à la date du dépôt de la candidature.
– ne jouit de tous ses droits civils et politiques.
– ne présente un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.

Article 60

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quinzième jour, à un second

tour. Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

[...]

Article 67

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement votée par l'Assemblée nationale ; pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée.

À défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation par la Cour constitutionnelle.

Article 2

La République Togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion.

[...]

Article 11

Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.

L'homme et la femme sont égaux devant la loi.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

Article 42

Tout citoyen a le devoir sacré de respecter la Constitution ainsi que les lois et règlements de la République.

Article 48

Tout citoyen a le devoir de veiller au respect des droits et libertés du prochain et à la sauvegarde de l'ordre public.

Il ouvre à la promotion de la tolérance et du dialogue dans ses rapports avec autrui. Il a l'obligation de préserver l'ordre social, la paix et la cohésion nationale.

Tout acte ou toute manifestation à caractère raciste, régionaliste, xénophobe sont punis par la loi.

Article 45

Tout citoyen a le devoir de combattre toute personne ou groupe de personnes qui tenterait de changer par la force l'ordre démocratique établi par la présente Constitution.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 1er

La République togolaise est un État de droit, laïc, démocratique et social. Elle est une et indivisible.

Article 19

Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.

[...]

Article 119

Les principes d'unité juridictionnelle et de séparation des contentieux, sont à la base de l'organisation et du fonctionnement des juridictions administratives et judiciaires.

La loi organise la juridiction militaire dans le respect des principes de la Constitution.

Article 112

La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple Togolais.

Article 113

Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Pouvoir judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Article 114

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 115

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté à cet effet par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 118

Le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

La nomination des magistrats du siège est faite par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

La nomination des magistrats du Parquet est faite par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

[...]

Une loi organique fixe le statut des magistrats et leurs rémunérations conformément aux exigences d'indépendance et d'efficacité.

Article 116

Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de neuf (9) membres :

- trois magistrats de la Cour suprême ;
- quatre magistrats des Cours d'appel et des tribunaux ;
- un député élu par l'Assemblée nationale au bulletin ;
- une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni au gouvernement ni à la Magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence.

[...]

Article 117

Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats.

Les sanctions applicables ainsi que la procédure sont fixées par la loi organique portant statut de la Magistrature.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Article 126

La Haute Cour de justice est composée du Président et des Présidents de chambres de la Cour suprême et de quatre députés élus par l'Assemblée nationale.

La Haute Cour de justice élit en son sein son Président.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 127

La Haute Cour de justice est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République y compris les crimes de haute trahison.

Elle est compétente pour juger les membres du gouvernement et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

Article 128

La Haute Cour de justice connaît les crimes et délits commis par les membres de la Cour suprême.

Article 13 (suite)

[...]

Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie.

Article 15

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi.

L'autorité judiciaire statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention.

Article 20

Nul ne peut être soumis à des mesures de contrôle ou de sûreté en dehors des cas prévus par la loi.

Article 16

Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale.

Nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire.

Article 17

Toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle.

Article 21

La personne humaine est sacrée et inviolable.

Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[...]

Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Article 28

Le domicile est inviolable.

Il ne peut faire l'objet de perquisition ou de visite policière que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Tout citoyen a le droit au respect de sa vie privée, de son honneur, de sa dignité et de son image.

Article 29

L'État garantit le secret de la correspondance et des télécommunications.

Tout citoyen a droit au secret de sa correspondance et de ses communications et télécommunications.

Article 18

Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 (suite)

[...]

Nul ne peut être condamné pour des faits qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis.

En dehors des cas prévus par la loi, nul ne peut être inquiété ou condamné pour des faits reprochés à autrui.

Les dommages résultant d'une erreur de justice ou ceux consécutifs à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice donnent lieu à une indemnisation à la charge de l'État, conformément à la loi.

Article 23

Un étranger ne peut être expulsé ni extradé du territoire togolais qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. Il doit avoir la possibilité de faire valoir sa défense devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 24

Aucun Togolais ne peut être extradé du territoire national.

Article 73

Le Président de la République exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 155

La législation en vigueur au Togo jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, et dès lors qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

[...]

Article 159

La présente Constitution sera exécutée comme loi fondamentale de la République togolaise.

Article 146

La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.

Article 150

En cas de coup d'État, ou de coup de force quelconque, tout membre du gouvernement ou de l'Assemblée nationale a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Togolais, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Tout renversement du régime constitutionnel est considéré comme un crime imprescriptible contre la nation et sanctionné conformément aux lois de la République.

Préambule

Nous, peuple Togolais [...]

[...]

– décidé à bâtir un État de droit dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés,

[...]

[L]e présent préambule fait partie intégrante [de la Constitution].

Article 99

La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 100

La Cour constitutionnelle est composée de sept (7) membres dont deux (2) sont élus par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de l'Assemblée, un (1) membre nommé par le Président de la République, un (1) membre nommé par le Premier ministre, un (1) magistrat élu par ses pairs, un (1) avocat élu par ses pairs et un (1) enseignant de la faculté de droit élu par ses pairs pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable.

[...]

Article 103

Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine, de même que des immunités et le régime disciplinaire de ces membres.

Article 104

La Cour constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la constitution.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois.

Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un cinquième des membres de l'Assemblée nationale.

Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, ceux de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur application, doivent lui être soumis.

Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, « *in limine litis* », devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai d'un mois, ce délai peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Un texte déclaré inconstitutionnel ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnancement juridique.

Article 102

Les membres de la Cour constitutionnelle, pendant la durée de leur amndat, ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour constitutionnelle doit être saisi immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Article 106

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

Article 156

Il est créé une Commission nationale des droits de l'homme. Elle est indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi.

Article 157

Aucun membre du gouvernement ou du Parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'État lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

Article 158

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme sont fixés par une loi organique.

Article 14

L'exercice des droits et libertés garantis par la présente Constitution ne peut être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 94

L'état de siège comme l'état d'urgence est décrété par le Président de la République en Conseil des ministres.

L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session.

La prorogation, au-delà de quinze jours, de l'état de siège ou d'urgence en peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

Une loi organique détermine les conditions de mise en œuvre de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

Article 144

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et à un cinquième au moins des députés composant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision est considéré comme adopté s'il est voté à la majorité des quatre cinquièmes des députés composant l'Assemblée nationale.

À défaut de cette majorité, le projet ou la proposition de révision adoptée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale est soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Nous, peuple togolais [...]

[...]

– convaincu qu'un État ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la démocratie et de la protection des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et les Pactes internationaux de 1966, la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine,

[...]

Article 50

Les droits et devoirs énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution.

Article 137

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 138

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de l'homme, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés et publiés.

[...]

Article 139

Lorsque la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, par le Premier ministre ou par le Président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 140

Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES (promulguée le 21 juin 1993)

Note de présentation

Le 4 décembre 1991, les constituants seychellois ont opté pour le multipartisme. La Constitution de 1979 devait être révisée en conséquence et la loi du 18 avril 1992 établissait à cette fin une Commission constitutionnelle, le projet rédigé par celle-ci devant être soumis à la consultation populaire. Lors du référendum du 15 novembre 1992, ce projet n'obtint l'appui que de 53,7 pour cent des suffrages alors que la loi avait fixé le seuil critique à 60 pour cent. Un second projet fut alors présenté au peuple de l'archipel et obtint l'appui de 73,9 pour cent des votes au référendum des 15-18 juin 1993. La nouvelle Constitution, dite de la Troisième République, fut promulguée quelques jours plus tard. Elle a été modifiée à quelques reprises, notamment pour autoriser le législateur à soumettre la modification de certaines lois au référendum (1995) et pour créer la fonction de Vice-Président de la République (1996). Le chapitre consacré au droits et libertés n'a guère été modifié depuis le premier projet de 1992. Les dispositions de ce chapitre sont fort détaillées.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La *Charte seychelloise des droits et libertés* (article 15 à 39) protège le droit à la vie, la peine de mort ne pouvant être infligée par un tribunal. L'esclavage et la servitude sont interdits et le travail forcé ou obligatoire l'est également, à moins qu'il ne découle « d'une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique ». Le principe de la dignité de l'être humain est proclamé et nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements ou à des peines cruels, inhumains et dégradants.

La Charte est fondée sur le droit de toute personne « à la liberté et à la sécurité ». Elle protège en conséquence les grandes libertés de conscience, de religion, d'expression, de réunion, d'association, d'accès à l'information et d'aller et venir. Ces libertés peuvent faire l'objet de limitations dans certains cas, mais celles-ci doivent être prévues par une règle de droit et « nécessaires dans une société démocratique ».

La Constitution donne de la « société démocratique » une définition qui peut servir d'exergue aux dispositions consacrées aux droits politiques : cette société est « pluraliste et caractérisée par la tolérance, par le respect des droits et libertés fondamentaux et de la primauté du droit et par la répartition du pouvoir entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire ».

Le droit de participer à la vie politique et à la conduite des affaires publiques appartient à tous les citoyens âgés de 18 ans révolus : ils l'exercent soit par l'inter-

médiaire de représentants choisis librement au suffrage universel et égal, soit directement par voie de vote ou de référendum. Les mêmes conditions s'appliquent aux candidatures et au droit d'accéder à la fonction publique. L'Assemblée nationale est composée de députés élus dans les circonscriptions électorales ou, en partie, au suffrage proportionnel, selon des méthodes de scrutin direct et secret. Les députés jouissent de certains privilèges et immunités et la fonction de Chef de l'Opposition est constitutionnalisée.

Le Président de la République des Seychelles est le chef de l'État et du gouvernement. Il est élu directement au scrutin secret et doit recueillir plus de 50 pour cent des suffrages, cette règle pouvant exiger plusieurs tours de scrutin. Son mandat est de cinq ans, renouvelable deux fois. Il a le pouvoir de sanctionner les projets de lois émanant de l'Assemblée ou de s'abstenir d'accorder la sanction ; en cas de refus, il doit retourner le projet au Président de l'Assemblée, laquelle peut, trois mois au moins plus tard, décider, à la majorité des deux tiers de tous les députés, de soumettre le projet de nouveau au Président de la République. Cette fois, même s'il désire s'abstenir d'accorder la sanction, la Président est réputé l'avoir sanctionné à l'expiration d'un délai de 14 jours.

Le droit de propriété est consacré par la Constitution, mais peut faire l'objet de limitations « prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique ». L'État peut procéder à « l'appropriation forcée » d'un bien, à condision d'avoir donné un « avis raisonnable et motivé » de ses intentions et de verser sans délai une indemnité complète, sous le contrôle des tribunaux. Les biens ainsi acquis par l'État doivent être affectés « dans un délai raisonnable » aux fins prévues, à défaut de quoi l'ancien propriétaire a la faculté de les racheter.

Enfin, tous ont droit à la même protection de la loi et « notamment à la jouissance des droits et libertés garantis » par la Charte, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, « sauf si nécessaire dans une société démocratique ». Cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les règles ou programmes destinés à améliorer la situation des personnes ou groupes défavorisés.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution seychelloise prévoit des recours en cas de violation de la Charte et se fonde sur la « primauté du droit », tant dans son préambule que dans son dispositif. La personne qui prétend « avoir été, ou pouvoir devenir, victime d'une violation » peut s'adresser à la Cour constitutionnelle, décrite ci-dessous, pour obtenir réparation ; un tiers peut également présenter cette requête au nom de la victime. La Cour dispose à cet égard de pouvoirs étendus : elle peut notamment déclarer nulle toute règle ou disposition contraire à la Charte, donner des directives pour en assurer l'application et accorder des dommages-intérêts à la victime. Tout tribunal appelé à trancher s'il y a eu violation de la Charte des droits doit immédiatement renvoyer la question à la Cour constitutionnelle, pour peu qu'elle ne soit ni frivole ni vexatoire.

Ces recours sont complétés par la création de la charge de Protecteur du citoyen, dont le rôle constitutionnel est, *inter alia*, de faire enquête sur les plaintes reçues de toute personne ou de tout organisme à l'encontre d'une « autorité publique » en raison d'un acte contraire aux droits et libertés garantis par la Charte, accompli dans l'exercice de fonctions administratives. Le Protecteur peut aider un plaignant dans les poursuites judiciaires intentées pour violation de la Charte et même se constituer partie à une instance, avec la permission du tribunal ; il peut également intenter des poursuites au sujet de la constitutionnalité d'une règle de droit. Ses tâches sont décrites de façon très large : elles s'étendent aux pratiques ou modes d'intervention d'une autorité publique lorsque ceux-ci « semblent avoir produit des injustices ou la prise de mesures injustes, excessivement sévères ou oppressives ».

La Magistrature fait l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. Les juges sont inamovibles jusqu'à l'âge de 70 ans, mais peuvent être destitués pour incapacité d'exercer leurs fonctions ou pour inconduite. C'est la Commission des nominations constitutionnelles, qui ne relève d'aucune autre autorité, qui propose les nominations de magistrats au Président de la République et c'est encore elle qui institue la Commission juridictionnelle chargée de faire enquête sur les cas de destitution, laquelle est prononcée, le cas échéant, par le Président de la République.

S'agissant des personnes arrêtées ou détenues, leurs droits découlent des principes de la liberté et de la sécurité : l'arrestation ou la détention doivent être fondées sur des raisons plausibles, sur une peine ou autre ordonnance légale d'un tribunal ou sur d'autres motifs prévus dans la Constitution. La personne arrêtée ou détenue a le droit d'être informée « dans une langue, si possible, qu'elle comprend » des raisons de sa détention, d'avoir recours à l'assistance d'un avocat de son choix et de garder le silence ; elle doit être informée de ces droits au moment de son arrestation « ou à la première occasion ». Elle doit être traduite en justice en principe dans les 24 heures ou, en cas de force majeure, à la première occasion après son arrestation ou sa détention. La Constitution mentionne en outre le recours d'*habeas corpus*, qui relève de la compétence de la Cour suprême : cette procédure a préséance sur les autres affaires. Si la personne doit être traduite en justice, elle doit être remise en liberté, sans condition ou sous réserve de conditions raisonnables, sauf en cas d'infraction grave ou si le tribunal a de « solide raisons » de croire que le suspect ne comparaîtra pas à son procès ou tentera d'entraver le cours de la justice. La Constitution contient également des dispositions protégeant les personnes contre les fouilles, perquisitions, interceptions de courrier ou de communications, de même que contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. La personne arrêté ou détenue irrégulièrement à droit d'obtenir réparation de la personne ou autorité responsable.

S'agissant de toute personne accusée d'une infraction, elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. Le procès doit être équitable et se dérouler devant un tribunal indépendant et impartial, légalement constitué. L'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il a le droit de se défendre en personne ou d'être assisté d'un avocat de son choix ou, dans les cas pré-

vus par la loi, commis d'office. Le Procureur général, chargé d'intenter les poursuites criminelles ou d'y mettre fin, est nommé par le Président de la République parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles ; seules les personnes remplissant les conditions pour être nommées juges peuvent être désignées pour cette charge.

La Constitution seychelloise s'étend sur les conditions d'un procès équitable : publicité des débats, présomption d'innocence, droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation des témoins à décharge, droit à l'assistance d'un interprète, droit de n'être pas contraint à témoigner au procès sans qu'aucune conclusion défavorable ne puisse être tirée du choix de l'accusé de garder le silence, droit d'être présent à son procès, à moins que sa conduite ne justifie son expulsion par le tribunal. Le procès peut avoir lieu par contumace si l'accusé, dûment sommé de comparaître, ne se présente pas. Enfin, le principe de la non-rétroactivité des infractions et des peines est également constitutionnalisé, « sauf dans les cas de génocides ou de crimes contre l'humanité ».

À l'issue du procès, l'accusé déclaré coupable a le droit d'interjeter appel et de bénéficier de la règle *Non bis in idem*, sauf les cas d'appel ou d'une procédure en révision portant sur la condamnation ou l'acquittement. Le Président de la République a le pouvoir de gracier une personne déclarée coupable, de surseoir à l'exécution d'une peine ou de la remettre en tout ou en partie, après avoir pris l'avis d'un Comité consultatif des mesures de grâce, composé de personnes proposées par la Commission des nominations constitutionnelles. Toute personne qui a purgé une peine a le droit, « s'il est démontré par la suite qu'il y a eu déni de de justice grave », d'être indemnisée par l'État.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La portée supralégislative des libertés et droits fondamentaux est dictée par la suprématie de la Constitution, laquelle « rend invalides les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ». Elle résulte également de la compétence de la Cour constitutionnelle, mentionnée ci-dessus, à l'égard des violations de la Charte seychelloise des droits et libertés. La même Cour, formée d'au moins deux juges de la Cour suprême, se voit reconnaître également une compétence générale en matière « d'application, de violation ou d'interprétation de la Constitution ». Toute personne qui prétend qu'une règle constitutionnelle (autre qu'une disposition de la Charte des droits, qui fait l'objet du contentieux spécial mentionné plus haut) a été violé et que ses intérêts en sont lésés peut s'adresser à la Cour pour obtenir réparation. La Cour possède également une compétence consultative à laquelle le Président de la République peut faire appel lorsqu'il estime qu'un projet de loi qui lui est soumis pour sanction contrevient ou pourrait contrevenir à la Constitution. Mentionnons enfin que la Cour est appelée à faire enquête sur les allégations pouvant entraîner la destitution du Président de la République et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée

nationale, laquelle peut entériner le rapport et destituer le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des députés.

L'exercice des droits et libertés peut être limité ou restreint, mais seulement « dans la mesure du strict nécessaire compte tenu des circonstances et jamais dans un autre but que celui pour lequel elles sont prévues ». En cas de situation d'urgence, le Président de la République, « s'il a des motifs de croire à l'existence ou a l'imminence d'une menace sérieuse à la sécurité nationale ou à l'ordre public », peut déclarer que l'état d'urgence existe. Cependant, un contrôle institutionnel est prévu par la Constitution : l'Assemblée nationale doit être convoquée et approuver la déclaration à la majorité des deux tiers de tous les députés avant l'expiration d'une période de sept jours. Entérinée par l'Assemblée, la déclaration demeure en vigueur pendant une période maximum de trois mois, à moins qu'elle ne soit révoquée entretemps par la majorité des députés. La Constitution comporte également des limites aux mesures « strictement nécessaires pour faire face à la situation » : celles-ci ne doivent pas être incompatibles avec le droit à la vie, le droit à la dignité, la protection contre l'esclavage et les travaux forcés, les garanties en cas d'arrestation ou de détention, les droits des personnes accusées d'une infraction, y compris la présomption d'innocence et la non-rétroactivité des infractions et des peines, la liberté de conscience et l'égalité devant la loi. La détention fait également l'objet d'un système de publicité et de révision mis en œuvre au plus tard sept jours après le début de la détention : une commission juridictionnelle indépendante et impartiale, constituée par le Président de la République, présidée par un juge et dont les membres sont choisis parmi les candidats proposés par la Commission des nominations constitutionnelles, doit réviser la situation de l'intéressé au plus tard un mois après la détention et, par la suite, à des intervalles d'au plus trois mois. La personne détenue a le droit de comparaître devant la commission et de retenir les services d'un avocat ; elle doit être « immédiatement remise en liberté » si la Commission l'ordonne. Ce système de contrôle existe dans plusieurs autres États ayant fait parti de l'ancien empire britannique, notamment dans les Antilles.

La Constitution seychelloise peut faire l'objet de modifications par l'Assemblée nationale, mais certaines conditions sont imposées aux changements qui toucheraient notamment aux fondements de la République et à la Charte des droits et libertés : la modification proposée doit être approuvée lors d'un référendum par au moins 60 pour cent des votants. Tout projet de loi visant à modifier la Constitution, quelle que soit la disposition visée, doit également être adopté à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Assemblée.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

La Charte seychelloise renvoie les tribunaux au droit international et plus précisément aux « obligations internationales » du pays lorsqu'ils sont appelés à l'interpréter. Le juge doit prendre connaissance d'office des actes internationaux énonçant ces obligations, de même que des rapports et avis des institutions internationales et

régionales chargées d'appliquer les conventions en matière de droits et libertés. Ces conventions ou traités, conclus par le Président de la République, doivent être ratifiées par une loi ou par une résolution adoptée à la majorité du nombre total des membres de l'Assemblée.

La Constitution renvoie également aux Constitutions des autres États démocratiques et aux décisions de leurs tribunaux en matière constitutionnelle pour l'interprétation de la Charte.

La République des Seychelles a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*. Selon les dispositions mentionnées ci-dessus, les tribunaux peuvent donc avoir recours aux rapports et avis du Comité des droits de l'Homme de l'ONU et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples pour l'interprétation de la Charte seychelloise.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DES SEYCHELLES PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Nous, le peuple seychellois,

[...]

CONSCIENT et FIER, étant de différentes races, d'avoir appris à vivre ensemble en une seule nation sous la divine Providence et de pouvoir donner l'exemple d'une société multiraciale où règne l'harmonie ;

[...]

RECONNAISSANT que la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine constituent les fondements de la liberté, de la justice, du bien-être, de la fraternité, de la paix et de l'unité ;

RÉAFFIRMANT que ces droits comportent celui de chacun à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur, à l'abri de toute forme de discrimination ;

CONSIDÉRANT qu'une société démocratique au sein de laquelle tous les pouvoirs du gouvernement émanent de la volonté du peuple assure au mieux la garantie et la protection de ces droits ;

[...]

Déclarant solennellement notre engagement inébranlable, sous notre Troisième République,

(*) Traduction de l'anglais par le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'École de droit de l'Université de Moncton, Nouveau-Brunswick (1994), effectuée avec la participation financière de l'Agence de la Francophonie. Les langues nationales des Seychelles sont le créole, l'anglais et le français (article 4). Selon les renseignements obtenus, la présente version française n'a pas encore acquis de statut officiel.

[...]

- maintenir la primauté du droit en reconnaissant les droits et les libertés fondamentaux inscrits dans la présente Constitution et en respectant l'égalité et la dignité des êtres humains ;
- à constituer un régime démocratique qui assurera l'avènement d'un ordre social convenable et progressiste [...]
- à exercer nos droits et nos libertés individuels dans un profond respect de ceux d'autrui et de l'intérêt général ;

[...]

ADOPTONS et CONFÉRONS la présente Constitution à titre de Loi fondamentale et suprême de notre République souveraine et démocratique.

[...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

CHARTE SEYCHELLOISE DES DROITS ET LIBERTÉS

Article 15. – Droit à la vie

(1) Toute personne a droit à la vie, et la mort ne peut être infligée intentionnellement à quiconque.

(2) Une règle de droit ne peut permettre à un tribunal d'infliger la peine de mort.

(3) Il n'y a pas violation du paragraphe (1) si la mort résulte :

a) d'un acte ou d'une omission déclaré non punissable par une règle de droit qui est raisonnablement justifiable dans le cadre d'une société démocratique ;

b) d'un acte de guerre licite.

Article 16. – Droit à la dignité

Toute personne a le droit d'être traitée avec la dignité que mérite l'être humain et de ne pas être soumise à la torture ni à des traitements et à des peines cruels, inhumains ou dégradants.

Article 17. – Protection contre l'esclavage et les travaux forcés

(1) Toute personne a le droit de ne pas être tenue en esclavage ni en servitude.

(2) Toute personne a le droit de ne pas être astreinte à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

(3) Ne constitue pas une violation du paragraphe (2) le travail forcé ou obligatoire qui découle d'une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique.

Article 18. – Droit à la liberté

(1) Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

[...]

Article 21. – Liberté de conscience

(1) Toute personne a droit à la liberté de conscience. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de la liberté de religion ou de croyance, celle d'en changer, ainsi que de la liberté de professer et de propager sa religion ou sa croyance, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'observance ou la pratique religieuses et l'enseignement.

(2) La liberté de professer et de propager sa religion ou sa croyance peut faire l'objet de limitations prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique :

a) soit dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

b) soit afin de protéger les droits et libertés d'autrui.

(3) Une personne qui fréquente un établissement d'enseignement ne peut être astreinte à dispenser ou à recevoir une instruction religieuse, ni à prendre part ou à assister à des pratiques ou à des cérémonies religieuses.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution ou de toute autre règle de droit, nulle personne n'est tenue de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa croyance ou d'une façon qui est contraire à sa religion ou à sa croyance.

(5) Nulle personne n'est tenue d'adopter une religion pour être admissible à une charge publique.

(6) Aucune règle de droit ne peut prévoir l'établissement d'une religion ou l'institution de toute forme d'observance religieuse.

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à une dénomination ou à un groupe religieux de dispenser de l'instruction religieuse à leurs membres dans le cadre d'un programme d'enseignement qu'ils offrent.

Article 22. – Liberté d'expression

(1) Toute personne a droit à la liberté d'expression. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de la liberté d'opinion et de celle de chercher, de recevoir et de diffuser des idées et des renseignements sans intervention extérieure.

(2) Le droit visé au paragraphe (1) peut être soumis à des restrictions que prévoit une règle de droit et qui, étant nécessaires dans une société démocratique :

a) sont dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

b) sont destinées à protéger la réputation, les droits, les libertés ou la vie privée d'autrui ;

c) visent à empêcher la divulgation de renseignements confidentiels ;

d) visent à sauvegarder l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou de l'Assemblée nationale ;

e) régissent tant l'administration, le fonctionnement ou l'efficacité techniques des services de téléphone, de télégraphe, de la poste, de la radiodiffusion, de la télévision ou des autres moyens de communication, ainsi que les expositions et les divertissements publics ;

f) limitent la liberté d'action des fonctionnaires.

Article 23. – Liberté de réunion et d'association

(1) Toute personne jouit du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment du droit de se réunir librement avec d'autres et de s'associer à eux, et, plus particulièrement de constituer des partis politiques, des syndicats ou autres associations destinées à la protection de ses intérêts, d'y adhérer ou de ne pas être contrainte d'y adhérer.

(2) Le droit visé au paragraphe (1) peut être soumis à des restrictions prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique :

a) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

b) visant l'enregistrement des associations ou des partis politiques ;

c) pour la protection des droits et libertés d'autrui ;

d) pour limiter la liberté d'action :

(i) des personnes qui ne sont pas citoyens des Seychelles,

(ii) des fonctionnaires ou des membres des forces disciplinaires.

Article 28. – Droit d'accès à l'information

(1) L'État reconnaît le droit d'accès de toute personne aux renseignements qui la concernent et que conserve une autorité publique exerçant une fonction gouvernementale, ainsi que le droit d'exiger la rectification ou toute autre modification des renseignements qui seraient inexacts.

(2) Le droit d'accès à l'information prévu au paragraphe (1) est soumis aux limitations et aux formalités prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique, visant notamment :

a) la sécurité nationale ;

b) la lutte contre le crime ainsi que l'application de la loi ;

c) le respect d'une ordonnance judiciaire ou l'exercice d'un privilège légal ;

d) la protection de la vie privée ou des droits et libertés d'autrui.

(3) L'État s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que les renseignements recueillis à l'égard d'une personne dans un but précis ne seront utilisés que dans ce but, sauf dans le cas où une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique ou une ordonnance judiciaire en dispose autrement.

(4) L'État reconnaît le droit d'accès du public aux renseignements que conserve une autorité publique exerçant une fonction gouvernementale, sous réserve des limitations prévues au paragraphe (2) et de toute règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique.

Article 25. – Liberté de déplacement

(1) Toute personne qui se trouce légalement aux Seychelles jouit de la liberté de déplacement. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de celui de circuler librement aux Seychelles, d'y établir domicile n'importe où, d'en sortir et de ne pas en être expulsé.

(2) Les citoyens des Seychelles ont le droit d'entrer aux Seychelles et, sous réserve de l'alinéa (3)*d*), de ne pas en être expulsés.

(3) Le droit visé au paragraphe (1) peut être soumis à des restrictions que prévoit une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique :

a) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

b) pour protéger les droits et libertés d'autrui ;

c) pour prévenir un crime ou garantir l'exécution d'une ordonnance judiciaire ;

d) pour permettre l'extradition ;

e) pour l'expulsion légitime de personnes qui ne sont pas citoyens seychellois.

(4) Une règle de droit ne peut autoriser l'extradition vers un pays à l'égard d'une infraction qui y serait punissable de mort, sauf si ce pays s'engage à ne pas appliquer la peine de mort prononcée à l'égard de l'infraction.

(5) Toute règle de droit autorisant l'expulsion légitime de personnes qui se trouvent légalement aux Seychelles doit prévoir la communication, avant l'expulsion, des motifs de celle-ci et la révision par une autorité compétente de l'ordonnance d'expulsion.

Article 49. – Définition

[...]

[Par] « société démocratique » [on entend] : société pluraliste caractérisée par la tolérance, par le respect des droits et libertés fondamentaux et de la primauté du droit et par la répartition du pouvoir entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Article 24. – Droit de participer à la vie politique

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, tous les citoyens des Seychelles qui ont dix-huit ans révolus ont le droit :

a) de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants qu'ils choisissent librement ;

b) d'être inscrits sur les listes électorales et de voter par scrutin secret à des élections publiques, qui seront à suffrage universel et égal ;

c) d'être candidats ;

d) d'accéder, à chances égales, à la fonction publique.

(2) L'exercice des droits prévus au paragraphe (1) peut être restreint par une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique.

Article 113. – Droit de vote

La personne qui possède la citoyenneté seychelloise et qui est inscrite sur la liste électorale d'une circonscription a droit de vote, en conformité avec la loi, dans cette circonscription aux élections présidentielles, aux élections législatives et aux référendums tenus sous le régime de la présente Constitution, sauf si des circonstances ont surgi qui l'auraient privée de la qualité pour voter, si elle n'était déjà inscrite, au titre d'une loi adoptée en vertu du paragraphe 114(1), pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas *a*) ou *b*) de ce paragraphe.

Article 114. – Qualités requises

(1) Les personnes qui possèdent la citoyenneté seychelloise et ont dix-huit ans révolus ont le droit d'être inscrites sur la liste électorale, sauf si elles en sont exclues par une loi pour l'une des raisons suivantes :

a) déficience mentale ;

b) criminalité ;

c) résidence à l'étranger.

(2) Une loi visée au paragraphe (1) peut prévoir des raisons différentes d'exclusion selon qu'il s'agit :

a) d'une élection présidentielle ;

b) d'une élection législative ;

c) d'un référendum tenu sous le régime de la présente Constitution.

[...]

Article 164. – Référendum

(1) Une loi prévoit la tenue d'un référendum pour les besoins de la présente Constitution ou pour d'autres besoins et circonstances qu'elle détermine.

(2) La loi visée au paragraphe (1) peut prévoir toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du référendum.

Article 78. – Composition [de l'Assemblée nationale]

L'Assemblée nationale est composée :

a) d'un nombre de députés égal au nombre de circonscriptions électorales, élus au suffrage direct en conformité avec la présente Constitution et, sous réserve de celle-ci, avec une loi ;

b) d'un nombre de députés, élus selon le mode de suffrage proportionnel [...] égal à la moitié du nombre de députés élus au suffrage direct ou, si la moitié n'est pas un nombre entier, égal au nombre entier qui suit.

Article 79. – Élection

(1) Des élections générales ont lieu entre le début du cinquante-septième mois et la fin du cinquante-neuvième mois d'une session de l'Assemblée nationale.

[...]

(3) [...] le député élu au suffrage direct est élu au scrutin secret par les personnes qui ont droit de vote en vertu de la présente Constitution.

[...]

Article 80. – Conditions d'éligibilité

Une femme est éligible à la fonction de député si elle rernplit les conditions suivantes :

a) elle a droit de vote à une élection présidentielle ou à une élection législative sous le régime de la présente Constitution ;

[...]

Article 85. – Pouvoir législatif

L'Assemblée nationale est investie du pouvoir législatif aux Seychelles, et elle l'exerce sous réserve de la présente Constitution et en conformité avec ses dispositions.

Article 102. – Privilèges et immunités

(1) Les députés jouissent de la liberté d'expression et de débat à l'Assemblée nationale et dans la mesure où ils exercent cette liberté et leurs fonctions de députés à l'Assemblée, ils sont à l'abri de toute poursuite judiciaire et de toute autre forme d'intervention sauf à l'Assemblée même.

(2) Pendant que l'Assemblée nationale est en session, il est interdit de procéder à l'arrestation d'un député dans la mesure où il sera empêché d'exercer ses fonctions de député à l'Assemblée. Si des poursuites sont intentées contre lui, le tribunal ou l'autorité saisi fera en sorte que l'instance se déroule d'une façon qui permettra au député de continuer à y exercer ses fonctions.

(3) Si un député a été arrêté ou que des poursuites ont été intentées contre lui avant le début de la session de l'Assemblée, l'arrestation ou les poursuites ne doivent pas l'empêcher d'exercer ses fonctions de député à l'Assemblée.

(4) L'immunité qu'accordent les paragraphes (2) et (3) est levée lorsque, dans le cas de poursuites criminelles, le tribunal ou l'autorité saisi inflige une peine au député déclaré coupable.

[...]

Article 84. – Chef de l'Opposition

(1) Est créée la charge de Chef de l'Opposition dont le titulaire est un député élu par l'Assemblée nationale en conformité avec son Règlement et les autres dispositions du présent article.

(2) Un député ne peut être élu à la charge de Chef de l'Opposition s'il est membre du parti politique qui a proposé la candidature de la personne qui occupe la charge présidentielle ; seuls les députés qui ne sont pas membres de ce parti peuvent prendre part au scrutin.

[...]

Article 50. – Président des Seychelles

Est constituée la charge de Président des Seychelles, lequel est chef de l'État, chef du gouvernement et commandant en chef des forces armées seychelloises.

Article 51. – Qualifications

(1) Seul peuvent être élus à la présidence de la République :

a) les citoyens seychellois ;

b) les personnes non exclues des listes électorales sous le régime de la présente Constitution.

[...]

(3) La Cour constitutionnelle a compétence pour juger de la validité d'une élection présidentielle.

Annexe 3, article 1er. – Mode d'élection

[...] le Président de la République est élu directement au scrutin secret par les personnes qui ont droit de vote sous le régime de la présente Constitution.

Article 52. – Durée du mandat présidentiel

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la personne élue à la présidence de la République occupe sa charge pour un mandat de cinq ans [...]

(2) La charge présidentielle ne peut comporter plus de trois mandats sous le régime de la présente Constitution.

Article 66. – Le pouvoir exécutif

(1) Le Président de la République est investi du pouvoir exécutif et l'exerce en conformité avec la présente Constitution et les lois des Seychelles.

(2) Le pouvoir exécutif que le présent article confère au Président s'étend à l'application de la présente Constitution et des lois des Seychelles, ainsi qu'à toutes les questions qui relèvent de la compétence législative de l'Assemblée nationale.

[...]

Article 86. – Sanction des lois

[...]

(2) Sous réserve de l'article 87, lorsqu'un projet de loi est soumis à la sanction du Président, celui-ci accorde la sanction ou, en conformité avec les autres dispositions de la présente partie, s'abstient de l'accorder, dans les quatorze jours qui suivent.

Article 88. – Absence de sanction

(1) [...] le Président de la République, lorsqu'il s'abstient de sanctionner un projet de loi avant l'expiration du délai visé au paragraphe 86(2), est tenu, immédiatement, en cas de refus, ou, en tout état de cause, immédiatement après l'expiration du délai de quatorze jours que mentionne ce paragraphe, de retourner le projet de loi au Président de l'Assemblée et de motiver par écrit son geste.

(2) Lorsque le Président de la République retourne un projet de loi au Président de l'Assemblée en vertu du paragraphe (1), l'Assemblée peut, trois mois au moins après la date à laquelle il aurait dû sanctionner le projet de loi en vertu du paragraphe 86(2), décider à la majorité des deux tiers de tous les députés que le projet de loi devrait lui être soumis de nouveau pour qu'il le sanctionne.

(3) Lorsqu'un projet de loi lui est soumis en vertu du paragraphe (2), même s'il s'abstient de lui donner sa sanction, le Président est réputé l'avoir sanctionné à l'expiration du délai de quatorze jours mentionné au paragraphe 86(2).

Article 67. – Cabinet

(1) Est constitué le cabinet composé des ministres.

[...]

Article 69. – Ministres

(1) Le Président de la République fixe le nombre de ministres, lequel ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quatorze.

(2) Avec l'approbation de la majorité des députés, le Président peut nommer à une charge de ministre toute personne qui possède la citoyenneté seychelloise et qui a dix-huit ans révolus.

(3) Le député qui est nommé ministre cesse d'être député dès son entrée en fonction.

[...]

Article 70. – Attributions des ministres

(1) Les ministres ont le titre, le portefeuille et les responsabilités que le Président de la République leur confère et peuvent cumuler les charges de plusieurs ministères.

[...]

Article 59. – Immunité de juridiction

(1) Pendant qu'une personne occupe la présidence de la République ou en assume les fonctions en vertu des articles 55 ou 56, elle jouit de l'immunité pénale à l'égard des actes ou omissions commis à titre officiel ou privé et de l'immunité civile à l'égard des actes ou omissions commis à titre privé.

[...]

Article 26. – Droit de propriété

(1) Toute personne a droit à la propriété. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de celui d'acquérir des biens, de les posseder, d'en jouir paisiblement et de les aliéner, soit individuellement, soit collectivement.

(2) L'exercice du droit visé au paragraphe (1) peut faire l'objet de limitations prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique :

a) dans l'intérêt public ;

b) pour permettre l'exécution de jugements ou d'ordonnances judiciaires dans des instances civiles ou criminelles ;

c) pour assurer l'acquittement d'une peine, d'une taxe, d'une cotisation ou de droits quelconques ;

d) dans le cas de biens dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été acquis grâce au produit obtenu du trafic de stupéfiants ou d'un crime grave ;

[...]

f) qui émanent d'une règle de droit en matière de prescription acquisitive ou extinctive ;

g) à l'égard des biens des citoyens d'un pays avec lequel les Seychelles sont en guerre ;

h) à l'égard de l'administration des biens d'un failli, d'une personne décédée ou d'un incapable ;

[...]

(3) Une règle de droit ne peut permettre l'acquisition ou l'appropriation forcées d'un bien par l'État, sauf aux conditions suivantes :

a) un avis raisonnable et motivé de l'intention de procéder à l'acquisition ou à la prise de possession forcées du bien est donné aux personnes qui possèdent un droit ou un intérêt sur les biens visés ;

b) l'acquisition ou l'appropriation forcée est commandée par l'intérêt public pour la mise en valeur ou l'utilisation du bien de façon à promouvoir le bien commun, ou pour la défense publique, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique ou l'aménagement urbain ou rural ;

c) des raisons valables justifient les inconvénients qui peuvent en résulter pour le titulaire d'un intérêt sur le bien ;

d) l'État verse sans délai une indemnité complète ;

e) toute personne qui est titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur le bien a accès à la Cour suprême, soit directement, soit en appel d'une autre autorité, pour que soient définis son intérêt ou son droit, qu'il soit statué sur la légalité de l'acquisition ou de l'appropriation du bien, que soit fixé le montant de l'indemnité à laquelle elle a droit et qu'elle en obtienne sans délai le versement.

(4) Lorsque des biens que l'État a acquis en vertu du présent article ne sont pas affectés, dans un délai raisonnable, aux fins ayant donné lieu à l'acquisition, l'État accorde à la personne qui en avait la propriété immédiatement avant la faculté de les acheter.

(5) N'est pas incompatible avec le paragraphe (1) toute règle de droit qui restreint l'acquisition ou l'aliénation de biens par une personne qui n'est pas citoyen des Seychelles.

Article 27. – Égalité devant la loi

(1) Tous ont droit à la même protection de la loi, notamment à la jouissance des droits et libertés garantis par la présente Charte, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, sauf si nécessaire dans une société démocratique.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les règles de droit, les programmes ou les activités destinés à améliorer la situation de personnes ou de groupes défavorisés.

Article 40. – Devoirs fondamentaux

Chaque citoyen des Seychelles a le devoir :

a) de soutenir et de défendre la présente Constitution et la loi ;

[...]

f) en général, de s'efforcer de réaliser les aspirations énoncées au préambule de la présente Constitution.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 46. – Recours en cas de violation de la Charte

(1) La personne qui prétend avoir été, ou pouvoir devenir, victime d'une violation de la Charte en raison d'une règle de droit, d'un acte ou d'une omission peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, s'adresser à la Cour constitutionnelle [ci-dessous] pour obtenir réparation.

(2) La requête prévue au paragraphe (1) peut, si la Cour constitutionnelle constate que la victime est incapable de le faire elle-même, être présentée par un tiers au nom de la victime, avec ou sans son autorisation.

[...]

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), elle peut, si elle constate que d'autres recours satisfaisants sont ouverts au requérant devant un autre tribunal en vertu d'une autre règle de droit, décider d'entendre la requête ou de la renvoyer au tribunal compétent.

(5) Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), elle peut :

a) déclarer que l'acte ou l'omission reproché est contraire à la Charte ;

b) déclarer nulle une règle de droit ou toute disposition qui est contraire à la Charte ;

c) faire les déclarations, rendre les ordonnances, accorder les brefs et donner les directives qu'elle estime indiquées pour assurer l'application de la Charte et pour que soient tranchées toutes les questions découlant de la requête ;

d) accorder des dommages-intérêts à titre de réparation à la victime ;

[...]

(7) Tout tribunal autre que la Cour constitutionnelle et la Cour d'appel qui, au cours d'une affaire quelconque, est appelé à trancher s'il y a eu – ou s'il risque d'y avoir – violation de la Charte doit immédiatement ajourner la séance et renvoyer la question à la Cour constitutionnelle, s'il est d'avis qu'elle n'est ni frivole ni vexatoire et n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle ou de la Cour d'appel.

[...]

(9) Le tribunal qui a fait un renvoi en vertu du paragraphe (7) tranche l'affaire en conformité avec la décision de la Cour constitutionnelle ou, en cas d'appel, en conformité avec la décision de la Cour d'appel.

Article 45. – Abus de droits ou de libertés

Le présent chapitre ne doit pas s'interpréter de façon à accorder à une personne ou à un groupe le droit de se livrer à une activité qui vise la suppression d'un droit ou d'une liberté que prévoit la Charte.

Article 143. – Protecteur du citoyen

(1) Est créée la charge de Protecteur du citoyen, qui est nommé par le Président de la République parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles.

[...]

Annexe 5, article 1er. – Attributions

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, le Protecteur du citoyen peut :

a) faire enquête, dans les cas énoncés au paragraphe (2), sur une mesure prise par une autorité publique ou l'un de ses membres, le Président de la République, un ministre ou un fonctionnaire dans l'exercice de leurs fonctions administratives ;

[...]

c) aider un plaignant dans les poursuites judiciaires qu'il intente pour violation de la Charte ;

d) avec la permission du tribunal, se constituer partie à une instance se rapportant au respect de la Charte ;

e) intenter des poursuites sur la constitutionnalité d'une règle de droit ou de l'une de ses dispositions.

(2) Le Protecteur du citoyen fait enquête dans les cas suivants sur une mesure visée à l'alinéa (1)*a*) :

a) il reçoit d'une personne ou d'un organisme une plainte voulant qu'à la suite d'une faute administrative commise par une autorité publique, leurs droits et libertés que la Charte garantit ont été violés ou qu'ils ont subi une injustice, ou qu'ils ont fait l'objet de mesures excessivement sévères ou oppressives de la part d'une autorité publique, du Président de la République ou d'un ministre, d'un fonctionnaire ou d'un membre de cette autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions administratives ;

b) le Président de la République, un ministre ou un député lui demande de faire enquête sur la mesure pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) les droits et libertés que la Charte garantit à la personne ou à l'organisme mentionné dans la requête auraient été violés ou cette personne ou cet organisme aurait subi une injustice à la suite de la commission d'une faute administrative par une autorité publique ou d'une faute par le Président de la République ou par un ministre, un fonctionnaire ou un membre de cette autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions administratives ;

(ii) la personne ou l'organisme mentionné dans la requête aurait fait l'objet de mesures excessivement sévères ou oppressives de la part de l'autorité publique, du Président de la République ou d'un ministre, d'un fonctionnaire ou d'un membre de cette autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions administratives ;

ou parce que les pratiques ou les modes d'intervention d'une autorité publique, du Président de la République ou d'un ministre, d'un fonctionnaire ou d'un membre de cette autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions administratives semblent avoir produit des injustices ou la prise de mesures injustes, excessivement sévères ou oppressives ;

[...]

Article 125. – Cour suprême

(1) Est constituée la Cour suprême, qui, en plus de la compétence et des pouvoirs que lui confère la présente Constitution :

a) connaît en premier ressort des affaires qui concernent l'application, la violation ou l'interprétation de la présente Constitution ;

b) connaît en premier ressort des affaires civiles et criminelles ;

c) exerce un contrôle juridictionnel sur les juridictions inférieures et les organes juridictionnels et peut, à cette fin, accorder des injonctions, donner des directives, rendre des ordonnances ou délivrer des brefs, notamment des brefs ou ordonnances *d'habeas corpus*, de *certiorari* de *mandamus*, de prohibition et de *quo warranto*, qui conviennent à l'exercice de cette compétence ;

[...]

(2) Les affaires qui concernent l'application, la violation ou l'interprétation de la présente Constitution ont préséance sur toutes les autres affaires dont la Cour suprême est saisie.

Article 127. – Nomination des juges

Par acte revêtu du sceau public, le Président de la République nomme les juges [...] de la Cour suprême parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles.

Article 131. – Durée du mandat [des magistrats]

(1) Sous réserve de l'article 134 [ci-dessous] la personne qui occupe une charge de juge [...] cesse d'exercer ses fonctions lorsque survient l'un des événements suivants :

a) son décès ;

b) sa destitution prononcée en vertu de l'article 134 ;

c) sous réserve du paragraphe (2), sa démission par lettre remise au Président de la République et à la Commission des nominations constitutionnelles ;

d) son soixante-dixième anniversaire de naissance, dans le cas d'un citoyen des Seychelles ;

e) l'expiration de son mandat, dans le cas d'une personne qui n'est pas citoyen des Seychelles ;

f) l'abolition de sa charge, à la condition qu'elle ait donné son consentement.

[...]

Article 132. – Dispositions générales

(1) La charge de juge [...] ne peut être abolie pendant qu'une personne l'occupe, sans son consentement.

[...]

Article 133. – Rémunération

(1) Le traitement, les allocations et les gratifications payables aux juges [...] sont fixés par une loi ou ses textes d'application et constituent une charge sur le Trésor.

(2) Sous réserve de l'article 134, le traitement, les allocations et les gratifications payables aux juges d'appel et aux autres juges, de même que la durée de leur mandat et les autres conditions d'engagement, ne peuvent être changés à leur détriment après leur nomination.

Article 134. – Destitution

(1) Un juge d'appel ou un autre juge ne peut être destitué que pour incapacité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause de déficience physique ou mentale, ou pour inconduite, la destitution ne pouvant être prononcée qu'en conformité avec les paragraphes (2) et (3).

(2) Lorsque la Commission des nominations constitutionnelles estime que la destitution d'un juge [...] devrait faire l'objet d'une enquête, la procédure suivante s'applique :

a) elle institue une commission juridictionnelle formée d'un Président et d'au moins deux autres membres, tous choisis parmi les personnes qui exercent ou ont exercé la charge de juge d'un tribunal de premier ressort ayant pleine compétence ou d'un tribunal ayant compétence d'appel des décisions de ce tribunal, ou parmi des juristes éminents et dont l'intégrité est bien établie ;

b) la commission juridictionnelle, après enquête, lui remet ses conclusions de fait et recommande au Président de la République de prononcer ou non la destitution.

(3) Sur recommandation de la commission juridictionnelle, le Président de la République destitue le juge [...]

[...]

Article 139. – Création de la Commission des nominations constitutionnelles

(1) Est constituée la Commission des nominations constitutionnelles chargée d'exercer les fonctions que lui confèrent la présente Constitution et les autres règles de droit.

(2) Sous réserve de la présente Constitution, la Commission ne relève d'aucune autre personne ou autorité.

Article 140. – Composition

(1) La Commission est composée de trois membres [...]

Article 18. – Droit à la liberté

(1) Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

(2) Ne constituent pas des violations du paragraphe (1) les restrictions suivantes du droit y reconnu lorsqu'elles revêtent des formes légales justes :

a) l'arrestation ou la détention en exécution d'une peine ou d'une autre ordonnance légale d'un tribunal ;

b) l'arrestation ou la détention fondée sur des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou s'apprêtait à commettre une infraction, en vue de la tenue d'une enquête ou pour empêcher la perpétration de l'infraction et amener, si nécessaire, le contrevenant devant une juridiction compétente ;

c) l'arrestation ou la détention pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse qui constitue une sérieuse menace pour la santé publique ;

d) l'arrestation ou la détention, en vue de son traitement ou de sa réadaptation, d'une personne qui est aliénée ou toxicomane – ou que l'on a raison de soupçonner telle –, pour sa propre protection ou celle de la collectivité ;

e) l'arrestation ou la détention d'une personne qui n'est pas citoyen seychellois, pour l'empêcher d'entrer irrégulièrement aux Seychelles ou en vue de son expulsion ou de son extradition ;

[...]

(3) La personne qui est arrêtée ou détenue a le droit d'être informée au moment de son arrestation ou de sa détention, ou à la première occasion, dans une langue, si possible, qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention, de garder le silence, d'avoir recours à l'assistance d'un avocat de son choix et, dans le cas d'un mineur, de communiquer avec son père, sa mère ou son tuteur.

(4) La personne qui est arrêtée ou détenue est informée des droits mentionnés au paragraphe (3) au moment de son arrestation ou de sa détention ou à la première occasion.

[...]

Article 20. – Protection de la vie privée

(1) Nulle personne ne peut être soumise :

a) sauf avec son consentement, à une fouille de sa personne ou de ses biens, à une perquisition ou à l'entrée illégale d'autrui dans les lieux qui sont siens ;

b) sauf avec son consentement ou sur ordonnance de la Cour suprême, à l'interception de son courrier ou de toute autre communication, tant orale qu'écrite et quel qu'en soit le support.

(2) Sauf s'il est établi qu'ils ne sont pas nécessaires dans une société démocratique, ni les dispositions d'une règle de droit ni les actes accomplis sous son régime ne sont considérés comme contraires à l'alinéa (1)*a*), dans la mesure où la règle comporte des dispositions :

a) qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de l'administration publique, de l'aménagement urbain et rural, de la préservation de l'environnement, du développement économique et du bien-être du pays ;

b) qui sont raisonnablement nécessaires afin de protéger les droits ou les libertés d'autrui ;

[...]

Article 16. – Droit à la dignité

Toute personne a droit [...] de ne pas être soumise à la torture ni à des traitements et à des peines cruels, inhumains ou dégradants.

Article 18 (suite)

[...]

(5) La personne qui est arrêtée ou détenue, et qui n'est pas remise en liberté, est traduite en justice soit dans les vingt-quatre heures, soit, s'il y a lieu de tenir compte de la distance entre le lieu de l'arrestation ou de la détention et celui du tribunal le plus près ou de la difficulté à trouver un juge ou un magistrat, ou encore en cas de force majeure, à la première occasion après son arrestation ou sa détention.

(6) La personne qui est accusée d'une infraction a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

(7) La personne qui est traduite en justice est remise en liberté, sans condition ou sous réserve de conditions raisonnables, en attendant sa comparution à son procès ou aux procédures préliminaires, sauf si le tribunal, compte tenu des circonstances suivantes, en décide autrement :

a) la personne est accusée devant une cour des magistrats de trahison ou de meurtre ;

b) l'infraction commise est grave ;

c) de solides raisons permettent de croire que la personne suspecte ne comparaîtra pas à son procès, interviendra auprès des témoins ou entravera d'une autre façon le cours de la justice, ou commettra une infraction pendant qu'elle est en liberté ;

d) la situation commande que la personne suspecte soit mise sous garde pour sa propre protection ou, s'il s'agit d'une personne mineure, pour son bien ;

e) la personne suspecte purge une peine de mise sous garde ;

f) la personne suspecte a été arrêtée pour défaut de s'être conformée aux conditions de la remise en liberté pour la mêne infraction.

(8) Toute personne qui est détenue a le droit de saisir la Cour suprême pour qu'elle décide de la légalité de sa détention et ordonne sa remise en liberté si la détention est irrégulière.

(9) Toute procédure intentée en vertu du paragraphe (8) est une question urgente qui a préséance sur les autres affaires mises au rôle pour ce jour-là.

(10) La personne qui a été arrêtée ou détenue irrégulièrement par une autre personne a le droit d'obtenir réparation d'elle et de toute autre personne ou autorité, y compris l'État, dont les employés ou mandataires ont effectué l'arrestation ou la détention.

(11) La personne détenue mais non condamnée est traitée différemment et gardée séparément des condamnés.

(12) Les détenus mineurs, qu'ils soient condamnés ou suspects, sont gardés séparément des condamnés et des suspects adultes.

(13) Les femmes qui sont détenues, qu'elles soient condamnées ou suspectes, sont gardées séparément des condamnés ou des suspects de sexe masculin.

(14) Le tribunal qui inflige une peine d'emprisonnement prend en compte toute période pendant laquelle la personne condamnée a été mise sous garde à l'égard de l'infraction.

[...]

Article 19. – Droit à un procès juste et public

(1) Toute personne accusée d'une infraction a droit, sauf retrait de l'accusation, à un procès équitable dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial légalement constitué.

(2) Toute personne accusée d'une infraction :

a) est innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ou qu'elle n'a pas plaidé coupable ;

b) est informée de façon précise, au moment de son inculpation ou à la première occasion, de la nature de l'infraction reprochée dans une langue, si possible, qu'elle comprend ;

c) dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

d) a le droit de se défendre en personne ou, à ses frais, par le ministère d'un avocat de son choix, ou, dans les cas que prévoit une règle de droit, par le ministère d'un avocat commis d'office à la charge de l'État ;

e) a le droit d'interroger elle-même ou par le ministère de son avocat les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) bénéficie gratuitement, si possible, de l'assistance d'un interprète afin de comprendre la langue utilisée au procès ;

g) ne peut être contrainte de témoigner au procès ou de reconnaître sa culpabilité ;

h) a droit à ce qu'aucune conclusion défavorable ne soit tirée de son choix de garder le silence durant l'enquête ou lors du procès ;

i) sauf si elle donne son consentement, ne peut être jugée en son absence que dans le cas où, s'étant conduite de façon à rendre pratiquement impossible le déroulement de l'instance en sa présence, le tribunal a ordonné son expulsion et la poursuite du procès en son absence.

[...]

(4) Sauf dans le cas de génocides ou de crimes contre l'humanité, nulle personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction en raison d'un acte ou d'une omission qui, à l'époque, ne constituait pas une telle infraction, et ne peut être infligée de peine plus sévère que celle qui était applicable lors de la perpétration de l'infraction.

[...]

(8) Sous réserve du paragraphe (9), sont publiques toutes les instances judiciaires et les procédures qui, devant toute autre autorité, visent l'existence ou la portée d'un droit ou d'une obligation civils, y compris le prononcé de la décision.

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal ou toute autre autorité d'exclure, sauf lors du prononcé de la décision, les personnes autres que les parties, leurs défenseurs et leurs avocats, dans la mesure où s'appliquent les cas suivants :

a) ils sont habilités à agir ainsi et ils l'estiment nécessaire dans des circonstances où la publicité serait contraire aux intérêts de la justice, dans une procédure interlocutoire, dans l'intérêt de la moralité publique ou pour le bien de personnes âgées de moins de dix-huit ans, ou en vue de protéger la vie privée des personnes visées par la procédure en cours ;

b) la loi les habilite ou les oblige à agir ainsi dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

(10) Ni les dispositions d'une règle de droit ni les actes accomplis sous son régime qui sont nécessaires dans une société démocratique ne seront considérés comme contraires :

a) au paragraphe (1), à l'alinéa 2*e*) ou au paragraphe (8), du fait que la règle, parce qu'il s'agit de communications privilégiées ou pour des considérations d'ordre public, exempte certaines preuves de la publicité ou déclare certains témoins inhabiles à témoigner ou non contraignables ;

b) à l'alinéa (2)*a*), du fait que la règle impose à une personne accusée d'une infraction la charge de prouver certains faits ou déclare que la preuve de certains faits constitue une preuve *prima facie* de l'infraction ou de l'un de ses éléments ;

[...]

(12) Pour l'application de l'alinéa (2)*i*), la personne à laquelle a été signifié dans les formes légales une sommation ou autre acte judiciaire lui enjoignant de comparaître aux lieu, date et heure prévus pour le procès et qui n'y comparaît pas est réputée avoir consenti à ce que le procès se déroule en son absence.

Article 76. – Procureur général

(1) Est créée la charge de Procureur général dont le titulaire est nommé par le Président de la République parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles.

(2) Le procureur général est nommé pour un mandat maximal de sept ans et son mandat est renouvelable.

(3) Seules les personnes qui remplissent les conditions pour être nommées juges peuvent être nommées à la charge de Procureur général.

(4) Le Procureur général est le premier conseiller juridique du gouvernement et [...] a le pouvoir, à son gré :

a) d'intenter des poursuites criminelles contre quiconque, devant toute juridiction et à l'égard de toute infraction ;

[...]

c) de mettre fin à toutes poursuites criminelles avant le prononcé du jugement, qu'elles aient été intentées en vertu de l'alinéa *a*) ou par une autre personne ou autorité.

Article 19 (suite)

[...]

(11) Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit d'interjeter appel dans les formes légales de la condamnation, de la peine qui lui a été infligée et de toute ordonnance rendue à la suite de la condamnation.

[...]

(5) La personne qui démontre qu'elle a été jugée par un tribunal compétent à l'égard d'une infraction et qu'elle a été condamnée ou acquittée ne doit pas être jugée à nouveau pour cette infraction ou pour toute autre infraction dont elle aurait pu être déclarée coupable à son procès, sauf si un tribunal supérieur l'ordonne au cours d'un appel ou d'une procédure en révision portant sur la condamnation ou l'acquittement.

(6) Une personne ne doit pas être jugée pour une infraction si elle peut démontrer qu'elle a été graciée en conformité avec une loi édictée en vertu du paragraphe 60(2) [ci-dessous].

[...]

(13) La personne condamnée qui a purgé une peine à la suite de sa condamnation a le droit, s'il est démontré par la suite qu'il y a eu déni de justice grave, d'être indemnisée par l'État en conformité avec la loi.

Article 60. – Mesures de clémence

(1) Ayant obtenu l'avis du Comité consultatif constitué sous le régime de l'article 61, le Président de la République peut :

a) gracier une personne déclarée coupable d'une infraction, avec ou sans conditions ;

b) surseoir à l'exécution d'une peine en matière pénale, pour une durée limitée ou non ;

c) remplacer une peine par une autre moins sévère en matière pénale ;

d) remettre tout ou partie d'une peine ou d'une amende ou confiscation appliquée en faveur de la République en matière pénale.

(2) Sauf si une loi ou ses textes d'application le permettent, l'exercice du pouvoir conféré au paragraphe (1) ne peut être offert ou promis avant la condamnation.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la création, par une loi, d'un régime de probation, de libération conditionnelle, de remise en liberté ou de tout autre régime semblable.

[...]

Article 61. – Comité consultatif

Est constitué le Comité consultatif des mesures de grâce visées à l'article 60, composé d'un groupement de trois à cinq personnes nommées par le Président de la République pour un mandat de sept ans parmi les candidats que lui propose la Commission des nominations constitutionnelles.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 5. – Suprématie de la Constitution

La présente Constitution est la loi suprême des Seychelles ; elle rend invalides les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Article 129. – La Cour suprême en tant que Cour constitutionnelle

(1) La compétence et les pouvoirs de la Cour suprême en matière d'application, de violation ou d'interprétation de la Constitution ne peuvent être exercés que par une formation d'au moins deux juges.

[...]

(3) Pour l'application de la présente Constitution, la Cour constitutionnelle s'entend de la Cour suprême agissant sous le régime du paragraphe (1).

Article 130. – [Pouvoirs de la Cour constitutionnelle]

(1) Peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, s'adresser à la Cour constitutionnelle pour obtenir réparation, toute personne qui prétend qu'une disposition de la présente Constitution, à l'exception du chapitre III [Charte ci-dessus], a fait l'objet d'une violation et que ses intérêts sont ou risquent d'être lésés par cette violation.

[...]

(3) Lorsque la Cour constitutionnelle entend une requête présentée en vertu du paragraphe (1), elle peut, si elle constate que d'autres recours satisfaisants sont ouverts au requérant devant tout autre tribunal en vertu d'une autre règle de droit, décider d'entendre la demande ou de la renvoyer au tribunal compétent.

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), elle peut :

a) déclarer que l'acte ou l'omission reproché est contraire à la présente Constitution ;

b) déclarer nulle une règle de droit ou une disposition qui est contraire à la présente Constitution ;

c) accorder tout recours que la Cour suprême a le pouvoir d'accorder contre la personne ou l'autorité qui est visée par la requête ou qui est partie à l'instance devant la Cour constitutionnelle, selon ce qui convient à ses yeux.

(5) Lorsqu'elle fait une déclaration en vertu de l'alinéa (4)*b*), la Cour constitutionnelle, sous réserve de toute décision rendue en appel, en fait parvenir le texte au Président de la République et au Président de l'Assemblée.

(6) Tout tribunal ou commission juridictionnelle autre que la Cour d'appel et la Cour suprême faisant fonction de Cour constitutionnelle qui, au cours d'une affaire quelconque, est appelé à trancher s'il y a eu – ou s'il risque d'y avoir – violation de la présente Constitution, à l'exception du chapitre III [Charte], doit immédiatement ajoumer la séance et renvoyer la question à la Cour constitutionnelle, s'il est d'avis qu'elle n'est ni frivole ni vexatoire et n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de la Cour constitutionnelle ou de la Cour d'appel.

[...]

(8) Le tribunal qui a fait un renvoi en vertu du paragraphe (6) tranche l'affaire en conformité avec la décision de la Cour constitutionnelle ou, en cas d'appel, en conformité avec celle de la Cour d'appel.

[...]

Article 87. – Renvoi d'un projet de loi à la Cour constitutionnelle

(1) S'il est d'avis qu'un projet de loi qui lui est soumis pour sanction contrevient ou pourrait contrevenir à la présente Constitution, le Président de la République ne peut lui donner sa sanction et, le plus rapidement possible dans les quatorze jours qui suivent :

a) il en informe le Président de l'Assemblée ;

b) il le renvoie à la Cour constitutionnelle pour qu'elle statue à cet égard.

(2) Lorsqu'il renvoie un projet de loi à la Cour constitutionnelle, le Président est réputé, pour l'application de l'article 88, ne pas avoir refusé la sanction du projet de loi tant que la Cour n'a pas rendu sa décision.

(3) Lorsqu'un projet de loi a été renvoyé à la Cour constitutionnelle, le Président ne peut lui donner sa sanction et l'Assemblée ne peut se prévaloir du paragraphe 88(2) tant que la Cour n'a pas rendu sa décision.

[...]

Article 54. – Destitution du Président

(1) Lorsqu'un avis de motion signé par au moins la moitié des députés prétendant, avec faits précis à l'appui, que le Président de la République a violé la présente Constitution ou a commis une inconduite grave et proposant que la Cour constitutionnelle fasse enquête sur les allégations est remis au Président de l'Assemblée, celui-ci prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) si l'Assemblée nationale siège ou a été convoquée à siéger dans les cinq jours qui suivent, il la saisit de la motion dans les sept jours de l'avis ;

b) si l'Assemblée ne siège pas, il la convoque à se réunir dans les quatorze jours de l'avis pour la saisir alors de la motion.

(2) Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'une motion visée au paragraphe (1), elle ne peut en débattre, et le Président de l'Assemblée doit immédiatement procéder au vote. Si la motion obtient l'appui des deux tiers du nombre total des députés, il la déclare adoptée.

(3) Lorsqu'une motion est déclarée adoptée en vertu du paragraphe (2) :

a) le Président de l'Assemblée en fait tenir le texte au Président de la République et au juge en chef ;

b) le juge en chef en saisit la Cour constitutionnelle ;

c) la Cour constitutionnelle étudie l'affaire afin de voir si les faits évoqués dans la motion justifient, jusqu'à preuve du contraire, la destitution du Président de la République et fait rapport au Président de l'Assemblée ;

d) la Cour constitutionnelle peut convoquer et interroger des témoins et exercer tous les autres pouvoirs de la Cour suprême.

(4) Le Président de la République a le droit de comparaître et d'être défendu devant la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'étude de la motion.

[...]

(6) Lorsque dans son rapport au Président de l'Assemblée, la Cour constitutionnelle l'informe que les faits évoqués à l'encontre du Président de la République dans la motion justifient, jusqu'à preuve du contraire, sa destitution, le Président de l'Assemblée, dans les dix jours qui suivent la réception du rapport, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) si l'Assemblée nationale siège ou a été convoquée pour siéger dans les cinq jours qui suivent, il la saisit des conclusions de la Cour à la première occasion ;

b) si L'Assemblée ne siège pas, il la convoque immédiatement à se réunir pour la saisir des conclusions de la Cour.

(7) Le Président de la République cesse d'exercer ses fonctions dès que l'Assemblée nationale, lors d'une séance visée au paragraphe (6), décide, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des députés, d'entériner les conclusions de la Cour constitutionnelle.

Article 47. – Portée des exceptions

Les limitations, restrictions ou réserves ne s'appliquent à un droit ou à une liberté que garantit la Charte que dans la mesure du strict nécessaire compte tenu des circonstances et jamais dans un autre but que celui pour lequel elles sont prévues.

Article 49. – Définitions

[...]

« [S]ituation d'urgence » : Période durant laquelle

a) les Seychelles sont en guerre ;

b) une déclaration faite en vertu de l'article 41 est en vigueur (« *period of public emergency* »).

Article 41. – Déclaration d'état d'urgence

(1) Le Président de la République peut, par proclamation publiée dans la *Gazette*, déclarer que l'état d'urgence existe aux Seychelles ou sur une partie du territoire seychellois, s'il a des motifs de croire à l'existence ou à l'imminence d'une menace sérieuse à la sécurité nationale ou à l'ordre public ou d'une urgence civile sérieuse.

(2) La déclaration faite en vertu du paragraphe (1) cesse d'être en vigueur à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de sa publication, sauf si, avant son expiration, elle est approuvée par une résolution de l'Assemblée nationale adoptée à la majorité des deux tiers de tous les députés.

(3) Dans les soixante-douze heures après la publication, le Président fait parvenir au Président de l'Assemblée nationale une énonciation des faits et des circonstances ayant donné lieu à la déclaration de l'état d'urgence, et dans les sept jours suivant la publication, ce dernier en saisit l'Assemblée.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la déclaration d'état d'urgence entérinée par l'Assemblée en vertu du paragraphe (2) demeure en vigueur jusqu'à la date précisée dans la résolution ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois à compter de son approbation.

(5) L'Assemblée peut, par résolution adoptée à la majorité des députés, révoquer à tout moment une déclaration qu'elle a elle-même entérinée en vertu du présent article.

[...]

Article 42. – Convocation d'urgence de l'Assemblée

(1) Lorsque, au cours d'une session, l'Assemblée nationale ne siège pas au moment où une déclaration est faite en vertu des paragraphes 41(l) ou (7), le Président de l'Assemblée la convoque immédiatement à se réunir dans les sept jours de la publication de la déclaration.

(2) Si l'Assemblée est dissoute lorsqu'une déclaration est faite en vertu des paragraphes 41(1) ou (7), le Président de la République, dans la proclamation, convoque les députés de l'Assemblée dissoute à se réunir dans les sept jours suivant la déclaration. Les députés peuvent, jusqu'à la première séance d'une nouvelle Assemblée, se réunir et exercer les attributions que l'article 41 leur confère.

[...]

Article 43. – Restrictions des droits et libertés

(1) Le présent article s'applique pendant une situation d'urgence.

(2) Par dérogation au présent chapitre mais sous réserve du paragraphe (3), une règle de droit peut prévoir la prise, au cours d'une situation d'urgence, des mesures qui sont strictement nécessaires pour faire face à la situation.

(3) La règle de droit visée au paragraphe (2) ne peut prévoir la prise de mesures incompatibles avec les articles 15, 16, 17, les paragraphes 18(3), 19(2) à (6) et (11), ainsi que les articles 21 et 27.

(4) La règle de droit visée au paragraphe (2) qui autorise la détention d'une personne prévoit en outre :

a) qu'il lui soit remis dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard sept jours après le début de sa détention, une déclaration écrite dans une langue, si possible, qu'elle comprend et précisant les raisons de sa détention ;

b) qu'au plus tard sept jours après le début de sa détention, un avis soit publié dans la *Gazette* et dans un quotidien régional à grand tirage aux Seychelles donnant le nom de la personne détenue et des informations précises sur la règle de droit autorisant la détention ;

c) qu'au plus tard un mois après la détention et, par la suite, à des intervalles d'au plus trois mois, sa cause soit révisée par une commission juridictionnelle indépendante et impartiale constituée par le Président de la République et dont les membres ont été choisis parmi les candidats proposés par la Commission des nominations constitutionnelles ;

d) que la personne détenue ait la possibilité de choisir un avocat et dispose des facilités nécessaires pour le consulter, qu'elle ait le droit de comparaître, en personne ou par le ministère de son avocat, devant la commission juridictionnelle et que, si la loi le prévoit, les services de l'avocat soient à la charge de l'État ;

e) que la personne détenue soit immédiatement remise en liberté si la commission juridictionnelle qui révise sa cause est convaincue qu'il n'est pas raisonnablement nécessaire ou utile, pour les besoins de la situation d'urgence, de prolonger sa détention ;

f) que la commission juridictionnelle qui, ayant révisé la détention d'une personne, n'a pas ordonné sa remise en liberté puisse faire des recommandations à l'autorité chargée de la détention quant à la nécessité ou à l'utilité de prolonger sa détention, avec signification du texte de la recommandation à la personne détenue.

(5) La commission juridictionnelle constituée en application de l'alinéa (4)*c*) est présidée par un juge.

Article 52 (suite)

[...]

(6) Lorsque subsiste une situation d'urgence à la fin du mandat présidentiel, l'Assemblée nationale peut, par résolution adoptée à la majorité des députés, prolonger ce mandat :

a) si a été décrété l'état d'urgence, pour des périodes n'excédant pas six mois à la fois, jusqu'à un total de douze mois ;

b) si les Seychelles sont en guerre, pour des périodes n'excédant pas douze mois à la fois, jusqu'à un total de quarante-huit mois,

sous réserve que toute prolongation ne peut dépasser la fin de la session de l'Assemblée nationale en cours ou de toute prolongation de la session décidée pour les mêmes raisons en conformité avec la présente Constitution.

[...]

Article 106. – Dissolution de l'Assemblée

[...]

(3) Si une situation d'urgence subsiste au moment où elle serait dissoute [...], l'Assemblée peut, par résolution approuvée à la majorité des députés, prolonger la session :

a) si l'état d'urgence a été décrété, pour des périodes maximales de six mois à la fois jusqu'à un total de douze mois ;

b) si les Seychelles sont en guerre, pour des périodes maximales de douze mois à la fois, jusqu'à un total de quarante-huit mois,

et toute prolongation ne peut se poursuivre après l'expiration du mandat du Président de la République qui a été prolongé dans les mêmes circonstances en vertu de la présente Constitution.

Article 110. – Dissolution à l'initiative du Président

[...]

(5) Le Président ne peut dissoudre l'Assemblée [...] pendant une situation d'urgence au sens de l'article 49 ou pendant qu'est en cours une procédure visant sa destitution engagée [...]

Article 91. – Modification de la Constitution

(1) L'Assemblée nationale ne peut débattre d'un projet de loi visant à modifier le chapitre I [fondements de la République, suprématie de la Constitution], le chapitre III [Charte des droits], le présent article, l'article 110 ou l'article 111 [dissolution de l'Assemblée] que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la modification proposée dans le projet de loi a été approuvée lors d'un référendum par au moins soixante pour cent des votants ;

b) le Président de l'Assemblée confirme que cette approbation a été donnée.

(2) Tout projet de loi visant à modifier la présente Constitution doit indiquer, dans son titre intégral, qu'il constitue un projet de modification de la Constitution et être adopté à la majorité des deux tiers de tous les députés chaque fois que, conformément au Règlement, il est dans son entier soumis à un vote à l'Assemblée.

(3) Pour l'application du présent article, la présente Constitution s'entend notamment d'une règle de droit qui modifie ou remplace l'une de ses dispositions et la modification de la présente Constitution s'entend notamment de la modification, ou du rétablissement, avec ou sans modification, d'une disposition de la présente Constitution, de la suspension ou de l'abrogation d'une telle disposition, de la substitution de ces dispositions et de l'adjonction d'une disposition constitutionnelle.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 48. – Compatibilité avec les obligations internationales des Seychelles

Le présent chapitre [Charte des droits] s'interprète de façon à ne pas être incompatible avec les obligations internationales des Seychelles en matière de droits et libertés. Les tribunaux appelés à interpréter le présent chapitre prennent connaissance d'office :

a) des actes internationaux qui énoncent ces obligations ;

b) des rapports et avis des organismes chargés de l'administration et de l'application de ces actes ;

c) des rapports, décisions ou avis des institutions internationales et régionales chargées de l'administration ou de l'application des conventions en matière de droits et libertés ;

d) des Constitutions des autres États ou pays démocratiques et des décisions de leurs tribunaux en matière constitutionnelle.

Article 64. – Passation des traités

[...]

(3) Le Président est habilité à passer ou à faire passer les traités, accords et conventions au nom de la République.

(4) Les traités, accords et conventions à caractère international passés par le Président ou sous son autorité ne lient la République que s'ils sont ratifiés par une loi ou par une résolution adoptée à la majorité du nombre total des députés.

*
* *

LA CONSTITUTION DU CAMBODGE
(promulguée le 24 septembre 1993)

Note de présentation

La Constitution du Cambodge a fait l'objet de plusieurs révisions. La dernière, du 21 septembre 1993, a été adoptée par une Assemblée constituante. Cette nouvelle charte fondamentale, respectueuse des principes énumérés dans l'annexe 5 des Accords de Paris de 1991, a été promulguée par le Chef de l'État le 24 septembre 1993. Elle se présente comme étant d'inspiration libérale et traduit le rétablissement de la monarchie constitutionnelle inscrite dans la Constitution en vigueur en 1953. Le préambule de la Constitution de 1993 proclame que le peuple khmer est résolu à « reconstruire le pays pour qu'il redevienne une 'île de paix' établie selon les principes de la démocratie libérale et pluraliste, garantissant les droits de l'homme et le respect de la loi ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre III, intitulé « Des droits et devoirs des citoyens », pose le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la jouissance sans discrimination des droits reconnus, de même que leur égal assujettissement aux devoirs publics, « sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique, d'origine ethnique, de classe sociale, de fortune ou de tous autres aspects ». De même, il est précisé que l'exercice de ces droits et libertés par les individus « ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui ».

Les citoyens khmers se voient reconnaître le droit à l'existence, à la liberté et à la sécurité personnelle. Les libertés d'expression, de presse, de publication et de réunion sont garanties, le droit de manifestation pacifique s'exerce « conformément à la loi ». En matière religieuse, il est précisé que la liberté de croyance et la pratique religieuse sont garanties par l'État, mais le bouddhisme se voit reconnaître le statut de religion d'État. Enfin, la propriété est placée sous la protection de la loi ; nul ne peut en être privé que pour des « raisons d'utilité publique stipulées par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que le « Royaume du Cambodge applique le régime de la démocratie libérale pluraliste ». Le droit de vote est garanti aux citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 18 ans. Ces derniers ont le droit de participer activement à la vie politique et le droit de créer des associations et des partis politiques. Les députés de l'Assemblée nationale sont

élus au suffrage « universel, libre, égal, direct et au scrutin secret ». Les conditions d'éligibilité sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que seuls les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 25 ans ont le droit de se porter candidats aux élections.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé expressément par la Constitution comme suit : « Tout citoyen khmer a le droit de dénoncer, de protester, de porter plainte et de réclamer des dommages et intérêts pour tout acte contraire à la loi commis par des organismes d'État, des organismes sociaux ou par le personnel de ces organismes dans l'exercice de leurs fonctions. La suite à donner aux plaintes et aux demandes de dommages-intérêts est de la compétence des tribunaux ».

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi. Il est précisé que le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Quant à celui-ci, il doit être impartial et protéger les droits et libertés des citoyens. La Constitution consacre quelques dispositions au statut des juges, qui sont « seuls investis de la fonction juridictionnelle » et inamovibles, ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent à la nomination des juges et procureurs, de même qu'aux mesures disciplinaires dont peuvent être l'objet les magistrats. Ce Conseil est présidé par le Roi.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au titre III le principe général selon lequel « [l]'inculpation, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'une personne ne peut se faire qu'en vertu des lois ». Il est également précisé que l'aveu résultant d'une pression physique ou psychologique ne peut être considéré comme preuve de culpabilité. Toute personne a le droit de se défendre en justice et bénéficie du doute. La personne accusée est présumée innocente tant que le tribunal « ne l'a pas définitivement jugé[e] ». La Constitution prévoit également que les contraintes, les punitions corporelles ou tout acte qui accroît le poids des peines infligées sont interdits. La peine capitale n'est applicable en aucun cas. Enfin, le Roi a le droit de grâce ou de commutation des peines.

La protection du domicile contre les fouilles, de la correspondance et, de façon plus générale, de la vie privée fait l'objet de dispositions constitutionnelles. La loi doit garantir « l'inviolabilité de la personne humaine » et protéger la vie, l'honneur et la dignité des citoyens. Le domicile est inviolable ; les fouilles ne doivent être effectuées que « conformément aux dispositions légales ». Quant à la correspondance et aux conversations téléphoniques, il est précisé que le secret doit en être respecté.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution cambodgienne affirme la valeur supralégislative de la norme constitutionnelle : premièrement, la Constitution est la loi suprême du Royaume et toutes les lois et décisions des organes de l'État doivent lui être conformes ; deuxièmement, le Roi exerce ses fonctions selon la Constitution ; troisièmement, tous les citoyens khmers doivent respecter la Constitution.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel établi par la Constitution. Composé de neuf membres dont trois sont nommés par le Roi, trois par l'Assemblée nationale et trois par le Conseil supérieur de la Magistrature, il peut être saisi par les tribunaux ou, avant et après la promulgation d'une loi, par le Roi, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés. La Constitution précise également qu'il peut être saisi par les citoyens, sur la base du recours quant à la constitutionnalité des lois, par l'intermédiaire des députés ou du Président de l'Assemblée nationale. Le Conseil constitutionnel interprète la Constitution et peut frapper de nullité les lois et actes gouvernementaux qui lui sont contraires. Ses décisions sont définitives et sans appel.

L'exercice de certains des droits et libertés publiques mentionnés plus haut peut être limité (ou restreint) par la loi ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions fixées par le législateur. Les limites à ces restrictions ne sont pas mentionnées expressément, mais en raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, le Conseil constitutionnel serait en principe appelé à se prononcer sur la validité de toute limitation des droits fondamentaux.

L'état d'urgence est mentionné : il peut faire l'objet d'une décision de l'Assemblée nationale. La Constitution ne précise pas dans quelle mesure la proclamation de l'état d'urgence peut avoir pour effet de suspendre les libertés et droits constitutionnellement garantis. Compte tenu de tout ce qui précède, la validité de cette proclamation et de toute suspension des droits et libertés par les autorités pourrait, le cas échéant, également être scrutée par le Conseil constitutionnel.

Enfin, mentionnons que l'initiative de la révision ou de la modification de la Constitution appartient au Roi, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale à la demande d'un quart de tous ses membres. Il est précisé que la révision ou l'amendement de la Constitution doit faire l'objet d'une loi constitutionnelle approuvée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est interdit de réviser ou d'amender la Constitution durant un état d'urgence. Aucune révision ou amendement qui aurait pour effet de porter atteinte au principe de la démocratie libérale pluraliste ou au régime de la monarchie constitutionnelle ne peut être effectué.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

La Constitution cambodgienne pose, au titre III, la règle selon laquelle le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant.

Le Cambodge a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU ROYAUME DU CAMBODGE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Nous, Peuple Khmer,

[...]

Reveillés, dressés et fermement résolus à nous unir pour renforcer l'unité nationale, préserver et protéger le territoire du Cambodge, sa précieuse souveraineté et la prestigieuse civilisation d'Angkor, reconstruire le pays pour qu'il redevienne une « île de paix » établie selon les principes de la démocratie libérale et pluraliste, garantissant les droits de l'homme et le respect de la loi, responsables de la destinée future de la Nation évoluant toujours vers le progrès, le développement, la prospérité et la gloire,

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 31

[..]

Les citoyens khmers sont égaux devant la loi. Ils bénéficient des mêmes droits et libertés et ont les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique, d'origine ethnique, de classe sociale, de fortune ou de tous autres aspects.

L'exercice des droits et libertés par chaque individu ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la loi.

(*) La version française publiée ici est la traduction publiée par R M. JENNAR dans *Les Constitutions du Cambodge 1953-1993*, Paris, La Documentation française, 1994, pp. 13-30, inspirée de traductions réalisées par l'association *Accueil cambodgien* (Paris) et par les services de l'Assemblée nationale du Cambodge.

Article 32

Tout citoyen a droit à l'existence, à la liberté et à la sécurité personnelle.

[...]

Article 41

Tout citoyen khmer jouit de la liberté d'expression, de la liberté de presse, de la liberté de publication, de la liberté de réunion. Nul ne peut user de ces droits pour porter préjudice à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale.

Le régime de la presse est institué par la loi.

Article 37

Les droits de grève et de manifestation pacifique s'exercent conformément à la loi.

Article 43

Les citoyens khmers des deux sexes jouissent de la pleine liberté de croyance.

La liberté de croyance et la pratique religieuse sont garanties par l'État dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux autres croyances et religions, à l'ordre et à la sécurité publics.

Le bouddhisme est la religion de l'État.

Article 44

Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Seule une personne physique ou morale de nationalité khmère bénéficie du droit de propriété foncière.

Le droit de propriété privée est protégé par la loi.

Une personne ne peut être privée de son droit de propriété que pour des raisons d'utilité publique stipulées par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 51

Le Royaume du Cambodge applique le régime de la démocratie libérale pluraliste.

[...]

Article 34

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de vote et d'éligibilité. Les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 18 ans ont le droit de vote.

Les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 25 ans ont le droit d'être candidats aux élections.

Les règles limitant les droits de vote et d'éligibilité sont indiquées dans la loi électorale.

Article 35

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

[...]

Article 42

Tout citoyen khmer a le droit de créer des associations et des partis politiques. Ce droit est déterminé par la loi.

Tout citoyen khmer peut adhérer à des organisations de masse, s'entraider pour protéger les réalisations nationales et l'ordre social.

Article 76

L'Assemblée nationale se compose au moins de 120 représentants du Peuple.

Les députés sont élus au suffrage universel, libre. égal, direct et au scrutin secret. Les députés sont rééligibles.

Sont éligibles à l'Assemblée nationale les citoyens khmers des deux sexes qui ont le droit de vote, âgés d'au moins 25 ans et jouissant de la nationalité khmère dès leur naissance.

L'organisation des élections et le mode de scrutin sont déterminés par une loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 39

Tout citoyen khmer a le droit de dénoncer, de protester, de porter plainte et de réclamer des dommages et intérêts pour tout acte contraire à la loi commis par des organismes d'État, des organismes sociaux ou par le personnel de ces organismes dans l'exercice de leurs fonctions. La suite à donner aux plaintes et aux demandes de dommages-intérêts est de la compétence des tribunaux.

Article 109

Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant. Le pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et protège les droits et libertés des citoyens.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour tous les litiges, y compris le contentieux administratif.

Ce pouvoir est confié à la Cour suprême et aux divers degrés de juridiction.

Article 110

La justice est rendue au nom du Peuple khmer conformément aux procédures et lois en vigueur. Les juges sont seuls investis de la fonction juridictionnelle, qu'ils doivent exercer en leur âme et conscience et dans le respect des lois.

Article 111

Aucun organe du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ne peut exercer un pouvoir judiciaire quelconque.

Article 112

Seul le ministère public a le droit d'engager des poursuites.

Article 113

Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans cette tâche, le Roi est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 114

Les juges sont inamovibles. Le Conseil supérieur de la magistrature peut cependant infliger des sanctions disciplinaires à un magistrat qui a commis une faute.

Article 115

Le Conseil supérieur de la magistrature est créé par une loi organique qui détermine sa composition et sa fonction.

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Roi. Au cas où le Roi est empêché, il est présidé par son représentant.

Le Conseil supérieur de la magistrature propose au Roi la nomination des juges et procureurs auprès de toutes les juridictions.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les magistrats. Dans cette fonction, il se réunit sous la présidence du président de la Cour suprême ou du Procureur général auprès de la Cour suprême, selon qu'il s'agit d'un magistrat du Siège ou du Parquet.

Article 116

Le statut de la magistrature ainsi que l'organisation judiciaire sont définis dans des lois distinctes.

Article 38

[...]

L'inculpation, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'une personne ne peuvent se faire qu'en vertu des lois.

Les contraintes, les punitions corporelles ou tout acte qui accroît le poids des peines infligées au détenu ou à un prisonnier sont interdites.

L'auteur de tels actes, les co-auteurs ou les complices sont punis par la loi.

L'aveu résultant d'une pression corporelle ou psychologique ne peut être considéré comme preuve de la culpabilité.

Le bénéfice du doute profite à l'accusé.

Tout inculpé est présumé innocent aussi longtemps que le tribunal ne l'a pas définitivement jugé.

Toute personne a le droit de se défendre en justice.

Article 32

[..]

La peine capitale n'existe dans aucun cas.

Article 27

Le Roi a le droit de grâce et de commutation des peines.

Article 38

La loi garantit l'inviolabilité de la personne humaine. La loi protège la vie, l'honneur et la dignité des citoyens.

[...]

Article 40

[...]

Le droit à l'inviolabilité du domicile et le droit au secret de la correspondance par lettre, télégramme, télex, télécopie et téléphone doivent être respectés.

La fouille de l'habitat, des biens et des personnes doit être effectuée conformément aux dispositions légales.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 131

La présente Constitution est la loi suprême du Royaume du Cambodge. Toutes les lois et décisions des organes de l'État doivent être entièrement conformes à la Constitution.

Article 1er

Le Cambodge est un Royaume où le Roi exerce ses fonctions en vertu de la Constitution et des principes de la démocratie libérale pluraliste.

[...]

Article 49

Tout citoyen khmer doit respecter la Constitution et les lois.

[...]

Article 117

Le Conseil constitutionnel est chargé d'assurer le respect de la Constitution, d'interpréter la Constitution et les lois adoptées par l'Assemblée nationale.

Il a le droit d'enquêter et de décider de la régularité de l'élection des députés.

Article 118

Le Conseil constitutionnel se compose de neuf membres dont le mandat est de neuf ans. Un tiers des membres doit être renouvelé tous les trois ans. Trois membres sont désignés par le Roi, trois membres par l'Assemblée nationale et trois autres membres par le Conseil supérieur de la magistrature.

[...]

Article 119

Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi les hautes personnalités titulaires de diplômes d'études universitaires dans le domaine du droit, de l'administration, de la diplomatie, de l'économie et qui ont une expérience professionnelle importante.

Article 121

Le Roi, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un dizième des députés peuvent déférer les projets de loi au Conseil constitutionnel pour examen avant promulgation.

Le réglement intérieur de l'Assemblée nationale et les lois organiques doivent être soumis au Conseil constitutionnel avant d'être promulgués.

Le Conseil constitutionnel doit décider dans le délai de trente jours au plus de la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et des lois organiques avec la Constitution.

Article 122

Après promulgation d'une loi, le Roi, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, un dixième des députés ou les tribunaux peuvent demander au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de ladite loi.

Les citoyens ont le droit d'adresser un recours quant à la constitutionnalité des lois par l'intermédiaire des députés ou du président de l'Assemblée, comme indiqué à l'alinéa premier.

Article 123

La disposition que le Conseil constitutionnel déclare non conforme à la Constitution ne peut être promulguée. La décision du Conseil constitutionnel est sans appel.

Article 124

Le Roi consulte le Conseil constitutionnel sur toute proposition visant à amender la Constitution.

Article 125

L'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel font l'objet d'une loi.

Article 86

Lorsque le pays est en danger, l'Assemblée nationale se réunit tous les jours de façon permanente. L'Assemblée a le droit de décider de mettre fin à la circonstance spéciale ci-dessus mentionnée quand la situation l'autorise.

Si l'Assemblée nationale ne peut pas se réunir pour une circonstance majeure et notamment en cas d'occupation du territoire par des forces étrangères, la proclamation de l'état d'urgence doit être automatiquement prolongée.

Pendant la période d'état d'urgence, l'Assemblée ne peut être dissoute.

Article 132

L'initiative de réviser ou d'amender la Constitution appartient au Roi, au Premier ministre et au président de l'Assemblée nationale à la demande d'un quart de tous ses membres.

La révision ou l'amendement de la Constitution fait l'objet d'une loi constitutionnelle approuvée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

Article 133

Il est interdit de réviser ou d'amender la Constitution lorsque le pays est proclamé en danger comme indiqué à l'article 86.

Article 134

La révision ou l'amendement de la Constitution ne peuvent porter atteinte au principe de la démocratie libérale pluraliste ni au régime de la monarchie constitutionnelle.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 31

Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations unies, dans la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* et dans tous les traités et conventions relatifs aux Droits de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant.

[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA BELGIQUE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE (promulguée le 17 février 1994)

Note de présentation

La première Constitution du royaume de Belgique date de 1831. Elle a été modifiée à diverses reprises, notamment en 1893 (suffrage universel et représentation proportionnelle). La plupart des énoncés sur les droits fondamentaux et les libertés publiques de même que les mécanismes permettant leur protection datent du XIX[e] siècle et n'ont guère subi de changements significatifs depuis. Au cours des dernières années, l'évolution constitutionnelle a porté sur les institutions politiques : l'adoption du fédéralisme en 1993 et 1994 a ajouté de nombreuses dispositions au texte constitutionnel et a rendu nécessaire la rédaction d'une nouvelle « Constitution coordonnée », promulguée le 17 février 1994. Les articles ayant été renumérotés dans ce document, le texte en sera retenu ici, même si le contenu dans le domaine des droits fondamentaux et de l'État de droit est demeuré semblable à celui des Constitutions antérieures.

Le fédéralisme belge comporte une répartition des compétences entre plusieurs ordres de gouvernement : les organes fédéraux, les Communautés et les Régions, lesquels possèdent des pouvoirs exécutif et législatif. Cependant, les dispositions constitutionnelles sur les droits et libertés s'appliquent à tous les niveaux de l'État et à tous les pouvoirs. En outre, le pouvoir judiciaire relève de l'État fédéral.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le titre II de la Constitution coordonnée est intitulé *Des Belges et de leurs droits*. Pour des raisons d'ordre historique, l'accent porte sur la liberté des cultes et la protection des droits et libertés des « minorités idéologiques et philosophiques ». De même, la liberté de l'enseignement et le respect des conceptions religieuses des parents et des élèves occupent une large place dans le texte constitutionnel ; bien que l'école publique soit en général neutre, elle offre le choix entre l'enseignement d'une des « religions reconnues » et celui de la morale non confessionnelle.

Le principe général veut que la « liberté individuelle » soit garantie. En découlent la liberté de « manifester ses opinions en toute matière » et la liberté de la presse, la censure ne pouvant « jamais » être établie. Les droits de s'associer et de s'assembler « paisiblement et sans armes » sont également garantis, quoique les rassemblements « en plein air » restent entièrement soumis aux lois de police.

Au chapitre des droits politiques, « tous les pouvoirs émanent de la Nation ». Il s'ensuit que le Roi, à qui appartient le pouvoir exécutif fédéral, n'a d'autres préro-

gatives que celles que lui reconnaît la Constitution et les lois en découlant. Certes, ces prérogatives sont héréditaires et la personne du Roi est inviolable, mais il s'agit d'une monarchie constitutionnelle. Le Roi fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, mais il n'a pas le pouvoir de les suspendre, ni dispenser de leur exécution. Le pouvoir législatif est exercé « collectivement » par le Roi et les Chambres élues dans l'ordre fédéral, mais les compétences sont réparties en la manière indiquée plus haut entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions. Les membres des Chambres fédérales sont élus par les citoyens âgés de 18 ans accomplis, sauf les cas d'exclusion prévus par la loi ; le vote est « obligatoire et secret ». Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut être âgé de 21 ans accomplis, de nationalité belge, domicilié en Belgique et jouir des droits civils et politiques ; la Constitution précise qu'aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. Les conditions d'éligibilité au Sénat sont semblables, mais le système électoral est plus complexe et certains sénateurs sont désignés selon diverses modalités établies par la Constitution. Les membres de l'une et l'autre Chambre jouissent de privilèges qui les mettent à l'abri des poursuites, pénales notamment, à certaines conditions et sauf les cas de flagrant délit ou d'autorisation donnée par la Chambre intéressée.

Les règles générales applicables aux Communautés et aux Régions en matière de droits politiques sont constitutionnalisées : les membres des Conseils des communautés et des organes régionaux sont des « mandataires élus ». C'est une loi adoptée à la majorité « spéciale » qui en règle dans l'un et l'autre cas la composition, le fonctionnement et les élections. C'est une loi, adoptée aux mêmes conditions, qui fixe également les compétences exercées par les Régions ; les compétences des Communautés sont en revanche déterminées par la Constitution elle-même. Les principes démocratiques s'appliquent donc à ces ordres de gouvernement.

Le droit d'adresser des pétitions signées par une ou plusieurs personnes aux autorités publiques (de tous ordres) est reconnu par la Constitution. Toutefois, il est interdit « de présenter en personne des pétitions aux Chambres » (fédérales) ; les pétitions qui leur sont adressées peuvent être envoyées aux ministres, qui sont tenus de donner des explications sur leur contenu si l'une ou l'autre des Chambres l'exige.

Le droit de propriété est protégé par la Constitution : on ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et « moyennant une juste et préalable indemnité ».

Le principe de l'égalité de tous devant la loi est fondamental. Le Roi peut conférer des titres de noblesse, mais n'a le pouvoir d'y attacher aucun privilège. Il n'y a donc « aucune distinction d'ordres », ni aucune discrimination dans la jouissance des droits et libertés. La Constitution garantit également aux étrangers « la protection accordée aux presonnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés n'est pas énoncé comme tel mais découle de la règle de la conformité des lois à la Constitution, de même que

la conformité des règlements aux lois. Les contestations ayant pour objet les « droits civils » ou les « droits politiques » relèvent des cours et tribunaux et les fonctionnaires publics peuvent être poursuivis sans autorisation préalable pour faits de leur administration (sauf les ministres et membres de gouvernements de communauté et de région, tel qu'indiqué ci-dessus). Certains droits fondamentaux – le respect des minorités idéologiques et philosophiques, la liberté de l'enseignement et l'égalité devant la loi –, font l'objet d'une protection explicite à l'encontre de mesures qui pourraient être prises par les organes régionaux. Cette protection est confiée par la Constitution à une « Cour d'arbitrage », qui statue par voie d'arrêt. Le législateur peut étendre la protection à d'autres articles de la Constitution.

L'indépendance des tribunaux est assurée par l'inamovibilité des juges et la règle qui veut que les traitements des membres de l'ordre judiciaire soient fixés par la loi. Hormis le cas des tribunaux militaires, qui font l'objet d'une législation particulière, il ne peut être créé de tribunaux ou commissions extraordinaires, « sous quelque dénomination que ce soit ».

Le déroulement des poursuites pénales est soumis à quelques principes généraux, mais la Constitution ne s'étend pas sur les droits des personnes arrêtées, détenues, inculpées ou condamnées comme le font nombre de constitution récentes. La vie privée, le domicile et la correspondance sont protégés, dans les conditions prévues par la loi. Hors le cas de flagrant délit, toute arrestation requiert une ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

Si une personne fait l'objet d'une poursuite, elle ne peut l'être que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. En toutes matières criminelles et pour les « délits politiques et de presse », le procès a lieu devant jury. La non-rétroactivité des crimes et des peines ressort implicitement des principes de légalité selon lesquels nul ne peut être poursuivi « que dans les cas prévus par la loi » et puni « qu'en vertu de la loi ». Certaines peines sont explicitement exclues : la confiscation des biens et la mort civile, c'est-à-dire la privation des droits attachés à la personne. Enfin, le Roi a le pouvoir « de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges », sous réserve du régime particulier applicable aux ministres fédéraux ainsi qu'aux membres des gouvernements de Communauté ou de Région.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution peut être déduite du principe selon lequel tous les pouvoirs sont exercés, attribués ou réglés de la manière établie par la Constitution. Celle-ci « abroge » les lois ou autres actes des pouvoirs publics qui y sont contraires. Cela étant, les tribunaux se refusent à ce jour à contrôler la conformité des lois à la Constitution, s'interdisant de ne pas les appliquer pour le motif qu'elles

lui seraient contraires. Les magistrats se voient cependant reconnaître expressément la responsabilité de ne pas appliquer « les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux » qui ne sont pas conformes aux lois.

Les états d'urgence et de siège ne sont pas mentionnés dans la loi fondamentale belge. Certes, le Roi « constate l'état de guerre » et en donne connaissance aux Chambres fédérales, mais la Constitution ne prévoit pas de suspension des droits et libertés en pareil cas ; au contraire, elle affirme que « [l]a Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie » : règle rarement affirmée dans les constitutions.

La démarche de révision constitutionnelle transforme les Chambres fédérales en Chambres constituantes. Dans un premier temps, le pouvoir législatif fédéral doit « déclarer la révision » et déterminer les articles qu'il y a lieu de réviser. Les Chambres sont alors dissoutes de plein droit et il en est convoqué deux nouvelles. La seconde étape voit celles-ci décider, « d'un commun accord avec le Roi », de la révision. Les deux tiers au moins des membres de chacune d'elles doivent être présents au moment de cette délibération. Aucune révision ne peut être engagée ni poursuivie en temps de guerre ou lorsque les Chambres se trouvent empêchées de se réunir librement. Enfin, la modification ne peut être adoptée que si elle réunit les deux tiers des suffrages.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions. Les gouvernements de Communauté ou de Région se voient en effet reconnaître la capacité de conclure des traités dans ces domaines. Toutefois, la Constitution, afin de garantir l'exécution des obligations « internationales ou supranationales », si les Communautés ou les Régions ne prennent pas les mesures indispensables, autorise le Roi et les Chambres fédérales à « se substituer temporairement » aux organes communautaires ou régionaux. Les conditions de cette substitution doivent faire l'objet d'une loi adoptée à une majorité renforcée.

Les Chambres fédérales doivent donner leur assentiment aux traités conclus par le Roi. L'assentiment prend la forme d'une loi ou d'un décret selon que le traité est conclu par le Roi ou par un gouvernement régional ou communautaire. La Constitution ne précise pas le rang qu'occupent dans la hiérarchie des lois les normes conventionnelles dûment entérinées par le législateur, mais la Cour de cassation a décidé, comme les tribunaux de plusieurs États européens, de reconnaître à toute disposition directement applicable d'un traité un rang supérieur à celui de la loi, sans pour autant atteindre celui de la Constitution. Les dispositions « supralégales » l'emportent donc sur les lois ordinaires et surtout sur les lois postérieures.

Enfin, la Constitution contient une disposition selon laquelle l'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi « à des institutions

de droit international public ». Cette attribution vise notamment les institutions européennes, y compris la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg).

La Belgique a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA BELGIQUE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

(Constitution coordonnée du 17 février 1994)

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 12

La liberté individuelle est garantie.

[...]

Article 19

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Article 20

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Article 21

L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Article 11

[...]

[L]a loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

(*) Publié par le *Moniteur Belge* en français, en néerlandais et en allemand, le 17 février 1994.

Article 131

[Dans les Communautés instituées ci-dessous aux articles 115 et s.], la loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Article 24

(1) L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

(2) Si une Communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

[...]

(3) Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux.

[...]

Article 25

La presse est libre : la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Article 27

Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Article 26

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Article 33

Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Article 35

L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

[...]

Article 37

Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Article 105

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Article 109

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Article 85

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires [...]

Article 88

La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.

Article 91

Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

[...]

Article 36

Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

Article 108

Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Article 42

Les membres des deux Chambres [fédérales] représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus.

Article 61

Les membres de la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de dix-huit ans accomplis et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Article 62

Le vote est obligatoire et secret [...]

Article 64

Pour être éligible [à la Chambre des représentants], il faut :

1° être Belge ;
2° jouir des droits civils et politiques ;
3° être âgé de vingt et un ans accomplis ;
4° être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Article 67

[L]e Sénat se compose de septante et un sénateurs [élus ou désignés selon diverses modalités indiquées au présent article et aux articles 68, 70 et 72].

Article 69

Pour être élu ou désigné sénateur, il faut :

1° être Belge ;
2° jouir des droits civils et politiques ;
3° être âgé de vingt et un ans accomplis ;
4° être domicilié en Belgique.

Article 77

La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :

[...]
2° les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution ;
[...]

Article 84

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'à la loi.

Article 58

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 59

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Article 38

Chaque Communauté à les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci.

Article 115

(1) Il y a un Conseil [législatif] de la Communauté française et un Conseil de la Communauté flamande, dénommé Conseil Flamand, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi [...]

Il y a un Conseil de la Communauté germanophone dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi.

[...]

Article 116

(1) les Conseils sont composés de mandataires élus.

(2) Chaque Conseil de communauté est composé de membres élus directement en qualité de membre du Conseil de communauté concerné ou en qualité de membre d'un Conseil de région.

[...]

Article 117

Les membres des Conseils sont élus pour une période de cinq ans. Les Conseils sont intégralement renouvelés tous les cinq ans.

[...]

Article 118

(1) La loi règle les élections visées à l'article 116(2), ainsi que la composition et le fonctionnement des Conseils.

[...]

Article 39

La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine [...]

Article 134

Les lois prises en exécution de l'article 39 déterminent la force juridique des règles que les organes qu'elles créent prennent dans les matières qu'elles déterminent.

Elles peuvent conférer à ces organes le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi dans le ressort et selon le mode qu'elles établissent.

Article 121

(1) Il y a un Gouvernement de la Communauté française et un Gouvernement de la Communauté flamande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi, adoptée à la majorité [renforcée] prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Il y a un Gouvernement de la Communauté germanophone dont le composition et le fonctionnement sont fixés par la loi.

(2) Sans préjudice de l'article 137, les organes régionaux visés à l'article 39 [ci-dessus] comprennent, pour chaque région, un Gouvernement.

Article 122

Les membres de chaque Gouvernement de communauté ou de région sont élus par leur Conseil.

Article 124

Aucun membre d'un Gouvernement de communauté ou de région ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 162

Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

1° l'élection directe des membres des conseils provinciaux et communaux ;

[...]

Article 28

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Article 57

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu chaque fois que la Chambre l'exige.

Article 16

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 17

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Article 11

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination.

Article 10

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi des cas particuliers.

Article 113

Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Article 18

La mort civile est abolie, elle ne peut être rétablie.

Article 191

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 31

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres et des membres des Gouvernements de communauté et de région.

Article 144

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Article 145

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 40

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

Article 159

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Article 77

Le Sénat et la Chambre des représentants sont compétents sur un pied d'égalité pour :

[...]

9° l'organisation des cours et tribunaux ;

[...]

Article 146

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 151

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Article 152

Les juges sont nommés à vie. Ils sont mis à la retraite à un âge déterminé par la loi et bénéficient de la pension prévue par la loi.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Article 154

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Article 157

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Article 142

Il y a, pour toute la Belgique, une Cour d'arbitrage, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Cette Cour statue par voie d'arrêt sur :

[...]

2° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 [relatif aux organes régionaux], des articles 10 [égalité devant la loi], 11 [protection des minorités idéologiques ou philosophiques] et 24 [liberté de l'enseignement].

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine.

La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

[...]

Article 13

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 12

[...]

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Article 22

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 [relatif aux organes régionaux] garantissent la protection de ce droit.

Article 15

Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 29

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Article 148

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Article 150

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse.

Article 149

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Article 14

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Article 110

Le Roi a le droit de réduire ou de remettre les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres et aux membres des Gouvernements de communauté et de région.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 188

À compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

Article 167

[...]

Le Roi commande les forces armées, et constate l'état de guerre ainsi que la fin des hostilités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Article 187

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

Article 77

La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :

1° la déclaration de révision de la Constitution et la révision de la Constitution ;

[...]

Article 195

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles [...]

Ces Chambres statuent d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Article 196

Aucune révision de la Constitution ne peut être poursuivie en temps de guerre ou lorsque les Chambres se trouvent empêchées de se réunir librement sur le territoire fédéral.

Article 198

D'un commun accord avec le Roi, les Chambres constituantes peuvent [...] modifier la terminologie des dispositions non soumises à révision pour les mettre en concordance avec la terminologie des nouvelles dispositions et assurer la concordance entre les textes français, néerlandais et allemand de la Constitution.

Dans ces cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et les changements ne seront adoptés que si l'ensemble des modifications réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 167

(1) Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

(2) Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

(3) Les Gouvernements de communauté et de région [...] concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Conseil.

Article 169

Afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales, les pouvoirs visés aux articles 36 et 37 [le Roi et les Chambres fédérales] peuvent, moyennant le respect des conditions fixées par la loi, se substituer temporairement aux organes [des Communautés et Régions]. Cette loi doit être adoptée à la majorité [renforcée] prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Article 75

[...]

Les projets de loi portant assentiment aux traités soumis aux Chambres à l'initiative du Roi, sont déposés au Sénat et transmis ensuite à la Chambre des représentants.

Article 77

La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :

[...]

6° les lois portant assentiment aux traités ;

7° les lois adoptées conformément à l'article 169 [ci-dessus] afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales ;

[...]

Article 34

L'exercice de pouvoir déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE
(entrée en vigueur le 27 août 1994)

Note de présentation

La Constitution de la Moldavie (ou Moldova) de 1994, très étendue en matière de droits de l'homme et d'État de droit, a abrogé la Constitution de 1978, en vigueur au moment où cette République s'est détachée de l'Union Soviétique. Avant les événements de 1990 et la fragmentation de l'Union fédérale, la Moldavie avait vécu les premiers pas de la réforme constitutionnelle amorcée en 1988 par la XIX[e] Conférence du parti communiste soviétique, à l'initiative de M. S. Gorbatchev, en vue d'établir un « État socialiste de droit ». L'accession à l'indépendance lui a permis d'élaborer une Constitution inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948), fondée sur la démocratie, le pluralisme politique, la séparation des pouvoirs, l'État de droit et la libre initiative économique, auxquels les constituants ont ajouté une forte dimension sociale et culturelle (droit à l'identité, liberté de création, droits au travail et à la protection de la santé, par exemple) et même des droits dits de la « troisième génération », comme le droit à un environnement sain. Nous retiendrons ici les dispositions ayant trait à la protection des libertés et des droits « civils et politiques ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution moldave proclame son adhésion aux droits et libertés dès l'énoncé des principes généraux (Titre I[er]) et leur consacre le Titre II, dans lequel elle fait mention également des « devoirs fondamentaux » des citoyens envers l'État, la société et les autres personnes. Le principe le plus général veut que le « respect et la protection de la personne constitue le devoir fondamental de l'État ».

Tous les droits et libertés classiques sont garantis constitutionnellement. Le droit à la vie et à l'intégrité « physique et morale », la liberté individuelle et la sécurité de la personne font l'objet de dispositions détaillées. Les libertés de conscience, d'opinion et d'expression sont garanties, la liberté de pensée se présentant sous la forme de la « liberté de création artistique et scientifique », le tout appuyé sur le droit à l'information et l'absence de la censure à l'égard des « organismes de communication médiatiques ». Les réunions et manifestations pacifiques sont libres. Enfin, le droit de propriété fait l'objet de trois articles qui en énoncent les fondements (la libre entreprise, le marché et la « concurrence loyale »), décrivent en détail la protection accordée à la propriété privée, notamment l'interdiction des confiscations et le droit de succession, et font à l'État l'obligation de la protéger « dans la mesure où il n'y a pas de contradiction avec les intérêts généraux de la société ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la démocratie en Moldavie soit exercée « dans les conditions du pluralisme politique, qui est incompatible avec la dictature et le totalitarisme ». Les droits de vote et d'éligibilité sont garantis à partir de l'âge de 18 ans, à l'exception des personnes déchues de leur droit de vote, dans les conditions prévues par la loi. Appuyées sur les libertés publiques mentionnées plus haut, les élections doivent être libres et périodiques, « au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé ». La Constitution contient en outre des dispositions sur la citoyenneté dont il ressort que personne ne peut être privé arbitrairement de sa citoyenneté, non plus que du droit d'en changer. Enfin, le droit de pétition est garanti.

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les citoyens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, d'origine ethnique, de nationalité, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.

Il est intéressant de noter que la Constitution moldave consacre un chapitre aux « devoirs fondamentaux », ceux-ci étant « le corollaire des droits et des libertés garantis ». En outre, la fidélité envers le pays étant sacrée, la défense de la patrie est « un droit et un devoir » de chaque citoyen.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe général de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Toute personne à le droit d'obtenir satisfaction en justice contre les actes qui transgressent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes ». Il est précisé qu'aucune loi ne peut limiter l'accès à la justice et que toute personne lésée dans ses droits par un acte quelconque d'une autorité publique a droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi et la création de tribunaux extraordinaires est interdite. La Constitution consacre plusieurs dispositions au statut des juges, qui sont « indépendants, impartiaux et inamovibles », ainsi qu'au Conseil suprême de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux nominations, transferts et promotions des juges, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce conseil est composé de 11 membres : les trois Présidents des tribunaux, le ministre de la Justice, le Procureur général, trois magistrats élus par les membres de la Cour suprême et trois choisis par le Parlement « parmi les professeurs titulaires ».

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que l'arrestation ou la garde à vue d'une personne ne soient permises que dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. La Constitution prévoit que l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat dont la légalité peut être contestée par l'intéressé, selon une procédure qui

rappelle l'*habeas corpus*. La mise en liberté est obligatoire si les motifs de l'arrestation ne sont pas prouvés. Si la légalité du mandat est confirmée par le juge, la détention peut s'étendre jusqu'à 30 jours, mais peut être prolongée pour une période maximum de 6 mois, à moins que le Parlement ne l'autorise, dans les cas exceptionnels, jusqu'à 12 mois. Quant à la garde à vue, elle ne peut pas dépasser 24 heures. Ajoutons que nul ne peut être soumis à des tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, règle d'application générale, mais particulièrement pertinente en cas de détention.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. L'État doit protéger « la vie intime, familiale et privée » et le domicile (ou la résidence) sont inviolables, à moins de circonstances exceptionnelles, comme dans le cas de l'élimination d'un danger. Les perquisitions ne peuvent donc être autorisées que dans les cas et dans les conditions prévus par la loi ; quant à la correspondance et aux conversations téléphoniques, l'État en assure le secret.

Toute personne arrêtée ou détenue est informée immédiatement des motifs qui justifient ces mesures. La Constitution ne prévoit pas qu'elle soit obligatoirement informée de ses droits à ce moment, mais l'État est tenu de publier et de rendre accessibles « toutes les lois et autres actes normatifs ».

Pendant le procès, qui doit être judiciaire et public, l'accusé doit bénéficier « de toutes les garanties nécessaires à sa défense » ; le procès à huis clos n'est admis que dans les cas établis par la loi. Il a le droit d'être informé de l'accusation portée contre lui, « en présence d'un avocat de son choix ou commis d'office ». L'accusé qui ne parle ni ne lit la langue moldave a le droit de s'exprimer par le truchement d'un interprète et de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier. La *Procuratura* est soumise uniquement à la loi dans l'exercice de ses fonctions et le Procureur général est nommé par le Parlement ; c'est lui qui nomme ses substituts, qui lui sont subordonnés. Parmi les responsabilités qui lui incombent, la Constitution lui attribue la défense des droits et libertés des citoyens.

Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « soit prouvée légalement ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, ni le procès par jury. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité s'applique également à la peine, laquelle ne peut être plus lourde que celle infligeable au moment où l'acte a été commis. L'État porte la responsabilité, conformément à la loi, des préjudices découlant des erreurs commises par les tribunaux ou les autorités d'instruction en matière pénale. De façon plus générale, la Constitution prévoit que toute personne « lésée dans un de ses droits par un acte quelconque d'une autorité publique » a droit à la réparation du préjudice subi. Le principe *non bis in idem* et le droit d'appel ne figurent pas dans la Constitution.

La personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République. Le travail forcé est interdit, mais cette disposition ne s'applique pas au travail requis, dans des conditions normales, d'une personne condamnée. La peine de mort ne peut être infligée que par décision de justice, « en tant qu'exception jusqu'au moment de son abrogation complète ». Les punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

3. – Protection du système constitutionnel de garantie

La Constitution moldave comporte une double affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, aucune loi ni aucun acte juridique contrevenant à la Loi fondamentale n'ont de valeur juridique : ils peuvent être annulés à la requête de toute personne lésée dans ses droits ; en second lieu, les libertés et droits transgressés donnent ouverture à un recours en justice. L'État de droit lui-même est garanti constitutionnellement : le préambule et l'article 1er le mentionnent, avec la dignité de l'homme et la justice, parmi les principes reconnus par le constituant moldave comme des « valeurs suprêmes » et protégées à ce titre. C'est la raison pour laquelle, comme nous le verrons plus loin, les garanties constitutionnelles portant sur les droits et libertés ont une valeur supra-constitutionnelle et ne peuvent donc être modifiées, même par le pouvoir constituant.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution : elle n'est soumise qu'à celle-ci et est indépendante de toute autre autorité publique. Composée de six juges nommés par le Parlement, le Président de la République et le Conseil de la Magistrature, elle peut être saisie selon les moyens prévus dans la loi la concernant ou par la Cour suprême. Elle interprète la Constitution et peut frapper de nullité les lois ou actes gouvernementaux qui lui sont contraires. Ses décisions sont définitives et ne peuvent être attaquées.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement s'il s'impose pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés d'autrui, le déroulement de l'instruction pénale ou dans l'éventualité de catastrophes naturelles. La Constitution énonce le principe selon lequel la restriction doit être proportionnelle à la gravité de la situation l'ayant déterminée et ne pas porter atteinte à l'existence même du droit ou de la liberté en cause. En raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les droits fondamentaux.

L'état d'urgence est mentionné dans la Constitution : il peut faire l'objet d'une loi organique du Parlement, de même que l'état de siège ou de guerre. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions il peut être exercé ; présumément, compte tenu de ce qui précède, la validité de cette loi et de toute suspension des droits et libertés par les autorités pourrait, le cas échéant, être scrutée par la Cour constitutionnelle.

La protection des droits fondamentaux dépend également de la possibilité plus ou moins étendue de modifier la Constitution. En Moldavie, l'initiative d'une révision appartient aux citoyens (au moins 200 000), aux parlementaires (au moins le tiers), au Président de la République et au gouvernement. Aucune modification qui aurait pour effet la suppression des droits et libertés constitutionnellement garanties ne peut être effectuée. Tout projet de modification doit être soumis à la Cours constitutionnelle. Si celle-ci l'approuve, il peut être adopté à la majorité des deux tiers du nombre des députés.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

L'obligation proclamée par la Constitution de respecter les traités signés par l'État moldave s'appliquera aux Conventions onusiennes ou européennes portant sur les droits fondamentaux et l'État de droit, lorsqu'elles auront été ratifiées. Ces conventions ou pactes l'emporteront alors sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Loi fondamentale. Autre règle : outre les accords internationaux, les tribunaux auront recours à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* pour l'interprétation des normes constitutionnelles relatives aux droits et libertés.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Nous, les représentants plénipotentiaires du peuple de la République de Moldavie, députés au Parlement,

[...]

Considérant l'État de droit, la paix civique, la démocratie, la dignité de l'homme, ses droits et ses libertés, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique, comme des valeurs suprêmes, [...], nous adoptons la Constitution de la République de Moldavie en la déclarant loi suprême de la société et de l'État.

[...]

(*) La version française publiée ici n'est pas officielle. Nous remercions le Conseil de l'Europe d'avoir bien voulu nous en communiquer le texte.

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 16. – La protection des droits et l'égalité

1. Le respect et la protection de la personne constituent le devoir fondamental de l'État.

2. Tous les citoyens de la République de Moldavie sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.

[...]

Article 24. – Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale

1. L'État garantit à chaque personne le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à des tortures, à des punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. La peine de mort, en tant qu'exception jusqu'au moment de son abrogation complète, peut être appliquée dans les conditions de la loi, uniquement sur le fondement d'une décision de justice.

Article 25. – La liberté individuelle et la sécurité de la personne

1. La liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables.

2. La perquisition, la garde à vue ou l'arrestation d'une personne ne sont permises que dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

3. La garde à vue ne peut dépasser 24 heures.

4. L'arrestation a lieu en vertu d'un mandat pour une durée d'au maximum 30 jours. La personne arrêtée peut contester la légalité du mandat devant le juge, qui est obligé de se prononcer par une décision motivée. La durée de l'arrestation peut être prolongée pour une période maximum de 6 mois, et dans les cas exceptionnels, avec l'accord du Parlement, jusqu'à 12 mois.

5. La personne retenue ou arrêtée est informée immédiatement des motifs de sa détention ou de son arrestation, et dans le plus bref délai, de l'accusation portée contre elle ; l'accusation et les motifs de la détention sont portés à sa connaissance uniquement en présence d'un avocat de son choix ou commis d'office.

6. La mise en liberté de la personne détenue ou arrêtée est obligatoire si les motifs ayant déterminé ces mesures n'ont pas été prouvés.

Article 31. – La liberté de conscience

1. La liberté de conscience est garantie. Elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.

2. Les cultes religieux sont libres et s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi.

3. Les cultes doivent s'abstenir de toute manifestation de discorde dans leurs relations réciproques.

4. Les cultes religieux sont autonomes, séparés de l'État, et jouissent du soutien de celui-ci, y compris par les facilités accordées pour donner une assistance religieuse dans l'armée, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les asiles et les orphelinats.

Article 35. – Le droit à l'instruction

[...]

8. L'État assure dans les conditions prévues par la loi, la liberté de l'enseignement religieux. L'enseignement d'État est laïque.

[...]

Article 32. – La liberté d'opinion et d'expression

1. La liberté de penser, d'opinion, ainsi que la liberté d'expression en public par la parole, l'image ou tous autres moyens possibles sont garanties à tout citoyen.

2. La liberté d'expression ne peut pas porter préjudice à l'honneur, à la dignité ou au droit d'une autre personne, à ses propres conceptions.

3. Sont interdites et sanctionnées par la loi la contestation et la diffamation de l'État et du peuple, l'exhortation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial, à la violence publique, ainsi qu'à d'autres manifestations qui portent atteinte au régime constitutionnel.

Article 33. – La liberté de création

1. La liberté de création artistique et scientifique est garantie. La création n'est pas soumise à la censure.

2. Le droit des citoyens à la propriété intellectuelle, les droits pécuniaires et moraux auxquels ouvre droit la création intellectuelle, sont garantis par la loi

[...]

Article 34. – Le droit à l'information

1. L'accès aux informations d'intérêt public de chaque personne ne peut pas être limité.

2. Les autorités publiques, conformément aux compétences qui leur incombent, sont tenues d'assurer une information véridique aux citoyens relativement aux affaires publiques et privées.

3. Le droit à l'information ne doit pas porter préjudice aux mesures de protection des citoyens ou à la sécurité nationale.

4. Les organismes de communication médiatiques, d'État ou privés, sont tenus d'assurer une information correcte de l'opinion publique.

5. Les organismes de communication médiatiques ne sont pas soumis à la censure.

Article 40. – La liberté de réunion

Les réunions, les manifestations, les processions et tous autres rassemblements sont libres et ne peuvent être organisés et se dérouler que de manière pacifique et sans armes.

Article 9. – Les principes fondamentaux concernant la propriété

1. La propriété est publique ou privée. Elle peut avoir pour objet des biens corporels ou incorporels.

2. La propriété ne peut pas être utilisée au détriment des droits, des libertés et de la dignité de l'homme.

3. Le marché, la libre initiative économique, la concurrence loyale constituent les facteurs de base de l'économie.

Article 46. – Le droit à la propriété privée et la protection de celle-ci

1. Le droit à la propriété privée, ainsi que les créances sur l'État, sont garantis.

2. Nul ne peut être exproprié sauf pour motif d'utilité publique, déterminé conformément à la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

3. Les biens acquis de façon licite ne peuvent pas être confisqués. Le caractère licite de l'acquisition est présumé.

4. Les biens destinés, utilisés ou obtenus par voie d'infraction ou de contrevention ne peuvent être confisqués que dans les conditions fixées par la loi.

5. Le droit à la propriété privée a comme corollaire le respect des obligations concernant la protection de l'environnement et le bon voisinage, ainsi que le respect des autres obligations qui, selon la loi, incombent au propriétaire.

6. Le droit de succession portant sur la propriété privée est garanti.

Article 127. – La propriété

1. L'État protège la propriété.

2. L'État garantit la réalisation de toute forme de propriété dans la mesure où il n'y a pas contradiction avec les intérêts généraux de la société.

[...]

Article 5. – La démocratie et le pluralisme politique

1. La démocratie dans la République de Moldavie est exercée dans les conditions du pluralisme politique, qui est incompatible avec la dictature et le totalitarisme.

2. Aucune idéologie ne peut être instituée en tant qu'idéologie officielle de l'État.

Article 38. – Le droit de vote et le droit d'être élu

1. La volonté du peuple constitue le fondement du pouvoir d'État. Cette volonté est exprimée par les élections libres, qui ont lieu périodiquement, au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé.

2. Les citoyens de la République de Moldavie ont le droit de vote à partir de l'âge de 18 ans révolus, la date des élections y comprise, à l'exception des personnes déchues du droit de vote.

3. Le droit d'être élu est garanti à tous les citoyens de la République de Moldavie qui ont le droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

Article 39. – Le droit d'accès à la fonction publique

1. Les citoyens de la République de Moldavie ont le droit de participer à l'administration des affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants.

2. L'accès à la fonction publique est assuré, conformément à la loi, à tout citoyen.

Article 41. – La liberté des partis et autres organisations socio-politiques

1. Les citoyens peuvent s'associer librement au sein des partis et des autres organisations socio-politiques. Celles-ci contribuent à définir et à exprimer la volonté politique des citoyens et participent aux élections dans les conditions prévues par la loi.

[...]

4. Les partis et les autres organisations socio-politiques qui, par leurs objectifs ou activités, militent contre le pluralisme politique, les principes de l'État de droit, la souveraineté et l'indépendance, l'intégrité territoriale de la République de Moldavie, sont déclarés inconstitutionnels.

[...]

Article 17. – La citoyenneté de la République de Moldavie

[...]

2. Personne ne peut être privé arbitrairement de sa citoyenneté, non plus du droit de changer de citoyenneté.

3. Les citoyens de la République de Moldavie ne peuvent pas être extradés ou expulsés du pays.

[...]

Article 52. – Le droit à la pétition

1. Les citoyens ont le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétitions formulées uniquement au nom des signataires.

2. Les organisations légalement constituées ont le droit d'adresser des pétitions exclusivement au nom des membres qu'elles représentent.

Article 15. – L'universalité

Les citoyens de la République de Moldavie jouissent des droits et des libertés consacrés par la Constitution, les autres lois et sont tenus par les obligations prévues par celle-ci.

Article 19. – Les droits et les devoirs des étrangers et des apatrides

1. Les citoyens étrangers et les apatrides ont les mêmes droits et devoirs que les citoyens de la République de Moldavie, sauf les exceptions établies par la loi.

[...]

Article 55. – L'exercice des droits et des devoirs

1. Chaque citoyen a des obligations envers l'État et la société, celles-ci étant le corollaire des droits et des libertés garantis.

2. Le respect des droits et des intérêts légitimes, de la dignité des autres citoyens est obligatoire.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 20. – Le libre accès à la justice

1. Toute personne a le droit d'obtenir satisfaction en justice contre les actes qui transgressent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes.

2. Aucune loi ne peut limiter l'accès à la justice.

Article 53. – Le droit de la personne lésée du fait d'une autorité publique

1. Toute personne lésée dans un de ses droits par un acte quelconque d'une autorité publique, par un acte administratif ou du fait qu'il n'a pas été donné suite à sa requête dans le délai prévu par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du préjudice.

2. L'État porte la responsabilité juridique, conformément à la loi, des conséquences des erreurs commises par les tribunaux tout au long de la procédure pénale ou par les autorités d'instruction.

Article 114. – L'exercice de la justice

La justice est rendue au nom de la loi uniquement par les tribunaux.

Article 115. – Les tribunaux

[...]

3. La création de tribunaux extraordinaires est interdite.

[...]

Article 116. – Le statut des juges

1. Les juges des tribunaux sont indépendants, impartiaux et inamovibles, conformément à la loi.

2. Les juges des tribunaux sont nommés en fonction par le Président de la République de Moldavie sur proposition du Conseil suprême de la Magistrature. Les juges qui ont réussi au concours sont nommés en fonction pour la première fois pour une durée de 5 années, ensuite pour une durée de 10 années. Après l'expiration de la durée de 15 ans, les juges seront nommés en fonction jusqu'à la retraite.

3. Le Président et les membres de la Cour suprême de justice sont nommés en fonction par le Parlement sur proposition du Conseil suprême de la Magistrature. Ils doivent avoir une ancienneté de travail dans les tribunaux d'au moins 15 années.

4. La promotion et le transfert des juges sont faits uniquement avec l'accord de ceux-ci.

5. Les juges sont sanctionnés conformément à la loi.

6. La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à exception de l'activité didactique ou scientifique.

Article 122. – Composition du Conseil suprême de la Magistrature

1. Le Conseil suprême de la Magistrature est composé de 11 magistrats qui peuvent exercer durant un mandat de 5 années.

2. Sont membres de plein droit du Conseil suprême de la Magistrature le Ministre de la Justice, le Président de la Cour suprême de Justice, le Président de la Cour d'appel, le Président du tribunal économique, le Procureur général.

3. Trois magistrats sont élus au scrutin, par les collèges unis de la Cour suprême de Justice, trois par le Parlement parmi les professeurs titulaires.

Article 123. – Attributions du Conseil suprême de la Magistrature

Le Conseil suprême de la Magistrature, assure, conformément à la loi, les nominations, les transferts, les promotions et les mesures disciplinaires vis-à-vis des juges.

Article 28. – La vie intime, familiale et privée

L'État respecte et protège la vie intime, familiale et privée.

Article 29. – L'inviolabilité du domicile

1. Le domicile et la résidence sont inviolables. Nul ne peut pénétrer ou demeurer dans le domicile ou dans la résidence d'une personne sans le consentement de celle-ci.

2. Il peut être dérogé aux dispositions prévues à l'alinéa (1) dans les circonstances suivantes :

a) la mise en exécution d'un mandat d'amener ou d'une décision de justice,

b) l'élimination d'un danger ayant trait à la vie, l'intégrité physique ou les biens d'une personne,

c) la prévention de l'extension d'une épidémie.

3. Les perquisitions et les enquêtes sur les lieux de l'infraction peuvent être ordonnées et effectuées exclusivement dans les conditions prévues par la loi.

4. Il est interdit de procéder à des perquisitions pendant la nuit, sauf en cas d'infractions flagrantes.

Article 30. – Le secret de la correspondance

L'État assure le secret des lettres, des télégrammes ou autres envois postaux, des conversations téléphoniques et des autres moyens légaux de communication.

Article 23. – Le droit de chaque personne de connaître ses droits et ses obligations

1. Chaque personne a le droit à la reconnaissance de sa personnalité morale.

2. L'État assure le droit de chaque personne de connaître ses droits et ses devoirs. Dans ce but, l'État publie et rend accessibles toutes les lois et autres actes normatifs.

Article 21. – La présomption d'innocence

Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée légalement, lors d'un procès judiciaire public, dans le cadre duquel elle a bénéficié de toutes les garanties nécessaires à sa défense.

Article 26. – Le droit à la défense

1. Le droit à la défense est garanti.

2. Chaque personne a le droit de se défendre à l'aide des moyens légitimes, contre la transgression de ses droits et de ses libertés.

3. Durant le procès, les parties ont droit à l'assistance d'un avocat de leur choix ou commis d'office.

4. L'immixtion dans l'activité des personnes qui exercent la défense dans les limites prévues est sanctionnée par la loi.

Article 117. – Le caractère public des débats judiciaires

Dans tous les tribunaux, les audiences sont publiques. Les procès à huis clos sont admis uniquement dans les cas établis par la loi et doivent se dérouler conformément aux règles de procédure.

Article 118. – La langue utilisée dans l'instance et le droit à un interprète

[...]

2. Les personnes qui ne lisent ou ne parlent pas la langue moldave ont droit de prendre connaissance de tous les actes et des travaux du dossier, d'une part, et de s'exprimer devant le tribunal, d'autre part, par l'intermédiaire d'un interprète.

[...]

Article 125. – Le mandat des procureurs

1. Le Procureur général est nommé en fonction par le Parlement, sur proposition du Président de celui-ci.

2. Les substituts sont nommés par le Procureur général et lui sont subordonnés.

[...]

5. Les procureurs se soumettent uniquement à la loi dans l'exercice de leur mandat.

Article 1er. – L'État de la République de Moldavie

[...]

3. La République de Moldavie est un État de droit démocratique, dans lequel la dignité de chaque personne, ses droits et ses libertés, le libre développement de la personne humaine,

la justice et le pluralisme politique sont reconnus comme les valeurs les plus élevées et protégées à ce titre.

Article 124. – Les attributions et la structure

1. Le Procureur général et les substituts du procureur exercent une activité de surveillance de l'application exacte et uniforme des lois par les organes de l'administration publique, les personnes morales et physiques ainsi que leurs associations, défendent l'ordre légal, les droits et les libertés des citoyens, contribuent à l'exercice de la justice, dans les conditions fixées par la loi.

[...]

Article 22. – La non-rétroactivité de la loi

Nul ne sera condamné pour des actions ou pour des omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un actes délictueux. De même, une peine plus dure que celle infligeable au moment où l'acte délictueux a été commis ne peut pas être appliquée.

Article 44. – L'interdiction du travail forcé

1. Le travail forcé est interdit.

2. Ne constitue pas travail forcé :

a) les travaux à caractère militaire ou les activités qui le remplacent déployées par ceux qui, conformément à la loi, sont dispensés du service militaire obligatoire,

b) le travail, dans des conditions normales, requis d'une personne condamnée pendant sa détention ou pendant qu'elle se trouve en liberté conditionnelle,

c) les travaux imposés en cas de catastrophes naturelles ou en cas de tout autre danger, ainsi que ceux qui font partie des obligations civiles établies par la loi.

Article 88. – Autres attributions du Président de la République

Le Président de la République de Moldavie exerce également les attributions suivantes :

[...]

e) accorde la grâce individuelle ;

[...]

[Le système constitutionnel de garantie]

Article 7. – La Constitution, Loi fondamentale

La Constitution de la République de Moldavie est sa loi fondamentale ; aucune loi et aucun acte juridique qui contreviennent aux dispositions de la Constitution n'ont de valeur juridique.

Article 134. – Le statut de la Cour Constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle est l'unique juridiction constitutionnelle dans la République de Moldavie.

2. La Cour constitutionnelle est indépendante de toute autre autorité publique et se soumet uniquement à la Constitution.

3. La Cour constitutionnelle garantit la suprématie de la Constitution, assure la réalisation du principe de la séparation du pouvoir d'État en pouvoir législatif, exécutif, judiciaire et garantit la responsabilité de l'État vis-à-vis du citoyen et du citoyen vis-à-vis de l'État.

Article 135. – Les attributions de la Cour constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle :

a) exerce sur saisie le contrôle de la constitutionnalité des lois, des règlements et des décisions du Parlement, des décrets du Président de la République de Moldavie, des décrets et des ordonnances du Gouvernement, ainsi que des traités internationaux signés par la République de Moldavie ;

b) interprète la Constitution ;

c) se prononce sur l'initiative de la révision de la Constitution ;

[...]

g) résoud les cas exceptionnels de l'inconstitutionnalité des actes juridiques, dont la Cour suprême a été saisie ;

h) décide des questions ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti.

2. La Cour constitutionnelle déploie son activité à l'initiative des sujets prévus par la loi concernant la Cour constitutionnelle.

Article 136. – La structure de la Cour constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle se compose de six juges, nommés pour un mandat de 6 ans.

2. Deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le Président de la République de Moldavie et deux par le Conseil supérieur de la Magistrature.

3. Les juges de la Cour constitutionnelle élisent, au scrutin secret, le Président de celle-ci.

Article 137. – L'indépendance de la Cour constitutionnelle

Les juges de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pour la durée du mandat, indépendants, et ne se soumettent qu'à la Constitution.

Article 140. – Les décisions de la Cour constitutionnelle

1. Les lois et autres actes normatifs ou certaines parties de ceux-ci sont frappés de nullité à compter de la date d'adoption de la décision prise par la Cour constitutionnelle.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et ne peuvent pas être attaquées.

Article 54. – La limitation de l'exercice de certains droits et libertés

1. L'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint uniquement par la loi et seulement s'il s'impose, selon le cas, pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés des citoyens, le déroulement de l'instruction pénale, la prévention des conséquences d'une catastrophe naturelle ou d'un dommage quelconque.

2. La restriction doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée et ne peut pas porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté concernée.

Article 72. – Les catégories de lois

1. Le Parlement adopte des lois constitutionnelles, des lois organiques et des lois ordinaires.

2. Les lois constitutionnelles sont des lois qui portent révision de la Constitution.

3. La loi organique régit :

[...]

m) le régime de l'état d'urgence, de siège et de guerre ;

[...]

Article 141. – L'initiative de la révision constitutionnelle

1. L'initiative d'une révision de la Constitution appartient :

a) à un nombre d'au moins 200 000 citoyens de la République de Moldavie ayant le droit de vote. Au moins la moitié des citoyens qui prennent l'initiative de la révision de la Constitution doivent provenir des districts et municipes et, dans chacun d'eux, doivent être enregistrés à l'appui de cette initiative 5 000 signatures au moins,

b) à au moins un tiers du nombre des députés du Parlement,

c) au Président de la République de Moldavie,

d) au Gouvernement.

2. Les projets des lois constitutionnelles ne seront présentés au Parlement qu'avec l'avis de la Cour constitutionnelle, adoptés par le vote d'au moins 4 juges.

Article 142. – Les limites de la révision constitutionnelle

1. Les dispositions portant sur le caractère souverain, indépendant et unitaire de l'État, ainsi que celles portant sur la neutralité permanente de l'État, peuvent être révisées uniquement par voie de référendum, à la majorité des citoyens inscrits sur les listes électorales.

2. Aucune révision, qui aurait pour résultat la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou des garanties de ceux-ci, ne peut être effectuée.

3. La Constitution ne peut pas être révisée pendant la durée de l'état d'urgence, de siège ou de guerre.

Article 143. – La loi de modification de la Constitution

1. Le Parlement a le droit d'adopter une loi concernant la modification de la Constitution 6 mois après la date de la présentation du projet. La loi est adoptée à la majorité de deux tiers du nombre des députés.

[...]

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 4. – Interprétation des droits et libertés

1. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés de l'homme sont interprétées et appliquées conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ainsi qu'aux pactes et accords internationaux auxquels la Moldavie a adhéré.

2. En cas de divergence entre les conventions ou traités internationaux visant les droits fondamentaux de l'homme dont la République de Moldavie est partie et celle des lois nationales, les premiers priment toujours.

Article 8. – Le respect du droit international et des traités

1. La République de Moldavie assume l'obligation de respecter la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les traités qu'elle a signés, de fonder ses relations avec les autres États sur les principes et les normes généralement acceptés du droit international.

2. L'entrée en vigueur d'un traité international contenant des dispositions contraires à la Constitution devra être précédée d'une révision de cette dernière.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(promulguée le 14 janvier 1995)

Note de présentation

La Constitution de la République Centrafricaine a été approuvée par référendum et promulguée le 14 janvier 1995. Elle proclame la volonté du peuple de « construire un État de droit ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux individus

Les grandes libertés publiques et les droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre I de la Constitution, intitulé « Des bases fondamentales de la société », pose le principe selon lequel la République Centrafricaine reconnaît l'existence des droits de l'homme « comme base de toute communauté humaine, de la Paix et de la Justice dans le monde ». Les citoyens centrafricains se voient reconnaître le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, ainsi que le droit à la liberté, qui est « inviolable ». Les libertés de conscience, de réunion, d'informer, d'exprimer, de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l'image » sont garanties, tout comme la liberté de « création intellectuelle, artistique et culturelle ». Les citoyens ont également le droit de constituer librement des « associations, groupements, sociétés et établissements d'utilité publique ».

Au chapitre des droits politiques, le préambule de la Constitution énonce le principe selon lequel « le suffrage universel est la seule source de la légitimité du pouvoir politique ». En conséquence, le droit de vote est une obligation pour tous les citoyens majeurs jouissant de leurs droit civils et politiques. Il est précisé que le suffrage peut être « direct ou indirect », mais qu'il est toujours « universel, égal et secret ». Le régime de l'éligibilité, des inégibilités et des incompatibilités des députés est déterminé par la loi. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, se forment et exercent librement leurs activités. Toutefois, la Constitution précise qu'ils sont tenus de respecter le principe de la démocratie, de l'unité et de la souveraineté nationale, des droits de l'homme et la forme républicaine de l'État. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret pour un mandat de six ans, alors que les députés sont élus au suffrage universel direct pour une période de cinq ans. En ce qui concerne les conditions d'éligibilité, la Constitution prévoit que ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes ou femmes centrafricains d'origine, âgés de 35 ans au moins, ayant une propriété bâtie, n'ayant que la nationalité centrafricaine et n'ayant pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive et infamante.

Le droit de propriété est également garanti : nul ne peut en être privé que pour « cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

L'égalité des citoyens devant la loi « sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale », ainsi que l'égalité de droit entre les hommes et les femmes sont garanties par la Constitution centrafricaine

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution centrafricaine n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux ni la possibilité de réparation en cas de violation de ces droits. En revanche, elle présente le pouvoir judiciaire comme le « gardien des libertés et de la propriété » et le considère comme « tenu d'assurer le respect des principes consacrés comme bases fondamentales de la société par la présente Constitution ». Il est précisé que le pouvoir judiciaire est « indépendant », que les juges sont « inamovibles » et qu'ils « ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ». Le Président de la République est « le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Il est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent à la gestion de la carrière des magistrats. L'organisation et le fonctionnement de ce Conseil sont fixés par une loi organique.

Au chapitre des *droits des justiciables devant les tribunaux*, le principe général veut que « [n]ul ne peut être arbitrairement détenu ». La torture, les sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants sont prohibés et il est précisé que tout agent de l'État coupable de tels actes sera puni conformément à la loi. La personne détenue a le droit de se faire examiner et soigner par le médecin de son choix. L'inviolabilité du domicile et de la correspondance est affirmée. La Constitution pose également le principe selon lequel « les droits de la défense s'exercent librement devant toutes les juridictions de la République ».

Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence, ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, ni le procès par jury. En revanche, la légalité des peines et la non-rétroactivité des lois pénales fait l'objet d'une disposition expresse. Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garantie*

La suprématie de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives n'est pas formellement énoncée, mais on notera la disposition selon laquelle la

Constitution « abroge toutes les dispositions antérieures contraires ». Quant à l'État de droit, il est garanti constitutionnellement : le préambule mentionne que le peuple centrafricain est résolu « à construire un État de droit fondé sur une véritable démocratie pluraliste » et le dispositif le mentionne parmi les caractéristiques de l'État centrafricain.

Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de neuf membres dont trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois élus par les magistrats, elle peut être saisie soit directement, soit par la voie de la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité. Elle interprète la Constitution et juge de la constitutionnalité des engagements internationaux et des lois ordinaires ou organiques, promulguées ou en instance de promulgation. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toute personne physique ou morale.

Dans les circonstances exceptionnelles, il est possible au Président de la République de prendre « les mesures exigées », qui peuvent déroger aux dispositions constitutionnelles. Il n'est cependant pas possible de modifier la Constitution pendant cette période. L'état de siège est mentionné : il peut être proclamé par le Président de la République après avoir pris l'avis du Conseil des ministres, du Bureau de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle.

Enfin, en République de Centrafrique, l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale statuant à la majorité des trois quarts de ses membres. La forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le constituant centrafricain réaffirme, dans le préambule de la Constitution, son attachement à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et aux conventions internationales dûment ratifiées par l'État. Ces conventions ou pactes l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, la ratification d'un engagement international doit être précédée d'une révision de la Constitution.

C'est le Président de la République qui négocie, signe, ratifie ou dénonce les traités, mais le Parlement doit donner son autorisation pour toute ratification ou dénonciation d'un accord international qui modifie les dispositions de sa législation ou qui porte sur l'état des personnes ou les droits de l'homme.

La République centrafricaine a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme de des Peuples.*

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Les droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article premier

[...]

La personne humaine est sacré. Tous les agents de la puissance publique ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

La République reconnaît l'existence des droits de l'homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

[...]

Article 3

Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. La liberté de la personne est inviolable. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en application d'une loi.

[...]

Article 8

La liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la loi.

[...]

Article 13

La liberté d'informer, d'exprimer et de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l'image, sous réserve du respect des droits d'autrui est garantie.

[...]

La liberté de la création intellectuelle, artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

(*) Le texte officiel a été publié au *Journal officiel* de la République Centrafricaine (janvier 1995).

Article 12

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, groupements, sociétés et établissements d'utilité publique sous réserve de se conformer aux lois et règlements.

Les associations, groupements, sociétés et établissements dont les activités sont contraires à l'ordre public ainsi qu'à l'unité et à la cohésion de peuple centrafricain sont prohibés.

Préambule

Le Peuple centrafricain [est]

[...]

Convaincu que le suffrage universel est la seule source de la légitimité du pouvoir politique.

[...]

Article 18

[...]

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

[...]

Le droit de vote est garanti à tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tous citoyen est tenu à l'obligation de voter.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Article 19

Les partis ou groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, à l'animation de la vie politique, économique et sociale.

Ils se forment et exercent librement leurs activités. Ils sont tenus de respecter le principe de la démocratie, de l'unité et de la souveraineté nationale, des droits de l'homme et la forme républicaine de l'État conformément aux lois et règlements.

Une loi détermine les conditions de leur formation, de leur fonctionnement, de leur financement et de leur dissolution.

Article 47

Les députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de 5 ans.

Une loi détermine le nombre, le régime de l'éligibilité, des inégibilités, des incompatibilités, de l'indemnité des députés ainsi que les règles permettant de statuer sur le contentieux des élections à l'Assemblée nationale. [...]

Article 58

Sont du domaine de la loi [...]

1) Les règles relatives aux matières suivantes :

– les droits civiques et les garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques ;

[...]

– la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, le procédure pénale [...], l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats et de la profession d'avocat ;

[...]

2) Les principes fondamentaux :

– du régime de propriété [...]
– du droit de réunion et de manifestation pacifique ;
– du droit de pétition ;

[...]

– du régime pénitentiaire ;

[...]

Article 20

Le peuple centrafricain élit au suffrage universel direct le Président de la République.

[...]

Article 23

Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois.

[...]

Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes centrafricaines d'origine, âgés de 35 ans au moins, ayant une propriété bâtie, n'ayant que la nationalité centrafricaine, n'ayant pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive et infamante.

[...]

Article 5

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale.

La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines.

[...]

Article 14

Toute personne physique ou morale a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété sauf pour cause d'utilité publique légalement constatée et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Préambule (suite)

Le Peuple centrafricain

[...]

Résolu à construire un État de droit fondé sur une véritable démocratie pluraliste [...]

Article 17

[...]

La République centrafricaine est un État de droit, souverain, indivisible, laïc et démocratique.

Article 78

Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés et de la propriété, est tenu d'assurer le respect des principes consacrés comme bases fondamentales de la société par la Constitution.

Article 75

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

La justice est rendue sur le territoire de la République centrafricaine au nom du peuple centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes, le Tribunal des conflits, les cours et tribunaux.

Article 76

Les juges sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 77

Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté à cet effet par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et sur l'indépendance de la magistrature.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Article premier

[...]

Nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

[...]

Article 3

[...]

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes sera puni conformément à la loi.

Nul ne peut être condamné si ce n'est qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. Les droits de la défense s'exerce librement devant toutes les juridictions de la République.

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner et soigner par un médecin de son choix si possible.

Article 13

[...]

Le secret de la correspondance ainsi que celui des communications postales, électroniques, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables.

Il ne peut être ordonné de restrictions aux dispositions ci-dessus qu'en application d'une loi.

Article 14

[...]

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que par le juge et, s'il y a péril en la demeure, par les autres autorités désignées par la loi, tenues de s'exécuter dans les formes prescrites par celle-ci.

Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant seront prises pour parer à un danger public ou pour protéger des personnes en péril. Ces mesures peuvent être prises en application de la loi pour protéger l'ordre public contre les menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémie, d'incendie ou pour protéger les personnes en danger.

Article 21

Le Président de la République [...] a le droit de grâce.

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 21

Le Président de la République [...] veille au respect de la Constitution [...]

Article 103

La présente Constitution, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires entrera en vigueur après adoption par le peuple par référendum et sa promulgation par le Président de la République.

[...]

Préambule

Le Peuple centrafricain

[...]

Résolu à construire un État de droit fondé sur une véritable démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles notamment les personnes vulnérables, les minorités, et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux.

[...]

Article 70

Il est institué une Cour constitutionnelle [...]

[L]a Cour constitutionnelle interprète la Constitution, juge la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques, promulguées ou en instance de promulgation [...]

Toute personne qui s'estime lésée peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne, la Cour constitutionnelle est tenue de statuer dans un délai d'un mois, en cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir la Cour constitutionnelle qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée.

Article 71

La Cour constitutionnelle comprend 9 membres qui portent le titre de conseillers.

[...]

Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- 3 nommés par le Président de la République dont aux moins deux juristes ;
- 3 nommés par le Président de l'Assemblée nationale dont aux moins deux juristes ;
- 3 magistrats élus par leurs pairs.

[...]

Article 74

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toute personne physique et morale.

Tout texte déclaré inconstitutionnel est nul [...] : Il ne peut être promulgué, ni appliqué.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Article 28

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire, l'exécution des engagements internationaux ou le fonctionnement normal des pouvoirs publics sont menacés de manière grave et immédiate, le Président de la République, après avis du Conseil des ministres, du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, prend les mesures exigées par les circonstances en vue de rétablir l'ordre public, l'unité du territoire et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

[...Durant l'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute et la Constitution ne peut être modifiée.

[...]

Article 29

Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après avis du Conseil des ministres, du Bureau de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, proclamer l'état de siège ou d'alerte pour une période de 15 jours. Ce délai ne peut être prorogé que par l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire.

Article 100

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale statuant à la majorité des 3/4 des membres qui la composent.

Article 73

Les projets ou propositions de lois constitutionnelles sont déférés pour avis à la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale avant d'être soumis à référendum ou au vote de l'Assemblée nationale.

Article 101

La révision intervient lorsque le projet présenté en l'état a été voté par l'Assemblée nationale à la majorité des 3/4 des membres qui la composent ou a été adopté par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en cas de vacance de la présidence de la République ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'État centrafricain ne peut faire l'objet de révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Le Peuple centrafricain

[...]

Réaffirme son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, aux Pactes internationaux relatifs d'une part aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autre part, aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, et aux Conventions internationales dûment ratifiées.

[...]

Article 66

Le Président de la République négocie, signe et ratifie ou dénonce les traités et accords internationaux.

La ratification ou la dénonciation ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement, notamment en ce qui concerne les traités [...] qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de l'homme [...]

Article 68

Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale, ou par un tiers des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou de l'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 69

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

(du 14 avril 1996)

Note de présentation

La Constitution du Tchad de 1996 est venue remplacer la *Charte de la transition* du 5 avril 1993, qui avait elle-même été amendée le 4 avril 1995 pour permettre la prorogation de la période de transition d'une année. S'agissant des libertés constitutionnelles et de leurs garanties procédurales, il n'y a aucun changement significatif par rapport au texte transitoire de 1993. Les principes de la démocratie, du pluralisme politique, de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit sont toujours garantis constitutionnellement. Le Conseil constitutionnel a remplacé la Chambre constitutionnelle, un Conseil supérieur de la Magistrature est maintenant prévu et une nouvelle Assemblée nationale est venue remplacer le Conseil supérieur de la transition, Parlement provisoire entré en fonction en 1993. La nouveau texte constitutionnel de 1996 fait une place importante aux dispositions ayant trait à la protection des libertés et des droits « civils et politiques ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux individus

Les grandes libertés publiques sont pour la plupart garanties constitutionnellement. Le titre II de la Constitution, intitulé « Des libertés, des droits fondamentaux et devoirs des citoyens », pose le principe général selon lequel « [l]es libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la Constitution et la loi ». Les citoyens tchadiens se voient reconnaître le droit à la vie, à l'intégrité de leur personne, à la sécurité et à la liberté. Les libertés de conscience, d'opinion et d'expression sont garanties à tous, la liberté de pensée se présentant sous la forme du « droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques ». Les libertés d'association, de réunion, de manifestation et de presse sont également garanties. Enfin, la propriété privée est inviolable et nul ne peut en être dépossédé « que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que le peuple tchadien s'oppose « à tout régime dont la politique se fonderait sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le népotisme, le clanisme, le tribalisme, le confessionnalisme et la confiscation du pouvoir ». La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. Le droit de vote est garanti aux citoyens âgés de

18 ans révolus jouissant de leurs droits civiques et politiques. Le suffrage est « universel, direct ou indirect, égal et secret ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, les députés au suffrage direct et les sénateurs au suffrage indirect. Les conditions d'éligibilité sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que pour être élu Président de la République, il faut être Tchadien de naissance, avoir 35 ans au minimum et 70 au maximum, jouir de tous ses droits civiques et politiques, avoir une bonne santé physique et mentale et, enfin, être de bonne moralité. Les candidats au Sénat doivent être âgés de 40 ans au minimum et, comme pour les députés, remplir « les conditions fixées par la loi ». Les partis politiques doivent concourir au suffrage, se former librement et exercer leurs activités dans « les conditions prévues par la loi et dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste ».

L'égalité des citoyens dans l'exercice des droits est proclamée, de même que leur égal accès aux emplois publics. Il est également précisé que tous les Tchadiens « sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux ou de la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits et libertés par l'État. Cependant, est affirmée l'indépendance du pouvoir judiciaire. Celui-ci est considéré comme le « gardien des libertés et de la propriété individuelle » et « veille au respect des droits fondamentaux ». La justice est rendue au nom du peuple par la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux et les justices de paix. L'interdiction des tribunaux d'exception est affirmée de façon implicite dans la mesure où il est précisé qu'[i]l est institué un seul ordre de juridiction dont la Cour suprême est l'instance suprême ». La Constitution consacre des dispositions au statut des magistrats, qui sont « inamovibles », ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux nominations et promotions des magistrats, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce Conseil est composé du Président de la République, du ministre de la Justice, du Président de la Cour suprême est des autres membres élus par leurs pairs dans les conditions fixées par la loi. Enfin, la Constitution précise que le Président de la République est le garant de l'indépendance de la magistrature.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve au titre II le principe général selon lequel « [n]ul ne peut être arrêté, ni inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ». Les arrestations et les détentions illégales et arbitraires sont interdites.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet de dispositions constitutionnelles. La Constitution prévoit que la personne humaine est sacrée et inviolable et qu'elle a

droit « à la protection de sa vie privée et de ses biens ». Le domicile est inviolable et les perquisitions ne sont permises que « dans les cas et les formes prescrits par la loi ». Enfin, le secret de la correspondance est garanti par la loi.

La Constitution précise qu'une personne ne peut être détenue dans un établissement pénitentiaire que si elle tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à « l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense ». La peine est personnelle et la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République. La Constitution prévoit que les « règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites ». Enfin, ajoutons que nul ne peut être soumis à des sévices ou traitements dégradants ou humiliants ni à la torture.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution tchadienne par rapport aux lois et normes infralégislatives découle du principe selon lequel la Constitution « abroge [...] la Charte de la transition et toutes les autres dispositions antérieures contraires ». L'État de droit est garanti constitutionnellement : le préambule affirme la volonté du peuple tchadien de bâtir un État de droit et ce préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel institué par la Constitution. Ce Conseil est composé de neuf membres dont trois magistrats et six juristes nommés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat. Il peut être saisi soit directement, avant la promulgation d'une loi, par le Président de la République, le Premier ministre, les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par au moins un dixième des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, soit indirectement, devant une juridiction, par un citoyen soulevant l'exception d'inconstitutionnalité. Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement s'il s'impose pour le « respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs ». De plus, la Constitution prévoit que des mesures exceptionnelles peuvent être prises par le Président de la République lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière « grave et immédiate ». La Constitution prévoit une limite à ce pouvoir exceptionnel dans la mesure où il est affirmé que ces mesures « ne sauraient justifier les atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et aux garanties juridictionnelles accordées aux individus ».

Enfin, au Tchad, l'initiative de révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des ministres, et aux membres du Parlement. Tout projet ou proposition de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. La révision est approuvée par référendum, mais il peut être procédé à une révision d'ordre technique, à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en congrès. Aucune révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte à l'intégrité du territoire, à l'indépendance, à l'unité nationale, à la forme républicaine de l'État, au principe de la séparation des pouvoirs, à la laïcité, aux libertés et droits fondamentaux et, enfin, au pluralisme politique.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le préambule de la Constitution réaffirme l'attachement du peuple tchadien aux principes des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*. Ces conventions ou accords l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

Le Tchad a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Article Préambule

[...]

[N]ous Peuple tchadien :

– affirmons par la présente Constitution notre volonté de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles ; de bâtir un État de droit et une nation fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique, sur les valeurs africaines de solidarité et de fraternité ;

[...]

(*) Texte officiel publié par la Commission électorale nationale, République du Tchad (mars 1996).

– affirmons notre opposition totale à tout régime dont la politique se fonderait sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le népotisme, le clanisme, le tribalisme, le confessionnalisme et la confiscation du pouvoir ;

[...]

– adoptons solennellement la présente Constitution comme loi suprême de l'État. Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 12

Les libertés et les droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la Constitution et la loi.

Article 17

La personne humaine est sacrée et inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens.

Article 27

Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestation et de cortège sont garanties à tous.

Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs.

La loi détermine les conditions de leur exercice.

Article 34

Tout citoyen a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

[...]

Article 3

La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique ou association, aucune organisation syndicale, aucun individu ou groupe d'individus ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

Préambule (suite)

[...]

[N]ous Peuple tchadien :

[...]

– proclamons solennellement notre droit et notre devoir de résister et de désobéir à tout individu ou groupe d'individus, à tout corps d'État qui prendrait le pouvoir par la force ou l'exercerait en violation de la présente Constitution ;

[...]

Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 7

Le principe de l'exercice du pouvoir est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, fondé sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Article 6

Le suffrage est universel, direct ou indirect, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi les tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 4

Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans les conditions prévues par la loi et dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 5

Toute propagande à caractère ethnique, tribaliste, régionaliste ou confessionaliste tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'État est interdite.

Article 106

Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de l'Assemblée nationale et du Sénat :

– les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député ;
– les membres du Sénat portent le nom de sénateur.

Article 107

Les députés sont élus au suffrage universel.

Article 108

Peuvent être candidats à l'Assemblée nationale les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions fixées par la loi.

Article 110

[...]

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé des conseillers régionaux, départementaux et municipaux.

Article 111

Peuvent être candidats au Sénat, les Tchadiens des deux sexes âgés de quarante ans au minimum, et remplissant les conditions fixées par la loi.

Article 41

La propriété privée est inviolable et sacrée.

Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Article 61

Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct.

Il est rééligible une seule fois.

Article 62

Peuvent faire acte de candidature aux fonctions de Président de la République, les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- être Tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes Tchadiens d'origine et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne ;
- avoir trente-cinq ans au minimum et soixante-dix ans au maximum ;
- jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- avoir une bonne santé physique et mentale ;
- être de bonne moralité.

[...]

Article 66

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

[...]

Article 67

Les conditions d'éligibilité [du Président de la République], de présentation des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats sont précisées par la loi.

Article 13

Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ils sont égaux devant la loi.

Article 14

L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique.

Article 31

L'accès aux emplois publics est garanti à tout tchadien sans discrimination aucune, sous réserve des conditions propres à chaque emploi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Préambule (suite)

[...]

[N]ous Peuple tchadien :

[...]

– affirmons notre volonté [...] de bâtir un État de droit [...] fondé sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'homme [...]

Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 146

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Article 147

Il est institué un seul ordre de juridiction dont la Cour suprême est l'instance suprême.

Article 148

Le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad par la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux et les justices de paix

Il est gardien des libertés et de la propriété individuelle et veille au respect des droits fondamentaux.

Article 149

La justice est rendue au nom du peuple tchadien.

Article 150

Le Président de la République est le garant de l'indépendance de la magistrature.

Il veille à l'exécution des lois et des décisions de justice.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 151

Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la Magistrature. Le Ministre de la justice en est de droit le premier vice-président.

Le Président de la Cour suprême en est le deuxième vice-président.

Les autres membres du Conseil supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs dans les conditions fixées par la loi.

Article 152

Le Conseil supérieur de la Magistrature propose les nominations et les avancements des magistrats.

Article 153

Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Article 154

La discipline et la responsabilité des magistrats à tous les niveaux relèvent du Conseil supérieur de la Magistrature.

[...]

Article 155

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Ils sont inamovibles.

Article 156

Les autres règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que le régime des incompatibilités sont fixés par une loi.

Article 21

Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites.

Article 18

Nul ne peut être soumis à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture.

Article 42

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué des perquisitions que dans les cas et formes prescrits par la loi.

Article 45

Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

Article 23

Nul ne peut être arrêté ni inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à aux faits qui lui sont reprochés.

Article 24

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Article 26

Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites.

Article 25

La peine est personnelle. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui.

Article 22

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Article 89

Le Président de la République dispose du droit de grâce.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 239

La présente Constitution abroge dès sa promulgation, la Charte de la transition et toutes les autres dispositions antérieures contraires.

Article premier

Le Tchad est une République souveraine, indépendante, laïque, sociale, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie, le règne de la loi et de la justice.

[...]

Article 49

Tout citoyen est tenu de respecter la Constitution, les lois et règlements ainsi que les institutions et les symboles de la République.

Article 60

Le Président de la République est le chef de l'État.

Il veille au respect de la Constitution.

[...]

Article 164

Il est institué un Conseil constitutionnel.

Article 165

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres dont trois magistrats et six juristes de haut niveau désignés de la manière suivante :

- un magistrat et deux juristes par le Président de la République ;
- un magistrat et deux juristes par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un magistrat et deux juristes par le Président du Sénat.

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel est de neuf ans non renouvelable.

Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les membres du Conseil constitutionnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être d'une compétence professionnelle reconnue, de bonne moralité et d'une grande probité.

Article 166

Le Conseil constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

[...]

Il statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, et de règlements intérieurs des assemblées avant leur mise en application.

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

[...]

Article 170

Le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat ou d'au moins d'un dixième des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, se prononce sur la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation.

Article 171

Tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel qui doit prendre une décision dans un délai maximum de quarante-cinq jours.

Article 172

Le Conseil constitutionnel, saisi d'un texte, statue dans les quinze jours.

Toutefois, à la demande du gouvernement, et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 173

Aucun texte ne peut être promulgué ni mis en application dans des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

Article 174

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles.

Article 87

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République, après consultation des Présidents des Assemblées et du Président du Conseil constitutionnel, prend en Conseil des ministres, pour une durée n'excédant pas quinze jours, les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Cette période ne peut être prorogée qu'après avis conforme des deux Assemblées.

[...]

Ces mesures exceptionnelles ne sauraient justifier les atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et aux garanties juridictionnelles accordées aux individus.

Article 88

Les mesures prises en vertu de l'article précédent doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

[...]

Article 223

L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la république, après décision prise en Conseil des ministres et aux membres du Parlement.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté, en termes identiques, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 224

La révision de la Constitution est approuvée par référendum.

Toutefois, il peut être procédé à une révision d'ordre technique, à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en congrès.

Article 225

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte :

- à l'intégrité du territoire, à l'indépendance ou à l'unité nationale ;
- à la forme républicaine de l'État, au principe de la séparation des pouvoirs et à la laïcité ;
- aux libertés et droits fondamentaux du citoyen ;
- au pluralisme politique.

Article 226

Aucune procédure de révision ne peut être engagée lorsque le Président de la République exerce les pouvoirs exceptionnels ou lorsqu'un Président intérimaire exerce les fonctions de Président de la République [...]

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

[...]

[N]ous Peuple tchadien :

[...]

- réaffirmons notre attachement aux principes des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* de 1981 ;

[...]

Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 220

Les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les traités relatifs à l'usage du territoire national ou à l'exploitation des ressources naturelles, les accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État ou ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'après autorisation du Parlement.

Ces traités et accords ne prennent effet qu'après avoir été approuvés et ratifiés.

[...]

Article 221

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 222

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

*
* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

(adoptée par référendum le 12 mai 1996, promulguée le 22 mai 1996)

Note de présentation

Après la reconnaissance du multipartisme à la fin de 1990, une « Conférence nationale souveraine » s'était ouverte à Niamey en juillet 1991, en vue d'établir une nouvelle Constitution et de redresser la situation économique résultant de près de vingt années de régime militaire. Une Constitution avait été adoptée en 1992, mais une crise politique provoqua la dissolution de l'Assemblée en octobre 1994. Les élections de janvier 1995 n'ont pu assurer la stabilité du pays et un coup d'État militaire, le 27 janvier 1996, entraîna une nouvelle dissolution, la proclamation de l'état d'urgence et la suspension des activités des partis politiques. Une nouvelle Constitution dite de la IV^{e} République, fut élaborée, approuvée par un référendum (favorable à 92 pour cent avec la participation de 35 pour cent de la population), le 12 mai 1996 et promulguée le 22 mai. Cette Constitution, fort élaborée, met en place un régime plus « présidentiel » que le précédent. En 1997, les circonstances rendaient difficile toute évaluation de la situation constitutionnelle du pays.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le principe fondamental est énoncé au début du titre II, intitulé « Des droits et des devoirs de la personne humaine » : celle-ci est « sacrée » et l'État a « l'obligation absolue » de la respecter et protéger. Les droits et libertés classiques en découlent : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, libertés de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte. Les libertés d'association, de réunion et de manifestation sont également énoncées « dans les conditions définies par la loi ».

Dans le domaine des droits politiques, le principe est le régime démocratique : « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », auquel la Constitution ajoute la séparation de l'État et de la religion. Le texte se ressent de la réaction à l'encontre du régime antérieur : dénonciation du pouvoir personnel, de l'esprit de clan et de la corruption. Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par la voie du référendum. Le suffrage est universel, libre, égal, direct et secret. Pour être électeur, il faut avoir la nationalité nigérienne et être âgé de 18 ans accomplis au jour du scrutin, ou mineur émancipé. Les partis politiques ou groupements de partis se forment et exercent leurs activités librement, mais la Constitution interdit tout parti créé « dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une reli-

gion, sous peine de poursuites judiciaires ». Est éligible à la présidence de la République tout nigérien « de nationalité d'origine » âgé de 40 ans au moins, jouissant de ses droits civils et politiques. Quant à l'éligibilité à l'Assemblée nationale, la Constitution renvoie à la loi sur ce point ; elle précise cependant que les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire. Il existe également une deuxième Chambre dont les membres sont élus au suffrage indirect, dont la composition et les attributions sont fixées par une loi organique.

Compte tenu de la nature du régime antérieur, la Constitution précise le domaine du législateur, notamment à l'égard des « garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques », la détermination des crimes et délits, la procédure pénale, le statut des magistrats, le référendum, le statut de l'opposition, l'état de siège et l'état d'urgence, etc. Ces lois doivent naturellement être conformes à la Constitution.

La propriété fait partie des droits fondamentaux : nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Enfin, l'égalité devant la loi est un principe constitutionnel fondamental : les mêmes droits, libertés et devoirs s'appliquent à tous, sans distinction de sexe ni d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution déclare que le Niger « est un État de droit » et que les droits et devoirs garantis par elle lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire « à titre de droits directement applicables ». La justiciabilité des droits et libertés ressort également de la règle qui veut que toute personne partie à un procès puisse soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Au sommet de la pyramide juridictionnelle se trouve la Cour suprême, dont une chambre constitue le forum constitutionnel du pays. Parmi ses attributions, elle se prononce sur la constitutionnalité des lois et plus particulièrement des « actes réglementaires portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ». Et la Constitution ajoute que la justice est rendue « dans le respect strict de la règle de droit ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen ».

La Loi fondamentale de 1996 garantit l'indépendance des pouvoirs judiciaires ; dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice ; ils sont inamovibles. Les nominations des membres de la Cour suprême doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil des ministres. Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges et doit prendre l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature avant de nommer les magistrats du siège. Ce Conseil voit ses attributions et sa composition fixées par la loi.

Les règles constitutionnelles relatives aux droits des personnes arrêtées, détenues, inculpées ou condamnées se ramènent à l'essentiel : interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, inviolabilité du domicile, sauf dans les

formes et conditions prévues par la loi, secret de la correspondance, non-rétroactivité des lois pénales, sauf si elles sont à l'avantage du citoyen, présomption d'innocence, droit de se défendre et interdiction d'infliger des peines plus fortes que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

Enfin, le Président de la République a le pouvoir de faire grâce.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution du Niger comprend plusieurs dispositions tendant à affirmer la valeur supralégislative des droits et libertés garantis, dont celle, mentionnée plus haut, qui veut que les droits constitutionnels lient l'ensemble des pouvoirs publics. Plus précisément, le Président de la République est déclaré garant du respect de la Constitution et prête serment de « faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée » ainsi que de « défendre les droits et libertés des citoyens ». En outre, tout refus de sa part d'obtempérer à un jugement de la Cour suprême constatant une violation par lui de la Constitution est considéré comme une cause d'« empêchement absolu », que la Cour peut constater si l'Assemblée nationale le lui demande à la majorité des deux tiers de ses membres. En revanche, le Président peut demander à l'Assemblée une seconde délibération au sujet d'une loi ou de certains de ses articles ; les députés ne peuvent refuser et le vote n'est alors acquis qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Le Président peut encore soumettre au référendum « tout texte qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple », après avoir pris l'avis du Président de l'Assemblée et du Président de la Cour suprême.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois peut être exercé, on l'a vu, à l'occasion d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par une partie dans le cours d'un procès. Au Niger, la Cour suprême possède également le pouvoir de contrôler les lois *a priori*, c'est-à-dire avant leur promulgation, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou d'un dixième des députés, du Président de la deuxième Chambre ou d'un dizième des membres de celle-ci. La saisine de la Cour suspend le délai de promulgation.

Des « mesures exceptionnelles » peuvent être prises par le Président de la République lorsque les institutions ou l'intégrité du territoire national sont menacées « de manière grave et immédiate ». La Constitution précise que ces mesures doivent être « strictement exigées par les circonstances » et mises en œuvre seulement après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême. L'Assemblée se réunit alors de plein droit si elle n'est pas en session : elle apprécie la durée de l'exercice des pouvoirs d'exception et peut y mettre fin en cas d'abus. Le Président peut également proclamer l'état d'urgence, après délibération du Conseil des ministres : comme il a été dit, c'est le législateur qui détermine les conditions applicables à pareille situation. Quant à l'état de siège, il relève du Conseil des ministres, qui peut le décréter, mais l'Assemblée a droit de regard et la prorogation de cet état au delà de 15 jours doit être autorisé par elle.

La révision (ou modification) de la Constitution appartient à l'Assemblée nationale, qui doit l'approuver à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres. Le projet ou la proposition peut également, à défaut, être soumis à référendum. L'initiative de ce projet appartient « concurremment » au Président de la République et aux membres de l'Assemblée. La forme républicaine de l'État, la séparation de celui-ci et de la religion ainsi que le multipartisme « ne peuvent faire l'objet d'aucune révision ».

4. – Rapports du droit international et du droit interne

C'est le Président de la République qui négocie et ratifie les accords internationaux, mais les traités qui modifient les lois internes ne peuvent être ratifiés que par une intervention législative. Lorsqu'ils sont régulièrement ratifiés de la sorte, ils acquièrent valeur supralégislative. Si la Cour suprême constate qu'un engagement international va à l'encontre de la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Loi fondamentale.

Le Niger a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU NIGER PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Nous, Peuple Nigérien souverain,

[...]

Résolu à consolider les acquis de la République et de l'indépendance nationale proclamées respectivement le 18 décembre 1958 et le 3 août 1960 et à bâtir un État de droit, une nation unie, digne, industrieuse et prospère ;

Proclamons notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution,

[...]

Adoptons solennellement la présente Constitution, Loi suprême de l'État [...]

(*) La langue officielle du Niger est le français Toutes les langues, y compris le haoussa, le peul, le zarma, le kanuri et le touareg ont le statut de langues nationales (article 3 de la Constitution). Le texte est tiré du quotidien d'information *Le Sahel*, mai 1996 (édition spéciale).

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 10

La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement.

Article 11

Chacun a droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.

Article 14

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel, l'ordre légal ou les bonnes mœurs.

Article 23

Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte.

L'État garantit le libre exercice du culte et l'expression des croyances.

Ces droits s'exercent dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale.

Article 24

L'État reconnaît et garantit la liberté d'aller et venir, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi.

Article 26

L'État reconnaît et garantit le droit syndical et le droit de grève qui s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 15

[...]

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil ni faire l'objet de déportation.

Article 4

La République du Niger est une et indivisible, démocratique et sociale.

Ses principes fondamentaux sont :

- le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ;
- la séparation de l'État et de la religion.

Article 5

La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Dans l'exercice du pouvoir d'État, le pouvoir personnel, le régionalisme, l'ethnocentrisme, l'esprit de clan, le népotisme, l'esprit féodal, l'enrichissement illicite, le favoritisme, la corruption et le traffic d'influence sont bannis, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 6

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par la voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

La Cour suprême veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

Article 7

Le suffrage est universel, libre, égal, direct et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, les Nigériens des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin, ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 9

Dans le cadre de la liberté d'association reconnue et garantie par la présente Constitution, les partis, groupements de partis politiques, syndicats et autres associations se forment et exercent leurs activités librement sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République.

Les partis et groupements de partis politiques concourrent à l'expression des suffrages. Les mêmes prérogatives sont reconnues à tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les partis à caractère ethnique, régionaliste ou religieux sont interdits. Aucun parti ne saurait être créé dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une religion, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 36

Le Président de la République est le chef de l'État.

Il incarne l'unité nationale.

Le Président de la République est au-dessus des partis politiques.

[...]

Article 37

Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel, libre, direct, égal et secret. Il est rééligible une seule fois.

Est éligible à la présidence de la République tout nigérien de nationalité d'origine âgé de quarante (40) ans au moins, jouissant de ses droits civils et politiques.

La loi précise les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

La Cour suprême contrôle la régularité de ces opérations et en proclame les résultats définitifs.

Article 38

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

[...]

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé au plus tard, vingt et un (21) jours après, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux (2) candidats arrivés en tête lors du premier tour.

[...]

À l'issue du deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 45

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut être président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute association nationale.

Article 46

Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif.

[...]

Article 48

Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Article 57

Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire ; à ce titre, il assure l'exécution des lois et des décisions de justice et prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Article 58

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre et aux ministres.

Le Premier ministre est chargé de coordonner l'action gouvernementale ; il exerce ses attributions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président de la République.

Article 60

Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 63

Le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres :

- l'Assemblée nationale [...]
- la [deuxième Chambre] dont la dénomination [sera] déterminé[e] par la loi.

Article 64

Les députés [à l'Assemblée nationale] sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

La durée de la législature est de cinq ans.

Article 75

La deuxième Chambre participe à l'exercice du pouvoir législatif.

Ses membres sont élus au suffrage indirect.

Article 76

Une loi organique déterminera la composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement, la dénomination de la [deuxième] Chambre et de ses membres ainsi que ses rapports avec les autres institutions de l'État.

[...]

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités du scrutin, ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacances de sièges de députés.

Article 65

La Cour suprême statue sur la validité des candidat[ures] [à l'Assemblée nationale].

Elle statut également sur la validité de l'élection des députés.

Article 66

Chaque député est le représentant de la nation.

Tout mandat impératif est nul

Le droit de vote des députés est personnel [...]

Article 67

Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'une député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert à une majorité des deux tiers (2/3).

Article 80

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques ;

[...]

- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice ;

[...]

- le référendum ;
- le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des assemblées locales.

[...]

- la statut de l'opposition ;
- la statut des parlementaires ;

[...]

- l'état de siège et l'état d'urgence.

Article 86

Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

[...]

Article 21

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 28

La défense de la nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen nigérien.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions de son accomplissement sont déterminées par la loi.

Article 30

Tout citoyen a le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes ses obligations civiques et professionnelles et de s'acquitter de ses contributions fiscales.

Article 31

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé par la loi.

Article 35

Tous ces droits et libertés s'exercent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 8

[...]

[La République] assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'État.

Tout propagande particulariste de caractère régionaliste, racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, ethnique, politique ou religieuse, sont punies par la loi.

Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République des mêmes droits et libertés que les citoyens nigériens dans les conditions déterminées par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 8

La République du Niger est un État de droit.

[...]

Article 34

Les droits et les devoirs ci-dessus proclamés et garantis par la présente Constitution lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que toute personne, à titre de droits directement applicables.

Article 95

Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction par la voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours. La juridiction saisie doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour suprême qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Toute disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa ci-dessus devient caduque de plein droit et ne peut plus s'appliquer aux procédures en cours, y compris devant le juge de cassation.

Article 96

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

Article 97

La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect de la règle de droit ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen.

Les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi.

Article 98

Dans l'exercice de leur fonctions les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 99

Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice, Garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Les magistrats du parquet sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice, Garde des sceaux.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 100

La loi fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 47

Le Conseil des ministres délibère sur :

[...]

– les nominations aux emplois ci-après : les membres de la Cour suprême [...]

Article 101

La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État.

Elle comprend quatre (4) chambres : la chambre constitutionnelle, la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes et de discipline budgétaire.

Article 102

La Cour suprême se prononce sur :

- la constitutionnalité des lois dans les conditions énoncées aux articles 94 et 95 de la présente Constitution ;
- les actes réglementaires portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

Article 103

La Cour suprême interprète les dispositions de la Constitution.

Elle est saisie à cet effet par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés, le Président de la Deuxième chambre ou un dixième (1/10) des membres de celle-ci.

Article 104

Les arrêts de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et judiciaires.

Article 105

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour suprême.

Article 12

Nul ne sera soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 13

Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de tortures, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Article 20

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être ordonné de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Article 22

Le secret de la correspondance et des communications est garanti dans les conditions définies par la loi.

Article 15

Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Article 16

Les lois et règlements n'ont d'effet rétroactif qu'en ce qui concerne les droits et avantages qu'ils peuvent conférer au citoyen.

Article 17

Toute personne accusée d'un acte, délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peines plus fortes que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

Article 55

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 36

[...]

Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État.

Article 40

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour suprême, en présence des membres de l'Assemblée nationale, en ces termes :

« Devant Dieu et devant le peuple Nigérien souverain, Nous ..... Président de la République élu conformément aux lois, jurons solennellement sur l'honneur :

– de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée ;

[...]

– de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;

[...]

Article 43

[...]

Est [...] considéré comme empêchement absolu le refus du Président de la République d'obtempérer à un arrêt de la Cour suprême constatant une violation par celui-ci des dispositions de la présente Constitution.

L'empêchement absolu est constaté par la Cour suprême, saisie par le Bureau de l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 48

[...]

Le Président de la République peut [...] demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette délibération ne peut être refusée.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale et la loi est promulguée de plein droit et entre en vigueur dès sa publication au *Journal Officiel* selon la procédure d'urgence.

Article 49

Le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple, à l'exception de toute révision de la présente Constitution, qui reste régie par la procédure prévue [ci-dessous].

Article 53

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles strictement exigées par ces circonstances après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême.

Il informe la nation par un message.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est en session.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale apprécie la durée de l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Elle y met fin en cas d'abus.

Article 54

Le Président de la République proclame, après délibération du Conseil des ministres, l'état d'urgence dans les conditions déterminées par la loi.

Article 85

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Article 94

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la deuxième Chambre, du Conseil économique, social et culturel et du Conseil supérieur de la communication avant leur mise en application doivent être soumis à la Cour suprême qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées à la Cour suprême, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés, le Président de la deuxième Chambre ou un dixième (1/10) des membres de celle-ci.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la Cour suprême doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il u a urgence, ce délai est ramené à cinq (5) jours.

Dans les mêmes cas, la saisine de la Cour suprême suspend le délai de promulgation.

Article 33

L'État à le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution ainsi que des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales.

Une Commission nationale veillera à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés, le cas échéant, conformément aux accords internationaux souscrits par le Niger.

Une loi déterminera les modalité d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Article 123

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 124

Pour être pris en considéretion, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts (3/4) des membres composant l'Assemblée nationale.

La révision est acquise si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres composant l'Assemblée nationale. À défaut, le projet ou la proposition est soumis au référendum.

Article 125

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.

La forme républicaine de l'État, le principe de la séparation de l'État et de la religion, le multipartisme ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 118

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 119

Les traités de défenses et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'État et ceux qui portent engagement financier de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 120

Si la Cour suprême saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 121

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

*
* *

LA CONSTITUTION DU ROYAUME DU MAROC

(adoptée par voie de référendum le 13 septembre et promulguée le 7 octobre 1996)

Note de présentation

La Constitution du Maroc, a été approuvée par référendum le 13 septembre 1996 en vue de permettre l'introduction du bicaméralisme et la réorganisation du pouvoir législatif. Les libertés et droits constitutionnels et leurs garanties ont été repris des textes constitutionnels de 1962 à 1996. Les domaines des droits fondamentaux et des libertés ont été progressivement élargis.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques sont pour la plupart garanties constitutionnellement. Le titre I[er] de la Constitution marocaine, intitulé « Dispositions générales des principes fondamentaux », proclame les libertés d'opinion, d'expression, de réunion, d'association ainsi que la liberté pour tout citoyen d'adhérer à toute organisation syndicale ou politique. L'exercice de ces libertés ne peut être limité que par la loi. En matière religieuse, il est précisé que l'État assure le libre exercice des cultes, mais l'Islam se voit reconnaître le statut de religion d'État.

Au chapitre des droit politiques, le principe fondamental veut que « [l]a souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens majeur des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. De plus, à la suite de la révision de 1996, il est maintenant précisé que les membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel direct et que les conditions d'éligibilité sont fixées par la loi organique. Enfin, la Constitution contient également une disposition qui prévoit, d'une part, que les organisations politiques, syndicales ou professionnelles et les collectivités locales doivent concourir à l'organisation et à la représentation des citoyens et, d'autre part, qu'il ne peut y avoir de parti unique.

Le droit de propriété est garanti et nul ne peut être exproprié « que dans les cas et les formes prévus par la loi ».

L'égalité des citoyens dans la jouissance des droits politiques est proclamée, de même que leur égal accès aux fonctions et emplois publics. Il est également précisé que « [t]ous les Marocains sont égaux devant la loi ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution du Maroc n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux, ni la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits et libertés par l'État. Sont cependant affirmés l'indépendance de l'autorité judiciaire et le principe qui veut que « [l]es membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ».

La Constitution marocaine consacre quelques dispositions au statut des juges, qui sont « inamovibles », ainsi qu'au Conseil supérieur de la Magistrature dont les attributions s'étendent aux nominations et promotions des juges, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet. Ce Conseil, présidé par le Roi, est composé de 10 membres : le ministre de la Justice, le Premier président de la Cour suprême, le Procureur général du Roi près de la Cour suprême, le Président de la première Chambre de la Cour suprême, de deux représentants élus parmi les magistrats des cours d'appels et de quatre représentants élus parmi les magistrats des juridictions du premier degré.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, on trouve le principe général selon lequel l'arrestation ou la détention d'une personne ne sont permises que dans « les cas et les formes prévus par la loi ». La protection de l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont inscrits dans la Constitution. Celle-ci consacre également les principes de la légalité des peines et de la non-rétroactivité des lois pénales. En outre, il y a lieu de se reporter aux normes internationales auxquelles renvoie le préambule de la Constitution. La référence de ce préambule aux instruments internationaux étend le système de garanties aux nombreux principes, droits et libertés mentionnés dans ces textes, notamment devant les tribunaux pénaux avant, pendant, et à l'issue du procès. Il convient donc de tenir compte ici de l'interprétation donnée à cette référence par le Conseil constitutionnel, les tribunaux et les organes de l'État pour en établir la portée réelle.

Tout condamné peut bénéficier d'une grâce royale, accordée par dahir (décret).

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

Le Maroc est « une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale ». La suprématie de la Constitution sur les lois et normes infralégislatives n'est pas explicitement affirmée, mais elle peut être déduite des dispositions prévoyant un contrôle de la conformité des lois organiques et ordinaires à la Constitution. En outre, le Roi « veille au respect de l'Islam et de la Constitution » et on lui reconnaît le titre de « protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités ».

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel institué par la Constitution. Composé de douze membres dont six sont désignés par le Roi, trois par le Président de la Chambre des

représentants, et trois par le Président de la Chambre des conseillers, il peut être saisi selon les moyens prévus dans la loi le concernant. Il statue sur la conformité à la Constitution des dispositions des lois non encore promulguées ni mises en application. Il dispose d'un mois pour statuer sur l'inconstitutionnalité d'une disposition et ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

L'état de siège est mentionné : il peut faire l'objet d'un dahir du Parlement, pour une durée de trente jours. Il n'est pas précisé dans quelle mesure cette proclamation peut avoir pour effet de suspendre les libertés et droits constitutionnellement garantis. La Constitution prévoit également que le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des représentants, le Président de la Chambre des conseillers et le Président du Conseil constitutionnel, proclamer par dahir l'état d'exception lorsqu'une menace pèse sur l'intégrité ou sur le bon fonctionnement des institutions constitutionnelles.

La Constitution peut faire l'objet de modifications. Au Maroc, l'initiative en appartient au Roi, à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers. Lorsque l'initiative émane du Roi, ce dernier peut soumettre tout projet de révision directement au référendum. En revanche, quand l'initiative émane des membres de l'une des deux Chambres, la proposition de révision ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent cette Chambre. Cette proposition est ensuite soumise à l'autre Chambre qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des membres la composant. La révision de la Constitution n'est définitive qu'après l'adoption par voie de référendum des projets ou propositions de révision. Enfin, soulignons que les principes relatifs à la forme monarchique de l'État et au statut de la religion musulmane sont protégés contre toute révision.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le préambule de la Constitution marocaine affirme solennellement l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus : « le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations » découlant des Chartes des organismes internationaux dont il est un membre et « réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ». Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la révision de la Constitution.

Le Maroc a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU ROYAUME DU MAROC PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 9

La Constitution garantit à tous les citoyens :

[...]

- La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;
- La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

Article 6

L'Islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

Article 15

Le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Article premier

Le Maroc est une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

Article 2

La souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

Article 8

L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 37

Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. [...]

(*) La version française officielle a été publiée par le Ministère de la Communication en octobre 1996 et au *Bulletin officiel* n° 4420*bis* du 10 octobre 1996.

Le nombre des représentants, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et l'organisation du contentieux électoral sont fixés par une loi organique.

[...]

Article 3

Les partis politiques, les organisations syndicales, les collectivités locales et les Chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

Il ne peut y avoir de parti unique.

Article 12

Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

Article 5

Tous les Marocains sont égaux devant la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 82

L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Article 88

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 89

Ils peuvent être mis en accusation par les deux Chambres du Parlement et renvoyés devant la Haute Cour.

Article 83

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi.

Article 84

Les magistrats sont nommés par dahir sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 85

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 86

Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Roi. Il se compose en outre :

- du ministre de la Justice, vice-président ;
- du Premier président de la Cour suprême ;
- du Procureur général du Roi près de la Cour suprême ;
- du Président de la première chambre de la Cour suprême ;
- de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des Cours d'appel ;
- de quatre représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions de premier degré.

Article 87

Le Conseil supérieur de la Magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.

Article 10

Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévus par la loi.

Article 11

La correspondance est secrète.

Article 34

Le Roi exerce le droit de grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 58

[...]

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après que le Conseil constitutionnel se soit prononcé sur leur conformité à la Constitution.

Article 19

Le Roi, Amir Al Mouminie, représentant suprême de la Nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'État, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

[...]

Article 78

Il est institué un Conseil constitutionnel.

Article 79

Le Conseil constitutionnel comprend six membres désignés par le Roi pour une durée de neuf ans et six membres désignés pour la même durée, moitié par le Président de la Chambre

des représentants, moitié par le Président de la Chambre des conseillers, après consultation des groupes. Chaque catégorie de membres est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Le Président du Conseil constitutionnel est choisi par le Roi parmi les membres qu'il nomme.

Le mandat du Président et des membres du Conseil constitutionnel n'est pas renouvelable.

Article 80

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

[...]

Article 81

Le Conseil constitutionnel exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions des lois organiques. Il statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations du référendum.

En outre, les lois organiques, avant leur promulgation, et le règlement de chaque Chambre, avant sa mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel avant leur promulgation par le Roi, le Premier ministre, le Président de la Chambre des représentants, le Président de la Chambre des conseillers ou le quart des membres de l'une ou l'autre Chambre.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est réduit à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Une disposition inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 49

L'état de siège peut être déclaré, par dahir, pour une durée de trente jours. Le délai de trente jours ne peut être prorogé que par la loi.

Article 35

Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des représentants, le Président de la Chambre des conseillers ainsi que le Président du Conseil constitutionnel, et adressé un message à la Nation, proclamer par dahir l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'État.

L'état d'exception n'entraîne pas la dissolution du Parlement.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

Article 103

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers.

Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative.

Article 104

La proposition de révision émanant d'un ou de plusieurs membres d'une des deux Chambres ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent cette Chambre. Cette proposition est soumise à l'autre Chambre qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des membres la composant.

Article 105

Les projets et propositions de révision sont soumis par dahir au référendum.

La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum.

Article 106

La forme monarchique de l'État ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

[...]

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

[...]

Article 31

[...]

[Le Roi] signe et ratifie les traités [...]

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA POLOGNE

(entrée en vigueur le 17 octobre 1997)

Note de présentation

Le 23 avril 1992, la Diète polonaise adoptait une loi constitutionnelle sur la procédure d'élaboration d'une Loi fondamentale destinée à remplacer la Constitution, de type stalinien, de 1952. Votée le 2 avril 1997, la nouvelle Constitution a été approuvée par référendum le 25 mai et elle entrée en vigueur le 17 octobre de la même année.

L'ampleur des développements consacrés aux libertés et droits fondamentaux dans cette Constitution est considérable, de même que la place des garanties qui en assurent le respect. Il s'agissait d'harmoniser le droit polonais avec les normes du Conseil de l'Europe ; c'est pourquoi l'on reconnaîtra fréquemment l'empreinte de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les droits fondamentaux, comme le droit à la vie et à la liberté, ainsi que les grandes libertés publiques (de conscience et de religion, d'expression et de publication, d'association et de manifestation, de réunion pacifique et de circulation) sont garantis constitutionnellement. Le passé douloureux de la Pologne, auquel fait allusion le préambule, l'héritage chrétien et les valeurs universelles dont elle se réclame expliquent l'accent que met la Constitution (titres I^{er} et II) sur les corollaires de la liberté de religion (culte, accomplissement des rites, assistance religieuse) de même que sur l'égalité de droits des Églises et les libertés des minorités nationales et ethniques et leur droit de développer leur propre culture.

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que le pouvoir suprême, c'est-à-dire la souveraineté, appartienne à la Nation, qui l'exerce par ses représentant ou directement (par voie de référendum, par exemple). Il en découle la liberté de fonder des partis politiques et de participer à leurs activités, mais sont interdits les partis ou organisations « qui ont recours dans leur programme aux méthodes et pratiques totalitaires du nazisme, du fascisme et du communisme » ou qui admettent la manifestation de la haine raciale ou le recours à la violence.

Le pouvoir législatif est exercé par la Diète et le Sénat, dont les membres sont élus au suffrage universel et direct, au scrutin secret ; dans le cas des députés (à la Diète), le suffrage est également égal et proportionnel. Le droit de vote et de participer au référendum appartient à tout citoyen âgé de 18 ans accomplis. Autre droit

des citoyens « jouissant de la plénitude des droits publics » : accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. Pour être éligible à la Diète, il faut être âgé de 21 ans ; au Sénat, l'âge est fixé à 30 ans. Les candidats peuvent être présentés par les partis politiques ou les électeurs. Députés et sénateurs jouissent d'un certain nombre de privilèges en matière de responsabilité pénale, en vue de ne pas gêner l'exécution de leurs fonctions. L'initiative des lois leur appartient ainsi qu'au Conseil des ministres et au Président de la République, mais 100 000 citoyens peuvent également proposer un projet de loi. Dans les affaires « d'une importance particulière pour l'État », la Diète ou le Président de la République, avec l'accord du Sénat, peut organiser un référendum. Celui-ci aura lieu si dans l'une ou l'autre Chambre, selon le cas, il est approuvé à la majorité des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel de ses membres sont présents.

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, égal, direct, au scrutin secret ; il ne peut être réélu qu'une seule fois. Sont éligibles les citoyens âgés de 35 ans accomplis ; ils doivent être présentés par un moins 100 000 électeurs. Les pouvoirs du Président sont du type que l'on trouve dans les régimes mixtes présidentiels-parlementaires et la Loi fondamentale prend soin de rappeler qu'il exerce ses fonctions « dans les limites et selon les principes prévus par la Constitution et les lois ». Aussi la plupart des actes officiels du Président de la République doivent-ils être contresignés par le Président du Conseil des ministres, « qui engage ainsi sa responsabilité devant la Diète ».

Parmi les droits politiques figure également le droit de déposer « des réclamations, des recours et des plaintes auprès des autorités de la puissance publique », de même qu'auprès des organisations et institutions sociales, en rapport avec leurs missions respectives.

Le principe de liberté s'étend à la sphère économique et à la propriété privée. L'exercice des activités économiques ne peut être limité que pour cause d'intérêt public important, mais la Constitution déclare que le fondement en est « l'économie de marché sociale » faisant appel à la solidarité, le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux. Quant à la propriété et au droit de succession, ils sont protégés ; l'expropriation n'est admise que pour cause d'utilité publique et moyennant « une équitable indemnité ». Ces principes sont énoncés à deux reprises et l'importance de la propriété privée ressort encore de la règle constitutionnelle qui veut qu'elle ne peut faire l'objet de restrictions législatives que dans la mesure où il n'est pas porté atteinte « à la nature du droit de propriété ».

Enfin, tous sont égaux devant la loi et nul ne peut être discriminé dans la vie politique sociale ou économique « pour une raison quelconque ».

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution établit en Pologne un « État démocratique de droit » et donne à cette notion un sens conforme à la tradition occidentale : les pouvoirs publics

« déploient leurs activités en vertu et dans les limites du droit ». La justiciabilité des droits et libertés, qui est également caractéristique de l'État de droit, est affirmée de plusieurs façons : ils sont garantis et tous en bénéficient ; il n'est pas permis au législateur de « fermer à personne la voie judiciaire » lui permettant de « faire valoir ses libertés et ses droits violés » et chacun a droit à la réparation du dommage que lui ferait subir l'action illégale des pouvoirs publics ; enfin, toute personne a le droit de porter plainte devant le Tribunal constitutionnel (décrit plus loin) « en matière de conformité avec la Constitution de la loi ou d'un autre acte normatif » en vertu duquel l'autorité judiciaire ou administrative s'est définitivement prononcée « sur les libertés ou les droits de cette personne ou sur ses devoirs définis par la Constitution ». En outre, est établi un Défenseur des droits civiques chargé de prêter assistance en matière de « protection des libertés et des droits auxquels les autorités de la puissance publique ont porté atteinte ». Ce Défenseur relève de la Diète, qui le nomme avec l'accord du Sénat ; il est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et fait rapport chaque année aux parlementaires.

La justice est rendue par les tribunaux de droit commun, les cours administratives, les tribunaux militaires et la Cour suprême ; les tribunaux d'exception ne peuvent être institués qu'en temps de guerre. Cours et tribunaux exercent « un pouvoir séparé et indépendant des autres pouvoirs » : les juges, nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil national de la Magistrature, « ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois ». En fonctions « pour une durée illimitée », le juge est en principe inamovible et ne peut être révoqué, suspendu ou déplacé contre sa volonté qu'en vertu d'une décision judiciaire et uniquement dans les cas prévus par la loi. Le Conseil de la Magistrature peut demander au Tribuanl constitutionnel de statuer sur la constitutionnalité des actes normatifs intéressant l'indépendance des cours de justice et des juges.

Nul ne peut être privé de sa liberté sans sentence judiciaire et cette privation ne peut intervenir que suivant les règles et conformément à la procédure prévue par la loi. Toute personne privée de liberté possède un certain nombre de droits, dont celui, analogue à l'*habeas corpus*, d'introduire un recours devant le tribunal « afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de cette privation ». La famille ou la personne indiquée par le détenu sont informées « sans délai » ; lui-même doit être informé sans délai et en termes explicites des raisons de la détention. Il sera présenté au tribunal dans les 48 heures et doit être libéré si la décision de celui-ci sur la détention provisoire et l'accusation portée contre lui ne sont pas signifiées dans les 24 heures après sa mise à la disposition du tribunal. La Constitution protège les personnes aux prises avec la police ou la justice : la vie privée, le secret des communications et l'inviolabilité du domicile sont mentionnés. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni ne peut être engagé à « révéler des informations le concernant » autrement qu'en vertu de la loi.

S'il y a procès, l'accusé a droit à la défense en tout état de la procédure ; il peut choisir son défenseur ou en recevoir un nommé d'office. La cause doit être « entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent,

indépendant et impartial ». Seul encourt la responsabilité pénale celui qui a commis un acte défendu par la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis et toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement ayant force de chose jugée. La Constitution renvoie au droit international en autorisant la punition d'actes constituant une infraction d'après ce droit, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, lesquels n'encourent pas la prescription. Certaines règles, comme celle de l'examen contradictoire des témoins, ne sont pas mentionnées, mais peuvent découler du principe de l'audition équitable.

À l'étape du jugement, la légalité et le non-rétroactivité des peines sont établies comme principes. Il est précisé également que la confiscation de choses ne peut intervenir que dans les conditions déterminées par la loi. Le droit d'appel à une instance supérieure est énoncé à deux reprises et les exceptions à ce principe doivent faire l'objet d'une loi. Enfin, le Président de la République exerce le droit de grâce.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution étant « le droit suprême de la République de Pologne », tous ceux qui en relèvent « bénéficient des droits et libertés » qu'elle garantit. Les dispositions constitutionnelles, est-il précisé, sont « directement applicables » (par les pouvoirs publics, y compris les tribunaux). Le Président de la République veille au respect de la Constitution, mais le garant le plus important en est le Tribunal constitutionnel, qu'elle établit. Celui-ci statue en effet sur la conformité à la Constitution des lois, des traités, des « dispositions juridiques » émanant des autorités centrales de l'État et des objectifs ou de l'activité des partis politiques. En outre, le Tribunal connaît des plaintes des particuliers au sujet de l'inconstitutionnalité de la loi ou d'un « autre acte normatif » en vertu duquel l'autorité judiciaire ou l'administration publique se sont définitivement prononcées sur les libertés, droits ou devoirs d'une personne. La saisine est largement répartie : outre les particuliers, les Présidents de la République, de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres, cinquante députés, trente sénateurs, les Présidents des Cours, les Défenseurs des droits civiques et le Conseil de la Magistrature peuvent interroger le Tribunal constitutionnel, de même que les collectivités territoriales, les syndicats, les organisations d'employeurs, les organisations professionnelles, les Églises et « autres unions confessionnelles », si l'acte faisant l'objet de leur requête concerne leur domaine d'activité. Enfin, toute juridiction peut adresser au Tribunal une question juridique portant sur la conformité d'un acte normatif avec la Constitution, les traités ou une loi, lorsque de la réponse à cette question dépend la solution de l'affaire en instance. Ce Tribunal constitutionnel est composé de quinze juges élus par la Diète pour neuf ans ; ils ne sont pas rééligibles. Le Président et le Vice-président du Tribunal sont nommés par le Président de la République parmi les candidats présentés par l'Assemblée générale des juges du Tribunal. La Constitution exige que ceux-ci soient indépendants dans

l'exercice de leurs fonctions. Leurs arrêts sont « généralement obligatoires et définitifs ».

En Pologne, la loi peut restreindre l'exercice des droits et libertés constitutionnels, mais les limitations doivent être « nécessaires, dans un État démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui ». Le constituant a exigé en outre que les restrictions ne portent pas atteinte « à l'essence » des libertés et droits.

Diverses mesures d'exception peuvent intervenir en cas de menace grave : l'état de guerre, décidé par la Diète ou, si elle ne peut se réunir, par le Président de la République ; l'état de siège, l'état d'urgence et l'état de sinistre. Le principe général applicable en pareilles circonstances est que les actions engagées doivent correspondre au degré de menace et doivent viser le rétablissement rapide du fonctionnement normal de l'État. Hormis l'état de guerre, les mesures d'exception ne peuvent être prises qu'en vertu d'une loi, par la voie d'un règlement présenté à la Diète par le Président de la République. Dans le cas des états de sièges et d'urgence, la loi ne peut limiter certains droits fondamentaux : dignité de l'homme, protection de la vie, traitement humanitaire, libertés de conscience et de religion, plaintes et réclamations, accès aux tribunaux. Dans le cas de l'état de sinistre, la Constitution indique au contraire quels droits et libertés peuvent être restreints : liberté des activités économiques, liberté personnelle et droit à réparation en cas de violation, libertés de circulation et de séjour, droit de grève et certains droits sociaux. Ces règles sont complétées par des limites institutionnelles prévoyant le contrôle et l'intervention de la Diète.

Le système constitutionnel de garanties jouit d'une certaine protection en cas de révision de la Constitution. En plus des conditions s'appliquant à toute modification, comme le vote majoritaire renforcé (les deux tiers à la Diète, la majorité absolue au Sénat, la moitié au moins du nombre de membres de chaque Chambre étant présents), toute loi portant révision des titres I^{er} et II (droits et libertés) ou XII (révision de la Constitution) ne peut être adoptée dans les 60 jours qui suivent le première lecture. En outre, les députés, les sénateurs ou le Président de la République peuvent demander, dans les 45 jours suivant l'adoption de la loi de révision par le Sénat, que celle-ci soit soumise à référendum. La révision est approuvée si elle recueille les suffrages de la majorité des votants.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Le Président de la République négocie les traités, dont la ratification exige « l'autorisation exprimée par une loi » lorsque ces accords internationaux portent sur les libertés, les droits et les devoirs des citoyens prévus dans la Constitution. Avant la ratification, le Président peut demander au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur la conformité du traité à la Constitution.

Le traité ratifié et dûment publié « constitue une partie intégrante de l'ordre juridique national et il est directement applicable ». S'il a fait l'objet d'une loi d'autorisation, il a une autorité supérieure à celle de la loi.

La Pologne a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION POLONAISE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Préambule]

[...]

[N]ous, la nation polonaise – tous les citoyens de la République,
autant ceux qui croient en Dieu,
source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté,
que ceux qui ne partagent pas cette foi,
et qui puisent ces valeurs universelles dans d'autres sources,
égaux en droits et en devoirs [...]
reconnaissants à nos ancêtres [...] de la culture ayant ses racines dans l'héritage chrétien de la Nation et dans les valeurs humaines universelles,

[...]

ayant en mémoire les douloureuses épreuves essuyées à l'époque où les libertés et les droits fondamentaux de l'homme étaient violés dans notre patrie.

souhaitant garantir, pour toujours, les droits civiques et assurer un fonctionnement régulier et efficace des institutions publiques,

conscients de la responsabilité devant Dieu ou devant notre propre conscience,

instituons la Constitution de la République de Pologne en tant que droit fondamental de l'État,

fondé sur le respect de la liberté et de la justice, la coopération entre les autorités, le dialogue social et le principe de subsidiarité renforçant les droits des citoyens et de leurs collectivités.

À tous ceux qui [...] appliqueront les dispositions de la Constitution,

nous lançons l'appel qu'ils les appliquent dans le respect de la dignité propre à la nature de l'homme, de son droit à la liberté et son devoir de solidarité avec autrui,

et que le respect de ces principes soit pour eux le fondement inébranlable de la République de Pologne.

(*) Publiée au *Journal des lois* du 16 juillet 1997, n° 78, texte 483, et traduit par H. Klugiel-Królikowska (Chancellerie du Sejm, Bureau de recherches). La langue polonaise est la langue officielle de la République.

Article 30

La dignité inhérente et inaliénable de l'homme constitue la source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen. Elle est inviolable et son respect et sa protection sont le devoir des pouvoirs publics.

Article 5

La République de Pologne [...] garantit les libertés et les droits de l'homme et du citoyen [...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 38

La République de Pologne garantit à tout homme la protection juridique de la vie.

Article 39

Nul ne peut être soumis à l'expérience scientifique, dont l'expérience médicale, sans son libre consentement.

Article 31

1. La liberté de l'homme est protégée par la loi.

2. Chacun a le devoir de respecter les libertés et les droits d'autrui. Nul ne peut être contraint à accomplir des actes qui ne lui sont pas imposés par la loi.

[...]

Article 53

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion.

2. La liberté de religion implique la liberté d'avoir ou d'adopter la religion de son choix et la liberté de manifester sa religion, individuellement ou en commun, en public ou en privé, par le culte, la prière, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. La liberté de religion implique aussi la possession de sanctuaires et d'autres lieux de culte suivant les besoins des croyants et le droit de toute personne de bénéficier de l'assistance religieuse dans le lieu où elle se trouve.

3. Les parents ont le droit d'assurer aux enfants l'éducation et l'enseignement moral et religieux conformément à leurs propres convictions. Les dispositions du premier alinéa de l'article 48 sont respectivement applicables.

4. La religion d'une Église ou d'une autre union confessionnelle à statut juridique régulier peut être enseignée à l'école, ce qui ne peut porter atteinte à la liberté de conscience et de religion d'autrui.

5. La liberté de manifester sa religion ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par une loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité de l'État, de l'ordre public et de la santé, de la morale ou des libertés et des droits d'autrui.

6. Nul ne peut subir la contrainte de participer ou de ne pas participer aux pratiques religieuses.

7. Nul ne peut être engagé par les autorités de la puissance publique à révéler sa conception du monde, ses convictions religieuses ou sa confession.

Article 25

1. Les Églises et les autres unions confessionnelles jouissent de droits égaux.

2. Les pouvoirs publics en République de Pologne gardent l'impartialité en matière de convictions religieuses, de conception du monde et d'opinions philosophiques, assurant la liberté de leur expression dans la vie publique.

3. Les rapports entre l'État et les Églises et les autres unions confessionnelles se fondent sur les principes du respect de leur autonomie et de leur indépendance mutuelle dans le domaine qui leur appartient, ainsi que sur le principe de la coopération pour le bien de l'homme et pour le bien commun.

[...]

Article 48

1. Les parents ont le droit d'assurer une éducation à leurs enfants qui soit conforme à leurs convictions. Elle doit tenir compte du développement des capacités de l'enfant ainsi que de sa liberté de conscience, de religion et de ses convictions.

[...]

Article 54

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir et de propager des informations.

2. La censure préventive des médias et la concession de la presse sont interdites. Le devoir d'obtenir une concession en vue de gérer une station de radiodiffusion ou de télévision peut être introduit par une loi.

Article 14

La République de Pologne garantit la liberté de la presse et des autres médias.

Article 213

1. Le Conseil national de la Radiophonie et de la Télévision sauvegarde la liberté d'expression, l'exercice du droit à l'information, l'intérêt public dans le domaine de la radiophonie et de la télévision.

2. Le Conseil national de la Radiophonie et de la Télévision émet des règlements et, en matière d'affaires individuelles, il vote des résolutions.

Article 73

La liberté de création artistique, de recherches scientifiques et de publication de leurs résultats, la liberté d'enseigner ainsi que la liberté de bénéficier des biens de la culture sont garanties à toute personne.

Article 58

1. La liberté de s'associer est garantie à toute personne.

2. Sont interdites les associations dont l'objectif ou l'activité sont contraires à la Constitution ou à la loi. Le tribunal statue sur le refus d'enregistrement ou l'interdiction des activités d'une telle association.

3. La loi détermine les genres d'associations soumises à l'enregistrement juridique, la procédure d'enregistrement et les formes de contrôle de celles-ci.

Article 35

La République de Pologne garantit aux citoyens polonais appartenant à des minorités nationales et ethniques la liberté de conserver et de développer leur propre langue, de conserver leurs coutumes et les traditions et de développer leur propre culture.

2. Les minorités nationales et ethniques ont le droit de créer leurs propres institutions d'éducation, des institutions culturelles et des institutions servant la protection de leur identité religieuse et la participation à la prise de décisions dans le domaine de leur identité culturelle.

Article 12

La République de Pologne garantit la liberté de former des syndicats, des organisations socio-professionnelles d'agriculteurs, des associations, des mouvements civiques et d'autres groupements et fondations basés sur la libre participation et elle garantit la liberté de leurs activités.

Article 59

1. Est garantie à chacun la liberté de s'affilier aux syndicats, aux organisations socio-professionnelles d'agriculteurs et aux associations d'employeurs.

[...]

4. La liberté de s'affilier aux syndicats et aux associations d'employeurs et les autres libertés syndicales ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont admissibles en vertu des traités liant la République de Pologne.

Article 57

La liberté d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer est garantie à chacun. Elle peut être l'objet de restrictions prévues par la loi.

Article 52

1. Chacun a le droit de circuler librement sur le territoire de la République de Pologne et d'y choisir librement le lieu de sa résidence et de son séjour.

2. Toute personne est libre de quitter le territoire de la République de Pologne.

3. Les libertés mentionnées aux premier et deuxièmes alinéas ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi.

4. Le citoyen polonais ne peut être expulsé de son pays, ni privé du droit d'entrer dans son propre pays.

[...]

Article 61

1. Le citoyen a le droit d'obtenir des informations sur l'activité des autorités de la puissance publique et sur les personnes exerçant des fonctions publiques. Ce droit implique également l'obtention d'informations sur les activités des autorités d'autogestion économiques et professionnelles ainsi que des personnes et des unités d'organisation dans la mesure où celles-ci accomplissent des missions de la puissance publique et gèrent les biens communaux ou appartenant au Fisc.

2. Le droit d'obtenir des informations implique aussi le droit d'accès aux documents et aux réunions des autorités collégiales de la puissance publique élues au suffrage universel, y compris l'enregistrement du son ou de l'image.

3. Les droits mentionnés aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont nécessaires à la protection des libertés et des droits d'autres personnes et unités économiques, à la protection de l'ordre public, de la sécurité ou dans l'intérêt économique important de l'État prévus par les lois.

[...]

Article 4

1. Le pouvoir suprême appartient en République de Pologne à la nation.

2. La nation exerce le pouvoir par ses représentants ou l'exerce directement.

Article 11

1. La République de Pologne garantit la liberté de fonder des partis politiques et la liberté de leurs activités. Les partis politiques réunissent, en respectant le principe de la libre participation et de l'égalité, les citoyens polonais en vue d'exercer, par des méthodes démocratiques, une influence sur la politique de l'État.

2. Le financement des partis politiques est rendu public.

Article 13

Sont interdits les partis politiques et les organisations qui ont recours dans leurs programmes aux méthodes et pratiques totalitaires du nazisme, du fascisme et du communisme, également ceux dont le programme ou les activités admettent ou autorisent la manifestation de la haine raciale ou ethnique, le recours à la violence en vue de s'emparer du pouvoir ou

d'exercer une influence sur la politique d'État ou encore prévoient des structures ou une participation secrète.

Article 60

Les citoyens polonais jouissant de la plénitude des droits publics ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

Article 62

1. Tout citoyen polonais ayant dix-huit ans accomplis au plus tard le jour du vote a le droit de participer au référendum et le droit d'élire le Président de la République, les députés, les sénateurs et les représentants aux autorités des collectivités territoriales.

2. Sont privés du droit de participer au référendum et du droit d'élection les interdits en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que les personnes déchues des droits publics ou électoraux.

Article 10

1. Le régime politique de la République de Pologne a pour fondement la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

2. La Diète et le Sénat exercent le pouvoir législatif, le Président de la République et le Conseil des ministres exercent le pouvoir exécutif, les cours et les tribunaux exercent le pouvoir judiciaire.

Article 95

1. La Diète et le Sénat exercent en République de Pologne le pouvoir législatif.

2. La Diète exerce le contrôle des activités du Conseil des ministres dont l'étendue est définie par les dispositions de la Constitution et des lois.

Article 96

[...]

2. Les députés sont élus au suffrage universel, égal, direct, proportionnel, au scrutin secret.

Article 97

[...]

2. Les sénateurs sont élus au suffrage universel, direct, au scrutin secret.

Article 99

1. Peut être élu à la Diète chaque citoyen polonais jouissant du droit d'élection et ayant vingt et un ans accomplis au plus tard le jour des élections.

2. Peut être élu au Sénat chaque citoyen polonais jouissant du droit d'élection et ayant trente ans accomplis au plus tard le jour des élections.

Article 100

1. Les candidats aux sièges de députés et de sénateurs peuvent être présentés par les partis politiques et les électeurs.

2. Nul ne peut se porter candidat simultanément à la Diète et au Sénat.

Article 105

1. Le député n'est pas responsable des actes liés à l'exercice de son mandat, ni pendant la durée de celui-ci, ni après son expiration. Pour ces actes, le député n'est responsable que devant la Diète et en cas d'atteinte portée aux droits de tierces personnes, il ne peut encourir la responsabilité devant les tribunaux qu'avec l'autorisation de la Diète.

2. Le député ne peut encourir la responsabilité pénale qu'avec l'autorisation de la Diète, depuis la date de la publication des résultats des élections jusqu'à la date de l'expiration de son mandat.

3. La procédure pénale introduite contre une personne avant la date de son élection au siège de député est suspendue, à la demande de la Diète, jusqu'à l'expiration du mandat. Dans ce cas, le cours de la prescription en procédure pénale est également suspendu.

4. Le député peut consentir à encourir la responsabilité pénale. Dans ce cas, les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas ne sont pas applicables.

5. Le député ne peut être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation de la Diète, sauf le cas de flagrant délit ou lorsque sa détention est indispensable au déroulement convenable de la procédure. Le Président de la Diète en est informé sans délai et peut ordonner la relaxation immédiate du détenu.

6. Une loi définit en détail les principes relatifs à la responsabilité pénale des députés et la procédure.

Article 108

Les dispositions des articles [précédents portant sur les députés] s'appliquent respectivement aux sénateurs.

Article 118

1. L'initiative législative appartient aux députés, au Sénat, au Président de la République et au Conseil des ministres.

2. L'initiative législative appartient également à un groupe de cent mille citoyens au moins jouissant du droit d'élection à la Diète. La procédure en la matière est définie par la loi.

Article 125

1. Un référendum national peut être organisé sur les affaires d'une importance particulière pour l'État.

2. La Diète, à la majorité absolue des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel des députés étant présents, ou le Président de la République, avec l'accord du Sénat obtenu à la majorité absolue des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel des sénateurs étant présents, ont le droit de proclamer le référendum national.

3. Le résultat du référendum est valable si plus de la moitié des électeurs inscrits y ont participé.

[...]

Article 127

Le Président de la République est élu par la nation au suffrage universel, égal, direct, au scrutin secret.

2. Le Président de la République est élu pour cinq ans et ne peut être réélu qu'une seule fois.

3. Peut être élu Président de la République tout citoyen polonais ayant trente-cinq ans accomplis au plus tard le jour des élections et jouissant de la plénitude de ses droits électoraux. Les candidats sont présentés par au moins cent mille citoyens jouissant du droit d'élection à la Diète.

[...]

Article 144

[...]

2. Pour être valable, les actes officiels du Président de la République doivent être contresignés par le Président du Conseil des ministres qui engage ainsi sa responsabilité devant la Diète.

3. Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables dans les cas suivants :

[...]

4) initiative législative,

5) proclamation du référendum national,

6) signature ou refus de signature d'une loi,

[...]

9) saisine du Tribunal constitutionnel,

[...]

17) nomination des juges,

18) exercice du droit de grâce,

[...]

21) nomination du Président et du Vice-président du Tribunal constitutionnel,

[...]

Article 126

[...]

3. Le Président de la République exerce ses fonctions dans les limites et selon les principes prévus par la Constitution et par les lois.

Article 63

Toute personne a le droit de déposer dans l'intérêt public, dans son propre intérêt ou dans celui d'une autre personne qui y consent, des réclamations, des recours et des plaintes auprès des autorités de la puissance publique, des organisations et des institutions sociales, en rap-

port avec les missions de l'administration publique que celles-ci accomplissent. La procédure de l'examen des réclamations, des recours et des plaintes est prévue par la loi.

Article 20

L'économie de marché sociale fondée sur la libre activité économique, la propriété privée et la solidarité, le dialogue et la coopération entre les partenaires sociaux constitue le fondement du système économique de la République de Pologne.

Article 22

La liberté d'exercer des activités économiques ne peut être limitée qu'en vertu d'une loi et pour cause d'intérêt public important.

Article 21

1. La République de Pologne protège la propriété et le droit de succession.

2. L'expropriation n'est admissible que pour cause d'utilité publique et contre une équitable indemnité.

Article 64

1. Toute personne a droit à la propriété, à d'autres droits patrimoniaux, ainsi qu'elle jouit du droit de succession.

2. La propriété et d'autres droits patrimoniaux ainsi que le droit de succession sont juridiquement protégés, dans des conditions d'égalité.

3. La propriété ne peut faire l'objet de restrictions qu'en vertu de la loi, dans la mesure où celle-ci ne porte pas atteinte à la nature du droit à la propriété.

Article 32

1. Tous sont égaux devant la loi. Tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics.

2. Nul ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque.

Article 33

1. La femme et l'homme en République de Pologne ont des droits égaux dans la vie familiale, politique, sociale et économique.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 2

La République de Pologne est une État démocratique de droit mettant en œuvre les principes de la justice sociale.

Article 7

Les autorités de la puissance publique déploient leurs activités en vertu et dans les limites du droit.

Article 37

1. Tous ceux qui relèvent de la puissance de la République de Pologne bénéficient des libertés et des droits garantis par la Constitution.

2. Les exceptions à cette règles relatives aux étrangers, sont définies par la loi.

Article 87

1. La Constitution, les lois, les traités ratifiés et les règlements sont les sources de droit en vigueur générale en République de Pologne.

[...]

Article 77

1. Chacun a droit à réparation du dommage qu'il a subi à la suite de l'action illégale de l'autorité de la puissance publique.

2. La loi ne peut fermer à personne la voie judiciaire à faire valoir ses libertés et ses droits violés.

Article 44

Le cours de la prescription des infractions commises par les fonctionnaires publics ou sur leur ordre, non poursuivies pour des raisons politiques, est suspendu jusqu'à cessation de ces raisons.

Article 79

1. Toute personne dont les libertés ou les droits ont été violés, a le droit, conformément aux principes définis par la loi, de porter plainte devant le Tribunal constitutionnel en matière de conformité avec la Constitution, de la loi ou d'un autre acte normatif en vertu duquel l'autorité judiciaire ou l'autorité de l'administration publique se sont définitivement prononcées sur les libertés ou les droits de cette personne ou sur ses devoirs définis par la Constitution.

[...]

Article 80

Toute personne a le droit d'adresser au Défenseur des droits civiques, suivant les principes définis par la loi, une demande d'assistance en matière de protection des libertés et des droits auxquels les autorités de la puissance publique ont porté atteinte.

Article 208

1. Le Défenseur des droits civiques sauvegarde les libertés et les droits de l'homme et du citoyen définis par la Constitution et par d'autres actes normatifs.

2. La champ d'activité et la procédure appliquée par le Défenseur des droits civiques sont déterminés par la loi.

Article 209

1. Le Défenseur des droits civiques est nommé par la Diète, avec l'accord du Sénat, pour une période de cinq ans.

2. Le Défenseur des droits civiques ne peut exercer aucune autre fonction, sauf celle de professeur universitaire, ni exercer aucune autre activité professionnelle.

3. Le Défenseur des droits civiques ne peut appartenir à aucun parti politique, à aucun syndicat, ni exercer une activité publique incompatible avec la dignité des fonctions accomplies.

Article 210

Le Défenseur des droits civiques est indépendant, dans l'exercice de ses fonctions, des autres autorités de l'État et n'est responsable que devant la Diète, conformément aux principes définis par la loi.

Article 211

Le Défenseur des droits civiques ne peut encourir la responsabilité pénale ni être privé de liberté, qu'avec l'autorisation préalable de la Diète. Il ne peut être détenu ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit, si sa détention est indispensable au déroulement régulier de la procédure. Le Président de la Diète est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la relaxation immédiate du détenu.

Article 212

Le Défenseur des droits civiques informe chaque année la Diète et le Sénat sur ses activités et sur l'état du respect des libertés et des droits de l'homme et du citoyen.

Article 175

1. En République de Pologne, la justice est rendue par la Cour suprême, les tribunaux de droit commun, les cours administratives et les tribunaux militaires.

2. Le tribunal d'exception ou la procédure sommaire ne peuvent être institués qu'en temps de guerre.

Article 177

Les tribunaux de droit commun administrent la justice dans toutes les affaires à l'exception de celles réservées à la juridiction d'autres tribunaux.

Article 173

Les cours et les tribunaux exercent un pouvoir séparé et indépendant des autres pouvoirs.

Article 179

Les juges sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil national de la Magistrature, pour une durée illimitée.

Article 178

1. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois.

2. Les juges ont des conditions d'emploi et de salaire garanties correspondant à la dignité des fonctions qu'ils remplissent et à l'étendue de leurs devoirs.

3. Les juges ne peuvent être affiliés à aucun parti politique, à aucun syndicat ni exercer une activité publique incompatible avec les principes d'indépendance des tribunaux et des juges.

Article 180

1. Les juges sont inamovibles.

2. Le juge ne peut être révoqué, suspendu dans ses fonctions, déplacé dans un autre siège ou à une autre fonction contre sa volonté qu'en vertu d'une décision judiciaire et uniquement dans les cas prévus par la loi.

3. Le juge peut être retraité à la suite de maladie ou d'infirmité le rendant incapable d'exercer ses fonctions. La procédure et le mode de recours à la justice sont prévus par la loi.

4. Une loi définit les limites d'âge entraînant la retraite.

5. En cas de modification de l'organisation des tribunaux ou du ressort d'un tribunal, le juge ne peut être déplacé dans un autre tribunal ou retraité que s'il conserve sa pleine rémunération.

Article 181

Le juge ne peut encourir la responsabilité pénale ni être privé de liberté, qu'avec l'autorisation préalable du tribunal indiqué par la loi. Le juge ne peut être détenu ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit, si sa détention est indispensable au déroulement régulier de la procédure. Le président du tribunal compétent est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la mise en liberté immédiate du détenu.

Article 184

La Haute Cour administrative et les autres cours administratives exercent, dans les limites prévues par la loi, la surveillance de l'activité de l'administration publique [...]

Article 186

1. Le Conseil national de la Magistrature veille à l'indépendance des cours de justice et des juges.

2. Le Conseil national de la Magistrature peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la conformité à la Constitution des actes normatifs dans la mesure où ils concernent l'indépendance des cours de justice et des juges.

Article 187

1. Le Conseil national de la Magistrature est composé :

1) du premier Président de la Cour suprême, du ministre de la Justice, du Président de la Haute Cour administrative et d'une personne nommée par le Président de la République.
2) de quinze membres élus parmi les juges de la Cour suprême, des tribunaux de droit commun, des cours administratives et des tribunaux militaires.
3) de quatre membres élus par la Diète parmi les députés et de deux membres élus par le Sénat parmi les sénateurs.

[...]

Article 41

1. L'inviolabilité et la liberté personnelles sont garanties à chacun. La privation et la limitation de la liberté ne peuvent intervenir que suivant les règles et conformément à la procédure prévues par la loi.

2. Quiconque se trouve privé de la liberté sans sentence judiciaire a le droit d'introduire un recours devant le tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de cette privation. La famille ou la personne indiquée par la personne privée de liberté sont informées sans délai de la privation.

3. Toute personne retenue en détention doit être informée sans délai et en termes, pour elle, explicites des raisons de la détention. Dans les quarante-huit heures suivant la détention, elle doit être mise à la disposition du tribunal. La personne détenue doit être mise en liberté si la décision du tribunal sur la détention provisoire et la formulation de l'allégation portée contre elle ne lui sont pas signifiées dans les vingt-quatre heures après sa mise à la disposition du tribunal.

4. Toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité.

5. Toute personne victime de privation de liberté illégale a droit à réparation.

Article 40

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants. Il est interdit d'infliger des peines corporelles.

Article 47

Chacun a droit à la protection juridique de la vie privée, familiale, de sa dignité et de sa réputation et de décider de sa vie personnelle.

Article 49

La liberté et la protection du secret de la communication sont garanties. Elles ne peuvent être limitées que dans les conditions et suivant les modalités déterminées par la loi.

Article 51

1. Nul ne peut être engagé autrement qu'en vertu d'une loi de révéler des informations le concernant.

2. Les pouvoirs publics ne peuvent recueillir, assembler et rendre accessibles d'autres informations sur les citoyens que celles qui sont nécessaires dans un État démocratique de droit.

3. Chacun a droit à l'accès aux documents officiels qui le concernent et aux bases de données. Les restrictions à ce droit ne peuvent être prévues que par une loi.

4. Chacun a droit d'exiger la rectification et l'élimination d'informations fausses, incomplètes ou recueillies de façon contraire à la loi.

5. Les principes et la procédure de recueil et de l'accès à l'information sont prévus par la loi.

Article 42

1. Seul encourt la responsabilité pénale celui qui a commis un acte défendu, sous menace d'une peine, par la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis. Cette règle n'est pas un empêchement à la punition d'un acte qui, au moment où il a été commis, constituait une infraction d'après le droit international.

2. Toute personne contre laquelle une procédure pénale est engagée a droit à la défense en tout état de la procédure. Elle a droit à un défenseur de son choix ou à un défenseur d'office établi en vertu des dispositions de la loi.

3. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement ayant force de chose jugée.

Article 45

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

2. Le huis clos peut être prononcé dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la sécurité de l'État, de l'ordre public, soit pour proteger la vie privée des parties ou des intérêts privés importants. Le jugement rendu est public.

Article 43

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité n'encourent pas la prescription.

Article 55

1. L'extradition d'un citoyen polonais est interdite.

2. L'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction politique sans recours à la violence est interdite.

3. Le tribunal statue sur l'admissibilité de l'extradition.

Article 46

La confiscation de choses ne peut intervenir que dans les conditions déterminées par la loi et qu'en vertu d'une décision du tribunal passée en force de chose jugée.

Article 176

1. La procédure judiciaire a lieu en deux instances au moins

[...]

Article 78

Chacune des parties a droit de recours contre les jugements et les décisions rendus en première instance. Les exceptions à ce principe et la procédure de recours sont déterminées par la loi.

Article 139

Le Président de la République exerce le droit de grâce. [...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 8

1. La Constitution est le droit suprême de la République de Pologne.

2. Les dispositions de la Constitution sont directement applicables, sauf dispositions constitutionnelles contraires.

Article 37

1. Tous ceux qui relèvent de la puissance de la République de Pologne bénéficient des libertés et des droits garantis par la Constitution.

[...]

Article 126

[...]

2. Le Président de la République veille au respect de la Constitution [...]

Article 188

Le Tribunal constitutionnel statue sur :

1) la conformité à la Constitution des lois et des traités,
2) la conformité des lois aux traités ratifiés dont la ratification exigerait l'autorisation préalable d'une loi,
3) la conformité des dispositions juridiques émanant des autorités centrales de l'État à la Constitution, aux traités ratifiés et aux lois,
4) la conformité à la Constitution des objectifs ou de l'activité des partis politiques,
5) la plainte portée devant ce Tribunal, visée au premier alinéa de l'article 79 [cas de violation des droits et libertés].

Article 191

1. Les requêtes portant sur les questions visées à l'article 188 peuvent être déposées devant le Tribunal constitutionnel :

1) par le Président de la République, le Président de la Diète, Président du Sénat, Président du Conseil des ministres, cinquante députés, trente sénateurs, le Premier Président de la Cour suprême, le Président de la Haute Cour administrative, le Procureur général, le Président de la Chambre suprême de contrôle, le Défenseur des droits civiques,
2) par le Conseil national de la Magistrature dans le domaine visé au deuxième alinéa de l'article 186,
3) par les autorités délibérantes des collectivités territoriales,
4) par les autorité nationales des syndicats et les autorités nationales des organisations d'employeurs et des organisations professionnelles,
5) par les Églises et les autres unions confessionnelles,
6) par les personnes visées à l'article 79 dans les limites qui y sont fixées [cas de violation des droits et libertés].

2. Les organismes visés aux troisième, quatrième et cinquième points du premier alinéa peuvent déposer une telle requête, si l'acte normatif concerne les questions relevant de leur domaine d'activité.

Article 122

[...]

3. Avant de signer [une] loi, le Président de la République peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la conformité de celle-ci à la Constitution. Le Président de la République ne peut refuser de signer une loi que le Tribunal constitutionnel aura déclarée conforme à la Constitution.

4. Le Président de la République refuse de signer la loi que le Tribunal constitutionnel aura déclarée non conforme à la Constitution. Si toutefois l'inconstitutionnalité porte sur des dispositions concrètes de la loi que le Tribunal constitutionnel ne déclarera pas indissolublement liées avec toute la loi, le Président de la République, après avis du Président de la Diète, signe la loi avec omission des dispositions déclarées non conformes à la Constitution, soit il la renvoie à la Diète pour élimination de l'inconstitutionnalité.

5. La Président de la République peut renvoyer la loi à la Diète, avec avis motivé, pour nouvel examen s'il ne saisit pas le Tribunal constitutionnel pour avis suivant la procédure prévue au troisième alinéa. Le Président de la République signe, dans un délai de sept jours, la loi une nouvelle fois votée par la Diète à la majorité des trois conquièmes des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel des députés étant présents, et en ordonne la publication au *Journal des Lois de la République de Pologne*. Si la Diète vote la loi une nouvelle fois, le Président de la République n'a plus le droit de demander l'avis du Tribunal constitutionnel suivant la procédure prévue au troisième alinéa.

[...]

Article 193

Toute juridiction peut adresser au Tribunal constitutionnel une question juridique portant sur la conformité de l'acte normatif à la Constitution, aux traités ratifiés ou à une loi, lorsque de la réponse à cette question dépend la solution de l'affaire en instance.

Article 194

1. Le Tribunal constitutionnel est composé de quinze juges individuellement élus par la Diète pour neuf ans parmi les personnes se distinguant par leur connaissance du droit. Leur réélection au Tribunal est inadmissible.

2. Le Président et le Vice-président du Tribunal constitutionnel sont nommés par le Président de la République parmi les candidats présentés par l'Assemblée générale des Juges du Tribunal constitutionnel.

Article 195

1. Les juges du Tribunal constitutionnel sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution.

2. Les juges ont des conditions d'emploi et de rémunération garanties correspondant à la dignité des fonctions qu'ils remplissent et à leurs attributions.

[...]

Article 196

Le juge du Tribunal constitutionnel ne peut encourir la responsabilité pénale ni être privé de liberté, qu'avec l'autorisation préalable du Tribunal. Le juge ne peut être détenu ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit, si sa détention est indispensable au déroulement régulier de la procédure. Le Président du Tribunal constitutionnel est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la relaxation immédiate du détenu.

Article 190

1. Les arrêts du Tribunal constitutionnel sont généralement obligatoires et définitifs.

[...]

4. L'arrêt du Tribunal constitutionnel déclarant la non-conformité à la Constitution, au traité ou à la loi de l'acte normatif en vertu duquel a été rendue une décision judiciaire définitive, une décision administrative définitive ou une décision portant sue une autre affaire, donne lieu à la reprise de la procédure, à l'annulation de la décision ou à une autre solution, suivant les principes et le mode prévus par les dispositions appropriées à la procédure engagée.

5. Les arrêts du Tribunal constitutionnel sont rendus à la majorité des voix.

Article 31

[...]

3. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi lorsqu'elle sont nécessaires, dans un État démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publique ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

Article 116

1. La Diète décide, au nom de la République de Pologne, de la proclamation de l'état de guerre et de la conclusion de la paix.

2. La Diète ne peut voter une résolution sur l'état de guerre qu'en cas d'agression armée contre la République de Pologne ou lorsque les traités engagent à la défense commune contre l'agression. Si la Diète ne peut se réunir en séance, le Président de la République décide la proclamation de l'état de guerre.

Article 228

1. En cas de menace exceptionnelle, lorsque les mesures constitutionnelles ordinaires sont insuffisantes, un des états suivants peut être proclamé : l'état de siège, l'état d'urgence ou l'état de sinistre.

2. Des mesures d'exception ne peuvent être prises qu'en vertu d'une loi, par la voie d'un règlement qui est supplémentairement porté à la connaissance du public.

3. Les principes d'activité des autorités de la puissance publique et la portée de la limitation des libertés et des droits de l'homme et du citoyen à la suite de l'introduction des différentes mesures d'exception sont déterminées par une loi.

4. Une loi peut définir les fondements, le domaine et le mode de compensation des dommages patrimoniaux dus à la limitation des libertés et des droits de l'homme et du citoyen à la suite de l'introduction de mesures d'exception.

5. Les actions engagées à la suite de l'introduction des mesures d'exception doivent correspondre au degré de menace et doivent viser le rétablissement rapide du fonctionnement normal de l'État.

6. La Constitution, les lois régissant les élections à la Diète, au Sénat et aux autorités des collectivités territoriales, la loi sur l'élection du Président de la République ainsi que les lois portant sur les mesures d'exception ne peuvent être modifiées pendant la période de l'application de ces mesures.

7. La législature de la Diète ne peut être abrégée et le référendum national, les élections à la Diète, au Sénat et aux autorités des collectivités territoriales, les élections présidentielles ne peuvent être organisées pendant la période de l'application des mesures d'exception et au cours de quatre-vingt-dix jours après leur levée, les législatures et les mandats étant respectivement prolongés [...]

Article 229

En cas de menace extérieure de l'État, d'agression armée contre la République de Pologne ou lorsque les traités engagent à la défense commune contre l'agression, le Président de la République peut proclamer, sur demande du Conseil des ministres, l'état de siège sur une partie ou sur l'ensemble du territoire du pays.

2. La prolongation de l'état d'urgence ne peut intervenir, avec l'autorisation de la Diète, qu'une seule fois pour une période de soixante jours au plus.

Article 231

Le Président de la République présente à la Diète le règlement sur la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence dans un délai de quarante-huit heures à compter de la signa-

ture du règlement. La Diète examine sans délai le règlement du Président de la République. Elle peut l'abroger à la majorité absolue des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel des députés étant présents.

Article 232

En vue de prévenir les conséquences des sinistres ou des accidents technologiques ayant un caractère de sinistre et en vue de les supprimer, le Conseil des ministres peut proclamer pour une période déterminée, de trente jours au plus, l'état de sinistre sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de l'État. L'état de sinistre peut être prolongé avec l'accord de la Diète.

Article 233

1. La loi définissant l'étendue de la restriction des libertés et des droits de l'homme et du citoyen pendant l'état de siège et l'état d'urgence ne peut limiter les libertés et les droits prévus à l'article 30 (dignité de l'homme), aux articles 34 et 36 (nationalité), à l'article 38 (protection de la vie), aux articles 39, 40 et au quatrième alinéa de l'article 41 (traitement humanitaire), à l'article 42 (engagement de la responsabilité pénale), à l'article 45 (accès aux tribunaux), à l'article 47 (les biens personnels), à l'article 53 (conscience et religion), à l'article 63 (plaintes et réclamations) et aux articles 48 et 72 (famille et enfant).

2. Il est inadmissible de limiter les libertés et les droits de l'homme et du citoyen uniquement en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion ou de son incroyance, de son origine sociale, de ses ancêtres et de sa fortune.

3. La loi définissant l'étendue de la restriction des libertés et des droits de l'homme et du citoyen pendant l'état de sinistre peut limiter les libertés et les droits prévus à l'article 22 (liberté des activités économiques), aux premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 41 (les libertés personnelles), au premier alinéa de l'article 52 (la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire de la République de Pologne), au troisième alinéa de l'article 59 (le droit à la grève), à l'article 64 (le droit à la propriété), au premier alinéa de l'article 65 (la liberté de travailler), au premier alinéa de l'article 66 (le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le lieu de travail) et au deuxième alinéa de l'article 66 (le droit au repos).

Article 234

1. Si, pendant l'état de siège, la Diète ne peut se réunir en séance, le Président de la République édicte, sur proposition du Conseil des ministres, des règlements ayant force de loi dans le domaine et dans les limites définis aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 228. Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Diète à la séance la plus proche.

2. Les règlements visés au premier alinéa ont le caractère de sources du droit généralement obligatoires.

Article 235

1. Le projet de loi portant révision de la Constitution peut être présenté par un cinquième au moins du nombre constitutionnel des députés, par le Sénat ou par le Président de la République.

2. La Constitution est révisée en vertu d'une loi adoptée en termes identiques par la Diète et, dans un délai de soixante jours au plus, par le Sénat.

3. La première lecture du projet de loi portant révision de la Constitution peut avoir lieu le trentième jour au plus tôt à compter de la date du dépôt du projet de la loi devant la Diète.

4. La loi portant révision de la Constitution est votée par la Diète à la majorité des deux tiers des voix au moins, la moitié au moins du nombre constitutionnel des députés étant présents et par le Sénat, à la majorité absolue des voix, la moitié au moins du nombre constitutionnel des sénateurs étant présents.

5. La Diète ne peut adopter la loi portant révision des titres I, II [droits, libertés et devoirs] ou XII [révision] de la Constitution que le soixantième jour au plus tôt après la première lecture du projet de loi.

6. Si la loi portant révision de la Constitution concerne les titres I, II ou XII, les sujets visés au premier alinéa peuvent demander, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de l'adoption de la loi par le Sénat, un référendum approbatif. La demande est adressée au Président de la Diète qui ordonne sans délai l'organisation d'un référendum dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt de la demande. La révision de la Constitution est approuvée si elle a recueilli les suffrages de la majorité des votants.

Article 125

[...]

La Cour suprême statue sur la validité du référendum [...] visé au sixième alinéa de l'article 235 [portant notamment sur la révision du titre consacré aux droits et libertés].

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 9

La République de Pologne respecte le droit international [général] par lequel elle est liée.

Article 133

1. En tant que représentant de l'État dans le domaine des relations étrangères, le Président de la République :

1) ratifie et dénonce les traités et en informe la Diète et le Sénat,

[...]

2. Le Président de la République peut demander au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution du traité préalablement à sa ratification.

[...]

Article 89

1. La ratification par la République de Pologne d'une traité et sa dénonciation exige l'autorisation exprimée par une loi, si le traité concerne :

1) la paix, les alliances, les accords politiques ou militaires,
2) les libertés, les droits et les devoirs des citoyens prévus par la Constitution,
3) la participation de la République de Pologne à une organisation internationale.

Article 88

[...]

3. Les traités ratifiés en vertu d'une loi d'autorisation sont publiés suivant la procédure appliquée aux lois [...]

Article 91

1. La traité ratifié, après sa publication au *Journal des lois de la République de Pologne*, constitue une partie intégrante de l'ordre juridique national et il est directement applicable, sauf si son application relève de la promulgation d'une loi.

2. Le traité ratifié en vertu d'une loi d'autorisation a une autorité supérieure à celle de la loi lorsque celle-ci est incompatible avec le traité.

3. Si cela résulte du traité ratifié par la République de Pologne instituant une organisation internationale, le droit qu'il crée est directement applicable et a une autorité supérieure en cas d'incompatibilité avec les lois.

Article 90

1. La République de Pologne peut céder, en vertu d'un traité, à une organisation internationale soit à un organisme international les compétences des autorités du pouvoir d'État en matière de questions concrètes.

[...]

*
* *

LA CONSTITUTION DE L'ALBANIE

(adoptée par référendum le 22 novembre 1998 et promulguée le 28 novembre)

Note de présentation

L'Albanie est actuellement engagée dans un second exercice de rédaction constitutionnelle depuis la transition démocratique et la déclaration d'invalidité de la Constitution socialiste de 1976 en avril 1991. Un premier projet octroyant de grands pouvoirs au Président a connu l'échec lors du référendum de novembre 1994. Depuis lors, la nécessité s'impose de sortir de cette situation d'insécurité constitutionnelle. Au cours des sept dernières années, l'édifice constitutionnel albanais s'est résumé à quelques lois intérimaires d'origine parlementaire. Le projet du 4 août 1998 visait donc à doter l'Albanie d'un régime parlementaire stable et de mécanismes propres à créer un État de droit moderne. Il a été élaboré par une commission parlementaire *ad hoc*, puis approuvé par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (dite « Commission de Venise »). Adopté par le Parlement en septembre 1998, le projet a été soumis à un référendum le 22 novembre et approuvé par une majorité de 93,5 pour cent des citoyens. La participation à la consultation populaire a été de 50,5 pour cent des électeurs. La Constitution a été promulguée le 28 novembre 1998.

On notera fréquemment dans le texte de la Constitution l'influence directe de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*. Certaines dispositions du projet reproduisent textuellement les garanties offertes par la Convention. L'article 17 incorpore dans le projet les limites que la Convention impose aux restrictions que le législateur peut apporter aux droits et libertés.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution comporte une cinquantaine d'articles consacrés aux droits fondamentaux. Sont clairement affirmés le droit à la vie, la liberté de conscience et de croyance, le droit à l'information et à toutes formes d'expression, les droits de réunion et d'association, la liberté d'aller et venir à l'intérieur et à l'extérieur de l'État.

Dans le domaine politique, le droit de suffrage appartient aux citoyens âgés de plus de 18 ans. Le vote est personnel. Sont également garantis l'égalité, la liberté, la périodicité et le secret du scrutin. L'égalité de tous devant la loi et la non-discrimination sont plusieurs fois rappelés. Une attention particulière est accordée à l'utilisation des données concernant les individus (fiches politiques, passé judiciaire), lesquelles ne peuvent faire l'objet d'aucune publication. Il est précisé que l'ensemble des droits fondamentaux sont reconnus également aux étrangers et apatrides. Enfin,

les minorités nationales se voient reconnaître le droit d'exprimer, de préserver – notamment par le droit à l'éducation dans sa langue maternelle – et de développer leur identité propre.

Les droits politiques sont complétés par un chapitre consacré au référendum, dont la Constitution facilite l'accès aux citoyens en vue de l'abrogation d'une loi ou d'obtenir du Président de la République qu'il tienne une telle consultation populaire au sujet de questions « de grande importance ». L'Assemblée, à certaines conditions, et le Conseil des ministres ont également le pouvoir de soumettre une question ou un projet de loi au référendum. La Constitution prévoit cependant que certaines questions, comme la limitation des libertés et droits fondamentaux ne peuvent faire l'objet d'une telle consultation.

Le système économique proposé à l'Albanie dans le projet de Constitution étant fondé sur l'économie de marché, la propriété privée est garantie et fait l'objet de la protection des tribunaux. L'Assemblée devra également adopter les mesures nécessaires au règlement équitable des expropriations et confiscations intervenues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Celle-ci comporte plusieurs articles relatifs aux principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination, tant en faveur des personnes qu'en vafeur des minorités nationales et, sauf exception, aux étrangers ou apatrides se trouvant sur le territoire albanais.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

Le nouveau texte constitutionnel entend protéger les personnes lorsqu'une accusation est portée : elles ont droit, « dans un délai raisonnable, à un procès équitable et public devant un tribunal impartial et prévu par la loi ». Le principe général de l'indemnisation ou de la réhabilitation est affirmé. L'indépendance du juge et plusieurs principes corrélatifs sont établis : autonomie financière des tribunaux, immunité des magistrats et garanties d'inamovibilité. Dans l'organisation des structures judiciaires et en matière disciplinaire intervient le Haut Conseil de la Justice, composé de 15 membres, dont 10 magistrats.

Les droits dont dispose l'individu *avant procès* sont exposés en détail et les cas de privation de liberté sont limitativement énumérés. Lorsqu'un individu est placé en détention, il doit se voir immédiatement informé dans une langue qu'il comprend des raisons de son incarcération, de son droit de garder le silence ainsi que de celui de faire appel à un avocat. Il sera ensuite déféré dans les 48 heures devant un juge qui doit se prononcer sur le maintien de la détention et il est possible d'en appeler d'une éventuelle décision de maintien en détention. La liberté sous caution est également prévue. Les traitements inhumains sont prohibés lors des interrogatoires et durant la détention.

Pendant le procès, tout accusé a droit de se défendre et de disposer du temps nécessaire à sa préparation. Il a droit aux services d'un avocat et, si nécessaire, d'un

interprète. La présomption d'innocence, les principes du débat public et contradictoire ainsi que de la non-discrimination sont constitutionnalisés. Le droit au jury dans les affaires de droit pénal n'est cependant pas prévu par le projet.

En ce qui concerne les garanties intervenant *à l'issue du procès*, plusieurs sont constitutionnalisées et en particulier les principes de la légalité et de la non-rétroactivité des peines (sauf dans le cas d'une loi moins sévère), du *Non bis in idem* et de la nécessité d'un jugement motivé. Tout condamné dispose enfin du droit de faire appel des décisions de justice et de solliciter la grâce présidentielle.

Le texte albanais crée en outre un poste de Protecteur du citoyen (ou d'« Avocat du peuple ») chargé de défendre les droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens devant l'administration publique. La Constitution exige que les candidats à ces fonctions aient une activité reconnue dans le domaine des droits et libertés et ils doivent être élus par l'Assemblée à la majorité des trois cinquièmes de tous ses membres. Le Protecteur se voit reconnaître le pouvoir d'obtenir de l'administration tout document ou renseignement dont il estime avoir besoin et de proposer des mesures de redressement lorsqu'il constate que des violations ont eu lieu.

3. – Protection du système constitutionnel de garanties

La Constitution, présentée comme « la loi suprême » de l'État, affirme que les libertés et les droits fondamentaux sont « indivisibles et inaliénables ». En vue de protéger cet édifice est instituée une Cour constitutionnelle composée de 9 juristes nommés pour 9 ans par le Président de la République avec l'accord du Parlement. Les compétences de cette Cour sont étendues : constitutionnalité des actes législatifs et gouvernementaux, des référendums et des organisations politiques, compatibilité du droit interne avec le droit international, conflits de compétences et contentieux électoral. Le mode de saisine est très ouvert (depuis les organes politiques jusqu'aux individus). Ses décisions s'imposent à tous et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La limitation des droits fondamentaux n'est admise que pour des motifs d'intérêt public ou dans le but de protéger les droits d'autrui. Dans les situations d'exception (guerre, état d'urgence ou catastrophe naturelle), des mesures extraordinaires peuvent s'imposer, mais plusieurs droits et libertés ne peuvent en aucun cas être restreints. Et pour ceux dont l'exercice peut être sujet à limitation, une loi est indispensable.

Ultime garantie contre l'affaiblissement du standard constitutionnalisé de l'État de droit, la modification de la Constitution ne peut intervenir pendant un état d'exception et nécessite un double vote parlementaire recueillant la majorité des deux tiers. Certaines dispositions du projet, dont la portée n'est pas claire, autorisent l'Assemblée à soumettre la révision de la Constitution à la consultation populaire.

4. – Rapports du droit international et du droit interne

Plusieurs articles portent sur le droit international et les traités. Le principe général veut que l'Albanie respecte les normes de droit international, ce qui inclut le droit international coutumier.

Un chapitre est consacré aux accords internationaux. On y prévoit les modalités de ratification et de dénonciation des traités par le Parlement et la possibilité de déléguer l'exercice de compétences étatiques à des organisations internationales. Il est également précisé que les traités et certains actes d'organisations internationales ont un rang supérieur à la loi.

L'Albanie a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE L'ALBANIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

Nous, peuple de l'Albanie, fiers de notre histoire et confiants dans l'avenir ;
– déterminés à construire un État de droit [*rule of law*] démocratique et social ;
– en vue de respecter les valeurs d'humanité universelles ;
– dans un esprit de tolérance et de coexistence des religions ;
– convaincus que la dignité et la personnalité humaines doivent être protégés [...]
[...]
Établissons la présente Constitution.

Article 15

1. Les droits et libertés fondamentaux sont indivisibles et inaliénables et constituent les fondements de l'ordre juridique tout entier.

2. Les pouvoirs publics doivent, dans l'accomplissement de leurs devoirs, respecter les droits et libertés ainsi que contribuer à leur réalisation.

Article 3

[L]a dignité de l'individu, les droits de l'homme et les libertés, la justice sociale, l'ordre constitutionnel, le pluralisme, l'identité et l'héritage de la nation ainsi que la coexistence religieuse sont les fondements de l'État, qui a le devoir de les respecter et protéger.

(*) *Draft Albanian Constitution*, 4 août 1998, traduite par les chercheurs du réseau *Droits fondamentaux* de l'AUPELF-UREF, sous la direction du coordonnateur du réseau. La langue officielle du pays est l'albanais (article 14).

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 24

1. La liberté de conscience et de religion est garantie.

2. Toute personne a le droit de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

3. Nul ne peut être tenu [*forced*] de participer ou non à une communauté religieuse ou à des pratiques religieuses, ni de rendre public sa conviction ou sa foi.

Article 10

1. La République d'Albanie ne connaît pas de religion officielle.

2. L'État est neutre à l'égard des croyances et des questions qui relèvent de la conscience ; il garantit la liberté de manifester celles-ci en public.

3. L'État garantit l'égalité des confessions religieuses.

[...]

Article 21

1. La liberté d'expression est garantie.

2. La liberté de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision est garantie.

3. La censure préalable des moyens de communication de masse est interdite.

4. La loi peut imposer un régime d'autorisations aux entreprises de radiodiffusion ou de télévision.

Article 58

1. La liberté de la création artistique et de la recherche scientifique [...] est garantie.

2. Les droits d'auteur sont protégés par la loi.

Article 23

1. Le droit à l'information est garanti.

2. Toute personne a droit, conformément à la loi, d'obtenir des renseignements sur les activités des organes de l'État ainsi que des personnes qui exercent des fonctions publiques.

3. Tous ont la possibilité d'assister aux réunions des corps élus par la collectivité.

Article 45

1. Toute personne a droit de s'associer avec d'autres pour la poursuite d'objectifs conforme à la loi.

2. L'enregistrement judiciaire des associations ou sociétés doit être effectué selon la procédure prévue par la loi.

3. Sont interdites, conformément à la loi, les associations ou sociétés poursuivant des objectifs contraires à la Constitution.

Article 50

Les employés et employeurs ont le droit de former librement des syndicats pour la défense de leurs intérêts.

Article 46

1. La liberté de réunion pacifique, sans armes, et le droit d'y participer sont garantis.

2. Les réunions pacifiques dans les [...] lieux publics se déroulent en conformité de la loi.

Article 51

1. Le droit de grève des travailleurs au sujet de leurs relations de travail est garanti.

2. Les services sociaux essentiels peuvent faire l'objet de limitations applicables à des catégories particulières de travailleurs.

Article 38

1. Toute personne a le droit de choisir sa résidence ainsi que d'aller et venir librement dans toute partie du territoire de l'État.

2. Toute personne a le droit de quitter librement le territoire.

Article 40

Les étrangers ont le droit de trouver asile dans la République d'Albanie conformément à la loi.

Article 2

1. La souveraineté [...] appartient au peuple.

2. Le peuple exerce celle-ci directement ou par ses représentants.

[...]

Article 1er

1. L'Albanie est une république parlementaire.

[...]

3. Le régime de gouvernement est fondé sur des élections libres, égales, générales et périodiques.

Article 44

1. Tout citoyen âgé de 18 ans le jour de l'élection a le droit de vote.

[...]

4. Le vote est personnel, égal, libre et secret.

Article 9

1. Les partis politiques se créent librement. Leur organisation doit être conforme aux principes démocratiques.

2. Les partis politiques ou autres organisations dont le programme ou l'activité sont fondés sur des méthodes totalitaires ou qui incitent ou en appellent à la haine raciale, religieuse, régionale ou ethnique ou qui font usage de la violence pour prendre le pouvoir ou influencer les politiques de l'État, de même que ceux qui agissent en secret, sont interdits par la loi.

4. Les ressources financières des partis politiques et leurs dépenses doivent toujours être rendues publiques.

Article 64

1. L'Assemblée [législative] est composée d'au moins 140 députés.

2. 100 députés sont élus directement dans des circonscriptions électorales [...] comportant approximativement le même nombre d'électeurs.

3. Des sièges supplémentaires sont octroyés aux partis ou coalitions [...] en proportion des votes obtenus par leurs candidats à l'échelle nationale au premier tour.

4. Les partis ayant obtenu moins de 3 % [...] des votes valides à l'échelle nationale n'obtiennent pas de sièges supplémentaires.

Article 65

1. L'Assemblée est élue pour quatre ans.

[...]

Article 68

1. Les candidats à la députation sont présentés seulement par les partis politiques ou des électeurs.

[...]

Article 70

1. Les députés représentent le peuple et ne sont liés par aucun mandat impératif.

[...]

Article 73

1. Le député n'encourt aucune responsabilité pour les opinions ou votes exprimés à l'Assemblée. Cette règle ne s'applique pas aux cas de diffamation.

2. Aucun député ne peut être détenu ou arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée.

3. Il peut [cependant] l'être s'il est pris en flagrant délit ou pendant ou immédiatement après avoir commis un crime grave. En pareil cas, le Procureur général en informe immédiatement l'Assemblée, laquelle [...] décide s'il y a lieu de lever l'immunité.

[...]

Article 81

1. Le conseil des ministres, tout député et 20 000 électeurs ont le droit de proposer des projets de lois.

2. Les projets de lois suivants sont adoptés par l'Assemblée [majorité spéciale] :

[...]

c) les [projets de] lois sur les référendums ;
d) les [projets de] lois sur l'état d'urgence ;
e) les [projets de] lois sur l'amnistie ;
[...]

Article 89

[...]

2. Pour être élu [Président de la République], on doit être citoyen albanais de naissance, avoir résidé en Albanie pendant au moins les dernières dix années et être âgé de 40 ans.

Article 90

[...]

2. Le Président de la République est élu par l'Assemblée au scrutin secret et sans débat, à la majorité des trois cinquièmes de tous ses membres.

[...]

Article 91

1. Le Président de la République est élu [...] pour cinq ans et ne peut être réélu qu'une fois.

[...]

Article 97

Le Président de la République ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués expressément par la Constitution et les lois qui lui sont conformes.

Article 95

Le Président [de la République] exerce [...] les pouvoirs suivants :

[...]
b) il exerce le droit de grâce conformément à la loi ;
[...]

Article 85

1. Le Président de la République a le droit de retourner une loi [à l'Assemblée] une seule fois pour fins de révision.

2. Le décret présidentiel demandant la révision d'une loi perd sa validité s'il est repoussé par le vote d'une majorité de tous les membres de l'Assemblée.

Article 141

1. Les citoyens, au nombre de 50 000 jouissant du droit de vote, ont le droit de demander un référendum en vue de l'abrogation d'une loi ou d'obtenir du Président de la République qu'il tienne un référendum sur des questions de grande importance.

2. L'Assemblée, sur proposition d'un cinquième de ses membres, ou le Conseil des ministres peuvent décider qu'une question ou un projet de loi de grande importance sera soumis au référendum.

3. Le référendum est valide dès lors que la moitié des électeurs y participent.

[...]

Article 142

[...]

2. Les questions relatives à [...] la limitation des droits fondamentaux et des libertés [...], à la déclaration ou l'abrogation de l'état d'urgence [...] ainsi qu'à l'amnistie, ne peuvent faire l'objet d'un référendum.

3. Lorsqu'un référendum a porté sur un sujet, il ne peut en être tenu d'autre avant trois ans.

Article 143

1. La Cour constitutionnelle exerce un contrôle préliminaire sur les questions soumises au référendum en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 141 ainsi que des paragraphes 2 et 3 de l'article 142 ; elle rend sa décision dans les 60 jours.

2. L'importance des questions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 141 n'est pas sujette au contrôle de la Cour constitutionnelle.

[...]

Article 47

Chacun peut, individuellement ou avec d'autres, adresser des pétitions, plaintes ou commentaires aux institutions publiques, lesquelles doivent répondre dans les délais et conditions prévus par la loi.

Article 11

1. Le système économique de la République albanaise est fondé sur l'économie de marché, la liberté d'entreprise ainsi que la propriété privée ou publique.

2. La propriété privée et la propriété publique ont droit à la protection égale de la loi.

3. Les limites à la liberté de l'activité économique ne peuvent être établies que par la loi et pour des motifs importants d'intérêt public.

Article 48

1. Le droit à la propriété privée est garanti.

2. La propriété peut être acquise par suite d'un don, d'un héritage, d'un achat ou par tout autre moyen prévu au Code civil.

3. La loi ne peut prévoir l'expropriation des biens ou la réglementation de leur usage que pour cause d'utilité publique.

4. Les expropriations de biens ou les limitations qui équivalent à l'expropriation ne sont autorisées qu'en échange d'une compensation équitable.

5. En cas de litige portant sur l'ampleur de l'indemnisation, on peut en appeler aux tribunaux.

Article 182

Dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Constitution, l'Assemblée adopte les lois nécessaires au règlement équitable des questions découlant des expropriations et confiscations effectuées avant cette entrée en vigueur, selon les critères établis à l'article 48.

Article 18

1. Tous sont égaux devant la loi.

2. Nul ne doit subir de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la religion, l'origine ethnique, la langue, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, la fortune, l'éducation, le statut social ou la naissance [*ancestry*].

3. Nul ne doit subir de discrimination fondée sur les motifs mentionnés au paragraphe 2 en l'absence de motifs raisonnables et fondés objectivement en droit.

Article 16

1. Les droits fondamentaux, les libertés et devoirs reconnus dans la présente Constitution aux citoyens albanais s'appliquent également aux étrangers et aux personnes apatrides se trouvant sur le territoire de l'Albanie, sauf dans les cas où la Constitution réserve l'exercice de certains droits et libertés aux citoyens albanais.

[...]

Article 20

1. Les personnes appartenant aux minorités nationales ont droit de jouir en pleine égalité des droits de l'homme et des libertés.

2. Elles ont le droit d'exprimer, préserver et développer librement leur identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique, d'étudier et de recevoir l'enseignement dans leur langue et de former des organisations ou sociétés pour la protection de leurs intérêts et de leur identité.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 4

1. La loi constitue le fondement et la limite des activités de l'État.

2. La Constitution est la loi suprême de la République albanaise.

3. Les dispositions de la Constitution sont directement applicables, sauf lorsqu'elle en dispose autrement.

Article 41

1. Il ne peut être empiété que par voie de droit [*due process*] sur la liberté, la propriété et les droits reconnus dans la présente Constitution et par la loi.

[...]

Article 43

Quiconque subit un préjudice en raison d'un acte illégal ou d'une omission illégale des organes de l'État a le droit d'être réhabilité et indemnisé en conformité de la loi.

Article 7

Le régime de gouvernement [...] est fondé sur la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel.

Article 127

1. Le pouvoir juridictionnel est exercé par la Haute Cour ainsi que par les tribunaux d'appel et de première instance.

2. L'Assemblée peut par une loi, établir des tribunaux spécialisés, mais en aucun cas un tribunal d'exception.

Article 133

[...]

3. Les organes de l'État doivent exécuter les arrêts des tribunaux.

Article 128

1. Le Président et les membres de la Haute Cour sont désignés par le Président de la République avec le consentement de l'Assemblée.

2. Le Président et les membres de la Haute Cour sont nommés pour sept ans et ne peuvent être désignés de nouveau.

3. Les autres juges sont désignés par le Président de la République sur proposition du Haut Conseil de la Justice.

[...]

Article 136

1. Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la Constitution et aux lois.

[...]

3. Quiconque s'ingère dans les affaires des tribunaux ou des juges engage sa responsabilité conformément à la loi.

Article 130

Le terme durant lequel le juge exerce ses fonctions ne peut être écourté ; sa rémunération et ses autres avantages ne peuvent être réduits.

Article 129

1. Les membres de la Haute Cour ne peuvent être inculpés d'une infraction sans le consentement de l'Assemblée. Un membre peut être révoqué par l'Assemblée lorsqu'un arrêt judiciaire définitif établit qu'il a commis un acte criminel selon la loi.

2. Les autres juges peuvent être inculpés avec le consentement du Haut Conseil de la Justice.

Article 138

1. Le Haut Conseil de la Justice est composé du juge en chef de la Haute Cour, du ministre de la Justice, de trois membres élus par l'Assemblée et de neuf juges élus parmi toutes les juridictions par la Conférence nationale des juges [...]

[...]

4. Le Haut Conseil prononce les mesures disciplinaires à l'encontre des juges et leur déplacement conformément à la loi.

5. Le déplacement des juges ne peut être effectué sans leur consentement, à l'exception des cas où les besoins de la réorganisation du système judiciaire l'exigent.

6. Le Haut Conseil peut décider la révocation d'un juge pour violation de la Constitution ou grave manquement à la loi dans l'exercice de ses fonctions. Le juge peut appeler de cette décision à la Haute Cour, qui rend son arrêt tous collèges réunis.

Article 60

1. Le protecteur du citoyen [*People's Advocate*] défend les droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens contre toute action illégale ou omission d'agir de la part des organes de l'administration publique.

2. Le Protecteur est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

[...]

Article 61

1. La Protecteur du citoyen est élu pour un mandat de cinq ans à la majorité des trois cinquièmes de tous les membres de l'Assemblée ; il peut être réélu.

2. Tout citoyen albanais présentant des connaissances et une activité reconnue dans le domaine des droits de l'homme peut être élu Protecteur du citoyen.

3. Le Protecteur jouit de l'immunité d'un juge de la Cour supérieure.

4. Le Protecteur doit s'abstenir de toute participation aux activités d'un parti politique et de toute autre activité politique ou professionnelle ; il ne peut prendre part à la gestion des organisations sociales, économiques ou commerciales.

Article 63

[...]

3. Le Protecteur du citoyen a le pouvoir de faire des recommandations et de proposer des mesures [de redressement] lorsqu'il constate des violations des droits et libertés par l'administration publique.

4. Les pouvoirs publics et les fonctionnaires ont l'obligation de remettre au Protecteur tout document ou renseignement demandé par lui.

Article 27

1. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas et selon les procédures prévus par la loi.

2. Aucune loi ne doit limiter la liberté personnelle, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la personne subit une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal compétent ;

b) à la suite d'un refus de se conformer à la décision régulièrement rendue par un tribunal ou à une obligation prescrite par la loi ;

c) lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis une infraction ou pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

d) s'il s'agit de la détention d'un mineur décidée pour son éducation surveillée ou en vue de la traduire devant l'autorité compétente ;

[...]

f) s'il s'agit d'empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou s'il s'agit d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

3. Nul ne sera privé de sa liberté pour la seule raison qu'il est incapable de satisfaire à une obligation civile.

Article 25

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 26

Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé, sauf en cas d'exécution d'un arrêt judiciaire, de l'accomplissement du service militaire ou d'un service requis à l'occasion d'un état d'urgence, d'un état de guerre ou d'un désastre naturel menaçant la vie ou la santé humaines.

Article 28

1. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être informée immédiatement et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette mesure et de toute accusation portée contre elle. Toute personne privée de sa liberté sera informée qu'elle n'a aucune obligation de répondre à des questions [*to make a declaration*] et a le droit de communiquer immédiatement avec un avocat et aura la possibilité de défendre ses droits.

2. Toute personne privée de liberté dans les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 2, sous-paragraphe *c*) [ci-dessus] doit être traduite dans les 48 heures devant un juge, afin qu'il statue sur sa détention avant procès ou ordonne sa libération au plus tard dans les 48 heures après réception des documents pertinents.

3. Toute personne détenue avant son procès a le droit d'en appeler de la décision du juge. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sous caution.

4. Dans tous les autres cas, la personne privée de liberté autrement que par un jugement [*extrajudicially*] a le droit d'introduire un recours devant un juge, afin qu'il statue dans les 48 heures sur la légalité de sa détention.

5. Tout prisonnier a droit d'être traité avec humanité et au respect de sa dignité.

Article 37

1. L'inviolabilité du domicile est garantie.

2. Les perquisitions au domicile ou locaux en faisant partie ne peuvent avoir lieu que dans les cas et conditions prévus par la loi.

3. Hormis les procédures pénales, nul ne peut faire l'objet de fouilles sur la personne, à l'exception des cas d'entrée irrégulière dans le territoire ou de sortie illégale d'un État ou des cas où s'il s'agit d'éviter un risque imminent pour la sécurité publique.

Article 36

La liberté et le secret de la correspondance et des autres moyens de communication sont garantis.

Article 35

1. Nul ne doit être tenu de rendre publics des renseignements [*data*] relatifs à sa personne, sauf si la loi l'exige.

2. La collecte, l'utilisation et la publicité de renseignements relatifs à une personne ne peuvent être effectués qu'avec son consentement, sauf les cas prévus par la loi.

3. Toute personne a droit à prendre connaissance de tout renseignement portant sur elle-même, sauf les cas prévus par la loi.

4. Toute personne a droit à demander la correction ou la radiation de renseignements faux ou incomplets ou obtenus en violation de la loi.

Article 32

1. Nul ne doit être contraint de témoigner contre lui-même ou sa famille ou d'avouer sa culpabilité.

2. Nul ne doit être déclaré coupable sur la base de renseignements obtenus illégalement.

Article 41 (suite)

[...]

2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, soit pour la protection de ses droits constitutionnels ou légaux, sa liberté ou ses intérêts, soit dans le cas d'une accusation portée contre elle.

Article 33

1. Nul ne doit se voir nier le droit d'être entendu avant d'être jugé.

2. Quiconque se dérobe à la justice ne peut revendiquer ce droit.

Article 31

Dans tout procès pénal, tout accusé a droit à :

a) être informé immédiatement et en détail de l'accusation portée contre lui et de ses droits de même que se voir accorder la possibilité de prévenir sa famille ou ses proches ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue albanaise ;

ç) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur légal de son choix, communiquer librement et privément avec celui-ci ainsi qu'être assisté gratuitement dans sa défense s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur ;

d) interroger les témoins présents et obtenir la convocation de témoins, d'experts et autres personnes pouvant aider à établir [*clarify*] les faits.

Article 139

1. Le Procureur engage les poursuites pénales et représente l'accusation devant les tribunaux au nom de l'État [...]

[...]

3. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les procureurs sont assujettis à la loi ainsi qu'aux ordres et instructions du Procureur général.

Article 140

1. Le Procureur général est désigné par le Président de la République avec l'autorisation de l'Assemblée.

2. Le Procureur général peut être révoqué par le Président de la République, sur proposition du Conseil de l'Assemblée, pour violation de la loi dans l'exercice de ses fonctions.

3. Les autres procureurs sont désignés ou révoqués par le Président de la République sur proposition du Procureur général.

Article 30

Toute personne [accusée d'une infraction] est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un arrêt judiciaire définitif.

Article 29

1. Nul ne peut être accusé ou déclaré coupable d'une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un crime d'après le droit [...]

[...]

3. L'effet rétroactif joue lorsque la loi pénale est favorable à l'accusé.

Article 133

1. Les jugements doivent être motivés.

[...]

3. Les jugements doivent être exécutés par tous les organes de l'État.

Article 137

[...]

2. Tout jugement doit être rendu publiquement.

Article 29 (suite)

[...]

2. Il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment ou le crime a été commis.

Article 34

Nul ne peut être puni pénablement plus d'une fois ou poursuivi à nouveau pour le même crime, à l'exception des cas où la réouverture du procès est décidée par une juridiction supérieure conformément à la loi.

Article 42

Toute personne a le droit d'en appeler à une juridiction supérieure d'un arrêt de justice, à moins que la Constitution n'en décide autrement.

Article 95 (suite)

Le Président de la République [...] exerce [...] les pouvoirs suivants :

[...]

b) le droit de grâce conformément à la loi ;

[...]

Article 39

1. Aucun citoyen albanais ne peut être exilé [*deported*].

2. L'extradition n'est autorisée que dans les cas où elle est prévue expressément dans un accord international auquel la République albanaise est partie et seulement par suite d'un arrêt de justice.

3. L'expulsion collective des étrangers est interdite. La déportation des individus n'est autorisée que selon les conditions prévues par la loi.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 4 (suite)

[...]

2. La Constitution est la loi suprême de la République albanaise.

3. Les dispositions de la Constitution sont directement applicables, sauf lorsqu'elle en dispose autrement.

Article 119

1. Les actes normatifs qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République albanaise sont les suivants :

a) la Constitution ;

[...]

c) les lois ;

d) les actes normatifs du Conseil des ministres ;

[...]

Article 136

[...]

2. Les juges n'appliquent pas les lois non conformes à la Constitution. Le cas échéant, ils suspendent la procédure et transmettent l'affaire à la Cour constitutionnelle. Les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les tribunaux.

Article 168

1. La Cour constitutionnelle garantit le respect de la Constitution et en donne l'interprétation définitive.

2. La Cour constitutionnelle n'obéit qu'à la Constitution.

Article 169

1. La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres désignés par le Président de la République avec le consentement de l'Assemblée.

2. Les juges en sont choisis pour un mandat de neuf ans non renouvelable parmi les hommes de loi possédant de hautes qualifications et une expérience d'au moins quinze ans dans la profession.

3. Un tiers des juges de la Cour est renouvelé tous les trois ans selon la procédure établie par la loi.

[...]

Article 170

1. Aucun juge de la Cour constitutionnelle ne peut être poursuivi pénalement sans le consentement de cette Cour. En cas de refus, la poursuite est définitivement annulée.

2. Le juge de la Cour constitutionnelle ne peut être arrêté que s'il est pris sur le fait ou immédiatement après. L'autorité compétente en avise immédiatement le Président de la Cour constitutionnelle. Si la Cour ne consent pas dans les 24 heures à livrer le juge aux tribunaux, l'autorité compétente doit le relâcher.

3. Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la Cour décide à la majorité de tous ses membres.

Article 173

Les fonctions de juge [de la Cour constitutionnelle] sont incompatibles avec toute autre activité, politique ou privée, dans le cadre de l'État.

Article 174

La Cour constitutionnelle se prononce sur :

a) la compatibilité de toute loi avec la Constitution ou avec les accords internationaux décrits à l'article 126 [ci-dessous] ;

b) la compatibilité de tout accord international avec la Constitution, avant ratification ;

c) la compatibilité des actes normatifs des autorités centrales ou locales avec la Constitution et les accords internationaux ;

[...]

h) la constitutionnalité des référendums et la vérification des résultats ;

i) le règlement final des plaintes individuelles relatives à la violation des droits constitutionnels, après épuisement de tous autres recours légaux.

Article 175

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle ont force obligatoire générale et ne sont susceptibles d'aucun recours.

[...]

Article 176

[...]

2. La Cour constitutionnelle décide à la majorité de tous ses membres.

Article 177

1. La saisine de la Cour constitutionnelle appartient aux seules institutions ou personnes suivantes :

a) le Président de la République ;

b) le Premier ministre ;

c) le cinquième au moins des députés ;

[...]

e) tout tribunal, conformément à l'article 136 de la Constitution [ci-dessus] ;

f) le Défenseur du peuple ;

[...]

i) les partis politiques ;

j) les individus.

2. Les institutions ou personnes désignées aux sous-paragraphes *f*), [...] *i*) et *j*) du paragraphe 1 ne peuvent saisir la Cour que pour des questions touchant à leurs intérêts.

Article 17

1. La limitation des droits et libertés ne peut être établie que par la loi, dans l'intérêt public ou pour la protection des droits d'autrui. Toute limitation doit être proportionnée aux motifs qui l'ont dictée.

2. Ces restrictions ne peuvent diminuer la portée essentielle des droits et libertés et en aucun cas outrepasser les limites prévues dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [articles 8, 9, 10 et 11].

Article 161

1. Des mesures d'exception peuvent être prises en cas d'état de guerre, d'état d'urgence ou de calamité naturelle et durer aussi longtemps que ces situations persistent.

2. Les principes de comportement des pouvoirs publics et l'étendue des restrictions imposées aux droits et libertés pendant les situations exigeant des mesures d'exception sont déterminées par la loi.

3. La loi devrait établir les principes, l'étendue et le mode de la compensation des dommages causés par suite de la limitation des droits et libertés durant la période d'application des mesures d'exception.

4. Toute action entreprise à la faveur des mesures d'exception doit être proportionnée au risque encouru et doit viser le rétablissement le plus rapide possible des conditions assurant le fonctionnement normal de l'État.

5. Pendant que durent la situation appelant des mesures d'urgence, aucune des normes suivantes ne peut être modifiée : la Constitution, les lois électorales de l'Assemblée et des organes locaux de gouvernement ainsi que les lois relatives aux mesures d'exception.

[...]

Article 163

1. En cas de danger pour l'ordre constitutionnel et pour la sécurité publique, l'Assemblée, à la demande du Conseil des ministres, peut instaurer l'état d'urgence dans l'ensemble ou dans une partie du territoire pour la durée de cette situation, mais pour 60 jours au maximum.

2. Lorsque l'état de siège est décidé, l'intervention des forces armée ne peut être ordonnée que dans le cas où les forces policières sont incapables de rétablir l'ordre.

3. La prorogation de l'état d'urgence ne peut intervenir qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, tous les 30 jours et pour une période n'excédant pas 90 jours.

Article 164

1. [En cas d'agression contre le pays,] le Président de la République présente à l'Assemblée le décret déclarant l'état de guerre dans les 48 heures suivant sa signature, en précisant les droits qui doivent être restreints.

2. L'Assemblée, à la majorité de tous ses membres, prend le décret en délibération et décide immédiatement s'il y a lieu de l'approuver.

Article 165

1. En cas de catastrophe naturelle [...], le Conseil des ministres peut proclamer l'état de désastre pour une période n'excédant pas 30 jours, dans l'ensemble ou dans une partie du territoire.

2. La prorogation de cet état exige l'autorisation de l'Assemblée.

Article 166

1. Durant l'état de guerre ou l'état d'urgence, les droits et libertés garantis aux articles 15, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 34, 41, 42, 47, 54 et 55 ne peuvent être restreints.

2. Durant l'état de désastre naturel, les droits et libertés garantis aux articles 37, 38, 48 § 4, 49 et 51 peuvent être restreints.

3. Les actes déclarant l'état de guerre ou l'état d'urgence doivent préciser quels droits et libertés sont restreints en conformité des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 167

Si l'Assemblée ne peut se réunir pendant l'état de guerre, le Président de la République, sur proposition du Conseil des ministres, a le pouvoir de prendre des décrets [*acts*] ayant force de loi, lesquels doivent être approuvés par l'Assemblée dès sa première réunion.

Article 178

1. L'initiative de la révision de la Constitution peut être prise par un cinquième au moins des membres de l'Assemblée.

2. Aucune révision de la Constitution ne peut avoir lieu pendant les périodes où s'appliquent les mesures d'exception.

3. Le projet de révision fait l'objet de deux votes. L'intervalle entre les deux scrutins de devrait par être inférieur à 30 jours.

4. Le projet de révision doit être approuvé par les deux tiers au moins de tous les membres de l'Assemblée.

5. Un cinquième des membres de l'Assemblée ont le droit de soumettre à un référendum la modification approuvée.

6. L'Assemblée peut décider la révision de la Constitution par voie de référendum à la majorité des deux tiers de tous ses membres. Le projet de révision entre en vigueur après ratification par référendum, lequel doit avoir lieu au plus tard dans les 60 jours après son approbation par l'Assemblée.

7. Le Président de la République ne peut retourner à l'Assemblée pour reconsidération la loi révisant la Constitution.

8. La loi approuvée par référendum est proclamée par le Président de la République et entre en vigueur au jour indiqué dans la loi.

9. La révision de la Constitution portant sur un projet rejeté par l'Assemblée ne peut intervenir avant un an à compter du jour de sa décision : si le projet a été rejeté par référendum, le délai est de trois ans.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 5

La République d'Albanie respecte le droit international, lequel est obligatoire pour elle.

Article 95 (suite)

Le Président [de la République] exerce [...] les pouvoirs suivants :

[...]

h) il signe les accords internationaux conformément à la loi ;

[...]

Article 124

1. La ratification ou la dénonciation des accords internationaux de la République d'Albanie doit faire l'objet d'une loi dans les cas portant sur :

[...]

b) les libertés, les droits de l'homme et les obligations des citoyens, tels qu'établis par la présente Constitution ;

c) l'adhésion de l'Albanie aux organisations internatiopnales ;

[...]

e) l'approbation ou la modification d'une loi, les ajouts à la loi ou son abrogation ;

[...]

Article 125

1. La République d'Albanie peut déléguer aux organisations internationales, par voie d'accord international, des pouvoirs portant sur des questions spécifiques.

[...]

3. L'Assemblée peut décider que la ratification d'un tel accord exige la tenue d'un référendum.

Article 120

[...]

3. Les accords internationaux ratifiés par la loi sont promulgués et publiés selon les procédures prévues pour les lois.

[...]

Article 126

1. Tout accord international ratifié fait partie du droit interne après sa publication au Journal officiel de la République d'Albanie. Il est directement applicable à l'exception des cas où sa mise en œuvre exige l'adoption d'une loi [...]

2. L'accord international ratifié par une loi l'emporte sur les autres lois du pays qui ne sont pas compatibles avec ses dispositions.

3. Lorsqu'il est expressément prévu dans un accord de participation à une organisation internationale ratifié par l'Albanie que les normes adoptées par cette organisation sont directement applicables, celles-ci l'emportent sur les lois du pays en cas de conflit.

*
* *

TABLEAU

Ratification ou approbation de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (au 1er janvier 1998)

États	*P.I.D.C.P.*	*P.I.D.E.S.C.*	*C.Afr.D.H.P.*	*C.E.D.H.*	*C.A.D.H.*
Albanie	x	x		x	
ARY Macédoine	x	x		x	
Belgique et Communauté française de Belgique	x	x		x	
Bénin	x	x	x		
Bulgarie	x	x		x	
Burkina Faso			x		
Burundi	x	x	x		
Cambodge	x	x			
Cameroun	x	x	x		
Canada	x	x			
Cap Vert	x	x	x		
Centrafrique	x	x	x		
Comores			x		
Congo	x	x	x		
Congo (ex-Zaïre)	x	x	x		
Côte-d'Ivoire	x	x	x		
Djibouti			x		
Dominique	x	x			x
Égypte	x	x	x		
France	x	x		x	
Gabon	x	x	x		
Guinée	x	x	x		
Guinée-Bissau		x	x		
Guinée-équatoriale	x	x	x		
Haïti	x				x

États	*P.I.D.C.P.*	*P.I.D.E.S.C.*	*C.Afr.D.H.P.*	*C.E.D.H.*	*C.A.D.H.*
Laos					
Liban	x	x			
Luxembourg	x	x		x	
Madagascar	x	x	x		
Mali	x	x	x		
Maroc	x	x			
Maurice	x	x	x		
Mauritanie			x		
Moldavie	x	x			
Monaco	x	x			
Niger	x	x	x		
Nouveau-Brunswick	x	x			
Pologne	x	x		x	
Québec	x	x			
Roumanie	x	x		x	
Rwanda	x	x	x		
Saint-Lucie					
São Tomé et Principe			x		
Sénégal	x	x	x		
Seychelles	x	x	x		
Suisse	x	x		x	
Tchad	x	x	x		
Togo	x	x	x		
Tunisie	x	x	x		
Vanuatu					
Viet Nam	x	x			

P.I.D.C.P. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
P.I.D.E.S.C. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
C.A.D.H. Convention américaine relative aux droits de l'Homme
C.Afr.D.H.P. Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples
C.E.D.H. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
Voir Jean-Bernard MARIE, « Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : classification et état des ratifications au 1er janvier 1998 », (1998) 19 *H.R.L.J.* 117-134.

Index

(renvois aux pages des textes constitutionnels)

A

Accords internationaux : voir Traités.

Aide juridique (droit à l'~) : 127, 144, 173, 218, 236, 490, 494, 519, 569, 703.

Albanie : 692-710.

Amnistie : 30, 53, 66, 78, 79, 85, 94, 105, 145, 154, 176, 238, 260, 268, 321, 355, 379, 423, 470, 532, 619, 647, 696.

Amparo (recours *de*) : 490.

Appel (droit d'~) : 188, 190, 200, 204, 205, 206, 259, 274, 386, 459, 565, 682, 704.

Application directe :
- des dispositions constitutionnelles : voir Constitution.
- des traités : voir Traités.

Arrestation irrégulière (interdiction) : 66, 93, 112, 155, 164, 258, 259, 335, 399, 434, 447, 459, 476, 519, 537, 561, 578, 594, 603, 633, 660, 701.

A.R.Y. de Macédoine : 374-390.

Asile (pouvoir de donner) : 34, 142, 312, 354, 382, 468, 694.

Avocat :
- droit de faire appel à un ~ : 127, 144, 165, 187, 191, 202, 203, 218, 227, 245, 258, 259, 334, 335, 359, 366, 385, 399, 400, 423, 476, 490, 492, 507, 537, 561, 563, 569, 603, 609, 701.
- nommé d'office : 127, 218, 399, 400, 563, 603, 609.

B

Belgique : 586-597.

Bénin : 281-290.

Bulgarie : 329-340.

Burkina Faso : 318-324.

Burundi : 430-438.

C

Camboge : 575-581.

Cameroun : 152-158.

Canada : 226-230.

Cap-Vert : 484-500.

Caution (liberté sous) : 126, 186, 202, 299, 384, 399, 562.

Censure : voir Liberté de la presse.

Centrafrique (République Centrafricaine) : 617-624.

Communauté française de Belgique : 586-597.

Communications (liberté ou secret des) : 41, 78, 105, 144, 174, 226, 259, 272, 285, 295, 298, 311, 321, 335, 366, 384, 400, 412, 423, 447, 476, 493, 494, 508, 537, 562, 579, 608, 621, 628, 634, 651, 680.

Communisme : 468, 672.

Comores : 455-461.

Confédération helvétique : voir Suisse.

Confédération des biens (interdiction) : 41.

Congo : voir République du Congo et République démocratique du Congo (ex-Zaïre).

Conseil constitutionnel : voir Cour constitutionnelle.

Conseil de la Magistrature : 30, 31, 77, 78, 86, 143, 155, 217, 269, 275, 285, 286, 298, 311, 334, 347, 380, 383, 398, 399, 411, 422, 423, 433, 446, 458, 492, 507, 520, 535, 570, 607, 608, 620, 633, 649, 659, 679, 680, 699, 700.

Constituant : voir Révision de la Constitution.

Constitution :
- application directe : 337, 648, 682, 698, 705.
- conformité des lois : 31, 87, 145, 156, 176, 189, 228, 238, 273, 276, 284, 285, 288, 312, 314, 337, 348, 386, 401, 412, 413, 423, 435, 448, 458, 470, 478, 495, 508, 521, 522, 533, 538, 540, 566, 595, 610, 622, 661, 683, 705, 706.
- modification : voir Révision.
- respect de la ~ : 31, 358, 360.
- révision : voir Révision.
- suprématie : 42, 57, 66, 94, 129, 166, 176, 189, 206, 220, 227, 228, 238, 273, 275, 282, 284, 286, 312, 314, 321, 337, 386, 401, 435, 448, 478, 495, 496, 508, 519, 566, 570, 579, 587, 595, 610, 628, 634, 642, 682, 698, 705.

Constitutionnalité (contrôle) :
- *a posteriori* : 436, 449, 451, 457, 497, 510, 522, 540, 558, 566, 580, 622, 636, 649, 683.
- à titre préventif : 103, 106, 156, 220, 288, 299, 300, 302, 314, 322, 402, 413, 424, 436, 449, 457, 496, 509, 521, 540, 567, 580, 622, 635, 653, 660, 661, 683.
- judiciaire : 123, 130, 190, 215, 220, 238, 261, 273, 322, 368, 402, 412, 611.

Contradictoire (principe du) : 128, 165, 175, 187, 203, 336, 367, 494, 563, 703.

Contrôle :
- de constitutionnalité : voir Constitutionnalité.
- de la légalité : 123, 272, 313, 333, 355, 360, 382, 470.

Contumace (procès par ~) : 187, 204, 564.

Correspondance (secret de la) : 41, 77, 93, 105, 114, 155, 237, 272, 335, 347, 400, 412, 423, 447, 459, 476, 493, 494, 508, 519, 537, 562, 579, 594, 608, 621, 634, 651, 660, 702.

Côte d'Ivoire : 84-88.

Cour constitutionnelle :
- caractère obligatoire des arrêts : 32, 102, 156, 283, 288, 300, 301, 322, 323, 338, 348, 380, 402, 413, 424, 436, 449, 458, 497, 509, 510, 521, 540, 558, 580, 611, 622, 636, 650, 661, 684, 705, 706.
- nominations : 32, 67, 94, 106, 145, 157, 287, 300, 322, 337, 348, 368, 379, 380, 387, 401, 424, 436, 448, 509, 522, 539, 580, 611, 622, 635, 661, 684, 705.
- privilèges et immunités des membres : 106, 287, 348, 684, 705.
- qualités des membres de la Cour : 95, 145, 157, 287, 338, 387, 401, 424, 436, 448, 509, 580, 635, 684, 705.
- renvoi des questions constitutionnelles à la Cour : 32, 79, 94, 130, 145, 156, 284, 286, 299, 302, 340, 348, 368, 386, 423, 426, 436, 448, 449, 451, 508, 521, 539, 540, 557, 566, 579, 612, 650, 660, 682, 705.
- saisine : 32, 66, 67, 76, 106, 156, 215, 216, 287, 288, 322, 338, 382, 402, 413, 436, 449, 451, 458, 461, 509, 635, 675, 677, 683, 706.

Cour suprême : 87, 94, 114, 122, 130, 215, 217, 220, 221, 270, 284, 333, 359, 383, 398, 412, 422, 446, 496, 497, 507, 519, 520, 559, 560, 566, 577, 607, 632, 644, 649, 652, 678.

Crimes :
- contre l'humanité : 336, 563, 681.
- de guerre : 681.
- génocide : 563.
- prescription : 681.

D

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) : 26-31, 99, 302.

Défense (garanties) : 78, 86, 127, 144, 155, 165, 175, 187, 203, 237, 273, 274, 285, 298, 299, 312, 321, 333, 336, 359, 367, 400, 412, 423, 434, 435, 459, 476, 490, 493, 494, 498, 507, 519, 563, 567, 578, 609, 620, 621, 634, 651, 681, 701, 703.

Défenseur : 116, 126, 131, 175, 273, 321, 333, 384, 493, 494, 681, 703.

Défenseur (des droits) : voir Médiateur.

Députés (ou représentants) :
- élections : 28, 38, 52, 53, 74, 85, 102, 140, 153, 154, 213, 255, 267, 268, 283, 297, 309, 319, 345, 355, 366, 378, 397, 410, 421, 432, 445, 457, 463, 488, 506, 518, 532, 552, 553, 577, 579, 589, 590, 591, 618, 630, 646, 647, 658, 673, 695.
- éligibilité : 29, 39, 52, 74, 91, 102, 141, 255, 268, 283, 297, 309, 319, 345, 346, 378, 410, 431, 506, 518, 532, 589, 646, 659.

Démocratie (principe) : 27, 29, 38, 64, 73, 84, 100, 101, 153, 167, 171, 181, 196, 213, 221, 229, 234, 235, 252, 281, 282, 289, 295, 296, 302, 306, 314, 319, 347, 349, 353, 354, 365, 374, 377, 410, 420, 421, 431, 433, 436, 437, 442, 444, 456, 484, 487, 504, 505, 506, 508, 511, 518, 521, 529, 531, 534, 535, 541, 549, 552, 575, 576, 579, 602, 605, 609, 618, 620, 630, 634, 642, 658, 672, 676, 681.

Détention irrégulière ou arbitraire (interdiction) : 29, 31, 86, 93, 138, 227, 258, 271, 298, 299, 311, 320, 321, 335, 347, 375, 397, 399, 412, 423, 447, 459, 476, 492, 507, 519, 537, 561, 569, 578, 603, 618, 620, 630, 633, 634, 660, 680.

Devoirs (des citoyens) : 26, 77, 467.

Diète : voir Députés.

Discrimination (interdiction de) : 27, 235, 241, 252, 271, 284, 296, 297, 310, 320, 332, 346, 354, 358, 365, 381, 388, 395, 411, 422, 433, 443, 468, 474, 484, 489, 506, 519, 534, 548, 575, 587, 592, 603, 619, 632, 648, 676, 686, 698.

Djibouti : 504-512.

Domicile ou demeure :
- inviolabilité : 41, 66, 77, 78, 93, 105, 127, 144, 155, 163, 174, 215, 237, 272, 285, 298, 311, 321, 335, 347, 359, 366, 412, 423, 435, 447, 459, 476, 493, 494, 508, 519, 537, 579, 594, 608, 621, 634, 650, 660, 702.

Dominique : 181-192.

Droit(s) :
- à l'aide juridique : voir Aide juridique.
- à l'interprète : voir Interprète.
- à la liberté : voir Liberté.
- à la vie : voir Vie.
- à réparation : voir Réparation et Recours.
- au jury : voir Jury.
- au secours (en cas de péril) : 162.
- d'accès aux banques de données : 384, 494, 551, 681, 702.
- d'accès aux documents publics : 672.
- d'appel : voir Appel.
- d'autrui : 77, 112, 113, 130, 154, 176, 181, 182, 197, 198, 203, 216, 220, 254, 266, 298, 320, 330, 337, 338, 395, 400, 437, 443, 449, 485, 489, 517, 529, 541, 549, 550, 551, 562, 575, 611, 617, 629, 643, 669, 707.
- d'être informé de ses droits : 227, 258, 384, 492, 537, 561.
- d'être informé des motifs d'une arrestation ou inculpation : 41, 93, 126, 127, 131, 143, 165, 186, 187, 191, 202, 203, 207, 218, 227, 228, 258, 367, 384, 399, 492, 493, 561, 563, 603, 680, 701, 703.
- de former des partis politiques : 153, 173, 235, 295, 444, 445, 456, 488 ; voir Partis politiques.
- de garder le silence : voir Non-incrimination.
- de prévenir ses proches : 143, 703.
- de propriété : voir Propriété.
- de se défendre : voir Défense.

Droit international (général) : 34, 43, 64, 68, 87, 177, 228, 239, 340, 355, 361, 369, 374, 389, 438, 709.
- partie de l'ordre interne : 485, 499, 500, 613, 681, 687.

Droits politiques :
- de vote : 27, 29, 51, 52, 74, 91, 100, 101, 116, 117, 140, 153, 163, 172, 183, 199, 213, 226, 235, 254, 267, 283, 296, 308, 319, 332, 345, 354, 377, 397, 421, 431, 444, 456, 468, 487, 518, 531, 552, 553, 576, 577, 589, 605, 618, 630, 644, 658, 673.

- d'éligibilité : 74, 91, 101, 116, 119, 140, 163, 184, 199, 213, 215, 226, 235, 255, 256, 296, 319, 332, 354, 397, 445, 456, 457, 468, 487, 488, 506, 518, 533, 552, 554, 576, 577, 605, 619, 644, 675, 696.
- de pétition : 39, 54, 65, 119, 163, 236, 257, 332, 445.
- de participer à la vie publique : 172, 173, 235, 254, 318, 347, 377, 433, 442, 444, 468, 485, 487, 489, 552, 576, 606.
- de révoquer les députés : 355, 378, 469.

E

Égalité :
- de l'homme et de la femme : 56, 103, 141, 153, 171, 227, 235, 345, 358, 365, 411, 443, 534, 619, 632, 658, 676.
- devant la loi : 27, 29, 39, 56, 77, 84, 92, 103, 104, 141, 153, 163, 171, 197, 216, 226, 235, 245, 257, 284, 297, 310, 320, 332, 346, 358, 365, 381, 395, 411, 433, 443, 474, 484, 489, 505, 506, 519, 534, 557, 575, 592, 603, 619, 632, 648, 659, 676, 698.
- principe : 25, 27, 51, 64, 73, 121, 152, 154, 181, 197, 226, 241, 245, 271, 332, 344, 381, 422, 433, 443, 455, 534, 548, 606.

Égypte : 138-148.

Élections : 28, 32, 38, 101, 183, 234, 235, 254, 255, 268, 283, 296, 331, 377, 378, 410, 552, 553, 694.

État :
- d'exception (mesures) : 33, 57, 80, 87, 107, 157 ; voir Urgence.
- d'urgence : 57, 69, 86, 108, 130, 131, 132, 157 ; voir Urgence.
- de guerre : voir Urgence.
- de siège : voir Urgence.
- de sinistre : voir Urgence.
- démocratique : 27, 171, 176 ; voir Démocratie.

État de droit : 92, 171, 176, 181, 196, 200, 226, 241, 281, 297, 322, 329, 332, 344, 374, 382, 394, 396, 411, 420, 433, 436, 484, 487, 490, 504, 508, 529, 535, 539, 549, 552, 602, 606, 609, 620, 622, 628, 632, 642, 648, 676, 681, 692, 699.

Expériences (sur les personnes — protection contre) : 143, 335, 669.

Expropriation : voir Indemnité.

Expulsion (interdiction) : 51, 267, 377, 551, 552, 643, 672, 704.

Extradition :
- d'un étranger : 78, 142, 186, 202, 382, 538, 552, 681, 704.
- d'un national : 57, 377, 538, 552, 606, 681, 704.

F

Flagrant délit (arrestation en) : 29, 41, 93, 138, 258, 309, 357, 367, 378, 400, 471, 476, 493, 532, 594, 608, 647, 674, 678, 679, 684, 695.

France : 25-34.

G

Gabon : 295-302.

Grâce (pouvoir de gracier) : 31, 39, 42, 53, 57, 66, 78, 86, 94, 105, 129, 145, 156, 175, 188, 189, 204, 205, 218, 260, 273, 286, 299, 312, 321, 337, 347, 360, 368, 386, 401, 423, 435, 459, 478, 495, 508, 520, 538, 565, 579, 595, 610, 621, 634, 651, 660, 675, 682, 696, 704.

Guinée : 408-415.

Guinée-Bissau : 233-239.

Guinée Équatoriale : 364-369.

H

Habeas corpus : 143, 164, 174, 227, 366, 493, 559, 562, 563, 680, 701, 702.

Habeas data : 494, 702.

Haïti : 252-263.

Hiérarchie des normes : voir Traités — supériorité ; Constitution.

Huis-clos (conditions, effets) : 165, 175, 187, 188, 260, 272, 311, 385, 435, 494, 564, 594, 609, 681.

I

Impartialité (du tribunal, du juge) : 116, 126, 127, 128, 131, 187, 188, 191, 203, 218, 228, 347, 436, 563, 577, 607, 681, 702.

Imputabilité des actes : 28, 31, 39, 257, 284, 578, 621, 650.

Inamovibilité des juges : 30, 40, 66, 104, 143, 145, 174, 217, 227, 258, 285, 334, 383, 398, 411, 422, 446, 459, 491, 507, 520, 535, 560, 577, 593, 607, 611, 620, 633, 649, 659, 679.

Indemnisation (par suite de violation des droits) : voir Réparation.

Indemnité (juste ou équitable) en cas d'expropriation : 29, 38, 54, 65, 92, 100, 120, 127, 141, 154, 181, 184, 197, 200, 253, 270, 284, 297, 310, 320, 331, 346, 381, 396, 409, 421, 433, 444, 473, 489, 509, 517, 531, 557, 576, 592, 605, 619, 631, 647, 676, 697.

Indépendance de la Magistrature : 30, 104, 128, 271, 275, 284, 297, 310, 320, 333, 347, 359, 382, 398, 411, 422, 434, 436, 446, 458, 476, 484, 487, 491, 492, 507, 520, 535, 550, 577, 611, 632, 649, 659, 678, 699, 702.

Innocence (présomption) : 31, 78, 86, 127, 144, 155, 156, 175, 187, 203, 218, 228, 237, 272, 285, 299, 312, 321, 336, 347, 367, 385, 400, 423, 435, 459, 477, 494, 507, 538, 563, 578, 609, 620, 634, 651, 681, 703.

Interprète (droit à l') : 128, 165, 187, 203, 218, 228, 400, 563, 609, 703.

Inviolabilité :
- de la personne : 73, 99, 237.
- du domicile : voir Domicile.

J

Juges ou magistrats :
- impartialité : voir Impartialité.
- inamovibilité : voir Inamovibilité des juges.
- indépendance : 30, 66, 77, 86, 93, 142, 155, 174, 187, 188, 203, 218, 228, 236, 271, 272, 275, 284, 297, 298, 310, 320, 333, 347, 359, 382, 398, 411, 413, 422, 434, 458, 459, 491, 492, 507, 520, 535, 563, 607, 620, 679, 681, 699.
- nomination : 30, 40, 77, 78, 86, 104, 107, 217, 269, 285, 298, 310, 334, 347, 359, 399, 411, 446, 472, 475, 491, 492, 535, 607, 633, 659, 675, 679, 699.
- rémunération : 40, 536, 560, 593, 679, 699.
- suspension, révocation et déplacement : 30, 122, 142, 174, 217, 227, 236, 258, 298, 311, 334, 383, 399, 411, 422, 447, 472, 475, 491, 507, 520, 536, 560, 578, 593, 608, 620, 633, 660, 679, 699, 700.

Jury (droit au) : 57, 228, 259, 336, 385, 595.

Justiciabilité des droits : 56, 94, 122, 124, 142, 155, 164, 166, 173, 184, 201, 216, 220, 221, 227, 236, 246, 247, 257, 258, 286, 287, 288, 299, 310, 320, 347, 358, 368, 382, 386, 398, 412, 422, 423, 434, 445, 446, 490, 507, 535, 557, 594, 607, 620, 632, 677.

L

Laïcité (principe) : 29, 84, 104, 152, 153, 234, 239, 282, 283, 289, 296, 319, 411, 414, 420, 421, 425, 431, 437, 444, 450, 518, 535, 541, 604, 630, 634, 637, 643.

Laos : 353-361.

Légalité (contrôle de la) : 336, 382, 386.

Liban : 64-69.

Liberté(s) :
- d'aller et venir : 51, 74, 100, 115, 138, 143, 199, 213, 267, 307, 354, 377, 517, 530, 551, 629, 643, 672, 694.
- d'association : 38, 51, 65, 73, 78, 91, 100, 112, 114, 152, 162, 172, 181, 183,

196, 197, 198, 213, 226, 233, 253, 295, 307, 330, 345, 354, 365, 375, 409, 431, 444, 455, 467, 485, 486, 505, 517, 530, 551, 577, 587, 618, 629, 643, 644, 658, 671, 693.
- d'enseignement : 65, 112, 113, 139, 152, 171, 182, 198, 266, 375, 550, 587, 604, 669, 670, 693.
- d'expression : 26, 38, 65, 73, 78, 100, 112, 114, 139, 152, 162, 172, 181, 182, 196, 197, 198, 213, 226, 233, 234, 244, 253, 266, 282, 295, 318, 330, 345, 354, 365, 375, 388, 396, 409, 420, 431, 443, 455, 467, 485, 505, 517, 529, 550, 576, 604, 617, 629, 643, 658, 670, 693.
- de création artistique ou scientifique : 100, 140, 172, 234, 270, 331, 345, 354, 376, 420, 467, 485, 486, 604, 617, 629, 671, 693.
- de culte : 37, 50, 73, 84, 91, 100, 113, 138, 152, 171, 182, 198, 213, 253, 266, 282, 307, 318, 330, 375, 395, 420, 430, 431, 443, 467, 485, 505, 529, 550, 576, 586, 603, 617, 643, 658, 669, 693.
- de fonder des partis politiques : 140, 213, 296, 308, 319, 346, 377, 396, 444, 456, 518, 551, 577, 618, 630, 658, 672, 695.
- de former des syndicats ou associations professionnelles : 73, 78, 99, 114, 152, 183, 198, 234, 244, 266, 295, 307, 344, 345, 376, 396, 444, 505, 530, 551, 643, 658, 671, 694.
- de l'activité économique : 55, 64, 358, 374, 381, 409, 473, 605, 658, 664, 676, 690, 697.
- de la presse et des médias : 38, 50, 65, 73, 78, 139, 140, 146, 147, 152, 172, 226, 234, 253, 282, 318, 330, 375, 376, 396, 420, 431, 443, 455, 467, 485, 486, 517, 530, 532, 576, 587, 629, 670, 693.
- de manifestation : 38, 233, 307, 318, 354, 365, 376, 396, 409, 444, 467, 486, 530, 576, 604, 619, 629, 643.
- de pensée ou d'opinion : voir Opinion.
- de pétition : voir Pétitions.
- de religion : voir Religion.
- de réunion : 38, 65, 73, 78, 91, 112, 114, 140, 152, 162, 181, 183, 197, 198, 213, 226, 233, 253, 307, 318, 330, 345, 365, 396, 431, 444, 455, 467, 517, 530, 551, 575, 587, 604, 617, 619, 628, 643, 658, 671, 694.
- d'opinion : voir Opinion.
- provisoire : voir Caution.
- personnelle : 99, 138, 171, 237, 252, 257, 311, 353, 617, 701.
- principe (droit à) : 26, 37, 48, 65, 99, 112, 125, 138, 153, 154, 162, 174, 181, 185, 196, 201, 213, 216, 226, 237, 252, 259, 262, 266, 271, 282, 295, 322, 329, 344, 365, 367, 375, 395, 408, 420, 430, 442, 447, 455, 485, 492, 504, 536, 548, 549, 561, 575, 586, 603, 629, 634, 668, 669, 680, 682.

Limitation (des droits ou libertés) : 26, 77, 100, 130, 167, 176, 181, 197, 220, 229, 238, 259, 298, 345, 376, 381, 388, 413, 423, 430, 437, 444, 450, 486, 487, 489, 498, 505, 508, 529, 541, 550, 551, 556, 568, 575, 604, 608, 611, 617, 618, 621, 629, 658, 669, 671, 672, 676, 680, 684, 686, 697, 701, 707.

Luxembourg : 37-43.

M

Macédoine : voir A.R.Y. de Macédoine.

Madagascar : 517-524.

Magistrature : voir Juges.

Mali : 420-426.

Mandat d'arrestation ou de perquisition (obligation d'obtenir) : 93, 138, 144, 175, 258, 399, 423, 476, 493, 508, 519, 594, 603.

Maroc : 658-662.

Maurice : 112-133.

Mauritanie : 344-350.

Médiateur (Ombudsman, etc.) : 124, 125, 185, 201, 219, 220, 261, 387, 402, 558, 559, 677, 678, 700, 706.

Modifications constitutionnelles : voir Révision de la Constitution.

Moldavie : 602-613.

Moldova : voir Moldavie.

Monaco : 91-95.

Monarchie : 92, 308, 578, 579, 581, 588, 593, 595, 656, 658.

Mort (peine de) :
- abolition : 41, 57, 93, 117, 171, 386, 401, 485, 549, 552, 579, 603.
- conditions d'application : 129, 182, 197, 205, 266, 365, 366, 603.
- civile (abolition) : 592.

N

Nationalité : 79, 253, 256, 377.

Niger : 642-654.

Non bis in idem : 128, 166, 188, 204, 218, 228, 367, 385, 495, 517, 565, 704.

Non-incrimination (droit) : 128, 166, 188, 204, 228, 260, 336, 367, 492, 561, 563, 578, 701, 702.

Non-discrimination : voir Égalité.

Non-rétrocativité : voir Rétroactivité des lois.

Nouveau-Brunswick : 241-247.

O

Ombudsman : voir Médiateur.

Opinion (liberté) : 26, 64, 73, 78, 91, 113, 139, 152, 162, 182, 198, 216, 226, 266, 282, 295, 307, 318, 330, 345, 365, 378, 395, 409, 420, 431, 455, 459, 485, 505, 517, 586, 604, 629, 643, 658.

Opposition (statut) : 118, 124, 185, 533, 554, 647.

P

Parlement : voir Députés et Sénateurs.

Partis politiques : 27, 74, 85, 101, 153, 154, 267, 283, 296, 308, 319, 331, 332, 354, 365, 387, 410, 421, 432, 433, 456, 505, 518, 531, 606, 611, 618, 630, 644, 659, 672, 674, 682, 695, 706.

Peines :
- de mort : voir Mort.
- légalité : 66, 78, 93, 144, 154, 237, 260, 320, 400, 595.
- non-rétroactivité : 31, 78, 128, 145, 175, 204, 218, 228, 273, 285, 320, 367, 385, 435, 447, 495, 563, 610, 704.
- proportionnées : 176, 412, 447, 495.

Perquisitions : 164, 187, 203, 227, 258, 285, 298, 335, 359, 399, 400, 412, 435, 447, 476, 493, 508, 519, 537, 562, 579, 603, 608, 634, 650, 660, 702.

Pétitions : 92, 141, 163, 173, 323, 358, 365, 381, 397, 398, 472, 489, 490, 577, 591, 606, 619, 675, 697.

Pologne : 668-688.

Premier ministre : 28, 80, 120, 125, 270, 424, 645.

Prescription des crimes : voir Crimes.

Président :
- de l'Assemblée législative : 28, 66, 79, 80, 87, 118, 157, 191, 300.
- de la République : 28, 54, 66, 68, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 85, 86, 87, 101, 103, 105, 107, 118, 119, 120, 140, 146, 147, 153, 154, 155, 156, 173, 175, 176, 184, 185, 189, 214, 255, 262, 269, 270, 275, 283, 285, 286, 296, 299, 301, 308, 312, 313, 319, 321, 332, 346, 348, 357, 366, 367, 380, 397, 401, 410, 421, 432, 434, 435, 445, 456, 458, 470, 472, 488, 495, 506, 518, 533, 554, 555, 567, 611, 619, 620, 621, 631, 634, 644, 645, 651, 675, 682, 683, 696, 708.
- du Conseil des ministres : 66, 80, 185, 189, 300.

Présomption d'innocence : voir Innocence.

Primauté du droit : voir État de droit.

Prison : 143, 260, 285, 493, 495.

Procès (juste et équitable) : 127, 128, 187, 204, 218, 228, 299, 412, 535, 563, 634, 702.

Procureur (statut, devoirs) : 129, 144, 176, 218, 334, 336, 359, 385, 398, 399, 476, 477, 520, 564, 609, 610, 703.

Propriété (droit de) : 26, 29, 38, 41, 54, 64, 65, 73, 86, 92, 99, 100, 112, 120, 127, 141, 154, 163, 173, 181, 184, 196, 197, 200, 215, 216, 253, 254, 270, 284, 297, 310, 320, 331, 344, 346, 357, 380, 396, 409, 421, 433, 468, 473, 474, 489, 505, 517, 531, 556, 576, 592, 605, 619, 631, 647, 658, 676, 697.

Protection (des droits et libertés) : voir Justiciabilité des droits.

Publicité :
- des débats judiciaires : 41, 126, 128, 144, 175, 188, 204, 228, 260, 272, 311, 336, 359, 385, 400, 435, 444, 455, 459, 476, 494, 564, 594, 609, 651, 681, 702.
- des jugements : 41, 126, 144, 204, 260, 273, 311, 336, 385, 435, 564, 595, 681, 704.

Q

Québec : 162-167.

R

Recours :
- administratifs : voir Médiateur.
- devant les tribunaux : voir Justiciabilité et Réparation.

Référendum : 27, 33, 38, 53, 58, 76, 79, 80, 85, 87, 105, 147, 267, 296, 308, 313, 314, 323, 331, 368, 369, 377, 379, 410, 420, 444, 468, 470, 471, 487, 518, 531, 552, 553, 570, 618, 622, 623, 629, 644, 647, 652, 661, 674, 675, 696, 697, 706, 709.

Religion (liberté) : 26, 29, 38, 49, 50, 73, 99, 100, 113, 138, 152, 162, 171, 181, 182, 196, 197, 198, 213, 216, 226, 233, 253, 266, 282, 295, 296, 307, 318, 330, 353, 375, 388, 395, 409, 420, 430, 443, 455, 467, 485, 498, 505, 517, 529, 550, 576, 603, 617, 629, 643, 669, 693.

Réparation des violations des droits : 49, 94, 127, 142, 166, 176, 184, 186, 190, 201, 203, 217, 220, 227, 246, 386, 398, 477, 486, 490, 538, 557, 563, 565, 566, 577, 607, 677, 680, 685, 699, 707.

République du Congo : 442-451.

République démocratique du Congo : 265-276.

Rétroactivité :
- des lois (interdiction) : 31, 41, 93, 128, 144, 155, 166, 175, 188, 204, 218, 228, 237, 260, 272, 285, 286, 311, 312, 321, 337, 367, 385, 422, 434, 435, 459, 494, 495, 498, 507, 519, 538, 563, 610, 621, 634, 651, 681, 703.
- des peines : voir Peines.

Résistance à l'oppression (droit) : 26, 539, 630.

Révision de la Constitution :
- demande de référendum : 58, 59, 107, 132, 147, 158, 177, 191, 209, 221, 262, 289, 301, 323, 349, 369, 379, 389, 403, 414, 437, 450, 460, 511, 523, 541, 612, 637, 653, 662, 687, 708.
- droit d'initiative : 33, 42, 53, 58, 59, 67, 80, 87, 95, 107, 132, 147, 157, 177, 191, 208, 221, 239, 262, 274, 289, 301, 314, 323, 339, 349, 355, 360, 379, 389, 403, 414, 425, 437, 450, 460, 478, 499, 511, 523, 541, 570, 581, 595, 612, 623, 636, 653, 662, 686, 708.
- majorité requise : 33, 42, 60, 67, 68, 80, 87, 95, 107, 132, 147, 157, 158, 177, 191, 208, 209, 221, 229, 239, 262, 274, 289, 301, 302, 314, 324, 339, 349, 360, 369, 389, 403, 425, 437, 460, 478, 499, 511, 523, 541, 570, 581, 596, 612, 623, 637, 653, 662, 687, 708.
- normes non modifiables : 33, 42, 80, 87, 107, 132, 158, 239, 262, 289, 302, 314, 324, 349, 369, 403, 414, 425, 437, 450, 460, 511, 523, 541, 581, 612, 623, 637, 653, 662, 707.
- présentation du projet : 59, 67, 80, 88, 107, 157, 191, 239, 262, 301, 323, 349, 379, 499, 570, 612, 708.

Roumanie : 394-404.

Rwanda : 306-314.

S

Saint-Thomas et Prince : voir São Tomé et Príncipe.

Sainte-Lucie : 196-209.

São Tomé et Príncipe : 170-177.

Secret des communications : voir Communications.

Sénat :
- élections : 28, 153, 255, 445, 457, 589, 631, 673.
- éligibilité : 29, 255, 445, 457, 589, 631, 673.

Sénégal : 99-108.

Séparation des pouvoirs : 26, 73, 103, 104, 252, 257, 297, 308, 333, 374, 382, 443, 487, 552, 577, 611, 630, 637, 673, 699.

Servitude et esclavage (interdiction) : 112, 182, 197, 266, 307, 321, 549.

Seychelles : 548-571.

Souveraineté (du peuple) : 25, 27, 42, 64, 73, 74, 84, 100, 153, 171, 213, 234, 254, 267, 282, 283, 296, 308, 319, 331, 345, 353, 354, 365, 377, 396, 409, 420, 425, 444, 455, 468, 484, 487, 505, 517, 518, 523, 531, 587, 605, 618, 629, 642, 644, 658, 672, 694.

Suffrage, droit de : 27, 28, 38, 74, 85, 153, 196, 213, 235, 269, 283, 296, 308, 319, 331, 345, 365, 397, 409, 420, 431, 432, 444, 445, 456, 469, 487, 488, 505, 518, 531, 577, 618, 630, 644, 675.

Suisse : 48-60.

Suprématie de la Constitution : voir Constitution.

Sûreté : 26, 91, 112, 152, 159, 162, 174, 181, 197, 213, 226, 282, 318, 395, 420, 430, 529, 549, 561, 575, 628, 643.

Suspension des droits et libertés : voir Urgence.

T

Tchad : 628-638.

Temps de guerre : voir Urgence.

Togo : 529-542.

Torture : 113, 155, 174, 175, 187, 203, 237, 272, 284, 285, 298, 321, 335, 384, 388, 399, 412, 422, 434, 447, 459, 476, 485, 494, 508, 537, 549, 562, 603, 621, 633, 650, 680, 701.

Totalitarisme : 605.

Traitements cruels, inhumains ou dégradants : 93, 113, 143, 155, 164, 174, 187, 203, 213, 228, 237, 259, 272, 284, 285, 298, 321, 335, 347, 384, 388, 399, 412, 422, 434, 447, 485, 508, 537, 549, 562, 578, 603, 621, 633, 650, 680, 701.

Traités :
- applications directe : 571, 688, 710.
- conclusion : 34, 42, 60, 68, 94, 108, 148, 221, 263, 274, 289, 302, 314, 361, 389, 414, 451, 479, 511, 542, 571, 596, 624, 637, 654, 662.
- conformité à la Constitution : 34, 88, 108, 156, 158, 274, 289, 302, 324, 340, 350, 414, 426, 451, 496, 511, 512, 522, 542, 624, 638, 654, 662, 682, 687, 706.
- mise en œuvre législative : 34, 42, 60, 80, 108, 158, 221, 274, 289, 302, 314, 350, 426, 451, 479, 496, 511, 512, 542, 571, 596, 624, 637, 654, 687, 709.
- ratification : 34, 53, 60, 67, 68, 69, 80, 108, 148, 221, 263, 274, 289, 302, 314, 340, 350, 355, 361, 379, 389, 404, 414, 426, 438, 451, 460, 479, 496, 500, 542, 571, 613, 624, 637, 677, 687, 709.
- supériorité (par rapport aux lois) : 34, 80, 88, 108, 158, 274, 289, 324, 340, 350, 389, 404, 414, 426, 451, 461, 500, 511, 542, 571, 613, 624, 638, 654, 688, 709.

Travaux forcés (interdiction) : 112, 182, 197, 213, 266, 312, 384, 549, 610, 701.

Tribunal :
- constitutionnel : voir Cour constitutionnelle.
- d'exception : 40, 143, 173, 236, 258, 271, 333, 382, 398, 446, 475, 491, 593, 607, 678, 699.
- de droit commun : 40, 678.

- désigné par la loi : 39, 128, 143, 174, 187, 236, 271, 311, 333, 347, 382, 434, 491, 494, 563, 593, 594, 702.
- extraordinaires (interdiction) : 56.
- international : 491.
- militaire : 173, 236, 271, 274, 475, 490, 535, 593.

Tunisie : 73-81.

U

Urgence (état —, de siège, de guerre, de désastre naturel) :
- contrôle exercé par les institutions : 57, 69, 118, 146, 147, 208, 220, 239, 261, 288, 301, 313, 323, 339, 349, 388, 403, 413, 425, 450, 459, 510, 523, 541, 581, 623, 636, 652, 661, 685, 707.
  - par des organes spéciaux : 191, 207, 339, 569.
  - par le pouvoir législatif : 80, 207, 208, 221, 261, 288, 289, 313, 323, 339, 349, 403, 413, 450, 459, 460, 478, 498, 499, 510, 511, 541, 568, 569, 570, 581, 623, 636, 647, 652, 661, 685, 696, 707, 708.
  - par les tribunaux ordinaires : 221.
- déclaration de l'état d'urgence (ou proclamation) : 86, 146, 147, 157, 177, 207, 208, 220, 239, 273, 274, 288, 301, 313, 323, 348, 360, 368, 388, 403, 425, 437, 450, 459, 498, 499, 510, 522, 532, 541, 568, 581, 623, 636, 652, 661, 685.
- suspension des droits et libertés : 177, 190, 261, 274, 288, 368, 388, 498, 523, 569, 686, 707, 708.
- suspension de certaines droits interdite : 94, 221, 288, 339, 388, 498, 569, 636, 686, 708.

V

Vanuatu : 213-222.

Vie :
- droit à (ou protection juridique de la) : 49, 99, 112, 152, 162, 171, 181, 197, 213, 221, 226, 233, 252, 262, 266, 282, 318, 329, 358, 365, 375, 388, 395, 409, 420, 430, 443, 485, 498, 529, 536, 537, 548, 549, 579, 603, 617, 629, 643, 669.
- vie privée (protection) : 139, 142, 162, 172, 197, 311, 321, 335, 347, 384, 400, 412, 423, 435, 494, 561, 562, 594, 608, 629, 632, 636, 680.

Vietnam : 466-479.

Z

Zaïre : voir République démocratique du Congo.

*
* *

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Présentation de l'ouvrage	11
France	
Note de présentation	21
Textes constitutionnels	25
Luxembourg	
Note de présentation	35
Textes constitutionnels	37
Confédération suisse	
Note de présentation	44
Textes constitutionnels	48
Liban	
Note de présentation	61
Textes constitutionnels	64
Tunisie	
Note de présentation	70
Textes constitutionnels	73
Côte d'Ivoire	
Note de présentation	82
Textes constitutionnels	84
Monaco	
Note de présentation	89
Textes constitutionnels	91
Sénégal	
Note de présentation	96
Textes constitutionnels	99
Maurice	
Note de présentation	109
Textes constitutionnels	112
Égypte	
Note de présentation	134
Textes constitutionnels	138
Cameroun	
Note de présentation	149
Textes constitutionnels	152

PAGES

Québec
Note de présentation 159
Textes constitutionnels 162

São Tomé et Príncipe
Note de présentation 168
Textes constitutionnels 170

Dominique
Note de présentation 178
Textes constitutionnels 181

Sainte-Lucie
Note de présentation 193
Textes constitutionnels 196

Vanuatu
Note de présentation 210
Textes constitutionnels 213

Canada
Note de présentation 223
Textes constitutionnels 226

Guinée-Bissau
Note de présentation 231
Textes constitutionnels 233

Nouveau-Brunswick
Note de présentation 240
Textes constitutionnels 241

Haïti
Note de présentation 248
Textes constitutionnels 252

Congo (République populaire, ex-Zaïre)
Note de présentation 264
Textes constitutionnels 265

Bénin
Note de présentation 277
Textes constitutionnels 281

Gabon
Note de présentation 291
Textes constitutionnels 295

Rwanda
Note de présentation 303
Textes constitutionnels 306

Burkina Faso
Note de présentation 315
Textes constitutionnels 318

PAGES

Bulgarie
Note de présentation 325
Textes constitutionnels 329

Mauritanie
Note de présentation 341
Textes constitutionnels 344

Laos
Note de présentation 351
Textes constitutionnels 353

Guinée Équatoriale
Note de présentation 363
Textes constitutionnels 364

A.R.Y. de Macédoine
Note de présentation 370
Textes constitutionnels 374

Roumanie
Note de présentation 391
Textes constitutionnels 394

Guinée
Note de présentation 405
Textes constitutionnels 408

Mali
Note de présentation 416
Textes constitutionnels 420

Burundi
Note de présentation 427
Textes constitutionnels 430

Congo
Note de présentation 439
Textes constitutionnels 442

Comores
Note de présentation 452
Textes constitutionnels 455

Vietnam
Note de présentation 463
Textes constitutionnels 466

Cap-Vert
Note de présentation 480
Textes constitutionnels 484

Djibouti
Note de présentation 501
Textes constitutionnels 504

PAGES

Madagascar
Note de présentation 515
Textes constitutionnels 517

Togo
Note de présentation 525
Textes constitutionnels 528

Seychelles
Note de présentation 543
Textes constitutionnels 548

Cambodge
Note de présentation 572
Textes constitutionnels 575

Belgique et Communauté Française de Belgique
Note de présentation 582
Textes constitutionnels 586

Moldavie
Note de présentation 598
Textes constitutionnels 602

République Centrafricaine
Note de présentation 614
Textes constitutionnels 617

Tchad
Note de présentation 625
Textes constitutionnels 628

Niger
Note de présentation 639
Textes constitutionnels 642

Maroc
Note de présentation 655
Textes constitutionnels 658

Pologne
Note de présentation 663
Textes constitutionnels 668

Albanie
Note de présentation 689
Textes constitutionnels 692

Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux (tableau) . . 711

Index 713

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

ETABLISSEMENTS EMILE BRUYLANT, société anonyme, Bruxelles
Prés.-Dir. gén. : JEAN VANDEVELD, av. W. Churchill, 221, 1180 Bruxelles

La collection **Universités francophones**, créée en 1988 à l'initiative de l'UREF, propose des ouvrages modernes répondant aux besoins des étudiants de deuxième et troisième cycles universitaires ainsi qu'aux chercheurs francophones, et se compose de titres originaux paraissant régulièrement.

Leurs auteurs appartiennent conjointement aux pays du Sud et du Nord et rendent compte des résultats de recherches et des études récentes entreprises en français à travers le monde. Ils permettent à cette collection pluridisciplinaire de couvrir progressivement l'ensemble des enseignements universitaires en français.

Enfin, la vente à un prix préférentiel des ouvrages destinés aux pays du Sud tient compte des exigences économiques nationales et assure une diffusion adaptée aux pays francophones.

Ainsi, la collection **Universités francophones** constitue une bibliothèque de référence comprenant des ouvrages universitaires répondant aux besoins des étudiants et des chercheurs de langue française.

Le présent ouvrage rassemble les dispositions constitutionnelles portant sur les libertés et droits fondamentaux que l'on trouve actuellement dans les Etats participant aux sommets des pays ayant le français en partage. Ces données sont souvent mal connues, en raison notamment de l'évolution accélérée des révisions constitutionnelles au cours de la dernière décennie.

Le constitutionnalisme joue un rôle important dans la protection des droits et libertés, bien qu'il ne soit pas la panacée que d'aucuns y voient et ne suffise pas, à lui seul, à transformer les cultures politiques. Utilisé à bon escient, cependant, il constitue à tout le moins un projet de liberté et permet de donner forme aux institutions, recours et techniques de l'Etat de droit.

Tous les textes constitutionnels reproduits ici sont présentés dans le même ordre, en vue d'en faciliter la lecture et de permettre les comparaisons. Les dispositions sont regroupées sous quatre rubriques :

1) les droits et libertés reconnus aux personnes
2) la justiciabilité des droits et ses procédures
3) la protection du système constitutionnel de garanties
4) les rapports du droit international et du droit interne

Europe occidentale, Amérique du Nord, Japon : 540 FF • Autres pays (prix préférentiel UREF) : 60 F

ISBN : 2-8027-1274-8

9 782802 712749

I.S.S.N. 0993-3948
Diffusion HACHETTE ou ELLIPSES selon pays
Distribution Canada D.P.L.U.

59 604
IMPRIMÉ EN